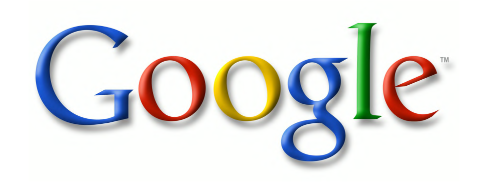

Google




DOMI NUS ILLU
MINA TIO MEA
Taylor Institution.

# NOUVEAU RECUEIL GÉNÉRAL DE TRAITÉS,

## CONVENTIONS ET AUTRES TRANSACTIONS REMARQUABLES,

SERVANT À LA CONNAISSANCE DES RELATIONS ÉTRANGÈRES DES PUISSANCES ET ÉTATS DANS LEURS RAPPORTS MUTUELS.

RÉDIGÉ SUR DES COPIES AUTHENTIQUES

PAR

FRÉDERIC MURHARD.

---

*Continuation du grand Recueil de feu*

M. DE MARTENS.

---

*Tome XI.*

**Pour 1847 et 1848.**

---

A GOTTINGUE,
A LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1853.

# NOUVEAU
# RECUEIL GENERAL.
## TOME XI.

# 1.

# *Actes publics et diplomatiques dans les affaires de la Suisse, en 1847 et 1848.* 1847/48

## I.

### *Note adressée au président du conseil exécutif de Berne, par M. de Krudener, ministre plénipotentiaire de Russie.*

*A. S. Exc. M. le président et Messieurs du conseil exécutif du canton de Berne, directoire fédéral.*

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sa majesté l'empereur de toutes les Russies près de la Confédération suisse, a reçu du gouvernement du canton de Zurich, alors directoire fédéral, la notification d'usage annonçant qu'à dater du 1. janvier de la présente année, les fonctions directoriales dont il était investi, se trouveraient remises entre les mains du canton de Berne.

D'après les ordres dont il est muni, le soussigné doit avoir l'honneur de faire connaître au nouveau directoire de la Confédération suisse que, voyant en lui l'autorité qui, en vertu de l'article 10 du pacte conclu le 7 août *1815*, est appelée à gérer les affaires générales de la Confédération, la Russie entretiendra ses rapports de bienveillance accoutumée avec elle par l'organe du directoire actuel, aussi longtemps que la base sur laquelle son pouvoir repose, n'aura point été entamée dans son essence, ni viciée dans son esprit. Cette base est le pacte fédéral de 1815, et l'esprit de cet acte n'est maintenu dans son intégrité qu'autant que les souverainetés cantonales, garanties par le pacte et limitées seulement pour des buts spéciaux que la constitution fédérale indique, sont scrupuleusement respectées.

Plus les circonstances au milieu desquelles le canton de Berne se charge des hautes fonctions qui lui sont imposées sont graves, plus la cour impériale se croit obligée à ne point laisser dans l'incertitude sur ses senti-

mens et sur les conséquences qui en découlent naturellement.

En s'acquittant ainsi des ordres de son gouvernement, le soussigné saisit cette occasion d'offrir à S. E. M. le président et messieurs du conseil exécutif du canton de Berne, directoire fédéral, l'assurance de sa plus haute considération.

Zurich, 29 décembre 1846 et 12 janvier 1847.

Signé: Krudener.

(Des Notes de la même teneur ont été adressées au Directoire fédéral de la Suisse à Berne par les Ministres d'Autriche et de Prusse près la confédération helvétique.)

## II.

### *Réponse du Directoire fédéral de la Suisse aux notes qui lui ont été adressées par les ministres d'Autriche, de Russie et de Prusse près la confédération suisse.*

Tit.,

A peine le président et le conseil exécutif du canton de Berne eurent-ils, conformément aux dispositions du pacte fédéral, conclu le 7 août 1815 entre les vingt-deux cantons souverains, commencé les fonctions directoriales de la confédération suisse, que V. Exc. a cru devoir, par suite d'instructions reçues de sa cour, désigner plus spécialement, dans une note datée du 11 de ce mois, le dit pacte fédéral comme la base sur laquelle votre gouvernement entretiendra ses rapports de bienveillance accoutumée avec la confédération suisse par l'organe du directoire actuel, résidant à Berne, et déclarer qu'il n'entretiendra ces rapports qu'autant que cette base, sur laquelle repose le pouvoir dont chaque canton directorial est investi et sur laquelle il est exercé actuellement par le canton de Berne, n'aura point été entamée dans son essence ni viciée dans son principe.

Autant il est agréable au conseil exécutif du canton de Berne comme directoire fédéral, d'entrer en relations d'affaires avec V. Exc., autant il doit regretter sincèrement que ces relations aient été nouées d'une manière inusitée, peu conforme aux précédens.

Le président et le conseil exécutif du canton directorial de Berne mettra sans cesse tous ses soins à cultiver soigneusement et à consolider toujours davantage sur la base d'une entière réciprocité les rapports internationaux que la confédération suisse aime tant à entretenir avec les puissances amies. Quant à la gestion des affaires fédérales par le directoire, lesquelles concernent directement les rapports fédéraux de la Suisse, le président et le conseil exécutif du canton directorial de Berne ne peuvent s'empêcher de faire observer à V. Exc. que pour cette gestion ils n'en doivent compte qu'aux cantons confédérés, et que, comme d'une part ils s'efforceront de remplir consciencieusement les obligations que leur impose à cet égard leur position fédérale, ils sont fermement résolus d'autre part à maintenir l'indépendance de la confédération suisse et de ses autorités fédérales et à repousser formellement toute tentative d'intervenir d'une manière quelconque dans les affaires intérieures de la confédération.

Au reste, le président et le conseil exécutif du canton directorial de Berne saisissent cette occasion d'offrir à V. Exc., etc.

Berne, ce 14 janvier 1847.

(Suivent les signatures.)

## III.

*Dépêche de M. Guizot Ministre des affaires étrangères au Comte de Flahaut Ambassadeur français à Vienne, en date de Paris, le 25 Juin 1847.*

Monsieur le comte,

Ainsi que vous me l'aviez annoncé, M. le comte d'Appony est venu, le 15 de ce mois, me donner lecture d'une expédition qu'il avait reçue de M. le prince de Metternich au sujet des affaires de Suisse. Des trois dépêches dont se compose cette expédition, la plus importante résume comme il suit l'état des choses en Suisse et les vues du cabinet de Vienne.

Les récentes élections du canton de Saint Gall ont porté à douze le nombre des cantons soumis à l'influence du parti radical. Ce parti, désormais en majorité dans

la Diète, y décrétera la dissolution de la ligue catholique et l'expulsion des jésuites. L'exécution à main armée ne se fera pas attendre. Lors même que la Diète ne donnerait pas l'ordre formel d'y procéder, les corps francs s'en chargeraient. La guerre civile est donc imminente en Suisse, et les puissances n'ont pas un moment à perdre pour se demander si elles peuvent la prévenir ou en détourner les funestes conséquences. Suivant M. le prince de Metternich, il existe un moyen d'atteindre ce résultat: c'est que les puissances déclarent à la Suisse, en temps utile, c'est-à-dire avant qu'un arrêt diétal ait lié la cause de la Confédération à celle du radicalisme, qu'elles „ne souffriront pas que la souveraineté cantonale soit violentée, et que l'état de paix matérielle dont la Suisse jouit encore en ce moment soit troublé par une prise d'armes, de quelque côté qu'elle ait lieu." Une déclaration aussi positive, faite à l'unanimité, pourrait seule avoir une efficacité réelle. Les députés à la Diète seront en effet munis d'instructions qui ne leur permettront pas de s'abstenir des mesures extrêmes, quand même ils en auraient la volonté à moins qu'une force majeure ne vienne s'opposer à la poursuite et au développement de ce plan, et justifier ainsi les délégués des cantons s'ils ne passent pas outre" M. de Metternich est convaincu que, si cette force majeure se montre, la Diète s'arrêtera, et qu'il ne s'y trouvera pas douze voix pour voter la guerre civile quand l'Europe aura annoncé qu'elle ne la tolérerait pas.

Faudra-t-il demander à l'Angleterre de se joindre à la démarche des cours continentales, et peut-on présumer qu'elle le serait? C'est un point sur lequel M. le prince de Metternich n'a pas d'opinion arrêtée. Quant à la France, si, comme il le désire beaucoup, nous accédons à sa proposition, les puissances devraient donner à leurs représentans en Suisse l'ordre éventuel de présenter à la Diéte des Notes rédigées de commun accord, dans le sens qui vient d'être indiqué, „au moment où les délibérations sur la dissolution du *Sonderbund* et l'expulsion des jésuites seraient mises à l'ordre du jour, et avant qu'une conclusion de la Diète leur ait donné le sceau d'une apparente légalité."

Après avoir entendu la lecture de cette dépêche, dont M. le comte d'Appony ne m'a pas laissé copie, je lui ai

dit que je ne pourrais y répondre que lorsque j'en aurais rendu compte au Roi et pris ses ordres en conseil. Je lui ai fait connaître, il y a trois jours, les vues et les intentions du gouvernement du Roi. Voici la substance des explications dans lesquelles je suis entré avec lui.

La proposition du cabinet de Vienne nous paraît conduire nécessairement à une intervention armée. M. le prince de Metternich croit, il est vrai, que la déclaration des puissances arrêterait la Diète et que tout finirait là; mais nous n'avons pas la même confiance dans le succès de cette démarche; nous croyons bien plutôt que la Diète, dominée par le parti radical et par les susceptibilités froissées de l'amour-propre national, passerait outre à l'exécution de ses résolutions. Les puissances se trouveraient irrévocablement et immédiatement entraînées, par l'attitude qu'elles viendraient de prendre, à une intervention armée. Nous avons, dès le mois d'octobre dernier, signalé les périls et écarté l'idée d'une telle politique. Si les maux de la guerre civile et de l'anarchie avaient pesé sur la Suisse, si une douloureuse expérience avait éclairé, dans le parti radical lui-même, beaucoup d'esprits maintenant égarés, et rendu en même temps de la force au parti modéré maintenant decouragé: si la voix publique s'élevait au sein de la Suisse pour s'adresser à l'Europe, comme seule capable d'y rétablir l'ordre et la paix, alors seulemeut l'action directe des puissances pourrait être salutaire et efficace. Telle est la conviction que nous avons prise pour regle de notre conduite au mois d'octobre dernier. Et, même avant que je vous eusse chargé de l'exprimer à M. le prince de Metternich, les mêmes considérations avaient frappé son esprit, car, dans une dépêche en date du 11 octobre qu'il m'avait fait communiquer, il n'admettait la perspective d'une intervention extérieure dans les affaires de Suisse que „dans le cas d'une guerre civile indéfiniment prolongée d'une oppression grave exercée en Suisse par un gouvernement millitaire et violent, et pourvu que cette intervention fût réclamée par une portion considérable de la Confédération elle-même." Le gouvernement du Roi persiste aujourd'hui dans la même conviction qui l'animait au mois d'octobre dernier, et rien de ce qui est arrivé en Suisse dans ces derniers temps n'est en dehors des éventualités qu'il a prévues. Nous ne

saurions donc adopter le plan suggéré par M. le prince de Metternich, et qui, selon nous, produirait presque infailliblement des conséquences qu'il ne désire certainement pas plus que nous. Mais nous sommes très disposés à donner aux Suisses, en amis sincères et prévoyans, des conseils et des avertissemens en rapport avec des circonstances que nous déplorons. Il convient de leur rappeler en vue de quels faits et à quelles conditions l'Europe a garanti leur indépendance, leur constitution territoriale et leur neutralité. Nous n'entendons nullement leur contester le droit de modifier leur Pacte fédéral, de prendre chez eux et par rapport à eux-mêmes les mesures qui leur conviennent; mais si, par suite de ces mesures, la Suisse, dont l'Europe a sanctionné et garanti la Constitution actuelle, faisait place à un Etat tout différent et tout autrement organisé, ce seraient les Suisses eux-mêmes qui auraient dénaturé leur situation et rompu les liens qui les unissaient à l'Europe; ils ne devraient donc pas être surpris que l'Europe se considérât aussi comme déliée de ses engagemens envers eux, et ne tînt plus compte que de ses propres intérêts et de ses propres droits. Ce langage, le gouvernement du Roi est disposé à le tenir à la Suisse, avec le sincère désir qu'il produise une impression sérieuse. Il pense même que c'est son devoir d'ami fidèle, aussi bien que son droit de voisin intéressé. Mais, dans l'état actuel des choses, il ne saurait aller au delà. Il espère que le cabinet de Vienne, après avoir mûrement pesé ces considérations, se maintiendra dans la ligne de conduite que nous avions adoptée il y a peu de mois. S'il en était autrement, si l'Autriche et avec elle la Prusse et la Russie donnaient suite à la proposition de M. le prince de Metternich, et si enfin, sur le refus de la Diète de se soumettre à leurs injonctions, des forces étrangères entraient sur le territoire fédéral, nous en éprouverions un regret d'autant plus vif, que ce fait nous obligerait de prendre des mesures que je ne veux, quant à présent, ni prévoir ni définir, mais qui deviendraient nécessaires.

Quant à l'Angleterre, je crois que non seulement il convient, mais qu'il importe de s'entendre aussi avec elle dans cette delicate circonstance, et de provoquer sur les

affaires de Suisse, comme cela a été fait précédemment, son examen et ses résolutions.

Vous voudrez bien, Monsieur le comte, donner lecture de cette dépêche á M. le prince de Metternich.

## IV.

### *Dépêche de M. Guizot á M. le Comte de Bois-le-Comte, Ambassadeur de France à Berne, en date de Paris, le 2 Juillet 1847.*

Monsieur le comte,

J'ai approuvé dans leur ensemble votre attitude et votre langage dans vos rapports avec M. Ochsenbein lorsqu'il*s* a été appelé à la présidence du Vorort et de la Diète, et j'ai saisi, comme vous l'avez vu, l'occasion de manifester hautement cette approbation à la tribune de la Chambre des Députés. J'y ai confirmé les vues et les intentions que vous avez prises pour bases de vos entretiens avec les différens partis de la Suisse. C'est la seule politique sensée et digne du gouvernement du Roi au millieu des passions extrêmes qui menacent de bouleverser la Confédération helvétique et qui n'hésitent pas à représenter la guerre civile comme nécessaire et légitime.

Le vote des instructions données à la députation chargée de représenter le canton de Zurich dans la Diète qui va s'assembler est un fait grave. Il est fort à regretter que le grand conseil de Zurich n'ait pas adopté dans sa teneur le projet de M. Fuhrer, tendant à ce que cette députation ne fût autorisée qu'à prendre, purement et simplement *ad referendum*, toute proposition de passer à l'exécution immédiate et par la force des résolutions que la Diète aurait votées pour la dissolution du *Sonderbund* et pour l'expulsion des jésuites. La restriction ajoutée par le grand conseil de Zurich est très fâcheuse, car elle rend possibles tous les prétextes d'initiative. Quelque confiance d'ailleurs que l'on puisse placer dans la prudence de M. Fuhrer, il est clair qu'avec des dispositions comme celles dont le grand conseil est animé, et au millieu de l'entrainement auquel M. Fuhrer est exposé lui-même à céder, cette prudence ne peut guère aboutir qu'à un répit de quelques jours. La si-

tuation que l'on se flatiait de maitriser jusqu'à un certain point, à l'aide de Zurich, est donc devenue, par le fait de Zurich, plus délicate encore qu'elle ne l'était naguère.

Quant à la possibilité d'une médiation des grandes puissances, à l'aide de laquelle on apporterait à la Constitution fédérale de ce pays les modifications indiquées par l'expérience, je suis loin de penser que cette idée d'une offre de médiation européenne soit sans valeur et doive être absolument repoussée. Mais je crois que si elle était mise immédiatement en pratique, elle n'échapperait pas à la plupart des inconvéniens et des conséquences d'une intervention proprement dite, et qu'elle risquerait d'engager les médiateurs dans un dédale de complications peut-être inextricables. Quant à présent, il convient, je pense, de nous en tenir à la position que nous avons prise dans la dépêche dont je vous envoie ci-joint copie, et que j'ai adressée le 25 Juin à M. le comte de Flahault en réponse à plusieurs dépêches de M. le prince de Metternich que M. le comte d'Appony m'avait communiquées. Le meilleur moyen de prévenir la guerre civile en Suisse serait, selon M. de Metternich, „que les puissances déclarassent à la Confédération, en temps utile, qu'elles ne souffriront pas que la souveraineté cantonale soit violentée, et que l'état de paix matérielle dont la Suisse jouit encore dans ce moment soit troublé par une prise d'armes, de quelque côté qu'elle ait lieu." Nous ne saurions partager l'espoir qu'une telle déclaration prévînt effectivement la guerre civile, et si elle ne la prévenait pas, elle entraînerait nécessairement et immédiatement l'intervention armée, avec toutes ses conséquences. Nous croyons devoir, quant a présent, persister dans la position dont nous etions convenus avec la cour de Vienne en octobre 1846. Nous n'admettons point d'intervention ni de démarche qui y conduise nécessairement, aussi longtemps que les éventualités indiquées dans ma dépêche au comte de Flahault ne se seront pas réalisées. Mais nous nous faisons dès aujourd'hui un devoir de donner à la Suisse tous les conseils et tous les avertissemens propres à contenir les passions qui sont près d'y éclater. Je vous transmets, dans cette vû, une autre dépêche dont je vous laisse le soin de faire, d'après l'opportunité, l'usage qui vous paraîtra convenable.

## V.

### *Dépêche de M. Guizot à M. de Bois-le-Comte, à Berne, en date de Paris le 22 Juillet 1847.*

**Monsieur le comte, la situation de la Suisse devient de plus en plus alarmante. La Diète qui va s'ouvrir peut se trouver entraînée à des résolutions dont les conséquences possibles, et presque inévitables, inquiètent profondément les amis sincères de la Suisse, les amis éclairés de l'ordre et de la paix en Suisse. Le gouvernement du Roi croirait manquer à un devoir sacré, si dans de telles conjonctures il ne faisait entendre à un peuple ami, menacé en ce moment d'une perturbation dangereuse, des conseils dictés par une longue expérience des mouvemens politiques et par un attachement vrai aux intérêts bien entendus de la Confédération. L'esprit de parti s'est efforcé de dénaturer nos intentions et de jeter du doute sur les motifs qui inspirent notre langage. Vous n'avez rien négligé pour dissiper ces erreurs. Moi-même je m'en suis expliqué naguère publiquement avec une franchise qui devait convaincre tout esprit accessible à la vérité. On persiste néanmoins, soit aveuglement, soit dessein prémédité, à prendre ou à donner le change sur notre politique et nos vues. On prétend que ne pas reconnaître à la Diète fédérale le droit d'imposer à la minorité des cantons la volonté de la majorité, c'est porter atteinte au principe de l'indépendance des peuples. Pour faire sentir toute la fausseté de cette assertion, il suffit de rappeler qu'aux termes de son Pacte constitutionnel aussi bien qu'en vertu de toute son histoire, la Suisse n'est pas un Etat unitaire, mais bien une confédération d'Etats qui, en déléguant à une Diète générale certains pouvoirs reconnus nécessaires dans l'intérêt commun, se sont réservé surtout, par rapport à leur régime intérieur, les droits essentiels de la souveraineté. C'est là la Suisse que les traités ont reconnue; et c'est en raison de cette organisation de la Suisse que les traités ont été conclus. Si la Diète, cédant à de funestes excitations, voulait attenter aux droits qui sont la base et du Pacte fédéral et des traités; si, sous prétexte de veiller à la sûreté de la Confédération, elle prétendait prescrire ou interdire aux gouvernemens cantonaux toute mesure qu'il lui plairait de considérer comme pouvant affecter un jour cette sûreté, évidem-**

ment une interprétation aussi exorbitante du Pacte, interprétation analogue à celle que les ministres de Charles X donnaient de l'art. 14 de la Charte, ne serait autre chose qu'un premier pas vers la destruction de l'existence individuelle des cantons, c'est-à-dire vers l'abolition du Pacte même et par conséquent vers l'annulation des traités conclus en raison du Pacte. En protestant contre une pareille entreprise, les puissances alliées de la Suisse, loin d'attenter à l'indépendance des Etats dont se compose la Confédération, donneraient un éclatant témoignage du respect que cette indépendance leur inspire et de leur fidélité aux traités qui l'ont consacrée.

Et ces considérations, parfaitement légitimes dans l'hypothèse d'une résolution prise avec une apparente régularité par la majorité de la Diète, deviendraient encore bien plus fortes et plus puissantes si c'était au nom d'une minorité ou par des moyens irréguliers et violens qu'on essayait de violer l'indépendance cantonale.

Le gouvernement du Roi, monsieur le comte, agit donc selon le droit aussi bien que selon une sage politique en s'efforçant, par des représentations aussi amicales pressantes, de prévenir une lutte déplorable entre des Etats libres auxquels il porte une égale affection, et en déclarant qu'il se réserve une pleine liberté d'examen et d'appréciation quant à l'attitude qu'il aurait à tenir dans le cas où cette lutte viendrait à éclater. Nous n'empiétons par là en aucune façon sur l'indépendance et l'autonomie de la Suisse; nous ne fournissons aucun prétexte spécieux aux reproches d'ingérence illégitime et de prépotence étrangère. Sans doute toute nation a le droit de modifier sa constitution intérieure; mais abolir en Suisse les bases constitutives de la Confédération; les abolir malgré la résistance d'un ou de plusieurs des cantons, ce ne serait pas l'acte d'un peuple modifiant librement ses institutions, ce serait l'asservissement d'Etats indépendans, contraints de passer sous le joug d'alliés plus puissans; ce serait la réunion forcée de plusieurs Etats en un seul. Certes les gouvernemens qui jusqu'à présent ont traité avec la Suisse comme avec une confédération d'Etats distincts et indépendans seraient autorisés, par tous les principes de droit public, à ne pas reconnaître ce nouvel ordre de choses avant d'en avoir mû-

rement pesé, dans leur propre iutérêt, la légitimité et la convenance.

Il est d'ailleurs, monsieur le comte, une autre considération essentielle que la Suisse ne devrait jamais perdre de vue dans ses rapports avec les puissances étrangères. L'Europe, en lui accordant par le traité de Vienne, avec une extension considérable de territoire, le précieux privilége de la neutralité, et en liant la jouissance de ces avantages à l'existence d'un système fédératif, à voulu surtout assurer la tranquillité d'un pays dont la paix intérieure est pour elle un intérêt de premier ordre. La position de la Suisse est telle qu'elle ne peut être livrée à l'anarchie ou à des troubles prolongés sans que plusieurs des principaux Etats du continent en ressentent le dangereux contre-coup. Si la Suisse se plaçait en dehors des conditions qu'elle a acceptées, si elle devenait pour ses voisins un foyer d'agitations et de propagande révolutionnaire qui compromettrait leur repos, ils seraient certainement en droit de se croire déliés eux-mêmes de leurs engagemens.

Je vous laisse juge, monsieur le comte, de l'usage que vous pourrez avoir à faire de la présente dépêche, inspirée par le seul et profond désir que le bonheur intérieur de la Suisse et sa situation en Europe n'aient point à subir de dangereuses épreuves ni de funestes altérations.

## VI.

### *Déclaration des Députations des cantons de Lucerne, Uri, Schwytz Underwalden (haut et bas), Zug, Fribourg et Valais, insérée au protocole de la Diète fédérale à Berne, le 29 Octobre 1847.*

Le momant est venu pour les députations soussignées. c'est-à-dire pour les députations des Etats de Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwalden (haut et bas), Zug, Fribourg et Valais, où, par suite de la conduite de la majorité des cantons représentés à la Diète, ils doivent quitter cette essemblée.

Pour justifier cette démarche, ils s'appuient sur les faits suivants:

Une discussion telle que la réclament la dignité et les droits des Etats confédérés n'existe plus à la Diète. C'est dans des conférences particulières des députations des douze cantons de la majorité que l'on prépare et que l'on arrête ce qui est ensuite converti en résolution diétale. La délibération en Diète n'est qlus qu'un jeu sans signification réelle. Lorsqu'il s'agit de traiter les affaires les plus importantes, on ne juge pas même nécessaire de les mettre à l'ordre du jour; on en fait mystère dans les lettres de convocation pour la distribution desquelles les règles de la convenance sont également mises de côté à l'égard des députations qui ne sont pas initiées dans les plans de la majorité; l'on met ensuite, les matières de délibération à l'ordre du jour dans des séances secrètes et c'est là que sont prises les décisions.

Et quelles décisions! Si la conduite antifédérale qui vient d'être signalée doit blesser profondément les députations soussignées, ce n'est pas cependant à cette cause qu'il faut attribuer la démarche importante qu'elles font aujourd'hui, c'est à la nature même des décisions prises qui, sans aucun doute, provoqueront sous peu de jours la guerre civile, et qui, dès à présent, ordonnent la guerre contre les sept cantons catholiques.

Ces décisions décrètent la formation d'une armée fédérale de 50,000 hommes. Mais ces soi-disant troupes fédérales ne doivent être prises que dans les douze cantons de la majorité. On désigne comme but de cette mesure, celui de maintenir l'ordre, de le rétablir là où il est troublé, et de sauvegarder les droits de la confédération.

Il est inutile d'entrer dans des développements sur le sens que de telles paroles ont dans la bouche des députés de la majorité. La résolution donne du reste à cet égard des éclaircissements ulterieurs. Lordre légal n'a été troublé dans aucun des cantons confédérés, à la seule exception de Saint-Gall, où quelques desordres militaires ont eu lieu. Pour comprimer ces désordres, il n'est pas besoin d'une armée de 50,000 hommes; si 50,000 hommes sont appelés sous les armes, c'est que l'on poursuit un autre but, et ce but concerne les sept cantons.

La mission est donnée au commandant en chef, d'employer son armée pour le rétablissement de l'ordre et de la légalité, là où une atteinte y aurait été portée, et

pour le maintien de la considération qui est due à la confédération.

En conséquence, à dater du moment où la résolution a été prise, le commandant en chef a non-seulement l'autorisation, mais même la mission de mettre ses troupes en activité; si jusqu'à présent il n'y a pas eu d'hostilités, c'est à un autre motif qu'il faut l'attribuer.

La répartition des troupes convoquées est, en outre, de nature à dissiper les doutes que quelques paroles trompeuses pourraient laisser subsister sur le but véritable qu'elles sont destinées à accomplir. S'il ne s'agissait pas de porter la guerre dans les sept cantons, mais de rétablir seulement l'ordre troublé dans un canton, pourquoi l'armée est-elle rassemblée dans les Etats de *Berne*, de Soleure, d'Argovie, de Zurich et du Tessin?

Le corps de troupes que l'on a appelé sous les armes est une armée destinée à combattre les sept cantons. La résolution d'où doit sortir la guerre est donc arrêtée. Chaque instant peut nous annoncer le commencement de la guerre civile la plus digne de nos malédictions.

Nous devons donc nous éloigner; car ceux qui ont juré de vivre avec nous en frères et confédérés, dans la bonne comme dans la mauvaise fortune, ons tiré le glaive contre nous. Nous rejetons la responsabilité de notre démarche sur ceux qui l'ont rendue nécessaire.

Les députés des sept cantons s'étaient appropriés les propositions faites par le canton de *Zug*, et les avaient *désignées* comme bases d'une conciliation; ils s'étaient, dans des conférences particulières, déclarés prêts, dans le cas où leurs droits politiques et confessionnels leur seraient garantis, de soumettre les questions des jésuites et des convents à l'arbitrage éclairé du chef universellement vénéré de l'Eglise catholique; ils avaient demandé comme une preuve de l'amour sincère de la paix existant des deux côtés, que si dès à présent l'on ne croyait pas pouvoir encore entrer en matière sur l'une ou l'autre de ces questions, que du moins réciproquement l'on déposât les armes et licenciât les troupes; et qu'alors on se rassemblât amicalement pour des conférences de paix. Toutes ces propositions, même la dernière, ont été repoussées. Il est donc évident que l'on ne veut pas d'une solution pacifique, honorable pour les deux

partis, et que l'on en cherche une autre par des voies sanglantes.

Afin d'établir clairement qu'aucune faute ne peut nous être reprochée, nous adressons aujourd'hui, concurremment avec la présente déclaration, un manifeste au peuple suisse tout entier, aux générations présentes et futures, et nous le déposons également ici, pour qu'il soit inséré dans le protocole de la Diète.

## VII.

### *Manifeste des cantons de Lucerne, d'Uri, de Schwytz, d'Unterwalden (haut et bas), de Zug, de Fribourg et du Valais.*

Les délégués des cantons de Berne, de Zurich, de Glaris, de Soleure, de Schaffhouse, de Saint-Gall' des Grisons, d'Argovie, de Thurgovie, du Tessin, de Vaud et de Genéve, par ordre de leur grand conseil, déclarent la guerre aux cantons de Lucerne, d'Uri, de Schwytz, d'Unterwalden, de Zug, de Fribourg et de Valais.

Les délégués de ces sept cantons, avant de quitter la diète, par suite de la déclaration de guerre de la majorité, se voient dans la nécessité de publier la déclaration réciproque suivante, adressée aux peuples des vingt-deux Etats souverains de la confédération helvétique, aux contemporains et à la postérité, en forme de manifeste, et pour qu'il en soit garde un souvenir éternel.

La guerre que les gouvernements des douze cantons déclarent aux populations des sept cantons souverains est une guerre injuste; la résistance que ces derniers opposent aux premiers est une résistance juste.

Les douze délégués déclarent comme contraire à la confédération et comme dissoute la réunion formée par les sept cantons de Lucerne, d'Uri, de Schwytz, d'Unterwalden, de Zug, de Fribourg et du Valais, pour le défense de leur territoire et de leur souveraineté, et, comme les sept cantons considéront cette declaration comme illégale et ne veulent pas l'accepter pour cette raison; ils seront contraints par la force des armes de s'y conformer et d'agir en conséquence.

Le caractère essentiel des confédérations perpétuelles, depuis la confédération de Brunen du 15 décembre 1307

jusqu'à la convention fédérale de Zurich du 15 août 1815, a toujours été la réunion des cantons de la confédération dans le but de proteger l'ensemble du territoire ainsi que le territoire des cantons séparés, en d'autres termes, de protéger l'indépendance de la Suisse à l'extérieur et la souveraineté des cantons à l'intérieur. Cela est tellement vrai que les trois pays d'Uri, de Schwytz, et d'Unterwalden, les fondateurs de la confédération suisse, se sont ligués avec d'autres pays pour protéger l'indépendance commune vis-à-vis de l'étranger, tandis que ces pays, reçus nouvellement dans la confédération, restèrent entièrement independants les uns des autres.

Lorsque, après la dissolution de la confédération, qui avait duré près de cinq cents ans, par le gouvernement central helvétique, et après son renversement en 1803, par l'intervention de Napoléon, une alliance générale comprit pour la première fois les anciens et les nouveaux membres, le premiér article de cette convention exprime le devoir des membres de garantir réciproquement la constitution, le territoire, la liberté et l'indépendance, tant envers les puissances étrangères, que contre l'usurpation d'un canton ou d'un parti quelconque.

Mais cette première constitution générale de la confédération ne répondit pas néanmoins aux désirs des Etats de la confédération, et cela, parce que la souveraineté et le droit égal des Etats existant depuis un temps immémorial avaient été restreins et l'ésés par quelques-unes de ces dispositions.

*Ainsi*, dès que les puissances européennes eurent reconnu l'indépendance de la Suisse, le 30 mai 1814, dans le traité de Paris, elles imposérent dans un acte en date du 20 mars 1815, comme condition de la garantie de la neutralité, la demande formelle faite à la confédération que l'existence intacte des cantons comme corps d'Etat formerait la base du système féodal suisse. La diète, d'accord avec les déclarations faites par les cantons souverains, résolut, le 27 mai 1815, d'adhérer à cet acte, et promit „que les conditions de la convention incorporée dans cet acte seraient remplies fidélement et consciencieusement." La diète de 1815 tint sa parole. La convention fédérale du 7 août 1815, d'après sa forme et son contenu, n'est rien autre chose qu'une alliance ou une convention formée pour protéger l'indépendance

de la confédération suisse vis-à-vis de l'étranger et la souveraineté des cantons à l'intérieur.

Dans le préambule du pacte fédéral, les Etats se nomment eux-mêmes les douze cantons souverains de la Suisse, tels que Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwalden, Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle, Schaffhouse, Appenzell des deux rhodes, Saint-Gall, les Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, le Valais, Neufchatel et Genève.

La convention est signée et scellée au nom de chaque Etat par les délégués de chacun d'eux. Le serment fédéral qui a été prété par les délégués des cantons, est du 7 août 1815; et depuis cette époque dans toutes les diètes ordinaires et extraordinaires, commence de la manière suivante: „Nous, les délégués des douze cantons souverains de la confédération, au nom et comme fondés de pouvoirs des bourgmestres, avoyers, maires, landammans, chefs, préfets, conseillers, syndics, petits et grands conseils, et des communes entières des cantons de Zurich, Berne etc., prêtons serment." Dans toutes les diètes de la confédération, même les délégués des demi-cantons paraissent avec les couleurs de leurs Etats. Peut-il y avoir dans la forme une reconnaissance et une garantie mains équivoquers de la souveraineté des vingt-deux cantons de la confédération? Le contenu de cette convention est parfaitement d'accord avec cette forme.

On indique dans le 1. article, comme but de la confédération des vingt-deux cantons souverains, le maintien de leur liberté, de leur indépendance et de leur sûrété contre toutes les attaques des puissances étrangères, et le maintien de la tranquillité et de l'Ordre à l'intérieur. Les Etats se garantissent réciproquement leur constitution et leur territoire; mais la souveraineté ne consiste en rien autre chose que dans l'inviolabilité du territoire, et dans la liberté de se constituer eux-mêmes ou de se donner une constitution. L'ordre à l'intérieur ne peut consister en rien autre chose qne dans l'exercice libre et non restraint par aucun autre canton des pouvoirs constitutionnels, de même que la tranquillité dans l'intérieur dépend essentiellement de l'inviolabilité du territoire et de l'exiistence indépendante de chaque canton. Les deux articles suivants du pacte fédéral portent expressément „qu'une armée et une caisse de la confédération seront formées par les cantons pour la garantie du territoire

et des constitutions, et pour le maintien de la neutralité, c'est-à-dire pour le double but dans lequel a été fondée la confédération." Le 4. article, à l'effet d'assurer la souveraineté des cantons et l'indépendance de la Suisse; donne à chaque canton le droit, lorsqu'un danger extérieur ou intérieur se présente, d'invoquer le secours des cocantons, et il impose à ceux-ci le devoir de prêter ce secours; si lors des troubles interieurs le danger continue, et si le gouvernement menacé le demande, la diète prend des mesures ultérieures; mais dans le cas de danger extérieur, toutes les dispositions pour la sûreté de la confédération appartiennent à la diète. La souveraineté de chaque Etat particulier n'aurait pas pu être reconnue et garantie d'une manière plus claire et plus absolue. Lorsqu'un canton est menacé de dangers intérieurs, c'est-à-dire de ceux qui ne proviennent pas de l'étranger, il peut invoquer le secours de ceux des co-Etats qu'il désire, et chacun des co-Etats dont il invoque le secours est tenu de le lui accorder.

Il est vrai que le canton menacé doit en avertir le canton directeur, mais ni celui-ci, ni même la diète, ne peuvent prendre des mesures ultérieures, si ce n'est à la demande expresse du gouvernement menacé. Le 8. article, en parlant de la diète, porte qu'elle expédie, d'après les dispositions du parte fédéral, les affaires de la confédération dont elle est chargée par les cantons souverains; qu'elle se compose des délégués des douze cantons, qui votent d'après leurs instructions; que chaque canton a une voix. Cette composition de la diète et la disposition portant que les affaires seules dont elle est chargée par les Etats souverains sont de sa compétence, sont des preuves non équivoques de la garantie de la souveraineté des cantons.

D'après le 9. article de la convention, les représentants même qui sont adjoints au canton directeur, dans les circonstances extraordinaires, et lors de la prolongation de la diète, sont choisis par les cantons. Le canton directeur, d'après l'article 10 du pacte, n'a que les pouvoirs qu'il avait exercés jusqu'en 1798, savoir, ceux du directeur des affaires. Le président et l'autorité d'un canton directeur sont des autorités cantonales. La confédération ne reconnait d'autre pouvoir que celui qui émane des pouvoirs souverains.

Tous les cantons de la confédération ont donné, le

16 mai et le 30 août 1815, dans une lettre adressée aux Etats de Schwytz et Niderwalden, une interprétation authentique du pacte fédéral qui porte: „D'après la teneur littérale au paragraphe 1. du pacte, les cantons, comme Etats souverains, entrent dans la confédération, et se réunissent pour maintenir leur liberté et leur indépendance. Il en résulte d'une manière incontestable que le pacte fédéral, loin de porter atteinte à la liberté, à l'indépendance et à la souveraineté des cantons de Schwytz et de Nidwalden, en exprime au contraire une garantie formelle." Ainsi, d'après la forme et le contenu du pacte fédéral du 7 août 1815, la protection du territoire et de la souveraineté de chaque canton est exprimée comme étant un des deux buts principaux de cette convention. C'est donc d'accord avec l'esprit et la lettre des anciennes conventions perpétuelles, et avec la base du système fédéral suisse posé par les puissances européennes. Après que le pacte fédéral de tous les vingt-deux cantons de la confédération eut été conclu, scellé, et juré, la neutralité perpétuelle de la Suisse fut garantie, le 20 décembre 1815, par les puissances européennes, moyennant un acte solennel. Ce que les anciennes conventions perpétuelles contenaient, ce que le pacte fédéral du 7 août 1815 garantit, ce que les puissances européennes ont reconnu comme base du système fédéral suisse, et comme condition de la neutralité perpétuelle de la Suisse, savoir: „la souveraineté des cantons et l'inviolabilité de leur territoire, voilà ce que la réunion des Etats de Lucerne, d'Uri, de Schwytz, d'Unterwalden, de Zug, de Fribourg et du Valais, a pour but de protéger." Tel est le but et la teneur de ces conventions. Le 1. article de l'acte d'union porte littéralement:

Les cantons de Luzerne, d'Uri, de Schwytz, d'Unterwalden, de Zug, de Fribourg et du Valais, s'engagent, dès que l'un ou plusieurs d'eux seraient attaqués, à repousser l'attaque en commun et par tous les moyens en leur pouvoir pour maintenir leur droit de souveraineté et de territoire, en vertu du pacte fédéral du 7 août 1815 et des anciennes conventions."

Cet article est clair, il ne porte rien autre chose que ce que les anciennes confédérations contiennent et garantissent littéralement et expressément. D'ailleurs, les sept cantons ont saisi chaque occasion pour ajouter à la teneur de

l'acte d'union dans le but de rassurer les esprits timorés, la déclaration formelle qu'ils ne se sont engagés dans cette réunion que pour protéger et défendre leur territoire et leur souveraineté. Il y a plus, ils ont confirmé par les faits la vérité de cette déclaration, car malgré toutes les inimitiés et toutes les mesures hostiles de leurs cocantons, ils n'ont pas quitté un seul instant leur position légale, et se sont constamment bornés à assurer la défense de leur territoire. La décision des douze cantons, du 20 juillet, qui a déclaré cette réunion dissoute, est donc la destruction du droit appartenant aux sept cantons, et garanti par le pacte fédéral, droit qui consiste à protéger leur territoire et leur souveraineté.

C'est en vain que les douze cantons se référent au 6. article de la convention fédérale qui porte: "Il ne sera conclu entre les cantons séparés aucune association préjudiciable à la confédération générale ou aux droits des autres cantons." Car la réunion des sept cantons ne peut être prejudiciable à la confédération générale, parce qu'elle a le même but et qu'elle indique les mêmes moyens, savoir: la sommation et le secours réciproque. Elle ne peut être prejudiciable aux droits des autres cantons, parce qu'elle ne veut protéger que le territoire et la souveraineté des cantons qui l'ont conclue, et qu'elle ne porte aucune atteinte au territoire et à la souveraineté des cocantons.

C'est en vain que les douze cantons se référent au 8. article du pacte, en prétendant que la réunion des sept cantons met en péril la sûreté intérieure de la Suisse, et qu'elle doit par conséquent céder à la sommation de la majorité. La première assertion est inexacte, ce qui est prouvé par la teneur de l'acte d'union, et par la déclaration et la manière d'agir des sept cantons; la seconde assertion est en contradiction formelle avec le pacte. L'assertion que la minorité doit céder à la sommation de la majorité est, en général, contraire au pacte. Il n'y a que fort peu de cas bien déterminés auxquels elle soit applicable; ces cas sont expressément indiqués dans le pacte.

Dans tous les autres cas, il y a lieu à appliquer la règle fondée sur le droit des gens et sur le droit fédératif, savoir: que les Etats souverains doivent être reconnus et protégés dans la possession et jouissance il-

limitiées de leurs droits de souveraineté et tant qu'ils ne s'en sont pas dessaisis formellement et expressément par des conventions.

C'est précisément ce huitième article du pacte fédéral auquel on se rapporte pour établir la toute-puissance de la majorité de la diète, qui rejette expressément cette toute-puissance, en accordant seulement à la diète le règlement des affaires de la confédération, dont elle est chargée par les Etats souverains.

D'après toute la teneur du 8. article, le paragraphe suivant: „La diète prendra toutes les mesures nécessaires pour la sûreté intérieure et extérieure de la confédération," ne peut avoir d'autre sens que celui que la diète excerce le pouvoir militaire de la confédération, lorsque ce pouvoir est nécessaire pour protéger l'indépendance vis-à-vis, de l'étranger, ou qu'il est invoqué pour protéger la souvéraineté et le territoire des Etats particuliers. Si l'on veut donner à ce paragraphe le sens qu'il autorise la diète à exercer la toute-puissance politique, ou le met en contradiction évidente avec le commencement du même article, avec l'esprit et la teneur de tout le pact fédéral. Les vingt-deux cantons souverains sont entrés librement dans la confédération, étant en possession d'une souveraineté absolue, et pour protéger cette souveraineté contre toute attaque. Ils n'ont ni cédé ni aliéné cette souveraineté ni à la confédération entière, ni à la majorité des membres de la confédération. Ainsi, du moment où la diète ou la majorité de la diète se met en contradiction avec la souveraineté d'un ou de plusieurs Etats, ceux-ci sont autorisés à opposer leur résistance aux sommations qui leur sont adressées.

Ce n'est qu'ainsi qu'on peut admettre que la liberté, l'indépendance et la souveraineté des cantons peuvent se protéger et se sauver.

Il ne saurait y avoir de sommation plus injuste que celle faite par une majorité de douze cantons, et ayant pour but de discoudre, par la force des armes et la guerre civile, une réunion d'une minorité des cantons contractée pour défendre leur territoire et leur souveraineté. Une pareille sommation prétend même priver les Etats souverains, ayant tous les mêmes droits, du droit de leur propre conservation et défence legitime, droit qui appartient à tout homme, même à l'éclave.

Cette sommation veut introduire dans la confédération libre le despotisme d'une majorité absorbant toutes les souverainetés particulières, et elle veut soutenir cette sommation par la force des armes et par toutes les horeurs de la guerre civile.

On ne saurait imaginer une guerre plus injuste que celle que proclament les douze cantons de la confédération, ni une résistance plus juste que celle qu'opposent les sept cantons. Quiconque ne fait usage que du droit de légitime défence et de celui de sa propre conservation oppose, certes, une résistance légitime. L'Etat qui ne veut protéger et défendre que son territoire et sa souveraineté ne saurait jamais avoir tort. Lorsque, dans une confédération, une minorité de membres ayant des droits égaux réclame cette égalité de droits, elle combat pour la liberté de tous les membres et pour l'indépendance de toute la confédération. Tout cela est applicable à la resistance des sept cantons contre la décision violente des douze cantons.

La réunion de ces sept cantons est commandée par le soin de la défense légitime et de la propre conservation. En 1844, l'Etat du Valais fut bouleversé à l'intérieur par une faction déchainée; le gouvernement légitime réclame, par la voix du canton directeur, le secours des Etats. Les cantons de Berne et de Vaud non seulement le refusèrent, mais déclarèrent vouloir empêcher par la force le secours des autres cantons. Le canton du Valais, privé de tout secours de la confédération, se vit reduit à lui seul et se sauva par la fidélité et la bravoure de ses citoyens.

Dans la même année, des citoyens déloyaux du canton de Luzerne se réunirent avec des citoyens parjures d'autres cantons, pour lever l'etendard de le révolte et de la trahison à Luzerne. Le gouvernement étouffa ces projets criminels; mais on découvrit plus d'une preuve que l'Etat voisin de Berne était non-seulement initié à ces plans, mais avait aussi mis des forces sur pied pour en soutenir l'execution.

Des réfugiés fomentèrent, sur le territoire des co-Etats, ces menées perfides; ils s'organisèrent sous les yeux des gouvernements de la confédération, avec la coopération d'officiers, et en prenant les armes de arsenaux.

C'est en vain que l'Etat de Luzerne somma les Etats

que cela concernait d'arrêter ces menées criminelles; on nia les faits patents, ou même on les excusa, ainsi que le fit Argovie. Cest en vain que les cantons de Luzerne et de Zug réclamèrent auprès du canton directeur; il s'en tint à une correspondance et à quelques exhortations écrites, et même la diète, invoquée par les sept Etats, et surtout par Luzerne menacé, afin qu'on le garantit contre la violation inouïe de son territoire et de sa souveraineté, se sépara sans prendre une résolution, parce que la majorité des Etats n'avait pas la volonté de satisfaire au premier devoir de la confédération. L'Etat de Lucerne ne trouva la fidélité et la bonne volonté fédérale qu'auprès de ses plus anciens alliés, Uri, Schwytz, Unterwalden et Zug, ainsi qu'auprès des confédérés de Fribourg et du Valais, autant que cela dépendait d'eux. De cette manière, les traitres de Lucerne, accompagnés des corps francs d'Argovie, de Berne de Soleure et de Bâle-compagne, entrèrent, dans la nuit du 30 mars 1845, dans le canton de Lucerne, avec des armes, des canons, des fusées à la congrève et des munitions prises dans les arsenaux publics; à leur tête, se trouvaient des officiers de la confédération et des cantons, des magistrats et des fonctionnaires des co-Etats alliés. Les confédérés fidèles d'Uri, de Schwytz, d'Unterwalden et de Zug, furent les seuls qui prêtèrent secours à Lucerne attaqué. Ces événements, inouïs dans une confédération, demontrèrent au canton de Lucerne et à ses fideles alliés la nécessité de se réunir intimement pour leur défense légitime et leur propre conservation. Ils leur firent sentir que douze cantons n'étaient plus disposés à remplir le devoir de coopérer à la défense de leur territoire et de leur souveraineté, que même quelques-uns d'entre eux se plaçaient dans une position hostile. Cela devint évident pour Lucerne lorsqu'on lui refusa même, de la part de Zurich et de Bâle-campagne, l'extradition (basée sur l'antique droit de la confédération, sur le concordat et sur le droit général) des personnes qui avaient pris part à l'assasinat le plus horrible qui ait jamais souillé les pages de notre histoire. Les sept cantons ne trouvèrent de la fidélité fédérale que dans leurs rapports réciproques; ils voulurent se l'assurer pour les jours de danger futur. Les événements arrivés jusqu'à présent ont prouvé combien était importante pour leur souveraineté cette mesure commandée par leur prévoyance.

A peine les plans criminels des corps francs eurent-ils été déjoués par Lucerne et ses fidèles alliés, avec l'assistance visible de Dieu, que les Etats eux-mêmes saisirent le prétexte que les corps francs avaient déjà si légèrement mis en avant pour dissimuler leurs plans révolutionnaires, savoir: celui d'expulser l'ordre de la Société de Jésus. Non contens de navoir pas accordé au territoire menacé et envahi d'un co-Etat la garantie stipulée par les traités. ils se portérent même à attaquer la souveraineté des quatre cantons souverains de Lucerne, de Schwytz, de Fribourg et du Valais. Les Etats de la confédération se chargèrent de l'attaque dans laquelle avaient échoué les corps francs. Les Etats qui ne voulurent pas prendre part à cet acte illégal furent renversés par des moyens inconstitutionels, par l'émeute et, par la révolution. De cette manière, se constitua la majorité des douze. Ce fut le canton d'Argovie qui, lors de l'abolition et du pillage des convents, opposa à un devoir fédéral non équivoque la souveraineté cantonale absolue, et qui en faisant la demande d'expulser les jesuites, déclara pour ainsi dire la guerre, à la souveraineté cantonale, et chercha à procurer une toute-puissance illégale à la confédération.

Les douze Etats égaux qui, dans le commencement, déclarèrent, comme contraire à la confédération, l'abolition et le pillage des convents d'Argovie, mais qui depuis les sanctionnèrent, soi-disant par respect pour la souveraineté cantonale d'Argovie, en acceptant les offres de cet Etat et en éloignant cette affaire des discussions de la diète; ces mêmes douze Etats se joignirent à la demande d'Argovie pour l'expulsion des jesuites, firent une attaque indirecte à la souveraineté des cantons et sapèrent ainsi les fondaments de la confédération suisse. Aucun des douze Etats ne saurait nier que l'admission ou la non-admission d'un ordre ecclésiastique, l'organisation des établissements d'instruction et de culte, le choix des professeurs et des prêtres, ne soient exclusivement du ressort de la souveraineté cantonale. Une expérience de cinq cent quarante ans prouve en faveur de cette vérité. Ce n'est que par l'emploi d'une violence indigne qu'on peut vouloir défendre aux Etats catholiques d'appeler et de conserver un ordre reconnu et approuvé par l'Eglise générale, et de prendre dans cet ordre des professeurs et des prêtres. Ce n'est que par l'ironie la plus amère contre la souveraineté, garantie par toutes

les conventions perpétuelles, comme base fondamentale de la confédération suisse, qu'on peut vouloir exécuter, par la force des armes, une pareille décision dictée par la violence. C'est plein droit que les sept cantons s'opposent à cette décision et à son exécution.

En agissant ainsi, ils combattent pour leur existence et pour leur droit d'égalité dans la confédération. Si jamais ces sept Etats reconnaissent qu'une majorité peut disposer arbitrairement de la minorité, qu'elle peut déclarer de sa competence ce qui n'est par spécialement stipulé par le pacte, s'ils admettent le principe de la toute-puissance politique de la diète, leur existence est détruite par suite de la destruction du droit d'égalité. Dépuis qu'une confédération suisse existe, on n'a jamais reconnu le principe despotique que la minorité des Etats souverains est soumise à la majorité, soumise surtout dans les affaires qui sont incontestablement du ressort de la souveraineté cantonale. Il était reservé à la tyrannie en matière de foi du 19. siecle, en Suisse, d'oser formuler la decision que les Etats catholiques souverains doivent, pour admettre ou expulser des professeurs en théologie et des prêtres, flechir le genou devant les Etats protestants et exécuter les ordres de la majorité. Si cette violence de la majorité doit prévaloir, la convention fédérale, jurée par tous les Etats, est déchirée, l'esprit de la confédération libre a disparu, et le joug exécrable de la puissance centrale est appesanti sur la tête des confédérés opprimés. Un pareil ordre de choses équivaudrait à une représentation d'après l'ordre numérique, réforme qui doit amener la révision du pacte de confédération, à laquelle on travaille avec tant d'ardeur. Les sept Etats de Lucerne, d'Uri, de Schwytz, d'Unterwalden, de Zug, de Fribourg et de Valais, ont résolu d'opposer une résistance à vie et à mort à une pareille révolution de la confédération.

Les gouvernements des douze Etats de Berne, de Zurich, de Glaris, de Soleure, de Schaffhouse, de Saint-Gall, des Grisons, d'Argovie, de Thurgovie, du Tessin, de Vaud, et de Genève, ont tiré l'épée pour une guerre injuste. Les gouvernements et les populations des Etats de Lucerne, d'Uri, de Schwytz, d'Unterwalden, de Zug, de Fribourg et du Valais, tireront l'épée pour la résistance légitime. Un serment sacré vous réunit avec nous, vous, confédérés des Etats dont les autorités vous

conduisent dans une guerre sanglante contre nous. Vous avez juré, ainsi que nous, de maintenir fidèlement et constamment l'alliance des confédérés et d'y sacrifier, s'il est nécessaire, votre vie et vos propriétés.

Mais vos autorités déchirent l'alliance, font la guerre aux confédérés, aux fondateurs de la confédération. Vous devez verser votre sang pour exécuter leur décret rendu contre la confédération; vous devez sacrifier vos biens pour ravir ceux de vos fidèles confédérés. Vous avez prêté avec nous le serment sacré de contribuer à la prospérité de notre patrie commune, et de détourner d'elle tout malheur; cependant vos autorités entrainent notre patrie dans la guerre civile, non pour favoriser sa prosperité, mais pour exécuter leur décret envers des confédérés. Il precipétent la confédération, qui fait l'admiration de toutes les nations, dans l'abime où elle doit trouver sa perte, et, au lieu de veiller à la prospérité de chaque Etat en particulier, ils veulent anéantir la liberté et la souveraineté des sept cantons.

Vous nous avez juré de vivre avec nous comme frères dans la bonne et dans la mauvaise fortune. N'avons-nous pas toujours tenu notre serment? ne nous sommes-nous pas toujours réjouis de ce qui vous arrivait d'heureux? n'avons-nous pas partagé vos malheurs? avons-nous jamais apporté quelque entrave à votre indépendance et à vos droits? Mais vos autorités, en pleine paix, ont détruit nos institutions catholiques, et c'est de votre territoire que sont parties les attaques des corps francs contre un de nos cocantons, qu'ils ont plongé dans la détresse. Vos autorités ont soutenu ces bandes et veulent maintenant mettre le comble, par la guerre civile, aux attentats commis par elles. Vous avez juré, ainsi que nous, de faire ce que le devoir et l'honneur imposent à de fidèles confédéres. Nommez-nous un devoir que nous n'ayons pas rempli envers vous? Mais vos autorités mettent leurs sommations en lieu et place des devoirs qui leur sont imposés; elles appuient des traitres, des assassins; elles n'accordent aucune protection à nos concitoyens innocents, détruisent notre commerce, enlèvent nos biens, investissent nos frontières, et nous déclarent la guerre en votre nom.

Vous nous avez prêté serment solennellement, au nom du Dieu tout-puissant, en ajoutant: „et, qu'ainsi il

nous soit en aide!" Songez-y!...la confédération a existé pendant 550 ans avec l'aide de Dieu! ce Dieu tout-puissant, dans sa sainte Trinité, protége le droit et punit le parjure. Forts de notre droit, nous opposons la résistance et vous nous attaquez dans la conscience de votre tort. Au milieu de notre affliction, nous posons en Dieu toute notre confiance et nous nous soumettons à sa volonté!

## VIII.

### *Dépêche de M. Guizot aux représentans de la France près les cours de Londres, Vienne, St. Petersbourg et Berlin, en date de Paris, le 4 Novembre 1847.*

La guerre civile éclate en Suisse. La confédération helvétique est menacée d'une dissolution violente. Les grandes puissances ne sauraient rester indifférentes aux progrès d'une crise qui blesse profondémens tous les sentimens d'humanité et met en péril le pacte fédéral, l'existence même de la confédération et les garanties que sa constitution actuelle offre à l'Europe. Le gouvernement du Roi en est depuis longtemps gravement préoccupé. Quelque sombres que fussent sés prévisions, tant que les bases assentielles et l'unité de la confédération ont subsisté, il a voulu espérer que les conseils et l'influence morale des puissances amies suffiraient pour prévenir la guerre civile. Son attente a été déçue. Tout conseil ami, toute influence morale ont échoué. La Suisse vient d'entrer dans une phase nouvelle et déplorable. La confédération se disloque effectivement. Douze cantons et deux demi-cantons sont d'un côté: sept de l'autre: deux et peut-être trois cantons veulent rester neutres. Où est la confédération? Auprès de qui l'Europe se fera-t-elle représenter? avec qui traitera-t-elle? Les puissances européennes se trouvent naturellement et presque obligatoirement poussées dans le rôle de médiateurs. Les états du Sonderbund ont ouvert eux-mêmes cette voie. Vous savez, Monsieur, qu'ils ont offert de se soumettre, pour les questions religieuses, les jésuites et les couvens d'Argovie, à l'arbitrage du Pape. Les cinq grandes puissances pourraient prendre cette offre pour point de départ dans la voie de la conciliation: elles pour-

raient, d'un commun accord, et par une déclaration collective:

1. Approuver et appuyer l'idée de l'arbitrage du Pape dans les questions religieuses;

2. Offrir aux Etats de la Confédération leur propre médiation pour les questions politiques.

Les cinq puissances établiraient sur un point voisin du théâtre des événemens, à Bade, par exemple, un centre de réunion et de délibération en commun sur les affaires de la Suisse. Les vingt-deux cantons seraient invités à envoyer des délégués à cette conférence, dans laquelle on examinerait de concert: 1. les moyens de conciliation dans la crise actuelle; 2. les modifications à apporter dans l'organisation de la Confédération pour que cette crise ne puisse pas recommencer.

En même temps que nous ferions cette offre à la Suisse, nous inviterions formellement les parties belligérantes à cesser la guerre civile, en leur faisant entendre que si elles refusaient notre proposition et persistaient dans la guerre, nous sonsidérerions la Confédération comme n'existant plus, nos engagemens envers elle comme déliés, et que nous aviserions. Faudrait-il attendre, pour faire cette démarche, que la guerre civile eût fait longtemps sentir à la Suisse ses cruelles douleurs, et que telle ou telle partie de la Confédération réclamât elle-même la médiation européenne? Je suis porté à penser qu'il y aurait dans cette attente moins d'autorité que dans une démarche prompte des cinq puissances. Peut-être aussi la demande de la mediation par une portion spéciale et isolée de la Confédération enlèverait-elle à cette médiation quelque chose de son caractère d'impartialité. Le gouvernement du Roi est très opposé à toute ingèrence spontanée dans les affaires des autres peuples, il croit cependant que, dans les circonstances présentes, et après tant de représentations vaines pour préserver la Suisse des maux où elle se précipite, la démarche qu'il propose, faite spontanément et unanimement par les grandes puissances européennes, serait plus digne et plus efficace.

Je vous invite Monsieur, à communiquer sans retard au gouvernement de....... cette depêche, que j'adresse en même temps aux cabinets de....... J'ai la ferme confiance que les uns et les autres partageront les sentimens qui l'ont inspirée et uniront avec empressement leur efforts

aux nôtres pour faire cesser une lutte que condamnent à la fois l'humanité, la civilisation et les intérêts de la politique européenne.

## IX.

*Projet de Note indentique à adresser par les cinq cours à la Suisse, envoyé le 7 et le 8 novembre par M. Guizot aux représentans de la France près les cours de Londres, Vienne, Berlin, Saint-Pétersbourg.*

Le soussigné etc. etc., a reçu de son gouvernement l'ordre de faire à M..... la communication suivante:

Tant qu'il a été possible d'espérer que les dissensions qui divisaient la Suisse s'arrêteraient devant la redoutable perspective de la guerre civile, et qu'une transaction équitable, émanant des parties elles-mêmes, viendrait rétablir l'harmonie fédérale entre les vingt-deux cantons, le gouvernement du Roi s'est abstenu de toute démarche qui pût avoir un caractère quelconque d'ingèrence dans les affaires de la Confédération. Il a évité avec soin tout ce qui eût pu, en excitant hors de saison des susceptibilités nationales qu'il a toujours à coeur de ménager, contrarier la réconciliation spôntanée qu'il appelait de tous ses voeux, et il s'est borné à des conseils, à des avertissemens que lui commandaient à la fois et sa vieille amitié pour la Suisse et ses devoirs comme partie contractante aux traités qui ont constitué l'ordre européen, dont la Confédération est un des élémens essentiels.

Ces avertissemens, ces conseils ont échoué; toutes les tentatives conciliantes, d'origine exclusivement suisse, ont été également sans résultat; la guerre civile est déclarée; une partie de la Confédération a pris les armes contre l'autre; douze cantons et deux demi-cantons sont d'un côté, sept sont de l'autre; deux cantons ont déclaré leur volonté de rester neutres. La confédération, a vrai dire, n'existe plus que de nom. Dans cet état de choses, le gouvernement du Roi a compris que de nouveaux devoirs lui étaient imposés. Les puissances signataires des traités ne peuvent, en effet, demeurer indiffé-

rentes à la destruction imminente d'une oeuvre aussi étroitement liée à leurs propres intérêts.

Ces puissances ne se sont pas bornées en 1815, à reconnaître la Confédération helvétique; elles ont encore activement travaillé et efficacement concouru à sa formation. Le projet de Pacte a été préparé à Zurich, de concert avec leurs envoyés; il a été achevé, à Vienne, de concert avec une commission du Congrès. La Diète a déclaré depuis, dans un document officiel, que, sans l'appui que l'Europe lui avait prêté, elle n'aurait jamais pu surmonter les obstacles qu'elle rencontrait dans la division des esprits et l'opposition des intérêts. Plusieurs cantons, et notamment ceux de Schwytz et d'Unterwalden, inquiets sur le maintien de leur souveraineté cantonale et sur la protection de leur foi religieuse, se refusaient à entrer dans la Confédération; c'est sur la parole des grandes puissànces et à leur invitation pressante que ces cantons ont cédé.

Il y a plus. Pour donner à la Suisse une véritable frontière défensive, pour établir entre les cantons une contiguïté qui n'existait pas, les grandes puissances lui ont concédé gratuitement des territoires considérables. C'est ainsi que le district de Versoix a été détaché de la France pour établir la contiguïté entre le canton de Genève et celui de Vaud, et que, par le traité de Turin, les communes de Savoie qui bordent le lac Léman, entre le Valais et le territoire de Genève, ont été réunies à cette dernière république. D'autres concessions du même genre ont encore eu lieu.

Enfin, les grandes puissances ont garanti à la Confédération helvétique un état de neutralité perpétuelle, et placé ainsi à l'abri de toute agression son indépendance et son intégrité territoriale. Elles ont été déterminées à ces actes de bienveillance par l'espérance d'assurer la tranquillité de l'Europe, en plaçant entre plusieurs monarchies du continent un Etat pacifique par destination. C'est ce qui se trouve positivement exprimé dans le rapport fait au Congrès de Vienne, le 16 janvier 1815, et inséré au dixième protocole des actes de ce Congrès.

En présence de pareils précédens, ces puissances ont le droit évident d'examiner si la Confédération dont elles ont entendu favoriser la formation et la durée par

tant et de telles concessions, existe encore, et si les conditions auxquelles elles ont attaché ces concessions sont toujours remplies. Or, il est malheureusement impossible de se dissimuler que la guerre déplorable qui éclate aujourd'hui a porté une atteinte grave à toutes les conditions d'existence de la Suisse, et si les puissances ne considéraient que la rigueur du droit, elles pourraient, dès à présent, regarder la Confédération comme dissoute, et se déclarer elles-mêmes déliées des engagemens qu'elles ont contractés envers elles.

Néanmoins, comme les principes et les intérêts qui ont présidé 1815 à la constitution de la Suisse, sont encore dans toute leur force, le gouvernement du Roi, de concert avec les cabinets d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, a résolu de tenter un dernier effort, pour arrêter l'effusion du sang et empêcher la dissolution violente de la confédération. Deux questions principales divisent aujourd'hui la Suisse; l'une est religieuse, l'autre politique. La question religieuse est toute catholique; le gouvernement du Roi, se raillant à une ouverture faite dans ces derniers temps en Suisse même, invite les parties belligérantes à la déférer d'un commun accord à l'arbitrage du Pape. Quant à la question politique, c'est à dire à tout ce qui touche aux rapports des 22 cantons souverains avec la confédération, les cinq grandes puissances offrent leur médiation.

Si cette proposition est acceptée, les hostilités seraient immédiatement suspendues; on établirait sur un point voisin du théâtre des évènemens un centre de réunion et de délibération en commun sur les affaires de Suisse, où les cinq grandes puissances seraient représentées. Les 22 cantons seraient invités à envoyer des délégués à cette conférence dans laquelle on examinerait de concert: 1. les moyens de conciliation dans la crise actuelle; 2. les modifications à apporter dans l'organisation de la confédération, pour que cette crise ne puisse pas recommencer.

Le gouvernement du Roi toujours pénétré de la plus vive affection pour la Suisse, fait ici appel à tous les cantons; il les engage tous à faire leurs efforts pour faire accueillir par les parties belligérantes cette démarche suprême qui peut encore mettre un terme à la guerre, en sauvant l'indépendance et l'unité de la Suisse en lui conservant tous les avantages, dont, l'Europe a

voulu la doter. Si ces représentations n'étaient pas écoutées, si une lutte sanglante, qui révolte à la fois la politique et l'humanité, continuait malgré ses efforts, il se verrait contraint de ne plus consulter que ses devoirs comme membre de la grande famille européenne et les intérêts de la France elle-même, et il aviserait.

## X.

### *Dépêche du Marquis de Dalmatie, ambassadeur de la France en Prusse, à M. Guizot à Paris. En date de Berlin, le* 10 *Novembre* 1847.

A la réception de la dépêche de V. E. du 4 de ce mois, je me suis acquitté, auprès de M. le baron de Canitz, de la communication qu'elle me prescrivait. Après avoir pris les ordres du Roi, M. de Canitz vient de me faire part d'une dépêche qu'il adresse par le courrier de ce jour à M. le baron d'Arnim à Paris, pour être communiquée à V. E. Le cabinet de Berlin n'hésite pas à déclarer son adhésion à la proposition que renferme la communication que je lui avais faite par ordre de V. E. et il informe en même temps les cours de Londres, de St. Petersbourg et de Vienne. Il est d'opinion que les maux qui désolent en ce moment la Suisse et ceux plus grands encore que la guerre civile entrainera à la suite, réclament, dans l'intérêt de l'Europe comme dans celui de la Suisse elle-même, l'entente commune et le prompt concours des puissances d'Europe. La couronne de Prusse a en outre un intérêt spécial en Suisse, la principauté de Neufchatel dont l'intégrité et la souveraineté cantonales ont été garanties par l'Europe, au même titre que celles de tous les cantons dont se compose la confédération helvétique. Les bases de la proposition que le gouvernement français adresse aux puissances d'Europe et qui ne sont autres que celles sur lesquelles la Suisse a été constituée et reconnue par elles, ne pouvaient manquer d'être acceptées par la cour de Berlin, comme le seul moyen de mettre un terme à une anarchie qui afflige l'humanité et qui est le renversement de tous les principes de justice et de droit.

V. E. avait proposé que les représentans des cours

de l'Europe se réunissent dans un lieu voisin de la Suisse, tel que le territoire badois, pour s'occuper en commun de résoudre cette question si importante pour tous.

Le cabinet de Berlin pense que la ville de Fribourg en Breisgaw pourrait, entre autres, être un lieu convénable pour cette réunion.

## XI.

*Dépêche du Comte de Flahault, Ambassadeur de France près la cour d'Autriche à M. Guizot à Paris. En date de Vienne, le 11 Novembre 1847.*

Monsieur le président du conseil,

J'ai reçu et communiqué au prince de Metternich les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date du 4 courant.

Le prince de Metternich se montre tout prêt à se joindre à la déclaration proposée, mais il insiste sur la nécessité de poser en principe qu'il y aura unanimité parfaite de sentimens parmi les puissances signataires, et que la fermeté, la sévérité du langage de cette déclaration sera de nature à lui donner une autorité décisive. Il pense que la meilleure forme serait d'adopter et de remettre des Notes parfaitement identiques.

Il préférerait ne pas se servir de la dénomination de *grandes puissances,* qui, sans rien ajouter à leur dignité, contient néanmoins quelque chose de blessant pour les puissances secondaires. On pourrait y substituer celle de puissances signataires de l'acte du Congrès, ou telle autre qui paraîtrait convenable.

Puisque les petits cantons ont proposé de soumettre à l'arbitrage de Rome le différend relatif aux jésuites, le prince voudrait que la déclaration s'en référât, à cet égard, au Saint-Père.

Quant aux changemens à introduire dans le Pacte fédéral, le prince ne voudrait pas que l'on parlât d'un nouveau Pacte, afin d'éviter tout ce qui pourrait faire croire à un changement trop radical; mais il désirerait que l'inviolabilité et l'indépendance souveraine de

chaque canton fût positivement, expressément admise, reconnue et placée hors de toute atteinte, afin que les principes qui ont servi de base au Pacte fédéral et sur lesquels se fonde la garantie accordée par les puissances à la neutralité de la Suisse, fussent maintenus dans leur intégrité la plus complète et la plus absolue. Il voudrait encore que l'unanimité des cantons fût indispensable pour l'introduction de tout changement au Pacte fédéral.

A ces conditions, le prince se déclare, ainsi que je l'ai dit plus haut, tout prêt à s'unir aux autres cabinets, et à faire une déclaration à cinq, à quatre, à trois même, si la distance où se trouve Saint-Pétersbourg devenait un obstacle à la prompte adoption da la mesure.

## XII.

*Dépêche de Lord Palmerston à Lord Normanby, ambassadeur de la Grande-Bretagne à Paris. En date de Londres, Foreign-Office, le 16 Novembre 1847.*

Mylord,

Le duc de Broglie ayant, d'après les instructions de M. Guizot, communiqué au gouvernement de S. M. les deux documens sur les affaires de la Suisse, dont j'ai envoyé copie à Votre Excellence dans mes dépêches du 8 et du 12 novembre, n. 337 et 369 (l'un de ces documens est une dépêche de M. Guizot au duc de Broglie, l'autre, le projet d'une Note que le gouvernement français propose de faire adresser à la Diète suisse par les ministres de (chacune des cinq puissances), je prie Votre Excellence de faire, en réponse, la communication suivante à M. Guizot.

Votre Excellence dira à M. Guizot que le gouvernement de S. M. apprécie hautement la disposition amicale envers la Grande-Bretagne, et la confiance dans les sentimens de conciliation et dans les vues pacifiques du gouvernement du Roi, qui sont manifestées dans la proposition contenue dans la dépêche adressée par M. Guizot au duc de Broglie, sous la date du 4 courant, proposition tendante à ce que le gouvernement britannique joigne ses efforts à ceux des gouvernemens de France,

d'Autriche, de Russie et de Prusse, afin d'arrêter, par une offre de médiation, la guerre civile qui a éclaté entre les cantons suisses qui soutiennent la Diète et les sept cantons qui ont formé le *Sonderbund.*

Vous assurerez M. Guizot que le gouvernement français n'a fait que rendre justice au gouvernement de la Grande-Bretagne en supposant qu'une ouverture de ce genre serait cordialement accueillie par le gouvernement de Londres. Le gouvernement de S. M., animé du désir le plus sincère de contribuer en toute occasion, et par tous les moyens convenables en son pouvoir, au maintien de la paix en Europe, ne peut voir qu'avec beaucoup de regret et de chagrin le commencement de la guerre civile au coeur d'un pays auquel les puissances alliées, réunies au Congrès de Vienne, avaient espéré, en lui procurant l'avantage d'une neutralité perpétuelle, assurer pour toujours la jouissance non interrompue des bienfaits de la paix.

Le gouvernement britannique s'associera très volontiers aux quatre puissances pour faire une offre amicale et conciliatoire, et s'estimera véritablement heureux si la Grande-Bretagne peut ainsi, de concert avec ses alliés, contribuer à arracher la nation suisse aux maux d'une lutte intérieure.

Le gouvernement de S. M. pense cependant que, pour qu'une demande collective de ce genre ait un résultat pratique, il serait nécessaire que les cinq puissances s'entendissent d'abord sur la nature de la proposition à faire, sur la marche à suivre dans le cas où elle serait repoussée, et sur ce qu'elles devront faire si elle est accueillie. Je dois donc inviter Votre Excellence à faire connaître à M. Guizot les vues du gouvernement de S. M. sur ces trois points.

Et d'abord, le gouvernement de S. M. fait observer que tout en déplorant vivement que la formation du *Sonderbund* ait soulevé entre la majorité et la minorité des cantons des questions qui ont donné lieu à la lutte actuelle, il ne peut aller jusqu'à penser que la formation du *Sonderbund*, l'appel qu'ont fait aux puissances étrangères les sept cantons qui le composent, et la guerre civile qui a éclaté, puissent autoriser les puissances européennes à considérer la Confédération suisse comme dissoute, et à se déclarer déliées de leurs engagemens envers cette Confédération.

Il n'y a rien, ni dans le Pacte fédéral, ni dans le traité de Vienne, ni dans la déclaration des huit puissances, en date du 20 mars 1815, ni dans l'adhésion de la Suisse en date du 20 mars 1814, ni dans l'adhésion de la Suisse en date du 25 mai 1815, qui indique qu'une lutte armée entre les cantons sera considérée par elle-même comme mettant fin à la Confédération, ou dont on puisse inférer que le refus d'un certain nombre de cantons de se conformer à la décision de la Diète sur un point relatif aux affaires intérieures de la Suisse, dépouillera la Diète du caractère dont elle est investie par le Pacte fédéral, celui d'être l'organe officiel de la Confédération dans ses rapports avec les puissances étrangères.

Quant aux engagemens pris envers la Suisse par les *huit* puissances signataires du traité de Vienne, le plus important de ces engagemens est celui qui est spécifié dans la déclaration du 20 mars 1815, à savoir: que les huit puissances garantissent à la Suisse dans ses nouvelles limites (celles qui étaient établies par le traité de Vienne), une neutralité perpétuelle, en considération de l'acceptation par la Suisse des stipulations contenues dans cette déclaration, et le motif principal pour lequel, ainsi qu'il est exprimé dans cette déclaration, les avantages d'une neutralité et d'une indépendance perpétuelles devaient être garantis à la Suisse, était „l'intérêt général", ce qui signifie naturellement les intérêts généraux de l'Europe.

Le gouvernement de S. M., entièrement d'accord sur ce point avec les puissances qui ont contracté cet engagement, croit qu'il est dans les intérêts généraux de l'Europe et qu'il importe beaucoup au maintien de la paix en Europe que les territoires qui constituent la Confédération suisse et la population qui habite ces territoires jouissent de l'heureux privilége d'une neutralité perpétuelle. Il lui parait qu'il faudrait une combinaison toute particulière d'événemens, combinaison qui ne s'est pas encore présentée, pour donner aux puissances de l'Europe le droit de se déclarer affranchies de leurs engagemens envers la Suisse, ou pour faire qu'il fût de l'intérêt de ces puissances de faire une semblable déclaration.

Mais il n'est pas nécessaire de considérer la Confédération comme dissoute et la neutralité comme ayant cessé d'exister, pour que les cinq puissances se croient

autorisées à faire une offre de médiation dans le but d'aplanir, au moyen d'un arrangement amiable, les différends qui divisent actuellement les cantons. Une pareille démarche peut être suffisamment justifiée par ce désir général du maintien de la paix européenne qui inspire chacune des cinq puissances et dont elles s'enorgueillissent avec tant de raison.

Mais si les cinq puissances faisaient une simple offre de médiation, sans s'être à l'avance entendues entre elles sur les conditions d'un arrangement équitable et satisfaisant entre les parties contendantes, elles pourraient, dans le cas où cette offre serait acceptée, voir les bons effets de leur médiation retardés par la nécessité d'avoir entre elles des communications préalables. Le gouvernement de S. M. croit donc devoir faire connaître de suite au gouvernement français son opinion actuelle à ce sujet.

Le but qu'on se propose étant d'arranger un différend, la première chose à faire paraît être de préciser, autant que possible, les points en litige. Or il paraît au gouvernement de S. M. que les points sur lesquels la Diète et le *Sonderbund* sont en ce moment divisés de fait, et qui paraissent être les causes immédiates de la guerre civile, sont, d'une part, l'établissement des jésuites en Suisse et l'union séparée des sept cantons qui ont formé le *Sonderbund*; de l'autre, des mesures de la Diète à l'égard des sept cantons, mesures annoncées ou déjà en voie d'exécution, et qui, selon ces cantons, portent atteinte au principe de la souveraineté cantonale séparée, qui forme la base du Pacte fédéral.

Le gouvernement de Sa M. pense que l'objection faite par la Diète à la continuation de la présence des jésuites en Suisse peut être justifiée par d'assez bonnes raisons.

La Société des jésuites doit être envisagée sous un point de vue religieux et sous un point de vue politique.

Au point de vue religieux, c'est une Société instituée dans le but avoué de faire la guerre au protestantisme : qu'y a-t-il donc d'étonnant à ce que, dans un petit pays comme la Suisse, où les deux tiers de la population sont protestans, l'introduction d'une telle Société donne lieu à des dissensions entre les catholiques et les protestans, et soit vue avec aversion par la majorité de la nation?

La société des jésuites est connue, sous le rapport ecclésiastique, comme une Société exclusive et envahissante: est-il donc étonnant qu'en Suisse, comme dans d'autres pays, une grande partie de la population catholique voie les jésuites avec jalousie et répugnance?

Au point de vue politique, la Société des jésuites a toujours été connue comme favorable au pouvoir arbitraire et hostile aux droits du peuple. Peut-on donc s'étonner si cette tendance, en raison de laquelle les jésuites sont devenus en France l'objet d'une exclusion législative spéciale, et qu'on sait bien n'avoir pas été sans influence sur les événemens qui ont amené la révolution française de 1830, soit considérée par les républiques de la Suisse comme dangereuse pour les principes fondamentaux de leurs constitutions politiques? Sans donc examiner si quelques unes des personnes qui ont fait prendre les armes contre les jésuites à la majorité de la nation suisse ont ou n'ont pas d'objet ultérieur en vue, le gouvernement de S. M. ne peut s'empêcher de reconnaître que le grief dont se plaint en ce moment la majorité suisse est réel, et que, tant que ce grief existera, on ne peut espérer de paix intérieure pour la Suisse. La conséquence de tout ceci paraît être que les cinq puissances qui veulent rétablir la tranquillité dans ce pays doivent chercher, avant tout, à faire disparaître cette source féconde de mal.

Le gouvernement de S. M. pense donc que la base de l'arrangement que les cinq puissances doivent proposer aux parties contendantes en Suisse devrait être le retrait des jésuites. Ce retrait aurait-il lieu en vertu d'une décision que les cinq puissances obtiendraient du Pape, ou en vertu d'un acte d'autorité souveraine de la part des cantons où sont établis les jésuites? C'est une question qu'on pourrait examiner plus tard; mais nécessairement la Société recevrait juste et pleine indemnité pour toutes les propriétés qu'elle ne pourrait emporter en quittant la Suisse.

Ce point une fois réglé, et le grief pratique dont se plaignent la Diète et la majorité de la nation suisse ayant disparu, la Diète ne pourrait pas avoir d'objection raisonnable à déclarer formellement qu'elle renonce à toute intention d'agression contre les sept cantons, et qu'elle est résolue à respecter et à maintenir, ainsi qu'elle a maintes fois déclaré, le principe de la souveraineté

séparée des cantons confédérés, principe reconnu de tous comme le fondement du Pacte fédéral.

La Diète ayant fait cette déclaration, les sept cantons n'auraient plus de prétexte pour continuer l'union qu'on appelle le *Sonderbund*, et sur la légalité ou l'illégalité de laquelle, par rapport aux stipulations du Pacte fédéral, les cinq puissances peuvent se croire dispensées d'émettre une opinion; mais quand cette union séparée aura été ainsi formellement dissoute, il ne restera plus d'autre question de différend présent et de fait entre la majorité et la minorité des cantons. La paix de la Suisse pourrait donc être considérée comme rétablie, et les deux parties pourraient procéder au licenciement de leurs forces respectives.

Si la médiation des cinq puissances était acceptée dans ces termes, les deux parties pourraient consentir naturellement à un armistice immédiat, qui durerait jusqu'à la conclusion définitive de l'arrangement.

Mais en consentant à faire une pareille proposition aux parties contendantes en Suisse, le gouvernement de S. M. croit qu'il est nécessaire de pourvoir au cas possible où cette offre de médiation serait repoussée, soit par l'une des parties, soit par toutes deux.

Le gouvernement de S. M. regretterait vivement que les intentions bienveillantes des cinq puissances se trouvassent frustrées par un semblable refus, de quelque part qu'il vînt. Mais le gouvernement de S. M. ne pense pas que le refus d'une pareille offre, soit qu'il vînt de l'une ou l'autre des parties contendantes, ou de toutes deux, autorise aucune des puissances qui auraient fait cette offre à intervenir par la force des armes, dans le but de forcer les parties contendantes à se soumettre.

Le gouvernement de S. Majesté croit donc devoir déclarer qu'on acceptant l'invitation du gouvernement français de concourir à une offre de médiation entre les parties contendantes en Suisse, il est bien entendu que le refus de cette offre, si malheureusemnnt elle était refusée, ne donnera pas lieu à une intervention armée dans les affaires intérieures de la Suisse.

Si l'offre était acceptée, il serait nécessaire d'établir une conférence qui se composerait d'un représentant de chacune des cinq puissances, d'un représentant de la Diète et d'un représentant du *Sonderbund*.

Le gouvernement français propose maintenant d'établir cette conférence à Bade. Dans une précédente occasion, il avait, en faisant une proposition du même genre, indiqué Londres; et le gouvernement de S. M. est porté à croire, pour beaucoup de raisons, que Londres serait l'endroit le plus convenable pour une semblable réunion.

Mais le gouvernement de S. M. désirerait que les fonctions de cette conférence se bornassent au règlement des différends actuels. Il répugnerait au gouvernement de S. M. de s'engager dans des négociations qui auraient pour objet de déterminer les changemens qu'il conviendrait de faire au Pacte fédéral.

La Constitution de la Confédération a pourvu aux moyens d'apporter au Pacte fédéral les améliorations que les circonstances et les changemens survenus dans l'état des choses rendent utile de faire de temps à autre. Et ces matières ne paraissent pas au gouvernement de S. M. nécessiter l'intervention des puissances étrangères. Il n'est pas vraisemblable d'ailleurs qu'une pareille intervention fût acceptée, et il n'est pas probable que les représentans des cinq puissances à cette conférence eussent une connaissance suffisante des voeux et des besoins locaux des Suisses, pour être à même de porter un jugement exact et utile sur les questions qu'ils pourraient avoir à discuter.

En outre, la présence de représentans de chacun des cantons est nécessaire dans une conférence qui aurait à s'occuper de la révision du Pacte; et le nombre de personnes réunies, ainsi que la complexité des matières à examiner, tendrait à donner aux séances de cette conférence une durée qui pourrait avoir des inconvéniens pour les puissances médiatrices.

Telles sont les vues du gouvernement de S. M. sur les matières importantes auxquelles ont trait les communications récentes du cabinet français; je vous envoie ci-joint le projet de la Note que le gouvernement de S. M. serait disposé, conformément à ses vues, à adresser, conjointement avec les quatre autres puissances, à la Diète de la Confédération suisse. Et pour mettre sous les yeux du gouvernement français un exposé complet de la pensée du gouvernement anglais, je vous prie de

remettre à M. Guizot copie de la présente dépêche et du projet de Note qui l'accompagne.

*Annexe à la dépêche de lord Palmerston à lord Normanby du 16 novembre.*

*Projet de Note identique à présenter par le chargé d'affaires britannique à Berne au président de la Diète et à l'organe officiel du* Sonderbund.

Le soussigné, chargé d'affaires, etc., etc., a reçu l'ordre de son gouvernement de faire au Directoire de la Diète suisse et au président du conseil de guerre du *Sonderbund* la communication suivante:

Le gouvernement britannique, animé du plus vif désir de voir toutes les parties de l'Europe continuer à jouir des bienfaits de la paix, inspiré par les sentimens les plus sincères d'amitié pour la nation suisse, et fidèle aux engagémens que la Grande-Bretagne, comme l'une des puissances signataires du traité de Vienne de 1815, a contractés envers la Confédération suisse, a vu avec le plus profond regret le commencement de la guerre civile entre les cantons qui composent cette Confédération. Désirant faire ses efforts et employer ses bons offices dans le but d'aplanir les différends qui ont été la source de ces hostilités, il s'est mis en communication à ce sujet avec les gouvernemens d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie; et trouvant ces gouvernemens animés des mêmes sentimens et mus par les mêmes motifs, il a résolu, de concert avec ses alliés, de faire une offre collective de la médiation des cinq puissances, dans le but de rétablir la paix et la concorde entre les cantons dont se compose la Confédération suisse. Le soussigné est, en conséquence, chargé d'offrir la médiation de la Grande-Bretagne pour cet objet, et conjointement avec celle des quatre autres puissances.

Si, comme l'espère le gouvernement britannique, cette offre est acceptée, une suspension immédiate des hostilités aura lieu entre les parties belligérantes, et continuera jusqu'à la conclusion définitive des négociations qui s'ensuivront.

Dans ce cas, il sera en outre nécessaire d'établir immédiatement une conférence composée d'un représentant de la Diète et d'un représentant du *Sonderbund*. Cette conférence se réunira à Londres.

La base sur laquelle on propose d'opérer une réconciliation entre la Diète et le *Sonderbund* consiste à faire disparaître les griefs que met en avant chacune des parties.

Ces griefs paraissent être, d'une part, l'établissement des jésuites en Suisse, et la formation de la Ligue séparée du *Sonderbund*; de l'autre, la crainte des agressions des corps francs, et le dessein, attribué à la Diète, de détruire et de violer la souveraineté séparée des différens cantons.

Voici donc les conditions que le gouvernement britannique proposerait pour le rétablissement de la paix en Suisse.

D'abord, les jésuites seraient retirés du territoire de la Confédération, moyennant une juste et suffisante indemnité pour toutes les propriétés en terres et maisons qu'ils auraient à abandonner.

En second lieu, la Diète renoncerait à toutes intentions hostiles à l'égard des sept cantons, et les garantirait d'agression de la part des corps francs; elle confirmerait, en outre, les déclarations qu'elle a souvent faites de sa détermination de respecter le principe de la souveraineté des cantons confédérés qui forme la base du Pacte fédéral.

Troisièmement, les sept cantons du *Sonderbund* dissoudraient alors formellement et réellement leur Ligue séparée.

Quatrièmement et enfin, les deux parties licencieraient leurs forces respectives et reprendraient leur attitude ordinaire et pacifique.

Le soussigné est chargé d'exprimer le vif espoir du gouvernement britannique que cette équitable proposition sera accueillie avec empressement par les deux parties belligérantes; il est chargé en outre de solliciter une prompte réponse de la Diète et du *Sonderbund.*

## XIII.

*Dépêche de M. Guizot au duc de Broglie à Londres en date de Paris, le 19. Novembre 1847.*

Monsieur le duc,

Lord Normanby m'a donné communication de la dépêche, en date du 16 ce mois, par laquelle lord Pal-

de l'Europe se réunissent dans un lieu voisin de la Suisse, tel que le territoire badois, pour s'occuper en commun de résoudre cette question si importante pour tous.

Le cabinet de Berlin pense que la ville de Fribourg en Breisgaw pourrait, entre autres, être un lieu convénable pour cette réunion.

## XI.

*Dépêche du Comte de Flahault, Ambassadeur de France près la cour d'Autriche à M. Guizot à Paris. En date de Vienne, le 11 Novembre 1847.*

Monsieur le président du conseil,

J'ai reçu et communiqué au prince de Metternich les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date du 4 courant.

Le prince de Metternich se montre tout prêt à se joindre à la déclaration proposée, mais il insiste sur la nécessité de poser en principe qu'il y aura unanimité parfaite de sentimens parmi les puissances signataires, et que la fermeté, la sévérité du langage de cette déclaration sera de nature à lui donner une autorité décisive. Il pense que la meilleure forme serait d'adopter et de remettre des Notes parfaitement identiques.

Il préférerait ne pas se servir de la dénomination de *grandes puissances,* qui, sans rien ajouter à leur dignité, contient néanmoins quelque chose de blessant pour les puissances secondaires. On pourrait y substituer celle de puissances signataires de l'acte du Congrès, ou telle autre qui paraîtrait convenable.

Puisque les petits cantons ont proposé de soumettre à l'arbitrage de Rome le différend relatif aux jésuites, le prince voudrait que la déclaration s'en référât, à cet égard, au Saint-Père.

Quant aux changemens à introduire dans le Pacte fédéral, le prince ne voudrait pas que l'on parlât d'un nouveau Pacte, afin d'éviter tout ce qui pourrait faire croire à un changement trop radical; mais il désirerait que l'inviolabilité et l'indépendance souveraine de

chaque canton fût positivement, expressément admise, reconnue et placée hors de toute atteinte, afin que les principes qui ont servi de base au Pacte fédéral et sur lesquels se fonde la garantie accordée par les puissances à la neutralité de la Suisse, fussent maintenus dans leur intégrité la plus complète et la plus absolue. Il voudrait encore que l'unanimité des cantons fût indispensable pour l'introduction de tout changement au Pacte fédéral.

A ces conditions, le prince se déclare, ainsi que je l'ai dit plus haut, tout prêt à s'unir aux autres cabinets, et à faire une déclaration à cinq, à quatre, à trois même, si la distance où se trouve Saint-Pétersbourg devenait un obstacle à la prompte adoption da la mesure.

## XII.

*Dépêche de Lord Palmerston à Lord Normanby, ambassadeur de la Grande-Bretagne à Paris. En date de Londres, Foreign-Office, le 16 Novembre 1847.*

Mylord,

Le duc de Broglie ayant, d'après les instructions de M. Guizot, communiqué au gouvernement de S. M. les deux documens sur les affaires de la Suisse, dont j'ai envoyé copie à Votre Excellence dans mes dépêches du 8 et du 12 novembre, n. 337 et 369 (l'un de ces documens est une dépêche de M. Guizot au duc de Broglie, l'autre, le projet d'une Note que le gouvernement français propose de faire adresser à la Diète suisse par les ministres de (chacune des cinq puissances), je prie Votre Excellence de faire, en réponse, la communication suivante à M. Guizot.

Votre Excellence dira à M. Guizot que le gouvernement de S. M. apprécie hautement la disposition amicale envers la Grande-Bretagne, et la confiance dans les sentimens de conciliation et dans les vues pacifiques du gouvernement du Roi, qui sont manifestées dans la proposition contenue dans la dépêche adressée par M. Guizot au duc de Broglie, sous la date du 4 courant, proposition tendante à ce que le gouvernemeut britannique joigne ses efforts à ceux des gouvernemens de France,

il ne nous paraît pas que cette différence puisse faire obstacle à l'accord des deux gouvernemens, puisqu'ils arrivent en définitive à des conclusions à peu près identiques. Une médiation, l'arbitrage du Saint-Siége dans la question des jésuites, le maintien de la souveraineté cantonale, des garanties contre les corps francs, telles sont, pour le gouvernement britannique comme pour le gouvernement français, les conditions de la pacification de la Suisse. Cela étant, l'action commune est possible, et il ne reste plus qu'à s'entendre clairement sur la nature et les limites de ses conditions."

J'ai rappelé alors à lord Palmerston ce que j'avais eu l'honneur de lui faire observer dans notre dernier entretien, en ce qui concerne les deux premières bases de pacification indiquées dans le projet de Note qu'il nous a communiqué.

„Il doit être bien entendu, lui ai-je dit, que le rappel des jésuites ne peut être légitimement imposé aux cantons du *Sonderbund* que par le Saint-Siége; s'il l'était par la Diète, la souveraineté de ces cantons ne serait pas respecté; les médiateurs n'auraient non plus aucun droit de l'exiger. Mais il est juste et naturel que ce soient les cantons catholiques qui provoquent cette décision, et non pas les cantons protestans. Le Saint-Siège prononcera dans l'intérêt de la religion et de la religion et de la paix." En conséquence, j'ai proposé, pour prévenir toute incertitude, de substituer au paragraphe 1. de la Note la rédaction suivante:

„Que les sept cantons du *Sonderbund* s'adresseront au Saint-Siége pour lui demander s'il ne convient pas, dans l'intérêt de la paix et de la religion, d'interdire à l'Ordre des jésuites tout établissement sur le territoire de la Confédération helvétique."

Lord Palmerston n'y a trouvé aucune difficulté, en réservant toutefois le consentement de S. M. britannique et celui du cabinet.

„Il doit être bien entendu, lui ai-je dit, que la première de toutes les garanties contre toute atteinte à venir contre la souveraineté des cantons, doit être l'engagement, pris par la Diète, d'observer le Pacte fédéral et de n'y rien charger sans le consentement de tous les confédérés. Le Pacte fédéral est un traité entre vingt-deux Etats souverains, indépendans l'un de l'autre au moment où ils ont signé, engagés l'un envers l'autre

dans les limites du Pacte. Il ne peut dépendre d'aucune des parties contractantes de changer unilatéralement la condition des autres." En conséquence, j'ai proposé de substituer au paragraphe 2 la rédaction suivante:

„Que la Diète, confirmant ses déclarations précédentes, prendra l'engagement de ne porter aucune atteinte à l'indépendance ni à la souveraineté des cantons, telle qu'elle est garantie par le Pacte fédéral;

D'accorder à l'avenir une protection efficace aux cantons qui seraient menacés par une invasion de corps francs;

Et de n'admettre, s'il y a lieu, dans le Pacte fédéral aucun article nouveau sans l'assentiment de tous les membres de la Confédération."

Lord Palmerston n'y a vu non plus aucune difficulté, toujours sous la même reserve.

„Enfin, ai-je ajouté, dans la dépêche communiquée à mon gouvernement par lord Normanby, il se rencontre des reflexions auxquelles nous adhérons pleinement. Le gouvernement britannique établit „qu'en cas de refus de la médiation, soit par l'une, soit par l'autre des parties belligérantes, soit par toutes deux ce refus ne doit être considéré par aucune des cinq puissancss comme un motif d'intervention armée dans les affaires de la Suisse." Rien de plus juste et de plus naturel, mais il doit être en même temps bien entendu „que chacune des cinq puissances demeure, à cet égard, dans ses droits actuels, et conserve entièrement sa liberté d'action."

Lord Palmerston a trouvé l'observation parfaitement fondée.

„Dès lors, ai-je repris, mon gouvernement ne voit, en ce qui le concerne personnellement aucun obstacle à l'accord entre les cinq puissances tel qu'il est proposé par le gouvernement britannique; il accepte la désignation de Londres comme siége de la conférence, et il emploiera tous ses efforts pour faire partager son sentiment aux cours de Berlin, de Vienne et de Pétersbourg; il espère y réussir sans pouvoir en répondre; il est néanmoins prévenu que M. le prince de Metternich, tout en adhérant à la proposition du gouvernement français, a annoncé qu'il demanderait des modifications à la rédaction de la Note française. Ce n'est qu'après avoir entendu les observations de M. le prince de Metternich, et les avoir pesées avec l'attention qu'elles méritent, que la

rédaction de la Note, qui doit devenir commune entre les cinq puissances, pourra être définitivement arrêtée."

„D'ici là cependant mon gouvernement pense qu'il ne serait pas impossible, en se fondant sur l'espérance légitime d'un accord complet entre les cinq puissances, de tenter une démarche préliminaire dans le but d'arrêter l'effusion du sang; il pense qu'on pourrait prévenir les parties belligérantes que la médiation des cinq puissances va leur être offerte, et leur demander, de suspendre, en attendant, les hostilités. Il espère que les ministres des trois cours continentales à Paris prendraient sur eux de donner leur adhésion à cette démarche."

Lord Palmerston m'a fait observer que le succès de cette démarche auprès des douze cantons dépendrait de la presque certitude qu'on pourrait leur donner du succès de la médiation dans l'affaire des jésuites. „Sans cela, m'a-t-il dit, ils ne renonceront point à leurs avantages et ne laisseront point à leurs adversaires le temps et les moyens de réorganiser leur défense." Nous avons cherché alors comment on pourrait leur donner cette presque certitude, en respectant les conditions mêmes de la médiation, telles qu'elles sont posées dans la Note du gouvernement britannique et expliquées dans la présente dépêche. Il nous a paru que les cinq puissances, par l'entremise de leurs ministres à Paris, pourraient faire une démarche spontanée auprès du Saint-Siége, pour prévenir le Pape Pie IX de la demande qui lui sera probablement adressée; et qu'en donnant simultanément connaissance aux parties belligérantes de cette démarche et de la médiation projetée, on obtiendrait probablement le but désiré. En effet, si, sur le fondement de cette démarche, le *Sonderbund* consent à la suspension d'armes, il aura implicitement consenti à s'en rapporter à la décision du Saint-Siége dans l'affaire des jésuites, et les douze cantons auront à peu près la certitude d'obtenir sans coup férir ce qu'ils poursuivent au prix de leur sang et de celui de leurs confédéres. La moitié de l'oeuvre de médiation sera à peu près faite.

Restait à préparer la rédaction de la Note préliminaire. Lord Palmerston a bien voulu me confier ce travail; mais l'heure du courrier ne me permettant pas de m'y livrer aujourd'hui, je ferai en sorte de l'avoir terminée demain, et si lord Palmerston en est satisfait, je vous l'expédierai par un courrier extraordinaire.

Afin d'éviter tout mal entendu dans une affaire si pressante, si compliquée, et où cependant, attendu l'éloignement des cinq cours médiatrices, tant de choses restent encore en suspends, je donnerai lecture de la présente dépêche à lord Palmerston, et, s'il y consent, je lui en laisserai copie

*Sept heures du soir.* — Je sors de chez Lord Palmerston; il n'a fait aucune objection à la teneur de cette dépêche, et il en a gardé la copie.

## XV.

## *Lettre de M. Guizot au Duc de Broglie à Londres, en date de Paris, le* 24 *Novembre* 1847.

Monsieur le duc,

J'ai rendu compte au Roi, en son conseil, des modifications que, conformément à mes instructions du 19 de ce mois, vous avez proposées au projet présenté le 16 par le gouvernement britannique, et qui ont été admises par lord Palmerston. J'ai en même temps informé le Roi et son conseil des difficultés que rencontrait l'adoption d'une Note préliminaire, qui avait d'abord paru pouvoir être immédiatement adressée par les cinq puissances aux parties belligérantes, pour les engager à une suspension d'armes en attendant que les bases de la médiation fussent définitivement arrêtées. Frappé de ces difficultés et désirant ne point perdre de temps dans l'oeuvre de pacification qu'il poursuit, le gouvernement du Roi a résolu d'écarter cette idée d'une démarche préliminaire, et de presser l'adoption du projet définitif de Note identique, modifié, ainsi qu'il a été convenu le 20, entre vous et lord Palmerston. Le Roi, en conséquence, m'a autorisé à m'entendre à ce sujet avec les représentans des cours d'Autriche, de Russie et de Prusse à Paris, et j'ai la satisfaction de vous annoncer que, moyennant les modifications ci-dessus rappelées, le projet de Note identique, contenant l'offre et les bases de la médiation des cinq puissances en Suisse, a été adopté per M. l'ambassadeur d'Autriche et M. le ministre de Prusse, qui se sont engagés dès que ce projet aurait reçu l'approbation définitive du gouvernement britannique, à le transmettre, comme nous, aux représentans de leurs cours auprès de

la Confédération helvétique, afin que ceux-ci eussent à le remettre, simultanément avec l'ambassadeur de France et le chargé d'affaires d'Angleterre, au président de la Diète et au président du conseil de guerre du *Sonderbund.*

M. le chargé d'affaires de Russie, n'ayant encore reçu aucune instruction de sa cour sur cette affaire, n'a pu s'engager à faire immédiatement la même démarche; mais il a exprimé son approbation de la résolution adoptée par ses collègues, et il pense que sa cour adhérera à la marche suivie par les cours de Vienne et de Berlin.

Je vous renvoie donc, Monsieur le duc, le projet modifié de Note identique, maintenant revêtu de l'adhésion des représentans des cours d'Autriche et de Prusse, comme de la nôtre, et qui recevra très probablement bientôt celle de la cour de Russie; et je vous invite à presser le gouvernement britannique, qui a présenté ce projet et accepté les modifications proposées par vous, de la revêtir de sa sanction définitive, et de prendre les mesures nécessaires pour que le représentant de S. M. britannique en Suisse, de concert avec les représentans des autres cours médiatrices, adresse sans retard cette Note au président de la Diète et au président du conseil de guerre du *Sonderbund.* Le gouvernement du Roi espère que cette démarche unanime et amicale des cinq puissances amènera le terme de la guerre civile qui désole la Suisse et préoccupe justement l'Europe.

## XVI.

### *Dépêche du Vicomte Palmerston à Sir Stratford Canning en mission auprès de la diète helvétique. En date de Londres, le 27 Novembre 1847.*

Le gouvernement britannique a adopté le 26 Novembre, de concert avec le duc de Broglie un projet de note identique à présenter à la diète helvétique et au Sonderbund par chacun des représentans des cinq puissances, dans le but d'offrir la médiation de ces puissances. Cette note sera collective, mais elle devra être présentée par le représentant de chaque puissance séparément.

Le projet est basé sur celui qui avait été proposé le 16 novembre par le gouvernement anglais au gouvernement français; cependant il y quelques variantes à la rédaction du 16 novembre. Le gouvernement français ayant déclaré que ce projet ainsi modifié serait adopté par les représentans de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie à Paris, et que si le gouvernement anglais consentait aux modifications projetées, les cinq puissances pourraient faire leur offre collective de médiation, le gouvernement anglais a fait taire toute considération secondaire, et il a consenti à ordonner à V. Exc. de présenter une note conformément au projet convenu entre le duc de Broglie et moi. Une copie signée par vous sera remise à la diète et au Sonderbund à votre arrivée à Berne. Vous passerez par Paris en vous rendant à Berne, et vous y resterez assez pour pouvoir conférer sur l'objet de votre mission avec M. Guizot et avec les représentans de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse dans cette capitale.

Si les représentans des trois puissances ont envoyé ou s'ils sont disposés à envoyer l'ordre à leurs collègues respectifs en Suisse de présenter la note indentique, vous la présenterez aussitôt après votre arrivée à Berne. Mais si vous trouvez que l'on soit indécis à Paris sur la question de savoir si la note sera présentée par les représentans des trois puissances, à votre arrivée à Berne vous attendrez quelque satisfaisante et complète assurance sur ce point. Vous devrez, en même tems que vous présenterez votre note à la diète, prendre, de concert avec les autorités féderales, des moyens sûrs pour transmettre au Sonderbund votre copie de la note. V. Exc. devra entretenir des communications personnelles avec les principaux membres du parti fédéral, et vous ne négligerez rien pour engager et amener la diète à se prêter à l'arrangement proposé dans la note identique, et vous emploierez tous ces argumens et tous ces moyens de persuasion que votre connaissance parfaite des vues et des sentimens du gouvernement de S. M., votre longue et intime familiarité avec les affaires de Suisse pourront vous suggérer, dans le but d'amener la diète à consentir à l'arrangement tel qu'il est proposé dans la note identique. Si vous parvenez à obtenir l'acquiescement de la diète aux conditions proposées, vous vous adresserez aux autorités du Sonderbund pour entrer avec elles en

communication personnelle à ce sujet. Si vous trouvez dans les conférences que les parties auraient plus de disposition à accepter quelques autres conditions que celles spécifiées dans la note identique, vous ne vous considérerez pas comme tenu par la note identique d'insister sur les conditions spécifiées dans cette note comme devant servir exclusivement de base à la réconciliation.

Toutefois, il ne faudra pas dépasser les limites de la note identique sans vous être entendu avec vos collègues sur la nature et les motifs des démarches que vous vous proposerez de faire; et si ce n'est dans un cas d'urgence extrême ou pour prévenir des hostilités imminentes, vous n'adopterez aucun parti semblable sans leur sanction et leur concours. En cas de succès, c'est-à-dire de réalisation d'un arrangement entre les parties contendantes, il serait à désirer que les conditions de cet arrangement fussent consignées dans un protocole qui recevrait les signatures des représentans des cinq puissances et celles des représentans compétens de la diète et du Sonderbund.

Si vous trouviez qu'il est impossible d'obtenir des deux parties contendantes qu'elles acceptent la médiation qui leur est offerte, ou d'arriver à un arrangement de leurs différends par les bons offices des représentans des cinq puissances sans avoir recours à une médiation formelle, lorsque vous serez définitivement assuré que c'est le résultat final des efforts des cinq puissances, vous quitterez Berne et vous procéderez à remplir d'autres devoirs dont vous êtes chargé.

D'un côté, vous ne renoncerez pas légèrement, comme à une chose impossible, aux efforts tendant à atteindre l'objet de votre mission actuelle, et d'un autre côté, vous n'abaisserez pas la dignité du gouvernement que vous représentez, en continuant à offrir les bons offices qui auraient été positivement et définitivement rejetés. Un autre cas peut encore se présenter. Le progrès rapide des armes de la diète pourra avoir déjà détaché, pendant que vous arriverez à Berne, les cantons les plus importans du Sonderbund; des gouvernemens nouveaux pourront déjà se trouver établis dans ces cantons, et ces nouveaux gouvernemens auront déjà, en tant que cela concerne ces cantons, vidé la question des jésuites par un acte d'autorité souveraine.

Dans cet état de choses, vous considérerez les arrangemens proposés dans la note identique comme applicable au différend encore pendant entre la diète et les membres restans du Sonderbund; à cet égard vous agirez conformément aux présentes instructions. Mais dans le cas où à votre arrivée à Berne vous trouveriez la diète complétement victorieuse et le Sonderbund vaincu et dissous, il n'y aura naturellement plus lieu à aucune offre de médiation, et vous ne remettrez aucune note.

Dans ce cas, il serait cependant à désirer que vous restassiez à Berne, pour acquérir une telle connaissance de l'état des choses, des vues, des sentimens et des intentions probables des parties politiques en Suisse, qu'il vous soit possible d'en rendre un compte exact pour l'information du gouvernement de S. M.

Pendant votre séjour en Suisse, vous ferez tous vos efforts pour inculquer la modération à tous les partis, presser les vainqueurs de ne pas abuser de leur triomphe et exhorter les vaincus à pardonner leur défaite. Vous rappellerez spécialement aux principaux membres du parti de la diète que le pacte fédéral est un contrat d'alliance entre un certain nombre d'états souverains, et que ce pacte, ayant la nature d'un traité, ne peut être légalement altéré sans le consentement de toutes les parties contractantes. En conséquence, si une majorité dans la diète cherchait par l'emploi de la force à contraindre la minorité de se soumettre à des changemens dans les articles de ce pacte, auxquels cette minorité pourrait ne pas vouloir consentir volontairement, tout emploi semblable de la force serait une agression injustifiable contre des droits souverains, et pourrait entraîner des conséquences sérieuses et étendues. Mais, même en cette dernière hypothèse de la soumission et de la dissolution du Sonderbund et de la fin de la guerre civile avant votre arrivée à Berne, vous vous tiendrez en communication confidentielle avec les représentans des quatre puissances, et vous tâcherez, autant que possible, d'agir de concert avec eux en toutes choses.

(Suit le texte de la note identique qui devait être présentée au président de la diète de la confédération helvétique et à l'organe officiel du Sonderbund.)

## XVII.

## *Dépêche de M. Guizot à M. de Bois-le-Comte, Ambassadeur de la France en Suisse, en date de Paris, le 28 Novembre 1847.*

Monsieur le comte,

Le concert que nous travaillons à établir entre les puissances, dans le but de pacifier la Suisse, est enfin réalisé; vous trouverez ci joint le texte de la Note identique qui doit être remise aux parties belligérantes en Suisse pour leur offrir la médiation des cinq cours. Vous voudrez bien, après en avoir fait dresser deux expéditions et les avoir revêtues de votre signature, les envoyer au président de la Diète et au président du conseil de guerre du *Sonderbund*. M. Peel recevra des instructions conformes à celles que je vous donne, M. le comte d'Appony et M. le baron d'Arnim écrivent dans le même sens à M. de Kaysersfeld et à M. de Sydow; la dépêche de M. d'Appony est annexée à cette expédition, et je vous recommande de la faire parvenir, sans perdre un moment, à M. de Kaysersfeld; quant à celle de M. d'Arnim, elle est envoyée directement à M. de Sydow. M. de Kisseleff ne s'étant pas trouvé en mesure de donner des directions analogues à M. de Krudener, bien que les intentions de son cabinet ne soient pas douteuses, la communication de la Russie ne pourra avoir lieu que plus tard; mais il importe que celles de la France, de l'Autriche et de la Prusse soient, autant que possible, simultanées, et je vous prie de vous concerter à cet effet avec vos collègues, en évitant d'ailleurs tout ce qui entrainerait de nouveaux délais.

### *Annexe à la Dépêche précédente.*

*Projet de note identique à présenter par l'ambassadeur de France auprès de la Confédération helvétique au président de la Diète et au président du conseil de guerre du* Sonderbund.

Le soussigné, ambassadeur de S. M. le Roi des Français, etc., etc., a reçu l'ordre de son gouvernement de faire au Directoire de la Diète suisse et au président du conseil de guerre du *Sonderbund* la communication suivante:

Le gouvernement du Roi, animé du plus vif désir de voir toutes les parties de l'Europe continuer à jouir des bienfaits de la paix, inspiré par les sentimens les plus sincères d'amitié pour la nation suisse et, fidèle aux engagemens que la France, comme l'une des puissances signataires du traité de Vienne de 1815, a contractés envers la Confédération suisse, a vu avec le plus profond regret le commencement de la guerre civile entre les cantons qui composent cette Confédération. Désirant faire ses efforts et employer ses bons offices dans le but d'aplanir les différends qui ont été la source de ces hostilités, le gouvernement du Roi s'est mis en communication à ce sujet avec les gouvernemens d'Autriche, de Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie; et, trouvant ces gouvernemens animés des mêmes sentimens et mus par les mêmes motifs, il a résolu, de concert avec ses alliés, de faire une offre collective de la médiation des cinq puissances, dans le but de rétablir la paix et la concorde entre les cantons dont se compose la Confédération suisse. Le soussigné est, en conséquence, chargé d'offrir la médiation de la France pour cet objet et conjointement avec celle des quatre autres puissances.

Si, comme l'espère le gouvernement du Roi, cette offre est acceptée, une suspension immédiate des hostilites aura lieu entre las parties belligérantes et continuera jusqu'à la conclusion définitive des négociations qui s'ensuivront.

Dans ce cas, il sera en outre nécessaire d'établir immédiatement une conférence composée d'un représentant de chacune des cinq puissances, d'un représentant de la Diète et d'un représentant du *Sonderbund*.

La base sur laquelle on propose d'opérer une réconciliation entre la Diète et le *Sonderbund* consiste à faire disparaître les griefs que met en avant chacune des parties. Ces griefs paraissent être, d'une part, l'établissement des jésuites en Suisse et la formation de la ligue séparée du *Sonderbund*; de l'autre, la crainte des agressions des corps francs et le dessein attribué à la Diète de détruire ou de violer la souveraineté séparée des différens cantons.

Voici donc les conditions que le gouvernement du Roi proposerait pour le rétablissement de la paix en Suisse:

D'abord, les sept cantons du *Sonderbund* s'adresse-

raient au Saint-Siége pour lui demander s'il ne convient pas, dans l'intérêt de la paix et de la religion, d'interdire à l'Ordre des jésuites tout établissement sur le territoire de la Confédération helvétique, sauf une juste et suffisante indemnité pour toutes les propriétés en terres et en maisons qu'ils auraient à abandonner.

En second lieu, la Diète, confirmant ses déclarations précédentes, prendrait l'engagement de ne porter aucune atteinte à l'indépendance ni à la souveraineté des cantons telle qu'elle est garantie par le Pacte fédéral;

D'accorder, à l'avenir, une protection efficace aux cantons qui seraient menacés par une invasion de corps francs;

Et de n'admettre, s'il y a lieu, dans le Pacte fédéral, aucun article nouveau sans l'assentiment de tous les membres de la Confédération. Troisièmement, les sept cantons du *Sonderbund* dissoudraient alors, formellement et réellement, leur ligue séparée. Quatrièmement, et enfin dès que la question des jésuites serait complétement résolue, ainsi qu'il est indiqué au premier paragraphe, les deux parties licencieraient leurs forces respectives et reprendraient leur attitude ordinaire et pacifique.

Le soussigné est chargé d'exprimer le vif espoir du gouvernement du Roi que cette équitable proposition sera accueillie avec empressement par les deux parties belligérantes; il est chargé en outre de solliciter une prompte réponse de la Diète et du *Sonderbund*.

## XVIII.

### *Lord Palmerston à Sir Stratford Canning, en date du 1 Décembre 1847.*

La dissolution du Sonderbund étant un fait accompli et la guerre civile étant terminée en Suisse, la médiation projetée des cinq puissances tombe à terre, puisqu'il n'y a plus en Suisse de parties contendantes entre lesquelles cette médiation puisse prendre place. Le gouvernement de la reine pense que vous devez maintenant continuer votre route pour Berne, dans les mêmes vues et pour les mêmes objets que ceux spécifiés dans ma dépêche du 27 novembre, dans la supposition où, en ar-

rivant à Berne, vous auriez trouvé la guerre civile terminée. V. Exc. avait, dans ce cas, pour instruction de rester à Berne assez longtems pour s'instruire de la situation générale des affaires, et, autant que possible, des sentimens et des intentions des hommes principaux des partis politiques, et d'en rendre compte au gouvernement de S. M. Il nous parait désirable que vous continuiez cela encore; la connaissance antérieure de V. Exc. avec les affaires suisses, et la part que vous avez prise aux négociations et aux arrangemens relatifs à la formation primitive de la confédération et à la composition du pacte, vous donneront des facilités particulières pour l'accomplissement de ce devoir. Votre séjour à Berne aura cet avantage que vous pénétrerez à fond les dispositions et les vues des chefs des divers partis politiques, et vous aurez à faire à cet égard un rapport au gouvernement de la reine.

De plus, dans les premiers momens de la victoire et l'exaltation du succès, la diète pourrait prendre des mesures qui entraîneraient de sérieuses conséquences à l'avenir. Alors les suggestions d'une amitié désintéressée peuvent être données avec chance de contribuer au bien ou de prévenir le mal. Il importe que la diète use de la victoire avec modération, et qu'à son tour, changeant de rôle avec le Sonderbund, elle ne viole pas le pacte fédéral. Ce pacte ne saurait être altéré sans l'agrément de toutes les parties contractantes. On croit savoir généralement que les hommes principaux de la diète désirent opérer quelque changement dans le pacte fédéral. Il serait très malheureux que le parti qui vient de triompher dans la guerre civile tentât d'imposer par la force aux membres dissidens de la confédération les altérations désirées. Le parti de la diète ne saurait ignorer que sa marche a été vue avec une grande défaveur par les gouvernemens d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie; et que ces puissances, tout en désavouant toute idée ou intention d'intervenir à main armée dans les affaires intérieures de la Suisse, ont toujours pensé qu'il pourrait survenir des événemens de nature à provoquer leur intervention armée dans ces affaires.

Le parti de la diète doit savoir qu'il s'est agi récemment de convoquer les contingens de la confédération germanique pour former une armée d'observation près des frontières de Suisse. l'Autriche et la France ont

naturellement, et par la distribution ordinaire de leurs forces, un grand nombre de troupes dans les parties de leurs territoires respectifs voisines de la Suisse. La diète doit comprendre les facilités et les tentations que ces arrangemens pourraient faire naître pour des opérations hostiles contre la Suisse. Il est de la plus grande importance que la diète ne fournisse aucun prétexte pour ces opérations. Un blocus commercial, rigoureusement établi, serait très préjudiciable à la Suisse. Aussi le gouvernement britannique engage-t-il les chefs de la diète à ne chercher à réaliser et à opérer que graduellement des améliorations intérieures; à respecter le principe de la souveraineté distincte des cantons confédérés, principe qui forme la base du pacte fédéral et des engagemens contractés vis-à-vis de la Suisse par les puissances de l'Europe.

Votre Excellence suggérera ces raisons sans leur donner du tout un caractère comminatoire. Vous expliquerez que Vous ne parlez dans ce sens que comme l'organe d'un gouvernement qui porte un intérêt vif et désintéressé au bien-être de la nation Suisse.

## XIX.

### *Dépêche du Duc de Broglie à M. Guizot, en date de Londres, le 2 Décembre 1847.*

Monsieur le ministre,

Au moment où j'entrais ce matin chez lord Palmerston, pour discuter avec lui l'affaire de la Plata, il m'a donné lecture d'une dépêche de Berne qui ne contient rien de plus que le narré des journaux d'hier soir. Puis il m'a dit de lui-même:

„Notre médiation, je le crains, sera devancée par les événemens. Voici néanmoins les instructions que j'ai données à sir Stratford Canning. Il doit se rendre directement à Berne. Si le *Sonderbund* est encore sur pied il enverra, de concert avec les envoyés des quatre autres cours, la Note convenue. Si le *Sonderbund* n'existe plus qu'en partie, il considérera la partie subsistante comme équivalente au tout, et la traitera comme telle. S'il n'existe plus de *Sonderbund*, la médiation tombe. Il s'adressera dès lors uniquement à la Diète,

mais dans le sens de la Note convenue; il ne se bornera pas à lui recommander la modération, il l'avertira que l'existence de la Confédération helvétique repose sur l'indépendance et la souveraineté des cantons; que la Diète doit se garder d'y porter à l'avenir la moindre atteinte, et que, s'il devenait nécessaire d'introduire dans le Pacte fédéral quelques changemens, ces changemens ne pourraient être valides qu'avec le consentement et l'unanimité des cantons."

„Cela vous convient-il? a ajouté lord Palmerston.

„Parfaitement, ai-je répondu, mais à la condition que sir Stratford-Canning ne professera point à Berne le principe que vous avez semblé indiquer avant-hier au Parlement, à savoir que la déclaration du 20 novembre 1815 protége, en toute hypothèse la Diète contre toute action des puissances étrangères, et lui garantit l'inviolabilité de son territoire, quoi qu'elle fasse, à quelques extrémités qu'elle se porte. Recommander en effet la modération et le respect du droit à des vainqueurs dans l'ivresse même de la victoire, lorsqu'ils tiennent leurs ennemis sous leurs pieds, à des vainqueurs gouvernés eux-mêmes par des clubs où toute la violence des passions révolutionnaires est déchaînée, comme elle l'était en France en 1793, et leur dire en même temps qu'ils n'ont rien à craindre de personne, quelque usage criminel qu'ils puissent faire de leur pouvoir, ce serait s'exposer à n'être pas écouté. Ce serait, d'alleurs, ai-je ajouté, les tromper, ce qu'il ne faut jamais faire, car ni mon gouvernement ni aucun des gouvernemens continentaux de l'Europe ne saurait admettre une semblable théorie; je suis bien aise de saisir cette occasion pour m'en expliquer à fond avec vous.

Voyons, m'a dit lord Palmerston. — La déclaration du 20 novembre 1815, ai-je dit, n'est autre chose que la réproduction d'une première déclaration de même nature, faite à Vienne le 20 mars de la même année. Ces deux déclarations ont garanti à la Suisse, sous certaines conditions par elle acceptées, un état de neutralité perpétuelle, et par suite de cet état de neutralité, l'inviolabilité de son territoire; en d'autres termes, elles ont garanti à la Suisse, sous les conditions susdites:

„1. Qu'en cas de guerre entre les puissances limitrophes de la Suisse, celle-ci restera neutre nécessairement et de plein droit. Je dis en cas de guerre, car

l'état de neutralité suppose l'état de guerre; il n'y a de neutres que là où il y a des belligérans;

„2. Qu'aucune des parties belligérantes ne pourra contraindre la Suisse à prendre fait et cause en sa faveur, comme la République française y a contraint, en 1797, la République helvétique.

„Voilà le sens du mot de *neutralité perpétuelle*;

„3. Que les parties belligérantes ne pourront choisir la Suisse pour champ de bataille, comme l'ont fait, en 1799, la France, l'Autriche et la Russie;

„4. Qu'aucune des parties belligérantes ne pourra traverser le territoire helvétique pour attaquer son adversaire, ainsi que l'ont fait les alliés en 1814 lorsqu'ils ont passé le Rhin au-dessus de Bâle pour envahir l'Alsace.

„Voilà le sens du mot *inviolabilité du territoire.*

„Telle est la signification, telle est la portée, telles sont les limites de la garantie accordée à la Suisse en 1815. Les puissances réunis au Congrès de Vienne ont pensé, avec raison, qu'il était dans l'intérêt commun de l'Europe d'interposer entre les monarchies militaires du continent un Etat *perpétuellement inviolable aux armées des belligérans.* La garantie va jusque-là; mais la garantie ne va pas plus loin. Elle s'arrête où s'est arrêtée l'intention des signataires de l'acte de Vienne et des déclarations du 20 mars et du 20 novembre 1815."

Je me suis tu un instant, attendant quelque objection ou quelque distinction, et me préparant à combattre l'une ou l'autre. Lord Palmerston n'a rien contesté; il a pleinement admis que telle était uniquement l'intention des puissances, en ajoutant cependant que quelquefois, dans les traités, les expressions employées allaient plus loin que les idées. „C'est un malheur, ai-je répondu, quand cela est; ce n'est pas ici le cas; le mot *inviolabilité du territoire* étant parfaitement expliqué et limité par la déclaration même du 20 novembre, pour peu qu'on ne sépare point les paragraphes et qu'on les interprète l'un par l'autre."

„D'ailleurs, ai-je repris, à quelles conséquences ne serait-on point entrainé dans le système contraire? L'art. 8 du Pacte fédéral accorde à la Diète le droit de guerre, sous l'unique condition que la Diète ne pourra voter la guerre qu'à la majorité des trois quarts des voix. La Confédération helvétique aurait le droit de guerre con-

tre ses voisins, et ils ne l'auraient pas contre elle; elle pourrait attaquer notre territoire sans que nous pussions attaquer le sien; elle pourrait nous porter des coups qu'il nous serait interdit de lui rendre. Son territoire inviolable serait un lieu d'asile, un sanctuaire d'où elle pourrait faire irruption de tous les côtés, sans autre risque que d'être réduite à s'y réfugier en cas de revers! Cela est-il possible?"

„Non assurément, a dit lord Palmerston; si la Suisse devient agressive, elle doit supporter les conséquences de son agression."

„Et si elle donne à ses voisins un motif légitime de guerre, elle doit s'attendre à toutes les conséquences de la guerre. Mais ce n'est pas tout, les cantons dont se compose la Confédération helvétique sont des cantons souverains, comme les Etats dont se compose la Confédération germanique. Les grands cantons n'ont pas plus le droit de conquérir les petits et de se les assujettir, qu'un des grands Etats de la Confédération germanique n'aurait le droit d'en faire autant à l'égard d'un des petits; par consequent, si cela arrivait, toutes les puissances de l'Europe auraient le droit d'y mettre ordre de gré ou de force."

Lord Palmerston en est convenu.

„Enfin les cantons opprimés, s'il y en a, comme tous les Etats souverains opprimés, ont le droit de s'adresser à leurs voisins pour leur demander secours et assistance, et ces voisins ont le droit d'examiner, chacun pour son compte, jusqu'à quel point la justice ou la politique, la prudence ou l'humanité l'autorisent ou lui défendent de répondre à cet appel."

„D'accord, m'a dit lord Palmerston; mais il ne faut pas que le remède devance le mal."

„J'en demeure d'accord à mon tour, ai-je répliqué. Je suis, vous le savez, aussi ennemi que personne du principe d'intervention, aussi décidé qua personne à ne le regarder comme justifiable que dans des cas extrêmes et des circonstances extraordinaires, Je désire et j'espère encore qu'aucun de ces cas, qu'aucune de ces circonstances ne se présentera à l'avenir dans les rapports de la Confédération helvétique et des puissances limitrophes; mais je tiens à établir que le droit des puissances limitrophes, à cet égard, est entier, le cas échéant; qu'il n'est nullement limité par la déclaration du 20 novem-

bre 1815, laquelle n'a eu en vue qu'un état de choses tout à fait étranger à l'état de choses actuel; et j'ajoute que le meilleur moyen de rendre l'intervention prochaine et inévitable serait de donner aux dominateurs actuels de la Suisse lieu de penser qu'ils peuvent impunément se passer toutes leurs fantaisies à l'égard de leurs voisins et de leurs confédérés."

La conversation s'est arrêtée là.

Agréez, etc.

## XX.

### *Lettre de Sir Stratford Canning à Berne à Lord Palmerston, en date du 12 Décembre 1847, pour rendre compte du resultat de ses entretiens avec le président de la diète helvétique.*

(Extrait.)

J'ai trouvé, sous certains rapports, le langage de M. Ochsenbein plus satisfaisant que je ne m'y serais attendu; sous d'autres rapports, j'ai remraqué de la répugnance, ou peut-être une inaptitude réelle à satisfaire aux vues du gouvernement de la reine, qu'il sera, je le crains, impossible de surmonter ou d'écarter. Quant au pacte fédéral, sir Stratford Canning infère et déduit des assurances du président que le principe de la souveraineté cantonale sera respecté dans tout effort que l'on fera à l'avenir pour la révision de ce lien fondamental de la confédération. En apparence, le pays est parfaitement tranquille; toutefois, le mécontentement latent doit être considérable, et il faudra du tems pour le dissiper, même si les chefs du parti victorieux sont assez prudens pour adopter un système de longanimité généreuse et de véritable conciliation.

Le président a déclaré qu'il espérait que ce qui pouvait aujourd'hui paraître pénible et dur, finirait par s'adoucir et revêtir une forme plus conciliante. Toutefois, a-t-il ajouté, les chefs du Sonderbund et leurs partisans ont parfaitement mérité la sévérité qui les a frappés par les déceptions qu'ils ont pratiquées sur le peuple en étouffant la presse, en représentant sous un faux jour les motifs de la diète et en exerçant un pouvoir illégal.

Dans certains cantons, une majorité favorable à la diète a été comprimée par des moyens inconstitutionnels; et surtout à Fribourg et à Lucerne il a été jugé indispensable pour le maintien de la tranquillité que les résolutions dictées par le courroux de parti lésé sévissent momentanément sans restriction. Le colonel Ochsenbein a dit encore, que la diète n'avait pas le droit d'intervenir d'autorité dans l'exercice des pouvoirs strictement cantonaux; mais il n'a pas expliqué d'une manière satisfaisante le caractère d'autorité suprême et de commandement armé assuré par la diète.

La diète, a-t-il dit encore, avec ses pouvoirs actuels, n'a pas le droit de proclamer une amnistie; mais il est probable qu'elle ne se séparera pas sans avoir émis une recommandation publique à cet effet. S. Exc. a ajouté que l'occupation militaire touchait à son terme, que déjà l'on avait licencié plus de la moitié des 104,000 hommes primitivement sur pied. Le licenciement sera complété avant la dissolution de la diète, qui aura lieu dans deux ou trois semaines.

La cessation préalable d'un état provisoire de gouvernement dans les sept cantons, et l'arrivée des députés respectifs pour compléter la diète, doivent se réaliser dans un bref délai. Déjà un député de la division supérieure d'Unterwald a siégé, et le grand conseil permanent de Fribourg est élu. Quant à la modification du pacte fédéral, les opinions de la diète, touchant le principe fondamental de ce pacte, la souveraineté des vingt-deux cantons, et celle de chaque canton à l'intérieur, sont rigoureusement conformes aux opinions du gouvernement de la reine. Quoique la question de la révision du pacte ait été renvoyée à une commission, on ne pense ni à agir ni à faire un rapport sur cette question dans la présente session; il ne sera pas employé d'autres moyens que ceux de la raison et de la persuasion pour introduire dans l'arrangement projeté un nouvel article.

Les plus grands cantons sont aussi attachés que les petits au principe de la souveraineté cantonale. La majorité que les radicaux se sont déjà assurée dans la diète pourra être graduellement étendue à toute ou prèsque toute la Suisse. Ainsi, à une époque non reculée, ce parti pourra parvenir à former un nouveau pacte fédéral d'accord avec ses idées particulières et ostensiblement

du moins point en désaccord avec le principe garanti par les engagemens existans.

M. Ochsenbein, dans sa conversation a fait une grande distinction entre l'attitude de l'Angleterre et celle des autres puissances vis-à-vis de la Suisse. Il a parlé avec véhémence et indignation de l'invitation faite par le Sonderbund et son conseil de guerre, à l'Autriche, pour lui demander des secours. J'avais de la peine à adoucir ces sentimens d'indignation excités avec raison. Toutefois, conformément à vos instructions, j'ai rappelé au président qu'il était d'un intérêt capital pour la Suisse de s'abstenir de toute provocation envers l'Autriche et la France; je lui ai exposé les pressans motifs qui doivent dissuader la diète de recourir à des mesures de violence ou de ressentimens.

Le président Ochsenbein a déclaré que la diète ne tolérerait pas les intrigues que pourraient fomenter des étrangers engagés dans des correspondances avec les partis révolutionnaires de l'Allemagne, de la France et de l'Italie. Les étrangers résidant en Suisse et désignés par la voix publique comme promoteurs de troubles ailleurs seront expulsés. Déjà de semblables exemples ont été donnés et la diète a la volonté et le pouvoir d'ôter aux autres états tout motif et tout prétexte de querelle entre la confédération et les états voisins.

Le président a déclaré que les actes de violence et de profanation dont on avait dit que la guerre civile avait été souillée, avaient été exagérés et même inventés pour la plupart. Les soeurs grises n'ont pas été expulsées de force; celles que la peur avait fait partir sont rentrées. Les jésuites se sont sauvés parce qu'ils l'ont voulu, ainsi qu'une société de religieuses qui tenaient à leur ordre.

## XXI.

### *Lord Palmerston à lord Normanby, ambassadeur de Grande-Bretagne à Paris.*

London, Foreign-Office, le 27 décembre 1847.

Mylord,

J'ai eu il y a peu de temps un entretien avec le duc de Broglie au sujet de la déclaration faite par les cinq

puissances à Paris, le 20 novembre 1815, et par laquelle elles ont garanti la neutralité de la Suisse, ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire dans les limites qui lui sont assignées par le traité de Vienne et par le traité de Paris de la même date, que la déclaration, en reconnaissant, en même temps que l'indépendance de la Suisse de toute influence étrangère est dans l'intérêt bien entendu de la politique de l'Europe entière. Comme cette déclaration du novembre 1815 se rattache étroitement à des questions que peuvent avoir un jour à traiter les puissances qui l'ont signée, je crois devoir faire connaitre à Votre Excellence, et par son intermédiaire au gouvernement français, la manière dont le gouvernement de Sa Majesté envisage les engagements pris en vertu de cette déclaration.

Il parait au gouvernement de Sa Majesté que cette déclaration du 20 novembre 1815, et les arrangements relatifs à la Suisse dont elle faisait partie, ont eu pour objet la paix de l'Europe, en rendant l'état de la Suisse propre à assurer le maintien de cette paix.

A cet effet, il fut décidé que la Suisse, formée d'une confédération de cantons souverains, serait investie du privilége d'une neutralité perpétuelle, de telle sorte qu'aucune autre puissance ne fût tentée de chercher à l'attirer à soi comme alliée ou auxiliaire dans la guerre.

Dans ce même but, son territoire fut déclaré inviolable, de telle sorte qu'aucunes troupes étrangères ne pussent pénétrer sur ce territoire ou le traverser pour envahir un autre pays; et afin que la confédération suisse ne pût jamais être entrainée par des sentiments de partialité à s'écarter de cette stricte neutralité qui devait invariablement caractériser ses rapports avec les autres Etats, les cinq puissances déclarèrent que la Suisse devait être indépendante de toute influence étrangère.

Le gouvernement de Sa Majesté pense qu'il est d'une haute importance pour les intérêts généraux de l'Europe, ainsi que pour l'honneur des cinq puissances, que ces engagements soient strictement et littéralement observés; que, tant que la Suisse s'abstient de tout acte en désaccord avec son caractère de neutralité, l'inviolabilité de son territoire doit être respectée, et conséquemment qu'aucunes troupes étrangères ne doivent pénétrer sur ce territoire; que la liberté de la Suisse et son indépendance de toute influence étrangère doivent être

maintenues et consequemment qu'aucune puissance étrangère ne doit chercher à exercer une autorité dictatoriale en ce qui touche les affaires intérieures de la confédération.

Sans doute, si les Suisses prenaient une attitude agressive à l'égard de leurs voisins, la neutralité et l'inviolabilité garanties à la Suisse ne sauraient les soustraire à la réponsabilité de leurs agressions. Mais en ce moment les Suisses n'ont pas commis d'agression semblable. Le gouvernement de Sa Majesté pense donc que la garantie contenue dans la déclaration du 20 novembre 1815 subsiste dans toute sa force, et qu'elle doit être observée et respectée par toutes les puissances qui ont pris part à cette convention.

Je vous transmets ci-joint, pour votre commodité, copie de la déclaration du 20 novembre 1815.

Votre Excellence remettra à M. Guizot Copie de la présente dépêche.

## XXII.

### *Plainte du Nonce papal adressée à la Diète fédérale de la Suisse, au sujet notamment des décrets rendus par divers gouvernemens cantonaux relativement à quelques corporations religieuses. En date du 27 Décembre 1847.*

*A S. Exc. et MM. le président et les hauts représentans cantonaux réunis en diète fédérale helvétique à Berne.*

Excellence et messieurs,

Le saint-père Pie IX a appris avec la plus profonde douleur les actes funestes de violation des droits sacrés de l'Eglise catholique qui, après l'entrée des troupes fédérales dans les sept cantons de Lucerne, Uri, Schwitz, Unterwald, Zug, Fribourg et Valais, ont eu lieu dans ces cantons. Il a dû remarquer, le coeur navré de peine, que par des arrêtés de gouvernemens provisoires on a voulu supprimer des corporations religieuses et de pieux instituts même de femmes, et que l'on a chassé de leurs paroisses des curés canoniquement institués par l'autorité ecclésiastique, et cela malgré les protestations de leur

évêque. Il a dû observer, les larmes aux yeux, que des militaires fédéraux, dans les premiers momens d'irritation, et contre les intentions et les ordres de leurs supérieurs, ont osé commettre des sacriléges et des horreurs dans quelques églises de ces mêmes cantons.

Le saint-père, qui ne s'est pas mêlé à la question politique, agitée dans la confédération ces derniers tems, n'a pu oublier le sacré devoir qu'il a, comme chef suprême de cette Eglise, de désapprouver hautement toutes ces violations. C'est pourquoi il m'a ordonné de remplir ce devoir en son nom auprès de la haute diète fédérale siégeant à Berne.

J'ai l'honneur donc, excellence et messieurs, de m'adresser à vous à ce sujet. Et puisque ma tâche deviendrait infiniment plus pénible, si je développais en détail tout ce qui s'est passé ces derniers tems, j'aime mieux le passer sous silence, étant intimement convaincu que non seulement la haute sagesse de la diète fédérale, mais aussi tous les hommes d'honneur de cette confédération, à quelque confession qu'ils appartiennent, seront à même d'en apprécier la portée sous tous les rapports.

En ma qualité de représentant du saint-père et en son nom, je viens donc déposer auprès des hauts représentans cantonaux, réunis en diète fédérale, la protestation formelle contre toute atteinte portée, par ces décrets, aux droits inhérens au saint-siége et en opposition avec le pacte fédéral, de même que contre tous les sacriléges et actes impies qui ont été commis dans des églises et autres lieux sacrés de la confession catholique.

Ce sont là des faits que la conscience réprouve, et qui seront un jour désapprouvés sans doute par les historiens impartiaux; ce sont là autant de motifs pour vous, excellence et messieurs, de les désavouer d'avance et de faire de manière que la justice et le calme reprennent entièrement leur empire dans les gouvernemens de ces cantons, et qu'on rapporte les décrets émis peut-être dans un moment d'agitation contre les droits du saint-siége.

Ayant la confiance que la haute diète, tutelaire des droits sacrés de la confédération, voudra bien rétablir et maintenir intacts les droits de la confession catholique réclamés par son chef, le souverain pontife, je saisis avec empressement cette occasion pour vous renouveler, ex-

cellence et messieurs, l'assurance de ma très haute considération.

Lucerne, le 27 décembre 1847.

(Signé) † A. archevêque DE COLOSSE, nonce apostolique.

## XXIII.

### *Note du Comte de Bois-Le-Comte, Ambassadeur de la France remise au Président de la diète helvétique, en date du 18 Janvier 1848.*

Neuchâtel, le 18 janvier 1848.

Le soussigné, ambassadeur de S. M. le roi des Français près la confédération helvétique, a reçu de son gouvernement l'ordre de remettre à S. Exc. M. le président de la diète fédérale la note suivante:

Quand le gouvernement du roi s'est concerté avec les gouvernemens d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie pour offrir à la Suisse sa médiation amicale, il s'est proposé, non seulement de concourir à faire cesser en Suisse la guerre civile; mais aussi de rappeler et de mettre à couvert le principe sur lequel repose la confédération helvétique, c'est à dire la souveraineté des vingt-deux cantons qui ont conclu entre eux, à titre *d'états souverains*, le *traité d'alliance* connu sous le nom de *pacte fédéral*, et dans lequel ces termes ont été expressément consacrés.

Ces puissances ont clairement manifesté à cet égard leur pensée, lorsqu'elles ont demandé qu'il fût formellement reconnu et déclaré par la diète qu'aucun changement ne pourrait être apporté au pacte fédéral sans le consentement unanime des vingt-deux cantons.

En veillant ainsi dans l'intérêt de la confédération helvétique, et avec des sentimens de fidèle amitié, au maintien de la souveraineté cantonale, les puissances ont agi en vertu de leur propre droit, et en parfaite conformité avec les actes qui ont réglé la situation de la Suisse en Europe. La confédération helvétique ne s'est reconstituée, en 1814 et en 1815, qu'avec le concours des puissances.

C'est ce concours qui a déterminé plusieurs des cantons, notamment les cantons de Swhytz, Appenzell-Inté-

rieur et Unterwalden-le-Bas, à rentrer dans la confédération; et ils n'y sont rentrés qu'en recevant de la diète, comme des puissances elles-mêmes, l'assurance que leur souveraineté et leur religion n'auraient jamais à en souffrir. Et lorsque les puissances, voulant concilier et unir intimement l'intérêt de la Suisse avec l'intérêt général de l'Europe, ont accordé à la confédération, ainsi reconstituée, d'importans accroissemens territoriaux et la neutralité perpétuelle de son territoire, elles l'ont fait en considération des bases essentielles de la confédération, et dans la confiance que ces bases seraient loyalement maintenues. C'est ce que constatent formellement les actes et documens diplomatiques de cette époque.

Les avantages accordés à la Suisse et les engagemens que les puissances ont contractés envers elle sont donc corrélatifs et attachés aux bases essentielles de l'organisation de la confédération. Et lorsque les puissances qui accomplissent envers la Suisse leurs engagemens réclament à leur tour de la Suisse le maintien des principes auxquels ces engagemens correspondent, elles ne font qu'user d'un droit incontestable qu'elles puissent dans les mêmes traités sur lesquels se fondent les droits de la confédération elle-même.

En présence des événemens qui ont éclaté en Suisse, et de ce qui s'y passe actuellement, les puissances sont dans le cas d'exercer ce droit; car elles ne peuvent voir et elles ne voient en effet dans ces événemens qu'une déplorable guerre civile engagée au sein de la confédération entre douze et deux demi-cantons souverains et sept cantons également souverains. Et cette guerre civile a évidemment attaqué la souveraineté cantonale, c'est-à-dire la base fondamentale de la confédération helvétique et de sa situation en Europe.

En conséquence, le gouvernement du roi s'est concerté avec les gouvernemens d'Autriche, de Prusse et de Russie, intéressés comme lui à faire respecter eux-mêmes les engagemens mutuels contractés entre eux et la confédération helvétique, et d'accord avec lesdits gouvernemens, le gouvernement du roi déclare:

1. Que la souveraineté cantonale ne peut être considérée comme réellement subsistante dans les cantons militairement occupés par d'autres cantons et au milieu des actes qui accompagnent cette occupation.

2. Que c'est seulement lorsque lesdits cantons, ren-

dus à leur complète indépendance, auront pu constituer librement leurs gouvernemens, que la confédération pourra être considérée comme étant dans un état régulier et conforme aux traités.

3. Que le rétablissement sur le pied de paix des forces militaires dans tous les cantons est la garantie nécessaire de leur liberté mutuelle et générale.

4. Qu'aucun changement dans le pacte fédéral ne saurait être légitimement accompli qu'autant qu'il réunirait l'unanimité des voix dans tous les cantons qui composent la confédération.

En faisant cette déclaration, le gouvernement du roi maintient les droits sacrés de la justice et les bases essentielles de la confédération helvétique. Il ne désire rien, en Suisse, que le repos intérieur de la confédération et l'union intime et vraie de tous les cantons qui la composent. Il respecte profondément la dignité comme l'indépendance de la Suisse, et n'a jamais voulu apporter aucune entrave au perfectionnement régulier et constitutionnel de ses institutions. Mais la souveraineté et l'indépendance des cantons, aux termes du Pacte fédéral, doivent être sincérement et effectivement respectés en Suisse comme celles de la Suisse elle-même en Europe.

Les engagemens des puissances envers la confédération et ceux de la confédération envers les puissances sont mutuels et fondés sur les mêmes traités. Si les uns n'étaient pas fidèlement respectés et maintenus, les autres seraient inévitablement compromis et suspendus, et les puissances qui ont garanti à la Suisse les avantages dont elle jouit seraient évidemment en droit de ne plus consulter que leurs devoirs comme membres de la grande famille européenne, et les intérêts de leur propre pays.

Le soussigné a l'honneur d'offrir à S. Exc. M. le président de la diète l'assurance de sa haute considération.

Signé: le comte de BOIS-LE-COMTE.

## XXIV.

*Note de Mr. de Sydow, Envoyé de la Prusse, remise au Président de la Diète helvétique, en date de Neufchâtel, le 18 Janvier 1848.*

An Sr. Exc. den Präsidenten der Tagsatzung! Der unterzeichnete königl. preussische Gesandte bei der

schweizerischen Eidgenossenschaft ist von seinem allerhöchsten Hofe beauftragt, Sr. Exc. dem Herrn Präsidenten der hohen schweizerischen Tagsatzung die nachstehende Erklärung zuzustellen: Als die königl. preuss. Regierung sich mit den Regierungen von Frankreich, Grossbritannien, Oesterreich und Russland dahin einverstand, dass sie gemeinschaftlich der Schweiz ihre freundschaftliche Vermittlung anbieten würden, — that sie dieses, nicht in der Absicht allein, dem in jenem Lande ausgebrochenen Bürgerkriege ein Ziel zu setzen, sondern sie hatte dabei auch den Zweck im Auge, den obersten Grundsatz, auf welchem der Schweizerbund beruht, zu wahren und zu schirmen, den Grundsatz nämlich der Souveränetät der 22 Kantone, welche unter sich als souveräne Staaten, den unter dem Namen des schweizerischen Bundesvertrags bekannten Allianztractat, in welchem obige Bezeichnungen ausdrücklich gebraucht sind, abgeschlossen haben. Deutlich haben die Mächte ihre diessfällige Meinung zu erkennen gegeben, als sie das Begehren stellten, dass von Seiten der Tagsatzung förmlich anerkannt und erklärt werde, keine Veränderung dürfte in der Bundesacte gemacht werden anders, als unter Zustimmung eines jeden der souveränen 22 Kantone. Indem sonach die Mächte, im eigenen Interesse der Eidgenossenschaft, und bewogen durch die Gefühle treuer Freundschaft für dieselbe, für die unverbrüchliche Aufrechterhaltung der Kantonalsouveränetät Sorge trugen, übten sie ein ihnen zustehendes, aus den Verträgen, welche die Stellung der Schweiz in Europa geregelt haben, hervorgehendes Recht aus. — Unter Mitwirkung der Mächte hat der schweizerische Bund in den Jahren 1814 und 1815 sich wieder constituirt. Diese Mitwirkung allein war es, durch welche damals mehrere Kantone, namentlich Schwyz, Appenzell I.-Rh. und Unterwalden nid dem Wald sich bestimmen liessen, wieder in den Bund der Schweizer einzutreten; und sie thaten dieses erst, nachdem sie von der Tagsatzung, wie von den Mächten selbst, die Versicherung erhalten hatten, dass ihre Souveränetät und ihre Religion durch ihren Anschluss an den Bund niemals irgend einen Abbruch zu erleiden haben würden. Und als später eben dieselben Mächte, in der Absicht, das Interesse der Schweiz mit den allgemeinen Interessen Europa's eng zu verknüpfen, dem neu geregelten Bunde

bedeutende Gebietsvermehrungen und die beständige Neutralität seines Bundes gewährten, — thaten sie es mit Hinblick auf die wesentlichen Grundlagen des eben geschlossenen Bundes, und in dem Vertrauen, dass diese Grundlagen unverbrüchlich würden heilig gehalten werden. Auf das Förmlichste sprechen sich hierüber die in jener Epoche ausgewechselten diplomatischen Actenstücke aus. Eine Wechselbeziehung findet sonach unstreitig statt zwischen den der Schweiz gewährten Vorzügen und den dieserhalb von den Mächten eingegangenen Verbindlichkeiten — und zwischen der Aufrechthaltung der wesentlichen Grundlagen der schweizerischen Bundesorganisation. Und wenn mithin die Mächte, welche ihren Verpflichtungen gegen die Schweiz getreulich nachkommen, hinwiderum von ihr verlangen, dass sie die Grundlagen, auf die jene Verpflichtungen Bezug nehmen, heilig halten, so üben sie lediglich ein nicht zu bestreitendes Recht aus, — ein Recht, welches sie denselben Verträgen entnehmen, auf welche sich die eigenen Rechte des Schweizerbundes gründen. Im Angesichte der Ereignisse, welche sich in der Schweiz zugetragen haben, und dessen was heute in diesem Lande vorgeht, fühlen sich die Mächte gedrungen, von obigem Rechte Gebrauch zu machen; denn sie sehen und können in jenen Begebenheiten nichts anderes sehen, als einen beklagenswerthen Bürgerkrieg, welcher inmitten des Bundes zwischen zwölf und zwei halben souveränen Kantonen einerseits und sieben nicht minder souveränen Kantonen andrerseits, zum Ausbruch gekommen und unverkennbar gegen die Kantonalsouveränetät, d. h. gegen die Grundlage des Schweizerbundes und seiner Stellung in Europa gerichtet gewesen ist. Bewogen durch diese Betrachtungen hat sich der königliche Hof mit den Höfen von Wien, Paris und Petersburg, welche gleich ihm die wechselseitig zwischen der Schweiz und den Mächten eingegangenen Verpflichtungen achten und geachtet sehen wollen, einverstanden; und in Einklang mit ihnen erklären zu lassen, beschlossen: 1) Dass die Kantonalsouveränetät nicht als bestehend anerkannt werden kann, in jenen Kantonen, welche durch die Truppen anderer Kantone militärisch besetzt sind und unter dem Drucke der Massregeln stehen, von denen jene Besetzung begleitet ist; 2) dass der Schweizerbund als in regelmässiger und tractatmässiger Lage sich

befindend nicht eher wird angesehen werden können, als bis die erwähnten Kantone, ihrer völligen Unabhängigkeit wiedergegeben, ihre Regierungsbehörden vollkommen frei werden haben bestellen können; 3) dass die Rückkehr auf den militärischen Friedensfuss in allen Kantonen die nothwendige Bürgschaft ihrer wechselseitigen und allgemeinen Freiheit ist; 4) dass keine Veränderung in der Bundesacte gültig gemacht werden kann, es sei denn unter einstimmiger Genehmigung aller Staaten, welche den Bund bilden. Indem der königl. Hof diese Erklärung abgibt, hat er das Bewusstsein, die heiligen Gesetze der Gerechtigkeit nicht minder als die wesentlichen Grundlagen des schweizerischen Bundes unter seinen Schutz zu nehmen. Er wünscht in der Schweiz nichts anderes, als den innern Frieden des Landes und die Erhaltung des innigen Verbandes zwischen den Kantonen, aus denen der Bund besteht. Er hegt die tiefste Achtung für die Würde und die Unabhängigkeit der Schweiz. Nie hat er der regelmässigen und verfassungsmässigen Vervollkommnung der Institutionen des Bundes ein Hinderniss in den Weg gelegt. Zugleich hat er aber immer gemeint, dass die Souveränetät und die Unabhängigkeit der einzelnen Kantone im Innern der Schweiz nach den Bestimmungen der Bundesacte eben so aufrichtig und treu heilig gehalten werden müsse, als es die Souveränetät und die Unabhängigkeit der Schweiz selbst inmitten von Europa sind. Die Verbindlichkeiten der Mächte gegen die schweizerische Eidgenossenschaft und jene der Eidgenossenschaft gegen die Mächte sind wechselseitig und auf eben dieselben Tractate begründet. — Würden die einen nicht treulich beobachtet, so würden unvermeidlich auch die andern gefährdet und suspendirt, und die Mächte, welche der Schweiz die ihr gemachten Vorzüge verbürgt haben, besässen das unstreitige Recht, alsdann lediglich die Pflichten, welche ihnen als Glieder des grossen europäischen Staatenverbandes obliegen, und das Wohl ihrer eigenen Länder zu Rathe zu ziehen. Der Unterzeichnete versichert etc. Neuenburg, den 18. Januar 1848.

R. von Sydow.

(Die gleichlautende Note von Seiten Oesterreichs ist unterzeichnet von Herrn von Kaisersfeld.)

## XXV.

*Mémorandum remis au président de la diète helvétique, par Sir Stratford Canning au nom du gouvernement britannique, en date de Berne, le 18 Janvier 1848.*

La confédération helvétique vient de traverser une dure épreuve. Elle en est sortie d'une manière si brillante, que tous les regards se portent avec le plus vif intérêt sur l'avenir qui lui est réservé.

Au moment où la diète recommence ses travaux pour y mettre la dernière main, chacun se demande quel cacactère leur sera imprimé; une responsabilité très grave pèse sur cette assemblée; deux voies s'ouvrent devant elle: si elle suit l'une, elle pourra consacrer les fruits de son triomphe au bonheur de la patrie commune; si elle se précipite dans l'autre, elle prolongera les impressions douloureuses de la guerre, et différera pour longtemps le rétablissement des conditions essentielles d'une tranquillité durable et de l'indépendance nationale.

Il importe que cette pensée soit mise dans tout son jour. Pour jouir de la paix intérieure, pour conserver les moyens de maintenir la neutralité, et pour éviter des complications avec l'étranger, il est nécessaire que les cantons suisses se traitent réciproquement avec cette sympathie cordiale qui résulte d'une bienveillance réciproque et de la conviction d'intérêts communs; il n'est pas dans la nature des choses que la prépondérance d'un seul parti et l'humiliation de l'autre anènent un pareil résultat.

Quand on veut gouverner avec le secours d'un parti, on est obligé de s'appuyer sur l'arbitraire, c'est-à-dire sur la force; on ne peut compter sur aucun dévoûment. Si l'on examine l'état actuel de l'opinion publique, on verra que l'emploi systématique de la violence est dangereux et coûteux. Dans la Suisse, on verrait, sans aucun doute, quelque chose de contraire aux moeurs et auv institutions du pays; il en résulterait de nouvelles perturbations, des mouvemens de réaction suivant les temps et les lieux et à tous risques; et ce qui serait le comble du danger et de la honte, on accorderait à l'étranger plus de confiance qu'à la majorité des confédérés.

Dieu soit loué! la lutte appartient à une année qui n'existe plus que dans l'histoire. Il faut se féliciter aussi de ce que l'état provisoire est sur le point de cesser dans les cantons occupés, et de ce que la réduction de l'armée fédérale est prochaine. Nous ajouterons qu'une amnistie générale s'accorde trop bien avec les usages et les sentimens du peuple suisse, pour qu'il soit permis de douter un seul instant qu'elle ne soit recommandée immédiatement par la diète et accordée par tous les cantons.

Ainsi, ce qui reste encore à considérer se réduit à deux points essentiels; la répartition des frais de la guerre, et la révision du pacte fédéral. On conçoit aisément comment, dans les premiers momens de la victoire, on s'est senti disposé à mettre tout sur le compte du parti vaincu; vaincre son adversaire et le ménager; gagner et cependant payer: c'était là une contradiction apparente que le bon sens ne pouvait admettre.

La majorité de la diète, en faisant même abstraction de la participation des députés aux passions mises en mouvement par la crise, aurait peut-être trop accordé au hasard, si, dans le premier moment, elle n'avait pas fait quelque concession à l'ardeur du public. Mais aujourd'hui les circonstances permettent et le devoir exige, à notre avis, une appréciation plus élevée et une résolution définitive s'accordant avec les principes d'une saine politique et les intérêts permanens de la confédération. La justice elle-même ne permet point de laisser à l'écart des ménagemens et ne pas tenir compte d'antécédens qui expliquent des fautes, et sont d'ailleurs expiés par la défaite.

Or, c'est ce qui arriverait si on persistait à vouloir traiter les cantons du sonderbund avec une rigueur extrême, contre laquelle un peuple, forcé de se soumettre momentanément, finit en général par réagir.

La raison qui trouve dans le passé des motifs pour ne pas se laisser entraîner par le succès, en trouvera nécessairement d'autres, non moins forts, si elle porte les yeux sur les intérêts de l'avenir. Soyons justes, il ne s'agit pas d'opprimer, mais de relever et de concilier; non pas d'affaiblir, mais de rendre plus fort le lien fédéral au lieu de le livrer au moindre souffle du vent et à la première secousse.

La diète aura besoin de tous ses membres pour la réforme du pacte. Il y en a qui, jusqu'à présent, n'ont pas reconnu l'avantage d'étendre les attributions et de fortifier l'autorité du pouvoir central. Par des relations plus fréquentes, par les preuves d'une bienveillance sincère et par les sympathies résultant d'intérêts communs, on parviendra à les décider à des sacrifices pour le but désiré. Si l'on voulait employer la force, on ne ferait pas autre chose que méconnaître les bases fondamentales du pacte, et on exposerait à des hasards dangereux tout ce qui, depuis trente ans, unit la Suisse au système général de la paix et du droit public européen.

Réfféchissez combien une résolution prise à la hâte a déjà fait de mal, et voyez par ce commencement ce qu'elle pourrait amener par la suite. La première conséquence fâcheuse de cette résolution a été l'emploi de l'arbitraire dans un pays consacré à la liberté. Aussitôt l'esprit de parti éclata avec plus de violence; il y eut des emprunts forcés; on mit le séquestre sur des propriétes privées; on leva des contributions partielles et très onéreuses aux dépens de fondations religieuses et d'individus; enfin, on supprima un couvent et on confisqua ses biens. A cela, il faut joindre, pour rendre le tableau plus frappant, les décrets de plusieurs gouvernemens provisoires rendus en présence de troupes fédérales et de représentans fédéraux.

Enfin, pour tout dire, il faut ajouter que l'on a décrété une charge, dont ceux sur lesquels elle pèse ne se releveront pas pendant la vie de la génération actuelle.

Qu'on ne s'y trompe pas; un pareil germe ne peut rien produire de bon, et encore si les conséquences de ces mesures imprudentes devaient se borner à quelques cantons!

Mais il est certain que chaque membre de la confédération devra en supporter sa part proportionelle.

Toute la Suisse s'en ressentira politiquement, moralement et matériellement.

La base même de son indépendance ne serait pas à l'abri d'un contre-coup. Ses amis les plus sincères auraient la douleur de la voir s'égarer par un aveuglement dont ils se seraient imposé la tâche ingrate de signaler d'avance les dangers.

Même avec la meilleure disposition de la part de

tous les cantons, la révision du pacte fédéral sera toujours une entreprise d'une grande difficulté, la coopération de tous les cantons étant une condition *sine quà non* de l'exécution d'une pareille mesure; et, en pareil cas, ce ne serait pas trop de toute la sagacité des membres les plus éclairés de la diète. Et, à supposer qu'on triomphât de toute opposition de la part des cantons, ce ne serait pas une petite affaire que de se mettre d'accord sur la base de ce nouveau travail et de l'adopter aux besoins véritables de ces confédérations. Ce n'est assurément pas le moment d'entreprendre la solution d'un tel problème. Les plus intéressés au succès, ceux qui ont le plus souffert des défauts du pacte actuellement existant, croient parfaitement savoir ce qu'il faudrait pour mener à bien une pareille réforme.

Il n'est cependant pas d'observateur impartial qui ne soit convaincu que la nature du pays, ses ressources limitées, les habitudes des populations et la part qui leur revient dans l'équilibre européen, vont nécessairement former la base essentielle et marquer les limites naturelles du nouveau pacte fédéral.

Si, d'un côté, les relations des cantons entre eux et l'influence du pouvoir fédéral laissent quelque chose à désirer dans l'état actuel des choses, qui ne voit, d'un autre côté, ce que la Suisse aurait à craindre de l'établissement d'un gouvernement populaire, qui, n'ayant aucune responsabilité à l'égard des cantons, serait investi d'une grande puissance pour prendre les plus extrêmes résolutions.

L'esprit d'économie, les habitudes du gouvernement local, la jalousie qu'inspire tout pouvoir extraordinaire, les embarras de la situation, tout enfin, même la nature du pays et la faiblesse relative de ses ressources physiques, semble établir la nécessité de la souveraineté cantonale pour rétrécir la sphère d'action d'une centralisation qui serait utile à la Suisse. Dans tous les cas, il faut autant de prudence que de zèle pour donner une solution favorable à une oeuvre de cette importance. Qu'il nous soit permis d'espérer qu'au lieu de l'entreprendre sous le coup de passions étrangères à son véritable esprit, on la réservera pour une époque plus calme, pour une époque où les passions auront moins de vivacité, et où le bon sens naturel du peuple suisse déploiera toute sa force pour résoudre cette question d'une manière favo-

rable à son bien-être, à la conservation de son indépendance et à la transmission intacte de sa vieille gloire. Ce sont là, incontestablement, de grands droits nationaux. C'est vers ce but que doivent tendre tous les efforts du patriotisme dirigé par un esprit éclairé. Toute autre ligne de conduite mènerait tôt ou tard à un abîme. S'écarter le moins du monde des limites indiquées, ce serait bâtir sur l'eau, ou bien compter, pour supporter le faîte d'un édifice, sur l'appui de l'édifice voisin. La Suisse, par sa résolution, son patriotisme, le caractère particulier de ses districts montagneux, son esprit local, la loyauté primitive de ses populations, le peu d'importance de son rôle diplomatique, a conservé son intégrité, et, à très peu d'exceptions près, son indépendance; pendant une suite de siècles, elle s'est assuré malgré les dissentions intestines et les révolutions de l'Europe, l'estime et le bon vouloir des Etats les plus puissans et cela même pendant une crise qui n'a produit ailleurs que ruine et désolation.

Si la nation sait apprécier convenablement ces avantages, si elle désire continuer à les mériter, elle fermera l'oreille aux fatales excitations d'étrangers dont les intérêts sont complétement opposés aux siens; elle accordera sa confiance à ceux-là seulement qui sont animés d'un véritable zèle, qui se dévouent au bonheur de leurs concitoyens de tous les cantons et de toutes les classes, qui sont patriotes dans le sens élevé du mot, en un mot, aux Suisses seulement. Celui-là, incontestablement, est le plus digne de ce nom, qui, pendant qu'il travaille au bien-être de son pays, ne perd jamais de vue les bases essentielles, qui est également étranger aux théories qui cherchent à transporter les intérêts de la Suisse sur un sol étranger, où ils seraient compromis à coup sûr, et aux intrigues que n'arrête pas même l'épouvantable idée d'exposer la Suisse à la guerre étrangère.

*Lettre du Sir Stratford Canning adressée au Président de la Diète, qui accompagnait le mémorandum précédent.*

Berne, le 10 Janvier.

Monsieur le président,

La reprise des séances de la diète, et plusieurs faits qui se sont passés depuis notre dernière entrevue, m'en-

gagent à vous soumettre quelques observations, qui ont le même but et le même caractère que celles que je vous ai communiquées antérieurement.

J'aime à croire que V. Exc. y verra une preuve de la part tout amicale que mon gouvernement ne cesse de prendre aux affaires de la Suisse pendant la complication actuelle, et dans cette conviction vous me ferez l'honneur de donner une attention très sérieuse au memorandum ci-joint et de le communiquer sans délai de la manière que vous le jugerez convenable aux membres de la diète.

J'ai l'honneur, etc.

## XXVI.

### *Projet de la proclamation de la Diète fédérale à l'armée Suisse. En date de Berne, le* 20 *Janvier* 1848.

Soldats citoyens,

Vous avez, la plupart, regagné vos foyers.

La diète ne veut pas tarder davantage à vous exprimer la reconnaissance nationale pour votre conduite et pour les services que vous avez rendus à la patrie.

Répondant à notre appel, vous êtes accourus sous les drapeaux de la confédération avec le plus noble empressement.

Quelle que fût votre ardeur à en venir aux mains, vous avez attendu l'ordre du combat avec ce calme qui caractérise le vrai courage.

Vos marches longues et pénibles, vos veilles, vos bivouacs par des nuits froides dans une saison avancée, ont été dignes d'admiration. Votre patience, votre sérénité et votre animation au milieu des fatigues et des privations de tout genre, nous ont profondément émus et vous ont acquis l'estime des hommes expérimentés dans l'art de la guerre.

Ces vertus, vous les avez couronnées par votre intrépidité à l'heure du combat. Vous vous êtes illustrés dans maintes rencontres; Lunnern, Geltweil, Muri, le bois des Dailletes et le fort Saint-Jacques près de Bertigny, Escholzmatt, Schüpfheim, Gislikon et Meyers-Kappel ont été les principaux témoins de votre en-

thousiasme et de votre courage. En face d'adversaires suisses et braves comme vous, mais égarés, vous avez remporté une victoire qui a d'autant plus de prix que souvent vous avez rencontré une vigoureuse résistance.

Par la vigueur et la rapidité avec laquelle vous avez exécuté les résolutions des conseils de la nation, par votre dévoûment, votre persévérance, votre instruction militaire, votre discipline et l'habileté de vos chefs, la Suisse a vu sa gloire rajeunie, son nom respecté; elle a repris un rang honorable parmi les nations. Son indépendance a été entourée d'un nouveau rempart.

Ce qui est tout aussi glorieux, c'est votre magnanimité envers les Suisses que vous aviez à combattre. Vous vous êtes souvenus que ce sont des frères, et que les véritables coupables sont les hommes qui les ont fanatisés et entraînés dans une voie funeste. En épargnant le sang, en respectant les personnes et les propriétés, les temples, les autels, le culte et ses ministres, en les protégeant au besoin; en traitant avec bienveillance les habitans des cantons occupés, vous les avez convaincus de l'humanité et de la justice des Confédérés, vous leur avez prouvé, par le fait, que la majorité n'en veut ni à leur souveraineté cantonale, ni à leurs droits, ni à leur liberté, ni à leur religion. En dissipant ainsi leurs erreurs et les préventions, vous avez contribué à les ramener à la Confédération, et à rétablir l'harmonie entre ses membres.

La bonne renommée que vous vous êtes acquise ne saurait être affaiblie par les désordres imputés à divers militaires traduits aux tribunaux, puisque l'armée fédérale n'est point solidaire d'actes isolés dont le nombre et la gravité, du reste, ont heureusement été fort exagérés.

C'est pourquoi nous nous faisons un devoir aussi bien qu'un plaisir de rendre justice à la discipline exemplaire de l'armée fédérale et à l'excellent esprit dont elle est animée. Elle a montré ce que peuvent des milices républicaines mues par le sentiment du devoir; elle a fait ressortir ce que sont des soldats-citoyens qui ont la conscience éclairée de leur oeuvre.

On a pu se convaincre aussi combien une organisation militaire embrassant tous les hommes valides du pays est indispensable à la confédération, et que les

revues, les écoles, les camps, ne sont point une vaine parade, ni une dépense de luxe.

Officiers et soldats! l'expédition militaire confiée à votre patriotisme a eu les plus heureux résultats. L'alliance séparée, ce germe destructeur qui menaçait l'existence de la Suisse, a été anéantie. Partout la bannière fédérale, arborée dans les sept cantons, a flotté victorieuse sur l'étendart de la séparation; partout elle a réuni les drapeaux des vingt-deux Etats en un seul faisceau surmonté des couleurs nationales.

Délivrés du joug qui pesait sur eux, les cantons de Luzerne, de Schwyz, de Fribourg et du Valais ont expulsé les jésuites et les ordres qui leur sont affiliés, compagnie dangereuse qui, poursuivant un but politique bien plus que les intérêts sacrés de la religion, a précipité ces Etats dans le malheur, troublé la Suisse entière, et compromis sa sûreté au dedans et au dehors. A l'aide de l'armée, la diète a fait respecter le pacte fédéral, rétabli l'ordre, la tranquillité et la sûreté du pays, comprimé la révolte, ramené la minorité à l'obéissance aux lois et aux autorités fédérales, préservé le pays de l'anarchie et sauvé ainsi son indépendance avec sa liberté. En traversant heureusement une crise qui ne pouvait plus se résoudre que par les armes, la confédération est sortie plus unie et plus forte de l'épreuve à laquelle elle a résisté. Le sentiment que la Suisse est une nation, et que, après Dieu, elle ne doit son indépendance qu'à elle-même, est devenu plus profond et plus vif que jamais par la conscience acquise qu'elle possède les moyens de défendre ces biens précieux, conditions de son existence. A l'abri de la paix qui vient d'être cimentée, la Suisse pourra travailler à sa prospérité matérielle et au perfectionnement de ses institutions.

Vous êtes fiers d'avoir si puissamment contribué à ces grands résultats. Et si, contre toute attente, quelque ennemi intérieur ou extérieur, tentait de troubler cette paix, vous sauriez vous lever, soldats-citoyens, et réduire au néant ses entreprises.

Ces résultats, il est vrai, n'ont pas été obtenus sans d'énormes sacrifices de la part de la confédération, des cantons, des communes, des militaires et autres citoyens. Mais heureusement ils ne sont pas au-dessus de nos forces, et ces dépenses, qui seront bientôt réparées, sont amplement compensées par l'élan qu'ont pris toutes les

forces nationales et la considération dont la Suisse est entourée.

Un sacrifice plus douloureux, c'est celui de la vie d'un certain nombre de militaires suisses et les blessures graves reçues par beaucoup d'entr'eux. Il est vrai que la quantité des morts et des blessés est faible en comparaison de ce qui aurait pu arriver et des forces mises en avant. Mais la patrie ne porte pas moins le deuil de ses fils; elle ne ressent pas moins l'affliction des veuves et des orphelins, les souffrances des blessés. Elle ne se console qu'en contemplant les lauriers qui ceignent le front de ces guerriers et le lustre qu'ils ont jeté sur le nom suisse.

Honneur donc aux braves qui ont péri ou qui ont été blessés sur le champ de bataille. Ils ont scellé de leur sang précieux la cause de la commune patrie. Leurs noms, gravés en traits ineffaçables dans le coeur des contemporains, seront transmis à la postérité.

Les dons qui abondent de la Suisse et même de l'étranger en faveur des victimes, les sommes que la confédération a consacrées à cette oeuvre de justice et de piété, témoignent assez que les républiques ne sont pas ingrates, et que, lorsqu'il s'agit de la bienfaisance, les peuples savent se tendre une main fraternelle.

La mention particulière qui vient d'être faite des morts et des blessés ne diminue en rien la gratitude du pays envers tous les citoyens qui ont pris les armes pour la confédération, tant miliciens que volontaires.

Officiers, sous-officiers et soldats, militaires de toutes armes et de tous grades, vous vous êtes montrés dignes de la confiance illimitée que la nation a placée en votre dévoûment. Vous avez rempli l'attente que la diète vous a exprimée dans sa proclamation du 4 novembre dernier. Ainsi nous le déclarons au nom de la Suisse:

*L'armée fédérale a bien mérité de la patrie.*

Vous recevez chacun un exemplaire de la présente Proclamation comme un témoignage de la pleine et entière satisfaction de l'Assemblée fédérale. Et afin d'exprimer à l'armée ce contentement d'une manière plus éclatante encore dans la personne de son chef, nous avons décerné une marque particulière d'honneur au général Dufour.

La Diète ne se séparera pas de vous, soldats-citoyens, sans vous exprimer aussi sa vive reconnaissance de ce que votre courage a prêté mainforte à l'énergie qu'elle a dû déployer dans des circonstances difficiles. Les représentans de la Suisse se félicitent d'avoir été à l'unisson avec l'armée, si bien compris et secondés par elle.

Au moment de terminer, nous nous sentons pressés d'adresser les plus vives actions de graces à CELUI sans le secours duquel les efforts de l'homme sont impuissans et ses tentatives vaines. Dieu a visiblement protégé la Suisse et béni notre cause. Il vous a couvert de son invincible bouclier, et c'est par la force de son bras que vous avez vaincu.

Honneur et gloire soient donc rendus à Dieu tout puissant.

Ainsi arrêté, dans notre séance à Berne, le — Janvier 1848.

## XXVII.

## *Proclamation à l'armée fédérale par la Diète, en date de Berne, le 22 Janvier 1848.*

Soldats citoyens,

Vous avez, la plupart, regagné vos foyers. La diète ne veut pas tarder davantage à vous exprimer sa reconnaissance pour votre conduite et pour les services que vous avez rendus à la patrie. Tous avez répondu à notre appel, vous êtes accourus sous les drapeaux de la confédération avec le plus noble empressement. Les fatigues, les privations ne vous ont pas rebutés. Vous vous êtes illustrés dans maintes rencontres: Lunnern, Geltwyl, Muri, le bois des Daillettes et le fort St-Jacques près de Bertigny, Escholzmatt, Schüpfheim, Gislikon et Meyerskappel ont été les principaux témoins de votre courage. En face d'adversaires suisses et braves comme vous, mais égarés, vous avez remporté une victoire qui a d'autant plus de prix que sonvent vous avez rencontré une forte résistance. Par vous, la Suisse a vu sa gloire rajeunie, son nom respecté; elle a repris un rang honorable parmi les nations. Son indépendance a été entourée d'un nouveau rempart.

La bonne renommée que vous vous êtes acquise par

votre magnanimité envers les Suisses que vous aviez à combattre ne saurait être affaiblie par les désordres imputés à quelques-uns d'entre vous ; l'armée fédérale n'est point solidaire d'actes isolés, dont le nombre et la gravité ont, du reste, heureusement été fort exagérés.

Officiers et soldats ! L'expédition militaire confiée à votre patriotisme a eu les plus heureux résultats. L'alliance séparée a été anéantie. Partout la bannière fédérale, arborée dans les sept cantons, a flotté victorieuse sur l'étendard de la séparation ; partout elle a réuni les vingt-deux états confédérés en un seul faisceau surmonté des couleurs nationales. Délivrés du joug qui pesait sur eux, les cantons de Lucerne, de Schwitz, de Fribourg et du Valais ont expulsé les jésuites et les ordres qui leur sont affiliés, compagnie dangereuse qui, poursuivant un but politique plutôt que les intérêts sacrés de la religion, a précipité ces états dans le malheur, troublé la Suisse entière et compromis sa sûreté au-dedans et au-dehors. La confédération est sortie plus unie et plus forte de l'épreuve à laquelle elle a résisté. Le sentiment que la Suisse est une nation, et que, après Dieu, elle ne doit son indépendance qu'à elle-même, est devenu plus profond et plus vif que jamais par la conscience acquise qu'elle possède les moyens de défendre ces biens précieux, conditions de son existence.

Ces résultats n'ont pas été obtenus sans d'énormes sacrifices, mais ils ne sont pas au-dessus de nos forces : le sacrifice plus douloureux, c'est celui de la vie d'un certain nombre de militaires suisses. La patrie porte le deuil de ses fils ; elle ne ressent pas moins l'affliction des veuves et des orphelins, les souffrances des blessés. Elle ne se console qu'en contemplant les lauriers qui ceignent le front de ses guerriers et le lustre qu'ils ont jeté sur le nom suisse.

Officiers et soldats ! Vous vous êtes montrés dignes de la confiance illimitée que la nation a placée en votre courage et votre dévouement. Vous avez rempli l'attente que la diète vous a exprimée dans sa proclamation du 4 novembre dernier. Ainsi nous le déclarons au nom de la Suisse :

*L'armée fédérale a bien mérité de la patrie.*

## XXVIII.

*Déclaration faite à la diète fédérale helvétique par le baron de Krüdener représentant de la Russie, conformement à l'ordre du cabinet impérial du 4 Février 1848.*

Les cours d'Autriche, de France et de Prusse ayant porté à la connaisance du cabinet impérial de Russie la déclaration qu'elles ont émise, sous la date du 18 janvier, n. st., il croit devoir déclarer de son côté:

Que la Russie donne sa pleine et entière adhésion aux principes de droit public qui sont développés dans cette pièce, aux demandes qui y sont articulées en vertu des mêmes principes, et aux conséquences éventuelles qui en découlent;

Que, dans l'opinion du cabinet impérial, comme dans celle des trois cours, les événemens qui ont éclaté en Suisse, et ce qui s'y passe actuellement, ont évidemment attaqué la souveraineté cantonale, altérant ainsi le principe fondamental de la confédération helvétique, telle qu'elle a été constituée dans l'intérêt général de l'Europe, principe au maintien duquel se trouve attachée la garantie donnée à la neutralité de la Suisse;

Qu'en conséquence, la Russie se considère, pour sa part, comme étant provisoirement dégagée de l'obligation de maintenir les droits de cette neutralité contre les mesures que telles ou telles des puissances limitrophes pourraient juger nécessaire de prendre dans l'intérêt momentané de leur propre sûreté.

Sa garantie restera suspendue tant que la confédération continuera à se trouver placée en dehors des conditions qui forment la base de son existence reconnue,— tant qu'en outre la Suisse, servant d'asile aux révolutionnaires de tous les pays, leur offrira appui et protection pour conspirer impunément contre le repos et la sécurité des états voisins.

## XXIX.

### *Article officiel concernant la situation de la Suisse, publié par „l'observateur autrichien", en date de Vienne, le 5 Février 1848.*

Au milieu de tous les actes révoltans qui s'accomplissent en Suisse depuis quelques mois et qui peut être n'ont pas encore atteint leur dernier but, la seule consolation qui s'offre à l'observateur impartial, c'est le jugement unanime de tous les honnêtes gens et de tous les hommes sensés. Aucun peuple ne fait ici exception; les Anglais et les Russes, les Français et les Allemands tous, pour peu qu'ils attachent encore quelque prix à la justice, ou seulement à l'humanité, tiennent le même langage. Des hommes qui d'ailleurs diffèrent complètement les uns des autres, quant à leurs opinions politiques, leurs convictions religieuses et leurs vues sociales, sont unanimes pour exprimer leur profonde indignation sur la manière dont la faction qui domine actuellement en Suisse exploite sa victoire, obtenue à si bon marché; la voix de l'Europe civilisée se fait entendre sur ce point avec une unanimité telle qu'on la recontre peut-être rarement dans une des graves questions quelconques de l'époque actuelle. Il ne faut être ni catholique ni protestant; il n'est pas besoin de déclarer telle ou telle forme de gouvernement plus efficace et plus convenable qu'une autre, il ne faut que du bon sens et tant soit peu d'équité et de loyauté pour compter dans les opinions que l'on porte au sujet de ces événemens, sur l'approbation de tous ceux qui possèdent aussi ces qualités. Il y a, nous le répétons, dans cette unanimité de vues quelque chose de consolant, de rassurant, une lueur d'espoir pour l'amélioration des affaires publiques qui se trouvent en souffrance.

Il est vrai que le parti dominateur en Suisse évoque toujours le fantôme d'une rébellion éclatée dans les sept cantons opprimés et dont la répression lui est, à ce qu'il prétend, impérieusement commandée. Mais même dans le cas où cette assertion, qui n'émane que de sophismes grossiers et avancée uniquement pour pallier de nombreux méfaits, pourrait soutenir un examen raisonnable, même dans ce cas il faudrait déclarer sans balancer que cette prétendue répression passe toutes les

bornes et qu'elle n'est plus un juste châtiment, mais une vengeance atroce et une farouche persécution. Cette opinion est complètement justifiée si l'on compare le langage hypocrite et insidieux de la proclamation, laquelle a servi de préliminaire à cette guerre impie, avec ce qui a eu lieu plus tard. Ce devait être en même tems un avertissement de ce qu'attendaient tôt ou tard dans chaque pays ceux qui forment les principaux élémens de la société, pour le cas où la faction, qui déploie partout tant d'activité, parviendrait à s'emparer du pouvoir, comme elle y a réussi en Suisse.

Cette faction se glorifie d'être l'expression de la libre volonté du peuple; mais en Suisse elle a forcé toutes les feuilles qui osaient représenter un autre opinion que la sienne de cesser leur publication. Elle parle d'un libre échange des pensées: mais en Suisse elle a poussé les choses si loin qu'aucun ami n'ose plus confier à un autre, dans des lettres, ses opinions, ses souffrances, ses craintes ou ses espérances. Elle n'entend pas mieux la liberté de la parole; elle fait épier les discours qui se tiennent dans les cabarets, elle envoie même ses agens à l'église et sait étouffer le langage qui n'est pas à sa convenance. Cette faction proteste à tout moment de sa véracité; mais en Suisse sa conduite et ses discours ne sont qu'un tissu inextricable de tromperie et de mensonge. Elle se vante de faire reconnaître et apprécier les droits dans toute leur intégrité, tandis qu'elle fait peser un despotisme brutal sur les communes qui ne rampent pas devant elle, et sur les particuliers qui ont exercé antérieurement le pouvoir d'une manière légale et légitime. Elle a constamment à la bouche les mots de droits du peuple, auquel elle ne cesse de dire qu'il ne doit confier ses intérêts les plus sacrés qu'à des hommes qu'il juge dignes de sa confiance, et si le peuple en choisit de tels, les élections sont cassées du moment que ceux qui ont été élus n'ont pas le bonheur de plaire à la faction; souvent même elle dirige les élections à sa guise en recourant aux arrestations et à tous les moyens du terrorisme le plus effronté, Elle fatigue les oreilles à force de répéter que, grace à ses efforts, la plus pure légalité règne dans toutes les branches du service public; mais contre ses décrets, rien n'est en sûreté, ni la propriété, ni la liberté personnelle, ni l'honneur civil, ni l'existence des familles, qui sont

autant de bases essentielles de l'ordre public. Elle proclame partout la liberté comme le bien inaliénable des peuples et des individus, et elle immole des libertés qui comptent 500 ans de durée sur les degrés de l'autel, où elle a placé l'impudicité comme symbole da *sa* liberté. Elle parle de protection de la propriété, et il suffit de montrer des sentimens différens des siens pour priver, au milieu de cris infernaux, les individus et les communes qui lui déplaisent de leur fortune. Dans son incrédulité, elle proclame la liberté religieuse la plus illimitée comme le souverain bien, mais elle chasse du pays comme des animaux malfaisans ceux qui manifestent leur foi surtout par des oeuvres et qui consacrent leur existence et toutes leurs forces au soulagement de leurs semblables.

Mais pour mettre le comble à toutes ces abominations, elle y ajoute le blasphême. Des gens qui ne font aucun mystère de leurs tendances non seulement anti-catholiques, mais même anti-religieuses, dont les soldats ont profané impunément des églises, exposé les prêtres à toutes sortes d'ignominies, souillé de la manière la plus criminelle les choses les plus saintes, ces gens-là poussent l'impiété jusqu'à abuser à la fin d'une proclamation du nom de Dieu, à parler du bouclier invincible dont il a protégé leurs hordes, et à vouloir persuader au monde qu'ils croyaient sérieusement que leurs troupes avaient triomphé par la force de son bras. Leurs maîtres de 1793 étaient plus sincères, ils n'ont pas voulu pallier leurs actes par un nom, qui n'était plus pour eux qu'un vain son.

Le radicalisme, enivré du pouvoir, n'a pas d'autre but que d'abattre et de renverser tout ce qui ne rampe pas devant lui dans la poussière, de détruire tout ce qui réclame encore un autre droit d'existence que la permission qu'il veut bien donner, ou la tolérance qu'il accorde. Pour construire, il lui manque les talens nécessaires; pour guérir, la bonne volonté; pour rentrer dans la bonne route, la prudence et même la plus légère teinte de loyauté. Il ferme l'oreille aux conseils que lui donne sir Stratford Canning; il oppose à la voix de la vérité avec laquelle M. le comte de Montalembert l'a flagellé, une rage grimaçante et aux sages avis des puissances limitrophes un cynisme que dans son ivresse il confond avec le noble sentiment de la na-

tionalité. Né de l'immoralité et enchaîné d'une manière indissoluble au mensonge, comme à son élément vital, le radicalisme ne peut que répandre une sémence de destruction; aussi, partout où il gagne du terrain, il commence par empoisonner de son souffle empesté les rapports ecclésiastiques, politiques et sociaux, puis il les détruit par sa force brutale.

## XXX.

### *Article de „l'Observateur autrichien," en date de Vienne, le 13 Février 1848.*

Dans la séance de la chambre des députés de France du 2 février, M. Thiers a désigné du nom de contre-révolution les craintes légitimes de ceux qui regardent la victoire du radicalisme en Suisse comme un événement menaçant pour la paix et le bien-être de toute l'Europe; il se flattait évidemment par ce mot, jeté au milieu de la discusison comme un épouvantail, de pouvoir arrêter et paralyser toutes les mesures que les puissances voisines de la Suisse seraient dans le cas de prendre tôt ou tard et qui leur seraient impérieusement commandées par le sentiment du droit, la prudence et l'honneur. Sans entrer dans le détail de ces débats, nous nous permettrons cependant de faire une remarque sur cette expression. Toute contre-révolution suppose naturellement une révolution. Or, où est la révolution, si ce qu'on oppose au triomphe du radicalisme est traité de contre-révolution? Si M. Thiers voulait représenter le radicalisme victorieux comme une révolution et qu'il prétendît qu'on dût le combattre comme tel, nos tendances se rencontreraient et la dispute n'aurait pas de sens. Nous devons donc admettre que l'opinion de l'illustre orateur est d'envisager la révolution comme le type légal, normal et inaliénable de la vie politique des états, de la même manière qu'en sa qualité d'historien il paraît regarder la guerre de conquête comme la règle de tous les rapports internationaux. Cette philosophie n'est pas la nôtre; pour nous, le maintien ou le rétablissement de l'ordre et des droits garantis est le but et la fin de toute saine politique. Tout pouvoir illégal qui porte atteinte à des droits existans et qui s'en écarte

soit d'un côté, soit d'un autre, est une révolution ou une contre-révolution. Appliqué aux rapports internationaux de la Suisse, l'état l'égal c'est que la neutralité n'a pas été garantie au territoire qui porte le nom de Suisse, mais à la confédération, créée par l'acte fédéral suisse composée de 22 cantons souverains. C'est au maintien intact de cette confédération que se rattache la neutralité qui lui a été garantie en 1815. Dans les limites de cette confédération la majorité des cantons ne peut par conséquent prendre de résolutions que dans les cas où le pacte lui en accorde la faculté; tout pouvoir de la majorité radicale lequel dépasse ces limites est une destruction du pacte et par là même une révolution, tout comme un pouvoir et une oppression, exercés dans un sens opposé, auraient été une contre-révolution. La force seule peut bien donner la victoire au plus fort, mais non fonder un état légal.

Nous sommes pleinement convaincus que si M. Thiers devait quitter les bancs de l'opposition pour prendre en main le gouvernail de l'état, son expérience et son habileté lui feraient apporter dans la défense de ces principes le même zèle qu'il a déployé en 1836 contre le même radicalisme suisse.

## XXXI.

## *Note identique adoptée par la Diète de la confédération helvétique dans sa séance du 15 Février 1848. en réponse de celle des cours d'Autriche, de France et de Prusse.*

A. S. E. les Ministres des affaires étrangères à Vienne, à Paris et à Berlin.

Lorsque vers la fin de l'année dernière le gouvernement de S. M. crut devoir, de concert avec d'autres puissances, proposer à la Suisse une médiation amiable, dans le but de terminer les difficultés qui divisaient alors ce pays, la diète, tout en rendant hommage aux bonnes intentions qui avaient dicté cette offre, se vit obligée de la rejeter. En remplissant ce devoir elle aimait à se persuader que les affaires de la confédération ne feraient l'objet d'aucune communication diplomatique ultérieure. Elle est encore aujourd'hui dans la même conviction; aussi a-t-elle vu avec surprise, par la nouvelle note col-

lective du 18 Janvier 1848, qu'elle s'était trompée dans son attente. M. le président de la diète, à qui cette note était personnellement adressée, en a donné connaissance à l'assemblée. La diète peut d'autant moins se dispenser d'exprimer sa manière de voir sur le contenu de cet écrit qu'il renferme sur les rapports de la Suisse avec l'étranger et sur son organisation intérieure des principes qu'elle ne saurait admettre par son silence.

La pensée dirigeante de la note est celle-ci: En coopérant à la reconstitution de la Suisse en 1814 et 1815. les hautes puissances auraient contracté avec elle des engagemens mutuels que les autoriseraient à prendre sous leur protection les bases essentielles de l'organisation fédérale et à s'envisager comme déliées de leurs obligations envers la Suisse lorsqu'elles estiment que l'on porte atteinte à ces principes fondamentaux.

La diète ne saurait admettre cette corrélation des droits de la Suisse comme nation avec son organisation intérieure. —Les hautes puissances intervinrent en effet, en 1814 et 1815, et cette intervention s'explique par l'état où était alors la Suisse et par ce qu'il agissait de decider d'importantes questions internationales telles par exemple que certains territoires, et la fixation des limites entre notre pays et les états voisins. Les puissances s'intéressèrent également à la conservation des XIX cantons qui existaient alors contre les efforts de certains d'entr'eux qui cherchaient à faire revivre des prétentions territoriales surannées. Mais la constitution politique de la Suisse et le développement de son organisation fédérale furent une oeuvre indépendante, bien que sous l'influence indirecte, morale des idées qui dominaient l'époque et les événemens. La diète peut se référer à l'histoire de ce temps aux négociations qui ont eu lieu entre les hautes puissances et la confédération; ce sont là des faits et des documens tellement connus qu'elle s'abstiendra d'entrer dans des détails d'autant plus que les dispositions les plus essentielles, relatives au droit, ont été déposées dans des déclarations non équivoques et des traités qui forment la base de l'état de choses actuel.

Après que l'article VI du Traité de Paris du 30 Mai 1814, eut proclamé le principe: „*La Suisse, indépendante continuera de se gouverner par elle-même*", le Congrès de Vienne s'occupa de l'état territorial de

la Suisse et des conditions attachées à la garantie de son indépendance et de sa neutralité. Il inséra ces conditions à son protocole du 19 Mars 1815 sous le titre: *Déclaration du congrès de Vienne concernant les affaires de la Suisse.* En tête de ce document, signé le 20 Mars, on indique, pour motif de la détermination des puissances l'intérêt général qui réclame en faveur du corps helvétique l'avantage d'une neutralité perpétuelle et la volonté de lui fournir, par des restitutions territoriales et des cessions, les moyens d'assurer son indépendance et de maintenir sa neutralité. Partant de ces considérations, les hautes puissances déclarent que dès que la diète helvétique aura donné son accession aux stipulations renfermées dans la dite transaction il sera fait un acte portant la reconnaissance et la garantie, de la part de toutes les puissances, de la neutralité perpétuelle de la Suisse dans ses nouvelles frontières:

C'est donc évidemment d'après cet acte seul et à l'exclusion de tout autre que doit être décidée la question de savoir si les changemens dans les institutions fédérales de la Suisse se trouvent en corrélation avec la garantie de son indépendance et de sa neutralité perpétuelle.

Le premier article de la déclaration du 20 Mars 1815 porte: „*L'intégrité des XIX cantons, tels qu'ils existaient en corps politique à l'époque de la convention du* 29 *Décembre* 1813, *est reconnue pour base du systême helvétique.*" L'intégrité des XIX cantons qui existaient alors devait donc former la base de la nouvelle confédération. Or il est généralement connu qu'en 1813 et en 1814 l'existence de quelques cantons qui devaient leur origine à l'acte de médiation avait été remise en question. La majorité de la diète voulait les maintenir et c'est dans ce but qu'avait été conclue la convention du 29 Décembre 1813 mentionnée dans l'article 1. de la déclaration de Vienne. Le renvoi à cette convention prouve donc clairement que par l'expression *intégrité* on n'entendait autre chose que l'existence et le territoire de ces XIX cantons, et nullement un rapport invariable des cantons avec la confédération; car cette convention ne renfermait pas même encore les bases d'une constitution fédérale quelconque. A l'époque de la déclaration du congrès de

Vienne, au contraire, le nouveau projet de pacte fédéral était rédigé et même adopté par la plupart des états.; c'est pourquoi si le Congrès avait eu en vue de déterminer les rapports de la souveraineté cantonale avec l'autorité fédérale, il n'aurait pas pu se reporter à une époque qui ne fournissait aucun terme de comparaison. Il serait superflu de s'arrêter aux huit autres articles de la déclaration du Congrès de Vienne, puisqu'ils renferment des dispositions toutes spéciales, touchant des adjonctions territoriales, des fixations de frontières et des questions d'indemnité. En résultat, dans tout cet acte si important, qui détermine de la manière la plus claire et la plus précise les conditions attachées à la garantie de l'indépendance et de la neutralité de la Suisse, il ne se trouve pas un mot qui ait trait à une restriction du développement futur et indépendant de l'organisation fédérale.— Au contraire, afin même que le silence sur ce point ne pût faire naitre quelque doute, la déclaration du 20 Mars se termine par les expressions suivantes:

„Enfin les puissances intervenantes aiment à se persuader que le patriotisme et le bon jugement des Suisses leur prescriront la convenance, ainsi que la nécessité de se sacrifier mutuellement le souvenir des différends qui les ont divisés *et de consolider l'oeuvre de leur réorganisation en travaillant à la perfectionner dans un esprit conforme au bien de tous, sans aucun retour sur le passé.*"

La diète fédérale ayant par son arrêté du 27 Mai 1815 donné son accession à la déclaration des puissances du 20 Mars, les plénipotentiaires de ces mêmes puissances signèrent à Paris le 20 Novembre 1815 l'acte qui, conformément à leurs promesess précédentes, garantit à la Suisse sa neutralité perpétuelle et son indépendance de la manière la plus formelle et la plus solennelle.

Ainsi fut posée la base de nos relations internationales actuelles. Les hautes puissances ne pouvaient songer à traiter une nation indépendante depuis des siècles sous diverses formes de gouvernement, à l'instar d'un état qui aurait dû son existence aux évènemens de l'époque; elles ne pouvaient ni ne voulaient la restreindre dans son organisation politique intérieure, non plus que dans le développement et le perfectionnement de ses institutions fédérales. Loin delà les hautes puissances mirent un grand intérêt à ce que la Suisse se ré-

constituât elle-même le plutôt possible, à ce que ses rapports avec les états voisins fussent règlés et à ce qu'en acquérant de la force et de l'union, elle possédât tous les moyens de défendre son indépendance et sa neutralité. La déclaration du 20 Novembre 1815 exprime formellement cette intention en disant: „Les puissances signataires de la déclaration reconnaissent authentiquement par le présent acte, *que la neutralité et l'inviolabilité de la Suisse et son indépendance de toute influence étrangère, sont dans les vrais intérêts de la politique de l'Europe entière.*"

La diète puise dans ces évènemens remarquables et dans la teneur claire des actes prémentionnés l'entière conviction que la constitution fédérale n'a jamais été garantie et qu'ainsi la neutralité assurée à la Suisse n'a point été attachée à la condition que l'organisation fédérale eût ou conservât certaines formes.

Cette vérité n'est affaiblie en rien par l'assertion renfermée dans la note du 18 Janvier, que plusieurs cantons ont été déterminés par le concours des puissances à adhérer au pacte fédéral et qu'ils ne s'y sont décidés qu'après avoir reçu de la diète, comme des puissances elles-mêmes, l'assurance que leur souveraineté et leur religion n'auraient jamais à en souffrir.

La diète des années 1814 et 1815 a fait tous ses efforts pour engager les cantons à se joindre au pacte fédéral, elle a cherché à leur faire comprendre que le pacte ne limitait pas leur souveraineté au delà de ce qui réclamait l'intérêt général; mais jamais elle n'a donné à un canton l'assurance que le pacte fédéral ne serait changé à aucune époque. La diète sait aussi que les puissances l'ont appuyé par des représentations et des exhortations semblables aux siennes, auprès des trois états qui ne voulaient pas accepter le pacte. Mais il serait difficile de déterminer quelle part ces efforts, combinés avec l'urgence des circonstances et les mesures énergiques de la diète, ont eu à la résolution de ces états. Ce qui est historiquement certain, c'est que tout cela ne conduisit pas au but à l'égard d'Unterwalden, car cet état ne se joignit au pacte qu'en suite d'une occupation militaire par la confédération. — Il n'est pas douteux non plus que, par l'influence exercée sur eux par les puissances, les trois états dont il est question n'ont été placés envers l'étranger dans aucun autre rapport que le reste de

la confédération. La diète ne saurait mieux exprimer cette pensée que ne le firent les puissances dans les notes qu'elles adressèrent à l'état de Nidwalden, le 8 avril et le 28 juillet 1815, en ces termes: „Les monarques alliés ne connaissent qu'une Suisse, que des Suisses de la même confédération, formant la même union, ayant les mêmes obligations. Ils tiendront toujours loin d'eux à l'écart tout ce qui pourrait prolonger, ne fût-ce que d'un instant, la séparation qui existe malheureusement, ou tout ce qui pourrait entraîner un danger pour la confédération." — Enfin, une preuve parlante que cette intercession des hautes puissances auprès des trois cantons ne pouvait avoir le sens indiqué dans la note, résulte de ce qu'elle a précédé l'acte du 20 novembre 1815 portant reconnaissance et garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire, et que cette reconnaissance et garantie confirme en plein la déclaration du 20 mars sans indiquer que les puissances aient attaché une nouvelle condition à la neutralité.

L'agrandissement de territoire dont parle la note du 18 janvier ne détruit pas davantage ce que nous avons dit plus haut sur l'indépendance de la Suisse en ce qui concerne son organisation politique. On n'examinera pas ici jusqu'à quel point le rétablissement des anciennes frontières de la Suisse peut être envisagé comme une augmentation réelle de territoire; on ne recherchera pas non plus si la Suisse est effectivement entrée en possession de tout le territoire qui lui est garanti par l'acte du congrès du 20 mars 1815: la diète se contentera de rappeler que les hautes puissances ont fait connaître clairement et sans détour la raison politique de cette augmentation de territoire, en tête de la déclaration du 20 mars 1815, et que, sous ce rapport aussi, l'acte de neutralité du 20 novembre 1815 ne renferme aucune nouvelle condition.

Bien que les délibérations réitérées sur la révision du pacte, les déclarations des états confédérés, et l'état de l'opinion publique fournissent la preuve convainquante que, dominée par son histoire et soucieuse de ses intérêts, la confédération est bien éloignée de tendre à une constitution par laquelle la souveraineté des cantons et le caractère fédératif de la Suisse seraient mis de côté, elle ne doit pas moins revendiquer, comme condition

fondamentale de toute indépendance nationale, le droit de se constituer librement, inhérent à chaque état, droit auquel elle n'a jamais renoncé. Par le même motif, elle doit décidément repousser toute protection spéciale qu'on voudrait exercer sur quelques cantons ou sur l'organisation de la confédération, ainsi qu'on le prétend dans la note.

Maintenant, si la diète se demande pourquoi l'examen de la position et des droits de la Suisse a pu devenir l'objet de communications diplomatiques dans ce moment et acquérir en quelque sorte une importance pratique, la note lui apprend que cette discussion a été occasionnée par les derniers événemens et l'état de la Suisse en général, ainsi que par quelques circonstances qui sont plus spécialement mentionnées. — En se référant en général à sa réponse du 7 décembre 1847 aux précédentes notes, la diète doit de nouveau s'élever contre l'assertion que douze et deux demi cantons souverains ont fait la guerre à sept cantons également souverains et ont ainsi porté atteinte à la souveraineté de ces derniers. Non, après avoir vainement épuisé tous les moyens pacifiques, la confédération se vit forcée de dissoudre une alliance séparée interdite par le pacte fédéral et qui menaçait la paix de la Suisse, et de faire prévaloir l'autorité fédérale légitime. Elle ne pouvait et ne voulait donc pas supprimer la souveraineté des cantons qui formaient la ligue, mais elle a dû laisser au peuple de ces cantons, auquel appartient la souveraineté, le soin de se constituer lui-même.

Le rétablissement des forces militaires sur le pied de paix est dans l'intérêt de la Suisse entière; il a eu lieu en majeure partie; il sera complet aussitôt que l'on sera en règle sur les frais. On n'exerce d'ailleurs aucune pression sur la liberté légale des cantons occupés ou de leurs habitans.

La question de savoir si les changemens à la constitution fédérale doivent avoir lieu à l'unanimité ou s'ils peuvent être opérés par une certaine majorité d'états, est liée de la manière la plus intime au droit de se constituer elle-même, qui appartient intact à la confédération; la solution de cette question n'est donc pas du ressort des autres états. La manière et le mode de perfectionner les institutions politiques de la Suisse est ainsi une affaire dont la décision appartient aux can-

tons, puisqu'ils ne sont limités par aucun traité dans le développement indépendant de leurs institutions fédérales.

Encore que la confédération doive, en dernière analyse, en rappeler à son bon droit et à sa propre force, elle ne saurait néanmoins admettre que les garanties expresses stipulées dans les traités qui ont été mentionnés soient retirées par une seule des parties. Elle a d'ailleurs pleine confiance dans l'amour de la justice qui anime les hautes puissances et qui les engagera à respecter ces garanties dans toute l'étendue que leur assigne le texte clair des traités.

Mais, tout de même que la Suisse invoque ces garanties d'un côté, elle a, de l'autre, la ferme volonté et il est de son intérêt de ne donner aux états étrangers aucun sujet de plaintes fondées dans ses rapports internationaux. A cette occasion, la diète ne peut se dispenser de mentionner un fait qu'elle a appris avec étonnement. Une presse malveillante tant à l'intérieur qu'à l'étranger a de nouveau, dans les derniers tems, dirigé contre la Suisse la grave accusation d'être devenue le siége d'une propagande qui travaille à renverser les fondemens religieux, sociaux et politiques des états.

La diète aurait trouvé indigne d'elle de répondre à de pareilles calomnies. Mais comme l'accusation a trouvé de l'écho et de la croyance, jusqu'à des défenseurs, auprès des autorités supérieures de différens états, la diète se voit forcée de rompre le silence. Elle proteste solennellement contre ces imputations dénuées de fondemens. Les magistrats des cantons suisses ne savent rien d'une telle propagande; ils ne connaissent aucun réfugié qui abuse du droit d'asyle par de coupables menées. Les autorités sont bien décidées à sévir contre ces tendances qui ne seraient pas moins nuisibles à leur propre pays qu'aux états étrangers.

La diète remplit encore un devoir en remerciant le gouvernement du roi des voeux qu'il forme pour le repos intérieur de la confédération et l'union intime et vraie de tous les cantons qui la composent. Elle n'est pas moins reconnaissante du respect profond professé dans la note pour la dignité et l'indépendance de la Suisse. — Elle fera de sérieux efforts pour travailler à l'accomplissement de ces voeux; elle est persuadée qu'elle y réussira d'autant mieux que l'indépendance de la Suisse,

qui, d'après les termes de l'acte de neutralité et d'inviolabilité du 20 novembre 1815, consiste dans son *indépendance de toute influence étrangère*, sera respectée dans toute son étendue.

La diète fédérale a l'honneur d'offrir à V. Exc. l'assurance de sa haute considération.

Berne, le — février 1848.

## XXXII.

## *Projet touchant l'organisation fédérale et notamment la réprésentation suisse, adopté par la commission de revision du pacte fédéral à Berne, le 22 Mars 1848.*

Art. 1. Les autorités fédérales se composent: *a*) de l'assemblée fédérale; *b*) d'un conseil fédéral; *c*) d'un tribunal fédéral.

Art. 2. Le pouvoir suprême de la confédération est exercé par l'assemblée fédérale qui se compose:

*A*) d'un conseil de représentans,

B) de la diète.

### A. *Conseils des représentans.*

Art. 3. Le conseil des représentans se compose de députés du peuple suisse. Un membre est nommé pour une population de 20,000 ames.

Art. 4. Les élections des représentans ont lieu dans des cercles électoraux fédéraux. Les cercles ont, autant que possible, une égale étendue; les circonstances de localité seront néanmoins prises en considération. Le cercle qui compte moins de 20,000 ames a droit à nommer un député.

Art. 5. Tout Suisse qui a atteint l'âge de 21 ans, et que la législation du canton où il a son domicile n'exclut point de l'exercice de ses droits civils, est apte à voter.

Art. 6. Est éligible tout citoyen suisse apte à voter et qui est âgé de 25 ans révolus. Les étrangers naturalisés dans un canton doivent, pour être éligibles, être en possession de leur droit de bourgeoisie au moins depuis cinq ans.

Art. 7. Le conseil des représentans est nommé pour trois ans; il est renouvelé au bout de ce terme. Les députés sont rééligibles.

Art. 8. Les membres du conseil fédéral et les employés par cette autorité ne peuvent être en même tems membres du conseil des représentans.

Art. 9. La présidence du conseil des représentans est dévolue au président fédéral; le conseil nomme un vice-président qui ne peut être réélu à ces fonctions dans la session ordinaire suivante.

Art. 10. La délibération n'est valable qu'autant qu'elle a lieu en présence d'au moins la majorité absolue des membres.

Art. 11. Dans le conseil des représentans les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présens.

Art. 12. Le conseil des représentans, se réunit une fois par an en session ordinaire, au jour qui sera fixé par le règlement. Il peut être extraordinairement convoqué par résolution du conseil fédéral, ou bien, si cela est demandé, par un quart de ses membres.

Art. 13. Les membres du conseil des représentans reçoivent une indemnité de la caisse fédérale.

Art. 14. La formation des cercles, le mode électoral et l'organisation plus précise du conseil des représentans, seront déterminés par une loi fédérale.

B. *Diète.*

Art. 15. La diète se compose de députés des 22 cantons. Chaque canton a une voix, qui sera portée par un député.

Art. 16. Il est facultatif aux cantons de donner ou leurs instructions ou leurs pouvoirs à leurs députés.

Art. 17. La diète nomme un vice-président pour chacune de ses sessions. Ces fonctions ne peuvent être exercées par le député d'un canton dans deux sessions ordinaires.

Art. 18. La diète se réunit une fois par an en session ordinaire, au jour qui sera fixé par le règlement. Elle peut être convoquée en session extraordinaire par décision du conseil fédéral ou, si la demande en est faite, par cinq cantons.

Art. 19. La diète ne peut valablement délibérer, si les députés de 12 cantons au moins ne sont pas présens.

Art. 20. Ses résolutions sont prises à la majorité de voix de 12 états. Lors des élections, la majorité absolue des votans décide.

Art. 21. Les membres de la diète reçoivent l'indemnité de leurs cantons.

Art. 22. Les membres du conseil des représentans et du conseil fédéral ne peuvent être simultanément membres de la diète.

Art. 23. L'assemblée fédérale délibère sur tous les objets qui, à teneur de la constitution actuelle, sont du ressort de la confédération et ne sont pas de la compétence d'autres autorités fédérales.

Art. 24. L'assemblée fédérale traite les affaires suivantes:

*a*) celles dont la solution exige la majorité absolue *des deux sections* de l'assemblée fédérale, celle des représentans et celle de la diète;

*b*) celles pour lesquelles une seule votation a lieu; en ce cas, les voix des membres du conseil des représentans et celles des membres de la diète sont comptées ensemble, et la majorité absolue des membres présens des deux sections de l'assemblée fédérale en décide. — Quand cette votation a lieu, les députés des demi-cantons ont droit de voter chacun pour son état.

Art. 25. Les questions pour lesquelles une votation distincte a lieu et qui sont résolues par la majorité absolue des membres présens du conseil des réprésentans et par la majorité absolue des députés des États, sont les suivantes:

1. Les alliances et les traités avec l'étranger.
2. Les déclarations de guerre, les traités de paix.
3. La reconnaisance des états et des gouvernemens étrangers.
4. La révision de l'échelle du contingent en hommes et en argent.
5. L'organisation générale militaire et toutes les mesures militaires qui imposeraient de nouvelles obligations aux cantons.
6. Les dispositions générales touchant les fonds de guerre fédéraux.
7. La fixation des tarifs de péages, l'autorisation ou la prolongation de la perception de péages, droits de chaussée et de pontonnage, jusqu'à l'époque de leur centralisation.

8. La fixation du système monétaire suisse.

9. La fixation du système suisse des poids et mesures.

10. La création d'établissemens publics et les constructions, les expropriations qui y ont rapport.

11. L'augmentation des charges cantonales relatives à l'échelle fédérale.

12. Remise des frais d'intervention.

13. Le règlement législatif touchant les Heimathloses.

14. Les dispositions relatives à la police des étrangers pour autant que cela concerne l'intérêt général de la Suisse.

15. La révision de la constitution fédérale.

Art. 26. A la catégorie d'affaires qui seront résolues par une seule votation, à la majorité absolue des voix des membres des deux sections de l'assemblée fédérale, appartiennent les suivantes:

1. La sauvegarde des intérêts de la confédération au-dehors, et notamment les mesures à prendre pour sa sûreté à l'extérieur pour le maintien de l'indépendance et de la neutralité de la confédération, pour autant que cela n'est pas prévu par l'art. 25 n. 2.

2. Les mesures pour la sûreté intérieure, pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

3. La garantie des constitutions cantonales et l'intervention de la confédération, comme conséquence de cette garantie.

4. Amnistie et remise de peines.

5. Les arrêtés concernant la violation des prescriptions du pacte et ayant pour but l'accomplissement des obligations contractées par les cantons vis-à-vis de l'alliance, en tant que des mesures d'exécution extraordinaires seront requises.

6. Les mesures ayant pour but l'exécution des obligations entre eux, pour autant que cela ne serait pas de la compétence du conseil fédéral ou du tribunal fédéral.

7. La mise sur pied de l'armée fédérale, en tant que les dispositions à prendre n'exigeraient pas la votation distincte de la diète (art. 25 n. 2).

8. Les lois fédérales concernant l'exécution de la constitution fédérale, et notamment la loi sur la répartition des cercles électoraux, sur le mode d'élection des représentans et autres dispositions y relatives.

9. Le création des dicastères fédéraux qui n'est pas

attribuée à d'autres autorités, et la fixation des traitemens des fonctionnaires.

10. Les élections du conseil fédéral, du tribunal fédéral, des employés supérieurs de la chancellerie, du général, du chef de l'état major, des colonels fédéraux et des agens diplomatiques.

11. La sanction des traités conclus par les cantons entre eux ou avec l'étranger, et les mesures à prendre à cet égard contre la violation des droits de la confédération ou des cantons individuellement.

12. Les règlemens et les arrêtés concernant le militaire, pour autant qu'ils ne changent pas l'organisation militaire générale ou qu'ils n'imposent pas aux cantons de nouvelles charges.

13. Les résolutions touchant l'administration et l'emploi des fonds de guerre, quand il ne s'agit pas d'un changement aux prescriptions fondamentales.

14. Les mesures concernant la liberté commerciale, d'après les prescriptions du pacte; l'examen et la sanction des lois relatives à l'impôt sur la consommation.

15. Ce qui concerne les péages, sauf la fixation ou le changement des tarifs, l'autorisation on la prolongation de la perception de cet impôt et des droits de chaussée et de pontonnage.

16. Le règlement législatif postal.

17. Les dispositions relatives au règlement monétaire, excepté ce qui a rapport à l'établissement du nouveau système.

18. Les dispositions concernant les poids et mesures, pour autant qu'elles ne se rapportent pas à l'introduction du nouveau système.

19. Les mesures générales touchant la fabrication et la vente des poudres.

20. La fixation du budget annuel des recettes et des dépenses, d'après les prescriptions des lois fédérales.

21. L'examen et la passation des comptes.

22. Les dispositions générales concernant le domicile et l'établissement, suivant ce qui est prescrit par la constitution fédérale.

23. Les réclamations relatives à la violation des droits garantis par le pacte.

24. Les mesures à prendre dans le cas d'épidémie générale.

25. La fixation du délai dans lequel les cantons donneront leurs votes (art. 29).

26. Le règlement de l'assemblée fédérale.

27. La haute surveillance quant à l'exécution des lois et des arrêtés relatifs aux différentes branches de l'administration et de la justice, et qui sont de la compétence fédérale, ainsi que sur la gestion des autorités et des fonctionnaires institués par la confédération.

28. Les questions de compétence: *a*) sur le point de savoir si un objet est du ressort de la confédération ou de la souveraineté cantonale; *b*) si telle question doit être résolue par la majorité absolue des deux sections de l'assemblée fédérale ou par la majorité absolue du conseil des représentans et de la diète, votant séparément.

29. Les pétitions.

Les affaires qui ne sont pas expressément soumises à la votation distincte du conseil de représentans et de la diète, seront résolues par la majorité absolue des membres présens des deux sections de l'assemblée fédérale.

Art. 27. Les membres du conseil des représentans et de la diète délibèrent ensemble sur toutes les questions qui sont de la compétence de l'assemblée fédérale. Les membres du conseil fédéral ont voix consultative.

Art. 28. Le président de l'assemblée fédérale, en cas de partage égal des voix, tranche toutes les questions qui doivent être résolues par une votation commune. Dans les élections, il donne son vote comme tout membre du conseil des représentans.

Art. 29. Si, dans une question qui doit être résolue par le vote distinct des deux sections, la majorité fait défaut, le cas d'urgence peut être déclaré par la majorité absolue des membres présens des deux sections, et un terme assigné aux cantons dans lequel ils transmettront le vote de l'état.

Art. 30. L'initiative appartient également à chacune des deux sections de l'assemblée fédérale, à chaque membre des deux représentations. Ce même droit peut être exercé par les cantons, par correspondance.

Art. 31. Les séances de l'assemblée fédérale sont publiques dans la règle.

Art. 32. Les dispositions ultérieures sur la marche des affaires sont réservées au règlement qui émanera de l'assemblée fédérale.

## XXXIII.

*Communication renfermant les bases d'un arrangement des difficultés religieuses de la Suisse adressée au directoire de la diète helvétique par le délégué du saint-siège près la confédération suisse. En date de Berne, le 9 Avril* 1848.

Très honorés messieurs,

Avant d'entamer les graves questions qui nous occuperont bientôt, j'ai besoin de vous exposer quelques principes d'après lesquels j'ai résolu de régler ma conduite dans tous nos rapports à l'avenir. Ces principes, je crois, sont aussi ceux que vous désirez vous-mêmes suivre dans cette grave circonstance.

Nous voulons en ce moment poser les bases d'un arrangement stable entre le clergé catholique et les gouvernemens de la confédération. Nous devrons par conséquent, et j'y suis complètement disposé de ma part, faire abstraction d'abord des idées de détail, des préoccupations personnelles, des rivalités hostiles qui pourraient apporter d'insurmontables obstacles à la pacification religieuse que nous désirons tous.

Nous montrerons ainsi par nos actes que nous comprenons la grandeur de l'oeuvre tentée par nous en faveur de votre glorieuse patrie et de notre sainte religion. Jetant un voile sur les divisions et sur les douleurs du passé, nous tâcherons donc de tirer parti du présent, de manière à le diriger convenablement vers l'avenir, vers le grand avenir religieux et social dont chaque jour nous révèle de plus en plus clairement les destinées.

Le clergé catholique, messieurs, l'auguste pontife que je représente, viennent aujourd'hui, par mon organe, vous proposer de marcher d'un commun accord dans cette voie de progrès que l'église a si souvent offerte dans le cours des siècles aux nations éclairées et civilisées sous ses auspices. Nous sommes aujourd'hui ce que nous étions dès les premiers âges du christianisme, des enfans de lumière, comme le dit l'apôtre. Nous sommes donc loin d'en craindre l'éclat; l'erreur seule recherche et enfante les ténèbres, la lumière est fille de la vérité. Nous ne craignons qu'une chose pour les peuples,

les fausses lueurs qui égarent, les lumières trompeuses qui mènent à l'abîme.

Si donc parfois, et principalement dans les tems modernes, l'église eut à lutter contre certains mouvemens intellectuels qui entraînaient les peuples, on le doit à des causes pénibles qui, nous l'espérons, deviendront désormais de plus en plus rares, qui finiront, Dieu le veuille! par complètement disparaître.

Ces causes, en effet, sont venues de malentendus bien souvent, de passions, de violences et d'obstinations particulières qui, d'un seul fond, entraînèrent les esprits au delà des justes bornes. Elles venaient surtout d'intérêts divers, d'intérêts trop souvent humains, si l'on veut, mais que les uns défendaient comme un droit, que d'autres attaquaient comme une usurpation abusive. En un mot, c'était une société ancienne qui s'écroulait pour faire place à celle qui se constitue définitivement aujourd'hui.

Or, Messieurs, vous le savez, cette société antique de nos pères avait beaucoup donné à l'église, parce qu'elle lui devait beaucoup; faut-il s'étonner qu'à chaque pas fait en avant, aux dépens du passé, l'église, successivement dépouillée des avantages accessoires qu'elle possédait, ait aussi fortement lutté pour les retenir? Non, sans doute; ces avantages étaient pour elle le fruit de la reconnaissance des peuples, et la possession séculaire dont elle jouissait les lui rendait doublement précieux et sacrés.

Aujourd'hui, au contraire, tout le passé social est à-peu-près détruit; il le sera complètement, ce semble, avant peu de tems. Toujours constante avec elle-même dans ce qu'elle a d'essentiel en soi, l'église acceptera la transformation sociale du tems. Je ne dis pas assez; non seulement elle l'acceptera, mais, fidèle à sa mission de progrès dans la vie des peuples, elle sera toujours prête à la seconder dans les voies de la justice et de la vérité qui lui appartiennent.

Soyez-en bien convaincus, messieurs, certaine comme elle l'est de la perpétuité de ses destinées, l'église ne rattache exclusivement ses espérances à aucune institution humaine. Elle a longtems accepté avec reconnaissance les bienfaits des puissans de la terre; elle le fait encore là où cet appui passager lui reste. Elle ne se refusera pas davantage, quand le moment en sera venu,

à reconnaître le grand principe de séparation complète entre elle et les états. Elle n'hésitera point, si les circonstances l'y portent, à inscrire elle-même sur sa bannière cette expression éminente et suprême de tolérance, de liberté. Elle l'a fait depuis longtems dans la jeune Amérique; elle le fera peut-être demain, à vos frontières, chez l'un ou l'autre de ces peuples qui s'agitent glorieusement pour conquérir leur indépendance ou pour reconstituer sur de nouvelles bases l'ordre ébranlé.

Pour ce qui regarde en particulier ces questions dont nous devons nous occuper ensemble dans ce moment, vous verrez que l'église saura comprendre les nécessités des tems où nous sommes; qu'en se prêtant aux exigences de conciliation qui dépendent de ses appréciations, elle vous apportera de précieux élémens de paix et de concorde pour ce beau pays, pour cet excellent peuple. Pardonnez-moi donc, messieurs, de vous avoir aussi longuement exposé ces considérations préliminaires. J'en avais besoin pour vous faire bien comprendre le fond de ma pensée. Je m'adressais à des esprits éclairés, à des esprits habitués aux considérations les plus élevées de la philosophie; je devais donc leur exposer, à son véritable point de vue, la manière dont je crois devoir envisager l'ensemble des questions religieuses qui s'agitent dans le monde, et en particulier dans la confédération. Nous marchons vers l'avenir, les derniers débris du passé s'écroulent, les jours de la réconciliation s'approchent. Ne voyons pas seulement dans l'église les hommes et les choses du passé, mais les hommes et les choses de l'avenir.

Préparons à cette église, dont le concours est si nécessaire au bonheur des peuples, ce que vous ne refusez à personne, une libre place au soleil; et soyez assurés que nous pacifierons les esprits et les coeurs. Soyez assurés que l'église, loin de vous entravèr, vous aidera puisamment à procurer le bien-être et la gloire de la généreuse nation dont la Providence nous confie les destinées.

Bases d'un arrangement général entre le saint-siége et la confédération, les principaux points sur lesquels on pourrait, ce me semble, établir les bases d'un arrangement général entre le saint-siége et la confédération pourraient être les suivans:

1. Solution définitive des difficultés relatives aux

couvens, solution où l'on aurait égard aux nécessités des tems et aux circonstances particulières de chaque canton.

2. Rectifications dans les circonscriptions de juridiction épiscopale, là où le besoin particulier des populations semble l'exiger.

3. Examiner s'il n'y aurait pas lieu à modifier le mode de nomination des évêques et autres dignitaires ou bénéficiers ecclésiastiques, de manière à ce que le clergé inférieur y eût quelque part, en même tems que l'on conserverait au saint-siége et aux gouvernemens le moyen d'écarter les indignes et les hommes incapables d'entretenir la bonne harmonie entre l'église et l'état.

4. Règlement à faire au sujet des immunités des biens et de la dotation du clergé dans les cantons où des difficultés se sont élevées à cet égard.

5. Maintien ou fondation d'établissemens d'éducation pour former, parmi les nationaux, un clergé catholique moral et instruit.

6. Modifications à introduire dans la discipline en usage, relativement aux mariages mixtes, aux fêtes d'obligation, etc.

Si, comme je l'espère, ces différens points parviennent à se régler à l'amiable entre les deux autorités spirituelle et temporelle, la paix religieuse se trouvera établie sur les bases les plus fortes et les plus honorables dans toute la confédération.

Dans l'espérance de voir bientôt ce projet réalisé par nos communs efforts, je vous prie, messieurs, d'agréer l'assurance de la haute considération avec laquelle je suis

Votre très humble et très obéissant serviteur,

J.-J.-O. Luquet,

évêque d'Hésébon, envoyé extraordinaire du saint-siége et délégué apostolique.

## XXXIV.

## *Texte officiel du projet de pacte fédéral pour la Suisse, adopté par la commission de la diète, le 16 Avril, mis en délibération in pleno le 12 Mai 1848.*

Au nom du Dieu tout-puissant!

La nation suisse;

Voulant affermir l'alliance des confédérés et la développer conformément aux besoins de l'époque;

A adopté la constitution fédérale suivante:

### *Constitution fédérale de la confédération Suisse.*

### Chapitre premier.

### *Dispositions génerales.*

Art. 1. Les populations des vingt-deux cantons souverains de la Suisse, unies par la présente alliance, savoir: *Zurich*, *Berne*, *Lucerne*, *Uri*, *Schwitz*, *Unterwalden* (le haut et le bas), *Glaris*, *Zug*, *Fribourg*, *Soleure*, *Bala* (ville et compagne), *Schaffhouse*, *Appenzell* (les deux Rhodes), *St-Gall*, *Grisons*, *Argovie*, *Thurgovie*, *Tessin*, *Vaud*, *Valais*, *Neuchâtel* et *Genève*, forment dans leur ensemble la confédération suisse.

Art. 2. La confédération a pour but d'assurer l'indépendanee de la patrie contre l'étranger, de maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur, de protéger la liberté et les droits des confédérés et d'accroître leur prospérité commune.

Art. 3. Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la constitution fédérale, et cemme tels, ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral.

Art. 4. Tous les Suisses sont égaux devant la loi. Il n'y a en Suisse ni sujets, ni priviléges de lieux, de naissance, de personnes ou de familles.

Art. 5. La confédération garantit aux cantons leur territoire, leur souveraineté dans les limites fixées par l'article 3, leurs constitutions, la liberté et les droits du peuple, ainsi que les droits et les attributions qu'il a conférés aux autorités.

Art. 6. A cet effet, les cantons sont tenus de de-

mander à la confédération la garantie de leurs constitutions.

Cette garantie est accordée pourvu:

*a*) Que ces constitutions ne renferment rien de contraire aux dispositions de la constitutien fédérale;

*b*) Qu'elles assurent l'exercice des droits politiques d'après des formes républicaines représentatives ou démocratiques;

*c*) Qu'elles puissent être révisées, lorsque la majorité absolue des citoyens actifs le demande.

Art. 7. Toute alliance particulière et tont traité d'une nature politique entre cantons sout interdits.

En revanche, les cantons ont le droit de conclure entr'eux des conventions sur des objets de législation, d'administration et de justice; toutefois, ils doivent les porter à la connaissance de l'autorité fédérale, laquelle, si ces conventions renferment quelque chose de contraire à la confédération ou aux droits des autres cantons, est autorisée à en empêcher l'exécution. Dans le cas contraire, les cantons contractans sont autorisés à réclamer pour l'exécution la coopération des autorités fédérales.

Art. 8. La confédération a seule le droit de déclarer la guerre et de conclure la paix, ainsi que de faire avec les états étrangers des alliances et des traités de péage et de commerce.

Art. 9. Les cantons conservent le droit de conclure avec les états étrangers des traités sur des objets concernant l'économie, les rapports de voisinage et la police; néanmoins ces traités ne doivent rien contenir de contraire à la confédération, aux droits des autres cantons.

Art. 10. Les rapports officiels entre les cantons et les gouvernemens étrangers ont lieu par l'intermédiaire du conseil fédéral.

Toutefois les cantons peuvent correspondre directement avec les autorités inférieures et les employés d'un état étranger, lorsqu'il s'agit des objets mentionnés à l'article précédent.

Art. 11. Les capitulations militaires sont interdites.

Art. 12. Les membres des autorités fédérales, les fonctionnaires civils et militaires de la confédération, et les représentans ou les commissaires fédéraux ne peuvent recevoir de l'étranger ni pensions, ni traitemens, ni titres, présens ou décorations.

S'ils sont déjà en possession de pensions, de titres ou

de décorations, ils devront renoncer à jouir de leurs pensions et à porter leurs titres et leurs décorations pendant la durée de leurs fonctions. Toutefois les employés inférieurs peuvent être autorisés par le conseil fédéral à recevoir leurs pensions.

Art. 13. La confédération n'a pas le droit d'entretenir des troupes permanentes. Cette disposition ne porte néanmoins aucun préjudice aux institutions nécessaires pour l'instruction de l'armée fédérale.

Nul canton ou demi-canton ne peut avoir plus de trois cents hommes de troupes permanentes, sans l'autorisation du pouvoir fédéral; la gendarmerie n'est pas comprise dans ce nombre.

Art. 14. Des différends venant à s'élever entre cantons, les états s'abstiendront de toute voie de fait et de tout armement. Ils auront à se soumettre à la décision qui sera prise sur ces différends conformément aux prescriptions fédérales.

Art. 15. Dans le cas d'un danger subit provenant du dehors ou d'un autre canton, le gouvernement du canton menacé doit requérir le secours des Etats confédérés et en aviser immédiatement l'autorité fédérale, le tout sans préjudice des dispositions qu'elle pourra prendre. Les cantons requis sont tenus de prêter secours. Les frais sont supportés par la confédération.

Art. 16. En cas de troubles à l'intérieur, le gouvernement du canton que cela concerne est autorisé à requérir le secours d'autres états confédérés, et les cantons requis sont tenus de le prêter. Le conseil d'état fédéral doit en être immédiatement avisé, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires dans les limites de sa compétence (art. 85, n. 10), ou convoquer l'assemblée fédérale.

Lorsque le gouvernement est hors d'état d'invoquer le secours de ses co-états, ou lorsque les troubles compromettent la sûreté de la Suisse et que le canton ne puisse les apaiser, l'autorité fédérale compétente peut intervenir sans requisition.

En cas d'intervention, les autorités fédérales veillent à l'observation des dispositions prescrites à l'art. 5.

Les frais sont supportés par le canton qui a requis l'assistance ou occasionné l'intervention, à moins que l'assemblée fédérale n'en décide autrement, en considération de circonstances particulières.

Art. 17. Dans les cas mentionnés aux deux articles précédens, chaque canton est tenu d'accorder libre passage aux troupes. Celles-ci sont immédiatement placées sous le commandement fédéral.

Art. 18. Tout Suisse est tenu au service militaire.

Art. 19. L'armée fédérale, formée des contingens des cantons, se compose:

*a*) De l'élite, pour laquelle chaque canton fournit trois hommes sur cent ames de population suisse;

*b*) De la réserve, qui est de la moitié de l'élite.

Lorsqu'il y a danger, la confédération peut aussi disposer de toutes les autres forces militaires des cantons (landwehr).

L'échelle des contingens, fixant le nombre d'hommes que doit fournir chaque canton, sera soumise à une révision tous les vingt ans.

Art. 20. Afin d'introduire dans l'armée l'uniformité et l'aptitude nécessaires, on arrête les bases suivantes:

1. Une loi fédérale détermine l'organisation générale de l'armée.

2. La confédération se charge:

*a*) De l'instruction militaire pour toutes les armes; à cette fin, elle établit des écoles militaires et ordonne des réunions de troupes;

*b*) De fournir une partie du matériel de guerre.

3. La confédération surveille l'achat, la construction et l'entretien du matériel de guerre que les cantons doivent fournir à l'armée fédérale.

4. Les ordonnances militaires des cantons ne doivent rien contenir de contraire à l'organisation générale de l'armée, non plus qu'à leurs obligations fédérales; elles sont communiquées au conseil fédéral pour qu'il les examine sous ce rapport.

5. Tous les corps de troupes au service de la confédération portent le drapeau fédéral.

Art. 21. La confédération peut ordonner à ses frais ou encourager par des subsides les travaux publics qui intéressent la Suisse ou une partie considérable du pays.

Dans ce but, elle peut ordonner l'expropriation moyennant une juste indemnité. La législation fédérale statuera les dispositions ultérieures sur cette manière.

L'assemblée fédérale peut aussi interdire constructions publiques qui porteraient atteinte aux intérêts militaires de la confédération.

*d*) Les droits de consommation conformément aux prescriptions de l'art. 32.

Art. 31. La perception des droits mentionnés à l'art. 30, lettre *c*, a lieu sous la surveillance du conseil fédéral.

On ne pourra, sans l'autorisation de l'assemblée fédérale, ni établir de nouveaux péages sous quelque nom que ce soit, ni hausser ceux qui subsistent, ni en prolonger la durée s'ils ont été accordés pour un tems déterminé.

Art. 32. Outre les droits réservés à l'art. 30, lettre *c*, les cantons sont autorisés à percevoir des droits de consommation sur boissons spiritueuses, toutefois aux conditions suivantes:

*a*) La perception des droits de consommation doit gêner le moins possible le commerce qui ne peut être frappé d'aucune autre taxe.

*b*) Si les objets importés sont exportés du canton, les droits payés pour la consommation sont restitués sans qu'il en résulte d'autres charges.

*c*) Les lois et les arrêtés des cantons sur la perception des droits de consommation sont, avant leur mise à exécution, soumises à l'approbation de l'autorité fédérale, afin qu'elle fasse, au besoin, observer les dispositions qui précèdent.

Art. 33. La confédération se charge de l'administration des postes dans toute la Suisse, aux conditions suivantes:

1. Le service des postes ne doit, en général, pas descendre au-dessous de son état actuel, sans le consentement des cantons intéressés.

2. Les tarifs seront fixés d'après les mêmes principes dans toutes les parties de la Suisse.

3. La confédération indemnisera les cédans de la manière suivante:

*a*) Les cantons reçoivent chaque année la moyenne du produit net de leurs postes pendant les trois années 1845, 1846 et 1847.

*b*) Lorsque par suite de traités un canton reçoit pour ses postes beaucoup moins que l'exercice du droit de poste sur son territoire a évidemment produit, ou bien lorsque des traités conclus avec des états étrangers assurent à un canton une augmentation considérable de produit pour l'avenir, ces circonstances devront être par-

ticulièrement prises en considération lors de la fixation de l'indemnité.

*c*) L'indemnité a lieu par le paiement annuel de la somme moyenne fixée conformément aux dispositions qui précèdent; la confédération pourra cependant racheter cette contribution en acquittant, en un paiement unique ou par termes, un capital montant à vingt-cinq fois la somme due annuellement.

*d*) La confédération a le droit et l'obligation d'acquérir, moyennant une indemnité, le matériel appartenant à l'administration des postes.

*e*) L'administration fédérale des postes pourra utiliser les bâtimens, moyennant une indemnité, en les acquérant ou en les louant.

*f*) Si l'administration fédérale des postes et ceux qui ont droit à une indemnité ne peuvent s'entendre, le différend est porté au tribunal fédéral.

Art. 34. La confédération exerce tous les droits compris dans la régale des monnaiś. Les cantons cessent de battre monnaie; le numéraire est frappé par la confédération seule.

Une loi fédérale fixera le pied monétaire suisse, ainsi que le tarif des espèces en circulation; elle statuera aussi les dispositions ultérieures sur l'obligation où sont les cantons de refondre ou de refrapper une partie des monnaies qu'ils ont émises.

Art. 35. La confédération a le droit d'introduire, dans toute l'étendue de son territoire, l'uniformité des poids et mesures.

Art. 36. La fabrication et la vente de la poudre à canon appartiennent exclusivement à la confédération dans toute la Suisse.

Art. 37. Les dépenses de la confédération sont couvertes:

*a*) Par les intérêts de fonds de guerre fédéraux;

*b*) Par le produit des péages et des droits d'entrée fédéraux perçus à la frontière suisse;

*c*) Par le produit des postes;

*d*) Par le produit des monnaies;

*e*) Par le produit des poudres.

Il ne peut être levé de contributions directes des cantons qu'en vertu d'arrêtés de l'assemblée fédérale. Ces contributions sont payées par les cantons d'après l'é-

chelle des contingens d'argent, qui sera soumise à une révision tous les vingt ans.

Art. 38. Il devra toujours y avoir en argent comptant dans la caisse fédérale, au moins le montant du double contingent d'argent des cantons, pour subvenir aux dépenses militaires occasionnées par les levées de troupes fédérales.

Art. 39. La confédération garantit à tous les Suisses de l'une des confessions chrétiennes le droit de s'établir librement dans toute l'étendue du territoire suisse, conformément aux dispositions suivantes:

1. Aucun Suisse appartenant à une confession chrétienne ne peut être empêché de s'établir dans un canton quelconque, s'il est muni des pièces suivantes dûment légalisées:

*a*) D'un acte d'origine ou d'une autre pièce équivalente;

*b*) D'un certificat de bonnes moeurs;

*c*) D'une attestation qu'il jouit des droits civiques et qu'il n'est point flétri par un jugement;

d) S'il prouve qu'il est en état de s'entretenir lui et sa famille, par sa fortune, sa profession ou son travail.

1. Les Suisses naturalisés doivent, de plus, produire un certificat portant qu'ils sont depuis cinq ans au moins en possession d'un droit de cité cantonal.

2. Le canton dans lequel un Suisse établit son domicile ne peut exiger de lui un cautionnement, ni lui imposer aucune autre charge particulière pour cet établissement.

3. Une loi fédérale fixera la durée du permis d'établissement, ainsi que le maximum de l'émolument de chancellerie à payer au canton pour obtenir ce permis.

4. En s'établissant dans un autre canton, le Suisse entre en jouissance de tous les droits des citoyens de ce canton, à l'exception de la participation aux biens des communes et des corporations. En particulier, la liberté d'industrie et le droit d'acquérir et d'aliéner des biens-fonds lui sont assurés, conformément aux lois et ordonnances du canton, lesquelles doivent, à tous ces égards, traiter le Suisse domicilié à l'égal du citoyen du canton.

5. Les communes ne peuvent imposer à leurs habitans appartenant à d'autres cantons des contributions aux charges communales plus fortes qu'à leurs habitans appartenant à d'autres communes de leur propre canton.

6. Le Suisse établi dans un autre canton peut être renvoyé dans son lieu d'origine :

*a*) Par sentence du juge en matière pénale ;

*b*) Par ordre des autorités de police, s'il a perdu ses droits civiques ou a été flétri par jugement, si sa conduite est contraire aux moeurs, s'il tombe à la charge du public, ou s'il a été souvent puni pour contravention aux lois et règlemens de police.

Art. 40. Tout citoyen d'un canton est citoyen suisse. Il peut, à ce titre, exercer les droits politiques dans chaque canton où il a son domicile.

Art. 41. Aucun canton ne peut priver un de ses ressortissans du droit d'origine ou de cité.

Art. 42. Le libre exercice du culte des confessions chrétiennes reconnues est garanti dans toute la confédération.

Toutefois les cantons de la confédération pourront toujours prendre les mesures propres au maintien de l'ordre public et de la paix entre les confessions.

Art. 43. La liberté de la presse est garantie.

Toutefois les lois cantonales statuent les peines nécessaires à la répression des abus.

Art. 44. Les Suisses ont le droit d'adresser des pétitions aux autorités fédérales.

Art. 45. Tous les cantons sont obligés de traiter les citoyens des autres états confédérés comme ceux du leur, en matière de législation et pour tout ce qui concerne les voies juridiques.

Art. 46. Les jugemens civils définitifs rendus dans un canton sont exécutoires dans toute la Suisse.

Art. 47. Pour réclamations personnelles, le débiteur suisse ayant domicile et non failli, doit être recherché devant son juge naturel; ses biens ne peuvent en conséquence être saisis ou séquestrés hors de son domicile, en vertu de réclamations personnelles.

Art. 48. La traite foraine est abolie dans l'intérieur de la Suisse, ainsi que le droit de retrait des citoyens d'un canton contre ceux d'autres états confédérés.

Art. 49. La traite foraine à l'égard des pays étrangers est abolie sous réserve de réciprocité.

Art. 50. Une loi fédérale fixera des principes généraux au sujet de l'extradition des criminels d'un canton à l'autre ; toutefois l'extradition ne peut être rendue obligatoire pour les délits politiques et ceux de la presse.

Art. 51. Il sera rendu une loi fédérale pour déterminer de quels cantons ressortissent les gens sans patrie (*Heimathlosen*) et pour empêcher qu'il ne s'en forme de nouveaux.

Art. 52. La confédération a le droit de renvoyer de son territoire les étrangers qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

Art. 53. Les autorités fédérales peuvent prendre des mesures de police sanitaire lors d'épidémies et d'épizooties générales.

Art. 54. Les arrêtés de la diète et les concordats non contraires à la présente constitution fédérale demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés.

Les concordats dont le contenu est devenu l'objet de la législation fédérale cesseront d'être en vigueur dès que ces lois seront exécutoires.

## Chapitre II.

## *Autorités fédérales.*

### I. Assemblée fédérale.

Art. 55. L'autorité suprême de la confédération est exercée par l'assemblée fédérale qui se compose de deux sections ou conseils, savoir:

A. du conseil national;

B. du conseil des états.

### A. *Conseil national.*

Art. 56. Le conseil national se compose des députés du peuple suisse, élus à raison d'un membre par chaque 20,000 ames de la population totale. Les fractions en sus de 10,000 ames sont comptées pour 20,000.

Chaque canton et, dans les cantons partagés, chaque demi-canton, élit un député au moins.

Art. 57. Les élections pour le conseil national ont lieu dans des collégées lectoraux fédéraux, lesquels sont formés dans les cantons.

Art. 58. A droit de voter tout Suisse âgé de 20 ans révolus et qui n'est, du reste, point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton dans lequel il a son domicile.

Art. 59. Est éligible comme membre du conseil national, tout citoyen suisse laïque et ayant droit de voter.

Les Suisses devenus citoyens par la naturalisation ne sont éligibles qu'après cinq ans de possession du droit de cité.

Art. 60. Le conseil national est élu pour trois ans et renouvelé intégralement chaque fois.

Art. 61. Les députés au conseil des états, les membres du conseil fédéral et les fonctionnaires ou employés nommés par ce conseil, ne peuvent être simultanément membres du conseil national.

Art. 62. Le conseil national choisit dans son sein, pour chaque session ordinaire ou extraordinaire, un président et un vice-président qui ne sont pas rééligibles à la session ordinaire suivante.

Lorsque les avis sont également partagés à la délibération, le président a la voix prépondérante; dans les élections il vote comme les autres membres.

Art. 63. Les membres du conseil national sont indemnisés de la caisse fédérale.

B. *Conseil des états.*

Art. 64. Le conseil des états se compose de quarante-quatre députés des cantons. Chaque canton nomme deux députés; dans les cantons partagés, chaque demi-canton en élit un.

Art. 65. Les membres du conseil national et ceux du conseil fédéral ne peuvent être simultanément députés au conseil des états.

Art. 66. Le conseil des états choisit dans son sein, pour chaque session ordinaire ou extraordinaire, un président et un vice-président.

Les députés du même canton ne peuvent revêtir cette charge pendant deux sessions ordinaires consécutives.

Lorsque les avis sont également partagés à la délibération, le président a la voix prépondérante; dans les élections il vote comme les autres membres.

Art. 67. Les députés au conseil des états sont indemnisés par les cantons.

C. *Attributions de l'assemblée fédérale.*

Art. 68. Le conseil national et le conseil des états délibèrent sur tous les objets que la présente constitution place dans le ressort de la confédération et qui ne sont pas expressément attribués à une autre autorité fédérale.

Art. 60. Les affaires de la compétence des deux conseils sont entr'autres les suivantes:

1. Les lois et les arrêtés pour la mise en vigueur de la constitution fédérale.

2. La création de fonctions fédérales permanentes et la fixation des traitemens.

3. L'élection du conseil fédéral, du tribunal fédéral, du général en chef, du chef de l'état-major-général et des représentans fédéraux.

4. La reconnaissance d'états et de gouvernemens étrangers.

5. Les alliances et les traités avec les états étrangers ainsi que l'approbation des traités des cantons entre eux ou avec les états étrangers.

6. Les mesures pour la sûreté extérieure, ainsi que pour le maintien de l'indépendance et de la neutralité de la Suisse; les déclarations de guerre et la conclusion de la paix.

7. La garantie des constitutions et du territoire des cantons; l'intervention par suite de cette garantie; les mesures pour la sûreté intérieure de la Suisse, pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre; l'amnistie et l'exercice du droit de grace.

8. Les mesures pour faire respecter la constitution fédérale et assurer la garantie des constitutions cantonales, ainsi que celles qui ont pour but d'obtenir l'accomplissement des devoirs fédéraux ou de maintenir les droits garantis par la confédération.

9. Les dispositions législatives touchant l'organisation militaire de la confédération, l'instruction des troupes et les prestations de cantons; la disposition de l'armée.

10. L'établissement des l'échelle fédérale des contingens d'hommes et d'argent; les dispositions législatives sur l'administration et l'emploi des fonds de guerre fédéraux; la levée des contingens d'argent des cantons, les emprunts, le budget et les comptes.

11. Les dispositions législatives touchant les péages, les postes, les monnaies, les poids et mesures, la fabrication et la vente de la poudre à canton, des armes et des munitions.

12. La création d'établissemens publics et les constructions de la confédération, ainsi que les mesures d'expropriation qui s'y rapportent.

13. Les dispositions législatives touchant le libre établissement, les gens sans patrie (*Heimathlose*), la police des étrangers et les mesures sanitaires.

14. La haute surveillance de l'administration et de la justice fédérales.

15. Les conflits de compétence, entr'autres sur la question de savoir:

*a.* Si une affaire est du ressort de la confédération ou si elle appartient à la souveraineté cantonale;

*b.* Si une affaire est de la compétence du conseil fédéral ou de celle du tribunal fédéral.

16. La révision de la constitution fédérale.

Art. 70. Les deux conseils s'assemblent de plein droit chaque année une fois, en session ordinaire, le jour fixé par le règlement.

Ils sont extraordinairement convoqués par le conseil fédéral, ou sur la demande du quart des membres du conseil national ou sur celle de cinq cantons.

Art. 71. Un conseil ne peut délibérer qu'autant que les députés présens forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Art. 72. Dans le conseil national et dans le conseil des états, les délibérations sont prises à la majorité absolue des votans.

Art. 73. Une loi fédérale, un arrêté ou un décret ne peut être rendu qu'avec le concours de la majorité absolue de chacune des deux chambres.

Art. 74. Les membres des deux conseils votent sans instructions.

Art. 75. Chaque conseil délibère séparément. Toutefois, lorsqu'il s'agit des élections mentionnées à l'art. 69, n. 3, d'exercer le droit de grace ou de prononcer sur un conflit de compétence, les deux conseils se réunissent pour délibérer en commun sous la direction du président du conseil national, et c'est la majorité des membres votans des deux conseils qui décide.

Art. 76. L'initiative appartient à chaque conseil et à chacun de leurs membres.

Les cantons peuvent exercer le même droit par correspondance.

Art. 77. Les séances de chacun des conseils sont publiques, excepté dans les cas où ils jugent convenable de se former en comité secret.

II. *Conseil fédéral.*

Art. 78. L'autorité directoriale et exécutive supérieure de la confédération est exercée par un conseil fédéral composé de cinq membres.

Art. 79. Les membres du conseil fédéral sont nommés pour trois ans, par les conseils réunis et choisis parmi tous les citoyens suisses éligibles au conseil national.

Le conseil fédéral est renouvelé intégralemant après chaque renouvellement du conseil national.

Les membres qui font vacance dans l'intervalle des trois ans sont remplacés, à la première session de l'assemblée fédérale, pour le reste de la durée de leurs fonctions.

Art. 80. Les membres du conseil fédéral ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, revêtir aucun autre emploi, soit au service de la confédération, soit dans un canton, ni suivre d'autre carrière ou exercer de profession.

Art. 81. Le conseil fédéral est présidé par le président de la confédération. Il y a un vice-président.

Le président de la confédération et le vice-président du conseil fédéral sont nommés pour une année, par l'assemblée fédérale, entre les membres du conseil.

Ils ne sont rééligibles en la même qualité qu'après un an d'intervalle.

Art. 82. Le président de la confédération et les autres membres du conseil féderal reçoivent un traitement annuel de la caisse fédérale.

Art. 83. Le conseil fédéral ne peut délibérer que lorsqu'il y a au moins trois membres présens.

Art. 84. Les membres du conseil fédéral ont voix consultative dans les deux sections de l'assemblée fédérale, ainsi que le droit d'y faire des propositions sur les sujets en délibération.

Art. 85. Le conseil fédéral a les attributions et les obligations suivantes, dans les limites de la présente constitution:

1. Il dirige les affaires fédérales, conformément aux lois et aux arrêtés de la confédération.

2. Il veille à l'observation de la constitution, des lois et des arrêtés de la confédération, ainsi que des prescriptions des concordats fédéraux.

3. Il veille à la garantie des constitutions cantonales.

4. Il présente des projets de loi et d'arrêtés à l'assemblée fédérale et donne son préavis sur les propositions qui lui sont adressées par les conseils ou par les cantons.

5. Il pourvoit à l'exécution des lois et des arrêtés de la confédération et à celle des jugemens du tribunal fédéral, ainsi que des transactions ou des sentences arbitrales sur des différends entre cantons.

6. Il fait les nominations que la constitution n'attribue pas à l'assemblée féderale ou au tribunal fédéral, ou que les lois ne délèguent pas à une autre autorité intérieure.

Il nomme des commissaires pour des missions à l'intérieur ou au dehors.

7. Il veille aux intérêts de la confédération au dehors et il est, en général, chargé des relations extérieures.

8. Il veille à la sureté extérieure de la Suisse, au maintien de son indépendance et de sa neutralité.

9. Il veille à la sûreté intérieure de la confédération, au maintien de la tranquillité et de l'ordre.

10. En cas d'urgence et lorsque l'assemblée fédérale n'est pas réunie, le conseil fédéral est autorisé à lever les troupes nécessaires et à en disposer, sous réserve de convoquer immédiatement les conseils, si le nombre des troupes levées dépasse deux mille hommes ou si elles restent sur pied au-delà de trois semaines.

11. Il est chargé de ce qui a rapport au militaire fédéral, ainsi que de toutes les autres branches de l'administration qui appartiennent à la confédération.

12. Il administre les finances de la confédération, propose le budget et rend les comptes des recettes et des dépenses.

13. Il surveille la gestion de tous les fonctionnaires et employés de l'administration fédérale.

14. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée fédérale, à chaque session ordinaire, lui présente un rapport sur la situation de la confédération et recommande à son attention les mesures qu'il croit utiles à la conservation et à l'accroissement de la prospérité commune.

Il fait aussi des rapports spéciaux lorsque l'assemblée fédérale ou une de ses sections le demande.

Art. 86. Les affaires du conseil fédéral sont réparties par départemens entre ses membres. Cette réparti-

tion a uniquement pour but de faciliter l'examen et l'expédition des affaires; les décisions émanent du conseil fédéral comme autorité.

Art. 87. Le conseil fédéral et ses départemens sont autorisés à appeler des experts pour des objets spéciaux.

Art. 88. Les membres du conseil fédéral sont responsables de leur gestion. Une loi fédérale déterminera d'une manière plus précise ce qui tient à cette responsabilité.

### III. *Chancellerie fédérale.*

Art. 89. Une chancellerie fédérale à la tête de laquelle se trouve le chancelier de la confédération, est chargée du secrétariat de l'assemblée fédérale et de celui du conseil fédéral.

Elle est sous la surveillance plus spéciale du conseil fédéral.

Une loi fédérale déterminera ultérieurement l'organisation de la chancellerie et ce qui s'y rapporte.

### IV. *Tribunal fédéral.*

Art. 90. Il y a un tribunal fédéral pour l'administration de la justice en matière fédérale.

Il y a, de plus, un jury pour les affaires pénales.

Art. 91. Le tribunal fédéral se compose de onze membres et de cinq suppléans.

Art. 92. Les membres du tribunal fédéral et les suppléans sont nommés pour trois ans par l'assemblée fédérale. Le tribunal fédéral est renouvelé intégralement, après chaque renouvellement du conseil national.

Les membres qui font vacance dans l'intervalle des trois ans sont remplacés, à la première session de l'assemblée fédérale, pour le reste de la durée de leurs fonctions.

Art. 93. Peut être nommé au tribunal fédéral tout citoyen suisse éligible au conseil national.

Ne sont pas éligibles les membres du conseil fédéral et les fonctionnaires nommés par cette autorité.

Art. 94. Le président du tribunal fédéral est nommé par l'assemblée fédérale, le vice-président par le tribunal, l'un et l'autre pour trois ans, parmi les membres du corps.

Art. 95. Les membres du tribunal fédéral sont in-

demnisés au moyen de vacations payées par la caisse fédérale.

Art. 96. Le tribunal fédéral organise sa chancellerie et en nomme le personnel.

Art. 97. Comme cour de *justice civile*, le tribunal fédéral connaît, pour autant qu'ils ne sont pas de nature politique, des différends:

*a.* Entre cantons;

*b.* Entre la confédération, d'un côté, et des cantons, des corporations ou des particuliers, de l'autre;

*c.* Concernant les gens sans patrie (*Heimathlose*).

Dans les cas mentionnés sous lettres *a* et *b*, l'affaire est portée au tribunal fédéral par l'intermédiaire du conseil fédéral. Si le conseil trouve douteuse ou résout négativement la question de savoir si l'affaire est du ressort du tribunal fédéral, le conflit est décidé par l'assemblée fédérale.

Art. 98. Le tribunal est tenu de juger d'autres causes, lorsque les parties s'accordent à le nantir en qualité de tribunal arbitral; dans ce cas, les frais sont entièrement à la charge des parties.

Art. 99. Comme cour de *justice pénale*, le tribunal se divise en sections, pour former une chambre d'accusation, une cour d'assises et une cour de cassation.

Art. 100. La cour d'assises, avec le jury qui prononce sur les questions de fait, connaît:

*a.* Des cas concernant des fonctionnaires déférés à la justice pénale par l'autorité fédérale qui les a nommés;

*b.* Des cas de haute trahison envers la confédération, de révolte ou de violence contre les autorités fédérales;

*c.* Des crimes contre le droit des gens;

*d.* Des délits politiques qui sont la cause ou la suite des troubles par lesquels une intervention fédérale armée a été occasionnée.

L'assemblée fédérale peut toujours accorder l'amnistie ou faire grace au sujet de ces délits.

Art. 101. Outre les cas mentionnés aux art. 97 et 100, la législation fédérale peut placer d'autres affaires dans la compétence du tribunal fédéral.

## V. *Siège des autorités fédérales.*

Art. 102. Le siège des autorités fédérales sera fixé par une loi fédérale.

La législation fédérale déterminera aussi les prestations exigées du lieu qui sera choisi.

## VI. *Dispositions communes aux diverses autorités fédèrales.*

Art. 103. La législation fédérale prescrira les dispositions ultérieures :

*a*) Sur la formation des cercles électoraux, sur le mode d'élection, l'organisation ou le mode de procéder de l'assemblée fédérale et du conseil fédéral, sur l'organisation du tribunal fédéral et la formation du jury ;

*b*) Sur le traitement et les indemnités des membres des autorités de la confédération et de la chancellerie fédérale ;

*c*) Sur le ministère public fédéral ;

*d*) Sur les délits dans la compétence du tribunal fédéral, ainsi que sur les lois pénales à appliquer ;

*e*) Sur les formes de la procédure devant le tribunal fédéral où les débats seront publics et oraux ;

*f*) Sur les frais de justice.

## Chapitre III.

### *Révision de la constitution fédérale.*

Art. 104. La constitution fédérale peut être révisée en tout tems.

Art. 105. La révision à lieu dans les formes statuées pour la législation fédérale.

Art. 106. Lorsqu'une section de l'assemblée fédérale décrète la révision de la constitution fédérale et que l'autre section n'y consent pas, ou bien lorsque cinquante mille citoyens suisses, ayant droit de voter demandent la révision et que les deux conseils s'y refusent, la question de savoir si la constitution fédérale doit être révisée, est, dans l'un comme dans l'autre cas, soumise à la votation du peuple suisse, par oui ou par non.

Si dans l'un ou l'autre de ces cas, la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation se prononce pour l'affirmative, les deux conseils seront dissous et il en sera nommé de nouveaux pour travailler à la révision.

Art. 107 et dernier. La constitution fédérale révisée entre en vigueur lorsqu'elle a été acceptée par la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation et par la majorité des cantons.

*Dispositions transitoires.*

Art. 1. Les cantons se prononceront sur l'acceptation de la présente constitution fédérale suivant les formes prescrites par leur constitution, ou, dans ceux où la constitution ne prescrit rien à cet égard, de la manière qui sera ordonnée par l'autorité suprême du canton que cela concerne.

Art. 2. Les résultats de la votation seront transmis au directoire fédéral pour être communiqués à la diète, qui prononcera si la nouvelle constitution fédérale est acceptée.

Art. 3. Lorsque la diète aura déclaré la constitution fédérale acceptée, elle arrêtera immédiatement les dispositions nécessaires à sa mise en vigueur.

Les attributions du conseil fédéral de la guerre et celles du conseil d'administration des fonds de guerre fédéraux passeront au conseil fédéral.

Dès que l'assemblée fédérale et le conseil fédéral seront constitués, le pacte fédéral du 7 août 1815 sera abrogé.

Projeté par la commission de révision nommée par la diète.

Berne, le 18 avril 1848.

Les membres de la commission:

Ochsenbein, Dr. Furrer, J.-R. Steiger, François Jauch, Melchior Diethelm, L. Wyrsch, Alois Michel, Gaspard Jenny, François Müller, Dr. Bussard, J. Münzinger, Félix Sarasin, Charles Spitteler, J.-G. Böschenstein, Dr. Oertli, Dr. Naeff, R. Abys, F. Frei-Heroeé, Dr. Kern, J. Luvini-Perseghini, H. Druey, F.-G. Zen-Ruffinen, F.-J.-L. Rilliet-Constant.

## XXXV.

*Réponse du Directoire de la confédération Suisse à l'ambassadeur de Sardaigne, qui proposait une alliance offensive et défensive avec la Sardaigne. En date de Berne, au mois de mai 1848.*

Fidèle à son origine et aux principes auxquels elle doit son existence et la position qu'elle occupe aujourd'-

hui, la confédération reconnaît à chaque nation le droit de se constituer librement, le droit de se donner telle forme de gouvernement qu'il lui plaît, d'organiser à son gré son administration selon ses besoins, sans que l'étranger ait à intervenir dans ses affaires. La confédération a salué avec la plus sincère sympathie les efforts que les peuples font pour briser les formes surannées de l'absolutisme et entrer dans la voie de la nationalité et de la liberté. Le réveil héroïque des peuples de l'Italie n'a pas été d'un moindre intérêt pour elle, et la confédération se livre à l'espoir que les nouveaux élémens qui surgissent et les voies dans lesquelles l'Italie va entrer seront de nature à avancer le bonheur et la prospérité d'une nation généreuse.

Il existe toutefois des motifs extérieurs et intérieurs qui ne permettent pas à la confédération d'accepter, dans le sens proposé, une alliance avec une puissance voisine, et de prendre une part directe à une guerre étrangère.

Après les efforts prodigieux que la Suisse a dû faire, il y a six mois à peine, afin de comprimer dans son sein une ligue factieuse qui menaçait d'ébranler les bases de son existence, la confédération a besoin du repos nécessaire pour ménager les forces dont elle pourrait avoir besoin pour faire face aux grands événemens qui se préparent, et n'être pas prise au dépourvu dans le moment décisif. Il y a plus encore : l'incertitude existant au sujet de la ligne politique que d'autres états voisins se décideront, dans un prochain avenir, à suivre vis-à-vis de l'Italie, constitue pour la Suisse une nécessité impérieuse d'agir avec la plus grande circonspection, et cela à plus forte raison que la Suisse, vu sa position géographique, doit se tenir prête à des éventualités qui réclameraient une coopération positive de sa part.

La confédération suisse s'est imposé la tâche d'observer une neutralité consciencieuse et stricte au milieu du grand drame des nations. Dans le scrupuleux accomplissement de cette mission, elle a la conscience de rendre un service marquant aux peuples dont la lutte a commencé. Car aussi longtems que les passages des Alpes demeurent fermés, qu'une invasion par le territoire suisse est rendue impossible, les parties belligérantes ne sont point réduites à la nécessité de diminuer leurs for-

ces et peuvent les conserver tout entières sur les points les plus menacés.

D'ailleurs, le succès des armes de S. M. le roi de Sardaigne et de celles des Lombards, l'état d'épuisement de la monarchie autrichienne, font prévoir que la Lombardie sortira victorieuse de la lutte; la confédération a donc un motif de plus de ne pas donner suite à un traité d'alliance offensive et défensive, tel qu'il est proposé entre le roi de Sardaigne et la Suisse, avec toutes ses conséquences et dans la portée indiquée.

## XXXVI.

## *Constitution fédérale de la Suisse, telle que la Diète de la confédération rassemblée à Berne l'a adoptée. Publiée officiellement au mois de Juillet* 1848.

Au nom de dieu tout Puissant!

La confédération suisse, voulant affermir l'alliance des confédérés, maintenir et accroître l'unité, la force et l'honneur de la nation suisse, a adopté la constitution fédérale suivante:

### *Constitution fédérale de la confédération suisse.*

### Chapitre premier.

### *Dispositions générales,*

Art. 1. Les peuples des vingt-deux cantons souverains de la Suisse, unis par la présente alliance, savoir: Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwitz, Unterwalden (le Haut et le Bas), Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle (ville et campagne), Schaffhouse, Appenzell (les deux Rhodes), St-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève, forment dans leur ensemble la confédération suisse.

Art. 2. La confédération a pour but d'assurer l'indépendance de la patrie contre l'étranger, maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur, de protéger la liberté et les droits des confédérés et d'accroître leur prospérité commune.

Art. 3. Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la constitution fédé-

rale, et, comme tels, ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral.

Art. 4. Tous les Suisses sont égaux devant la loi. Il n'y a en Suisse ni sujets, ni priviléges de lieux, de naissance, de personnes ou de familles.

Art. 5. La confédération garantit aux cantons leur territoire, leur souveraineté dans les limites fixées par l'art. 3, leurs constitutions, la liberté et les droits du peuple, les droits constitutionnels des citoyens, ainsi que les droits et les attributions que le peuple a conférés aux autorités.

Art. 6. A cet effet, les cantons sont tenus de demander à la confédération la garantie de leurs constitutions.

Cette garantie est accordée, pourvu:

*a*) Que ces constitutions ne renferment rien de contraire aux dispositions de la constitution fédérale;

*b*) Qu'elles assurent l'exercice des droits politiques d'après des formes républicaines, représentatives ou démocratiques.

*c*) Qu'elles aient été acceptées par le peuple et qu'elles puissent être révisées, lorsque la majorité absolue des citoyens le demande.

Art. 7. Toute alliance particulière et tout traité d'une nature politique entre cantons sont interdits.

En revanche, les cantons ont le droit de conclure entr'eux des conventions sur des objets de législation, d'administration ou de justice; toutefois, ils doivent les porter à la connaissance de l'autorité fédérale, laquelle, si ces conventions renferment quelque chose de contraire à la confédération ou aux droits des autres cantons, est autorisée à en empêcher l'exécution. Dans le cas contraire, les cantons contractans sont autorisés à réclamer pour l'exécution la coopération des autorités fédérales.

Art. 8. La confédération a seule le droit de déclarer la guerre et de conclure la paix, ainsi que de faire avec les états étrangers des alliances et des traités, notamment des traités de péage (douanes) et de commerce.

Art. 9. Toutefois, les cantons conservent le droit de conclure avec les états étrangers des traités sur des objets concernant l'économie publique, les rapports de voisinage et la police; néanmoins ces traités ne doivent rien contenir de contraire à la confédération ou aux droits d'autres cantons.

Art. 10. Les rapports officiels entre les cantons et les gouvernemens étrangers ou leurs représentans ont lieu par l'intermédiaire du conseil fédéral.

Toutefois les cantons peuvent correspondre directement avec les autorités inférieures et les employés d'un état étranger, lorsqu'il s'agit des objets mentionnés à l'article précédent.

Art. 11. Il ne peut être conclu de capitulations militaires.

Art. 12. Les membres des autorités fédérales, les fonctionnaires civils et militaires de la confédération, et les représentans ou les commissaires fédéraux ne peuvent recevoir d'un gouvernement étranger ni pensions ou traitemens, ni titres, présens ou décorations.

S'ils sont déjà en possession de pensions, de titres ou de décorations, ils devront renoncer à jouir de leurs pensions et à porter leurs titres et leurs décorations pendant la durée de leurs fonctions. Toutefois les employés inférieurs peuvent être autorisés par le conseil féderal à recevoir leurs pensions.

Art. 13. La confédération n'a pas le droit d'entretenir des troupes permanentes.

Nul canton ou demi-canton ne peut avoir plus de 300 hommes de troupes permanentes, sans l'autorisation du pouvoir fédéral, la gendarmerie n'est pas comprise dans ce nombre.

Art. 14. Des différends venant à s'élever entre cantons, les états s'abstiendront de toute voie de fait et de tout armement. Ils se soumettront à la décision qui sera sur ces différends conformément aux prescriptions fédérales.

Art. 15. Dans le cas d'un danger subit provenant du dehors, le gouvernement du canton menacé doit requérir les secours des états confédérés et en aviser immédiatement l'autorité fédérale, le tout sans préjudice des dispositions qu'elle pourra prendre. Les cantons requis sont tenus de prêter secours. Ces frais sont supportés par la conéfdération.

Art. 16. En cas de troubles à l'intérieur, ou lorsque le danger provient d'un autre canton, le gouvernement du canton ménacé doit en aviser immédiatement le conseil fédéral, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires dans les limites de sa compétence (art. 90, n. 3, 10 et 11) ou convoquer l'assemblée fédérale. Lors-

qu'il y a urgence, le gouvernement est autorisé, en avertissant immédiatement le conseil fédéral, à réquérir le secours d'autres états confédérés qui sont tenus de le prêter.

Lorsque le gouvernement est hors d'état d'invoquer le secours, l'autorité fédérale compétente peut intervenir sans réquisition; elle est tenue d'intervenir lorsque les troubles compromettent la sûreté de la Suisse.

En cas d'intervention, les autorités fédérales veillent à l'observation des dispositions prescrites à l'art. 5.

Les frais sont supportés par le canton qui a requis l'assistance ou occasionné l'intervention, à moins que l'assemblée fédérale n'en décide autrement, en considération de circonstances particulières.

Art. 17. Dans les cas mentionnés aux deux articles précédens, chaque canton est tenu d'accorder libre passage aux troupes. Celles-ci sont immédiatement placées sous le commandement fédéral.

Art. 18. Tout Suisse est tenu au service militaire.

Art. 19. L'armée fédérale, formée des contingens des cantons, se compose:

*a*) De l'élite, pour laquelle chaque canton fournit trois hommes sur 100 ames de population suisse;

*b*) De la réserve, qui est de la moitié de l'élite.

Lorsqu'il y a danger, la confédération peut aussi disposer de la seconde réserve (landwehr) qui se compose des autres forces militaires des cantons.

L'échelle des contingens fixant le nombre d'hommes que doit fournir chaque canton sera soumise à une révision tous les vingt ans.

Art. 20. Afin d'introduire dans l'armée fédérale l'uniformité et l'aptitude nécessaires, on arrête les bases suivantes:

1. Une loi fédérale détermine l'organisation générale de l'armée.

2. La confédération se charge:

*a*) De l'instruction des corps du génie, de l'artillerie et de la cavalerie; toutefois les cantons chargés de ces armes fournissent les chevaux;

*b*) De former les instructeurs pour les autres armes;

*c*) De l'instruction militaire supérieure pour toutes les armes; à cette fin, elle établit des écoles militaires et ordonne des réunions de troupes;

*d*) De fournir une partie du matériel de guerre.

La centralisation de l'instruction militaire pourra, au besoin, être développée ultérieurement par la législation fédérale.

3. La confédération surveille l'instruction militaire de l'infanterie et des carabiniers, ainsi que l'achat, la construction et l'entretien du matériel de guerre que les cantons doivent fournir à l'armée fédérale.

4. Les ordonnances militaires des cantons ne doivent rien contenir de contraire à l'organisation générale de l'armée, non plus qu'à leurs obligations fédérales; elles sont communiquées au conseil fédéral pour qu'il les examine sous ce rapport.

5. Tous les corps de troupes au service de la confédération portent le drapeau fédéral.

Art. 21. La confédération peut ordonner à ses frais ou encourager par des subsides les travaux publics qui intéressent la Suisse ou une partie considérable du pays.

Dans ce but, elle peut ordonner l'expropriation moyennant une juste indemnité. La législation fédérale statuera les dispositions ultérieures sur cette matière.

L'assemblée fédérale peut interdire les constructions publiques qui porteraient atteinte aux intérêts militaires de la confédération.

Art. 22. La confédération a le droit d'établir une université suisse et une école polytechnique.

Art. 23. Ce qui concerne les péages (douanes) relève de la confédération.

(Le reste des articles du projet de la commission a été adopté sans changemens essentiels.)

## XXXVII.

*Arrêté de la Diète de la confédération helvétique concernant les demandes adressées au Directoire fédéral par l'ancienne Diète germanique et par le ministre-résident du grand-duc de Bade. En date de Berne, le 31 Juillet 1848.*

La diète fédérale: Après avoir vu et examiné la note adressée à S. Exc. le président du directoire fédéral, datée de Francfort sur le Mein le 30 juin 1848 et signée

„la confédération germanique et en son nom le délégué impérial autrichien président de l'assemblée fédérale chevalier de Schmerling" contenant des griefs et réclamations au sujet des réfugiés allemands jouissant de l'asile dans plusieurs cantons de la confédération suisse—tout comme après avoir vu vu et examiné une autre note en substance de même teneur, datée de Fribourg, le 5 juillet 1848, du baron de Marschall, ministre-résident du grand-duché de Bade accrédité prés la confédération suisse;

Après que, conformément à son arrêté du 14 courant, les gouvernemens des divers cantons ont été invités, par circulaire du même jour du directoire fédéral, à lui faire parvenir leurs déclarations et rapports sur les griefs articulés dans les deux notes et sur les lesquels ils se fondent;

Considérant que les faits allégués contre les réfégiés et consistant en ce que ceux-ci abusent de l'asile qui leur est accordé dans les cantons, notamment ceux de Bâle, Schaffhouse et Thurgovie, pour recruter incessamment leurs corps francs, les organiser régulièrement et les exercer au maniement des armes, n'ont point été constatés par les enquêtes officielles concordantes qui ont été instruites dans les dits cantons, telles qu'elles se trouvent consignées dans les réponses des gouvernemens cantonaux soumises à l'examen spécial d'une commission;

Considérant que les autres faits mentionnés dans les notes à charge des réfugiés politiques, pour autant qu'ils paraissent fondés, ou ne concernent nullement les réfugiés politiques, ou sont de telle nature et de si peu d'importance qu'ils n'auraient jamais dû donner matière, ni être une occasion d'ouvertures diplomatiques et de réclamations, comme celles qui ont eu lieu;

Considérant qu'on peut en toute confiance laisser au gouvernement de Berne le soin d'appliquer les mesures de police, si cela n'a pas déjà eu lieu d'une autre manière, aux auteurs et propagateurs d'ecrits punissables et qui ne doivent pas être tolérés, comme par exemple l'instruction datée de Bienne du 26 mars et la circulaire datée aussi de Bienne du 11 juin 1848, attribués à un comité central de l'association des Allemands résidant en Suisse, pièces jointes au dossier;

Considérant enfin qu'en suite de rapports qui méritent toute confiance, quoique non officiels, il résulte que la diète germanique, depuis qu'elle a envoyé la note du 30

juin dernier, a cessé d'exister en suite de changemens survenus dans l'organisation de l'Allemagne,

Charge le directoire fédéral:

I. De communiquer au nom de la confédération suisse à l'envoyé de la diète germanique actuellement dissoute, envoyé qui est encore à Berne, dans une courte note verbale, le résultat des délibérations de la diète qui tend à ecarter comme inadmissible la demande de la diète germanique; le directoire lui fera connaître aussi les motifs qui ont engagé la diète suisse à s'abstenir de répondre par une note, à présent que des rapports nouveaux sont survenus qui ont modifié la position;

II. De répondre négativement à la note du 5 juillet 1848 du ministre-résident du grandduché de Bade auprès de la confédération suisse: la réponse sera faite dans le sens du rapport soumis aujourd'hui à la diète.

## XXXVIII.

## *Correspondance èchangée entre le Maréchal autrichien de Radezky et le conseil d'état du canton suisse du Tessin, au mois d'Août* 1748,

### *Lettre du comte de Radetzky au gouvernement du canton de Tessin.*

Milan, 19 août 1848.

Le premier article de l'armistice qui a été conclu le 9 du mois courant entre l'armée autrichienne et l'armée sarde porte ce qui suit:

„La frontière des deux états forme la ligne de démarcation entre les deux armées."

Or, il est notoire que les troupes alliées au Piémont, au lieu de se retirer dans cet état, se sont repliées dans le canton du Tessin principalement et en partie aussi dans le canton des Grisons. Parmi ces troupes se trouvent des gens armés qui appartiennent aux corps des partisans Garibaldi, Grifini et d'Apice. Il est avéré, en outre, que des enrôlemens ont lieu dans le canton du Tessin et qu'on s'y livre ouvertement à des complots et à des machinations contre le gouvernement impérial et royal.

Les autorités tessinoises ne s'opposent point à ces menées et donnent ainsi les mains tacitement aux entreprises des conspirateurs.

Le grand conseil d'état n'ignore pas:

1. Que la Suisse, dans la louable intention de maintenir les rapports d'amitié avec le gouvernement autrichien, a déclaré vouloir observer la plus complète neutralité;

2. Que c'est par ce motif que le directoire fédéral n'a pas voulu reconnaître le duc Litta et d'autres qui se sont présentés comme délégués de la Lombardie.

Le même directoire a envoyé dans votre canton deux commissaires chargés de veiller à la plus stricte observation des rapports internationaux.

Je croirais négliger mes propres devoirs en n'appelant pas l'attention du conseil d'état sur la contradiction manifeste qui se révèle entre les déclarations émanées du directoire fédéral et ce qui se passe dans votre canton, faits qui auraient pour résultat inévitable d'altérer les rapports d'amitié et de bon voisinage que j'ai si vivement à coeur de maintenir entre ces provinces et le canton du Tessin.

J'ai en conséquence l'honneur d'adresser au conseil d'état la demande:

A. De désarmer et d'éloigner sans délai tous les hommes appartenant aux divers corps ennemis.

B. De ne plus tolérer à l'avenir sur le territoire tessinois le sejour de conspirateurs fugitifs qui travaillent à troubler la tranquillité des provinces lombardes.

C. Enfin de réprimer et de punir tout acte d'hostilité dirigé contre le gouvernement autrichien.

Dans le cas où, contre toute attente, le conseil d'état croirait ne pas devoir faire droit à des demandes fondées sur le droit des gens, je me verrais dans la fâcheuse nécessité de prendre les mesures nécessaires au maintien de la paix des provinces confiées à mon gouvernement militaire, mesures qui consisteraient pour le moment:

1. A renvoyer immédiatement tous les Tessinois qui se trouvent actuellement dans le royaume lombardo-vénitien;

2. A rompre toute relation ultérieure de commerce et autres existantes entre les deux états;

3. A prendre toutes les mesures en mon pouvoir en vue de repousser les attaques qui viendraient à être tentées.

Je crois pouvoir me flatter que le grand conseil d'état saura apprécier le bien-fondé de mes observations, et m'honorera d'une réponse satisfaisante.

Signé : Radetzky.

*Réponse du gouvernement du canton de Tessin.*

Lugano, le 21 août.

*Le conseil d'état du canton du Tessin à S. Exc. le maréchal Radetzky, commandant militaire de la Lombardie, à Milan.*

Aussitôt après la réception de l'honorée note de S. Exc. du 19, nous en avons soumis l'objet à une sérieuse délibération. En suite de cet examen, et après avoir consulté l'avis des commissaires fédéraux qui se trouvent ici, nous avons dû nous convaincre que, s'agissant ainsi d'un objet de droit international, une réponse à cette note est de la compétence du gouvernement de la Suisse et non de celle d'un canton.

Nous avons, en conséquence, résolu de transmettre la note immédiatement au directoire fédéral, afin qu'il y réponde convenablement. Toutefois, nous croyons de notre devoir de donner provisoirement à V. Exc. quelques renseignemens au sujet des faits sur lesquels V. Exc. a reçu, nous pouvons l'en assurer, des rapports en partie exagérés, en partie inexacts.

Lorsque le sort de la guerre fit refluer les émigrés en foule sur notre territoire, nous prîmes les mesures nécessaires pour que ces malheureux reçussent un accueil bienveillant sur ce sol hospitalier; mais, en même tems, toutes les autorités compétentes reçurent l'ordre de réprimer tout acte de nature à troubler les rapports de bon voisinage avec le gouvernement autrichien.

C'est aussi dans ce but qu'un bataillon de troupes fut mis sur pied, notamment pour empêcher qu'il ne fût dérogé en quoi que ce soit à la neutralité déclarée. Notre correspondance avec le directoire n'a pas eu d'autre but, et nous avons ordonné aussi le désarmement de tous les individus qui demandaient un asile; cet ordre a été ponctuellement exécuté.

Nous n'avons pas moins été sur nos gardes à l'égard des enrôlemens.

Des appels à cet effet ayant été trouvés, ont été

enlevés aussitôt par les autorités; et autant qu'il est à notre connaissance, l'affaire n'a pas eu de suites.

On ne saurait positivement affirmer qu'aucun réfugié n'ait pénétré sur le territoire lombard; il est impossible de l'empêcher; mais ce qu'il y a de certain en tout cas, c'est qu'aucune troupe armée n'y a pénétré comme telle.

Le gouvernement n'a pas connaissance qu'il se trame des machinations hostiles, et il peut donner à V. Exc. l'assurance que partout où des complots seraient découverts, ils seraient immédiatement comprimés.

Les détachemens de troupes qui sont arrivés ici ont été envoyés dans l'intérieur de la Suisse, après avoir été désarmés. Hier et avant-hier encore sont arrivées des colonnes venant de Stelvio et du Conale; elles avaient été désarmées dans les Grisons pour être envoyées dans le Piémont.

V. Exc. pourra se convaincre par ce qui précède que les rapports qu'elle a reçus sont, ainsi que nous avons eu l'honneur de le lui faire observer, dénués de tout fondement.

En terminant ici cette rectification des faits, nous laissons à l'autorité fédérale le soin de répondre aux demandes et aux principes exposés dans la note de V. Exc.

(*Suivent les signatures.*)

## XXXIX.

### *Lettre adressée par l'Archiduc Jean, Vicaire de l'empire d'Allemagne à l'avoyer et au conseil d'état du canton de Berne, en qualité du directoire fédéral de la Suisse, en date du 30 Août 1848.*)*

Messieurs et chers amis!

L'assemblée constituante, qui siége à Francfort s. M., m'a élu, dans sa séance du 28 juin de cette année, vicaire de l'empire d'Allemagne. La nation allemande, en réalisant l'idée, si chère pour elle, de l'unité, m'a confié

*) M. *Raveaux*, nommé Envoyé de l'Allemagne auprès de la Suisse, a été le porteur de cette lettre et a remis le 11 Septembre 1848 ses lettres de créance au président de la diète fédérale de la Suisse.

un pouvoir que dans le sentiment des hautes obligations qu'il m'impose, j'ai accepté avec le consentement patriotique des princes allemands.

Ce pouvoir est appelé à prendre une place nouvelle et légitime dans le conseil des princes. C'est avec une émotion à la fois vive et douce que je vous notifie, chers amis, que j'ai pris possession du pouvoir central provisoire de l'Allemagne. Je connais la Suisse et son peuple; je sais que bon nombre de braves et loyaux Suisses m'accompagnent de leurs voeux dans l'accomplissement de mes devoirs, et je suis frappé de l'analogie de la tâche, à la solution de laquelle est rattaché le salut à venir de l'Allemagne et de la Suisse.

Puissent les deux peuples consolider la liberté et l'unité sans détruire d'utiles intérêts particuliers Je charge M. Raveaux, membre de l'assemblée nationale, de vous remettre cette lettre, de vous assurer de mes cordiales sympathies pour la Suisse, et de contribuer, autant qu'il dépendra de lui, établir des rapports internationaux entre les grands pouvoirs de l'Allemagne et de la Suisse. Je manifesterai à chaque occasion, chers amis, ma sincère estime et mon empressement à vous rendre de bons offices, et reste votre affectionné

Francfort, le 30 août 1848. JEAN.

HECKSCHER.

## XL.

### *Arrêté de la Diète de la confédération helvétique, concernant la mise en vigueur de la constitution fédérale. En date de Berne, le* 14 *Septembre* 1848.

La diète fédérale,

Vu l'article 3 des dispositions transitoires de la constitution fédérale de la confédération suisse, délibérée par la diète, dans ses séances du 15 mai au 27 Juin 1848;

Vu la décision de la diète, du 12 septembre, qui déclare la constitution formellement acceptée par la grande majorité des cantons et de la population suisse;

Considérant qu'en vertu de l'art. 3 ci dessus mentionné, il appartient à la diète d'arrêter immédiatement les dispositions nécessaires pour mettre en vigueur la

nouvelle constitution fédérale, dès qu'elle l'a déclarée acceptée;

Arrête:

Art. 1. Les cantons sont invités, conformément à l'article 60 de la constitution fédérale, à nommer les membres du conseil national et les membres du conseil des états.

Art. 2. Les cantons nomment, conformément aux dispositions de l'art. 61 de la constitution fédérale, les membres du conseil national, dans la proportion suivante:

Art. 3. Les cantons, conformément à l'art. 69 de la constitution fédérale, nomment dans le conseil des états le nombre des membres ci-après indiqué (deux par canton, comme ci-devant).

Art. 4. Pour la première élection, chaque canton est autorisé à former un ou plusieurs colléges électoraux pour la nomination du conseil national.

Art. 5. Pour les élections au conseil national qui doivent être faites directement par le peuple. Les cantons se conformeront aux dispositions des articles 62, 63, 64, 65 et 66 relatives au droit de voter, aux conditions d'éligibilité, à la durée des fonctions, etc.

Art. 6. Il sera ensuite procédé à la nomination des membres du conseil national et du conseil des états.

Art. 7. L'autorité cantonale que cela concerne, délivrera à chaque membre élu au conseil national un acte constatant sa nomination; cet acte devra être deposé, pour être vérifié, avant la constitution du corps.

Art. 8. Aussitôt après les élections, les gouvernemens cantonaux communiqueront les noms des membres élus au directoire qui les transmettra au conseil national et au conseil des états.

| | | Population. | Membres. |
|---|---|---|---|
| Le canton de | Zurich | 231,576 | 12 |
| — | Berne | 407,913 | 20 |
| — | Lucerne | 124,521 | 6 |
| — | Uri | 13,519 | 1 |
| — | Schwyz | 40,650 | 2 |
| — | Unterwalden, Obwald | 12,368 | 1 |
| — | — Nidwald | 10,203 | 1 |
| — | Glaris | 29,348 | 1 |
| — | Zug | 15,322 | 1 |

| | | Population. | Membres. |
|---|---|---|---|
| Le canton de | Fribourg | 91,145 | 5 |
| — | Soleure | 63,196 | 3 |
| — | Bâle-Ville | 24,321 | 1 |
| — | Bâle-Campagne | 51,103 | 2 |
| — | Schaffhouse | 32,582 | 2 |
| — | Appenzell, R. ext. | 41,080 | 2 |
| — | — R. int. | 9,796 | 1 |
| — | St-Gall | 158,853 | 8 |
| — | Grisons | 84,506 | 4 |
| — | Argovie | 182,755 | 9 |
| — | Thurgovie | 84,124 | 4 |
| — | Tessin | 113,923 | 6 |
| — | Vaud | 183,582 | 9 |
| — | Valais | 76,590 | 4 |
| — | Neuchâtel | 58,616 | 3 |
| — | Genève | 58,666 | 3 |
| | | 2,190,258 | 111 |

Art. 9. L'ouverture des deux conseils aura lieu le lundi, 6 novembre 1848. — Les députés aux deux conseils devront se rendre ce jour-là à Berne, sans invitation ultérieure. Il sera célébré à 9 heures du matin, avant l'ouverture des conseils, un service divin pour les deux confessions. — Le directoire fédéral prendra les dispositions nécessaires à cet égard.

Art. 10. Les deux conseils nommeront, sous la présidence de leurs doyens d'âge, le nombre de questeurs nécessaires, après quoi ils vérifieront les actes de nomination des membres, suivant le mode qu'ils auront déterminé eux-mêmes. — La vérification des pouvoirs terminée, les conseils nommeront, chacun dans son sein et au scrutin secret, leur président et vice-président (art. 67 à 71 de la Constitution fédérale).

Art. 11. Le directoire pourvoira provisoirement au local des séances et au service du conseil national et du conseil des états.

Art. 12. L'indemnité des membres du conseil national est fixée provisoirement à 8 fr. de Suisse par jour, jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise à cet égard.

Chaque membre recevra de plus, pour frais de voyage, une indemnité réglée suivant le prix des postes.

Art. 13. La diète et le directoire conservent leurs

attributions jusqu'à ce que l'assemblée fédérale soit constituée et que le conseil fédéral soit nommé.

Art. 14. Le présent arrêté sera imprimé et communiqué par le directoire, à tous les gouvernemens cantonaux pour être publié et mis à exécution.

Ainsi fait à Berne, le 14 septembre 1848.

## XLI

### *Lettre du Feldmaréchal autrichien Comte de Radetzky adressée au gouvernement du canton de Tessin, relativement aux réfugiés italiens et aux journaux publiés dans ce canton suisse. En date de Milan, le 15 Septembre 1848.*

Il résulte des rapports officiels qui m'ont été adressés que les insurgés armés continuent à insulter par des paroles de menaces les troupes impériales stationnées sur la frontière de ce canton, et que les Italiens réfugiés sur le territoire du canton manifestent publiquement leur intention de tenter une invasion. En outre, on imprime dans le canton un grand nombre d'écrits incendiaires, et on emploie tous les moyens de les introduire dans la Lombardie et d'y répandre le mécontentement et l'alarme pour troubler la tranquillité publique. Le journal *le Républicain* ne cesse de lancer des articles contre le gouvernement autrichien. Le dernier numéro du 11 de ce mois en contient un rempli d'invectives et des calomnies les plus infâmes, en qualifiant l'état-major de mon armée de lâches et de brigands. Tous ces faits prouvent évidemment que le gouvernement du Tessin n'a pas la volonté ou le pouvoir de réprimer les actes hostiles qui se commettent chaque jour dans le canton, et que les assurances réitérées que m'a données le pouvoir exécutif de son intention de maintenir les relations de bon voisinage sont illusoires ou sans effet.

Je suis donc obligé d'appliquer sans retard les mesures indiquées dans ma note du 19 Août, mesures fondées sur le droit de tout état de se préserver des agressions directes ou indirectes d'un gouvernement limitrophe. Ainsi je déclare au pouvoir exécutif qu'à partir du 18 de ce mois: 1. tous les Tessinois établis dans les provinces lombardo-vénitiennes recevront l'ordre de

rentrer immédiatement dans leurs foyers; 2. qu'à partir de ce jour, toutes les communications postales ou commerciales entre la Lombardie et le canton du Tessin cesseront: 3. qu'aucun passeport délivré par le gouvernement du Tessin ne sera admis pour l'entrée dans la Lombardie s'il n'est revêtu du visa de l'envoyé autrichien près de la diète fédérale. Il ne dépendra que du pouvoir exécutif de faire cesser ces mesures indispensables pour remplir la tâche qui m'est confiée de maintenir la tranquillité publique dans ces provinces, en faisant droit à mes justes demandes fondées sur le droit incontestable des nations.

Signé: RADETZKY.

*Réponse du pouvoir exécutif du canton suisse de Tessin au Général autrichien de Radetzky. En date de Lugano, le 16 Septembre* 1848

Nous recevons aujourd'hui votre lettre d'hier, par laquelle V. Exc., se fondant sur différends faits, annonce qu'elle veut mettre à exécution des mesures hostiles contre ce canton, à partir du 18 de ce mois. Dans le sentiment de nos droits et de notre dignité, nous n'avons pas d'autre réponse à faire, si ce n'est de déclarer: 1. que le gouvernement ne peut tolérer le reproche d'avoir manqué à ses devoirs internationaux; 2. que l'on ne peut pas qualifier de faits hostiles des actes individuels, et encore moins des articles de journaux sur lesquels le gouvernement d'un pays libre n'exerce aucune influence; 3. que le gouvernement, dans l'exercice spontané de ses fonctions, a la conviction d'avoir voulu et pu prendre les mesures que lui imposaient ses devoirs internationaux. et dont il n'est tenu de rendre compte qu'aux représentans du canton et aux autorités fédérales; 4. que nous, gouvernement de cette république partie intégrante de la confédération helvétique, protestons hautement contre les mesures hostiles annoncées dans la note de V. Exc., comme étant contraires aux relations réciproques de bon voisinage et basées sur des rapports de faits supposés ou de peu d'importance; 5. enfin, nous déclarons que nous donnons communication du tout à l'autorité fédérale, pour qu'elle pourvoie aux intérêts et à la dignité de la confédération.

(*Suivent les signatures.*)

## LXII.

*Note du Baron de Kaiserfeld, Envoyé d'Autriche adressée au Directoire de la confédération helvétique à Berne. En date de Zurich le 22 Septembre 1848.*

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. I. et R. près la confédération helvétique, vient de recevoir la note du directoire fédéral du 22 courant. La demande qui y est exprimée a déjà reçu son accomplissement, attendu que j'ai fait apposer le visa de l'ambassade aux premiers passeports tessinois qui m'ont été envoyés au nombre de vingt à trente. Mais lorsque ces passeports m'ont été adressés par centaines, j'ai cherché, dans le but de régler d'une manière assurée la communication entre le Tessin et le royaume lombardo vénitien, à me mettre en rapport avec le feldmaréchal comte de Radetzky, auquel j'ai expédié un courrier, dont j'attends le retour dans quelques jours. J'ai en même tems appelé l'attention du feldmaréchal sur les mesures à adopter, afin que d'autres cantons suisses qui sont en relations d'affaires avec la Lombardie ne soient pas atteints par les mesures prises contre le Tessin.

J'ai également informé le feldmaréchal de la proposition de la commission de la diète concernant la Tessin, proposition qui assure l'intervention immédiate et la surveillance de l'autorité fédérale suprême, dans laquelle le feldmaréchal, de même que le gouvernement impérial, placent leur entière confiance. Les mesures fédérales qui ont été adoptées ne peuvent manquer de tranquilliser complètement S. Exc. le feldmaréchal. Ce n'a été que malgré lui et pour remplir ses importans devoirs que S. Exc. a eu recours aux mesures adoptées par lui, et le feldmaréchal s'empressera sans aucun doute de les révoquer, dès qu'il reconnaîtra dans les dispositions de la haute diète fédérale une garantie pour l'exécution des décisions de cette dernière en faveur du maintien de la neutralité de la Suisse.

Signé : Kaiserfeld.

## XLIII.

### *Arrêté de la Diète de la confédération helvétique rendu au sujet des mesures prises par le Maréchal autrichien de Radetzky contre le canton de Tessin. En date de Berne, le 24 Septembre 1848.*

1. Le directoire ordonnera au chargé d'affaires à Vienne de faire les représentations les plus énergiques auprès du gouvernement autrichien contre les mesures du maréchal et en exigera immédiatement le retrait.

2. La diète envetra deux représentans fédéraux dans le canton du Tessin pour veiller aux intérêts suisses.

3. Il sera mis à la disposition de ces deux représentans une brigade de troupes fédérales, qui relèvera les troupes stationnées maintenant à la frontière du canton du Tessin. Les représentans auront la faculté d'augmenter ou de licencier ces troupes suivant les circonstances.

4. Pour le cas où la diète serait prorogée, le directoire est autorisé à prendre, conformément à ces résolutions, les mesures ultérieures qui lui paraîtront nécessaires dans l'intérêt de la confédération.

## XLIV.

### *Note du pouvoir central de l'Allemagne adressée à la confédération helvétique. En date du 4 Octobre 1848.*

*Légation du pouvoir central de l'empire allemand en Suisse.*

Lorsque le printems dernier Hecker et ses partisans eurent échoué dans le mouvement qu'ils avaient tenté dans le grand-duché de Bade, les réfugiés se sont en grande partie retirés sur le territoire suisse. Jamais les gouvernemens composant alors la confédération germanique n'ont eu même l'idée de demander leur extradition ou le retrait du droit d'asile aussi longtems que ces réfugiés pouvaient être envisagés comme de paisibles habitans de la Suisse; mais c'est ce qu'ils n'ont jamais été ou que dans de bien rares momens. Domiciliés sur la

frontière, ces réfugiés n'ont point cessé leurs menées: ils ont eu des relations continuelles avec les habitans des états sud-ouest de l'Allemagne, ils y ont répandu de nombreuses brochures séditieuses, ils se sont efforcés de miner la discipline des troupes allemandes et ont amené dans les états une agitation qui y rendit nécessaire l'envoi d'un corps nombreux d'armée.

C'est dans ces conjonctures que, chargée jusqu'à l'organisation du pouvoir central, d'administrer les intérêts communs de l'Allemagne et de surveiller les événemens qui pouvaient troubler la paix et menacer le territoire de ces états, la diète s'est vue dans la nécessité d'adresser au directoire, à la date du 30 juin 1848, une note dans laquelle elle expose ses justes plaintes et demande que les réfugiés soient éloignés des cantons frontières où ils commençaient à s'organiser et à s'exercer au maniement des armes. M. le major de Liel fut chargé de la remise de cette note et de donner personnellement les explications nécessaires sur les faits qui lui étaient connus.

Le 3 août 1848, il a rendu compte de sa mission à l'archiduc vicaire de l'empire qui, dans l'intervalle, a été provisoirement investi de l'autorité exécutive en Allemagne. Il a joint à son rapport une note verbale que lui a remise le président du directoire. Dans cette note il est dit qu'en suite des communications reçues des autorités cantonales, il résulte que les plaintes formées par la diète ne se sont point trouvées fondées, que les réfugiés ne se sont point organisés en corps-francs, qu'ils n'ont point fait d'exercices militaires et qu'ils n'ont point formé de réunions en vue d'une agression, qu'au contraire ils sont demeurés paisibles sous la surveillance spéciale des autorites cantonales, qui ont la ferme volonté de ne tolérer aucun abus du droit d'asile, ce qui serait contraire aux propres intérêts de la Suisse et à la politique qu'elle a suivie jusqu'ici.

En présence de déclarations et d'assurances aussi positives, le gouvernement du vicaire de l'empire en appelle à l'opinion publique pour juger jusqu'à quel point les derniers événemens n'auraient pas justifié les appréhensions de la diète, lorsqu'elle s'est élevée pour le maintien des droits de l'Allemagne et la sécurité de son territoire, et si les rapports des autorités cantonales étaient conformes à la vérité.

Struve et ses partisans, dont la diète avait signalé les menées et la présence le long des frontières allemandes, viennent d'envahir le grand-duché de Bade. Le brigandage et l'incendie ont marqué le chemin qu'ils ont parcouru, et leurs proclamations n'ont que trop prouvé que leur criminelle entreprise n'avait d'autre but que le renversement de l'ordre établi pour y substituer, sous le masque de la liberté, un épouvantable terrorisme et le despotisme le plus effrayant.

Si la bravoure des troupes de l'empire et l'attachement des citoyens à leur constitution et à l'ordre légal ont déjoué les plans honteux des corps-francs, un pareil événement n'oblige pas moins le gouvernement de l'empire à prendre les mesures que commandent l'honneur et la sécurité de l'Allemagne.

Il est impossible que les préparatifs de cette expédition aient pu échapper aux gouvernemens cantonaux; s'il en est ainsi, le droit international aurait été violé d'une manière frappante, violation pour laquelle le gouvernement de l'empire requiert une satisfaction complète et dans le plus bref délai.

L'autorité centrale provisoire a déjà manifesté son désir de maintenir avec la confédération suisse des relations sur le pied le plus amical et elle a toujours agi dans ce sens à son égard; mais elle reconnaît aussi la gravité de ses devoirs envers l'Allemagne et elle saura les remplir en toutes circonstances.

C'est pour s'acquitter de ses obligations qu'elle demande qu'il soit immédiatement procédé à une enquête dans les cantons où les corps francs se sont organisés pour l'invasion, et que les autorités et les employés délinquans soient sévèrement punis; que tous les fugitifs soient aussitôt désarmés, et que si la constitution ne permet pas leur complète expulsion des cantons, qu'ils soient convenablement internés et mis sous la stricte surveillance de la police; elle demande enfin des garanties contre le retour de pareilles tentatives, qui ne peuvent qu'étouffer dans son germe la liberté naissante en Allemagne.

Si la satisfaction demandée ne devait pas immédiatement avoir lieu, le gouvernement de l'empire, dans l'intime conviction qu'il intervient non point pour l'oppression, mais pour la liberté, et qu'il n'aura point pour adversaire le peuple suisse, mais des traîtres à la loi et

à la civilisation. — épuisera tous les moyens que justifieront les violations commises et qu'exigera l'honneur de l'Allemagne.

Berne, 4 octobre 1848.

Avec estime. Signé: François Raveaux.

## XLV.

### *Note du Directoire fédéral de la Suisse, adressée à l'Envoyé de l'Allemagne, en réponse à la note du pouvoir central allemand. En date de Berne, le 5 Octobre 1848.*

*A. S. Exc. M. François Raveaux, envoyé du pouvoir central de l'empire allemand près la confédération helvétique.*

Le directoire fédéral a eu sous les yeux une note datée du 4 du courant, que V. Exc. a eu l'honneur de remettre le même jour, à 5 heures du soir, à S. Exc. le président de la diète au nom et par ordre du pouvoir central allemand. La haute diète n'étant pas assemblée en ce moment dans la ville fédérale, le directoire fédéral se charge de répondre à cette interpellation.

C'est avec regret que le directoire fédéral a vu que la susdite note est conforme de point en point, par sa forme et son contenu, à celle qui, d'après un procédé jusqu'ici inaccoutumé, a été portée à la connaissance du public par les journaux, avant d'avoir été remise officiellement. Le ton qui règne dans cette note est si peu dans les usages diplomatiques et porte tellement l'empreinte d'une irritation soudaine, que la haute considération que le directoire professe pour S. A. I. l'archiduc vicaire de l'empire peut seule l'engager à s'y arrêter; ce document sera dans les archives de la confédération unique dans son genre; il ne sera guère propre à cimenter les nouvelles relations qui doivent s'ouvrir avec l'Allemagne régénérée.

La confédération n'imitera point la conduite qui a été tenue à son égard par d'autres états; même dans cette circonstance elle tiendra uniquement le langage calme qui convient à sa bonne conscience; elle ne croit pas mieux pouvoir sauvegarder sa dignité, qui vient d'être encore blessée d'une manière aussi imméritée.

Après avoir raconté les menées auxquelles les réfugiés allemands se seraient livrés sur le territoire suisse par des propos et des publications, la note remet à l'opinion publique le soin de prononcer si les événemens survenus ne justifient pas entièrement la diète d'avoir réclamé le maintien des droits de l'Allemagne et la sécurité de son territoire, et si les rapports faits par les autorités cantonales étaient conformes à la vérité. Le directoire fédéral ne peut à cet égard que confirmer de point en point la note verbale qui a été remise le 3 août dernier à l'envoyé de l'ancienne diète germanique. Il est inexact de dire que les réfugiés, après le mouvement qui a échoué dans le grand-duché de Bade, et qui ont profité de l'asile qu'accorde la Suisse, en aient abusé, y aient organisé des corps-francs, fait des exercices militaires ou préparé une agression contre le territoire allemand; il est du moins avéré que si de pareilles machinations ont eu lieu, ce n'aurait été qu'en secret et qu'on ne saurait adresser aux gouvernemens suisses le reproche de les avoir favorisées. Dans cette situation, le directoire fédéral doit formellement repousser des imputations qui tendraient à mettre en suspicion la probité et la véracité des susdits gouvernemens d'une manière aussi légère et blessante. D'un autre côté, si quelques refugiés ont eu recours à la presse pour faire valoir et propager leurs opinions individuelles, on ne saurait en accuser un pays dont les constitutions garantissent complètement la liberté de la presse et qui ouvrent la voie des tribunaux contre les abus de cette liberté. Ainsi, si les gouvernemens respectifs n'ont pas immédiatement sévi contre ces publications que l'on incrimine, ils ont dû se conformer en cela aux prescriptions des constitutions qui servent de règle dans ces matières; l'on ne saurait en tirer un motif d'accusation, car les états voisins possèdent les moyens nécessaires pour exercer des poursuites par voie de police contre de pareilles publications, qui seraient incompatibles avec leurs formes de gouvernement et même avec leur existence politique.

Il n'est pas moins inexact de prétendre que la dernière insurrection dans le grand-duché de Bade soit le résultat d'une invasion préparée sur le territoire suisse par les réfugiés allemands. Ce soulèvement, que le directoire fédéral n'hésite point à désapprouver hautement et de la manière la plus formelle, a été, tant pour lui

que pour les autorités cantonales, aussi inattendu que l'horrible attentat qui a été commis presque simultanément au siége de l'assemblée nationale allemande. Il est un fait incontestable et qu'aucun sophisme ne saurait détruire, que le chef du mouvement badois, *G. Struve*, et d'autres réfugiés ont quitté la Suisse sans armes lorsqu'ils sont entrés sur le territoire allemand, et qu'à Lörrach même tout était préparé pour proclamer la république; de telle sorte que la seule présence de *Struve* a suffi pour mettre en mouvement les élémens de l'émeute prêts depuis longtems. On n'est donc pas autorisé à qualifier d'invasion organisée sur notre territoire le fait de quelques réfugiés qui, partis de Suisse sans armes, se sont réunis aux insurgés dans le grand-duché de Bade. La manière dont il a été procédé à Lörrach; les milliers d'individus qui, d'après les rapports officiels badois, ont pris part au mouvement, prouvent incontestablement qu'il ne s'agit nullement d'une invasion provenant du territoire helvétique, et que les réfugiés qui sont rentrés dans leur pays ont servi de moyens pour réaliser les projets concertés par une partie du peuple badois. S'il fallait encore alléguer une preuve que le soulèvement qui a eu lieu dans le grand-duché de Bade ne doit pas être considéré comme un fait isolé, mais comme en liaison intime avec de semblables tendances qui se manifestaient dans les états du Sud-Ouest de l'Allemagne, il suffirait de rappeler la proclamation du gouvernement provisoire de Lörrach; il y est explicitement fait allusion aux événemens de Francfort et on s'est cru par-là autorisé à continuer cette entreprise.

Lorsqu'un pays est depuis plusieurs mois agité par la fièvre révolutionnaire; lorsque de nombreuses assemblées populaires y proclament leurs sympathies pour la république; lorsque de pareilles tendances provoquent l'état de siége dans le chef-lieu d'une grande province; là où une princesse est expulsée de ses états, et où un prince est obligé de quitter le pays avec son gouvernement; là où les principes les plus exaltés du communisme et du socialisme se disputent la prééminence; là enfin où les conditions de l'état social et le mécontentement donne lieu à une levée de boucliers, il est on ne peut plus étrange que l'on veuille mettre à la charge d'un état voisin un fait isolé, qui est en rapport intime avec une série de causes et d'effets semblables; d'un

état dont les ressortissans n'ont pris la moindre part aux événemens et auxquels on devrait savoir témoigner sa reconnaissance de ne pas avoir propagé l'incendie qui menace de destruction l'état social de toute l'Allemagne.

Le pouvoir central allemand exige d'une manière péremptoire que dans les cantons où l'invasion des corps francs aurait été organisée, une enquête sévère soit immédiatement ouverte et que les employés ou les autorités coupables soient punis; que tous les réfugiés soient immédiatement désarmés, convenablement internés et mis sous la surveillance de la police; qu'enfin l'on déclare positivement quelles garanties l'on peut donner contre le retour de pareils événemens.

En ce qui concerne la première de ces prétentions, le directoire a déjà eu l'honneur de démontrer qu'elle repose sur des allégations gratuites. Dans le cas où des faits certains pourraient être invoqués à l'appui de ce grief, le directoire doit attendre des informations plus positives; car tant vis-à-vis de tous les autres états voisins qu'à l'égard du pouvoir central allemand, il est prêt à faire droit à toute réclamatian fondée et à remplir fidèlement tous ses devoirs internationaux. Le directoire fédéral n'hésitant point à proclamer les maximes qui servent de base à sa politique, croit, d'un autre côté, avoir positivement le droit d'exiger des faits authentiques sur lesquels se fonde l'imputation, avant de pouvoir se saisir de la cause et en demander compte aux autorités; les faits allégués ne reposent jusqu'ici que sur des rapports vagues et contradictoires mis à la charge de la politique suivie en Suisse.

Quant au second point, le directoire fédéral a la satisfaction de pouvoir annoncer à V. Exc. que les gouvernemens suisses avaient déjà, avant toute demande, pris toutes les mesnres que, sans blesser les principes de l'humanité, réclamaient les circonstances; ces mesures procureront aux états voisins de l'Allemagne des garanties suffisantes contre toute nouvelle tentative de la part des réfugiés allemands. Les autorités cantonales ont ordonné que les réfugiés qui ont pris part à la seconde insurrection du grand-duché de Bade ne jouiront plus du droit d'asile et que les autres seront soumis à la surveillance spéciale de la police. Ainsi le directoire a complètement satisfait aux demandes faites à cet égard: par-là, vu aussi l'état où se trouve la Suisse, qui offre un rare exemple

à l'Europe de paix et d'ordre public, il est donné toutes les garanties que l'on peut attendre d'une nation indépendante.

Néanmoins le directoire fédéral ne peut se dispenser à cette occasion d'invoquer une circonstance qui n'a pas peu contribué à amener les événemens qui viennent de se succéder dans le grand-duché de Bade d'une manière aussi rapide et dans une si grande extension. Il a été suffisamment constaté que de la part du gouvernement de Bade il n'a été pris aucune mesure préventive, bien qu'une grande fermentation se fût manifestée dans une grande partie du pays et fît pressentir une nouvelle irruption. Non seulement ces contrées n'ont pas été militairement occupées, mais la police a montré une telle incurie, que Struve est entré plusieurs fois sur le territoire badois et y entretenait des relations suivies sans rencontrer le moindre obstacle. C'est là un fait que le directoire n'hésite pas à soumettre au jugement de l'opinion publique qui saura l'apprécier dans toute sa force.

Ce n'est qu'avec regret que le directoire mentionnera la conclusion de la note qui, d'un ton menaçant, laisse entrevoir l'emploi de mesures ultérieures de la part du pouvoir central allemand, en supposant que cette autorité ne se trouvera pas en face du peuple suisse et qu'il n'y aura que les traîtres aux lois et à la civilisation qui s'élèveront contre elle. Le directoire fédéral doit s'en rapporter à la sage appréciation du haut pouvoir central, si en suite des dispositions loyales qui ont déjà été prises dans l'intérêt des relations internationales, des mesures ultérieures paraissent encore nécessaires; mesures qui ne pourraient que porter une grave atteinte aux relations amicales centrales entre les deux nations et nuire réciproquement à leurs intérêts. En outre, le directoire ne peut se dispenser de déclarer que le peuple suisse marche parfaitement d'accord avec ses gouvernemens, lesquels sont l'expression de sa libre volonté.

La nation suisse se conformera scrupuleusement aux prescriptions du droit des gens; elle reconnaît à chaque peuple le droit de régler ses intérêts particuliers selon ses vues et ses besoins; ces voeux accompagnent tous les états qui peuvent atteindre à une haute existence politique dans le sens de la liberté et de progrès. Mais, d'un autre côté, la nation suisse saura constamment maintenir avec la même énergie la position qui lui a été as-

signée par la Providence dans le système européen; elle maintiendra aussi énergiquement les principes de l'humanité et de la justice, de même qu'elle repoussera toute prétention qui serait contraire à l'honneur de l'antique confédération et à la dignité d'un peuple libre et indépendant.

Le directoire saisit cette occasion, etc.

Berne, le 5 octobre 1848.

Le président du conseil d'état du canton de Berne, directoire fédéral:

En son nom, le président,

Signé: Alex. Funk.

Le chancelier de la confédération:

Signé: Schiess.

## XLVI.

*Lettre du roi de Sardaigne au directoire fédéral de la Suisse du 10 Octobre 1848, par laquelle il lui annonce qu'il a nommé le Comte Rignon son ministre-résident près la confédération helvétique.*

*A nos très chers et grands amis, alliés et confédérés, le président et les députés des cantons à la diète de la confédération suisse.*

Nous Charles-Albert, par la grace de Dieu roi de Sardaigne, etc. A nos très chers et grands amis, alliés et confédérés, le président et les députés des cantons à la diète de la confédération suisse. Très chers et grands amis alliés et confédérés. Voulant vous donner un témoignage réitéré de notre affection et du désir que nous avons de cultiver plus directement l'ancienne amitié qui subsiste entre la maison royale de Savoie et la confédération suisse, en faisant cesser l'état provisoire de notre mission, nous avons déterminé de la confier au comte Eduard Rignon, sénateur du royaume, chevalier de notre ordre royal et militaire des SS. Maurice et Lazare, avec le caractère de notre ministre-résident.

Les preuves que nous avons eues *de ses bons principes*, de son zèle et de son dévouement dans la carrière diplomatique, qu'il a parcourue honorablement, le

rendent entièrement digne de notre confiance, et nous donne la certitude qu'il n'omettra rien pour vous inspirer au même point ce sentiment. En vous engageant donc à ajouter pleine foi à tout ce qu'il vous dira en notre nom, et spécialement lorsqu'il vous assurera de notre vif désir de multiplier les bons rapports qui nous unissent, nous ne doutons point que vous ne l'accueilliez cordialement, et que vous ne soyez disposés à le seconder dans l'accomplissement de ses honorables fonctions. Sur ce nous aimons à vous réitérer l'assurance de notre estime et de notre amitié, en priant Dieu qu'il vous ait, très chers et grands amis, alliés et confédérés, en sa sainte et digne garde.

Donné à Turin, ce 10 octobre 1848.

Signé: C. ALBERTO.

Contresigné: Baron de PERRONE.

## XLVII.

*Note de M. Raveaux, Ministre du Vicaire de l'empire allemand, remise au Directoire fédéral de la Suisse. En date de Berne, le 23 Octobre* 1848.

La note que le haut directoire de la confédération helvétique a remise, à titre de réponse, le 8 de ce mois, au ministre soussigné du vicaire de l'empire, motive une déclaration que le soussigné a l'honneur de soumettre, au nom du pouvoir central provisoire de l'Allemagne, à LL. EExc. le président et le conseil exécutif du directoire fédéral.

La publication prématurée d'une partie de la note remise le 4 de ce mois par le soussigné a été un écart de la règle qu'il faut regretter, et qui n'aurait pas eu lieu si le désir de voir rappeler à la Suisse ses devoirs internationaux ne se fût pas manifesté en Allemagne d'une manière aussi générale que pressante. La sévérité avec laquelle le haut directoire condamne cette trop prompte concession à l'opinion publique ne rencontrera certainement aucune objection, si l'on peut espérer que dorénavant le directoire fédéral, à son tour, observera consciencieusement les égards que lui impose vis-à-vis de l'étranger la publication de ses négociations of-

ficielles. Il est permis de citer ici le fait qu'avant que le directoire n'eût fait une réponse quelconque à la note du pouvoir central du 30 juin dernier, la diète avait ouvert sur cette note une discussion qui a duré plusieurs semaines, et cela dans des termes qui auraient forcé un représentant de l'Allemagne à quitter la Suisse, si alors il y en avait eu un.

Le gouvernement du vicaire de l'empire n'a aucun motif de dissimuler le sentiment de légitime indignation qui se manifeste dans la note du 4 de ce mois. Il a formulé des plaintes, basées sur des faits, et demandé, par suite de ces plaintes, une réparation pour le passé et des garanties pour l'avenir, tout en déclarant que le refus d'obtempérer à ces demandes entrainerait de graves conséquences. Il l'a dit franchement et sans détour. Son langage a été celui de la loyauté, qu'il se fera toujours un devoir d'observer dans ses rapports internationaux. Ses représentations partaient du fond de la question, mais elles étaient basées sur les mêmes dispositions amicales et sincères avec lequelles l'Allemagne avait, peu auparavant, à l'occasion des l'envoi du ministre du vicaire de l'empire au directoire de la Suisse, exprimé le désir d'entretenir avec ce pays de durables relations d'amitié. Actuellement encore, le pouvoir central ne craint pas de s'être trompé en croyant le peuple suisse animé de chaleureuses sympathies pour l'élan pacifique de l'Allemagne; toutefois, il avoue que la note du directoire du 5 de ce mois lui paraît de nature à justifier une pareille crainte. Si cette note avait été conçue dans un langage par lequel on démontre dans les rapports de l'amitié le non fondement de plaintes articulées, un pareil langage aurait convenu à la Suisse; mais, à la grande surprise du pouvoir central, ce langage ressemble beaucoup plus à celui que l'on tient quand on cherche avidement une occasion de troubler de bons rapports. En effet, si le haut directoire, qui, à son honneur, exprime hautement et d'une manière non équivoque sa désapprobation sur la récente insurrection dans le grand-duché de Bade, avait eu à cet égard des vues toutes opposées, s'il avait regardé l'entreprise de Struve comme un acheminement à une existence politique plus élevée, il n'aurait pu s'exprimer avec plus d'amertume. Dans les archives de la Suisse, il y a assez de documens qui témoignent de la lenteur, de la condescendance et même de la complicité

des autorités suisses aux actes illégaux des réfugiés; mais aucune collection de documens anciens ou nouveaux ne fournira un exemple qu'un gouvernement s'attribue d'office le grand mérite de ne pas avoir attisé le feu qui menaçait de détruire l'ordre social dans un état voisin et ami. La note suisse croit devoir séparer l'auguste personne du vicaire de l'empire de ses conseillers; il faut espérer qu'on peut, à plus juste titre encore, séparer dans plusieurs expressions de la note les véritables disposiitons de la Suisse. Du moins le pouvoir central allemand compte-t-il en toute confiance sur l'opinion des nombreux citoyens suisses, qui sont obligés de voir avec un mécontentement non déguisé les menées illégales, tolérées aux frontières de la Suisse, et dont les sentimens, par cela même qu'ils condamnent ce qui a été toléré si longtems, n'en sont pas moins véritablement républicains et patriotiques.

Après tant de dénégations du directoire fédéral, le gouvernement du vicaire de l'empire doit renoncer complètement à s'centendre avec lui sur la cause et le motif des événemens qui se sont passés à la frontière de la Suisse. Il ne s'agit pas d'une contestation au sujet de principes; il ne s'agit pas du droit d'asile ni de la liberté de la presse. La Suisse sait bien que des atteintes à ces droits ne peuvent pas partir de l'Allemagne. Elle a déclaré à plusieurs reprises qu'elle ne souffrira jamais l'abus de ces droits; elle a reconnu que le droit d'asile ne devait pas être un métier pour la Suisse ni un état de guerre pour l'Allemagne, qu'il y avait une différence entre un asile pour des gens poursuivis et un repaire pour des détrousseurs de grande route. Elle sait qu'on n'exige pas d'elle qu'elle persécute la presse, qu'il n'est pas question de journaux, mais des journalistes qui, domiciliés à la frontière, ne cessent de lancer en Allemagne les écrits les plus incendiaires. Elle sait enfin que le droit qu'a l'étranger de se garantir contre de pareils méfaits ne peut dépendre de la question de savoir si les autorités suisses n'ont pas le pouvoir ou la volonté de les empêcher.

Il n'y a de contestation que sur des faits et le haut directoire, prétextant de son ignorance, exige qu'on lui fournisse les preuves qui établissent les accusations formulées contre les autorités suisses. Mais une procédure

contradictoire entre gouvernemens sur des faits connus de tout le monde n'est pas dans les habitudes des peuples. Y a-t-il quelqu'un qui révoque en doute les menées des instigateurs allemands en Suisse Y a-t-il quelqu'un qui révoque en doute la presse des réfugiés allemands? L'Allemagne doit-elle prouver à l'Europe les pèlerinages à Muttenz, ou les réunions dans la vallée de la Birs, ou les armemens des révolutionaires qui se poursuivent impunément le long de la frontière à Rheinfelden, Zurzach, Gottlieben, Laufenbourg, etc.? Si la Suisse ne trouve pas assez évidens des faits qui sont à la connaissance de tout le monde, pour procéder, par suite de leur notoriété publique, à une enquête à l'effet d'y mettre un terme, il n'est pas digne d'une prande puissance comme l'Allemagne de fournir les greuves qu'on lui demande. Ce sont les rapports internationaux qui décident en pareil cas. Si la Suisse n'attache pas elle-même assez de prix à maintenir intactes les bonnes relations avec l'Allemagne, celle-ci ne saurait être en doute sur la marche qu'elle a à suivre. La note suisse s'étend sur la situation politique de l'Allemagne et y trouve l'explication naturelle de la dernière tentative d'insurrection dans le grand-duché de Bade; elle désigne même cette dernière, malgré les circonstances qui l'ont accompagnée, comme le résultat du mécontentement qui régnait dans une partie de l'Allemagne. Il n'est pas étonnant que le haut directoire, que les gouvernemens allemands n'ont jamais trouvé informé sur les mouvemens du parti radical en Suisse, n'ait pas été exactement renseigné sur ceux du parti radical en Allemagne. Bien que plusieurs contrées de l'Allemagne aient eu à lutter contre de violentes secousses, cela ne change rien à la si déplorable expérience qui a été faite, que le triomphe de la loi et de l'ordre, loin d'avoir été favorisé par la Suisse, a plutôt été paralysé par elle, et que depuis plusieurs mois l'Allemagne souffre un très grand préjudice uniquement parce qu'on accorde à une bande de réfugiés un asile tranquille ou du moins peu ou point surveillé tout le long de la frontière suisse.

Le soussigné est chargé de notifier à VV. EExc. que le gouvernement du vicaire de l'empire, qui n'attend plus un heureux résultat d'un échange de notes ultérieur sur l'objet en question, n'envisage pas la note du 5 de ce mois comme une réparation suffisante au sujet des plain-

tes qu'il a articulées. Il est très disposé, il est vrai, à regarder la communication du directoire, que les cantons limitrophes avaient retiré spontanément le droit d'asile aux réfugiés compromis dans la seconde insurrection dans le grand-duché de Bade, et placé les autres sous la surveillance spéciale de la police, comme le commencement d'une ligne de conduite plus convenable. Mais outre qu'il s'agit de savoir si l'exécution de ces mesures est assurée, ce qui n'est point encore confirmé par les rapports les plus récens, la note fait si peu de cas des démarches pleines de confiance et des justes demandes de l'Allemagne que le pouvoir central ne croit plus pouvoir satisfaire à ses devoirs par de simples négociations. Il s'est vu forcé, à son grand regret, de prendre des résolutions et des mesures qu'il appartenait aux autorités souveraines de la Suisse de détourner. Il ne fera pas plus que ce qui est nécessaire pour atteindre sûrement son but, mais ni moins non plus. Il ne cessera d'attacher un grand prix aux relations amicales avec la confédération suisse et de manifester ces dispositions partout où ses devoirs vis-à-vis de l'Allemagne ne s'y opposeront pas impérieusement. Il désire vivement ne pas mettre à exécution ces résolutions avant que leurs conséquences soient préjudiciables aux habitans des deux pays; le soussigné a l'ordre de s'y prêter dès qu'il recevra une réponse favorable et conciliante aux demandes faites par le pouvoir central et réitérées actuellement dans toute leur étendue.

Le soussigné vient de s'acquitter complètement de sa mission, et en donnant cette dernière déclaration sur l'objet en question, il saisit l'occasion, etc.

RAVEAUX.

## XLVIII.

### *Note ultérieure du Directoire fédéral de la Suisse adressée à l'Envoyé du pouvoir central de l'Allemagne. En date de Berne, le* 10 *Novembre* 1840

*A Son Excellence l'ambassadeur de l'empire allemand, M. Fr. Raveaux, à Berne.*

Excellence!

La réponse à la note note directoriale du 5 du mois

passé que V. Exc, agissant au nom du pouvoir central provisoire de l'Allemagne, a adressée au directoire fédéral, en date du 23 octobre dernier, a été remise le 2 courant dans l'après-midi par M. le conseiller de légation de Neuwall: c'est pour cette raison que le directoire fédéral qui, d'ailleurs, n'aurait pas été embarrassé de répondre, n'a pu le faire qu'aujourd'hui.

Après les déclarations franches et loyales qui ont déjà été faites par la confédération, en réponse à la note précédente de V. Exc., le directoire fédéral devait espérer qu'elles seraient de nature à dissiper des préjugés et à donner des gages suffisans de sécurité. Il était loin de s'attendre que sa note, exploitée et paraphrasée, donnerait matière à renouveler des imputations depuis longtems réfutées, et à y en ajouter de nouvelles, articulées dans un langage offensant. Si le directoire s'est vu déçu dans son attente, il est aujourd'hui parfaitement dans sa position de borner sa réponse à quelques points généraux, puisqu'il est de toute évidence que, fermant les yeux devant toute meilleure information, on est décidé à persister dans la manière de voir qu'on faite à l'avance. Le directoire fédéral aurait, sans doute, suffisamment de motifs pour relever nombre d'expressions offensantes que la réponse accumule de nouveau contre la Suisse. Néanmoins, se sentant élevé au-dessus du ton qui y prédomine, il a aussi acquis la conviction que l'échange de paroles amères ne saurait procurer aucun bon résultat, et que si l'on veut y arriver, il faut s'en tenir aux faits positifs. D'un autre côté, il doit protester de la manière la plus formelle, à la face de la nation suisse aussi bien que de la nation allemande, contre la manière dont la pensée contenue dans sa note du 5 du mois dernier a été reproduite dans la dernière dépêche allemande, et dénaturée au point d'être méconnaissable.

V. Exc. ayant cru devoir affirmer que les archives de la Suisse renferment suffisamment d'accusations de négligence, d'indulgence et même de connivence des autorités suisses à l'égard d'actes illégaux de réfugiés, cette assertion doit être signalée de nouveau comme ayant sa source dans une ignorance complète des faits, et sinon comme un parti pris à dessein, du moins comme un singulier mauvais vouloir, de ne pas reconnaître les mesu-

res qui, selon le témoignage irrécusable de l'histoire, ont été prises par la confédération suisse à l'égard des réfugiés, en vue du maintien des obligations internationales, et cela au prix des plus grands sacrifices. En revanche, la confédération n'a pas toujours eu à se louer de la réciprocité en fait de loyauté politique de la part de ses voisins, notamment aussi de la part de certains états au nom desquels le pouvoir central allemand prétend intervenir; qu'on veuille bien se rappeler qu'il y a une année à peine, un parti rebelle au pouvoir légal de la confédération, soutenu par tous les moyens possibles, a été aidé par des secours en argent, en armes, en munitions, et même pourvu de chefs militaires et autres auxiliaires. Cette dernière observation n'est toutefois nullement destinée à pallier le droit de représailles; la Suisse n'a que faire de ce moyen de justification, parce qu'elle a la conscience d'avoir constamment agi en toute fidélité; on a voulu seulement ici rétablir la position de droit des deux parties et repousser dûment une attaque non méritée.

Dans son mémoire précédent, le directoire fédéral a exprimé l'intention positive, et il l'a mise en action, d'intervenir dans les limites de sa compétence, partout où un gouvernement cantonal suisse se montrerait peu soucieux du droit des gens ou se rendrait coupable de connivence à l'égard de machinations perturbatrices des réfugiés; d'un autre côté il a repoussé et dû repousser toute prétention tendant à ce que, sur de simples bruits, il fût intervenu contre des gouvernemens dont le caractère public est au-dessus de tout soupçon et qui, dans un mode de procéder contraire, auraient dû voir, et cela à juste titre, une atteinte à leur dignité. Le directoire fédéral peut, en toute confiance, en appeler à l'opinion publique, pour décider s'il est allé trop loin en demandant des preuves plus authentiques à l'appui d'incriminations aussi graves, et si la dignité de la grande Allemagne aurait eu beaucoup à souffrir par le fait de la communication des indices qu'on prétend avoir en main. Au lieu d'entrer dans cette voie, la réponse s'en tient aux griefs précédens, reposant sur des données vagues et dont l'insuffisance a été surabondamment établie; elle ajoute qu'un acte contradictoire entre gouvernemens n'est pas dans les usages des peuples.

On ne prétend point nier ici que les réfugiés aient reçu des visites à Muttenz; bien au contraire, il est de fait avéré que parmi les pèlerins, selon l'expression dont il a plu à V. Exc. de se servir dans sa note, se trouvaient les coryphées des premières chambres allemandes, et même des membres de l'assemblée nationale allemande, auxquels on n'aurait pu refuser l'entrée sur le territoire suisse sans manquer à l'hospitalité qu'on se doit entre voisins; or, il est aussi constant que ces visites concernaient le chef de la première insurrection badoise, lequel s'est élevé avec énergie contre une seconde levée de boucliers et s'est soustrait par un bannissement volontaire à toute coopération à cet effet. Il ne saurait être sérieusement question de préparatifs faits par des réfugiés le long de la frontière du canton d'Argovie en vue d'une invasion, et cela à plus forte raison qu'il est officiellement constaté qu'à l'époque de la seconde insurrection il ne se trouvait dans le canton d'Argovie que vingt-cinq réfugiés en tout, dont dix seulement se sont laissé entraîner à prendre part à la seconde entreprise dans le grand-duché de Bade, et qui tous ont passé, sans armes et isolement, du territoire suisse sur territoire badois. Depuis lors, les mesures prises contre les réfugiés, déjà signalées dans la note précédente, ont, si le directoire est bien informé, reçu partout leur stricte exécution, et il existe des preuves suffisantes que les autorités suisses compétentes ont fait entièrement droit aux réclamations des préfectures de district badoises, tandis que les stipulations existantes en vertu de concordats n'ont pas toujours été observées dans l'affaire en question par des autorités badoises.

Les gouvernemens cantonaux aussi bien que le directoire fédéral ont sincèrement à coeur d'accomplir fidèlement les obligations internationales; un témoignage irrécusable se trouve dans les verdicts prononcés par les tribunaux du canton de Berne contre ceux qui ont participé au premier soulèvement dans le grand-duché de Bade; il se trouve aussi dans les mesures prises dans le canton du Tessin pour le maintien de la neutralité. Fondé sur tous ces faits, le directoire fédéral doit dès lors repousser de toutes ses forces les imputations tendant à insinuer qu'il nourrit des tendances hostiles aux états voisins et à l'Allemagne en particulier.

Le directoire fédéral a dû se convaincre encore que

les sources où la note allemande puise les faits qu'elle allègue ne sont pas de celles sur lesquelles on puisse compter, mais que les rapports doivent avoir été fournis par des personnes qui avaient intérêt à représenter la Suisse et ses autorités sous un jour aussi défavorable que possible, à caractériser leur conduite comme hostile aux états voisins, à provoquer par toute sorte de moyens les réfugiés à commettre des actes illégaux; ces faux rapports proviennent même d'individus, d'employés du grand-duché de Bade, de douaniers, de gendarmes, etc., qui, à l'époque où ils ne se croyaient pas en sûreté, se sont réfugiés, eux et leurs familles, sur territoire suisse, et qui, en retour de l'hospitalité qu'ils y ont trouvée, se répandent en accusations sans fin et sans objet contre le pays qui s'est empressé d'offrir dans le tems un asile de paix à des gens pusillanimes qui avaient fui leur pays.

Pour montrer aussi combien, là même où règne la plus entière publicité, les faits sont falsifiés et dénaturés, le directoire fédéral citera le passage de la réponse dans lequel on s'exprime comme suit: „On doit rappeler ici le fait que la note du 30 juin, plusieurs semaines durant et avant qu'il y eût été fait aucune réponse, a été, au sein de la diète, traitée dans des termes qui auraient suffi pour rendre impossible en Suisse le séjour d'un représentant de l'Allemagne."

Eh bien! il est de fait notoire et on peut le prouver par les actes, que la note n'a été traitée qu'une seule fois au sein de la diète et qu'il n'en a plus été question jusqu'au rapport rendu par la commission.

En terminant, la réponse donne à entendre que le pouvoir central allemand se verra, à son grand regret, obligé de prendre des résolutions et des dispositions dont il aurait dépendu du pouvoir suprême de la Suisse de détourner les effets; que toutefois son voeu le plus sincère est de pouvoir révoquer ces arrêtés encore avant que les effets s'en fassent sentir aux habitans des deux pays, que V. Exc. a l'ordre d'agir en conséquence aussitôt qu'il aura été satisfait spontanément et dans un sens conciliant à la demande que le pouvoir central renouvelle dans toute sa portée.

Cette réponse satisfaisante et conciliante, le directoire fédéral estime l'avoir donnée de fait, en partie en repoussant des imputations mal fondées, ainsi qu'il l'a

fait dans sa précédente note, en partie en appelant l'attention sur les garanties que tous les gouvernemens suisses se sont empressés de donner dans l'intérêt de la tranquillité des états voisins. Le directoire fédéral devait aussi, pour sa part, vivement regretter que les rapports d'amitié et de bienveillance dans lesquels il espérait entrer avec l'Allemagne régénérée dussent être troublés dès le commencement et que les déclarations calmes qui ont été données ne constituassent pas un motif suffisant pour ramener la bonne harmonie internationale. Pour ce qui le concerne, le directoire fédéral a la conscience tranquillisante de n'avoir, par sa conduite, contribué en rien à faire naître le différend. Le directoire fédéral, de tout tems étranger à la politique d'intimidation, aussi longtems qu'il sera appelé à diriger les affaires de la Suisse, ne déviera pas de la ligne qui lui est tracée par l'honneur, et ne se laissera pas détourner de cette maxime politique par des considérations d'une autre nature. Selon les principes du droit public, l'estime qu'une nation doit à l'autre ne peut se mesurer ni d'après les limites géographiques du pays ni d'après la force numérique du peuple; une nation est parfaitement l'égale de l'autre, et chacune a droit à la même somme d'égards que celle qu'elle doit aussi à l'autre. La nation suisse, forte par son unité, par son organisation intérieure heureusement établie, saura aussi à l'avenir subordonner les avantages momentanés, matériels, aux exigences de l'honneur et de la justice. Aux épreuves qui pourraient lui être reservées, elle saura opposer cette fermeté courageuse avec laquelle, digne de son origine et de sa destination providentielle, elle a traversé des jours plus orageux encore.

Si toutefois la Suisse, poussée à bout par des prétentions injustes, devait se voir forcée à prendre de son côté des mesures contraires aux principes de l'humanité, le directoire fédéral devrait, au nom de la confédération, repousser de la manière la plus solennelle, et en prenant à témoin les contemporains et la postérité, la responsabilité de ces déplorables conséquences, pour la rejeter de tout son poids sur ceux qui ont cru devoir demeurer inaccessibles à de justes représentations.

Le directoire fédéral saisit, etc.

Les président et conseil d'état, etc,
(Suivent les signatures.)

## XLIX.

### *Proclamation de l'Assemblée fédérale au peuple Suisse, adoptée dans sa séance du 22 Novembre 1848.*

Chers, fidèles confédérés,

La diète ayant formellement déclaré, dans sa séance du 12 septembre dernier, que la nouvelle constitution fédérale, délibérée dans les séances du 15 mai au 27 Juin de l'année courante, a été acceptée par la grande majorité du peuple suisse et reconnue comme loi fondamentale de la confédération, il a été procédé dans tous les cantons aux élections pour la formation de l'assemblée fédérale législative, conformément au mode prescrit par le règlement de la diète du 14 susdit septembre. Après s'être réunis à Berne le 6 de ce mois, les deux conseils, savoir le conseil national et le conseil des états, se sont définitivement constitués dans leurs premières séances. Les travaux préliminaires étant achevés, les deux conseils ont nommé le pouvoir exécutif de la confédération. Cette autorité a été composée des membres suivans :

MM. Furrer, président; Druey, vice-président; Ochsenbein, Munzinger, Franscini, Frei-Herose et Naeff.

Le tribunal fédéral a été composé comme il suit:

MM. le docteur Kern, président; docteur Casimir Pfyffer, vice-président; Ruttimann, Migy, Brosi, Gaspard Zen-Ruffinen, Favre, Blumer, Folly, Brenner Jauch, d'Uri.

Dès que l'assemblée fédérale et le conseil fédéral ont été constitués, le pacte fédéral du 7 août 1815 a pris fin, et la nouvelle loi fondamentale, savoir la constitution fédérale du 12 septembre 1848, est entrée en vigueur et a acquis force obligatoire à l'exclusion de toute autre.

A dater de ce jour, la nation suisse a vu s'ouvrir une ère nouvelle de son existence politique; elle marche vers un avenir riche d'espérances; mais aussi la confédération s'est-elle imposé une nouvelle et importante tâche.

Le conseil fédéral s'occupera incessamment d'élaborer les lois prévues par la constitution fédérale et qui sont

destinées à accroître et à assurer la prospérité tant intellectuelle que matérielle de la nation.

Citoyens, chers confédéres,

Elle est grande et d'une haute gravité la mission que vous avez déléguée à vos représentans en les investissant de votre confiance. Ce ne sera que dans l'union du peuple et de ses magistrats, dans le concours ferme et bienveillant du pays que les autorités fédérales puiseront le courage nécessaire pour se livrer avec espoir et dévouement à l'accomplissement de leur mission.

Ainsi l'assemblée fédérale suisse attend avec confiance de la nation cet appui qui n'a jamais fait défaut aux représentans de la confédération dans les tems difficiles.

Citoyens, chers confédérés,

Ne nous le dissimulons pas, l'horizon est encore couvert de sombres nuages, et dans un prochain avenir peut-être, aurons-nous encore bien des tourmentes à surmonter. Ralliez-vous donc autour de la bannière de cette patrie qui remplit les coeurs suisses de tant d'amour; pénétrez-vous de cette sublime mission à laquelle la providence l'a visiblement appelée, mission qui consiste à servir de fanal au développement progressif de l'humanité, de boulevard à la liberté. Ce qui importe avant tout dans ces jours difficiles, c'est l'accord indissoluble du peuple et des autorités pour travailler de toutes leurs forces au bonheur de la confédération, au maintien de l'honneur, de la dignité et de l'indépendance de la nation.

C'est dans ces sentimens que nous vous adressons notre premier salut confédéral et fraternel.

Dieu protége la patrie!

Dieu bénisse la Suisse!

Ainsi donné à Berne, le 29 novembre 1848.

Au nom de l'assemblée fédérale,
Le président.

## L.

## *Circulaire du Conseil fédéral, adressée aux Etats confédérés, relativement aux réfugiés. En date de Berne, le 30 Novembre 1848.*

Chers fidèles confédérés,

Le conseil fédéral suisse a appris par des feuilles publiques et par d'autres communications que le bruit

court que les réfugiés allemands qui se trouvent en Suisse méditent de nouveaux projets contre les états voisins; qu'à cet effet des réunions doivent avoir lieu et ont en partie déja eu lieu le long de la frontière, et que quelques individus jouissent actuellement encore des effets d'une tolérance dont ils se sont rendus indignes en violant le droit d'asile par leur participation à la seconde levée de boucliers dans le grand-duché de Bade.

Fidèles, chers confédérés! la politique que le conseil fédéral doit observer à l'égard des réfugiés qui se trouvent sur le territoire de la confédération est suffisamment tracée par les arrêtés de l'ancienne diète; décisions qui ont été pleinement corroborées et justifiées par les dernières résolutions du consail national et du touseil des états.

C'est ainsi qu'après qu'il eût été authentiquement constaté que les réfugiés italiens dans le canton du Tessin, méconnaissant les devoirs que leur imposait l'asile dont ils jouissaient, ont pris part aux mouvemens révolutionnaires qui se sont dernièrement manifestés en Lombardie, il a été statué par un arrêté fédéral que les dits réfugiés seraient éloignés du canton du Tessin et internés en Suisse, en ajoutant que dans l'exécution de ces mesures on aura pour l'âge, le sexe et la position des personnes tous les égards commandés par l'humanité, et que les représentans fédéraux sont seuls compétens pour juger des cas.

Par le même décret il a été arrêté en outre que jusqu'à nouvel ordre de l'assemblée fédérale ou du conseil fédéral, il est interdit au canton du Tessin, sous sa responsabilité, d'accorder à des réfugiés italiens le séjour sur son territoire, sauf les cas où des considérations urgentes d'humanité justifieraient un mode de procéder contraire.

La circonstance que des mesures aussi générales n'ont pas été jugées urgentes à l'égard des autres cantons où séjournent des réfugiés, se justifie d'abord en ce que ces réfugiés ne s'y trouvant qu'en petit nombre, les gouvernemens respectifs ont été en mesure d'exercer une surveillance suffisante, et ensuite parce que dans les autres cantons les réfugiés n'ont jamais quitté la Suisse en bandes armees pour se rallier à des mouvemens armés dans le voisinage. Or, les stipulations du droit international exigent impérieusement que tous les réfugiés soient sou-

mis à un contrôle de police également rigoureux et éloignés des frontières. Le conseil fédéral se trouve dès lors dans le cas d'adresser à tous les gouvernemens et particulièrement à ceux des cantons limitrophes de l'Allemagne; l'invitation pressante de faire surveiller tous les réfugiés de telle manière que les autorités aient immédiatement connaissance de toute démarche de nature à porter atteinte aux rapports internationaux ou à provoquer de justes réclamations de la part des états voisins. Dussent, en revanche, les réfugiés ne pas se soumettre à ces exigences, dussent-ils se refuser à subordonner leurs tendances de parti aux considérations politiques plus élevées de la confédération qui veut leur accorder un asile paisible, alors il y aurait lieu à intervenir immédiatement, énergiquement contre de pareils rénitens, tout comme en général on ne saurait tolérer un armement des réfugiés, ou tout rassemblement quelconque effectué dans un sens contraire aux principes du droit d'asile, ni tolérer dans les cantons frontières des réfugiés qui ont pris part à la seconde insurrection badoise, ou qui ne sont pas dans le cas d'offrir des garanties personnelles suffisantes qu'ils n'abuseront pas du droit d'asile.

A l'égard des réfugiés turbulens, on aurait à ordonner sans délai des mesures de police et même des mesures préventives, car ce n'est que par ce moyen qu'on pourra éviter les grandes dépenses occasionnées par les levées de troupes, et qui doivent retomber à la charge des cantons eux-mêmes, sans compter encore que l'emploi des milices pour ce service de police ne peut que réagir d'une manière fâcheuse sur le militaire de la confédération.

Le conseil fédéral attend d'autant plus de tous les gouvernemens cantonaux qu'ils se conformeront rigoureusement à ces directions, que les autorités cantonales, en cas d'entreprises qui sembleraient de nature à devoir compromettre le bien-être du pays et ses rapports internationaux, assumeraient vis-à-vis de la confédération une grande et grave responsabilité.

En conséquence, vous êtes ultérieurement invités, chers et fidèles confédérés, à nous faire rapport sur tout ce qui se passe parmi les réfugiés, pour autant qu'on pourrait supposer chez eux la tendance à contrevenir en quoi que ce soit aux présentes prescriptions.

Enfin, nous devons inviter les gouvernemens des cantons frontières susmentionnés, savoir ceux de Bâle-Ville, Bâle-Compagne, Schaffhouse, Argovie, Zurich et Thurgovie, à transmettre sans délai au conseil fédéral les noms de tous les réfugiés qui ont pris part à la seconde insurrection badoise ou qui doivent être considérés d'ailleurs comme suspects et turbulens. Les dits gouvernemens auraient en outre à se donner mutuellement connaissance de ces listes. Le conseil fédéral doit attacher une haute importance à ce que toutes ces dispositions reçoivent leur exécution dans le plus bref délai, attendu que le bruit court qu'il se médite une entreprise prochaine contre les états allemands voisins.

La confédération suisse saura maintenir et sauvegarder comme nation indépendante, par tous les moyens dont elle dispose, son indépendance et ses droits politiques; elle saura, d'un autre côté, accomplir fidèlement et consciencieusement ses obligations internationales, sans jamais permettre que son territoire s'abaisse à servir de point de réunion aux partis étrangers qui paraissent méconnaître à tel point leur position sur un sol neutre et foulent aux pieds si souvent les intérêts du pays qui les accueille avec hospitalité.

Nous saisissons, etc.

Au nom du conseil fédéral:
*Le vice-président.*
(Suivent les signatures.)

---

## 2.

## 1847/48 *Documens relatifs à la situation politique de Neufchâtel, en 1847 et 1848.*

### I.

### *Proclamation adressée par S. M. le roi de Prusse aux autorités de la province de Neufchâtel et de Valendis.*

Nous, Guillaume IV, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, prince souverain de Neufchâtel et de Valendis, etc., après avoir pris connaissance de la résolution adop-

tée par le corps législatif, en date du 29 octobre de cette année, proclamant la neutralité du pays pendant la guerre civile qui vient d'éclater en Suisse, et nous être assuré de l'assentiment complet des quatre bourgeoisies, du clergé et des organes les plus influents du pays, nous déclarons par les présentes que nous approuvons entièrement les motifs qui ont dicté cette résolution au corps législatif.

En conséquence, en notre qualité de prince souverain, et de notre propre mouvement, nous ratifions et confirmons ladite résolution, et nous proclamons notre principauté de Neufchâtel et Valendis pays neutre et inviolable pendant toute la durée de la guerre civile, ainsi que cette neutralité et cette inviolabilité ont été determinées par le corps législatif et le cnnseil d'Etat de Neufchâtel.

En foi de quoi, nous avons signé la présente déclaration, et nous y avons fait apposer le sceau de l'Etat.

Donné à Berlin, le 19 novembre de l'an de grace 1847, la huitième année de notre gouvernement.

Signé: Frédéric-Guillaume.

Contresigné, Werther.

## II.

## *Déclaration du ministre de Prusse près la confédération Suisse jointe à la lettre royale relative à Neufchâtel.*

Berne, le 26 Novembre 1847.

A. S. Exc. le président et les membres du conseil exécutif du haut Etat et directoire fédéral de Berne.

Le soussigné, envoyé de S. M. le roi de Prusse près la confédération suisse, est chargé par sa cour de faire à LL. EE. les président et membres du conseil exécutif du haut Etat et directoire fédéral de Berne, et en même temps à tous les autres gouvernements cantonaux, la déclaration suivante:

Le roi, très-gracieux maitre et seigneur du soussigné, a, en sa qualité de prince souverain de Neufchâtel, par la lettre dont copie est annexée à la présente, sous la date du 19 de ce mois, daigné sanctionner et confirmer

la décision „d'observer une stricte neutralité dans la guerre civile qui vient d'éclater," résolution qui a été prise par les corporations politiques du pays existant en vertu de la constitution et des lois.

Animé du désir de couvrir de sa protection non-seulement cette partie de la Suisse, mais voulant offrir à la confédération tout entière aide et protection, pour la préserver des maux de la guerre, Sa Majesté a proposé à ses hauts alliés sa ville de Neufchatel comme point de réunion, à l'effet d'ouvrir des négociations médiatrices, dans la ferme conviction que tous les gouvernements cantonaux et les chefs des troupes respecteront strictement la neutralité de l'Etat souverain de Neufchâtel.

En portant cette communication à la connaissance de LL. EExc. les président et membres du conseil exécutif du haut Etat de Berne, le soussigné doit ajouter sa déclaration que S. M. le roi devrait considérer toute violation de cette neutralité, sanctionnée par lui comme une rupture de la paix et un acte d'hostilité commis envers Sa Majesté.

Le soussigné saisit, etc.

L. de Sidow.

## III.

### *Réponse de la diète fédérale de la Suisse à la note de S. Exc. M. le conseiller intime de légation de Sidow, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse près la confédération suisse.*

La note datée du 26 novembre dernier, que S. Exc. l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse près la confédération suisse a adressée au directoire ainsi qu'à tous les gouvernements cantonaux, a été portée par le territoire à la connaissance de l'autorité supréme fédérale actuellement assemblée, et celle-ci a l'honneur d'y répondre comme suit;

La première condition sous laquelle le canton de Neufchâtel a été reçu comme canton dans la confédération est, d'après l'acte de réunion des 6 avril et 19 mai 1815, conçue dans les termes suivans:

Art. 1. L'Etat de Neufchâtel est admis dans la con-

fédération suisse en qualité de canton. Cette admission a lieu sous la condition expresse que l'accomplissement de tous les engagements que l'Etat de Neufchâtel contracte, comme membre de la confédération, la participation de cet Etat à la délibération des affaires générales de la Suisse, la ratification et l'exécution des arrêtés de la diète, concerneront exclusivement le gouvernement résidant à Neuchâtel, sans exiger aucune ratification ni sanction ultérieure.

D'après cette disposition claire de l'acte en question, le prince souverain de Neufchâtel est exclu de toute action sur les rapports de droit fédéral entre la confédération et le canton de Neufchâtel. Ce dernier a, en sa qualité de membre de la confédération, absolument les mêmes droits et obligations que tout autre canton, et l'article mentionné de l'acte de réunion n'à pas d'autre but que de garantir à la confédération cette assimilation de la position de Neufchâtel.

Or, S. M. le roi de Prusse, soumettant à sa sanction un acte du corps législatif de Neufchâtel, relatif aux rapports fédéraux, communiquant en outre cette sanction officiellement à la confédération, et exigeant que, dans les affaires intérieures de la Suisse, le canton de Neufchâtel soit reconnu comme territoire neutre, la diète fédérale doit y voir une intervention impliquant contradiction avec l'art. 1. de l'acte mentionné, et réserver de la manière la plus solennelle les droits et l'indépendance de la confédération.

D'après le pacte fédéral du 7 août 1815 et un usage qui n'a jamais été contesté, la diète suisse est compétente pour décider la question de savoir si un canton a accompli les obligations que le pacte lui impose, tout comme la diète a, dans le cas contraire, le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les droits et l'autorité de la confédération. Si elle doit en agir ainsi à l'égard d'un canton quelconque, conformément au devoir qui lui est imposé et au serment qu'elle a prêté sur le pacte, cet acte exclut nécessairement toute présomption d'offense ou d'hostilité, et la diète doit repousser l'interprétation exprimée à cet égard dans la note.

La confédération a de tout temps reconnu les droits de la principauté de Neufchâtel comme telle, et ne s'est point immiscée dans les rapports du pays avec son prince. En général, les antécédents et le propre intérêt de la

confédération sont une garantie suffisante qu'elle s'efforcera constamment d'entretenir et de cultiver les rapports d'amilté avec d'autres Etats, en observant religieusement les obligations internationales. D'un autre côté, la confédération exprime toutefois la juste attente que l'on saura aussi respecter sa souveraineté et son indépendance, et elle sait que sa mission et son devoir sont de la défendre de toutes ses forces.

La diète ne peut s'empêcher de rappeler encore que, dans des circonstances parfaitement semblables, elle a proclamé déjà une fois les mêmes principes sur la position de Neufchâtel vis-à-vis de la confédération, principes qu'elle a su faire prévaloir. A cet effet, elle se permet d'appeler l'attention de S. Exc. l'envoyé de Prusse sur la note datée du 5 septembre 1833, de M. d'Olfers, chargé d'affaires de S. M. le roi de Prusse, et sur la réponse du directoire du 7 septembre 1833.

A l'égard de la notification portant que S. M. le roi de Prusse a proposé à ses hauts alliés la ville de Neufchâtel comme point de réunion pour ouvrir des négociations médiatrices touchant la Suisse, la diète se trouve dans le cas d'informer S. Exc. l'envoyé de Prusse que l'exécution armée des arrêtes de la diète contre l'alliance dite sonderbund est terminée, attendu que tous les sept cantons se sont soumis à l'arrêté fédéral, et cela en majeure partie par voie de capitulation, et sans qu'il ait été besoin d'employer la force des armes.

Grace à la fermeté de l'autorité fédérale, au courage et à l'enthousiasme des troupes fédérales, ainsi qu'à l'habileté et à l'humanité de leurs chefs, on a réussi à rétablir en peu de temps l'ordre et la légalité. Abstraction faite de cela, la confédération doit réserver son droit de régler elle-même ses affaires, et cela à plus forte raison que dans la question actuelle il ne s'agit ni de complications avec d'autres Etats, ni d'une guerre entre quelques cantons, mais de l'emploi de la force fédérale contre des membres confédéres rénitents. Au surplus, la confédération a de nouveau fourni la preuve qu'elle a la volonté aussi bien que la force nécessaire pour réprimer énergiquement par elle même les perturbations momentanées de la paix intérieure.

La diète saisit, etc.

Berne, le 2 décembre.

## IV.

### *Proclamation du gouvernement provisoire de la république et canton de Neufchâtel.*

Château de Neufchâtel, le 2 Mars 1848.

Concitoyens!

Le dernier acte de notre révolution est accompli! Aujourd'hui 2 mars, la ville de Neufchâtel a été remise par son administration au gouvernement provisoire, qui en a fait prendre possession par le commandant militaire.

L'arrestation du conseil d'état a ensuite été ordonnée et ses membres ont été conduits dans les appartemens du château, où ils demeureront détenus jusqu'à nouvel ordre: ils y seront traités avec égards.

Dès ce moment, l'ancien gouvernement n'existe plus.

Le gouvernement provisoire est le seul au pays; et bientôt reconnue par la confédération, la république neuchâteloise va prendre son rang parmi les démocraties helvétiques.

Réjouissons-nous de l'heureux résultat de notre entreprise! Préparons l'avenir en établissant les bases solides sur lesquelles doivent reposer désormais nos institutions. Soyons fiers que cette belle réforme ait été accomplie sans une goutte de sang versé et qu'elle soit demeurée pure de tout excès. Le pays doit prendre une ferme confiance. Quand un peuple sait demander et conquérir ainsi ses droits, il est digne de les exercer.

Le gouvernement provisoire:

*Alexis-Marie Piaget*, avocat, président.
*Louis Brandt-Stauffer.*
*L.-Edouard Montandon*, de Travers.
*Geonge Dubois*, docteur.
*Henri Grandiean*, du Locle.
*Erhard Borel.*
*Louis Sandoz-Morthier.*

## V.

### *Décret du gouvernement provisoire, de la même date*

Art. 1. Le gouvernement provisoire prononce la dechéance de l'ancien gouvernement de la principauté.

Art. 2. Le régime monarchique est aboli.

Art. 3. Le canton est proclamé république: tout pour le peuple et par le peuple.

Art. 4. Toutes les victimes du pouvoir déchu rentrent dans leurs droits, et toutes poursuites pendantes pour prétendu délit politique sont mises à néant.

Art. 5. Le corps législatif est dissous, le peuple sera réuni en assamblée nationale pour procéder à la constitution du pays. Cette constitution sera établie sur des bases larges et libérales, propres à régénérer le pays et à resserrer nos liens fédéraux par une réciprocité de jouissance des droits politiques et de libre établissement.

Art. 6. Tous les fonctionnaires publics, civils et militaires sont déclarés provisoires; au besoin il sera pourvu à leur remplacement.

Art. 7. Il sera pris des mesures pour donner cours aux affaires judiciaires aussi promptement que possible. La justice sera désormais administrée au nom de la république.

Art. 8. L'échéance des effets de commerce est prorogée de vingt jours pour ceux échus au 28 février, et de quinze jours pour ceux échus jusques à ce jour, 2 mars.

Art. 9. Les poursuites judiciaires faites du 28 février au 2 mars sont déclarées nulles et non avenues en ce qui concerne les citoyens qui ont pris les armes ou rempli des fonctions auprès des comités et du gouvernement provisoire.

Art. 10. La faveur accordée par l'article précédent continuera pour les citoyens y mentionnés, aussi longtems qu'ils demeureront au service du gouvernement de la république.

(Suivent les mêmes signatures.)

## VI.

### *Arrêté du gouvernement provisoire.*

Voulant pourvoir au maintien de la tranquillité publique d'une manière efficace, et à l'exécution de ses arrêtés, le gouvernement provisoire ordonne:

Il est formé dans les principales communes du pays des comités composés au moins de trois membres char-

gés d'y représenter le gouvernement provisoire, d'exercer les fonctions de police, de veiller au maintien de l'ordre, au respect des propriétés. Ces comités sont revêtus des pouvoirs nécessaires pour prendre les mesures que les circonstances exigent.

Ils correspondront directement avec le gouvernement provisoire, et recevront de lui les instructions. Ils sont autorisés à requérir la force armée pour l'exécution des mesures qu'ils croiront convenable de prendre. Ces comités veilleront à ce que personne ne soit vexé ou insulté pour ses opinions politiques. Tout citoyen a droit à la même protection.

Des commissaires du gouvernement provisoire sont expédiés pour faire exécuter le présent arrêté.

## VII.

## *Publication du gouvernement provisoire.*

L'existence de la république neufchâteloise est aujourd'hui un fait accompli. Elle a été admise dans la famille suisse et commence ses relations officielles avec le directoire.

A midi, MM. le conseiller d'état Schneider, et Migy, juge d'appel, que le directoire avait envoyés à Neufchâtel en qualité de commissaires fédéraux, se sont rendus au chateau, précédés de leur huissier. Ils ont été reçus à leur entrée par les membres du gouvernement provisoire au milieu des acclamations du peuple et des salves d'artillerie. Une chaleureuse allocution, pleine de bienveillance, a été adressée par MM. les commissaires fédéraux au nouveau gouvernement, qui leur a répondu par l'organe de son président. Introduits ensuite dans la salle des séances, ils ont officiellement annoncé au gouvernement provisoire qu'il était *reconnu* par le directoire, et que dès ce moment les relations fédérales seraient considérées comme établies.

Le gouvernement provisoire ayant ainsi pris un rang régulier parmi les cantons de la Suisse, procédera immédiatement à la convocation des assemblées primaires chargées de composer la constituante : un décret sera incessamment publié à ce sujet.

Avant l'arrivée des commissaires fédéraux, les popu-

lations de la châtellenie de Thielle, Marin, Saint-Blaise, Cornaux, la Coudre, Hauterive sont venues apporter leur adhésion et saluer la république, en lui offrant avec enthousiasme leur concours: Lignières et le Landeron les ont suivis; à Boudry, des salves d'artillerie ont célébré l'ère nouvelle. De tous côtés les dépêches apportent au gouvernement provisoire les meilleurs rapports sur l'état du pays.

Concitoyens, continuez au geuvernement votre appui; il travaille sans relache, et bientôt le provisoire aura fait place à une constitution définitive: que tous les citoyens comprennent qu'un état nouveau ne s'organise pas en trois jours; qu'ils l'accélèrent par leur franc et loyal concours.

Le gouvernement à résolu de s'adjoindre deux nouveaux membres: M. Auguste Leuba, du Locle, et un second membre dont le nom sera publié quand son acceptation sera parvenue.

Il s'est également adjoint M. Aimé Humbert, en qualité de secrétaire.

## VIII.

### *Discours adressé à la diète de la Suisse à Berne par M. Jeanrenaud-Aesson, premier député de Neufchâtel, après avoir prêté serment, le 11 Mai 1848.*

Monsieur le président et messieurs,

C'est un besoin autant qu'un devoir pour la députation neuchâteloise de manifester hautement en ce jour, au nom du canton qu'elle représente, sa vive reconnaissance aux autorités fédérales et à la presque totalité des autorités cantonales pour la sympathie qu'a trouvée chez elles, non moins que dans les populations suisses en général, la cause sacrée de l'indépendance du peuple neufchâtelois, qui vient enfin triompher.

Le triomphe de cette cause, qui était bien aussi un peu celle de la Suisse, a été d'autant plus beau, messieurs, qu'il a été pur de tout excès grave, de toute proscription, qu'il n'a coûté de larmes à personne!

C'est que notre révolution était un fruit parvenu à sa maturité, qui devait tomber, et qui est tombé en effet, au premier souffle de la tempête.

Aussi avons-nous vu chez nous, quand le véritable *maître* a eu parlé, les citoyens de toutes les opinions se rapprocher, faire acte d'adhésion au nouvel ordre de choses, et accourir en masse dans l'arène où devait se débattre l'acceptation ou le rejet de la nouvelle constitution.

Cette constitution, librement élaborée par les représentans du peuple, librement acceptée par le peuple, a été soumise à tous les états confédérés, avec invitation de la placer sous la garantie fédérale. Nous osons espérer que la garantie se fera d'autant moins attendre, que cette constitution n'a rien que de conforme aux dispositions du pacte, et consacre des principes larges et bien propres à resserrer les liens qui doivent unir de plus en plus les confédérés.

Nous osons compter aussi sur la bienveillance et l'amitié de tous nos chers confédérés en faveur de notre jeune république, dans laquelle l'amour de la patrie *suisse*, désormais libre de se manifester, sera, nous l'espérons, toujours prêt à se traduire par des faits.

---

## 3.

## *Pièces concernant les affaires de l'Etat de l'Eglise en 1847 et 1848.* 1847/48

### I.

### *Correspondance du Ministre des affaires étrangères en France (M. Guizot), relative aux affaires de Rome avec les agens diplomatiques français en Italie. 18 Juillet — 27 Septembre 1847.*

A. *M. Guizot à M. le Comte de Rossi à Rome.*

Paris, le 18 Juillet 1847.

Le gouvernement du roi approuve complètement l'attitude que vous avez prise et le langage que vous avez tenu au milieu du mouvement des esprits et des causes de fermentation qui agitent depuis quelque tems et qui ont menacé naguère de troubler Rome et les états romains. C'est avec une satisfaction très réelle que nous

voyons le gouvernement de S. S. adopter une ligne de conduite claire et décidée qui, par cela même qu'elle ne laisse aucun doute sur ses intentions et qu'elle doit satisfaire les amis des réformes modérées, lui donnera toute la force nécessaire pour triompher des entraînemens comme des résistances des partis extrêmes. Les derniers événemens dont vous me rendez compte ont révélé à Rome non seulement l'existence, mais l'ascendant pratique d'une opinion à la fois sagement libérale et fermement conservatrice, telle que, dans d'autres pays, une longue expérience et de cruelles agitations ont à peine suffi à la former. En continuant à s'appuyer sur cette opinion, le saint-siége triomphera, nous l'espérons, des difficultés graves et nombreuses qu'il est destiné à rencontrer dans son oeuvre progressive de réformes régulières et sagement mesurées. La droiture et la fermeté bien connues de M. le cardinal Ferretti le rendent très propre à faire prévaloir cette politique. Toutes les fois que l'occasion s'en présentera et que le gouvernement de S. S. vous en témoignera le désir, nous serons heureux de lui donner tout l'appui qu'il croira lui-même possible, dans sa situation, et utile à son succès. Mais nous le ferons avec d'autant plus de convenance et d'efficacité que nous connaîtrons mieux les intentions du saint-père, ses vues sur les questions qui s'élèvent dans ses états, et les mesures qu'il se propose de prendre ou de préparer pour les résoudre.

La situation actuelle des états de l'église est sans doute, à bien des égards, fort différente de ce qu'elle était il y a seize ans, lors des insurrections qui marquèrent les premiers mois du pontificat de Grégoire XVI. Cependant il peut être utile, je crois, de se reporter à ce qui se passa en 1831 pour y chercher des lumières sur ce qui doit se faire aujourd'hui. Vous savez qu'à la suite des troubles qui avaient amené l'intervention militaire de l'Autriche, les grandes puissances, la France avant toutes, considérant la réforme des abus qui existaient dans l'Administration des états romains, comme une garantie nécessaire du solide rétablissement de l'ordre et de la tranquillité, s'unirent pour la demander au gouvernement pontifical. Leurs représentans à Rome remirent le 21 mai au cardinal secrétaire d'état un memorandum dans lequel furent énoncés les principes qui leur paraissaient devoir servir de base aux réformes.

Ces principes étaient, 1. application générale des innovations administratives et judiciaires à la capitale et aux provinces; 2. admissibilité générale des laïques à toutes les fonctions de l'ordre administratif et judiciaire; 3. système de municipalités électives et de conseils provinciaux aboutissant à un conseil central d'administration pris dans le sein des nouvelles municipalités; 4. création d'un établissement central destiné à surveiller l'administration financière de l'état, composé d'hommes élus par les conseils locaux, et de conseillers du gouvernement, formant ainsi une junte ou consulte administrative à laquelle serait coordonné un conseil d'état composé de membres nommés par le souverain et choisis parmi les notabilités du pays.

Le secrétaire d'état du gouvernement romain, en réponse à ce memorandum, annonça d'une manière générale que les voeux des puissances seraient satisfaits, et parla de l'ère nouvelle qu' allaient ouvrir, pour les peuples soumis à la domination du saint-siége, les améliorations dont sa sollicitude leur préparait le bienfait. Ces améliorations, consacrées successivement dans plusieurs édits ou *motu proprio*, ne furent pas entièrement conformes aux principes du memorandum; mais ce n'en était pas moins un commencement de réforme, un progrès réel et salutaire. L'édit du 5 juillet 1831 divisait les états romains en délégations, gouvernées par un délégat, et établissait, dans chacune de ces délégations, un système de représentation provincial et communal. Chaque commune avait un conseil municipal, investi de l'examen des comptes de finances, pour les transmettre ensuite au délégat. Chaque délégation avait un conseil provincial qui devait s'y assembler tous les ans. Il n'était pas directement élu par les citoyens, et il n'avait ni droit de proposition ni liberté de discussion.

Quant aux abus de l'ordre judiciaire, on essaya d'y remédier par les édits du 5 octobre et du 8 novembre; l'un sur la justice civile, l'autre sur la justice criminelle. Ces édits consacraient d'utiles et louables réformes; mais ils maintenaient en même tems des usages fâcheux, tels que l'absence de publicité des débats judiciaires, et tout en supprimant diverses juridictions exceptionnelles, ils réservaient au pape le droit de rétablir les tribunaux de ce genre.

Ces édits ne satisfirent point l'opinion, alors très mé-

fiante et violemment excitée. Elle tint trop peu de compte des réformes qu'ils contenaient, et ne voulut voir que ce qu'ils avaient d'incomplet et d'incohérent. Bientôt une nouvelle insurrection des légations livra ces provinces à une nouvelle occupation autrichienne, tandis que, de notre côté, nous dûmes occuper Ancône. Le gouvernement romain ne fit plus rien dès lors pour compléter les réformes, et laissa même tomber, ou à-peu-près, si nous sommes bien informés, ce qu'il avait accordé.

Nous sommes convaincus, monsieur le comte, que les intentions du saint-père inspirent aujourd'hui, aux populations de ses états, la confiance qui leur a manqué longtems. Nous sommes en même tems portés à penser que l'opinion publique, soit à Rome, soit dans les provinces, est aujourd'hui bien plus mûre, bien plus accessible aux idées modérées et pratiques. Nous ne nous reportons donc point aux projets et aux essais de 1831, comme devant servir de règle à ce qui doit ou peut se faire aujourd'hui. Mais je tiens à connaître votre opinion à ce sujet. Je tiens à savoir ce qui vous paraît aujourd'hui bon ou mauvais, praticable ou nuisible dans les mesures que je viens de rappeler. Vous serez conduit par là à m'indiquer avec détail les réformes que vous regardez comme vraiment nécessaires et salutaires, dans la situation actuelle des états romains, et vous me mettrez ainsi en mesure de donner moi-même à notre politique, à notre attitude et à notre langage la clarté et la précision qui peuvent seules les rendre efficaces. J'attendrai avec impatience votre réponse, et je vous répète que le gouvernement du roi approuve pleinement la voie que vous suivez et la conduite que vous tenez dans cette grande et délicate circonstance.

Recevez etc.

B. *M. Guizot à M. le comte Rossi, à Rome.*

Paris, le 25 Août 1847.

Le gouvernement du roi a appris avec une vive satisfaction les derniers actes de l'administration intérieure du saint-siége. La politique éclairée qui s'y manifeste, l'accueil que leur a fait la population, l'empressement avec lequel les hommes les plus considérables du pays

se sont portés à la défense de l'ordre et à l'appui du gouvernement, sont des symptômes bien propres à rassurer et à satisfaire l'Europe chrétienne, si grandement intéressée à l'autorité morale de la cour de Rome et à la sécurité de l'Italie. Le cardinal Ferretti se montre digne de coopérer à l'oeuvre généreuse que veut accomplir le souverain pontife; et le premier usage que le peuple romain a fait des facultés nouvelles qui lui ont été accordées donne lieu de penser qu'il méritait bien de les recevoir. Tant que, de part et d'autre, on marchera dans cette voie, tant qu'un aussi heureux accord se maintiendra entre le prince et les sujets, l'Europe pourra espérer de voir réussir ce difficile et salutaire travail de réformes tant désirées; et le gouvernement du roi, qui a déjà donné des gages si clairs de son bon vouloir pour le saint-siége dans cette occasion importante, mettra d'autant plus d'empressement à le seconder qu'il comptera davantage sur le succès régulier et pacifique de sa patriotique entreprise. Il concevrait au contraire de sérieuses inquiétudes le jour où il verrait s'élever des exigences inconciliables avec la situation générale de l'Italie comme avec la nature du gouvernement romain, et où, par une réaction naturelle, une réserve défiante succéderait au noble et paternel abandon qui caractérise en ce moment la politique du souverain pontife. Nous comptons, pour éviter de si funestes écueils, sur la sagesse de Pie IX et de son ministre, et aussi sur cette intelligence politique si juste, si prompte et si fine dont le peuple romain vient de donner d'incontestables témoignages.

Les événemens de Ferrare ont, comme vous pouvez penser, appelé toute notre attention. Nous n'en connaissons pas avec assez de précision les détails, et nous sommes encore trop peu informés des clauses des conventions particulières qui réglent l'occupation de cette place pour qu'il nous soit possible d'apprécier complètement la portée des dispositions prescrites par le commandant autrichien. Ce qui nous paraît évident quant à présent, c'est que, par la forme de ses procédés, il en a aggravé le caractère plus ou moins irrégulier, et je n'ai pas besoin de vous dire que notre sympathie est acquise au sentiment de dignité courageuse qui a dicté la protestation du cardinal légat et du cardinal secrétaire d'état. En même tems que nous rendons pleine justice

aux motifs de cet acte, nous ne verrions pas sans regrets la cour de Rome contracter l'habitude de porter de prime-abord devant le public les questions de politique extérieure avant d'avoir tenté et épuisé la possibilité de les résoudre à l'amiable avec les cabinets qui y sont intéressés. Si, dans de rares occasions, de tels appels immédiats à l'opinion peuvent donner quelque force aux gouvernemens, bien plus souvent ils leur suscitent de graves embarras, et ils ont surtout l'inconvénient de rendre impossibles, en compromettant les amours-propres, ces explications tranquilles et ces atermoiemens qui atténuent presque toujours et font quelquefois disparaître tout-à-fait les difficultés diplomatiques.

Je vous invite, monsieur le comte, à entretenir dans ce sens M. le cardinal secrétaire d'état au moment et dans la mesure qui vous paraîtraient convenables.

C. *M. Guizot à M. le comte de la Rochefoucauld, à Florence.*

Paris, le 25 Août 1847.

Monsieur le comte,

La Toscane est trop voisine des états de l'Eglise, et la situation politique des deux pays, bien que diverse sous certains rapports, présente trop d'analogie générale pour que je ne croie pas utile de vous faire connaître avec précision la politique suivie par le gouvernement du roi en ce qui concerne les affaires de Rome.

Lorsque nous avons vu Pie IX. annoncer hautement, en montant sur le trône, l'intention de réformer les abus de l'administration intérieure de ses états et de donner satisfaction aux voeux légitimes de ses peuples, nous avons applaudi à cette détermination sans nous dissimuler les obstacles que le saint-siége aurait à surmonter pour l'accomplir.

Depuis, nous avons plus d'une fois regretté que le saint-siége n'eût pas, dès l'origine, indiqué nettement la nature et la portée des réformes qu'il se proposait, et qu'il eût différé longtems les mesures dont il avait arrêté et déclaré le principe. Dans cette attente prolongée, les esprits s'égarent par la dangereuse excitation des espérances ou des craintes les plus illimitées; et le pouvoir paraît céder malgré lui à l'impulsion populaire, lorsqu'en

réalité il ne fait qu'obéir à ses propres convictions. M. le comte Rossi a plus d'une fois exprimé ce regret, avec les ménagemens convenables, aux conseillers du saint-père et au saint-père lui-même.

Des faits qui auraient pu avoir de funestes résultats n'ont pas tardé à justifier notre opinion. Le saint-père et son ministre, le cardinal Ferretti, ont compris et accepté avec une courageuse fermeté ces premiers avertissemens de l'expérience. Ils ont à la fois pris la défense de l'ordre et marqué plus nettement leurs intentions de réforme. De leur côté, les diverses classes de la population romaine, appelées à influer sur les intérêts de l'état, se sont montrées dignes de la confiance qu'on leur témoignait. Leur attitude, leur conduite au milieu de mouvemens qui menaçaient de devenir graves, donnent lieu de penser qu'elles comprennent les seules conditions auxquelles puisse s'accomplir la régénération des états de l'église, je veux dire l'absence de tout désordre matériel et un respect profond pour un gouvernement qui, en dépit des abus de son administration et des difficultés de sa nature, tient dans le monde civilisé une place et exerce une influence qui sont pour toute l'Italie un gage puissant de sécurité et de grandeur. Nous espérons que l'heureux accord ainsi établi entre le gouvernement et le pays romain durera et assurera le succès de la généreuse entreprise tentée par leurs efforts communs. Si cet accord venait à être rompu, si des exigences inconsidérées, d'une part, faisaient naître, de l'autre, par une réaction naturelle, une réserve timide et inquiète, notre confiance ferait place à des craintes sérieuses.

C'est donc à entretenir cet accord, à prévenir ces exigences compromettantes que nous voulons, dans la mesure qui convient à notre situation et aux désirs du pape lui-même, employer tous nos efforts. La cour de Rome ne peut mettre en doute la sincérité de notre bon vouloir; elle sait quelle importance a pour elle la sympathie de la France catholique dirigée par un gouvernement à la fois libéral et conservateur, qui connaît par sa propre expérience comment on peut concilier les besoins nouveaux de la société avec les conditions de l'ordre et du pouvoir.

Aussi le saint-siége nous témoigne-t-il toute la confiance qu'il place dans l'amitié du roi et dans l'appui de

son gouvernement. C'est à nous qu'il s'est adressé pour se procurer les armes nécessaires à l'organisation de la garde nationale, qui fait aujourd'hui sa principale force, et le gouvernement du roi s'est empressé de les lui accorder. Il a également désiré savoir si, dans certaines éventualités, il pourrait attendre de nous un concours plus actif, et j'ai lieu de penser que, sur ce point aussi, il a été satisfait de notre réponse.

Les incidens de Ferrare ont, comme vous pouvez le présumer, appelé toute notre attention. Nous rendons pleinement justice au sentiment d'indépendance et de dignité qui a dicté les protestations du cardinal-légat et du cardinal-secrétaire d'état; mais en même tems nous ne voulons pas dissimuler au saint-siége que nous le verrions à regret contracter l'habitude de porter de prime-abord devant le public les questions de politique extérieure, avant d'avoir tenté et épuisé la possibilité de les résoudre à l'amiable avec les cabinets qui y sont intéressés. Si dans de rares occasions de tels appels immédiats à l'opinion peuvent donner quelque force aux gouvernemens, bien plus souvent ils leur suscitent de graves embarras, et ils ont surtout l'inconvénient de rendre impossibles, en compromettant les amours-popres, ces explications et ces atermoiemens qui atténuent presque toujours et font quelquefois disparaître tout-à-fait les difficultés diplomatiques. Tels sont en résumé, monsieur le comte, nos rapports actuels avec le gouvernement romain, et la politique qui y préside.

Vous trouverez là, non pas des instructions spéciales pour régler votre attitude à l'égard d'un cabinet envers lequel notre situation ne saurait être exáctement la même qu'envers le saint-siége, mais des donneés générales qui vous permettront de parler avec plus d'assurance et de précision le langage qui convient aux intérêts de la France et aux vues du gouvernement du roi dans ses relations avec les états italiens. Nous n'avons aucun dessein, aucun désir de nous mêler de leurs affaires intérieures. Nous attachons autant d'importance qu'ils en peuvent attacher eux-mêmes à leur entière et légitime indépendance. A Florence comme à Rome, nous regardons comme essentiel que le gouvernement ne se laisse point entrainer ni intimider par des passions aveugles et des prétentions chimériques qui compromettraient le bien-être de ses peuples aussi bien que sa propre sécurité.

Mais nous faisons en même tems des voeux sincères pour qu'il discerne et accomplisse les réformes modérées et pratiques qu'appelle réellement l'état actuel de la société, et qui affermissent le pouvoir en donnant confiance dans ses intentions, dans ses lumières et dans son efficacité. Toutes les fois que, dans son travail, pour atteindre à ce but, le gouvernement toscan pensera que nos bons offices peuvent lui être utiles, nous nous empresserons de les lui accorder, selon ses propres convenances, et conformément aux principes généraux de notre politique.

Recevez, etc.

D. *M. Guizot à M. le Comte de Mareschalchi à Vienne.*

Paris, le 1. Septembre 1847.

Monsieur,

Ce qui vient de se passer à Ferrare préoccupe fortement le gouvernement du roi. L'agitation que ces incidens ont jetée dans toute l'Italie, l'émotion qu'ils excitent en France, compliquent beaucoup la tâche qu'il s'est imposée dans ses rapports avec le saint-siége et les états de l'église. C'est le vif desir de tous les hommes de sens et de bien, dans toute l'Europe comme en Italie, que l'esprit d'amélioration et de réforme qui s'y manifeste ne dégénère pas en esprit de bouleversement et de révolution. Nous pensons qu'on peut espérer d'atteindre ce but, car les faits récemment survenus à Rome et dans les provinces romaines ont révélé l'existence d'une opinion, je ne veux pas dire d'un parti qui comprend que, pour être praticables et salutaires, les réformes doivent se concilier d'une part avec la sécurité des gouvernemens établis, de l'autre avec les traités sur lesquels repose l'ordre européen, et qui n'hésite pas à lutter avec énergie pour le maintien de l'ordre intérieur et la répression des factions.

Le gouvernement du roi se fait un devoir de seconder, autant qu'il dépend de lui, le succès de cette politique modérée et intelligente, et je ne doute pas que M. le prince de Metternich ne se félicitat, comme moi, de voir ce succès assuré et accompli. Or, on peut craindre que ce qui s'est passé à Ferrare n'affaiblisse l'influence

des hommes qui s'appliquent à faire prévaloir une telle politique, ou même ne les entraîne à modifier leur conduite. Mon intention n'est point aujourd'hui d'examiner en principe le sens des traités et la portée des droits qui en résultent pour l'Autriche dans la place de Ferrare. Je réserve pleinement à cet égard l'opinion du gouvernement du roi.

Je ne recherche pas non plus si les chefs militaires ont usé avec une prudente mesure de pouvoirs qui ne leur avaient certainement été donnés que pour des cas extrêmes, heureusement bien éloignés de la réalité, ou s'ils n'ont pas apporté dans leur action certaines formes, certains procédés inutiles au but qu'ils se proposaient, et propres seulement à irriter les populations. Je n'ai pas besoin de dire enfin que le gouvernement du roi repousse bien loin les suppositions malveillantes qui rattachent de tels procédés à un secret désir de provoquer des troubles dont on prendrait prétexte pour une intervention armée. Nous avons la ferme confiance que ce que désire comme nous le cabinet de Vienne, c'est que la paix intérieure de la péninsule ne soit pas troublée et que l'état fondé par les traités soit respecté. Nous sommes convaincus que pour assurer ces grands intérêts, il sera toujours le premier à donner l'exemple du respect pour l'indépendance des états et les droits des souverains.

C'est dans cette conviction qu'écartant en ce moment toute controverse, toute prévision qui n'est pas indispensable et urgente, nous appelons sur les incidens de Ferrare, sur les protestations auxquelles ils ont donné lieu de la part du saint-siége, et sur la nécessité de régler ce léger différend de façon à mettre promptement un terme à l'agitation qui en est résultée dans la péninsule, la plus sérieuse sollicitude de M. le prince de Metternich. C'est au nom de l'intérêt commun de l'Europe chrétienne et civilisée que, dans cette grande circonstance, nous faisons appel à toute l'élévation de son esprit, à toute la prévoyance de son expérience, et nous craindrions d'affaiblir ou de dénaturer notre langage en y mêlant en ce moment d'autres considérations.

Je vous invite, monsieur, à donner communication de cette dépêche à M. le chancelier d'empire, et à me faire part immédiatement des explications qu'il croira devoir vous donner.

E. *M. Guizot aux représentants du Roi des Français près les gouvernements de....*

(Circulaire.)

17 Septembre 1847.

Monsieur,

Une fermentation grave éclate et se propage en Italie. Il importe que les vues qui dirigent dans cette circonstance la politique du gouvernement du Roi vous soient bien connues et règlent votre attitude et votre langage.

Le maintien de la paix et le respect des traités sont toujours les bases de cette politique. Nous les regardons comme également essentiels au bonheur des peuples et à la securité des gouvernements, aux intérêts moraux et aux intérêts matériels des sociétés, au progrès de la civilisation et à la stabilité de l'ordre européen. Nous nous sommes conduits d'après ces principes dans les affaires de notre pays. Nous y serons fidèles dans les questions qui touchent à des pays étrangers.

L'indépendance des Etats et de leurs gouvernements a pour nous la même importance et est l'objet d'un égal respect. C'est la base fondamentale du droit international que chaque Etat régle par lui-même et comme il l'entend ses lois et ses affaires intérieures. Ce droit est la garantie de l'existence des Etats faibles, de l'équilibre et de la paix entre les grands Etats. En le respectant nous-mêmes, nous sommes fondés à demander qu'il soit respecté de tous.

Pour la valeur intrinsèque comme pour le succès durable des réformes nécessaires dans l'intérieur des Etats, il importe, aujourd'hui plus que jamais, qu'elles s'accomplissent régulièrement, progressivement de concert entre les gouvernements et les peuples, par leur action commune et mesurée et non par l'explosion d'une force et unique et déréglée. C'est en ce sens que seront toujours dirigés nos conseils et nos efforts.

Ce qui s'est passé jusqu'ici dans les Etats romains prouve que, là aussi, les principes que je viens de rappeler sont reconnus et mis en pratique. C'est en se pressant autour de son souverain, en évitant toute précipitation desordonnée, tout mouvement tumultueux, que la population romaine travaille à s'assurer les réformes dont elle a besoin. Les hommes considérables et éclairés qui vivent au sein de cette population s'appliquent à

la diriger vers son but par les voies de l'ordre et par l'action du gouvernement. Le pape, de son côté, dans la grande oeuvre de réforme intérieure qu'il a entreprise déploie un profond sentiment de sa dignité comme chef de l'Eglise, de ses droits comme souverain, et se montre également décidé à les maintenir au dedans et au dehors de ses Etats. Nous avons la confiance qu'il rencontrera auprès de tous les gouvernements européens le respect et l'appui qui lui sont dus; et le gouvernement du Roi, pour son compte, s'empressera, en toute occasion, de le seconder selon le mode et dans lamesure qui s'accorderont avec les convenances dont le pape lui-même est le meilleur juge.

Les exemples si augustes du pape, la conduite si intelligente de ses sujets, exerceront sans doute en Italie, sur les princes et sur les peuples, une salutaire influence, et contribueront puissamment à contenir dans les limites du droit incontestable et du succès possible le mouvement qui s'y manifeste. C'est le seul moyen d'en assurer les bons résultats et de prévenir de grands malheurs et d'amères déceptions. La politique du gouvernement du Roi agira constamment et partout dans ce même dessein.

Vous pouvez donner à M... communication de cette dépêche.

Recevez, etc.

### F. *M. Guizot à M. de Bourgoing, à Turin.*

Paris, la 18 Septembre 1847.

Monsieur,

Je vous adresse une dépêche qui résume la politique du gouvernement du Roi en présence des événements qui se passent en Italie. J'y joins ici copie de quatre dépêches adressées, deux à M. le comte de Rossi, une à M. le comte de La Rochefoucauld, et une à M. le comte de Marescalchi. Vous n'avez point à les communiquer officiellement in extenso à M. de La Marguerite. Mais vous en ferez usage dans la conversation pour faire bien connaitre et apprécier notre politique, et vous pourrez même, si vous le jugez convenable, en lire officieusement dans ce dessein, quelques fragments. Je m'en rapporte, sur la mesure et sur le choix, à votre discernement.

Je vous sais gré de la franchise avec laquelle vous m'avez rendu compte des impressions qui se manifestent autour de vous sur notre attitude en Italie. Je m'étonne peu de ces impressions. Les populations italiennes rêvent pour leur patrie des changements qui ne pourraient s'accomplir que par le remaniement territorial et le bouleversement de l'ordre européen, c'est-à-dire par la guerre et les révolutions. Les hommes même modérés n'osent pas combattre ces idées tout en les regardant comme impraticables, et peut-être les caressent eux-mêmes au fond de leur coeur avec une complaisance que leur raison désavoue, mais ne supprime pas. Plus d'une fois déjà l'Italie a compromis ses plus importants intérêts, même ses intérêts de progrès et de liberté, en plaçant ainsi ses espérances dans une conflagration européenne. Elle les compromettrait encore gravement en rentrant dans cette voie. Le gouvernement du Roi se croirait coupable si, par ses démarches ou par ses paroles, il poussait l'Italie sur une telle pente, et il se fait un devoir de dire clairement aux peuples comme aux gouvernements italiens, ce qu'il regarde pour eux comme utile ou dangereux, possible ou chimérique. C'est là ce qui détermine et la réserve de son langage et le silence qu'il garde quelquefois. Appliquez-vous, monsieur, à éclairer sur ces vrais motifs de notre conduite tous ceux qui peuvent les méconnaitre; et si vous ne réussissez pas à dissiper complétement une humeur qui prend sa source dans des illusions que nous ne voulons pas avoir le tort de flatter, puisque nous ne saurions nous y associer, ne leur laissez de moins aucun doute sur la sincérité et l'activité de notre politique dans la cause de l'indépendance des Etats italiens et des réformes régulières qui doivent assurer leurs progrès intérieurs sans compromettre leur sécurité.

Recevez, etc. etc.

## G. *M. Guizot à M. le comte Rossi.*

(Particulière.)

Paris, le 27 Septembre 1847.

Notre politique envers Rome et l'Italie, quelques efforts que fassent nos ennemis de tout genre et de tout lieu pour la représenter faussement, est si simple, si

nette, qu'il est impossible qu'on la méconnaisse longtemps. Que veut le pape? faire dans ses Etats les réformes qu'il juge nécessaires. Il le veut pour bien vivre avec ses sujets en faisant cesser, par des satisfactions légitimes, la fermentation qui les travaille et pour faire reprendre à l'Eglise, à la religion, dans nos sociétés modernes, dans le monde actuel, la place, l'importance, l'influence qui leur conviennent.

Nous approuvons l'un et l'autre dessein. Nous les croyons bons l'un et l'autre, pour la France comme pour l'Italie, pour le Roi à Paris, comme pour le pape à Rome. Nous voulons soutenir et seconder le pape dans leur accomplissement. Quels sont les obstacles, les dangers qu'il rencontre? le danger stationnaire et le danger révolutionnaire. Il y a, chez lui et en Europe, des gens qui veulent qu'il ne fasse rien, qu'il laisse toutes choses absolument comme elles sont. Il y a, chez lui et en Europe, des gens qui veulent qu'il bouleverse tout, qu'il remette toutes choses en question au risque de se remettre en question lui même, comme le souhaitent au fond ceux qui le poussent dans ces sens. Nous voulons, nous, aider le pape à se défendre, et, au besoin, le défendre nous-mêmes de ce double danger.

Nous ne sommes pas du tout stationnaires et pas du tout révolutionnaires, pas plus pour Rome que pour la France. Nous savons, par notre propre expérience, qu'il y a des besoins sociaux qu'il faut satisfaire, des progrès qu'il faut accomplir, et que le premier intérêt des gouvernements, c'est de vivre en harmonie et en bonne intelligence avec leur peuple et leur temps. Nous savons, par notre propre expérience, que l'esprit révolutionnaire est ennemi de tous les gouvernements, des modérés comme des absolus, de ceux qui font des progrès comme de ceux qui les repoussent tous, et que le premier intérêt d'un gouvernement sensé et qui veut vivre, c'est de résister à l'esprit revolutionnaire. C'est là la politique du juste milieu, la politique du bon sens, que nous pratiquons pour notre propre compte, et que nous conseillons au pape, qui en a tout autant besoin que nous. Et nonseulement nous la lui conseillons, mais nous sommes décidés et prêts à l'y aider, sans hésitation aussi bien que sans bruit, comme il convient à lui et à nous, c'est-à-dire à des gouvernements réguliers qui veulent marcher à leur but, et non pas courir les aventures.

Voila pour le fait général; je viens aux faits particuliers et aux noms propres. On dit que nous nous entendons avec l'Autriche, que le pape ne peut pas compter sur nous dans ses rapports avec l'Autriche. Mensonge que tout cela, mensonge intéressé et calculé du parti stationnaire, qui veut nous décrier parce que nous ne lui appartenons nullement, et du parti révolutionnaire, qui nous attaque partout parce que nous lui résistons efficacement.

Nous sommes en paix et en bonnes relations avec l'Autriche, et nous désirons y rester, parce que les mauvaises relations et la guerre avec l'Autriche, c'est la guerre générale et la révolution en Europe.

Nous croyons que le pape aussi a un grand intérêt à vivre en paix et en bonnes relations avec l'Autriche, parce que c'est une grande puissance catholique en Europe et une grande puissance en Italie. La guerre avec l'Autriche, c'est l'affaiblissement du catholicisme et le bouleversement de l'Italie. Le pape ne peut pas en vouloir.

Nous savons que probablement ce que le pape veut et a besoin d'accomplir, les réformes dans ses Etats, les réformes analogues dans les autres Etats italiens, tout cela ne plait guère à l'Autriche; pas plus que ne lui a plu notre révolution de juillet, quelque légitime qu'elle fût, et que ne lui plait notre gouvernement constitutionnel quelque conservateur qu'il soit. Mais nous savons aussi que les gouvernements sensés ne réglent pas leur conduite selon leurs goûts ou leurs déplaisirs.

Nous avons reconnu par nous-mêmes que le gouvernement autrichien est un gouvernement sensé, capable de se conduire avec modération et d'accepter la nécessité. Nous croyons qu'il peut respecter l'indépendance des souverains italiens, même quand ils font chez eux des réformes qui ne lui plaisent pas, et écarter toute idée d'intervention dans leurs Etats. C'est en ce sens que nous agissons à Vienne. Si nous réussissons, cela doit convenir au pape aussi bien qu'à nous. Si nous ne réussissons pas, si la folie du parti stationnaire, ou celle du parti révolutionnaire, ou toutes les deux ensemble, amenaient une intervention étrangère, voici ce que, dès aujourd'hui, je puis vous dire: Ne laissez au pape aucun doute qu'en pareil cas nous le soutiendrions

efficacement, lui, son gouvernement et sa souveraineté son indépendance, sa dignité.

On ne règle pas d'avance, on ne proclame pas d'avance tout ce qu'on ferait dans des hypothèses qu'on ne pourrait connaître d'avance complétement et avec précision; mais que le pape soit parfaitement certain que s'il s'adressait à nous, notre plus ferme et plus actif appui ne lui manquerait pas.

## II.

## *Allocution prononcée par le Pape Pie IX dans le Consistoire à Rome, le 17 Décembre 1847.*

Vénérables frères,

Dès le premier jour où élevé, sans aucun mérite de notre part, mais par un impénétrable jugement de Dieu, sur cette chaire du prince des apôtres, nous avons pris le gouvernement de l'Eglise catholique, nous avons tourné vers l'Espagne, ainsi que vous le savez parfaitement, vénérables frères, les préoccupations de notre sollicitude apostolique. Considérant, dans la secrète affliction de notre coeur, les maux si graves dont les tristes vicissitudes des événements ont accablé cette grande et illustre portion du troupeau du Seigneur, nous n'avons jamais cessé de supplier humblement, par de continuelles et ferventes prières, le Dieu riche en miséricordes, pour qu'il daignât apporter secours à ces églises affligées, et les tirer de la déplorable situation où elles étaient tombées. Mû par le devoir de notre ministère apostolique et par le sentiment particulier de paternelle affection que nous inspire cette nation illustre, nous n'avons eu rien plus à coeur que de nous efforcer d'y régler les affaires de notre très-sainte religion. Déjà notre prédécesseur Grégoire XVI. d'heureuse mémoire, avait commencé de donner des pasteurs à quelques diocèses des possessions de ce royaume situées au delà des mers. A notre tour, nous avons particulièrement appliqué nos soins à pourvoir plusieurs autres églises de ce royaume, également vacantes, situées sur le continent, d'évêques dignes de cette charge, et achever ainsi ce que notre précécesseur prévenu par la mort, n'avait pu terminer. C'est pourquoi nous avons envoyé en Espagne notre

vénérable frère Jean, archevêque de Thessalonique, homme éminemment distingué par son intégrité, sa doctrine, sa prudence et son habileté dans la conduite des affaires, avec des lettres de nous pour notre très-chère fille en Jésus-Christ, la reine catholique Marie-Isabelle, avec les pouvoirs et les instructions nécessaires pour qu'il prît dans son zèle toutes les mesures qui seraient propres à guérir dans ce pays les blessures d'Israël, à procurer le bien de la religion catholique, et pour qu'entre autres choses il nous mît à même de confier ces églises veuves à de légitimes pasteurs. Grâce au Père tres-clément de toute miséricorde qui a secondé nos voeux et nos efforts, il est arrivé, à la grande consolation de notre âme, que nous avons pu, comme vous le savez, établir déjà dans ces contrées quelques évêques, et qu'il nous est donné aujourd'hui de pouvoir remettre au gouvernement canonique et à la conduite de leurs pasteurs plusieurs autres églises cathédrales et métropolitaines d'Espagne, demeurées longtemps vacantes; et de pouvoir ainsi à la gloire du nom du Seigneur, au bien de la religion catholique et au salut spirituel de ces brebis bien-aimées. Ce qui nous donne la confiance qu'il en sera ainsi, c'est le rapport de notre vénérable frère, notre délégat; ce sont les actes d'informations qu'il a dressés après un mûr examen, et qui nous ont fait connaitre que les hommes désignés pour régir et administrer ces diocèses possèdent les qualités requises puur exercer dignement et avantageusement la charge pastorale. Nous avons tout lieu d'espérer que bientôt il nous sera possible de faire cesser la viduité des autres églises de ce royaume, et que, les événements prenant déjà un meilleur cours, nous parviendrons, de concert avec Sa Majesté Catholique, à obtenir par la grâce de Dieu, pour les différentes autres affaires religieuses que poursuit avec le plus grand zèle notre vénérable frère, notre délégat, une heureuse issue, conforme à nos voeux et à nos desseins.

Il est aussi un autre pays, placé sous l'empire d'un grand souverain, dans lequel l'état de l'Eglise catholique, désolée par des maux incessants et plus graves encore, après avoir eté pendant plusieurs années l'objet des sollicitudes de notre prédécesseur de glorieuse mémoire, a fixé pareillement toute notre attention. Nous eussions vivement désiré pouvoir en ce jour vous annoncer d'une manière certaine l'heureux résultat qu'en partie du moins

nous espérions avoir obtenu de nos efforts. Quelques écrivains ont affirmé dans les journaux qu'il en était ainsi. Mais nous ne pouvons vous annoncer autre chose encore, si ce n'est la ferme espérance qui nous soutient que le Dieu tout-puissant et miséricordieux se montrera propice envers les fils de son Eglise, accablés en ce pays de si cruelles tribulations, et qu'il bénira la sollicitude avec laquelle nous nous efforçons d'y assurer à la religion catholique une situation meilleure.

Maintenant, vénérables frères, nous voulons vous faire part de l'extrême surprise que nous avons éprouvée en recevant un écrit composé et publié par un homme revêtu d'une dignité ecclésiastique. En effet, ce personnage, parlant dans cet écrit de traditions des Eglises de son pays, et qui tendent à restreindre les droits de ce siége apostolique, n'a pas rougi d'affirmer que ces traditions étaient tenues en estime par nous. Loin de nous, au contraire, vénérables frères, le soupçon que nous ayons jamais eu la pensée ni la moindre idée de nous écarter en rien des enseignements de nos ancêtres, ou négligé de conserver et de défendre dans toute son intégrité l'autorité de ce saint-siége! Oui, sans doute, nous attachons du prix aux traditions particulières, mais à celles seulement qui ne s'écartent pas du sens de l'Eglise catholique; nous révérons particulièrement et nous défendons très-fortement celles qui sont d'accord avec la tradition des autres Eglises, et avant tout avec cette sainte Eglise romaine, à laquelle, pour nous servir des paroles de saint Irénée, il est nécessaire, à cause de sa primauté, que se rattache toute Eglise, c'est-à-dire les fidèles qui sont partout, et dans laquelle s'est conservée par ceux qui sont partout cette tradition qui vient des apôtres. (S. Irén., Cont. haereses, lib. III, ch. 3.)

Mais il y a un autre sujet qui presse et désole vivement notre âme. Vous ne pouvez ignorer, vénérables frères, que plusieurs des ennemis de la vérité catholique, surtout de notre temps, dirigent leurs efforts à mettre toutes les opinions les plus monstrueuses sur le même rang que la doctrine du Christ, ou à les mêler à ses enseignements, et travaillent ainsi à propager de plus en plus ce système impie de l'indifférence de toute religion. Récemment encore, cela est horrible à dire! il s'est rencontré des hommes qui ont fait à notre nom et à notre dignité apostolique l'outrage d'oser nous présenter comme

le partisan de leur folie et le fauteur de ce détestable système.

Quelques résolutions qui ne sont pas certainement étrangères à la sainteté de l'Eglise catholique, et que, dans certaines affaires relatives au gouvernement civil de nos domaines pontificaux, nous avons cru devoir adopter pour le développement du bien et de la prospérité publique, et le pardon qu'au commencement de notre pontificat nous avons généreusement accordé à certaines personnes de nos Etats, ont porté ces hommes à conclure de notre indulgence envers toute sorte de personnes, que nous regardions non-seulement les fils de l'Eglise, mais tous les autres, quelques éloignés qu'ils soient de l'unité catholique, comme étant également dans la voie du salut, et pouvant parvenir à la vie éternelle. Le sentiment d'horreur que nous éprouvons nous empêche de trouver des paroles pour fletrir cette nouvelle et si cruelle injure lancée contre nous. Oui, nous aimons tous les hommes de la plus profonde affection de notre coeur, mais non autrement toutefois qne dans l'amour de Dieu et de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui est venu chercher et sauver ce qui était perdu, qui est mort pour tous, qui veut que tous soient sauvés et que tous viennent à la connaissance de la vérité; qui a envoyé pour cela ses disciples dans le monde entier prêcher l'évangile à toute créature, déclarant que ceux qui auraient cru et auraient été baptisés seraient sauvés, et que ceux qui n'auraient point cru seraient condamnés. Que ceux-là donc qui veulent être sauvés viennent à cette colonne, à ce fondement de la verité, qui est l'Eglise; qu'ils viennent à la véritable Eglise du Christ, qui, dans ses évêques et dans le pontife romain, le chef suprème de tous, possède la succession non interrompue de l'autorité apostolique, qui n'a jamais rien plus à coeur que de prêcher, de conserver et de défendre la doctrine annoncée par les apôtres selon l'ordre de Jésus-Christ, qui ensuite, à partir du temps des apôtres, a grandi au milieu des difficultés de toutes sortes, et qui, brillante de l'éclat des miracles, multipliée par le sang des martyrs, anoblie par les vertus des confesseurs et des vierges, fortifiée par les témoignages et les sages écrits des pères, a jeté ses racines et fleurit encore dans tous les pays de la terre, et brille par la parfaite unité de la foi aux mêmes sacrements et du même régime spirituel. Pour

nous, qui, malgré notre indignité, siégeons sur cette chaire suprème de l'apôtre Pierre, sur laquelle Jésus-Christ Notre Seigneur a posé le fondement de son Eglise, nous n'épargnerons jamais ni soins ni labeurs pour ramener, par la grâce du même Jésus-Christ, à cette voie unique de vérité et de salut ceux qui sont dans l'ignorance et dans l'erreur. Que tous ceux qui sont nos adversaires se souviennent que le ciel et la terre passeront, mais qu'aucune des paroles du Christ ne peut jamais passer; que rien ne peut être changé dans la doctrine que l'Eglise catholique a reçue de Jésus-Christ pour la conserver, la défendre et la prêcher.

Ensuite, vénérables frères, nous ne pouvons nous défendre de vous parler de l'amère douleur qui nous a accablé lorsque, il y a quelques jours, dans notre chère ville de Rome, citadelle et centre de la religion catholique, il s'est trouvé quelques hommes en délire qui, oubliant même les sentiments de l'humanité, n'ont pas eu honte, au fremissement et à l'indignation des autres citoyens de la même ville, de triompher publiqument, au sujet de cette lamentable guerre intestine qui a recemment éclaté entre les Suisses. Cette guerre fatale, nous la déplorons du fond du coeur, soit à cause du sang versé de ce peuple, de ces meurtres fratricides, de ces discordes furieuses persévérantes et si fatales, de ces haines, de ces divisions que les guerres civiles font éclater sur les peuples, soit à cause des dommages que nous savons en être résultés pour les intérêts catholiques, et qui, nous en avons la crainte, en résulteront encore; soit enfin à cause des déplorables sacrilèges qui ont été commis dans le premier conflit, et que l'âme se refuse à rappeler.

Du reste, en même temps que nous vous faisons entendre ces lamentations, nous adressons nos plus humbles actions de grâces au Dieu de toute consolation, qui, dans la multitude de miséricordes, ne cesse de nous soutenir dans toutes nos tribulations. En effet, au milieu de si grandes angoisses, ce n'est certainement pas pour nous une faible consolation que de voir les heureux succès des missions saintes, et les courageux travaux des ministres de l'Evangile qui, enflammés du zèle apostolique, méprisant vaillamment les périls les plus graves, vont dans les plus lointaines régions arracher les peuples aux ténèbres de l'erreur et à la férocité des moeurs, pour les amener à

lumière de la vérité catholique et aux bienfaits de la vertu et de la civilisation, et qui ne cessent pas de combattre avec énergie pour la gloire de Dieu et le salut des âmes; comme aussi ces touchants et admirables efforts des populations catholiques qui, secondant merveilleusement nos désirs, se sont empressées de fournir d'abondants secours à la nation désolée des pauvres Irlandais, et qui, par les offrandes qu'elles nous ont envoyées à nous-mêmes, comme par les prières assidues qu'elles adressent à Dieu, ne cessent de nous aider à propager de plus en plus la sainte foi et la sainte doctrine du Christ parmi toutes les nations, sur toute la surface du globe, avec les plus heureux et les plus salutaires progrès. Tandis que nous accueillons avec un témoignage particulier de la reconnaissance de notre coeur ces admirables oeuvres dignes de toute louange, nous demandons humblement au Dieu très- clément, dispensateur de tous les biens, de rendre à ces fidèles, pour prix de ces oeuvres, les plus riches récompenses dans l'éternité.

Telles sont, vénérables frères, les communications que nous avons cru devoir vous faire aujourd'hui; et comme nous avons jugé convenable de faire imprimer la présente allocution, nous profitons de cette occasion pour nous adresser, avec tout l'élan de notre coeur, à nos autres vénérables frères les patriarches, les archevêques, les évêques, de l'univers catholique; nous les conjurons tous et chacun, et nous les exhortons dans le Seigneur, afin que, toujours unis entre eux par la concorde et la charité, attachés par les liens étroits de la foi et de la soumission à nous et à cette chaire de Pierre, ils soient parfaits dans le même sentiment et la même doctrine, et qu'oubliant toute considération humaine, fixant leurs regards sur Dieu seul, implorant son secours par de constantes et d'ardentes prières, ils n'épargnent ni fatigue ni vigilance pour combattre avec ce courage, la fermeté et la prudence épiscopales, les combats du Seigneur; éloigner avec un zéle plus ardent, des pâturages empoisonnés, les chères brebis confiées à leurs soins, les conduire aux prairies salutaires, et ne jamais les laisser tromper par les doctrines opposées et étrangères, mais, au contraire, les défendre des embûches et des attaques des loups ravisseurs, et en même temps s'efforcer avec bonté, avec patience et avec savoir, de ramener dans le sentier de la vérité et de la justice celles qui se sont égarées,

de telle sorte qu'eux-mêmes se rencontrant, par la grace divine, dans l'unité de la foi et dans la connaissance du fils de Dieu, ils fassent avec nous un seul bercail et un seul pasteur.

## III.

## *Arrangement convenu entre le saint siège de Rome et le cabinet de St. Pétersbourg, relatif aux intérêts de l'église catholique-romaine dans l'empire de Russie.*

### A. *Indication du Journal de St. Pétersbourg du 4 Janvier 1848 sur cet objet.*

Dans le Consistoire secret qui s'est tenu à Rome le 5 (17) Décembre dernier Sa Sainteté a prononcé une allocution qui contient un passage relatif aux intérêts de l'église catholique-romaine en Russie.

Pour prévenir toute fausse interprétation, à laquelle ce passage pourrait donner lieu, nous ferons observer que la ratification, par laquelle S. M. l'empereur à daigné confirmer l'arrangement convenu avec le saint-siége, n'est arrivée à Rome que postérieurement à la tenue du consistoire du 5 (17) décembre.

Nous espérons que cette simple indication suffira pour écarter toute espèce de doute sur le caractère satisfaisant de nos relations avec la cour pontificale.

### B. *Points fondementaux de la convention écclésiastique, conclue entre le Saint-Siége de Rome et la Russie.*

(Publiés à Munich au mois de Janvier 1848.)

Dorénavant la Russie aura sept diocèses catholiques: Mohilew (archevêché), Wilna, Kalisch, Minsk, Lausk, Schitomir, Kaminiec et Cherson. Ce dernier diocèse sera de nouvelle création et doté par le gouvernement; il s'étendra jusqu'en Bessarabie, en Tauride et au Caucase. Une bulle de circonscription fixera les limites de ces diocèses. L'évêque du nouveau diocèse de Cherson touchera une rente de 4500 roubles d'argent. Le chapitre se composera de neuf chanoines, dont deux seront des

dignitaires; le séminaire du diocèse, qui aura 20 élèves, sera entretenu aux frais du gouvernement. Les évêques et les suffragans tant en Russie qu'en Pologne seront nommés chaque fois à la suite d'une convention préalable entre le gouvernement impérial et le saint-siége, sur quoi le pape leur accordera la consécration canonique. La direction des affaires est entièrement dans les mains de l'évêque; toutefois dans des questions majeures, telles que les affaires matrimoniales, les contestations relativement à la propriété des églises, etc., il devra consulter le consistoire du diocèse. Les membres du consistoire sont des ecclésiastiques, qui sont nommés par l'évêque avec l'agrément du gouvernement. L'enseignement, la doctrine et la discipline dans les séminaires seront surveillés par l'évêque et conformes aux règlemens du concile de Trente. Avant de nommer un recteur ou un professeur, l'évêque devra s'assurer auparavant si, sous le rapport temporel, le gouvernement n'a rien à objecter contre leur nomination. L'archevêque de Mohilew jouit à-peu-près des mêmes prérogatives. Les curés seront nommés par l'évêque avec l'agrément du gouvernement, sous réserve des droits de patronage et après qu'ils auront passé un examen. Quant aux églises, elles devront être établies par les communes; toutefois le gouvernement fait espérer qu'il contribuera à leur construction et qu'il augmentera les cures suivant les besoins des communes. Quand les ratifications seront échangées, on procèdera immédiatement à la nomination des évêques.

### C. *Publication du Journal de St. Pétersbourg du 30 Décembre 1848.*

Au milieu des perturbations politiques et sociales qui agitent l'Europe, il est néanmoins des faits sur lesquels la pensée aime à se reposer avec satisfaction. Dans ce nombre, nous n'hésitons pas à placer en première ligne les relations de confiance qui se sont établies entre la Russie et le saint-siége, depuis la conclusion de l'arrangement signé à Rome le 3 (15) août 1847, et ratifié par l'empereur le 15 (27) novembre de la même année. C'est par suite de cet arrangement, destiné à assurer aux sujets catholiques romains de S. M. la pleine jouissance des bienfaits spirituels de leur église, qu'un

nouveau diocèse, celui de Kherson, a été érigé dans le Midi de la Russie, et que, d'un commun accord, des évêques ont pu être désignés pour les siéges épiscopaux vacans dans l'empire. Mgr Dmochowski, évêque de Milten *in partibus infidelium*, a été élevé à la dignité d'archevêque de Mohileff. Le chanoine Holowinski, recteur de l'académie ecclésiastique catholique romaine à St-Pétersbourg, a été nommé évêque de Caryste et coadjuteur de l'archevêque de Mohileff *cum futurâ successione*. Le prélat Zylinski a été nommé évêque de Villa, et Borowki, professeur du droit canon à l'académie, évêque de Lucket de Jitomir. Les autres choix forment encore l'objet d'une entente préalable entre les deux cours. La préconisation des évêques désignés ci-dessus a eu lieu dans le consistoire secret, tenu à Rome, le 3 (15) juillet, par S. S. Pie IX, qui a chargé en même tems deux évêques du royaume de Pologne du soin de la consécration. A cet effet, Mgr Goldmann, évêque de Sandomir, et Mgr. Fialkowski, évêque d'Hermopolis, vicaire capitulaire de l'archidiocèse de Varsovie, se sont rendus à St-Pétersbourg. Ils ont d'abord imposé le *pallium* à Mrg l'archevêque et métropolitain Dmochowski dans l'église de Ste-Catherine, le dimanche, 28 novembre (10 décembre,) Le mardi suivant, 30 novembre (12 décembre), à la fête de l'apôtre St-André. Mgr Dmochowski assisté des deux évêques du royaume de Pologne, a consacré évêque le prélat Holowinski. Le dimanche, 5 (17) décembre, à 8 heures et demie du matin l'évêque Fialkowski, avec l'assistance de Mgr Goldmann et de l'évêque Holowinski, a consacré Mgr Borowski. Enfin, le même jour, le métropolitain, assisté des quatre évêques, a consacré Mgr Zylinski.

Ces différens actes ont été accomplis en présence de plusieurs hauts fonctionnaires de l'empire, qui avaient été invités à y prendre part comme témoins. Pénétré de l'importance de ces graves solennités, un nombreux auditoire s'est trouvé réuni chaque fois dans l'église, et s'est montré animé, nous sommes heureux de le dire, de l'esprit le plus religieux.

## IV.

### *Article publié par l'Observateur autrichien à Vienne dans son numéro du 30 Décembre 1847.*

Lorsqu'il y a quelques mois, le commandant de la garnison impériale de la place de Ferrare se trouva dans la nécessité d'organiser un service de patrouilles de nuit, et, à défaut d'une garnison papale réglée, de faire occuper les portes, ainsi que le corps-de-garde principal de la ville, ces mesures provoquèrent, comme on sait, des protestations de la part du cardinal-légat. Ces dernières ne furent pas reconnues par la cour impériale comme fondées en droit, et ne purent par conséquent amener aucun changement dans les dispositions du service. Cependant, la presse s'empara avec avidité de cet incident pour argmenter encore l'effervescence qui régnait dans l'état de l'église, et fulminer contre la politique autrichienne les attaques les plus effrénées, auxquelles le gouvernement impérial, fort de son bon droit, n'opposa que le mépris qu'elles méritaient. De son côté, la cour de Rome crut devoir faire parvenir des représentations à Vienne pour demander la suspension des mesures susmentionnées, seul moyen, disait-elle, d'alléger la fâcheuse position où elle se trouvait.

Les représentations réitérées de la cour de Rome s'appuyaient en partie sur la protestation faite par le cardinal Consalvi, le 12 juin 1815, contre l'art. 103, ainsi que contre différentes autres dispositions de l'acte final du congrès de Vienne, en partie sur la considération des conjonctures difficiles qui pesaient lourdement sur le gouvernement pontifical.

La question renfermait donc deux élémens: le point de droit et les convenances telles qu'elles devaient résulter de la réaction des conjonctures sur la position de l'une comme de l'autre cour.

Dans l'examen du point de droit, il était nécessaire avant tout de prendre en considération l'art. 103 de l'acte final, sur lequel repose le droit de l'Autriche de tenir garnison à Ferrare, ainsi que la valeur pratique de la protestation élevée contre cet article par le cardinal Consalvi.

Tandis que l'entière validité de l'art. 103 n'avait été révoquée en doute par aucune des puissances signataires

de l'acte de Vienne, celles-ci s'étaient, déjà en 1815 prononcées sur la valeur pratique de la protestation du cardinal Consalvi, en en prenant simplement connaissance.

La cour impériale ne pouvait, dans ces conjonctures, entrer en discussion sur la question de droit. En revanche, l'empereur, fidèle à ses dispositions inlatérables à l'égard du chef de l'église, était très disposé à donner personnellement au saint-père toutes les preuves possibles de bonne volonté, pourvu toutefois que le droit ne reçut aucune atteinte. On fit connaître ces dispositions de l'empereur au saint-père, qui, dans une lettre autographe, avait vivement recommandé cette affaire à S. M.

La fixation des conditions sous lesquelles l'affaire pouvait être décidée était, par sa nature, de la compétence des autorités militaires, et c'est elles aussi qu'en chargea le gouvernement impérial, avec les instructions formelles de pousser jusqu'aux limites les plus extrêmes la condescendance pour les désirs du saint-père et de les étendre aussi loin que le permettraient les soins pour la sûreté et le service régulier des troupes impériales.

Les instructions données au commandant en chef des troupes du royaume lombardo-vénitien ont eu pour résultat une convention en vertu de laquelle des troupes de ligne papales, qui seront envoyées à Ferrare, occuperont le corps-de-garde principal et trois portes de la ville. La quatrième, la porte dite du Pô, qui est dans le voisinage de la citadelle, occupée par des troupes impériales et de leurs quartiers, qui se trouvent dans la ville, restera toujours ouverte, et il n'y sera pas placé de troupes pour le moment.

Ainsi a été arrangée une affaire qui, à une autre époque, n'aurait jamais pris les proportions d'un différend, mais qui, sous l'influence de l'agitation à laquelle l'Italie est en proie, avait été avidement saisie par l'esprit de parti pour semer, si possible, la désunion entre les pouvoirs, dans l'intime accord desquels réside la plus ferme garantie de l'ordre social. Cette tentative criminelle a été déjouée par la grande modération et l'esprit conciliant de la cour impériale, auxquels le gouvernement pontifical a rendu formellemement toute justice.

---

En vertu d'une convention arrêtée entre le cardinal-légat de Ferrare et M. le lieutenant-feldmaréchal comte Auersperg, commandant des troupes autrichiennes à Ferera, à eu lieu le 23 de ce mois, en présence des officiers supérieurs autrichiens et pontificaux désignés à cet effet, l'occupation du corps-de-garde principal par les troupes papales, ainsi que celle des portes de la ville, à l'exception de celle du Pô, qui restera neutre et ne sera occupée que par des douaniers pontificaux. Les mesures prises par le cardinal-légat prouvent que la bonne entente, qui n'a jamais cessé entre les deux gouvernemens et qui n'a été troublée que peu de tems à Ferrare, y est rétablie.

## V.

## *Proclamation du Saint-père Pie IX en date de Rome, le 10 Février 1848.*

Habitans de Rome!

Le souverain, qui depuis plus de deux ans a reçu de vous tant de marques d'amour et de fidélité, n'est pas sourd à vos demandes, à vos inquiétudes. Nous ne cessons de réfléchir par quels moyens nous pouvons, sans préjudice des devoirs que nous avons à remplir vis-à vis de l'église, développer et compléter le plus convenablement les institutions civiles que nous avons établies, non par une nécessité quelconque, mais uniquement par le désir de faire le bonheur de nos peuples et par une juste appréciation de leurs nobles qualités. Nous avons aussi fixé notre attention sur une meilleure organisation de l'armée avant qu'elle ne fût réclamée par l'opinion publique, et nous avons songé aux moyens d'obtenir des officiers étrangers, destinés à seconder ceux qui servent honorablement le gouvernement papal.

Pour agrandir le cercle de ceux qui, par leur expérience et leurs lumières, peuvent concourir aux réformes publiques, nous nous étions proposé d'augmenter le nombre des membres laïques de notre conseil des ministres. Si la bonne intelligence des princes, auxquels l'Italie doit les nouvelles réformes, est une garantie pour le maintien de ces biens, accueilis avec tant d'enthousiasme et de gratitude, nous voulons la cultiver en entretenant et en consolidant les relations les plus amicales avec eux. Ha-

bitans de Rome et sujets de l'état de l'église! Rien de ce qui peut contribuer à la tranquilité et à la dignité de l'état ne sera négligé par votre père et prince, qui vous a donné les marques les plus certaines de sa sollicitude et qui est prêt à vous en donner de nouvelles, si Dieu le juge digne de vous inspirer à vous et à tous les Italiens l'esprit de sa sagesse divine. Mais il est décidé aussi de s'opposer, par le pouvoir des institutions qu'il a déjà accordées, à toutes les demandes désordonnées qui sont incompatibles avec ses devoirs et avec votre bonheur. Ecoutez donc sa voix paternelle qui vous exhorte à la tranquillité, et ne faites aucune attention aux cris proférés par des gens inconnus, qui voudraient soulever les peuples de l'Italie par la crainte d'une guerre étrangère, secondée et préparée par des conspirations à l'intérieur ou par la malveillante inertie des gouvernemens. C'est vous tromper que de vous presser par la frayeur à chercher la sécurité publique dans le désordre, paralyser les résolutions des gouvernemens par des émeutes et de créer par la confusion des prétextes pour une guerre qu'on ne pourrait commencer contre nous par aucune autre raison.

En effet, quels dangers peut menacer l'Italie tant que le lien de la gratitude et de la confiance ne sera souillé par aucune violence quelconque, tant que la force des peuples s'alliera à la sagesse des princes et à la sainteté des droits? Nous, en particulier, nous le chef et le souverain pontife de la sainte religion catholique, ne verrions-nous pas, si nous devions être injustement attaqué, accourir à notre aide des fils innombrables qui défendraient comme la maison de leur père le centre de l'unité catholique?

Parmi les nombreux bienfaits que le ciel a accordés à l'Italie, un des plus grands est que notre pays, qui compte à peine 3 millions d'habitans, possède parmi toutes les nations 200 millions de frères? C'est ce qui a sauvé Rome à une toute autre époque et quand tout l'empire romain était en décadence. C'est pourquoi jamais on ne pourrait détruire entièrement l'Italie. Ce sera dans tous les tems son salut, tant que ce siége apostolique y résidera. Aussi, Dieu tout-puissant, bénissez l'Italie et faites qu'elle conserve à jamais le plus précieux de tous les biens, la foi. Bénissez-la de la bénédiction qu'implorent pour elle les saints auxquels elle a donné

le jour, la reine des saints qui la protége, les apôtres dont elle conserve les glorieux restes, votre Fils fait homme, qui a chargé son vicaire sur la terre d'établir sa résidence dans cette ville de Rome.

Donné à St-Marie-Majeure, le 10 février de l'année 1848 et la 2e de notre pontificat. PIE IX.

## VI.

### *Charte octroyée par le Pape au mois de Mars* 1848, *pour donner une constitution à ses états, accueillie avec une vive satisfaction par les populations des états romains.*

(Préambule et dispositions principales.)

PIE IX, PAPE.

Dans les institutions dont jusqu'à ce jour nous avons doté nos sujets, notre intention a été de reproduire quelques établissemens antiques, où se réfléchit si longtems, comme dans un miroir, la sagesse de nos augustes prédécesseurs, et qui, par la marche des tems, avaient besoin d'être adaptés aux changemens des conditions pour apparaître de nouveau en majestueux édifice, comme elles l'étaient auparavant.

En procédant par cette voie, nous en étions venus à établir une représentation consultative de toutes les provinces, qui devait aider notre gouvernement dans les travaux législatifs et dans l'administration du pays, et nous attendions que la bonté des résultats eût fait valoir l'expérience que, les premiers, nous faisions en Italie. Mais puisque nos voisins ont jugé que leurs peuples étaient mûrs pour recevoir le bienfait d'une réprésentation, non pas simplement consultative, mais délibérative, nous ne voulons pas tenir nos peuples en moindre estime ou nous confier moins à leur reconnaissace, non pas envers notre humble personne pour laquelle nous ne demandons rien, mais vis-à-vis de l'église et de ce siége apostolique dont le Seigneur nous a commis les droits suprêmes et inviolables et dont la présence fut et sera toujours pour eux la source de tant de biens.

Dans les tems anciens, nos communes eurent le privilége de se gouverner individuellement par des lois

vernement une taxe annuelle de 12 écus (64 fr. 80),— les membres des colléges, des facultés, les professeurs titulaires des universités de l'état.

Les lois ne sauraient être obligatoires si elles n'ont été votées par les deux conseils et sanctionnées par le pape.

L'initiative appartient d'abord aux ministres et ensuite à chacun des conseils après requête de dix de leur, membres.

Les conseils ne peuvent proposer aucune loi relative aux affaires ecclésiastiques ou mixtes, contraire aux canons ou à la discipline de l'église, tendant à changer ou modifier la constitution.

Dans les affaires mixtes, les conseils peuvent être interrogés consultativement. Toute discussion est interdite sur les relations diplomatico-religieuses du saint-siége à l'extérieur.

Quand une proposition de loi aura été admise par les deux conseils, elle sera présentée au souverain pontife et proposée aux cardinaux en consistoire secret, le pape, les cardinaux entendus, donnera ou refusera la sanction.

La mort du souverain pontife amène immédiatement et de droit la suspension des deux conseils et des élections, mais les conseils sont réunis de droit après l'élection du nouveau pape. Si le conseil des députés se trouvait dissous, les colléges électoraux seraient convoqués dans le délai d'un mois et les conseils dans celui de deux.

Pendant la viduité de l'église, la souveraineté réside dans le sacré-collége.

Les autres dispositions relatives aux conseils se retrouvent dans les constitutions représentatives. Il en est de même des libertés de la presse, des personnes, etc.

Une somme annuelle de 600,000 écus (3,240,000 fr.) est assignée pour l'entretien du souverain pontife, des cardinaux, des congrégations ecclésiastiques, de la propagande, du ministre des affaires étrangères et des ambassadeurs, des gardes de l'intérieur des palais et des musées pontificaux et des personnes de la cour pontificale. — On réserve de plus au souverain pontife une somme de 13,000 écus pour divers revenus dont il est fait mention la veille de la fête des apôtres saint Pierre et saint Paul.

Les dépenses de grandes réparations des palais apostoliques sont l'objet de propositions de loi votées par les conseils.

Un conseil d'état est chargé de la rédaction des projets de loi.

Les chambres se réuniront, cette année, le premier lundi de juin au plus tard.

## VII.

### *Déclaration publiée par la gazette de Rome du 1 Avril* 1848, *concernant l'ordre des Jésuites.* 1848

Plusieurs fois on a soumis à S. S. les instances des révérends pères jésuites, par lesquelles ils exposaient les angoisses dont leur compagnie est travaillée, même dans cette capitale, et la nécessité qu'il fût pourvu à leur sûreté personnelle. Le saint-père, qui a toujours regardé avec une extrême bienveillanse ces religieux comme d'infatigables auxiliaires dans la vigne du Seigneur, n'a pu qu'éprouver une nouvelle et plus vive amertume devant une si malheureuse situation; toutefois, eu égard à l'excitation toujours croissante des esprits et à la diversité des partis qui menacent d'amener de sérieuses conséquences, force lui a été de prendre en sérieuse considération la gravité de la question. Il a donc voulu avant-hier, par l'entremise d'un haut personnage, faire connaître au R. P. général de la compagnie les sentimens exprimés ci-dessus, en même tems que la perplexité où il se trouvait par la difficulté des tems et le danger de quelque sérieux accident. Sur cette signification, le P. général ayant convoqué les PP. consulteurs à délibérer, il a été résolu par eux de céder à la force des circonstances, ne voulant pas que leur présence servît de prétexte à quelque grave désordre et à l'effusion du sang.

En suite de quoi les mesures nécessaires ont été prises avec le R. P. général, tant pour la manière d'effectuer cette résolution qu'afin de pourvoir aux écoles de collége romain, aux maisons religieuses par eux habitées et au soin de leurs biens et de leurs propriétés, en sorte que leur entretien soit ainsi spécialement assuré.

Après cet exposé des choses, nous sommes autori-

sés à déclarer faux tout ce qui était publié hier dans un écrit anonyme.

## VIII.

### *Convention conclue entre le Maréchal Radetzky, général en chef de l'armée autrichienne, et les troupes papales relativement à l'évacuation de Vicence par ces dernières, en date du 11 Juin 1848.*

Art. 1. Les troupes papales quitteront Vicence le 11 à 11 heures et demie avec tous les honneurs militaires, et se rendront derrière le Pô sur la route la plus directe par Este et Rovigo.

Art. 2. Les troupes papales comprises dans la présente convention s'engagent de ne pas porter les armes contre l'Autriche pendant l'espace de trois mois; ce terme expiré, elles seront libérées de cet engagement.

Art. 3. Le général Durando, commandant des susdites troupes, ayant demandé que les habitans de la ville et de la province de Vicence ne fussent pas rendus responsables du passé, S. Exc. le feldmaréchal Radetzky donne l'assurance de les traiter sous tous les rapports d'après les vues bienveillantes de son gouvernement.

Conclu à Casa Balbi, aux environs de Vicence, 11 juin 1848, 6 heures du matin.

Par ordre et avec plein pouvoir de S. Exc. le feldmaréchal comte Radetzky, le quartier maître général de l'armée autrichienne:

Le lieutenant feldmaréchal DE HESS.

Le plénipotentiaire du général Durando,

le lieutenant-colonel C. ALBERI.

## IX.

### *Publication du Contemporaneo et d'autres feuilles populaires à Rome.*

#### *Adresse du peuple à la chambre des députés.*

Citoyens députés,

La patrie est en danger. Des faits très graves et permanens dans les provinces et aux frontières, frappant

au coeur la nation italienne, l'attestent hautement. Il vous appartient, représentans du peuple, de le proclamer solennellement et de prendre à l'instant des mesures promptes et extrêmes de la nature de celles que toutes les nations, dans tous les tems, aux momens suprêmes du péril commun, adoptèrent pour la sûreté publique. Le peuple, loin de vouloir imposer à la volonté de ses députés, proteste qu'il est dans la ferme intention d'appuyer par sa force invincible toutes leurs déterminations énergiques; prêt à défier, pour cet objet, tout péril quelconque, au prix même du dernier sacrifice.

## X.

### *Adresse de la chambre des députés de l'état de l'église au Saint-père au mois de Juillet* 1848.

(Extrait.)

Nous n'avons pas besoin, souverain pontife, de vous engager à entrer dans la confédération italienne, à laquelle vous avez songé le premier et que vous avez favorisée; nous nous abandonnons plutôt au ferme espoir de la voir sous peu s'accomplir entre les deux principaux soutiens de l'Italie, le victorieux Charles-Albert et l'auguste souverain pontife, qui consolideront et rendront durable cette confédération, non par une convention passagère entre un prince et un autre, mais par des institutions politiques sages et bien coordonnées. Toutefois, comme nous reconnaissons clairement que cette confédération ne pourrait avoir d'autre lien qu'une diète nationale, nous désirons ardemment que vous en soyez vous-même dans cette Rome le centre et le principe, convaincus que nous sommes que les autres peuples italiens et la vaillante Sicile se joindront à vous, et qu'ils ne seront pas moins fiers d'acheter l'unité de l'Italie que d'avoir conquis la liberté au prix de leur sang.

Il est vrai que la situation actuelle du royaume de Naples s'oppose à un si beau dessein, attendu que les troupes napolitaines, rappelées dans leur pays, troublent et infestent nos contrées, après avoir remis en question la cause italienne. Nous souhaitons à ce peuple d'aussi heureuses destinées qu'à nous-mêmes; mais si votre gouvernement n'a pu empêcher cette honteuse désertion, il

pourra du moins en demander compte à celui qui l'a ordonnée.

Il sied bien à votre caractère sacerdotal et à votre excellent coeur d'adresser des paroles de paix aux parties contendantes; la paix est la base et le principe de la nationalité italienne. Mais en repoussant toute répétition des traités de Campo-Formio, nous pensons que votre peuple ne doit ni ne peut poser les armes, mais qu'il doit continuer la guerre, jusqu'à ce que la commune patrie ait recouvré ses frontières naturelles. Le droit des gens, reconnu par tous les peuples civilisés, mais principalement par la savante et généreuse Allemagne, nous permet d'espérer que nos propres forces suffiront pour mener cette guerre à bonne fin, guerre défensive légitime, dont le but exclusif est de reconquérir ce qu'on nous a pris de force. Mais si *un autre* voulait contester les vérités qu'il défend dans ses propres foyers, s'il voulait se faire l'allié de ceux qui refusent à l'Italie le droit d'être l'Italie, alors les offres d'un peuple généreux ne resteraient pas sans effet, peuple qui, n'aspirant plus à des conquêtes injustes et périlleuses, pourrait détourner de nous les armes ennemies, sans même souiller de sang ce sol sacré.

## XI.

### *Réponse du pape Pie IX à l'adresse de la chambre des députés au mois de Juillet* 1848.

Si le pontife, comme prince, dans le but de mieux protéger et consolider la chose publique, appelle les deux chambres à coopérer avec lui, le prince-prêtre a besoin de toute sa liberté pour que rien ne paralyse son action dans tous les intérêts de la religion et de l'état. Cette liberté demeure intacte. Demeurent intacts en même tems le statut et la loi sur le conseil des ministres, que nous avons spontanément concédé. Si l'on ambitionne la grandeur de la nation italienne, il est nécessaire que le monde entier sache de nouveau que le moyen d'y arriver ne peut pas être de notre part la guerre.

Notre nom a été béni sur toute la terre pour les premières paroles de paix sorties de nos lèvres; il ne

l'eût pas été assurément si ces paroles eussent été des paroles de guerre. Notre surprise fut grande lorsque nous vîmes appeler la cônsidération du conseil sur cette question, contrairement à nos déclarations publiques et au moment où nous faisions des ouvertures de paix. L'union entre les princes, la bonne harmonie entre les peuples de la péninsule peuvent seules atteindre à la félicité désirée. Grace à cette concorde, nous devrions embrasser également tous les princes d'Italie: de cet embrassement paternel naîtrait l'harmonie qui réaliserait le voeu public.

Le respect pour les droits et les lois de l'église, et votre intime persuasion que la grandeur de cet état dépend surtout de l'indépendance du souverain pontife, vous feront tenir compte sans cesse, dans vos délibérations, des limites par nous consignées dans les statuts. Que la gratitude que nous vous demandons pour les larges institutions concédées éclate surtout de cette manière.

Vous avez raison de vouloir vous occuper de nos affaires intérieures; nous stimulons votre zèle. Le commerce et l'industrie doivent être restaurés, et, comme nous, vous aurez constamment ce but présent à la pensée. Après les mesures d'ordre public et d'administration des finances publiques, le gouvernement vous proposera pour les municipalités les améliorations jugées les plus utiles et les plus opportunes.

Le divin fondateur de l'église lui a concédé, et par elle à ses apôtres, le grand droit et le grand devoir d'enseigner. Soyez bien unis ensemble, avec la chambre haute et avec nous, et avec nos ministres. Rappelez-vous que Rome est grande, même par sa domination temporelle, mais surtout parce qu'elle est le siége de la religion catholique. Nous voudrions que cette vérité fût gravée non sur le marbre, mais dans le coeur de tous ceux qui participent à l'administration publique, afin que chacun, respectant notre primatiat universel, ne donne pas lieu à certaines théories limitées et aux désirs d'un parti. Quiconque prise hautement la religion ne peut pas penser différemment. Si, comme nous le croyons, cette vérité vous anime, vous serez de nobles instrumens en la main de Dieu pour assurer de véritables et solides avantages à Rome et à l'état. Le

premier de tous consistera l'anéantissement du germe de la défiance et des passions terribles des parties.

## XII.

### *Adresse votée à l'unanimité par la chambre des députés de Rome, dans sa séance du 1. Août 1848 et présentée le jour même au Saint-Père.*

Très saint père, dans les calamités de la patrie, la chambre des députés s'adresse à votre béatitude, au nom de qui l'Italie s'est levée pour la défense du droit de sa nationalité, consacrée par les paroles que vous avez adressées à la puissance qui ne veut consolider sa domination que par la fer.

L'indépendance de l'Italie ne peut être assurée, si l'Italie tout entière n'est pas indépendante. Pour tous, tant que nous sommes, il s'agit aujourd'hui d'être ou de n'être pas Italiens! Pour vous, prince, il s'agit de gouverner un peuple libre ou de servir avec nous l'étrangen. Pour vous, ô pontife! il s'agit de défendre les biens de l'église, dont vous êtes le vénérable chef. La chambre des députés veut absolument défendre jusqu'à l'extrémité tous les droits de l'église, du peuple, de la nation.

O père saint! ayez confiance dans vos représentans du peuple, élus sous l'empire de la loi sanctionnée par vous, comme eux-mêmes ont foi en vous. Ayez foi dans notre religion, dans l'amour que nous vous portons, et qui, lui aussi, est un culte. Secourez-nous, secourez l'Italie, au nom de Dieu!

Nous croyons nécessaire d'appeler sous les drapeaux un nombre suffisant de volontaires, de mobiliser la garde civique, de conduire sous vos drapeaux une légion étrangère, de fournir au trésor de l'état des ressources extraordinaires. Nous sommes décidés à tous les sacrifices, parce que nous voulons absolument sauver l'état pour vous, la gloire et l'indépendance pour l'Italie, l'honneur pour tous!

Nous voulons sauver encore l'état des discordes intestines, des bouleversemens nefastes qui nous menacent, si nous ne dirigeons pas vers un but salutaire l'enthousiasme du peuple et si vous ne corroborez pas notre autorité par la vôtre. O bienheureux père, écoutez les

voeux de vos enfans dévoués, faites que sous le règne de Pie .IX la mémoire d'un désastre italien ne pèse pas sur notre conscience comme un remords.

*Réponse verbale du Pape.*

Le salut de l'Italie m'est à coeur et je ne serais pas éloigné de prendre à solde une légion étrangère; mais ces choses-là ne peuvent pas s'improviser. J'ai pleine confiance dans la chambre et dans le bon sens du peuple, qui comprend qu'il faut délibérer mûrement, puis aviser au meilleur parti à prendre.

## XIII.

## *Bref de Pape Pie IX publié à Rome le* 2 *Août* 1848.

### PIUS PAPA IX.

L'agitation qui s'est emparée des esprits à cause des événemens qui se succèdent exige impérieusement que nous la calmons, autant qu'il est en notre pouvoir, en rappelant la confiance et l'espoir. Le ministère, qui depuis longtems avait donné sa démission, a renouvelé aujourd'hui ses instances pour se retirer définitivement. Ne pouvant rester dans cet état, nous avons mandé, et il vient d'arriver à Rome, le prolégat d'Urbino et de Pesaro, comte Odoardo Fabbri, qui doit faire partie du nouveau ministère. Nos soins paternels doivent réveiller dans tous les coeurs la confiance, qui sera encore raffermie par les mesures que le gouvernement jugera opportun d'adopter.

Cependant quelques-uns se plaignent qu'on n'ait pas pris à tems les moyens efficaces pour empêcher les événemens de Ferrare; mais nous n'avons jamais hésité à faire connaître notre intention formelle, publiée par notre cardinal-secrétaire et répétée à Vienne. *Nous l'avons dit et nous le répétons encore une fois, notre volonté est que nos frontières soient défendues, et nous avions autorisé à cet effet l'ancien ministère à prendre les mesures les plus opportunes.*

Au reste, il n'est que trop vrai, dans tous les tems et dans tous les gouvernemens, que les dangers exté-

rieurs sont exploités par les ennemis de l'ordre et de la tranquillité publique, pour troubler l'esprit et le coeur des citoyens, que nous voudrions voir dans tous les tems, mais surtout dans les momens actuels, unis et d'accord. Dieu cependant veille à la garde de l'Italie, des états de l'église et de cette ville, dont la tutèle immédiate est confiée à la grande protectrice de Rome, la *très sainte vierge*, et aux princes des apôtres; et bien que plus d'un sacrilége ait attristé jusqu'ici la capitale du monde catholique, nous ne comptons pas moins sur les prières de l'église qui s'élèveront à la face du Seigneur, pour qu'il fasse descendre ses bénédictions sur les bons, et rappelle *ses ennemis aux voies de l'honneur* et *de la justice*.

*Datum Romae*, etc. *Pius papa IX*.

## XIV.

## *Proclamation du Lieutenant-feldmaréchal autrichien baron de Welden, datée de Bondeno le* 3 *Août* 1848 *adressée aux habitans des légations pontificales.*

Je franchis pour la seconde fois avec mes troupes le Pô pour chasser les bandes qui troublent la paix et l'ordre public. L'Autriche a conquis il y a trente ans les légations et les a rendues avec empressement à leur maître. Si l'Autriche avait eu des projets de conquête, elle aurait pu à cette époque garder de plein droit ces provinces. Mais présentement comme alors, toute idée de conquête lui est étrangère. L'Autriche n'a d'autre but que d'en protéger les habitans paisibles et de conserver à leur gouvernement la domination que lui conteste une faction. Il est tems de mettre un terme aux désordres de ceux qui, par un abominable fanatisme et par le désir de dominer et de s'enrichir, ont toujours formé un parti remuant, qui attire sur votre pays la guerre et le malheur. A plusieurs reprises, le saint-père a déjà déclaré ne pas vouloir la guerre. Malgré cela, les troupes papales et des Suisses à sa solde ont combattu contre l'Autriche. Vaincus à Trévise et à Vicence, ces troupes se sont engagées à ne pas porter les armes contre l'Autriche pendant trois mois. Malheur à

elles si elles ne tiennent pas leur parole. J'ai fait prendre note de leurs noms et elles doivent s'attendre à un châtiment bien mérité si elles tombent de nouveau en mon pouvoir. Mes opérations sont dirigées contre les bandes qui ont pris le nom de „Crociati", contre les factieux qui, à la honte de leurs propres gouvernemens, s'efforcent de tromper le peuple et de lui inspirer une haine insensée et injuste contre une puissance amie. Malheur à ceux qui restent sourds à ma voix et osent résister. Jetez les regards sur les restes fumans de Sermide! Cet endroit a été détruit parceque ses habitans ont tiré sur mes soldats.

## XV.

### *Protestation du Pape Pie IX contre l'invasion autrichienne. En date de Rome, le 6 Août 1848.*

Dès le principe de son pontificat, la sainteté de notre seigneur, observant la condition de l'état pontifical et celle des autres états italiens en sa qualité de père commun des princes et des peuples, aussi étranger aux guerres extérieures qu'aux discordes intestines, afin de réaliser le véritable bonheur de l'Italie, avait imaginé et entrepris la négociation d'une ligue entre les princes de la péninsule comme unique moyen d'apaiser les plaintes des habitans, sans léser les droits des princes ni contrarier les tendances des peuples vers une liberté bien entendue. Ces négociations ont été en partie heureuses et en partie stériles.

Sont survenus ensuite les grands événemens de l'Europe qui ont laissé en arrière les faits et la guerre d'Italie. Le saint-père, toujours conséquent, avec un grand sacrifice de sa part, s'est montré éloigné de prendre part à la guerre, sans cependant négliger tous les moyens pacifiques pour obtenir le but primitif qu'il s'était fixé. Cette conduite, inspirée par la prudence et la mansuétude, n'a pas empêché, à son grand étonnement, l'entrée dans ses états de l'armée autrichienne, qui n'a pas craint d'occuper quelques territoires, en déclarant que l'occupation était temporaire.

Il est dès lors nécessaire de faire savoir à tous que le domaine du saint-siége a été violé par cette occupation qui, dans quelqu'intention que ce soit qu'elle ait

été entreprise, ne pouvait pas avoir lieu justement sans avis préventif et consentement nécessaire. Dans cette dure nécessité, dans laquelle veulent le placer la force des ennemis extérieurs et les embuches des ennemis intérieurs, le saint-père s'abandonne aux mains de la divine justice qui bénisse l'emploi et les moyens à prendre, suivant les circonstances.

Tandis què par l'intermédiaire de son cardinal et secrétaire d'état, il proteste hautement contre un acte pareil, il fait appel à toutes les puissances amies pour qu'elles veuillent bien protéger ses états, pour la conservation de leur liberté, et intégrité, pour la protection des sujets pontificaux et surtout pour l'indépendance de l'église.

Donné à la secrétairerie de l'état, le 6 août 1848.
Signé: Cardinal G. Soglio.

## XVI.

*Déclaration du ministre de la justice au nom du Pape faite à la chambre représentative, en date de Rome, le 8 Août 1848.*

Sa Sainteté considère l'entrée des Autrichiens dans les états pontificaux comme une insulte personnelle à lui-même et à son caractère de souverain pontife. Sa Sainteté propose d'envoyer au camp du maréchal Welden une députation composée du cardinal Marini et des princes Corsini et Simonetti, chargés d'insister sur le retrait des troupes autrichiennes, et de menacer le général des troupes impériales d'user des moyens en son pouvoir pour obtenir l'évacuation. Sa Sainteté n'a jamais eu l'intention d'empêcher l'exécution des mesures récemment adoptées par le ministre de la guerre pour la défense de l'état.

## XVII.

*Pièce que le gouvernement papal à fait afficher à Rome, le 11 Août 1848.*

Peuple des états de la sainte église!

Le ministère de la guerre a reçu une dépêche de Bologne en date du 8; elle est ainsi conçue: Le peu-

ple s'est battu contre les Allemands. L'importance de ce peu de mots est grande et terrible. La dépêche finit ainsi: Le peuple a triomphé. Que ces mots ne nous enivrent pas d'une folle allégresse, c'est la constance qui assure la victoire. Les ministres se sont empressés de se rendre en la présence du souverain pontife. Ils lui ont exposé le péril où se trouvent ses enfans. Que l'on fasse donc, a-t-il répondu, tout ce que l'on pourra pour sauver la patrie et en défendre les limites sacrées. Et déjà les bataillons des Romagnes reviennent de la Catholica à grandes journées, pour se porter sur le champ de bataille. Ces bataillons et ceux qui viendront des autres provinces et de la capitale emportent, et ils emporteront avec eux la bénédiction de Pie, de ce Pie qui veille à la défense et à la rédemption de la patrie commune. Le ministère s'empresse d'exécuter la volonté souveraine, pourvoyant de toutes manières à l'urgence présente.

Au Quirinal, le 11 août 1848.

Signé: Cardinal Soglia, E. Fabri, P. de Rossi, L. Lemri, C. Coggioli, G. Galetti.

## XVIII.

### *Note du général autrichien de Welden aux plénipotentiaires pontificaux, les cardinaux Marini, prince Corsini et Comte Guarini, datée de Rovigo, le 15 Août 1848.*

Le soussigné regrette l'impression désagréable que ses paroles adressées aux légations, et l'entrée des troupes autrichiennes sur le territoire pontifical, ont produite sur l'esprit de S. S. Pie IX, qu'il a toujours estimé et vénéré, autant comme chef de l'église, que comme chef d'un gouvernement séculier. Son regret est d'autant plus vif, que ni ses actions, ni ses paroles, n'avaient pour but de porter violation, en aucune manière, aux états de S. S.

Le fait extraordinaire de voir dans les rangs des ennemis de son souverain l'empereur d'Autriche, non pas seulement quelques individus, mais des bataillons entiers étant au service et à la solde de S. S., a dû, par

l'impossibilité de supposer que le saint-père se trouvât en hostilité envers l'auguste maison impériale, faire croire au soussigné que la force des factions intérieures avait affaibli l'autorité pontificale, dans laquelle pour les souverains voisins se trouve la garantie d'une confiance et d'une sécurité réciproque, comme aussi le gouvernement pontifical était privé de moyens pour exiger de ses propres sujets le respect des principes qui, entre les nations civilisées, sont sacrés en vertu du droit des gens.

Partant de cette supposition, le soussigné n'a pas cru devoir s'adresser au gouvernement pontifical pour qu'il intervînt lui-même, craignant de compromettre encore plus la faiblesse qu'il lui supposait; il s'est donc décidé à se défendre lui-même, tant par ses proclamations que par le mouvement de ses troupes, contre les partisans et les auteurs des troubles, qui avaient d'ailleurs la présomption de continuer leur mouvement et de provoquer de nouveaux désordres.

Le soussigné avait donc établi l'état de siége, bien qu'il sût combien ce moyen répugnait à son puissant souverain. En confirmation de cet exposé, s'est faite la convention signée par lui et par le prolégat de Bologne, le 7 courant, par laquelle ayant obtenu l'assurance que les désordres n'avaient pas été approuvés à Rome, il s'empressa de promettre de retirer ses troupes, puisqu'avec le retour de l'ordre, il voyait rétablir de nouveau des garanties de sécurité.

Le soussigné a donc la conviction de n'avoir pas encouru le blâme que le saint-père avait cru devoir lui faire adresser par l'organe de Votre Eminence et de ses collègues. Il sera, il l'espère du moins, avéré aux yeux de S. S., qu'en persistant fermement à ne déclarer la guerre qu'aux désordres et à ne paralyser l'action du gouvernement pontifical que dans ce seul cas, le soussigné aura prouvé le soin qu'il entend apporter à maintenir les rapports affectueux de bon voisinage avec les états limitrophes. Le soussigné ne demande d'ailleurs, si de nouveaux désordres survenaient, qu'à s'en tenir à la déclaration du gouvernement de S. S., qui lui servira de règle pour la conduite qu'il devra tenir.

## XIX.

## *Publications de la Gazette de Vienne du* 31 *Août* 1848.

Dans les premiers jours du mois d'août, le lieutenant-feldmaréchal baron Welden se vit dans la nécessité de passer le Pô avec un corps de troupes pour disperser les bandes de corps francs qui se formaient dans les légations romaines et qui menaçaient d'envahir la province vénitienne. Cette mesure provoqua de la part du gouvernement pontifical une protestation, qui fut communiquée le 6 août au corps diplomatique à Rome et en même tems rendue publique. Cette protestation fut transmise à notre gouvernement le 24 août au moyen d'une note de l'agent pontifical près la cour de Vienne. Nos journaux contiennent la réponse qu'a fait, en date du 28 août, à cette protestation notre ministre des affaires étrangères et de laquelle il ressort que cette question recevra, selon toutes les probabilités, une solution pacifique.

Le même journal publie également la réponse du ministre des affaires étrangères à la protestation du gouvernement pontifical contre l'occupation de Ferrare par les troupes autrichiennes. Le ministre dit que cette occupation, qui n'avait été que momentanée, n'avait eu pour but que d'éloigner les troupes piémontaises qui s'étaient mêlées parmi la garnison pontificale de la dite ville, d'approvisionner et de relever la garnison autrichienne de la citadelle, qui avait beaucoup souffert par la maladie, enfin de rétablir les communications. Le ministre termine sa réponse en exprimant l'espoir que le gouvernement papal ne verra pas dans cette demarche un acte d'hostilité.

## XX.

## *Déclaration du Maréchal autrichien Comte de Radetzky, publiée au mois d'Août* 1848.

Les troupes impériales ayant reçu des autorités pontificales et du gouvernement toscan l'assurance la plus solennelle et la plus authentique qu'autant qu'il dépendra des gouvernemens susdits, leurs sujets s'abstiendront complètement de tout acte hostile *à l'ordre et à la lé-*

*gitimité*, ont suspendu le mouvement qu'elles avaient commencé pour occuper ces états, se tenant en position d'observer si des faits loyaux et immédiats correspondront aux promesses amples et spontanées de *soumission*.

## XXI.

### *Convention conclue entre le gouvernement pontifical et le gouvernement autrichien au sujet de l'occupation momentanée de Ferrare par le général autrichien Welden. En date de Ferrare, le 1 Septembre 1848.*

S. Exc. le comte Lovatelli, prolégat de Ferrare, et S. Exc. le général Susan, envoyé spécial du lieutenant-maréchal Welden, ont, aujourd'hui 1. septembre 1848, chacun pour le gouvernement qu'il représente, ratifié les articles suivans:

1. Les prisonniers faits des deux côtés seront rendus. Le gouvernement autrichien, qui a déjà rendu quatre-vingt treize Suisses à la Stellata et douze prisonniers romains à Ferrare, s'oblige à rendre aux états romains tous les autres prisonniers qui pourraient se trouver encore au pouvoir de l'armée autrichienne.

En retour, seront rendus et transportés au pont Lagoscuro cinquante-six Autrichiens prisonniers et deux officiers.

2. Les armes sont rendues aux deux officiers autrichiens, celles des cinquante-six soldats le seront le plus tôt possible. En retour, toutes les armes enlevées à la province de Ferrare et qui sont conservées dans la citadelle, seront rendues immédiatement.

3. Les troupes autrichiennes évacueront, dans la journée de demain, 2 courant, sur tous les points, le territoire pontifical, excepté la citadelle de Ferrare.

4. Le général Susan, pour des raisons sanitaires, a demandé la faculté de pouvoir changer la garnison de ladite forteresse tous les quinze jours. Le comte Lovatelli a promis de faire au gouvernement romain la demande du susdit échange pour toutes les six semaines ou tous les deux mois.

5. Le général Susan a en outre demandé la faculté de se servir du passage pontifical pour communiquer de Qua-

drilla à Ficarolo, afin de n'être pas obligé d'en faire un nouveau à peu de distance et pour éviter toute collision avec les employés pontificaux. Cette demande lui a été accordée jusqu'à la décision du gouvernement romain.

6. On a demandé et obtenu le passage libre pour le sous-officier qui fait habituellemeut le service postal entre la citadelle et San-Maria-Maddelena, en passant par le pont Lagoscuro.

7. Le général Susan a demandé qu'on fît la recherche de deux dragons qui avaient été envoyés en mission, dans la direction de Trebbe et Martigone, à l'occasion des derniers troubles de Bologne, et dont on n'a plus entendu parler. On a promis d'en faire la recherche et de communiquer le résultat des démarches.

8. Tous les passages du Pô, occupés par les troupes autrichiennes, ainsi que les moulins, seront restitués immédiatement au gouvernement pontifical et aux propriétaires respectifs.

Signé: Le comte Francisco Lovatelli.
Le général Susan.

## XXII.

### *Instructions données au nom du gouvernement provisoire de la république française par le Ministre des affaires étrangères à M. de Corcelles, parti pour Rome en qualité d'Envoyé extraordinaire au mois de Novembre 1848.*

Monsieur et cher collègue,

Vous connaissez les déplorables événemens qui se sont passés dans la ville de Rome et qui ont réduit le saint-père à une sorte de captivité.

En présence de ces événemens, le gouvernement de la république vient de décider que quatre frégates a vapeur, portant à leur bord une brigade de 3500 hommes, seraient dirigées sur Civita-Vecchia.

Il a décidé également que vous vous rendriez à Rome en qualité d'envoyé extraordinaire. Votre mission a pour but d'intervenir, au nom de la république française, pour faire rendre à S. S. sa liberté personnelle, si elle en a été privée.

Si même il entrait dans son intention, vu les circonstances actuelles, de se retirer momentanement sur le territoire de la république, vous assurerez, autant qu'il sera en vous, la réalisation de ce voeu et vous assurerez le pape qu'il trouvera au sein de la nation française un accueil digne d'elle et digne aussi des vertus dont il a donné tant de preuves.

Vous n'êtes autorisé à intervenir dans aucune des questions politiques qui s'agitent à Rome.

Il appartient à l'assemblée nationale seule de déterminer la part qu'elle voudra faire prendre à la république dans les mesures qui devront concourir au rétablissement d'une situation sigulière dans les états de l'église. Pour le moment, vous avez, au nom du gouvernement qui vous envoie, et qui en cela reste dans la limite des pouvoirs qui lui ont été confiés, à assurer la liberté et le respect de la personne du pape.

A votre arrivée devant Civita-Vecchia, vous débarquerez de votre personne pour vous rendre auprès de M. d'Harcourt, avec lequel vous aurez à vous entendre, pour agir ensuite conjointement dans la ligne qui vous est tracée par le gouvernement. Vous ne ferez débarquer les troupes mises à votre disposition que dans le cas où, soit à Civita-Vecchia même, soit dans un rayon extérieur proportionné à leur effectif, elles pourraient concourir à assurer le succès de votre mission. Des mesures sont prises pour renforçer cette brigade, si cela devenait nécessaire, et vous recevrez sans doute des instructions ultérieures plus développées, si l'assemblée nationale le jugeait convenable.

Je ne saurais trop insister pour vous faire comprendre que votre mission n'a et ne peut avoir, pour le moment, d'autre but que d'assurer la sûreté personnelle du saint-père, et, dans un cas extrême, sa retraite momentanée sur le territoire de la république. Vous aurez soin de proclamer hautement que vous n'avez à intervenir à aucun titre dans les dissentimens qui séparent aujourd'hui le saint-père du peuple qu'il gouverne.

La république, mue par un sentiment qui est une vieille tradition pour la nation française, se porte au secours de la personne du pape; elle ne pense pas à autre chose. Votre mission est délicate, elle exige une grande sûreté de vues et d'appréciation; le gouvernement

de la république a pleine confiance dans les sentimens qui vont vous diriger.

Je dois insister aussi sur l'emploi que vous pouvez avoir à faire des troupes qui sont confiées à votre direction supérieure. Leur débarquement ne doit être opéré qu'autant que, dans le rayon très court où il leur sera possible d'agir, elles pourraient concourir au seul résultat que vous ayez à atteindre, la sûreté du pape.

Il est possible que les événemens vous paraissent faire ressortir des nécessités que je ne prévois pas ici; dans ce cas, vous auriez à prendre sans délai les ordres du gouvernement de la république, qui, suivant les cas et les propositions que vous aurez eu à lui faire, se décidera soit par son initiative, soit après avoir pris les ordres de l'assemblée.

Recevez, etc.

Le ministre des affaires étrangères,
Jules Bastide.

## XXIII.

### *Protestation faite par le Pape Pie IX au moment de la révolte à Rome.*

Je suis, messieurs, comme prisonnier; on m'a enlevé ma garde, et des personnes étrangères sont autour de moi. Le mobile de ma conduite, dans ce moment où tout appui me manque, c'est d'éviter à tout prix l'effusion du sang fraternel. Je cède tout à ce principe; mais vos seigneuries et l'Europe sauront, ainsi que le monde, que je ne prends aucune part quelconque aux actes du nouveau gouvernement, auquel je me regarde comme entièrement étranger. J'ai conséquemment défendu que l'on abusât de mon non, et je veux que les formules ordinaires ne soient pas employées.

## XXIV.

### *Proclamation du Ministre de l'Intérieur Galetti, affichée à Rome, le 25 Novembre 1848.*

Romains,

Je crois de mon devoir de porter à votre connaissance une lettre de S. S. au marquis Gerolamo Sacchetti, que celui-ci m'a communiquée:

„Marquis Sacchetti,

„Nous vous prions de prévenir le ministre Galetti de notre départ, le chargeant, ainsi que ses collègues, du ministère, de faire respecter les personnes qui nous étaient attachées, car elles ont complètement ignoré notre intention. Nous vous recommandons de tâcher de maintenir l'ordre et la paix dans la ville.

„24 novembre 1848. p. P. PIE IX"

## XXV.

### *Proclamation du cercle populaire national aux Romains. En date de Rome, le 25 Novembre* 1848.

Le pontife est parti en confirmant le nouveau ministère et en lui recommandant de conserver l'ordre et de protéger la propriété de toutes les classes et conditions. Le ministère, régulièrement constitué, ne reculera pas dans la tâche qu'il a entreprise; il a la ferme confiance que le peuple romain, qui a pardonné si généreusement à ceux qui voulaient l'entraîner dans la guerre civile, saura éviter tout ce qui pourrait causer du désordre. Que toutes les autorités civiles, militaires et législatives réunissent leurs efforts pour prouver à nos ennemis que Rome a su conserver l'ordre et la tranquillité la plus profonde au milieu de si graves événemens. Vivent L'Italie, le ministère démocratique et l'union!

Le directeur POLIDORI.

## XXVI.

### *Proclamation de la chambre haute de l'Etat de l'Eglise aux peuples des états pontificaux. En date de Rome, le 26 Novembre* 1848.

Au milieu de la tristesse causée par l'absence du prince et père commun, la chambre haute joint, à l'unanimité, sa voix à celle de la chambre des députés et du ministère pour fortifier vos espérances et vous confirmer dans la volonté de maintenir l'ordre public.

La concorde entre les corps constitués de l'état est le salut de l'état, même au milieu de quelque boulever-

sement que ce soit, et cette concorde ne manquera certainement pas du côté de la chambre haute, qui coopérera fermement à tout ce qui serait proposé pour le bien et la sécurité de la patrie.

Peuples, vous vous rappellerez que la tranquillité des états pontificaux est nécessaire non seulement pour maintenir cette réputation de sagesse politique et de bonté que vous avez dans le monde, mais qu'elle l'est aussi pour conserver et developper la grandeur et l'indépendance futures de l'Italie et la paix du monde.

## XXVII.

### *Circulaire adressée par l'Archevêque de Paris aux curés de son diocèse, en date du Paris, le* 26 *Novembre* 1848.

Monsieur le curé,

Notre ame est plongée dans la douleur. L'église souffre dans son chef. La capitale du monde chrétien est en proie aux factions. Le sang a coulé à Rome, il a coulé jusque dans le palais de notre bien-aimé pontife Pie IX. Le vicaire de Jésus-Christ commence sa Passion. Il boit le calice amer de l'ingratitude qu'il avait entrevue le jour où son ame magnanime résolut d'opérer par la confiance, par l'amour, la rédemption de son pays. Le père de la liberté italienne n'est peut-être plus libre en ce moment.

Les événemens qui ont ensanglanté Rome et couvert de deuil le monde catholique ne nous sont pas encore complètement connus; mais nous en savons assez pour juger de leur gravité; nous en savons assez pour éprouver le besoin de répandre nos larmes avec nos prières devant Dieu.

Il tient dans ses mains le coeur des peuples. Puisse-t-il dissiper ces aveuglemens, calmer les haines, apaiser les discordes civiles et confondre les complots des méchans!

Ces complots sont aussi vastes que ténébreux, et ceux qui les ourdissent n'en veulent pas au chef temporel d'un des plus petits états de l'Europe, ils en veulent surtout au chef du catholicisme. Pour asservir les peuples, ils voudraient briser les liens qui les unissent.

Mais Dieu ne le permettra pas. Notre confiance dans

l'issue de la lutte n'est pas douteuse. Seulement, puisse l'épreuve être abrégée! Et voilà ce qu'il faut aujourd'hui demander au ciel.

Espérons d'ailleurs que les nations catholiques comprendront le danger qui les menace et qui menace avec la foi toutes les conquêtes de la liberté moderne et de la civilisation. La France surtout pourrait-elle souffrir qu'on l'attaquât ainsi dans ses croyances, dans ses traditions, dans ses intérêts les plus élevés? Si Rome est la tête du catholicisme, la France en est le coeur et le bras.

Prions tous, monsieur le curé; les prêtres réciteront tous les jours à la messe l'oraison *Pro summo pontifice*. Engagez les fidèles à joindre leurs prières aux nôtres. Que les saintes ames s'unissent à nous par des communions ferventes. Plus tard, si les circonstances le demandent, nous ordonnerons des prières publiques.

Recevez, monsieur le curé, l'assurance de mon sincère et bien affectueux dévouement.

*Marie-Dominique-Auguste*,
archevêque de Paris.

## XXVIII.

### *Proclamation du Saint-père, en date de Gaëta (royaume de Naples), le 27 Novembre 1848.*

*Pie IX, pape, à ses sujets bien-aimés.*

Gaëte, le 27 Novembre 1848.

Les violences commises contre nous dans ces derniers jours, et les intentions manifestées d'en commettre de nouvelles (que Dieu les éloigne et qu'il verse dans les ames des sentimens de modération et d'humanité!), nous ont contraint à nous séparer momentanément de nos sujets, qui sont nos enfans, que nous avons toujours aimés et que nous aimons toujours.

Parmi les causes qui nous ont porté à cette démarche, bien douloureuse à notre coeur, Dieu le sait, il en est une de la plus grande importance, celle de la pleine liberté dont nous avons besoin pour l'exercice de la suprême puissance du saint-siége, puissance et liberté dont le monde catholique pourrait douter avec fondement dans les circonstances actuelles par les empêchemens que

nous éprouvons. Tandis qu'une pareille violence est pour nous le sujet d'une grande amertume, notre affliction s'accroît en songeant à la tâche d'ingratitude contractée par une classe d'hommes pervers à la face de l'Europe et du monde; elle s'accroît encore plus de ce que cette conduite a imprimé dans leurs ames le mépris de Dieu, et les expose à subir tôt ou tard les peines établies par son église.

Sans doute, nous reconnaissons, dans l'ingratitude de nos enfans, la main du Seigneur qui nous frappe, qui veut satisfaction pour nos péchés et ceux de nos peuples; mais nous ne pouvons, sans trahir nos devoirs, nous abstenir de protester solennellement, en présence de tous, contre la violence inouïe et sacrilége exercée contre nous, protestation que nous avions déjà faite verbalement le 16 novembre et dans ta matinée du 17, en présence du corps diplomatique qui nous formait un noble entourage et qui a si dignement contribué à fortifier notre coeur.

Cette même protestation, nous entendons la reproduire aujourd'hui, disant que nous avons été subjugué par la violence, et en consequence nous déclarons nuls, dénués de vigueur et de légalité tous les actes qui en sont dérivés.

Les dures vérités et les protestations que nous venons d'exposer nous sont arrachées des lèvres par la perversité même des hommes et par notre conscience, laquelle nous a stimulé et forcé à l'accomplissement de nos devoirs. Cependant nous avons la confiance qu'il ne nous sera pas interdit devant Dieu, quand nous l'invoquerons, quand nous le supplierons d'apaiser sa colère, de commencer notre prière par ces paroles d'un saint roi prophète: *Memento, Domine, David et omnis mansuetudinis ejus* (Seigneur, souvenez-vous de David et de toute sa douceur).

En attendant, ayant à coeur de ne pas laisser à Rome le gouvernement de notre état sans direction et sans chef (*acefalo*), nous nommons une commission de gouvernement composée de six membres, savoir: le cardinal Castracane; monsignor Roberto Roberti; le prince de Roviano; le prince Barberini; le marquis Bevilacqua, de Bologne; le marquis Ricci, de Macerata, et le lieutenant-général Zucchi.

En chargeant cette commission de la direction tempo-

raire des affaires publiques, nous recommandons à tous nos sujets et à nos enfans le calme et le maintien du bon ordre.

Finalement, nous voulons et commandons que l'on adresse à Dieu de quotidiennes et freventes prières pour notre humble personne, et pour que la paix soit rendue au monde, spécialement à notre état et à Rome, où sera toujours notre coeur, quelque partie que nous habitions dans le troupeau du Christ. Invoquons donc, nous à votre tête, comme c'est le devoir du sacerdoce suprême, invoquons la grande mère des miséricordes, la Vierge immaculée, les saints apôtres Pierre et Paul, afin que, selon nos voeux et nos ardens désirs, soit détournée de la ville de Rome et de tout état la colère du Dieu tout-puissant. Pius Papa IX.

## XXIX.

### *Note adressée par le Ministre romain Mamiani au corps diplomatique à Rome. En date du 29 Novembre 1848.*

Les derniers événemens de Rome, qui ont commencé par un horrible assassinat et qui se sont terminés par le départ subit et secret du pontife, peuvent facilement faire naître dans l'esprit des ministres et représentans des gouvernemens étrangers une idée inexacte et fausse à l'égard de ceux qui administrent actuellement l'état et qui croient avoir plutôt accompli un sacrifice et posé un grand acte de dévouement envers le pays, en acceptant de prendre les rênes du gouvernement et d'assurer l'ordre public.

Le soussigné n'est arrivé à Rome que plusieurs jours après les actes violens du 16 novembre et ne se chargea du portefeuille que le pape confiait à ses mains par la dépêche du cardinal-secrétaire d'état, que quand il vit la patrie dans l'extrême péril de rester sans gouvernement et qu'une lettre autographe que le saint-père avait adressée au marquis Sacchetti, confirmait les ministres dans leurs fonctions, en leur recommandant d'une manière spéciale de maintenir la tranquillité et l'ordre public.

En ce qui concerne les honorables collègues du soussigné, il est certain que le rôle de quelques uns d'entre eux pendant les événemens du 16 novembre, se restrei-

gnit à s'interposer constamment entre le peuple ameuté et le prince pour amener une conciliation. Quant à l'assassinat déplorable de M. Rossi, le ministère actuel a rempli rigoureusement son devoir en ordonnant à plusieurs reprises qu'on procédât activement et promptement à la recherche et à la punition du coupable.

Cependant tout Rome a manifestement et spontanément fait adhésion au ministère, et jamais il ne vit une plus grande et une plus étroite union entre les pouvoirs constitués; ce point est clairement établi par la proclamation du conseil des députés, par celle du haut conseil et enfin par la proclamation du sénat romain. Cela suffit pour éclairer les ministres et les représentans des gouvernemens étrangers sur la complète légalité du ministère romain actuel et sur la pureté et la noblesse de ses intentions.

Le soussigné a l'honneur de soumettre ensuite à la considération des ministres et des représentans des gouvernemens étrangers certains faits importans qui servent grandement à faire apprécier le caractère et la portée des derniers événemens de Rome.

Il convient de remarquer que le saint-père n'a jamais éprouvé la moindre violence ou menace dans l'accomplissement des actes de son autorité pontificale. Chaque fois qu'il a éclaté, menaçant, furieux, l'orage s'est constamment arrêté au pied de l'autel.

Il importe aussi de remarquer et de prendre en sérieuse considération que le problème très difficile à résoudre, l'accord convenable entre l'autorité temporelle et l'autorité spirituelle, a été la cause incessante de tous les troubles et de toutes les violences qui se sont produits dernièrement à Rome ou dans les provinces, car toutes les populations aspirent unanimement à une séparation profonde et complète entre les deux autorités qui néanmoins doivent rester réunies dans la même auguste personne. Cependant on a voulu, au contraire, avec une extrême opiniâtreté, et on a espéré, les maintenir comme par le passé étroitement réunies et confondues l'une avec l'autre. Pour obtenir la solution pacifique et stable d'un si grand problème, il fallait réciproquement un esprit de condescendance, de conciliation et de longanimité, et il fallait surtout la lente action du tems, ainsi que la force des nouvelles habitudes et des intérêts nouveaux. Mais la fougue des deux partis extrêmes et cette ardeur impa-

tiente qui dans toute l'Europe et dans tout le monde pousse les générations actuelles à briser tout ce qu'elles ne peuvent ployer, enfantèrent à Rome la résistance, la lutte, les transformations subites et trop hâtives peut-être.

La lutte prit ensuite plus d'aigreur et d'acharnement à cause du sentiment national qui n'était pas satisfait et grace à l'opinion qui s'est accréditée en ces derniers tems que la vieille politique de la cour romaine, laquelle trop de fois n'a pensé qu'à se sauver elle seule dans le naufrage de la nation, était en conflit avec la nouvelle politique italienne.

Le soussigné ose conclure de tout cela que les troubles de l'état romain sont nés d'un besoin fondamental que ne pourraient pas annihiler et détruire les demi-mesures diplomatiques ou l'emploi d'une force armée quelconque qui comprimerait momentanément le ressort, mais ne saurait jamais le rompre.

Le soussigné est donc convaincu qu'aucune influence étrangère ne parviendra à empêcher ou à faire disparaître ce qui, par la rigoureuse nécessité des choses, a résisté aux vertus évangéliques, à la bonté extraordinaire et à la mansuétude infinie du souverain pontife, et qui a pareillement résisté à l'affection des Italiens.

Terensio Mamiani.

## XXX.

### *Lettre du nonce apostolique adressée au président de l'assemblée nationale française.*

Paris, le 1. Décembre 1848.

Monsieur le président,

La noblesse des sentimens manifestés d'une manière si éclatante par l'assemblée nationale dans la séance d'aujourd'hui envers la personne du très saint-père m'ont touché jusqu'au fond de l'ame.

Je veux, monsieur le président, faire connaître immédiatement à l'assemblée, par votre intermédiaire, toute la reconnaissance dont je suis pénétré pour le gouvernement de la république et pour les dignes représentans de la France, de cette nation qui ne saurait oublier jamais ses généreux instincts et son dévouement traditionnel.

Veuillez agréer, monsieur le président, avec mes remercimens, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Votre très humble et très obéissant serviteur,
Signé : *L'archevêque de Nice,*
nonce apostolique.

*Réponse faite au nonce du Pape à Paris par le président de l'assemblée nationale.*

Monsieur le nonce,

Je m'empresserai de donner connaissance à l'assemblée nationale de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser.

Organe de la souveraineté du peuple, l'assemblée a répondu aux sentimens de la nation entière en faisant éclater les témoignages de sa vive et profonde sympathie pour le saint-père.

La république, qui a le droit de choisir dans les traditions du passé, restera toujours fidèle à celles qui ont montré la France hospitalière à toutes les grandes infortunes et pleine de vénération et de dévouement pour les plus nobles vertus. Les votes de l'assemblée nationale, en légitimant l'initiative prise par le pouvoir exécutif, ont dû vous assurer d'avance, M. le nonce, que l'illustre pontife, en entrant dans notre France républicaine et catholique, y trouvera le cortège de tous les respects dus à sa haute situation, et ces hommages du coeur seront touchans et sincères comme tout ce qu'inspirent la foi et la liberté.

Veuillez agréer, monsieur le nonce, l'assurance de ma considération distinguée.

Le président de l'assemblée nationale;
Signé : Armand Marrast.

## XXXI.

*Réponse du Pape à l'allocution lui adressée par le président du Sénat de Naples, en date de Gaëta, le 1. Décembre 1848.*

La visite que vous me faites au nom d'une partie de la population de Naples m'est d'autant plus précieuse qu'elle me montre combien, malgré ma position présente,

vous avez gardé d'affection pour ma personne et pour notre sainte religion. Que puis-je faire pour vous dans l'état d'isolement où je me trouve, sinon implorer le Très-Haut pour qu'il répande ses bénédictions sur vos familles, sur tous les habitans de Naples et sur votre auguste, catholique et religieux souverain, ainsi que sur tous les membres de sa royale famille, afin qu'avec sa grace il vous accorde aussi cette tranquillité si estimée des hommes justes et dont nous avons tant besoin? J'espère que ces momens de tribulation ne se prolongeront pas, et j'aurai toujours présent à la mémoire l'hommage que vous m'avez rendu dans le malheur. Priez, vous aussi, et nos voeux pour notre commune consolation seront exaucés.

*Réponse du Pape à la harangue du président du conseil d'état du royaume de Naples, lui présenté à Gaëta.*

C'est avec beaucoup de gratitude que je reçois les témoignages d'affectueux dévouement du conseils d'état du seul royaume en Italie qui donne encore l'exemple de l'ordre et de la légalité, choses qui sont pour ainsi dire soeurs et qui marchent toujours ensemble.

Je prie Dieu qu'au milieu de l'effervescence des passions, vous conserviez ces deux principes sans lesquels il n'y a pas d'espoir. Nous bénissons dans toute l'effusion de notre coeur les membres du conseil d'état. Puissent-ils sans cesse assister de leur énergie et de leur courage un roi bon et pieux qui s'est montré si plein de zèle pour le bien du pays!

Nous avons reçu ici l'hospitalité, et nous y avons vu tous nos souhaits prévenus lorsqu'il était si loin de notre pensée d'avoir besoin d'un asile. Aujourd'hui que les passions sont déchaînées et attisées par toute l'Italie, qui peut prévoir le terme de pareilles convulsions?

Beaucoup de gens, il est vrai, parlent d'indépendance; mais fussent-ils dix millions d'hommes ayant cette même pensée, nous sommes sûrs que nous n'en trouverions pas deux d'accord sur les moyens d'acquérir cette indépendance. Nous pouvons comparer avec vérité l'Italie à un malade accablé par la fièvre, se retournant sans cesse d'un côté sur l'autre pour trouver un soulagement qui le fuit.

Dieu seul peut, dans sa clémence, porter remède à tant de maux. Prions-le donc humblement de dissiper les ténèbres qui entourent l'humanité, et de faire briller sa lumière dans les coeurs. Vous faites maintenant de nouvelles lois, et, de notre côté, nous en méditons aussi pour le bien des bonnes populations. Avec l'aide de Dieu, l'exécution exacte de ces lois suffira, car il faut seulement de prudentes modifications et non des transformations fondamentales.

## XXXII.

*Lettre du Pape adressée au Général Cavaignac, Chef du pouvoir exécutif de la République française. En date de Gaëta, le 7 Décembre* 1848.

Monsieur le général,

Mon coeur est touché, et je suis pénétré de reconnaissance pour l'élan spontané et généreux de la fille aînée de l'église qui se montre empressée et déjà en mouvement pour accourir au secours du souverain pontife.

L'occasion favorable s'offrira sans doute à moi pour témoigner *en personne* à la France mes sentimens paternels et pour pouvoir répandre sur le sol français, de ma propre main, les bénédictions du Seigneur, de même qu'aujourd'hui je le supplie par ma voix de consentir à les répandre en abondance sur vous et sur toute la France.

*Datum Cajete, die 7 décembris* 1848.

PIUS PAPA NONUS.

## XXXIII.

*Correspondance échangée entre le général Cavaignac, chef du pouvoir exécutif de la république française et président du conseil des Ministres à Paris et le Pape Pie IX à Gaëta.*

*Lettre du général Cavaignac à S. S.*

Paris, le 3 Décembre, 1848.

Très saint père,

J'adresse à V. S., par l'un de mes aides-de-camp, cette

dépêche et celle ci-jointe de M. l'archevêque de Nicée, votre nonce près le gouvernement de la république.

La nation française, profondément affligée des chagrins dont V. S. a été assaillie dans les derniers jours, a été aussi profondément touchée du sentiment de confiance paternelle qui portait V. S. à venir lui demander momentanément une hospitalité qu'elle sera heureuse et fière de vous assurer, et qu'elle saura rendre digne d'elle et de V. S.

Je vous écris donc pour qu'aucun sentiment d'inquiétude, aucune crainte sans fondement ne vienne se placer à côté de votre première résolution pour en détourner V. S.

La république, dont l'existence est déjà consacrée par la volonté réfléchie, persévérante et souveraine de la nation française, verra avec orgueil V. S. donner au monde le spectacle de cette consécration toute religieuse que votre présence au milieu d'elle lui annonce, et qu'elle accueillera avec la dignité et le respect religieux qui conviennent à cette grande et généreuse nation.

J'ai éprouvé le besoin de donner à V. S. cette assurance, et je fais des voeux pour qu'elle lui parvienne sans retard prolongé.

C'est dans ces sentimens, saint-père, que je suis votre fils respectueux, Général CAVAIGNAC.

*Réponse du pape.*

Monsieur le général,

Je vous ai adressé, par l'intermédiaire de M. de Corceilles, une lettre pour exprimer à la France mes sentimens paternels et mon extrême reconnaissance. Cette reconnaissance s'accroît de plus en plus à la vue des nouvelles démarches que vous faites auprès de moi, monsieur le général, en votre propre nom et au nom de la France, en m'envoyant un de vos aides-de-camp, avec une lettre, pour m'offrir l'hospitalité sur une terre qui a été et qui est toujours fertile en esprits éminemment catholiques et dévoués au saint-siége. Et ici mon coeur éprouve le besoin de vous assurer de nouveau que l'occasion favorable ne manquera pas de se présenter où je pourrai répandre de ma propre main sur la grande et généreuse famille française les bénédictions apostoliques.

Que si la providence m'a conduit par des voies surprenantes dans le lieu où je me trouve momentanément, sans la moindre préméditation ni le moindre concert, cela ne m'empêche point, même ici, de me prosterner devant Dieu, dont je suis le vicaire, quoique indigne, le suppliant de faire descendre ses graces et ses bénédictions sur vous et sur la France entière.

Donné à Gaëte, le 10 décembre 1848.

Le pape PIE IX.

## XXXIV.

### *Adresse du Cercle populaire national à Rome à la chambre des députés, en date du 3 Décembre* 1848.

Députés de l'état pontifical, vous êtes le pouvoir constitué et légal de la nation; vous avez le mandat du peuple, et vous ne devez ni ne pouvez abandonner les destinées du peuple. Si la réponse du prince à votre adresse pouvait ébranler l'existence du pouvoir exécutif, il vous appartiendrait, attendu qu'aucun pays ne peut subsister sans gouvernement, de confier immédiatement des pouvoirs extraordinaires à des hommes honnêtes, généreux, expérimentés, capables de se mettre à la hauteur des circonstances. Ce serait chose urgente.

(Cette pièce se termine par une injonction de convoquer immédiatement à Rome l'assemblée constituante italienne.)

## XXXV.

### *Proclamation adressée par la chambre des députés de l'état de l'église au peuple des états pontificaux. En date de Rome, le 4 Décembre* 1848.

Un écrit a été publié, signé, dit-on, par le souverain pontife à Gaëte, le 27 novembre, contenant une protestation de nullité relativement aux actes de son gouvernement, et nommant une commission administrative dont quelques membres se sont déjà éloignés du pays.

Cet écrit a éveillé l'attention des députés chargés de pourvoir à la protection des droits constitutionnels et de l'ordre public.

Dans ce but, la chambre a adopté, dans la séance publique de la nuit dernière, les résolutions suivantes;

1. La chambre des députés, reconnaissant que l'acte signé, dit-on, par le souverain pontife à Gaëte, n'a aucun caractère d'authenticité ni de publicité régulière, et que, même dans le cas contraire, n'ayant aucun des caractères constitutionnels auxquels le souverain est soumis ainsi que la nation, on ne pourrait l'exécuter; et la chambre, devant d'ailleurs obéir à la nécessité d'avoir un gouvernement, déclare que les ministres actuels devront continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

2. Une députation de la chambre sera envoyée immédiatement auprès de S. S. pour l'inviter à revenir à Rome.

3. La chambre haute sera invitée à faire une déclaration analogue et à joindre quelques uns de ses membres à la députation qui sera envoyée à S. S.

4. Une proclamation sera adressée aux peuples de Rome et des états pontificaux pour les informer des mesures prises par la chambre des députés et une autre aux gardes civiques, pour les inviter à protéger l'ordre public.

La chambre des députés, en publiant les résolutions qu'elle a cru devoir adopter dans l'intérêt général au milieu de circonstances si graves, espère avec confiance que les peuples conserveront cette attitude ferme, vertueuse et calme par laquelle ils ont démenti jusqu'à présent les calomnies, brisé les armes de la haine et bien mérité de la patrie.

## XXXVI

### *Présentation de la constituante italienne dans la séance de la chambre des députés à Rome du 7 Décembre* 1848.

Le rapporteur, M. Pantaleoni, fait une longue revue historique des constituantes. „Ce que nous voulons, a-t-il dit, c'est un pacte de famille qui fasse que l'Italie redevienne une nation; nous voulons un pouvoir qui protége efficacement ce pacte et qui représente les intérêts de la nation."

Voici l'analyse des conclusions de ce rapport:

La constituante actuelle est une constituante fédérale. La commission applaudit, à l'unanimité, à la pensée du ministère indiquée dans l'art. 1. du projet de loi. Elle en a fait la condition indispensable de l'acceptation d'une constitution fédérale par le parlement romain. La commission n'a pas approuvé de même l'art. 2 du projet ministériel, qui donne à chaque état un nombre égal de représentans.

La commission propose que le ministère ait la faculté entière de modifier le deuxième article du projet, afin que si les autres états italiens le veulent, ils puissent entrer dans la constituante fédérale.

La commission propose l'adoption pure et simple de l'art. 3 du projet ministériel, relatif au mode d'élection dans les divers états.

L'article 4 est également adopté. C'est celui qui établit à Rome la réunion fédérale.

La majorité de la commission approuve l'art. 5, qui laisse aux gouvernemens qui auront adhéré à la fédération le soin de pourvoir à la représentation des états occupés par l'étranger. Quelques membres de la commission avaient pensé que ce soin devait être dévolu à la constituante elle-même. Il vaut mieux que l'article 5 soit maintenu dans sa teneur.

La commission propose pour l'article 6 et dernier la rédaction suivante:

„L'assemblée constituante, avant de procéder à la discussion des autres conditions du pacte fédéral, statuera sur les moyens qui paraissent les plus convenables pour la prompte obtention et pour la revendication de l'indépendance nationale."

## XXXVII.

### *Publication de la gazette de Rome du* 8 *Décembre* 1848.

Les députations des deux chambres qui voulaient se rendre à Gaëte auprès du papa, ont été, bien que leurs passeports fussent en règle, renvoyées à la frontière du royaume de Naples; en outre, le cardinal Antonelli leur a fait savoir, en réponse à une lettre que ces députations lui avaient envoyée par une estafette, que le bref adressé

par le saint-père au cardinal Castracane devait être regardé comme l'ultimatum de S. S.; qu'en conséquence, le pape regrettait de ne pouvoir admettre en sa présence la députation qui était chargée de l'inviter à revenir à Rome, mais qu'il implorait la miséricorde divine pour Rome et pour l'état de l'église.

## XXXVIII.

### *Protestation du Pape Pie IX contre l'institution d'une Junte suprême à Rome pour l'état de l'Eglise. Datée de Gaëte, le 17 Décembre 1848.*

La Providence nous a conduit dans cette ville de Gaëte, où, nous trouvant dans notre pleine liberté, nous avons de nouveau renouvelé solennellement nos protestations contre les violens attentats commis à Rome, attentats contre lesquels nous avions déjà protesté dès le principe, devant les représentans des cours d'Europe et des autres nations éloignées qui étaient accrédités près de nous. Dans le même acte, nous avions pris soin de donner provisoirement à nos états une légitime commission de gouvernement; sans déroger aux institutions que nous avions faites, afin que, dans la capitale et dans l'état, il fût pourvu régulièrement aux affaires publiques, à la sécurité des personnes et des propriétés de nos sujets. En outre, nous avions prorogé la session du haut conseil des députés qui avait été récemment appelés à reprendre leurs séances interrompues. Mais nos déterminations, loin de faire rentrer dans le devoir les perturbateurs et les auteurs des violences sacriléges commises, les ont portés à de plus graves attentats; ils se sont arrogé les droits souverains qui n'appartiennent qu'à nous seul, ils ont institué dans la capitale, par le vote des deux conseils, une commission de gouvernement illégitime, sous le titre de junte d'état provisoire et suprême, publiée par un acte du 12 de ce mois.

Les obligations imprescriptibles de notre souveraineté et les sermens solennels par lesquels nous avons, en présence du Seigneur, promis de conserver le patrimoine du saint-siége et de le transmettre intégralement à nos successeurs, nous contraignent à élever la voix et à pro-

tester devant Dieu et en face du monde contre un attentat aussi sacrilége, Nous déclarons en conséquence nuls, sans force et illégaux, tous les actes émanés par suite de ces violences, répétant en outre que la junte d'état, instituée à Rome, n'est qu'une usurpation de nos pouvoirs souverains, qu'elle n'a et qu'elle ne peut avoir en aucune manière la moindre autorité; que tous nos sujets, de quelque rang, de quelque condition qu'ils soient, sachent que dans Rome et dans tout l'état pontifical il n'y a et ne peut y avoir aucun pouvoir légitime qui ne dérive expressément de nous; et qu'ayant par notre souverain *motu proprio* du 27 novembre institué une commission de gouvernement provisoire, à elle seule, exclusivement, appartient le gouvernement des affaires publiques durant notre absence et jusqu'au moment où il en sera autrement disposé par nous.

Donné à Gaëte, le 17 décembre 1848.

Pius papa IX.

## XXXIX.

## *Proclamation publiée à Rome le 20 Décembre 1848 par la commission de gouvernement.*

*Junte suprême d'état.*

Peuples des états romains! Bien que nous nous sentions tout-à-fait au dessous de la haute dignité et de la mission à laquelle nous ont appelés les chambres délibérantes par leur décret du 11 de ce mois, comprenant l'extrême nécessité sentie par tous de donner à l'état un gouvernement, et aux libertés publiques une égide, nous avons, après de justes hésitations, obéi à l'appel impérieux de la patrie.

Notre sollicitude constante, avec l'aide des autres pouvoirs, tendra à préserver l'ordre intérieur, à aider au développement des institutions libres, à rétablir la prospérité de toutes les classes, et à coopérer de toutes nos forces à la réalisation de l'indépendance nationale. Mais nous déclarons en même tems assumer ces fonctions provisoirement et momentanément jusqu'à ce qu'une constituante des états romains ait délibéré sur notre ordre politique. Cette constituante, réclamée par le voeu universel des peuples, sera convoquée dans le plus bref

délai, du moins nous promettons d'y faire tous nos efforts aussi promptement que possible.

Peuples de Rome et des provinces, ayez foi dans notre zèle, comme nous avons foi dans votre concorde et dans le soin que vous apportez à anéantir les tristes desseins de nos ennemis. Conservons l'ordre intact et inaltérable, ainsi que la tranquillité et l'obéissance aux lois.

Rome, en notre résidence, le 20 dceémbre 1848.

Signé: Corsini, Galetti, Camerata.

## XL.

### *Invitation adressée par le cabinet de Madrid en date du 21 Décembre 1848 à toutes les cours et à tous les gouvernemens catholiques de l'Europe, d'ouvrir un congrès pour s'entendre sur les moyens de restituer au Pape toute son autorité et dignité dans l'intérêt de la chrétienté catholique comme dans celui de la paix du monde et d'assurer au chef de l'église catholique une position à l'abri de toute influence extérieure.*

Madrid, 21 Décembre 1848.

Monsieur,

Le gouvernement de S. M. est décidé à faire pour le pape tout ce qui paraîtra nécessaire dans le but de rétablir le chef visible de l'église dans l'état de liberté et d'indépendance, de considération et de dignité, qu'exige impérieusement l'exercice de ses saintes fonctions. Aussi, dès qu'ilf fut informé que le pape avait été forcé de quitter Rome, s'est-il adressé au gouvernement français, qui à son tour s'est empressé d'appuyer la liberté du saint-père. Mais aujourd'hui ces négociations peuvent être regardées comme insuffisantes, si l'on considère la tournure qu'ont prise les événemens dans la capitale de l'état de l'église. Il ne s'agit plus de protéger la liberté du pape, menacée par les empiètemens de ses propres sujets, mais de rétablir son autorité d'une manière solide et durable en la protégeant elle-même contre toute apparence de contrainte.

Vous savez, monsieur, que les gouvernemens des na-

tions catholiques ont toujours montré un très grand empressement à assurer au chef de l'église une position vraiment indépendante. Les puissances catholiques se sont toujours considérées comme garantes de la souveraineté temporelle du pape. Cette position est d'une telle importance pour toute la chrétienté qu'elle ne peut être abandonnée à l'arbitraire d'une aussi petite partie du monde catholique que le sont les états pontificaux. L'Espagne croit que les puissances catholiques ne peuvent permettre que la liberté du chef de l'église catholique soit laissée à la discrétion de la ville de Rome, et que, tandis que toutes les nations catholiques s'empressent de donner au saint-père des marques de leur profond respect, une ville d'Italie ose, à elle seule, porter atteinte à cette dignité et placer le pape dans un état de dépendance qui pourrait se terminer un jour par l'abus même de son pouvoir spirituel.

Ces considérations ont déterminé le gouvernement de S. M. à inviter les autres puissances catholiques à se concerter sur les moyens de parer aux maux qui résulteraient nécessairement si on laissait les choses dans l'état déplorable où elles se trouvent maintenant. Pour tâcher de réaliser des intentions aussi louables, S. M. a chargé son gouvernement de s'adresser à ceux de France, d'Autriche, de Bavière, de Sardaigne, de Toscane et de Naples pour les inviter à nommer des plénipotentiaires et à désigner en même tems l'endroit qu'ils jugeront le plus propre pour y tenir des conférences. A l'effet d'éviter tout retard, le gouvernement de S. M. prend la liberté de proposer cette résidence ou toute autre ville espagnole située sur le littoral de la Méditerranée, tant à cause de sa situation convenable que de la tranquillité qui règne dans toute la péninsule; comme il s'agit d'une affaire purement catholique, l'Espagne paraît être l'endroit le plus propre pour ces négociatinns.

Je saisis cette occasion pour, etc.

Pedro J. Pidal.

## XLI.

### Séance de la chambre des députés à Rome du 26 Décembre 1848.

*Projet de loi pour la convocation d'une Constituante, présenté par le Ministère romain.*

Vu les adresses et les manifestations de la capitale et des provinces;

Vu la note présentée par la junte suprême d'état au ministère et communiquée par icelui à la chambre des députés;

Considérant qu'attendu le danger d'une scission entre les provinces et d'une dissolution sociale, et aussi le besoin impérieux de remédier à la détresse des finances, la loi suprême du salut public commande de convoquer la nation, pour qu'au moyen d'une représentation universelle et munie de tous les pouvoirs, elle manifeste sa volonté et prenne les mesures nécessaires.

Sur la proposition des ministres, la chambre des députés décrète:

Art. 1. Une assemblée nationale, qui représentera avec pleins-pouvoirs l'état romain, est convoquée à Rome.

2. L'objet de cette assemblée sera de prendre toutes les délibérations qu'elle jugera convenables et opportunes, et de déterminer les moyens de donner une assiette régulière, satisfaisante et stable à la chose publique, en conformité des voeux et des tendances, sinon de toute, au moins de la majeure partie de la population.

3. Les colléges électoraux sont convoqués pour le 21 janvier prochain, à l'effet de choisir les représentans du peuple à l'assemblée nationale.

4. L'élection aura pour base la population.

5. Le nombre des représentans sera de 200.

6. Ils seront répartis dans les circonscriptions électorales actuellement existantes, de sorte que chacune d'elles ait deux nominations à faire.

7. Le suffrage sera direct et universel.

8. Sont électeurs tous les nationaux âgés de 21 ans accomplis, domiciliés depuis un an, et qu'aucune disposition judiciaire n'aura privés ou suspendus de leurs droits civiques.

9. Sont éligibles tous les électeurs âgés de 25 ans.

10. Les électeurs voteront tous au chef-lieu de la

circonscription électorale. Chaque bulletin contiendra autant de noms que la province aura de représentans à nommer.

11. Le scrutin sera secret. Personne ne pourra être nommé représentant du peuple s'il ne réunit au moins 5000 suffrages.

12. Chaque représentant aura une indemnité de deux écus par jour pendant toute la durée de la session. On ne pourra renoncer à cette indemnité.

13. Une instruction du gouvernement réglera tous les détails d'exécution du présent décret.

14. L'assemblée nationale s'ouvrira à Rome le 5 février prochain.

15. Le présent décret sera immédiatement transmis à toutes les provinces, et publié et affiché dans toutes les communes de l'état.

## *Discours du Ministre Sterbini.*

La politique suivie par l'ancien et le nouveau ministère est celle de satisfaire les voeux du peuple quand ils sont exprimés d'une manière légale et que leur manifestation est telle, qu'il y a certitude qu'ils émanent du peuple en général et non d'un parti. Les gouvernemens se sont perdus, soit lorsqu'ils ont cédé avec trop d'empressement aux voeux d'une fraction du peuple, soit quand ils ont voulu résister au voeu de la généralité des citoyens. Un gouvernement est d'autant plus stable qu'il laisse au peuple plus de liberté de manifester ses sentimens. Vouloir nier aujourd'hui qu'une immense majorité du peuple désire la convocation d'une assemblée nationale de notre état, avec pleins-pouvoirs et le suffrage universel, c'est vouloir couvrir d'un sophisme de légalité apparente la répugnance que l'on éprouve pour la réunion de cette assemblée.

Il est vrai que l'on n'a pas encore compté tous les individus qui demandent cette assemblée; mais lorsque toute la presse périodique s'accorde sur la même idée; lorsque nous recevons chaque jour de toutes les provinces des adresses qui demandent une prompte convocation; que ces adresses portent les signatures de magistrats, de cercles et d'hommes jouissant à juste titre de la confiance publique; enfin, lorsqu'à Rome même la garde nationale et les cercles se sont réunis au vote qui

nous arrivait des provinces, il s'est formé dans notre esprit, comme dans celui de la junte suprême de l'état, cette certitude morale, qui est de nature à tranquilliser les consciences les plus timorées. A cela ajoutez la considération du salut public, et vous comprendrez que nous nous serions regardés comme indignes, non seulement du titre de ministres, mais de celui de citoyens, si nous avions hésité plus longtems à venir vous proposer un projet de loi ayant pour objet la convocation de l'assemblée nationale.

S'il est un esprit qui se croie capable de nous indiquer une autre voie pour sortir de cette situation précaire et dangereuse, dans laquelle nous nous trouvons sans notre faute, qu'il ait le courage de le dire; mais, jusqu'à ce moment, il ne se présente que deux moyens: laisser le peuple sans guide et sans frein au pouvoir du premier ambitieux qui voudrait s'en emparer ou d'une faction qui voudrait le dominer; ou le réunir paisiblement, afin qu'il exprime par son libre vote sa volonté, en nommant ses représentans, qu'il sait animés et mus par des sentimens qui répondent au vœu général.

Dans le premier cas, la guerre civile éclaterait infailliblement, les provinces se sépareraient de la capitale; toutes les passions se déchaîneraient, il y aurait des vengeances de partis; nos ennemis et ceux de l'Italie triompheraient; nous aurions l'intervention étrangère. Dans le deuxième cas, nous aurons le sublime et merveilleux spectacle d'un peuple entier qui, sans répandre une goutte de sang, sans proférer un cri de mort ou de vengeance, se réunit tranquillement pour déposer son vote dans l'urne et accorder sa confiance à ceux qu'il appellera à sauver la patrie par les moyens que leur dictera leur conscience. Pouvions-nous hésiter un seul instant à entrer dans cette voie qui nous était indiquée par ce droit qu'a toute nation, comme tout individu, d'assurer son salut par tous les moyens en son pouvoir?

Messieurs, les destinées de l'Italie mûrissent plus promptement que nous n'aurions osé l'espérer; la Prusse se prononce en notre faveur. Ce qui, il y a quelques jours, nous paraissait un songe, va se réaliser: quatorze millions d'Italiens présentent déjà la main pour former un pacte d'alliance fraternelle, alliance de peuples et non de princes, conclue pour nos intérêts et non pour des intérêts dynastiques. Un désordre, un principe d'anar-

chie dans un des états de l'Italie qui sont sur le point de se liguer romprait cette harmonie et cette paix intérieure nécessaires pour établir le grand parti national.

Voulez vous que le désordre et l'anarchie commencent dans notre état, exemple merveilleux, jusqu'à ce jour, de calme et de respect des lois? Comment conserver cet état de choses? que chacun s'interroge et sa conscience lui répondra: La convocation immédiate de l'assemblée générale des états romains. Exaucez le voeu du peuple, et vous servirez la cause de l'indépendance italienne. Vous pourrez vous préparer à la guerre pour chasser l'étranger, et quatorze millions de confédérés peuvent le faire sans recourir à l'appui de l'étranger, sans crainte d'être vaincus, parce qu'ils iront au combat avec la certitude qu'ils vont combattre uniquement pour la prospérité de l'Italie; et lorsque votre vote, en assurant le bien de l'état, assure en même tems la fortune de l'Italie, hésiterez-vous un instant à le donner? Vous arrêterez-vous un à de vains sophismes? Vous laisserez-vous séduire par les fatales paroles de ceux qui n'osent attaquer directement la loi proposée par le ministère, faisant un appel aux consciences timorées, comme si le premier devoir d'un homme honnête et consciencieux n'était pas de sauver son pays! Rome et les provinces vous regardent, et de votre vote dépend peut-être le salut de l'Italie.

## *Opinion prononcée par le député Mayo.*

On demande que la chambre promulgue une loi pour la convocation d'une constituante des états romains. Cette convocation est-elle utile ou nécessaire dans les conditions politiques actuelles de notre pays? Question grave et solennelle. Je ne la discute ici que comme député, et non comme citoyen. La chambre est–elle compétente à l'effet de décréter la convocation de l'assemblée générale? Nous avons reçu du peuple un mandat déterminé. Nos droits dérivent du statut que nous ne pouvons pas détruire sans détruire en même tems le fondement de notre autorité.

Si nous avions détruit le statut, à la demande du souverain, on nous aurait appelés traîtres. Nous serions dans le même cas si nous nous en éloignions aujourd'hui. Pour

juger des choses politiques, il ne faut avoir qu'une seule mesure. Que veut-on en définitive? Si trois millions d'habitans réclament la constituante, que fera-t-on de 50 voix? Ces 50 voix auraient uniquement consacré un grand scandale, celui de la destruction du statut.

On m'objectera que nous avons déjà nommé une junte. La loi de la nécessité nous a dicté cette mesure, et nous avons bien fait de l'adopter. La junte, par son programme, a déclaré vouloir accepter à la fois le mandat du peuple et le nôtre; elle s'est placée dans une nouvelle voie: qu'elle la suive, mais qu'en tout elle agisse par elle-même. Entravés par les circonstances, nous avons fait peu de chose pour le bien du peuple; donnons au moins l'exemple de la fermeté en nous tenant au statut. Par ces motifs, je propose que la chambre, attendu son incompétence à l'effet de convoquer une constituante des états romains, passe à l'ordre du jour.

*Réplique du Ministre Sterbini.*

Eh quoi! l'on vient encore parler ici du statut! Ce statut existe-t-il encore, après avoir été violé par celui-là même qui était solennellement tenu de le conserver? Où est le troisième pouvoir? ne nous a-t-il pas délaissés? On parle encore de légalité! La chambre ne s'est-elle pas glorieusement écartée de cette légalité stérile? Vous avez suivi la loi de la nécessité, et c'est pour cela que vous pouvez être glorieux.

Ne sommes-nous donc plus les représentans du peuple, et ne connaissez-vous pas les tendances, les voeux et les sympathies populaires? Ne connaissez-vous pas les voeux des cercles? N'avez-vous pas lu mille lettres des provinces vous exprimant le voeu ardent, le besoin de tous? Et vous voudriez abandonner, déserter dans un tel moment la cause populaire! Si vous refusez de vous réunir à la junte et au ministère pour la convocation d'une constituante, la junte et le ministère agiront directement. Non, vous ne voudrez pas rentrer dans vos provinces avec la honte d'avoir ainsi déserté la cause du peuple. Vous vous retrouverez vous-mêmes... Je ne veux pas dire le mot; mais vous m'entendez. (Applaudissemens.)

## XLII.

### *Hommage porté à l'occasion du jour de Noël (le 25 Décembre 1848) au Saint-père à Gaëte par le corps diplomatique.*

*Harangue de l'ambassadeur d'Espagne au nom du corps diplomatique, auquel s'était joint M. Creptovich, ambassadeur de Russie à la cour de Naples.*

Saint-père, en ce jour solennel consacré par la religion, le corps diplomatique remplit un devoir en déposant aux pieds de V. S. ses hommages les plus respectueux et les plus sincères. Témoins des vertus que V. S. a déployées dans des circonstances trop douloureuses pour être jamais oubliées, nous sommes heureux d'exprimer dans cette occasion les mêmes sentimens d'admiration et de dévouement, sentimens inaltérables comme les vertus qu'ils inspirent.

En souhaitant à V. S. la paix et la félicité dont elle est si digne, nous ne sommes que les interprètes fidèles des voeux de nos gouvernemens; ils prennent tous un vif intérêt au sort du souverain pontife. Sa cause est trop juste, trop sainte, pour n'être point protégée par celui qui tient dans sa main puissante le sort des peuples et des rois.

*Réponse du Pape Pie IX.*

Les nouvelles démonstrations d'affection, et l'intérêt du corps diplomatique envers nous, réveillent dans notre coeur de nouveaux sentimens de reconnaissance et de contentement. Vicaire, bien qu'indigne, de l'Homme-Dieu, dont nous célébrons aujourd'hui la naissance, toute la force que nous avons déployée dans les jours de l'affliction nous est venue de lui, et c'est aussi de lui que nous vient la grace d'aimer nos sujets et fils, dans le lieu où nous nous trouvons temporairement, de cet amour que nous avons pour eux lorsque nous résidions dans notre ville de Rome. La sainteté et la justice de notre cause feront que Dieu inspirera, nous en sommes certain, de salutaires conseils aux gouvernemens que vous représentez, afin que cette cause obtienne le triomphe qui est en même tems le triomphe de l'ordre et celui de l'église catholique, intéressée au plus haut degré à la liberté et à l'indépendance de son chef.

Au même jour le corps diplomatique après avoirl complimenté le Pape s'est rendu auprès du Cardinal *Macchi*, doyen du Sacré-Collège à Gaëte, pour lui offrir, également ses hommages. Le cardinal a remercié le corps diplomatique dans les termes suivans:

L'honneur que me fait en ce jour le corps diplomatique me pénètre de la plus vive reconnaissance; et je ferai part de cette attention aux autres cardinaux mes collégues, qui en seront charmés et y verront une preuve de l'intérêt que VV. EExc. portent à notre situation actuelle. Dans ses impénétrables desseins, le Seigneur a voulu convertir en amertume, les applaudissemens qui avaient fêté son vicaire, notre bien-aimé souverain, et a permis le déchaînement de passions brutales qui ont forcé le souverain pontife à s'éloigner de ses états dans la plus vive douleur de son coeur paternel, et au milieu des gémissemens de toute l'église catholique. Mais Dieu est aussi le père de miséricordes infinies, et il abrégera ces jours malheureux en rendant à Rome et à l'état son prince et son pasteur, qui y fera régner avec prudence le bon ordre, la paix et la tranquillité publiques.

Je suis convaincu que cet heureux changement des affaires comblerait de joie VV. Exc., attendu qu'il ne saurait y avoir un souverain ni un gouvernement régulier en Europe et dans le monde entier qui n'ait été affligé des funestes événemens de Rome, et qui ne désire évidemment voir cesser la révolte et le souverain pontife rentrer tranquillement dans les états ecclésiastiques qu'il possède depuis plus de dix siècles. Toutes les puissances y sont en outre intéressées pour le bien être et la tranquillité de leurs sujets catholiques, qui veulent, et avec grande raison, que le vicaire de Jésus-Christ soit tout-à-fait libre et indépendant, et à l'abri de toute influence, pour qu'il puisse gouverner universellement l'église catholique.

J'aime à croire que les auteurs des graves excès que nous déplorons et ceux qui se sont laissé séduire et égarer ne tarderont pas à avouer leurs torts, et que, pleins de repentir, ils rappelleront leur souverain et rentreront dans l'obéissance envers lui. S'ils aiment véritablement leur patrie, ils ne sauraient avoir oublié à quel état malheureux Rome fut autrefois réduite par l'éloignement du pape, et que la résidence du souverain pontife à

Rome en fait la capitale de tout l'univers catholique, et que c'est ainsi qu'elle a acquis plus de grandeur et plus d'éclat qu'au tems des Césars.

Que VV. EExc. veuillent bien excuser cette libre manifestation de mes sentimens qui viennent du plus profond de mon coeur, et qui vous seront agréables, eu égard à l'affection que vous portez au pontife romain.

## XLIII.

### *Déclaration officielle du cabinet autrichien, publiée dans la gazette de Vienne du 27 Décembre 1848.*

Lorsque Pie IX monta sur le trône pontifical, on sentait généralement le besoin d'introduire de vastes réformes dans l'administration de l'état de l'église. Le nouveau pape sut reconnaître ce besoin et il entra résolument aux vives acclamations de l'Europe dans la voie du progrès légal. Parmi les admirateurs enthousiastes de Pie IX, on remarquait surtout les adhérens d'un parti qui avait juré une haine implacable à toute autorité spirituelle et temporelle comme représentante de l'ordre social et qui depuis nombre d'années avait choisi la péninsule italique pour en faire le théâtre de ses pernicieux desseins. Il était facile de pénétrer les projets de ces gens-là. Ils eurent bientôt reconnu que rien ne pourrait mieux favoriser leurs plans que de les continuer sous le manteau de l'illustre nom de Pie IX. Dès lors, on mit en jeu à Rome tous les leviers de la révolution, et cette ville de la paix devint l'arène des passions déchaînées et le centre d'un mouvement qui ne tarda pas à pousser les esprits dans une direction que dut condamner le pape, attendu qu'elle dépassait de beaucoup le but qu'il s'était proposé dans son coeur bienveillant.

Mais la république italienne une et indivisible, à laquelle aboutissaient les efforts du radicalisme transalpin, était impossible tant que la puissance de l'Autriche sur le Pô et sur le Tessin opposait une forte digue aux flots de la révolution. Il était par conséquent très naturel que l'expulsion des Autrichiens devînt le cri de guerre général des radicaux et que, pour atteindre plus sûrement à ce but, ces derniers cherchassent à provo-

quer à tout prix un conflit entre le gouvernement impérial et celui du pape, persuadés qu'ils étaient que la popularité extraordinaire de Pie IX pèserait d'un grand poids dans la balance au préjudice de l'adversaire. Si ces menées et ces intrigues du parti révolutionnaire, qui ne recule devant aucun moyen quand il s'agit de réaliser son but anti-social, n'amenèrent pas, déjà à l'occasion des démêlés de Ferrare, une rupture entre les deux gouvernemens, on n'en est redevable qu'à la grande modération et à la longanimité de l'Autriche, qui, tenant compte, comme elle le devait, des embarras extrêmes du saint-père, lequel reconnut avec douleur qu'il était débordé par le parti du mouvement, ne pouvait ni ne voulait oublier que le souverain des états pontificaux est en même tems le chef suprême de l'église dont fait partie la majorité des peuples de l'Autriche. Mais cette modération, loin d'être appréciée, ne fit qu'exciter davantage la rage du parti révolutionnaire. On arracha les armes d'Autriche du palais de l'ambassade à Rome, et bien que le saint-père exprimât lui-même à l'ambassadeur d'Autriche ses vifs regrets de cette indigne violation du droit des gens, son gouvernement était trop faible en présence de l'arrogance des partis pour réparer l'insulte qui avait été commise.

Vers cette même époque, des troupes papales passèrent le Pô, contre la volonté expresse de leur légitime souverain, pour combattre dans les rangs des ennemis de l'Autriche, et prouvèrent de la sorte d'une manière irrécusable que l'autorité du pape dans son propre pays n'était plus qu'un fantôme. Lorsque ces faits de notoriété publique eurent donné au gouvernement autrichien la triste certitude que le saint-père n'était plus libre ni en état d'accorder à son représentant la protection internationale à laquelle il avait droit, il ne lui restait d'autre alternative que de rappeler de Rome l'ambassadeur d'Autriche.

Maintenant les choses ont changé. Poussé aux dernières limites par l'horrible ingratitude de ceux sur qui il ne voulait que répandre des bienfaits et qui naguère encore l'élevaient jusqu'aux nues, le saint-père a dû se soustraire par la fuite à ces violences. Arrivé à Gaëte, il a protesté solennellement à la face du monde contre l'attentat criminel du 16 novembre et déclaré nuls et non avenus tous les actes qui en sont la conséquence. Cette

protestation a été communiquée officiellement à la cour impériale. Comme il ressort clairement de ce document que le saint-père a échappé aux mains de ses oppresseurs, et que, comme il possède la liberté nécessaire pour exercer ses fonctions apostoliques, S. M. l'empereur, obéissant à l'impulsion de son coeur renouera avec le chef suprême de l'église les relations diplomatiques si importantes pour les intérêts religieux de ses peuples, et lui offrira l'expression des sincères sympathies que méritent à un si haut degré les vertus, le malheur et la haute position de Pie IX. A cet effet un envoyé impérial se rendra immédiatement à Gaëte auprès du saint-père.

## XLIV.

*Proclamation du gouvernement provisoire aux populations de l'état romain. En date de Rome, le 29 Décembre 1848.*

La junte d'état, d'accord avec le ministère, a donné tous ses soins à la rédaction de la loi sur la convocation de l'assemblée générale des députés du peuple, requise par tout l'état et recommandée par la gravité de notre condition politique actuelle, et a travaillé à obtenir que cette loi fût reçue et décrétée par les chambres, afin que le suffrage universel donnât un mode de gouvernement fort et en état de résister au choc imminent des divisions et à la dissolution sociale; mais la junte et le ministère ont vu tous leurs soins perdus.

Les chambres délibérantes ont allégué que, faute d'être en nombre légal, elles ne pouvaient pas non seulement approuver, mais même discuter cette loi. Un autre obstacle venait de la démission du prince sénateur Corsini, qui privait la junte d'un de ses membres. D'autre part, croissait l'urgence, et les périls devenaient de plus en plus graves à proportion de retard.

Différer une disposition qui s'offrait comme l'unique moyen de salut, c'était perdre l'état et trahir la confiance des populations. En conséquence, les membres du cabinet et les membres restans de la junte suprême ont compris qu'étant au pouvoir, en présence d'un si grand péril, il était de leur devoir de triompher des difficultés, et après avoir promulgué immédiatement cette loi, de

soutenir provisoirement le poids du gouvernement jusqu'à la convocation de l'assemblée, laissant intacts les droits de tous.

Toute légalité qui pourrait manquer est suppléée par la loi suprême du salut public, cette loi qui justifie tout. Le peuple ne peut pas rester sans gouvernement. Un peuple qui veut délibérer sur lui-même ne peut pas être entendu: aussi, voulant y pourvoir provisoirement et secondant cette volonté universelle des peuples, nous cédons à l'empire d'une nécessité pour le salut général.

Guidés par cette loi suprême, nous continuerons à régir provisoirement la chose publique, en vaquant chacun aux fonctions de nos ministères et en délibérant conjointement sur tout ce qui excédera les pouvoirs spéciaux de chacun de nous.

Commençant par l'acte le plus urgent et le plus important, c'est-à-dire la convocation de l'assemblée générale demandée, nous décrétons et ordonnons ce qui suit.

(Suit le texte de la loi électorale.)

Signé: *F. Camerata, G. Galetti, C. E. Muzzaretla, C. Armelini, F. Galeotti, L. Mariani, P. Sterbini, P. Campello.*

---

## 4.

1847 ## *Traité d'amitié et de commerce entre la Grande-Bretagne et le Sultan de Borneo. Signé et conclu dans l'Isle de Borneo, le 27 Mai 1847.*

I. M. die Königin des vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, getrieben von dem Wunsche, den Handel zwischen I. M. Unterthanen und den Unterthanen der unabhängigen Fürsten der östlichen Seen zu befördern, und den Seeräubereien, welche diesen Handel bisher gehindert haben, ein Ziel zu setzen; und S. H. Omar Ali Saifadeen, welcher auf dem Throne von Borneo sitzt und dessen Gebiete beherrscht, von entsprechenden Gesinnungen beseelt und wünschend, bei irgend welchen Maassregeln mitzuwirken, die zur Er-

reichung der oben erwähnten Zwecke nothwendig sein dürften: sind Ihre genannte britannische M. und der Sultan von Borneo übereingekommen, ihre Entschliessungen in diesen Beziehungen durch eine, die folgenden Artikel enthaltende Konvention zu beurkunden.

Art. 1. Friede, Freundschaft und gutes Vernehmen sollen von jetzt an und immer zwischen I. M. der Königin von Grossbritannien und Irland und S. H. Omar Ali Saifadeen, Sultan von Borneo, und zwischen ihren respectiven Erben und Nachfolgern und Unterthanen bestehen.

Art. 2. Die Unterthanen I. britannischen M. sollen volle Freiheit haben, in alle Theile der Gebiete S. H. des Sultans von Borneo hineinzugehen, dort zu wohnen, mit denselben Handel zu treiben, und mit ihren Waaren hindurch zu gehen, und sollen sie dort alle Privilegien und Vortheile in Betreff des Handels oder sonst geniessen, welche jetzt den Unterthanen oder Bürgern der meist begünstigten Nationen bewilligt sind oder später bewilligt werden mögen; und die Unterthanen S. H. des Sultans von Borneo sollen in gleicher Weise die Freiheit haben, in alle Theile der Gebiete I. britannischen M. in Europa und Asien hineinzugehen, dort zu wohnen, mit denselben Handel zu treiben und mit ihren Waaren hindurch zu gehen, alles dieses so frei als die Unterthanen der meist begünstigten Nation, und sollen sie in jenen Gebieten Privilegien und Vortheile in Betreff des Handels oder sonst geniessen, welche jetzt den Unterthanen oder Bürgern der meist begünstigten Nationen dort bewilligt sind oder später bewilligt werden mögen.

Art. 3. Es soll britischen Unterthanen erlaubt sein, alle Arten Eigenthum innerhalb der Gebiete S. H. des Sultans von Borneo zu kaufen, zu miethen oder zu benutzen, oder auf irgend eine andere gesetzliche Weise zu erwerben, und S. H. verpflichtet sich, dass solche britische Unterthanen, soweit in seiner Macht liegt, innerhalb seiner Gebiete völligen und vollständigen Schutz und Sicherheit für sich und für irgend welches Eigenthum geniessen sollen, welches sie in der Zukunft so erwerben oder welches sie vor dem Tage der gegenwärtigen Konvention bereits erworben haben mögen.

Art. 4. Kein Artikel soll in die Gebiete S. H. des Sultans von Borneo einzuführen oder von denselben aus

zuführen verboten sein; sondern der Handel zwischen den Gebieten I. brittischen M. und den Gebieten S. H. soll vollkommen frei und nur den Zollabgaben unterworfen sein, welche in der Zukunft in Bezug auf solchen Handel in Kraft sein mögen.

Art. 5. Keine einen Dollar per einregistrirte Tonne übersteigende Abgabe soll von britischen in die Häfen S. H. de Sultans von Borneo eingehenden Schiffen erhoben werden, und diese festgesetzte Abgabe von einem Dollar pr. Tonne, welche von allen britischen Schiffen zu erheben ist, soll anstatt aller irgend andern Lasten oder Abgaben sein. Ueberdies verpflichtet S. H. sich, dass britischer Handel und britische Güter von irgend welchen inländischen Abgaben und auch vor irgend welcher nachtheiligen Anordnung frei sein sollen, welche später aus irgend welchen Ursachen in den Gebieten des Sultans von Borneo eingeführt werden mögen.

Art. 6. S. H. der Sultan von Borneo kommt überein, dass keine Abgabe bei der Ausfuhr aus den Gebieten S. H. von irgend welchem Artikel, das Gewächs, Erzeugniss oder Fabrikat jener Gebiete, erhoben werden soll.

Art. 7. S. H. der Sultan von Borneo verpflichtet sich, den Kriegsschiffen I. britannischen M. und denjenigen der ostindischen Kompagnie zu erlauben, in die innerhalb seiner Gebiete belegenen Flüsse und Buchten frei einzugehen, und solchen Schiffen zu gestatten, dass sie sich zu einem billigen und mässigen Preise mit solchen Vorräthen, Proviant und Lebensmitteln versorgen, als sie von Zeit zu Zeit bedürfen mögen.

Art. 8. Wenn irgend ein Schiff unter britischer Flagge an der Küste der Gebiete S. H. des Sultans von Borneo Schiffbruch leiden sollte, so verpflichtet sich S. H., alle in seiner Macht stehende Hülfe zu leisten, um alles Eigenthum, welches von solchen Schiffen gerettet werden kann, für die Eigenthümer desselben wieder zu erlangen und ihnen zu überliefern. S. H. verpflichtet sich ferner, den Officieren und der Mannschaft und allen andern am Bord solcher gescheiterten Schiffe befindlichen Personen vollen Schutz sowohl für ihre Personen als für ihr Eigenthum zu gewähren.

Art. 9. I. M. die Königin des vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland und der Sultan von Borneo verpflichten sich hierdurch, alle in ihrer

Macht stehenden Mittel zur Unterdrückung der Seeräuberei innerhalb der Seen, Meerengen und Flüsse, welche ihrer respektiven Gewalt oder ihrem Einflusse unterworfen sind, anzuwenden, und S. H. der Sultan von Borneo verpflichtet sich, irgend welchen Personen oder Schiffen, welche in seeräuberischen Bestrebungen beschäftigt sind, so wenig Zuflucht als Schutz zu bewilligen; und in keinem Fall will er erlauben, dass durch Seeräuber genommene Schiffe, Sklaven oder Waaren in seine Gebiete eingeführt oder dort zum Verkauf ausgestellt werden. Und I. britannische M. nimmt das Recht in Anspruch und S. H. der Sultan von Borneo bewilligt dasselbe Ihrer Majestät, ihre Officiere und andere gehörig eingesetzte Behörden mit der Macht zu versehen, mit ihren Kriegs- oder andern gehörig bevollmächtigten Schiffen zu allen Zeiten in die Häfen, Flüsse und Buchten innerhalb der Gebiete S. H. des Sultans von Borneo einzulaufen, um alle in Seeräuberei oder Sklavenhandel beschäftigte Schiffe wegzunehmen und alle Personen, welche sich in diesen Beziehungen gegen die beiden vertragenden Mächte vergehen, zu ergreifen und zur Verurtheilung durch die geeigneten Behörden zurückzuhalten.

Art. 10. Da es wünschenswerth ist, dass britische Unterthanen einen Hafen haben sollten, wo sie ihre Schiffe kielholen und ausbessern und wo sie solche Vorräthe und Waaren niederlegen mögen, welche erforderlich sind, um ihren Handel mit den Gebieten von Borneo zu betreiben, so bestätigt S. H. der Sultan hierdurch die durch ihn bereits freiwillig in 1845 geschehene Abtretung der Insel Laboean, belegen an der Nordwestküste von Borneo, zusammen mit den angrenzenden kleinen Inseln Kuraman, Klein-Rusakan, Gross-Rusakan, Da-at und Malankasan, und alle die Meerengen, kleinen Inseln und Seen, belegen halbweges zwischen den vorerwähnten kleinen Inseln und dem Hauptlande von Borneo. Gleicherweise soll die Entfernung von zehn geographischen Meilen von der Insel Laboean westwärts und nordwärts, und von dem nächsten Punkte halbweges zwischen der kleinen Insel Malankasan und dem Hauptlande von Borneo, in einer nördlich laufenden Linie, bis dieselbe eine von Westen nach Osten von einem Punkte zehn Meilen nordwärts von der nördlichsten Spitze der Insel Laboean gezogene Linie durchschneidet,

auf immer und in voller Landeshoheit von I britannischen M. und ihren Nachfolgern besessen werden; und um Gelegenheit zu Streitigkeiten, welche sonst entstehen könnten, zu vermeiden, verpflichtet sich S. H. der Sultan, keine ähnliche Abtretung, weder einer Insel noch irgend einer Niederlassung auf dem Hauptlande in irgend einem Theile seiner Gebiete, an irgend eine andere Nation oder die Unterthanen oder Bürger derselben, ohne die Einwilligung I. Britannischen M. zu vollziehen.

Art. 11. Da I. britannische M. den sehnlichen Wunsch hegt, die völlige Abschaffung des Sklavenhandels zu bewirken, so verpflichtet sich S. H. der Sultan von Borneo, aus Willfährigkeit gegen den Wunsch I. M., allen solchen Handel abseiten seiner Unterthanen zu unterdrücken und allen innerhalb seiner Gebiete wohnenden oder ihm unterthänigen Personen zu verbieten, solchen Handel zu begünstigen oder irgend Theil daran zu nehmen; und S. H. willigt ferner ein, dass alle Unterthanen S. H., welche im Sklavenhandel beschäftigt angetroffen werden mögen, zusammen mit ihren Schiffen durch die Kreuzer I. britannischen M. auf solche Weise behandelt werden mögen, als ob solche Personen und ihre Schiffe in einem seeräuberischen Unternehmen beschäftigt gewesen wären.

Art. 12. Dieser Vertrag soll ratifizirt und die Ratifikationen desselben sollen zu Bruni ausgewechselt werden, innerhalb zwölf Monaten nach diesem Tage.

Den 27. Mai 1847.

(gez.) James Brooke. [Das Siegel des Sultans.]

## Zusatz-Artikel.

S. H. der Sultan von Borneo kommt überein, dass in allen Fällen, wo ein Brittischer Unterthan wegen irgend eines in irgend einem Theile der Gebiete S. H. begangenen Verbrechens wird angeklagt sein, die so angeklagte Person ausschliesslich durch den Englischen General-Konsul oder einen andern zu dem Zwecke von I. Britannischen M. gehörig bestellten Beamten gerichtet und verurtheilt werden soll; und sollen I. Britannischen M. General-Konsul, oder ein anderer gehörig bestellter Beamter in allen Fällen, wo Streitigkeiten oder Zwiste zwischen Britischen Unterthanen, oder zwischen Briti-

schen Unterthanen und den Unterthanen S. H., oder zwischen Britischen Unterthanen und den Unterthanen irgend einer andern fremden Macht, innerhalb der Gebiete des Sultans von Borneo, entstehen, Macht haben, dieselbe zu hören und zu entscheiden, ohne irgend welche Dazwischenkunft, Belästigung oder Hinderung abseiten irgend welcher Behörde von Borneo, sei es vor, während oder nach dem Prozesse.

den 27. Mai 1847.

(gez.) James Brooke. [Das Siegel des Sultans.]

---

## 5.

## *Traité entre les Principautés de Valachie et de Moldavie sur une union douanière. Conclu au mois de Juin* 1847. 1847

(Dieser Zollvereinigungstraktat zwischen den beiden Donaufürstenthümern ist seinem vollständigen Inhalte nach nicht zur öffentlichen Kenntniss gelangt. Kraft desselben soll die bisher zwischen der Wallachei und der Moldau bestandene Zollgrenze aufgehoben, ein freier Verkehr zwischen ihnen hergestellt und eine gemeinschaftliche Zollverfassung, sowie, insoweit dies die verschiedenartigen Verhältnisse gestatten, ein gemeinschaftlicher Zolltarif angenommen werden. Die Verpachtung der Zölle soll gemeinschaftlich erfolgen und der Pachterlös nach einem Verhältnisse von $\frac{2}{3}$ an die Wallachei und $\frac{1}{3}$ an die Moldau vertheilt werden. Auf Grund dieses mit dem $\frac{1}{13}$ Januar 1848 in Wirksamkeit getretenen Vertrags ist indess eine Kundmachung des Moldau'ischen Finanzministeriums (Vestiarie) erfolgt, worin die Zollverpachtungs-Bedingungen veröffentlicht werden, welche zugleich die Grundlagen der Zollverfassung enthalten.)

*Bekanntmachung der Vestiarie zu Jassy vor dem Eintritt des Jahrs* 1848.

In Folge des an die Vestiarie erlassenen hohen Auftrages wird allgemein kund gemacht: dass nachdem der

Pachtkontrakt über die Zollgefälle dieses Fürstenthums mit Ende des laufenden Jahres erlischt, nunmehr die Zollgefälle beider Fürstenthümer auf Grund der zwischen denselben abgeschlossenen Konvention §. 8 zusammen verpachtet werden sollen, und zwar auf die Dauer von sechs Jahren vom 1. Januar 1848 an gerechnet. Die Lizitation wird in Jassy stattfinden, zugleich werden die sowohl für die Moldau, als auch für die Wallachei festgesetzten Bedingungen durch diese Blätter bekannt gemacht, und die Lizitation wird am 10. 15. und 20. November d. J. vor der General-Versammlung dieses Fürstenthums abgehalten werden, wonach auch die gewöhnliche 24 stündige Super-Lizitation stattfinden wird.

Die Zollgefälle der beiden Fürstenthümer Moldau und Wallachei werden zusammen verpachtet auf die Zeit von 6 Jahren vom 1 Januar 1848 angefangen unter folgenden Bedingungen für jedes Fürstenthum insbesondere.

Die Bedingungen für das Fürstenthum Moldau sind folgende:

### 1. *Abtheilung. Zollgebühr und Verschiedenheit der Zolltaxen.*

§. 1. Wenn von einer Grenze oder einem Grenzpunkte die Rede ist, so wird unter diesem Namen die, die beiden Fürstenthümer umgebende Grenzlinie verstanden, denn was die Grenze zwischen diesen selbst betrifft, so ist auf Grund des §. 8. der oben erwähnten Konvention jede Zollgebühr von der Ein- und Ausfuhr, was sie auch für einen Namen haben möge, aufgehoben.

§. 2. Die Verzollung der Waaren und Erzeugnisse, welche ein- und ausgeführt werden, sei es von diesseitigen oder fremden Unterthanen, geschieht auf dem Grenzpunkte des Fürstenthums, über welchen dieselben ein- oder ausgeführt werden, wie unten bemerkt werden wird.

§. 3. Alle Inländer und Fremde von jedem Stande, mögen sie hier oder in andern Ländern wohnen, sind verpflichtet, für die hereingebrachten Waaren oder Erzeugnisse und für Vieh aller Art, an Zoll ohne Unterschied . , . . . vom Hundert zu zahlen, nach dem Preise des Ortes, an welchem die Waaren gekauft werden.

§. 4. Ebenso werden diejenigen, welche aus dem

Fürstenthum fremde Waaren oder landes-Erzeugnisse ausführen, ohne Unterschied Drei vom Hundert zahlen, und zwar für Landes-Erzeugnisse nach dem unten beigefügten Tarife rücksichtlich aller in diesem Tarif genannten Artikel. Von dem Tarif wird die Vestiarie jedem Zollamte ein gedrucktes Exemplar zur genauen und unabweichlichen Nachachtung im Laufe der 6 Jahre zufertigen. Für fremde Waaren und solche Landesprodukte, welche in dem Tarif nicht vorkommen, werden ebenfalls Drei vom Hundert gezahlt, nach dem Kaufpreise im Orte. Auch der Wein, welchen jemand in seinem Weingarten erzeugt und über die Grenze führt, unterliegt dem Zolle.

§. 5. Sollte zwischen dem Fürstenthume Moldau und einer fremden Macht ein beständiger Zolltarif zu Stande kommen, so werden die Unterthanen jener Macht, welche im Auslande wohnen, für die in dieses Fürstenthum eingeführten Waaren und Erzeugnisse den Zoll nach diesem Tarife, für diejenigen Waaren aber, welche in demselben nicht enthalten sein möchten, den Zoll mit..... vom Hundert bezahlen.

§. 6. Es unterliegen keinem Zolle:

*a*) Getreide, welches aus dem Fürstenthume ausgeführt wird, als: Weizen, Gerste, Hafer, Kukurutz, Korn, Hirse und Haide, weil die Zollgebühr für dieselben abgesondert verpachtet ist.

*b*) Vieh, ingleichen Borstenvieh, Unschlitt und Cservisch (gekochtes Mark), welche ebenfalls besonders verpachtet sind; mit der Maassgabe, dass unter Cservisch nicht auch das Schweinefett verstanden wird.

c) Lesebücher.

*d*) Bäume und Blumen.

*e*) Erdkohlen, welche zum Gebrauch für die Dampfschiffe aus dem Fürstenthume ausgeführt werden.

*f*) Gegenstände, welche die Konsuln der fremden Mächte auf ihren Namen und für ihren eigenen Gebrauch kommen lassen, vermöge der Traktate.

*g*) Wagen von Reisenden, es sei denn dass erwiesen würde, dieselben seien noch nicht gebraucht worden.

*h*) Allerhand Sachen, welche alljährlich aus dem Auslande für die Miliz eingeführt werden, bis auf den Werth von 200000 Piaster.

i) Das in der privilegirten Fabrik des Postelniks Georg Assaky erzeugte Papier.

j) Eiserne Röhren für Wasserleitungen und Pech für Pflaster.

k) Arzeneien für den Bedarf aller im Lande bestehenden Apotheken. Dafür ist aber jeder Apotheker hier in Jassy verbunden jedes Jahr für 600 Piaster Medikamente an Arme auf Anordnung der Aerzte unentgeltlich zu verabfolgen, was auch für die Apotheken in den Distrikten nach Thunlichkeit seine Anwendung findet.

l) Die in den Fabriken des Vorniks Theodor Ghyka in Jassy und Fockschan erzeugten Millikerzen, sowohl bei deren Einfuhr, als auch bei deren Ausfuhr über die Grenze, nach Inhalt des ihm ertheilten Privilegiums.

§. 7. Sofern die Zolleinnehmer Verdacht hegen, dass die ihnen vorgewiesene Faktur unächt sei, so können sie sich, um jeden Streit zu vermeiden, von dem Kaufmanne die Zollgebühr durch Waaren in natura zu . . . . vom Hundert berichtigen lassen. In diesem Falle wird die gesammte Waarenpost nach derselben Faktur berechnet und es werden für Rechnung des Zollamtes ganze Stücke für einerlei Waaren-Artikel, so viel der gesetzmässige Zoll beträgt, genommen, ohne dass die Kaufleute unter irgend einem Vorwande von Unkosten u. s. w. diesem Verfahren widersprechen können, zumal es ihnen freisteht, die Zollgebühr nach Belieben in Gelde oder in natura zu entrichten und die Einnehmer verpflichtet sind beides anzunehmen.

§. 8. Für Waaren, welche durch Kuriere und Postbegleiter über die Grenze ausgehen, ist von den Eigenthümern derselben die Gebühr beim Zollamt zu entrichten, und hierauf Zollbolleten zu erheben. Diese Bolleten werden dem Kurier oder Postbegleiter eingehändigt, um solche an der Grenze, wo sie passiren, dem Zolleinnehmer vorzuweisen. Auch sind die Kuriere und Postbegleiter verpflichtet, alle Waaren, welche sie aus dem Auslande mitbringen, auf der Grenze dem Einnehmer zu deklariren, und die Zollgebühr dafür zu bezahlen, widrigenfalls die Waaren als Kontrebande betrachtet werden.

§. 9. Wer Waaren und Erzeugnisse irgend einer Art aus dem Auslande eingebracht, und die gesetzliche Einfuhrzollgebühr entrichtet hat, ist befugt, dieselben im

Lande zu verkaufen; hat er aber diese Waaren und Erzeugnisse geöffnet und in Läden niedergelegt, und wünscht er in der Folge dieselben oder einen Theil davon über die Grenze zu führen, so muss er die Ausfuhrzollgebühr von Drei vom Hundert entrichten, ohne sich damit entschuldigen zu können, dass er bei Einfuhr der Waaren schon einmal einen Zoll entrichtet hat.

§. 10. Da in Galacz eine Viehschlachterei errichtet ist, mit dem Beding, dass der Unternehmer ½ Piaster für jedes Stück Vieh an Zoll entrichte, so wird hier bemerkt, dass dem Zollpächter in Folge des dem Unternehmer im Jahre 1844 ertheilten Privilegiums das Recht nicht zusteht, für das Fleisch oder die Häute und den Talg, welche von der gedachten Gewerbsanstalt ausgeführt werden, oder endlich für die Kisten, in welche das Fleisch verpackt wird, einen Zoll oder sonstige Gebühr zu fordern. Da die Anstalt innerhalb der Zolllinie belegen ist, so muss das Material nach Galacz gebracht und die Kisten dort verfertigt werden, damit jeder Verdacht beseitigt wird, dass das Material unverarbeitet über die Linie des Freihafens eingeführt worden sei.

## II. *Abtheilung. Einfuhr - Verbote und Zahlung des Zolls oder Konsignirung der Waaren.*

§. 11. Die Einfuhr von Branntwein aus dem Auslande ist gänzlich verboten, und die Zollbeamten haben streng darüber zu wachen, dass kein Brantwein aus dem Auslande in das Fürstenthum geschwärzt werde, in welchem Falle derselbe zu Gunsten der Regierung zu konfisziren ist.

§. 12. Die Ausfuhr oder Durchfuhr von Blutegeln ist ebenfalls verboten und der Kontravenient muss sich der Anordnung fügen, welche diesfalls von Seiten der Regierung gemacht worden, oder fernerhin gemacht werden wird.

§. 13. Die in der zwischen den beiden Fürstenthümern am 30. Januar 1846 abgeschlossenen Konvention festgesetzten Bedingungen müssen pünktlich beobachtet werden.

§. 14. Alle aus der Türkei nach Gallacz kommenden Waaren und Erzeugnisse werden unmittelbar an die Quarantaine abgeführt, wo sie im Beisein des Zollein-

nehmert, des Direktors und des grenzbewachenden Offiziers geöffnet, und von jedem derselben konsignirt werden, ohne dafür den Zoll zu fordern. Letzterer wird nach §. 29 erhoben, wenn die Waaren die Einfuhrlinien im Fürstenthume passiren.

Die aus Europa über die anderweiten Grenzen zugeführten Waaren werden direct zu den Grenzzollämtern geführt, dort geöffnet, und von dem Zolleinnehmer revidirt. Daselbst ist auch die Zollgebühr zu zahlen, es sei denn, dass ein freiwilliges, anderweites Uebereinkommen getroffen wird.

§. 15. Für die den Kaufleuten vom Zollamte ausgefertigten Bollete wird ein viertel Zwanziger gezahlt, und die Zahlung in der Bollete vermerkt.

### III. *Abtheilung. Durchfuhrzoll.*

§. 16. Bei der Durchfuhr von Getränken und Vieh sind die diesfalls vorgeschriebenen Regeln den Traktaten gemäss zu beobachten, und zwar: die Kaufleute, welche Waaren durchführen, sind verpflichtet, dieselben bei ihrem Anlangen auf der Grenze direkt auf das Zollamt zu führen, hierüber Anzeige zu machen, und die Waaren im Magazine niederzulegen.

Die Kolli müssen gebunden und vom Zollamte plombirt werden.

Beim Wegführen der Waaren muss von den Kaufleuten sichere Bürgschaft geleistet werden, dass sie von dem Zolleinnehmer des Grenzpunktes, durch welchen die Waaren ausgehen sollen, die diesfällige Bestätigung einsenden werden.

In allen Städten, wo Zolleinnehmer oder Beamte sich vorfinden, dürfen die Waaren nicht in Privat-Magazinen, sondern nur in denjenigen des Zollamtes (falls solche bestehen; abgeladen werden; sind keine dergleichen Magazine vorhanden, so müssen die Kaufleute dem Einnehmer den Ort anzeigen, wo sie ihre Waaren niederlegen wollen, denn sobald sie die Waaren in einem Privat-Magazine ohne Vorwissen des Einnehmers abgeladen haben, so verlieren sie das Transitorecht, und sind gehalten; in der Regel für alle in den Kollis enthaltenen Waaren den Zoll von ... vom Hundert zu entrichten.

*b*) In der, dem Zollamte geleisteten Bürgschaft muss auch der Termin für die Ausfuhr der Waaren

über die Grenze ausgedrückt sein, welcher jedoch den Zeitraum von 3, höchstens 4 Monaten nicht überschreiten darf.

Dieser Termin muss auch in den Bolleten angezeigt werden, bis dahin können die Kolli, welche mit Schnüren umbunden und vom Zollamte versiegelt sind, unangetastet in dem kaufmännischen Magazine verbleiben.

*c*) Würden die Kaufleute nach ihren kommerziellen Ansichten die Waaren über einen andern Grenzpunkt passiren lassen wollen, als den in der Bollete bezeichneten, so müssen sie bei Zeiten den Einnehmer hiervon benachrichtigen, damit die Bolleten umgewechselt werden; der Termin bleibt aber immer derselbe und sie können sofort die Waaren über den beliebigen Grenzpunkt ausführen.

*d*) Wenn die Transitowaaren in dem Magazine des Zollamtes abgeladen werden, wo sie gegen jede Gefahr gesichert sind, so müssen die Kaufleute an Lagerzins 2 Xr. K. M. von 100 Pfd. Gewicht für 24 Stunden zahlen, nebstdem für jede Plombirung $\frac{1}{4}$ Zwanziger, wobei jedoch dafür zu sorgen ist, dass nicht mehr Bleie angelegt werden, als nothwendig ist.

*e*) Bauholz jeder Art, welches aus Oesterreich nach der Türkei und Russland zu Lande oder auf den Flüssen Moldowa, Bistritza, Sereth und Pruth durchgeht, ist dem Zolle nicht unterworfen; zugleich wird bemerkt dass für Russland die Fahrt auf dem Pruthflusse frei gestattet ist.

## IV. *Abtheilung.*

§. 17. Wenn Handelsleute, fremde Unterthanen oder Rajas mit einer zollpflichtigen Waare das Grenzamt umgangen sind, und damit Handel treiben, oder die von einem Grenzzollamte an eine zur Eröffnung bei dem Hauptzollamte und umgekehrt bestimmte Waare angelegten Siegel erbrechen, ferner, wenn sich eine verheimlichte, d. h. in der Faktur nicht angesetzte Waare findet, so wird jene Waare konfiszirt; die Hälfte davon fällt dem Zollpächter, und die andere Hälfte dem Entdecker und dem Piket, das die Waare aufgefangen hatte, zu. Ferner unterliegen der Kontrebandstrafe auch alle Waaren, welche unter Umgehung des Zollamtes und des Ortes, wo die Durchfuhr eigentlich geschehen sollte,

über die Grenze oder ins Land geführt und beim Uebertritte der Grenze aufgefangen werden. Ist aber eine solche Waare bereits über die Grenze oder ins Land geschwärzt und nicht gerade während des Uebertrittes betreten worden, so ist dieselbe von der Kontrebandstrafe und von der Entrichtung der Zollgebühr befreiet, und die Eigenthümer der Waare oder die Schwärzer werden unter keinem Vorwande belästigt oder zu irgend einer Zahlung angehalten.

### V. *Abtheilung.*

§. 18. Die Zollämter sind berechtigt, sich ihrer eigenen Schnellwaagen, Waagemeister und Ellen zum zollamtlichen Gebrauche zu bedienen, die Schnellwaagen und Ellen müssen jedoch richtig und von der Munizipalität gestempelt sein.

### VI. *Abtheilung. Oesterreichische Schaafhirten und Borstenviehhändler, welche hierher zur Weide kommen.*

§. 19. Mit den fremden Schaafhirten ist folgendes Verfahren einzuhalten:

*A.* Die Hirten sind verpflichtet, ihre Schaafe an der Grenze zu scheeren; rücksichtlich derjenigen aber, welche ihre Schaafe bei den Sennhütten, wo sie überwintern, scheeren, und die Wolle über die Grenze ausführen wollen, sind die von dem Grenzamte, bei welchem sie in das Fürstenthum eintraten, über die erlegte Gostina-Gebühr auf ihren Namen ausgestellten Bollete zu berücksichtigen, und es ist mit Rücksicht auf die Anzahl der Schaafe, wofür die Gostina-Gebühr bezahlt wurde, für ein Stück je eine Oka Lugaja- und je zwei Oka Bursanerwolle zu rechnen. Nach Verwiegung sämmtlicher Wolle haben die Schaafhirten für die betreffende grössere Quantität der Wolle, mit Rücksicht auf die Anzahl der Schaafe, nach dem erwähnten Maassstabe, die Zollgebühr zu... vom Hundert zu bezahlen.

*B.* Für den Käse, welchen die Schaafhirten zu ihrem Gebrauche über die Grenze führen, ist weder eine Zoll- noch sonstige Gebühr zu entrichten.

*C.* Für die Häute der ihnen unter der Anzahl der in der Bollete aufgeführten Schaafe gefallenen Stücke

ist ebenfalls bei der Ausfuhr eine Zollgebühr nicht zu fordern.

*D.* Die Hirten solcher Schaafe werden mit keiner Zollgebühr für die zu ihrer Bekleidung nöthigen Kleidungsstücke belästigt.

VII. *Abtheilung. Allgemeine Regeln bezüglich der Zolleinkünfte.*

§. 20. Die Magazine für die Waaren und die Zollhäuser müssen auf eigene Kosten der Zollpächter gebaut oder gemiethet werden.

§. 21. Die Waaren können im Magazine des Zollamtes nur 15 Tage bleiben und für jeden Schaden ist nicht die Regierung, sondern bloss der Pächter verantwortlich. Feuergefährliche Gegenstände ist der Pächter nicht schuldig in das Magazin aufzunehmen, und der Handelsmann oder der Kommissionair ist verpflichtet dafür die Zollgebühr sogleich zu entrichten, und eine solche Waare zu übernehmen, es sei denn, dass der Pächter die Aufnahme derselben im Magazine gutwillig gewähren sollte, in welchem Falle er dann für jede Beschädigung, jeden Verlust und für das Verbrennen der im Zollmagazine liegenden Waaren verantwortlich bleibt.

§. 22. Die Bezahlung des Pachtschillings ist von Seiten der Zollpächter jedesmal zur Hälfte in blanken Randdukaten und der Rest in Silberzwanzigern zu 14 Stück für einen Dukaten, an die Vestiarie zu leisten.

§. 23. Der Pachtschilling muss alle Monate und längstens bis zum 5. des Monats an die Vestiarie gezahlt werden.

§. 24. Die Zollgebühr soll in der Münze, welche bei der Vestiarie sonst angenommen wird, gezahlt werden; was jedoch den Kurs betrifft, in welchem nach dem bestehenden Grundsatze die Zollgebühr von . . . vom hundert berechnet, und nach dem Einkaufspreise der Waaren abgenommen werden soll, so ist diese Gebühr ohne Unterschied nach dem nämlichen Kurse zu erheben, nach welchem der Kaufpreis der Waaren berechnet wird.

§. 25. Alle Streitigkeiten zwischen den Kaufleuten und den Zolleinnehmern, in so weit sie die Bestimmungen des Kontrakts betreffen, werden bei dem Handelsgerichte in Galacz geschlichtet, welches in Folge

Fürstlicher Anordnung zur Austragung von dergleichen Streitigkeiten bestimmt ist.

§. 26. Die Pächter der Zolleinkünfte haben kein Recht irgend eine Entschädigung von der Regierung anzusprechen, ausser in dem Falle, dass wegen unvorhergesehener Umstände die Grenze durch dieselbe gänzlich gesperrt würde.

§. 27. Sie können unter keinem Vorwande den in den festgesetzten Terminen zu zahlenden Pachtschilling vorenthalten, und ihre etwaigen Ansprüche werden vom Administrativ-Rathe untersucht und entschieden.

§. 28. Bei der Pachtung des Zolles können auch fremde Unterthanen betheiligt sein, sie müssen sich aber während der Pachtzeit allen Anordnungen der Lokalbehörden unterwerfen, und dürfen in allen auf diesen Gegenstand Bezug habenden Fällen, ihre Klagen und Proteste nirgends als nur bei der Lokalregierung anbringen, ohne die Beihülfe ihrer Schutzbehörde in Anspruch nehmen zu können.

§. 29. Weil die Stadt Galacz ein Freihafen geworden ist, worüber ein besonderes Reglement besteht, so muss in Allem nach diesem Reglement verfahren werden, und sollten in der Folge einige Aenderungen darin Statt finden, so müssen auch diese beobachtet werden, unter folgender Beschränkung:

Einheimische Erzeugnisse und Cerealien, wie auch andere Objekte aller Art, verarbeitet oder unverarbeitet, welche von Galacz in das Innere des Landes geführt werden, sei es in grosser oder kleiner Quantität, sind zollfrei, ausgenommen rohe Rindshäute (grosse und kleine), Fässer und Fassdauben, gesalzene Fische und Fischthran, für welche der Zoll zu zahlen ist.

Die Landeinwohner können ausser den genannten Sachen, noch Kleider für zweimaligen Anzug für sich und ihre Frauen von Galacz in das innere Land zollfrei führen. Auch sind aller Art Nahrungsmittel für die Schiffsmannschaft während ihres dortigen Aufenthaltes vom Zolle befreit, ebenso die Nahrungsmittel für die durchfahrenden Schiffe und zwar für 1 Schiff: 2 geschlachtete Ochsen, 100 Oka *) Fisolen, 100 Oka Linsen, 50 Oka Käse, 30 Oka Käse (Kaschkaval genannt), 15 Oka Lichte, 400 Oka Zwieback 20 Oka Butter, 50 Oka Unschlitt, 50 Oka Theer, 50 Oka Pech.

*) Die Oka ist = 2,73 Pfd. Pr.

§. 30. Die bis zum Ende der Kontraktdauer über die Grenzen des Fürstenthums in das Innere des Landes eingeführten bis zu jenem Zeitpunkte aber noch unverzollt gebliebenen Waaren werden an den alten Pächter verzollt; auf der Galaczer Grenze hingegen hören mit dem Tage des Kontraktablaufs alle Rechte des alten Pächters auf Erhebung des Zolls von den Waaren, welche sich ausser der Zollgrenze befinden, auf, und es gehen dieselben sofort an den neuen Pächter über. Im Falle, dass die Kaufleute den Einfuhrzoll dem alten Pächter gezahlt, die Waaren aber noch nicht ausgeführt hätten, sind sie verpflichtet, die Zahlungsquittungen dem neuen Pächter vorzuweisen, und dieser wird sich wegen des Ersatzes des bereits gezahlten Zolles an den alten Pächter wenden.

§. 31. Das Hauptzollams in Jassy ist verpflichtet aus seinen Büchern und aus den Registern der Grenzämter, alle drei Monate einen Ausweis über die ein- und ausgeführten Waaren und Sachen nebst ihren Preisen der Vestiarie zu überreichen.

§. 32. Ein Jude darf unter keinem Vorwande als Zolleinnehmer bestellt werden, er kann sich bloss als Schätzmann neben dem christlichen Einnehmer verwenden lassen.

## VIII. *Abtheilung. Assistenz von Seiten der Regierung.*

§. 33. Von Seiten der Regierung wird die erforderliche Assistenz geleistet: bei Verrichtung des Dienstes, bei der Einsendung der Gelder, der offiziellen Korrespondenz an den bestimmten Posttagen, endlich bei Eintreibung der Schulden durch die resp. Polizei-Behörden. Sollte ein Kaufmann falliren, so wird die Zollgebühr mit dem Vorrechte einer ärarischen Schuld aus seinem Vermögen eingezogen.

§. 34. Die Regierung ist verpflichtet, das für den Zolldienst erforderliche Personale zu stellen und zwar:

*a*) für das Hauptzollamt in Jassy sechs Waagemeister und sechs Kenardzis (Gehülfen), welche von den Abgaben und sonstigen Lasten befreit werden.

*b*) für alle übrigen Zollämter 45 Slugitors (Diener) uniformirt und bewaffnet und zwar:

12 für Galacz, 32 für 11 Grenzzollämter an der

Oesterreichischen und Russischen Grenze und zwar:

| | | |
|---|---|---|
| 3 | in Grozestie | Bacauer. |
| 3 | „ Komanestie | |
| 3 | „ Prisakini | Niamzer. |
| 3 | „ Nimericzeny | Suczaver. |
| 3 | „ Kornulunczy | |
| 3 | „ Michaely | Dorohojer. |
| 3 | „ Marmornitza | |
| 3 | „ Radautzi | |
| 3 | „ Burduzeni | Bottuschaner. |
| 3 | „ Leova | Folczier. |
| 3 | „ Skuleni | Jassyer. |

45, wovon zwei Drittheile zu Fuss und ein Drittheil beritten. Der Zollpächter kann dieselben übrigens nach seinen Ermessen vertheilen.

### *Bemerkungen über den zwischen der Wallachei und Moldau abgeschlossenen Zollverein und geschichtliche und statistische Erläuterungen in Beziehung auf denselben.*

Die Moldau und die Wallachei haben seit ihrer Unterwerfung unter die Lehnsherrlichkeit der Pforte fortdauernd ein von dem Türkischen abgesondertes und unabhängiges Finanz- und Zollsystem behauptet. In der Kapitulation der Moldau vom Jahre 1529 wurde ausdrücklich vereinbart, dass die Staats-Einkünfte des Landes unangetastet bleiben sollten; derselbe Grundsatz wurde bei der unmittelbar darauf erfolgendes Unterwerfung der Wallachei anerkannt. Der jetzt bestehende faktische Zustand hat sich diesen Vorbehalten gemäss entwickelt; die innere Steuerverwaltung der Fürstenthümer hat jederzeit den Regenten derselben unter Zuziehung ilres Divans zugestanden, und so sehr auch die Ansprüche der Pforte in Ansehung der Höhe des von den Fürsten zu entrichtenden Tributs im Lauf der Zeit gewechselt haben, so hat sich dieselbe doch eines jeden Eingriffs in die Art und Weise der Aufbringung dieses Tributs, sowie der sonstigen Staatsbedürfnisse der Fürstenthümer enthalten. Dies gilt namentlich auch von den aus der Erhebung von Eingangs- und Ausgangs-Abgaben entspringenden Einnahmen. Es hat sich zwar,

wie dies das nahe Verhältniss der Fürstenthümer zu dem Lehnsherrn mit sich brachte, die Zollverfassung der ersteren auf eine der Türkischen sehr ähnliche Weise entwickelt, es hat indessen niemals eine vollständige Uebereinstimmung weder der Zollverfassungen in den Fürstenthümern unter sich, noch mit der Zollverfassung der Türkei stattgefunden, und es hat von jeher sowohl zwischen diesen und dem Osmanischen Reich eine Zollgrenze bestanden, dergestalt dass in den Fürstenthümern die aus der Türkei, und in der Türkei die aus den Fürstenthümern herstammenden Waaren denselben Eingangs-Abgaben unterlegen haben, als die aus andern Ländern eingeführten.

Seit einer langen Reihe von Jahren haben in beiden Fürstenthümern die Eingangs- und die Ausgangs-Abgaben drei Proc. vom Werth der Waaren betragen; als Regel wurde dabei der Fakturawerth oder der Marktpreis zu Grunde gelegt und nur für die zu den Stapel-Artikeln der Ausfuhr gehörenden Landesprodukte von Zeit zu Zeit besondere fürbeide Fürstenthümer nicht gleichartige Ausgangszoll-Tarife erlassen. Neben den Eingangs-Abgaben kommen indessen theils in Folge blosser Gewohnheit, theils auf Grund besonderer Regulative einzelne Zwischen- und Zusatz-Abgaben sowohl für bestimmte Einfuhr-Gegenstände als auch im Allgemeinen zur Hebung, welche nach Zeit und Umständen verschieden gewesen sind. Auch haben die Hospodare in neuerer Zeit einzelnen Städten, namentlich Jassy und Galacz, das Recht ertheilt, von den in das Weichbild eingehenden fremden Waaren einen bei manchen Artikeln bedeutenden Zuschlag zum Zoll für Kommunalzwecke zu erheben, welcher zugleich mit dem Zoll von den Zollämtern eingezogen wird. Die fiskalischen Zölle in jedem Fürstenthum wurden bisher von Vestiarien (Finanz-Ministerien) in Jassy und Buckarest von drei zu drei Jahren an den Meistbietenden im Ganzen verpachtet.

In diesen Verhältnissen ist nun mit dem J. 1848 eine Aenderung durch die zwischen den Fürstenthümern Wallachei und Moldau im Jahre zuvor zu Stande gekommene Zollvereinigung eingetreten. Die Höhe des Procentsatzes für die Eingangsabgaben ist zwar in den vom Finanzminister des Fürstenthums Moldau bekannt gemachten Zollverpachtungsbedingungen nicht ausge-

drückt; bei der Lizitation zu Jassy aber hat man alternatif auf eine 3 und eine 5 procentige Eingangsabgabe bieten lassen, wornach es scheint, als ob man die Ansicht habe, die nach den neuern Handelsverträgen der Pforte mit mehrern europäischen Mächten in der Türkei bestehende Eingangsabgabe von 5 $\%$ auch auf die Donaufürstenthümer zu übertragen.

In der Wallachei ist Buckarest der hauptsächlichste Handelsplatz; die von Deutschland kommenden Waaren gehen im Sommer donauabwärts über Giurgewo, im Winter zu Lande über Hermannstadt; die überseeischen Waaren donauaufwärts über Ibraila hierher. Von Buckarest aus werden die Landstädte in der Wallachei mit Waaren versorgt; die hauptsächlicheren derselben sind: Ibraila (welches Deutsche Waaren von Buckarest empfängt), Krajowa, Pitesti, Fokschany (der Wallachische Theil der Stadt), Ploesti, Kümpelungi, Russvite, Busseo, Kallarasch; die überseeischen Waaren gehen auch direkt von Ibraila nach dem Wallachischen Fokschany. Ibraila ist der hauptsächliche Wallachische Hafen für den überseeischen Ausfuhrhandel, Giurgewo ist bedeutend für Wallachische und Türkische Produkte, welche donauaufwärts versandt werden, jedoch versendet es auch Manches donauabwärts.

In der Moldau ist Jassy der hauptsächlichste Handelsplatz für fremde Manufactur-Waaren, welche im nördlichen Theile der Moldau, bis gegen Fokschany und Berlad herunter, verbraucht werden. Bottuschan nimmt in diesem Theile des Landes die zweite Stelle ein. Deutsche und Schweizer Fabrikate kommen nach beiden Orten hauptsächlich über Galizien her; die Englischen Fabrikate gehen bis Gallacz zur See und von da landeinwärts auf der Achse bis Jassy. Der mittlere Theil der Moldau wird hauptsächlich von dem Moldauischen Fokschany aus versorgt, welches seine Waaren theils über Ibraila, noch mehr aber über Gallacz bezieht. Die Fokschaner Grosshändler lassen die in jenen Häfen für sie angekommenen Waaren sondern, indem sie einen Theil zum Verschleiss daselbst in den Händen ihrer Agenten zurücklassen, den anderen Theil nach Fokschany führen. Sobald mit dem ersten Januar 1848 der Wallachisch–Moldauische Zollverein ins Leben getreten sein wird, wird auch der Wallachische Theil Fokschanys, in dem sich keine Grosshändler befinden, von dem

Moldauischen Theile mit Waaren versorgt werden, welches jetzt nur theilweise der Fall ist.

Gallacz versorgt hauptsächlich den südlichen Theil der Moldau mit Waaren und ist bekanntlich ein sehr bedeutender Ausfuhrhafen für Produkte der Moldau und anderer an der Donau und ihren Nebenflüssen gelegenen Länder. Seit Kurzem ist Russischer Seits eine Dampfschifffahrts-Verbindung zwischen Gallacz und Odessa hergestellt worden. Der Personenverkehr ist bisher auf derselben ziemlich lebhaft gewesen; die Waaren-Versendungen von Gallacz nach Odessa sind stark, indem Deutsche Manufaktur-Waaren aller Art, Moldauer Weine u. s. w. nach letzterem Orte gehen; aber von Odessa kommen sehr wenige Waaren nach Gallacz zurück, da Odessa fast nur Rohprodukte auszuführen hat, deren die Donauländer nicht bedürfen. Der Seehandel von Gallacz mit Constantinopel ist unendlich bedeutender als sein Handel mit Odessa oder irgend einem andern Hafen des Schwarzen oder Azowschen Meeres. Es steht überhaupt mit den Häfen des südlichen und westlichen Europas in sehr lebhafter, mit den östlich von ihm gelegenen in schwacher Verbindung, weil nur in den ersteren ein umfangreicher Austausch von Produkten der Donauländer gegen fremde Erzeugnisse stattfinden kann.

Von der Moldau aus werden nicht unbedeutende Quantitäten von Manufaktur-Waaren nach Russland eingeführt.

Für gute Wege ist bisher in der Wallachei noch fast gar nicht, in der Moldau nur streckenweise gesorgt. Jetzt ist man damit beschäftigt, eine Chaussee von Buckarest nach Hermannstadt zu führen und beabsichtigt bald auch Buckarest und Jassy durch eine Chaussee mit einander zu verbinden; in dieser Richtung ist bisher nur erst von Jassy aus etwas geschehen, indem ungefähr neun Meilen von hier aus chaussirt sind, während die ganze Entfernung von Jassy bis Buckarest auf völlig 65 Meilen berechnet wird. Wenn diese Chaussee fertig und die Zollgrenze zwischen den beiden Fürstenthümern aufgehoben sein wird, dann werden manche Waaren, welche in einer Hauptstadt keinen günstigen Markt finden, gegen sehr mässige Fracht nach der andern versandt werden können. Im Uebrigen werden die Handelswege nach und in beiden Fürstenthümern in nächster Zukunft wohl wenig verändert werden. Eine we-

sentliche Veränderung könnte dann eintreten, wenn einmal die von Leipnick nach Lemberg und Czernowitz projektirte Eisenbahn hergestellt und ununterbrochen durch das Sereth-Thal bis an die Donau geleitet würde. Doch ist die Moldau bis jetzt bei Weitem nicht bevölkert, noch die grosse Masse seiner Einwohner wohlhabend genug, um die Anlage einer solchen Eisenbahn lohnend zu machen.

---

## 6.

1847 ## *Règlement pour les Consulats dans l'empire du Brésil. Donné par l'Empereur en date de Rio de Janeiro, le 11 Juin 1847.*

*Extrait.*

Titel I. Kapitel 1.

Art. 24. Die den Konsuln zustehenden Gebühren sind die in der beigefügten Tabelle in Silbergeld verzeichneten oder deren Aequivalent in der Münze des Landes, in welchem die Konsuln residiren. Unter keinem Vorwande können sie andere oder höhere Gebührem fordern.

Art. 25. In den Gebühren für Ausfertigung oder Beglaubigung von Urkunden, welche sich auf Handel und Schifffahrt beziehen, Seitens der Konsulate, ist die Eintragung in die betreffenden Register mit begriffen.

Art. 26. Ein Tarif der im Art. 24 genannten Gebühren in der Landessprache, mit einer Uebersetzung in die Sprache des Landes, wo sich das Konsulat befindet, muss im Sekretariat des letztern an einem Orte aufgehängt sein, wo derselbe von jedermann eingesehen werden kann.

Titel II. Kapitel 1.

Art. 89. Mit Hülfe der im Art. 98 genannten Bücher und Papiere haben die Konsuln zu prüfen, ob sich Kontrebande unter der Ladung befindet, nämlich entweder Artikel, deren Ausfuhr aus dem Kaiserstaat verboten ist — es sei denn, dass solche für Rechnung der

Staatskasse ausgeführt sind — oder Artikel, von welchen die schuldigen Abgaben nicht entrichtet sind. Findet sich eins von diesen Vergehen, so haben sie dem Finanz-Ministerium unter Angabe des Namens, der Flagge und Bauart des Schiffs, seiner Tragfähigkeit und Bemannung, des Tages, Monats und Jahres, an welchem es den Kaiserstaat verlassen hat und an welchem es in den Hafen, wo der Konsul residirt, eingelaufen ist, des Namens des Schiffsführers, der Art der am Bord befindlichen Ladung, des Hafens der Herkunft und Bestimmung, davon Anzeige zu machen.

Art. 90. Sie haben zollamtliche Certifikate zu verlangen, um zu ermitteln, ob Waaren der im vorstehenden Artikel genannten Art vorhanden sind, deren das Manifest nicht erwähnt.

Art. 96. Die Konsular-Beamten haben, wenn sie darum angegangen werden,

1. Ursprungs-Zeugnisse für Waaren auszustellen,
2. Certifikate über den Erlös bei öffentlichen Versteigerungen von Waaren zu ertheilen,
3. Schiedsrichter zu ernennen und die Inventür des beweglichen oder unbeweglichen Vermögens ihrer Landsleute zu leiten, sofern die Landesgesetze dies gestatten,
4. Wechsel-Proteste und Darlehns-Verträge aufzunehmen,
5. Befrachtungs-Kontrakte zu entwerfen,
6. Verträge über Bildung, Auflösung oder Verlängerung von Handels-Gesellschaften aufzunehmen,
7. Verpfändungs-Verträge aufzunehmen,
8. alle auf Handels-Geschäfte bezüglichen Urkunden, welche gerichtlichen Glauben haben sollen, zu beglaubigen,
9. Havarien zu reguliren, sofern sämmtliche Interessenten Brasilianer sind, und ihre Vermittelung in Anspruch genommen wird.

### Titel II. Kapitel 2.

Art. 98. Spätestens 24 Stunden nach dem Einlaufen eines Brasilianischen Schiffs in den Hafen des Konsulats hat der Schiffsführer dem Konsul einzureichen: einen Bericht oder Verklarung über Ort und Zeit des Auslaufens, Tragfähigkeit und Ladung des Schiffs, Weg

und Dauer der Fahrt und die während derselben vorgekommen Unordnungen, Unfälle, Begebenheiten, Gefahren und anderen Umstände, ferner das Ladungs-Manifest oder eine von ihm beeidigte Abschrift desselben, endlich den Schiffspass und die Mutterrolle, welche bis zum Auslaufen im Konsulat verbleiben. Wenn es dem Konsul aus irgend einem Grunde angemessen erscheint, die eingereichte Declaration zu verifiziren oder die vorerwähnten Dokumente zu prüfen, so kann er die Vorlegung des Messbriefs, des Schiffsbuchs, des Certifikats über die Matrikel, des Befrachtungs-Kontrakts, und jedes andern Dokuments bis zu den Pässen der Passagiere verlangen.

Die Bestimmungen dieses Artikels kommen in Anwendung, das Schiff mag nach dem Hafen bestimmt sein, oder denselben anlaufen, oder daselbst Schutz suchen.

Art. 101. Der Führer eines jeden zum Auslaufen beladenen Schiffs hat hiervon dem Konsul, unter Angabe des Tages, an welchem er unter Segel zu gehen gedenkt, des Hafens, nach welchem er bestimmt ist, und des Hafens oder der Häfen, welche er anzulaufen beabsichtigt, vorläufige Mittheilung zu machen, und sodann am Tage vor der Abfahrt auf dem Konsulat zu erscheinen und die Zoll-Abfertigungen, die Konnossemente unter fortlaufender Nummer, die in Gemässheit der Handels- und Zollgesetzgebung ausgefertigten Ladungs-Manifeste und die Pässe der Passagiere vorzulegen.

Art. 102. Die Konsuln prüfen, ob das Schiff von den Landesbehörden seine Abfertigung zum Ausgange aus dem Hafen erhalten hat, und machen den Schiffsführer auf die Anstände, welche sie vorfinden möchten, aufmerksam.

Art. 103. Die Konsuln stellen vermittelst der Musterrolle fest, ob das Schiff dieselben Personen führt, welche in derselben verzeichnet sind. Sofern mit oder ohne ihre Genehmigung Personen ausgeschifft oder an Bord genommen sind, so haben sie diese und ähnliche Aenderungen auf der Musterrolle zu vermerken.

Art. 104. Nach Einsicht des Manifestes nehmen die Konsuln dem Schiffsführer einen Eid ab, durch welchen er versichert, dass ihm nicht bekannt sei, dass an Bord seines Schiffes eine andere Ladung als die in dem von ihm vorgelegten Manifest verzeichnete befinde, und bescheinigen die Ableistung dieses Eides auf dem Manifest.

Sodann vergleichen sie die beiden Ausfertigungen des

Manifestes, versehen dieselben, sofern sie gleichlautend sind und der in der Zollordnung des Kaiserstaats vorgeschriebenen Form entsprechen, mit ihrer Legalisation und übergeben sie mit dem Pass und den sonstigen von ihnen visirten Dokumenten dem Schiffsführer, nachdem sie denselben die Eidesformel haben unterzeichnen lassen. Segelt das Schiff in Ballast ab, so legalisiren sie die beiden Ausfertigungen des Ballast-Manifestes in der in der Zollordnung vorgeschriebenen Form.

Art. 103. Die Konsuln benachrichtigen den Zollinspektor des Brasilianischen Hafens, nach welchem das Schiff versegelt, und theilen demselben den Namen des Schiffsführers, den Hafen der Herkunft, sowie die Anzahl der Konnossemente der Ladung mit.

Sofern sie den geringsten Verdacht einer Defraude haben, so haben sie solchen von Amtswegen mitzutheilen, und alle Aufklärungen beizufügen, welche zur Ermittelung der Wahrheit dienen können.

Art. 106. Finden sich in den von den Konsuln legalisirten Manifesten Unregelmässigkeiten oder Mängel, welche sie verpflichtet gewesen wären, vor der Legalisation zu verhüten oder zu berichtigen, so sind sie für die Geldbussen oder Strafen, welche wegen derartiger Versehen gegen das Schiff oder die Ladung verhängt werden möchten, allein verantwortlich.

Art. 107. Die Manifeste müssen in der Form ausgestellt sein, welche in der Zollordnung des Kaiserstaats vorgeschrieben ist.

Art. 108. Führer fremder Schiffe, welche Waaren nach den Häfen von Brasilien ausführen, sind ebenfalls verpflichtet, den Konsuln zwei Ausfertigungen der Manifeste, behufs der Legalisation nach Vorschrift der Art. 101 und 104, sowie die Musterrolle, den Gesundheitspass und die Pässe der Passagiere behufs der Visirung vorzulegen.

Art. 109. Die Konsuln vermerken auf dem Manifest diejenigen darin aufgeführten Waaren, deren Einfuhr in Brasilien verboten ist, und geben dem Schiffsführer in dieser Hinsicht die nöthigen Aufklärungen.

Art. 110. Die Konsuln unterrichten die Führer der nach Brasilien bestimmten Schiffe über die Verpflichtungen, welche sie bei ihrer Ankunft zu erfüllen haben, namentlich über die Abgabe der Papiere und die sonstigen gesetzlich vorgeschriebenen Obliegenheiten.

Art. 111. Die Konsuln müssen in solchen Häfen, wo Schiffe, welche aus andern Häfen nach Brasilien segeln, Schutz suchen oder anlaufen, untersuchen ob die Schiffspapiere den Vorschriften der vorhergehenden Artikel entsprechen. Ist dies der Fall, so visiren sie nur den Gesundheitspass und bemerken auf demselben den Gesundheitszustand des Hafens und der umliegenden Gegend, ohne eine andere Gebühr zu erheben.

Art. 112. Ein Schiff, welches in mehreren fremden Häfen für Brasilien Ladung einnimmt, kann die einen jeden von diesen Häfen betreffenden Ladungs-Manifeste vor dem Konsul des letzten Hafens, in welchem es Ladung nimmt, legalisiren, und es erhebt dieser alsdann die Gebühren für die Manifeste separat von jedem einzelnen Manifest, welches einen von diesen Häfen betrifft.

Art. 113. Wenn ein Schiff, welches nach einem Hafen des Kaiserstaates bestimmt ist, einen Theil der in dem Manifeste begriffenen Ladung in einem fremden Hafen löscht, so legalisirt der Brasilianische Konsul die Certifikate über die gelöschten Waaren, mit Bezugnahme auf die Deklarationen, welche in den Manifesten, in denen diese Waaren begriffen waren, enthalten sind.

## Titel III. Kapitel 1.

Art. 207. Wenn ein Schiffsführer oder sonst jemand, er sei Brasilianer oder Fremder, sich weigert, die in den Gesetzen vorgeschriebenen Papiere anzunehmen, so haben die Konsuln nach Vorhaltung der in Folge einer solchen Weigerung eintretenden Strafen, nur diejenigen Papiere auszuhändigen, deren Annahme nicht verweigert wird, und sofort, auf dem schnellsten Wege, die zuständigen Behörden von einer solchen Widersetzlichkeit zu benachrichtigen.

Art. 208. Ein jedes Dokument, welches vor Gericht vorgelegt werden, oder zu irgend einem amtlichen Zwecke dienen soll, muss vom Konsul unterzeichnet und mit dem Konsulats-Siegel versehen sein, widrigenfalls es keinen Glauben hat.

Art. 209. Besteht ein Dokument aus mehreren Bogen, so müssen dieselben durch eine Schnur oder ein Band verbunden und dessen Enden festgesiegelt und mit dem Kaiserlichen Wappen bedruckt werden.

Art. 210. Nur die von den Konsuln innerhalb der

Grenzen ihres Bezirks oder ihrer Residenz aufgenommen und mit allen gesetzlichen Förmlichkeiten versehenen Verhandlungen haben Gültigkeit.

Art. 211. Diese Verhandlungen müssen Namen, Stand, Beruf, Staatsangehörigkeit und Wohnort der darin vorkommenden Personen, sowie Stunde, Tag, Monat, Jahr und Ort, an welchen sie aufgenommen sind, angeben.

Art. 212. Daten und Zahlen müssen mit Buchstaben geschrieben sein.

Art. 213. Alle von den Konsuln aufgenommenen Verhandlungen müssen in Gegenwart zweier von ihnen und den Betheiligten gewählter, über 21 Jahre alter männlicher Zeugen niedergeschrieben und vorgelesen werden.

Art. 214. Die Original-Ausfertigung der Verhandlung macht vollen Beweis; eine beglaubigte Abschrift derselben, welche von den Betheiligten in Bezug genommen wird, macht, auch dann, wenn sie von dem Konsulat ausgestellt ist, halben Beweis, und hat nur dann dieselbe Wirksamheit, wenn der Konsul erklärt, dass das Original in seinem Archiv niedergelegt ist.

Art. 215. Ist die ursprüngliche Ausfertigung verloren gegangen, so kann eine andere ertheilt werden, sofern der Verlust, und zwar in Ermangelung anderer Beweismittel durch Eid oder die Aussage glaubwürdiger Zeugen nachgewiesen wird. Es ist dann zu bemerken, dass dies die zweite, wegen nachgewiesenen Verlustes ausgestellte Ausfertigung ist.

Art. 216. Abschriften müssen vollständig und nicht extraktweise ertheilt werden. Die Konsuln haben alle Sorgfalt darauf zu verwenden, dass sie Abschriften nur nach aufmerksamer Vergleichung mit den Originalen ertheilen.

Palast von Rio Janeiro den 11 Juni 1847.

Mit der Unterschrift S. M. des Kaisers.

Saturnino de Sousa e Oliveira.

*Tarif der den Brasilianischen Konsuln für Legalisation von Urkunden und andere konsularische Verhandlungen zustehenden Gebühren.*

| | Pesos Fortes |
|---|---|
| Für Legalisirung des Ladungs-Manifestes eines Schiffs (Duplikat) | 6 |
| „ das Certifikat eines Ballastschiffs (Duplikat) | 2 |
| „ Ausfertigung oder Visirung des Gesundheitspasses jedes Schiffs | 2 |
| „ Visirung der Musterrolle | 1 |
| „ Ausstellung eines Passes | 2 |
| „ Visirung eines Passes | 1 |
| „ Beglaubigung einer Unterschrift oder Legalisirung eines nicht im Konsulat aufgenommenen Dokuments | 1 |
| „ Certifikate jeder Art. | 2 |
| Nimmt ein Certifikat mehr als zwei Seiten ein, so wird für jede Seite mehr entrichtet | 1 |
| „ das Inventarium eines Schiffs | 8 |
| „ die Besichtigung eines Schiffs | 8 |
| „ „ „ der Waaren an Bord | 8 |
| „ „ „ „ „ am Land | 5 |
| „ ein Testament | 5 |
| „ Annahme eines Testaments | 4 |
| „ Eröffnung eines Testaments | 4 |
| „ ein Nachlass-Inventarium | 5 |
| „ eine Vollmacht | 2 |
| „ Eintragung eines jeden Dokuments in die Bücher des Konsulats, für jede Seite | ½ |
| „ Kauf-, Verkauf- und Sozietäts-Verträge | 3 |
| „ einen Protest oder eine Verklärung | 2 |
| „ Zeugen-Vernehmungen, für jede einzelne | 2 |
| „ Uebersetzung eines jeden Dokuments, für jede Seite | 2 |
| „ ein Konsulats-Attest | 1 |
| „ die Assistenz des Konsuls bei Verhandlungen, welche seine Entfernung vom Konsulat erfordern, für jeden Tag oder jede drei Meilen Entfernung, ausser den etwanigen Reisekosten | 2½ |
| „ Einnahme und Ausgabe von Geldern für Rechnung des Staats 1 Prozent Kommissionsgebühr | |

Für Einnahme und Ausgabe von Geldern für Rechnung von Privatleuten 2½ Prozent Kommissionsgebühr.

„ Deponirung von Geldern oder Sachen im Konsulat, und für Verwaltung des Vermögens von Brasilianischen Unterthanen, welche ohne letztwillige Verfügung verstorben sind, von dem Gelde oder Werth 2½ Prozent Kommissionsgebühr.

---

## 7.

## *Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Sardaigne et la Nouvelle-Granade. Conclu et signé à Turin, le* 18 *Août* 1847. 1847

Da bereits seit längerer Zeit zwischen den Reichen Sr. Maj. des Königs von Sardinien und der Republik Neu-Granada Handelsbeziehungen bestehen, so ist es mehrerer Sicherung und Entwickelung derselben angemessen erachtet worden, sie durch einen Freundschafts-, Handels- und Schifffahrts-Vertrag zu bekräftigen.

Zu diesem Ende haben bevollmächtigt

(folgen die Namen)

welche, nachdem sie sich wechselseitig die betreffenden Vollmachten mitgetheilt und dieselben in guter und gehöriger Form befunden, sich über die nachstehenden Artikel vereinigt haben.

Art. 1. Zwischen Sr. Maj. dem Könige von Sardinien, seinen Erben und Nachfolgern, einerseits, und der Republik von Neu-Granada, andererseits, so wie zwischen den sardinischen Unterthanen und den Bürgern der vorgenannten Republik soll ein immerwährender und aufrichtiger Friede stattfinden.

Art. 2. In den Staaten Sr. Maj. des Königs von Sardinien sollen die Granadiner, und in Neu-Granada sollen die Unterthanen Sr. Maj. wechselseitig dieselbe Freiheit und Sicherheit geniessen, wie die Nationalen, um mit ihren Schiffen und Ladungen in alle Orte, Häfen und Flüsse einzulaufen, welche dem auswärtigen Handel

geöffnet sind oder sein werden. Damit in dem Handel von Hafen zu Hafen eine vollkommene Gleichheit und Gegenseitigkeit bestehe, so sollen die Bürger oder Unterthanen resp. beider kontrahirenden Theile, wie die Bürger oder Unterthanen der begünstigtsten Nationen behandelt werden; dagegen wird der Küsten oder sogenannte Cabotage-Handel von beiden Theilen ausschliesslich den Nationalen vorbehalten.

Art. 3. Die Bürger und Unterthanen beider kontrahirenden Theile sollen befugt sein, in den Gebieten beider Nationen wechselseitig sich aufzuhalten und zu reisen, darin sowohl Gross- als Kleinhandel zu treiben, Behausungen, Magazine und Waarenlager einzurichten und inne zu haben, deren sie benöthigt sind, Waaren und Gelder zu versenden und Konsignationen sowohl aus dem Innern als von auswärtigen Ländern anzunehmen, ohne dass die vorbenannten Bürger oder Unterthanen vermöge irgend einer von diesen Handels-Operationen zu andern Auflagen verpflichtet würden, als solchen, welche auf den Nationalen lasten. Bei allem Kauf und Verkauf soll es ihnen frei stehen, den Preis der Effecten, Waaren oder sonstigen Gegenstände, seien sie eingeführt oder heimisch, seien sie zum innern Konsum oder zur Ausfuhr bestimmt, zu behandeln und zu bestimmen, jedoch vorausgesetzt, dass sie sich nach den Gesetzen und Verordnungen des Landes richten.

Einer gleichen Freiheit sollen sie geniessen, ihre Geschäfte selbst zu besorgen, auf den Zollämtern eigene Deklarationen vorzulegen, oder sich nach bestem Dafürhalten vertreten zu lassen, in der Weise und in den Fällen, wo sie den Gesetzen des Landes gemäss sind, sowohl beim Kauf und Verkauf von Gütern, Effekten oder Waaren, als in der Befrachtung, Löschung und Versendung ihrer Fahrzeuge. Gleicherweise sollen sie das Recht haben, alle Aufträge auszuführen, welche ihnen von ihren Landsleuten, von irgend einem Fremden, oder den Einwohnern übertragen werden, und zwar in den Fällen und in der Weise, wie sie das Gesetz festgesetzt hat. Endlich sollen sie keinen Belastungen, Auflagen und Abgaben unterworfen sein, die höher oder anderer Art sind, wie diejenigen, welchen die Landes-Angehörigen oder die Bürger und Unterthanen der begünstigtsten Nationen unterliegen.

Art. 4. Die Bürger und Unterthanen beider kon-

trahirenden Theile geniessen in dem einen, wie in dem andern Lande in dem vollkommensten Masse Schutz und Sicherheit ihrer Person und ihres Eigenthums, indem sie sich beziehungsweise den Gesetzen beider Länder unterwerfen. Sie sind befreit von allem persönlichen Dienst, sei es in dem Heere, der Marine oder in der Nationalgarde oder Nationalmiliz, so wie von allen Kriegssteuern, Zwangsanleihen, Requisitionen oder militärischen Leistungen irgend einer Art. In allen übrigen Fällen soll das bewegliche oder unbewegliche Eigenthum der beiderseitigen Bürger oder Unterthanen keinen andern Lasten, Auflagen oder Abgaben unterworfen sein, als welche von den Landes-Angehörigen oder den Bürgern und Unterthanen der begünstigtsten Nationen zu entrichten sind.

Art. 5. Die Bürger und Unterthanen beider kontrahirenden Theile können beziehungsweise keiner Beschlagnahme unterworfen, mit ihren Fahrzeugen, Mannschaften, Waaren oder Handelsgütern weder zu irgend einer militärischen Expedition, noch zum öffentlichen Dienste irgend einer Art angehalten werden, ohne den Interessenten eine vorher zu verabredende Entschädigung zu gewähren.

Art. 6. Die Bürger und Unterthanen jeder der kontrahirenden Theile sollen innerhalb der andern das Recht haben, unbewegliche Gegenstände zu besitzen und darüber zu verfügen wie es ihnen gutdünkt, und zwar sowohl über diese unbeweglichen Gegenstände, als auch über alle anderen, welche sie besitzen möchten. In derselben Weise sollen die Bürger oder Unterthanen jeder der contrahirenden Theile, welche per testamentum oder ab intestato Erben von Gütern werden, die in den Besitzungen des andern Theils gelegen sind, jene ohne irgend ein Hinderniss in Besitz nehmen und nach ihrem Gefallen darüber verfügen dürfen, ohne höhere oder andere Erbschaftssteuern oder sonstige Abgaben zu erlegen, als die Angehörigen des Landes, in welchem sich die vorerwähnten Güter finden, in ähnlichen Fällen zu entrichten verpflichtet sind.

Art. 7. Sollte, was Gott verhüte, durch irgend einen Umstand der Friede zwischen beiden kontrahirenden Theilen gestört werden, so wird den an der Küste wohnenden Handelsleuten eine Frist von sechs Monaten

und den im Innern sich aufhaltenden eine Frist von einem Jahre bewilligt werden, um ihre Interessen zu wahren und ihre Effecten nach Gutdünken zu versenden; auch wird ihnen sodann das erforderliche sichere Geleit gegeben werden, um in den Hafen zu gelangen, den sie zu ihrer Einschiffung gewählt haben, insofern derselbe sich nicht vom Feinde besetzt oder eingeschlossen findet, und aus diesem Grunde oder aus irgend einem andern die Sicherheit der Individuen, welche das Land verlassen, oder die des Staats, sich dem Ausgange der ersteren aus jenem Hafen entgegengestellt, in welchem Falle der Ausgang erfolgen soll sobald er möglich ist. Die übrigen Bürger oder Unterthanen, welche eine feste und bleibende Niederlassung in den resp. Staaten haben, oder eine Profession oder ein Gewerbe ausüben möchten, können ihre Niederlassung behalten und den Betrieb ihres Gewerbes oder ihrer Profession fortsetzen, ohne in dem Genuss ihrer völligen Freiheit und ihrer Güter gestört zu werden, vorausgesetzt, dass sie die Gesetze des Landes nicht verletzen.

Art. 8. In keinem Falle dürfen in beiden resp. Ländern höhere oder andere Eingangs-Abgaben auf irgend einen Artikel, das Erzeugniss des Bodens oder Gewerbfleisses von Neu-Granada und der sardinischen Staaten gelegt werden, als für dergleichen Artikel von der meist begünstigtsten Nation gegenwärtig gezahlt werden oder künftig gezahlt werden möchten. Nach demselben Grundsatz soll auch bei der Ausfuhr verfahren werden. In dem beiderseitigen Verkehr der kontrahirenden Theile darf keinerlei Verbot oder Einschränkung bei der Ein- und Ausfuhr irgend eines Artikels stattfinden, noch dürfen Formalitäten zum Nachweis des Ursprungs und des Herkommens der Waaren verlangt werden, ohne dass dasselbe Verbot oder dieselbe Einschränkung und Formalität sich auch auf alle anderen Nationen erstrecke.

Art. 9. Alle Erzeugnisse des Bodens und Gewerbfleisses eines der beiden Länder oder irgend eines andern Staates, deren Einfuhr nicht unbedingt verboten ist, sollen in den Häfen des andern dieselben Eingangs-Abgaben zahlen, mögen sie auf sardinischen oder neugranadischen Schiffen eingeführt werden. In gleicher Weise sollen die von da ausgeführten Erzeugnisse dieselben Abgaben zahlen und dieselben Befreiungen und besondern Begünstigungen geniessen, welche der Ausfuhr auf Na-

tional-Schiffen vorbehalten sind, oder künftig gewährt werden.

Art. 10. Die Fahrzeuge beider kontrahirenden Theile sollen in den Häfen von Neu-Granada und Sardinien frei ein- und ausgehen dürfen, ohne andern oder höheren Tonnen-, Anker-, Leuchtthurm-, Lootsen-, Quarantäne- und andern Gebühren unterworfen zu sein, als von den National-Schiffen erhoben werden.

Art. 11. Den Schiffen beider kontrahirenden Theile soll es gestattet sein, einen Theil ihrer Ladung in dem Hafen, in welchem sie ankommen, zu löschen und demnächst mit dem Reste sich nach andern Häfen desselben Staates zu begeben, sei es um die Ladung völlig zu löschen oder ihre Rückfracht zu ergänzen, ohne verbunden zu sein, in irgend einem Hafen andere oder höhere Abgaben zu zahlen, als in diesen Fällen von den Landes-Angehörigen entrichtet werden.

Art. 12. Alle Schiffe, welche die Flagge eines der beiden Länder führen und sich im Besitz der Schiffspatente und derjenigen Schiffspapiere befinden, welche die Gesetze jedes der beiden Länder fordern, um die Nationalität der Kauffahrtei-Schiffe darzuthun, sollen als granadische Schiffe in Sardinien und als sardinische in Neu-Granada angesehen werden, vorausgesetzt, dass der Kapitän und zwei Drittel der Schiffsmannschaft Unterthanen oder Bürger desjenigen Staats sind, welchem die Flagge gehört.

Art. 13. Alle Kriegsschiffe beider kontrahirenden Theile sollen in den Häfen des andern einlaufen, anlegen und Ausbesserungen vornehmen können, wie dies der meist begünstigtsten Nation gestattet ist, und sollen denselben Verordnungen unterworfen sein und dieselben Vortheile geniessen.

Art. 14. In allen Fällen, in welchen einer der kontrahirenden Theile mit einem andern Staate in Krieg verwickelt wäre, soll es keinem Bürger oder Unterthan des andern kontrahirenden Theils gestattet sein, Aufträge oder Kaperbriefe anzunehmen, in der Absicht Hülfe zu leisten, oder im Einverständniss mit dem Feinde gegen den vorgenannten kriegführenden Theil zu wirken, bei Strafe als Seeräuber behandelt zu werden.

Art. 15. Es wird hierdurch ausdrücklich vereinbart, dass keiner der beiden kontrahirenden Theile wegen Beschwerden über Rechtsverletzungen oder Schaden ir-

gend eine Repressalie gegen den andern anordne oder gestatte, oder demselben den Krieg erkläre, bevor nicht der Theil, welcher sich verletzt hält, dem andern eine mit Beweismitteln und gültigen Zeugnissen versehene Darstellung des zugefügten Unrechts oder Schadens vorgelegt und Rechtsgewährung und Genugthuung verlangt hat, und letztere ohne Grund verweigert oder abgelehnt worden ist.

Art. 16. Die beiden kontrahirenden Theile erkennen in ihren gegenseitigen Beziehungen den Grundsatz an, „dass die Flagge das Gut deckt"; dass folglich, wenn der eine Theil neutral bleibt, während der andere mit einer dritten Macht in Krieg verwickelt ist, die von neutraler Flagge gedeckten Waaren als neutral angesehen werden sollen, wenn sie auch den Feinden des andern kontrahirenden Theils angehören. Eben so kommen sie dahin überein, dass die Freiheit der Flagge auch die der Person schütze, und dass somit die Bürger und Unterthanen, welche einer feindlichen Macht angehören und an Bord eines neutralen Schiffes angetroffen werden, nicht zu Gefangenen gemacht werden können, sofern sie nicht zu der Armee der erwähnten Macht gehören und sich im aktiven Dienste derselben befinden. In Folge des erwähnten Grundsatzes und desjenigen der Assimilation der Flagge und der Waaren, wird das neutrale Eigenthum, welches sich an Bord eines feindlichen Schiffes vorfindet, als feindlich betrachtet werden, ausgenommen, wenn es in dieses Schiff vor der Kriegserklärung, oder bevor letztere in dem Hafen, aus welchem das Schiff kommt, bekannt wurde, verladen ist, und kommen sie überein, dass nach Ablauf von vier Monaten nach der Kriegserklärung die Unkenntniss nicht mehr vorgeschützt werden soll. Die kontrahirenden Theile werden den in diesem Artikel aufgestellten Grundsatz nur gegen solche Mächte in Anwendung bringen, welche denselben gleichfalls anerkennen.

Art. 17. Wenn der eine der kontrahireneen Theile sich mit einer andern Macht, Nation oder Staate in Krieg befinden sollte, soll es den Bürgern oder Unterthanen des andern gestattet sein, ihre Schifffahrts- oder Handels-Verbindungen mit denselben fortzusetzen, mit Ausnahme der wirklich blokirten Städte. Wohlverstanden erstreckt sich diese Freiheit des Handels und der Schifffahrt nicht auf die Artikel, welche als Kriegs-Kontre-

bande angesehen werden, als: Geschütze, Feuergewehre, Seitengewehre, Wurfgeschosse, Pulver, Effekten und Kriegswerkzeuge und alle andere Instrumente jeglicher Art, die zum Gebrauch im Kriege bestimmt sind.

In keinem Falle darf ein den Bürgern oder Unterthanen eines der beiden Länder gehöriges Schiff, welches nach einem blokirten Hafen des andern Staates bestimmt ist, weder mit Beschlag belegt, noch aufgebracht, noch kondemnirt werden, wenn denselben nicht vorher durch ein Fahrzeug des Geschwaders oder der Division, welche die Blokade ausübt, das Vorhandensein der Blokade notifizirt worden ist. Und damit Unbekanntschaft mit den Thatsachen nicht vorgeschützt werde, und dasjenige Schiff, welches ungeachtet der ihm in gehöriger Form gemachten Notifikation sich dennoch dem blokirten Hafen nähert, mit Recht aufgebracht werden könne, soll der Kapitän des Kriegsschiffs bei dem ersten Male, wo er dasselbe antrifft, in seinem Schiffstagebuche den Tag, den Ort oder die Höhe, auf welcher er es gefunden und ihm die Notifikation der Blokade gemacht hat, vermerken.

Art. 18. Es soll nicht gestattet werden, auf dem Gebiete einer der beiden kontrahirenden Theile Werbungen oder sogenannte Engagements vorzunehmen, Truppen zu organisiren, noch Kriegsschiffe oder Kaper zu erbauen, armiren oder auszurüsten, in der Absicht, gegen die Gebiete, Bürger oder Handeltreibenden des andern der beiden kontrahirenden Theile Feindseligkeiten auszuüben.

Art. 19. Zum Schutz des Handels sollen in beiden Ländern Konsulate errichtet werden können, die Konsuln können, jedoch nicht eher die Ausübung ihrer Funktionen beginnen, noch in den Genuss ihrer Berechtigungen, Privilegien und der ihnen zustehenden Immunitäten treten, bis sie die Autorisation der Landes-Regierung erhalten haben, welcher das Recht vorbehalten bleibt, die Orte zu bestimmen, in denen sie Konsuln zuzulassen für gut findet, wobei sich beide Staaten jedoch verpflichten, unter diesem Vorbehalt keinerlei Einschränkungen oder Verbote eintreten zu lassen, die nicht in dem Lande alle andern Nationen treffen.

Art. 21. Um jeder Veranlassung zu Meinungsverschiedenheit oder Zwist zu begegnen, und in der Absicht auf unzweideutige Weise den Charakter, die Funk-

tionen, Attribute, Befugnisse und Immunitäten der Konsuln jeder Klasse festzustellen, erkennen beide kontrahirende Theile, in Gemässheit der allgemeinen Grundsätze des Völkerrechts, an, dass die Konsuln aller Klassen lediglich Handels-Agenten und folglich nicht berechtigt sind, mit der Regierung des Staats, in welchem sie residiren, vorkommende politische Fragen zu verhandeln oder zu erörtern (es sei denn, dass sie mit einer Spezial-Mission beauftragt sind, welche sie in solchem Falle nachweisen müssen), auch nicht die Immunitäten besitzen, welche das Völkerrecht den Ministern und diplomatischen Agenten zugesteht. — Nichtsdestoweniger sollen sie sowohl für ihre Person als auch in der Ausübung ihrer Funktionen und in dem Schutze, den sie in Handels-Angelegenheiten ihren Staatsangehörigen schuldig sind, diejenige Berücksichtigung und diejenigen Privilegien geniessen, die den Konsuln der andern Nationen zugestanden werden, unter strengster Beobachtung der Gleichmässigkeit und Gegenseitigkeit.

Art. 21. Wenn die betreffenden Konsuln kaufmännische Geschäfte treiben wollen, so sollen sie verpflichtet sein, sich in dieser Beziehung denselben Gesetzen, Gebräuchen und Einrichtungen zu unterwerfen, welchen die Privaten ihrer Nation und die Unterthanen derjenigen Regierungen unterworfen sind, mit welchen Freundschafts,-Handels- und Schifffahrts-Verträge bestehen.

Art. 22. Die kontrahirenden Theile kommen dahin überein, dass, ausser den vorstehenden Bestimmungen, die diplomatischen Agenten, die Bürger aller Klassen, die Schiffe und die Waaren eines der beiden Staaten in dem Gebiete des andern ipso jure der Privilegien, Befreiungen und Immunitäten geniessen sollen, welche der begünstigtsten Nation zugestanden sind oder zugestanden werden möchten, und zwar ohne Entgelt, wenn das Zugeständniss unentgeltlich gewährt ist, oder gegen dasselbe Entgelt oder eine andere Gegenleistung, wenn das Zugeständniss an eine Bedingung geknüpft war.

Art. 13. In Gemässheit des Wunsches S. M. des Königs von Sardinien willigt die Republik von Neu-Granada ein, sämmtliche Bestimmungen dieses Vertrages auf das unter dem Protektorat S. M. des Königs von Sardinien befindliche souveräne Fürstenthum Monaco, unter Beding der Gegenseitigkeit von Seiten dieses Fürstenthums, auszudehnen.

Art. 24. Der gegenwärtige Vertrag soll zehn Jahre in Kraft bleiben, von dem Tage der Auswechselung der Ratifikationen an gerechnet*). Sollte ein Jahr vor Ablauf dieses Termins keiner der kontrahirenden Theile die Absicht, die Wirksamkeit des Vertrages aufhören zu lassen, offiziell zu erkennen gegeben haben, so soll derselbe für beide Theile bis zum Ablauf eines Jahres, nachdem eine solche Erklärung gemacht ist, verbindlich bleiben, zu welcher Zeit diese Erklärung auch Statt finden möge.

Sollte einer der kontrahirenden Theile der Ansicht sein, dass eine oder mehrere Bestimmungen dieses Vertrages zu seinem Nachtheil verletzt wären, so ist er zu allernächst verpflichtet, dem andern Theile seine Beschwerde, unter Anführung der Thatsachen, auf welche sie sich stützt, und unter Beifügung der zu ihrer Rechtfertigung erforderlichen Schriftstücke und Beweise, vorzulegen; in keinem Falle aber Repressalien zu gestatten, noch den Krieg zu erklären, bevor die verlangte Abhülfe verneint oder verweigert worden ist.

Art. 25. Gegenwärtiger Vertrag soll von jedem der beiden kontrahirenden Theile in der beiderseits üblichen Form ratifizirt, und es sollen die Ratifikationen innerhalb 18 Monaten in Turin ausgewechselt werden.

Zur Bestätigung dieses haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und besiegelt.

Geschehen zu Turin in doppelter Ausfertigung den 18. August 1847.

## *Zusatz-Artikel.*

Da Ihre sardinische Majestät es aus besonderen Gründen für angemessen hält, die zu Lasten fremder Flaggen von Getreide, Olivenöl und Weinen, welche direkt aus dem schwarzen Meere und aus den Häfen des adriatischen Meeres oder aus denjenigen des Mittelmeeres bis zum Kap Trafalgar eingeführt werden, bisher erhobenen Differenzial-Zölle, ungeachtet der Art. 4 und 9 des gegenwärtigen Vertrages, fortbestehen zu lassen, so wird zwischen den beiden kontrahirenden Theilen speziell vereinbart und verabredet, dass die Republik Neu-Granada völlige und uneingeschränkte Freiheit haben

*) Die Ratifikation ist am 17. Februar 1849 erfolgt.

soll, dieselben aus den genannten Ländern eingeführten Artikel zu Lasten der sardinischen Flagge mit gleichmässigen Differenzial-Zöllen zu belegen, falls die Hebung der erwähnten Differenzial-Zölle zu Lasten der Flagge der Republik Neu-Granada über die Zeitfrist von 4 Jahren hinaus, vom Tage der Auswechselung der Ratifikationen des Vertrages und des Zusatz-Artikels an gerechnet, von S. M. dem Könige von Sardinien fortgesetzt werden sollte. Die Erhebung der vorerwähnten auf die genannten Waaren gelegten gleichmässigen Differenzial-Zölle, welcher Art sie auch sein mögen, soll jedoch von dem Augenblick an aufhören, in welchem die Regierung der Republik von Neu-Granada offiziell die Benachrichtigung erhält, dass Seitens Ihrer sardinischen Majestät die Differenzial-Zölle aufgehoben sind.

Der gegenwärtige Zusatz-Artikel soll dieselbe Kraft und Verbindlichkeit haben, als wenn derselbe von Wort zu Wort in den bereits unterzeichneten Vertrag eingerückt wäre, auch soll derselbe zu gleicher Zeit ratifizirt werden.

Zur Bestätigung dieses haben wir Unterzeichnete Kraft unserer Vollmachten den gegenwärtigen Artikel vollzogen und mit unserm betr. Siegel besiegelt.

Geschehen zu Turin in doppelter Ausfertigung den 18. August 1847.

---

## 8.

1847 *Décret de la République de Costarica dans l'Amérique centrale, pour déclarer Punto Arenas port franc. En date du 4 Septembre 1847.*

Art. 1. Die von der provisorischen Regierung unterm 5. März d. J. erlassene Verordnung wird genehmigt und bestätigt. Dieselbe tritt mit dem 30. d. M. in Kraft und bleibt bis zum 30. September 1850 in Wirksamkeit.

Art. 2. Die Halbinsel Punto Arenas, welche auf der einen Seite vom Meere, auf der andern von dem Estero (Meeresarm) eingeschlossen ist, ist zwischen la Puntilla

und dem la Angostura genannten Ort für den Handel frei, dergestalt, dass Waaren aller Art, mit Ausnahme der in der Verordnung vom 5. März als einem Verbot oder einem Monopol unterliegend bezeichneten, frei ein- und ausgeschifft und im Ganzen oder Einzelnen verkauft werden dürfen.

Art. 3. Die jetzt oder in Zukunft in Punto Arenas etablirten Handeltreibenden, dürfen ihren Handel nur nach Löeung des demselben entsprechenden Gewerbscheins ausüben. Dieser Gewerbschein wird jährlich erneuert. Es sind für denselben zu entrichten von den Almacenistas (Grosshändler), welche nur ganze Kolli verkaufen; 150 Piaster; von denjenigen, welche den Grosshandel betreiben, ohne sich auf den Verkauf ganzer Kolli zu beschränken, 100 Piaster; von Ladenhaltern und Detailhändlern 25 Piaster. Ausländer haben den doppelten Betrag dieser Abgaben zu entrichten. der Ertrag desselben wird von der Regierung zur Verbesserung des Hafens verwendet.

Art. 4. Die vollziehende Gewalt ist ermächtigt, die Schiffs-Abgaben an den Meistbietenden auf einen fünf Jahre nicht übersteigenden Zeitraum und unter der Bedingung zu verpachten, dass er zur Verhütung des Schleichhandels mit Monopols-Gegenständen, in Gemässheit der Bestimmungen des Gesetzes vom 23. März 1838 thätig mitwirke.

Art. 5. Die Schiffsführer haben sich unter Bestellung einer Kaution gegen die Regierung zu verpflichten, dass sie keine von den in der Verordnung vom 5. März als einem Verbot oder einem Monopol unterliegend bezeichneten Waaren anders als mit besonderer Genehmigung oder auf Grund eines vorgängigen Vertrages mit der Regierung ausschiffen.

Art. 6. Die vollziehende Gewalt wird ermächtigt, wegen der Freiheit des Handels in dem Hafen von Punto Arenas Einrichtungen zu treffen und Anordnungen zu erlassen, und sowohl durch Einrichtung von Zollämtern, Wachposten und andere Anstalten, als auch durch jede andere zur Sicherstellung der Staats–Abgaben geeignete Maassregel, als auch endlich durch Herbeiführung des Einklangs zwischen gegenwärtigem Gesetze und den andern bestehenden Gesetzen und Reglements auf Grund der ihr durch Art. 110 und 26 der Konstitution ertheilten Befugniss, die Verwaltung einzurichten.

Art. 7. Die Verordnung vom 30. Juli d. J. wegen Errichtung eines Freihafens auf der Insel San Lucas wird aufgehoben *).

Den 4. September 1847.

---

## 9.

1847 *Traité de commerce et de navigation, conclu et signé à la Haye le 25 Septembre 1847 entre les Pays-Bas d'une part et la Suède et la Norwegue d'autre part* **).

Art. 1. Niederländische Schiffe, welche in Ballast oder beladen aus irgend einem Lande nach den Häfen der Vereinigten Königreiche in Europa kommen, sollen bei ihrem Einlaufen und ihrem Ausgange hinsichtlich der Hafen-, Tonnen-, Leuchtthurms- und Lootsen-Abgaben, sowie hinsichtlich aller andern Abgaben und Lasten, von welcher Art oder Benennung sie sein mögen, die der Krone, Kommunen oder besonderen Anstalten zustehen, auf demselben Fusse wie die Nationalschiffe behandelt werden.

Art. 2. In Erwiederung dessen sollen Schwedische und Norwegische Schiffe, welche in Ballast oder beladen aus irgend einem Lande nach den Häfen der Niederlande in Europa kommen, bei ihrem Einlaufen und ihrem Ausgange hinsichtlich der Hafen-, Tonnen-, Leuchtthurms- und Lootsen-Abgaben, sowie hinsichtlich aller andern Abgaben und Lasten, von welcher Art oder Benennung sie sein mögen, die der Krone, Kommunen oder besondern Anstalten zustehen, auf demselben Fusse wie die Nationalschiffe behandelt werden.

Art. 3. Waaren und Handelsgegenstände aller Art,

*) Nach dieser nicht zur Ausführung gelangten Verordnung sollte der einzurichtende Freihafen statt in Punto Arenas in San Lucas seine Stelle finden.

**) Bisher wurden auf Grund einseitiger Verfügungen der betreffenden Regierungen Schwedische und Norwegische Schiffe in den Niederlanden hinsichtlich der Schiffsabgaben, und Niederländische Schiffe in Schweden und Norwegen hinsichtlich der Schiffs- und Ladungs-Abgaben, den nationalen gleich behandelt.

sie mögen Erzeugnisse des Bodens oder Kunstfleisses des Königreichs der Niederlande, oder irgend eines andern Landes sein, welche in die Häfen von Schweden und Norwegen in Europa von Schwedischen und Norwegischen Schiffen eingeführt werden dürfen, sollen daselbst gleichmässig von Niederländischen, direkt aus einem Hafen der Niederlande in Europa kommenden Schiffen eingeführt werden dürfen, ohne höheren Abgaben oder anderen Lasten, von welcher Benennung oder Beschaffenheit es auch sei, zu unterliegen, als wenn dieselben Waaren von Schwedischen oder Norwegischen Schiffen eingeführt wären.

Waaren und Handelsgegenstände aller Art, sie mögen Erzeugnisse des Bodens oder des Kunstfleisses von Schweden und Norwegen oder von irgend einem andern Lande sein, welche aus den Häfen von Schweden oder Norwegen in Europa von Schwedischen oder Norwegischen Schiffen ausgeführt werden dürfen, sollen gleichmässig von Niederländischen Schiffen, ohne Unterschied des Landes von welchem dieselben kommen, oder wohin dieselben bestimmt sind, ausgeführt werden dürfen, ohne anderen Abgaben, von welcher Benennung oder Beschaffenheit es auch sei, zu unterliegen, als wenn sie von Schwedischen oder Norwegischen Schiffen ausgeführt wären.

Art. 4. Waaren und Handelsgegenstände aller Art, sie mögen Erzeugnisse des Bodens oder Kunstfleisses der Vereinigten Königreiche, oder irgend eines andern Landes sein, welche in die Häfen des Königreichs der Niederlande in Europa von Niederländischen Schiffen gesetzlich eingeführt werden dürfen, sollen gleichmässig von Schwedischen oder Norwegischen, direkt von einem Hafen der Vereinigten Königreiche kommenden Schiffen eingeführt werden dürfen, ohne dass diese Gegenstände anderen oder höheren Abgaben, von welcher Benennung oder Beschaffenheit es auch sei, unterworfen werden, als wenn dieselben Waaren und Erzeugnisse von Niederländischen Schiffen eingeführt worden wären.

Alle Güter und Waaren, sie mögen Erzeugnisse des Bodens oder Kunstfleisses der Niederlande, oder irgend eines anderen Landes sein, welche aus Niederländischen Häfen in Europa von Niederländischen Schiffen gesetzlich ausgeführt werden dürfen, sollen gleichmässig von Schwedischen oder Norwegischen Schiffen, ohne Unter-

schied des Landes von welchem dieselben kommen, oder wohin dieselben bestimmt sind, ausgeführt werden dürfen, ohne anderen Abgaben oder höheren Lasten, von welcher Benennung, oder Beschaffenheit es auch sei, zu unterliegen, als wenn dieselben Güter und Waaren von Niederländischen Schiffen ausgeführt wären.

Art. 5. Alle Prämien und Abgaben-Befreiungen oder Erstattungen irgend einer Art, welche in den Staaten des einen der hohen Kontrahenten den Nationalschiffen oder den unter nationaler Flagge eingeführten oder ausgeführten Waaren bewilligt sind, sollen in allen in den Artikeln 1—4 vorgesehenen Fällen gleichmässig den Schiffen des andern Theils und den von denselben eingeführten oder ausgeführten Waaren bewilligt werden.

Art. 6. Die Schiffe der hohen kontrahirenden Theile, welche sich, sei es in Nothfällen, sei es zum Zweck des Ueberwinterns, sei es zur Empfangnahme von Ordres in einem Hafen der beiderseitigen Staaten aufhalten und denselben verlassen, ohne irgend eine Handels-Verrichtung vorgenommen zu haben, sollen von den Tonnen-Abgaben befreit sein. Rüchsichtlich der andern von den Schiffen zu entrichtenden Abgaben sollen sie auf dem Fuss der nationalen behandelt werden.

Als Handels-Verrichtungen sollen weder die zeitweise Löschung von Waaren, sei es behufs Ausbesserung des Schiffes, sei es um demselben einen sichereren Ankerplatz zu verschaffen, noch der Ankauf von Mundvorräthen für die Mannschaft oder von anderem Schiffsbedarf angesehen werden.

Art. 7. Die hohen kontrahirenden Theile sind übereingekommen, als Niederländische und Schwedische und Norwegische Schiffe alle diejenigen anzuerkennen und zu behandeln, welche von den zuständigen Behörden mit dem Pass, dem Beilbrief oder denjenigen andern Urkunden versehen sind, die nach den Gesetzen und Verordnungen des betreffenden Landes zur Feststellung der Nationalität und Tragfähigkeit der Schiffe erforderlich sind.

Art. 8. Gegenwärtiger Vertrag soll vom Tage der Auswechselung der Ratifikationen an, fünf Jahre in Kraft bleiben, und wenn zwölf Monate vor Ablauf dieses Zeitraums weder der eine noch der andere der hohen kontrahirenden Theile durch eine offizielle Erklärung seine Absicht zu erkennen gegeben hat, die Wirksamkeit des-

selben aufhören zu lassen, so soll er über jenen Zeitraum hinaus ein Jahr hindurch verbindlich bleiben und so fort von Jahr zu Jahr.

Art. 9. Gegenwärtiger Vertrag soll ratifizirt und es sollen die Ratifikationen, innerhalb dreier Monate, oder wenn thunlich noch früher, im Haag ausgewechselt werden *).

Geschehen im Haag den 25. September 1847.

## *Deklaration.*

Die hohen kontrahirenden Theile erklären, dass solange der am heutigen Tage abgeschlossene Handels- und Schifffahrts-Vertrag in Kraft sein wird, die von Niederländischen Schiffen aus anderen als Niederländischen Häfen in die Häfen von Schweden oder Norwegen in Europa eingeführten Waaren, und umgekehrt die von Schwedischen oder Norwegischen Schiffen aus anderen als Schwedischen oder Norwegischen Häfen in die Niederländischen Häfen in Europa eingeführten Waaren, keinen im Vergleich mit der Behandlung der nationalen Flagge ungünstigeren Bedingungen unterworfen werden sollen, als welche in den betreffenden Ländern gegenwärtig bestehen.

Die hohen kontrahirenden Theile erklären ferner, dass die von Niederländischen Häfen und andern als Niederländischen Häfen in die Häfen von Schweden und Norwegen in Europa eingeführten Waaren und umgekehrt die von Schwedischen und Norwegischen Schiffen und anderen als Schwedischen oder Norwegischen Häfen in die Niederländischen Häfen in Europa eingeführten Waaren an den Vortheilen Theil nehmen sollen, welche in Ansehung der indirekten Schifffahrt anderen Nationen bewilligt werden möchten.

Gegenwärtige Deklaration soll dieselbe Wirksamkeit und Geltung haben, als wenn sie Wort für Wort in den Vertrag eingerückt wäre.

Im Haag, den 25 September 1847.

*) Die Ratifikationen des Vertrages und der nachfolgenden Deklaration sind am 26 November 1847 im Haag ausgewechselt.

## 10.

1847 **Décret impérial donné en Brésil sur les droits différentiels. En date de de Rio de Janeiro le 1. Octobre 1847.**

Behufs Ausführung der Bestimmungen im Art. 7*) der Verordnung vom 20. Juli 1844 und im Art. 21**) der Verordnung vom 12. August desselben Jahres finde Ich für gut, Folgendes zu verordnen:

Art. 1. Vom 1. Juli 1848 an soll die Tonnengeld-Abgabe für fremde Schiffe ein Drittheil mehr betragen als dieselben in jedem einzelnen der in der Verordnung vom 20. Juli 1844 näher bezeichneten Fälle zu zahlen haben würden.

Art. 2. Von demselben Tage an ist von den in fremden Schiffen eingeführten fremden und für den Verbrauch abgefertigten Waaren ein Drittheil mehr zu entrichten, als die im Tarife festgesetzten Zollsätze bestimmen.

Art. 3. Von den in den beiden vorhergehenden Artikeln angeordneten Differentialzöllen sind die Schiffe derjenigen Nationen befreit, welche sich durch irgend eine nach internationalem Gebrauch abgeschlossene Uebereinkunft oder Konvention verpflichten, Brasilianische Schiffe während eines bestimmten Zeitraumes in ihren Häfen wie ihre eigenen aufzunehmen und zu behandeln, und zwar rücksichtlich aller Hafen-Abgaben und Gebühren, welche dem Staate oder an Privatpersonen für Vorrichtungen zum Besten der Schifffahrt zu zahlen sind, so wie hinsichtlich der Zollabgaben.

*) Die Schiffe derjenigen Nationen, welche Brasilianische Fahrzeuge mit höherem Ankergelde oder höheren Hafenabgaben irgend einer Art als die einheimischen Schiffe belasten, haben ebenfalls in Brasilien an Ankergeld ein Drittel mehr, als der oben bestimmte Satz zu entrichten, und es ist die Regierung ermächtigt, diese Erhöhung noch mehr zu steigern, wenn dieselbe nicht zulänglich scheinen sollte, um die den Brasilianischen Schiffen auferlegte höhere Belastung auszugleichen.

**) Von den Schiffen derjenigen Nationen, von irgend einer in Brasilianischen Schiffen in ihre Häfen eingeführten Waare höhere Konsumtions-Abgaben, als von den in ihren eigenen Schiffen eingeführten erheben, soll in den Zollämtern Brasiliens ein Differentialzoll erhoben werden.

Art. 4. Von der erwähnten Erhöhung der Schiffsabgaben sind ferner die Schiffe derjenigen Nationen befreit, welche die unsrigen schon auf gleiche Weise wie die ihrigen aufnehmen und behandeln, vorausgesetzt, dass mit denselben ein Vertrag Behufs Sicherstellung der Fortdauer dieser Gleichstellung auf eine bestimmte Zeit, bis zum 1. Juli 1848 nicht abgeschlossen wird, und mit der Maasgabe, dass diese Ausnahme sogleich ausser Kraft tritt, wenn sich ergibt, dass die oben angegebene Art der Behandlung aufgehört habe, oder wenn die Regierung es für gut befindet.

Art. 5. Sollten hinsichtlich der Anwendung der in Art. 4 bestimmten Ausnahme auf gewisse Schiffe Zweifel entstehen, so liegt es dem Betheiligten ob, den Zollamts-Inspektoren zu beweisen, dass die Bedingungen, von welchen die Gleichstellung mit den Nationalschiffen abhängig ist, bei ihnen vorhanden sind.

Art. 6. Die Diesem zuwiderlaufenden Bestimmungen werden hierdurch aufgehoben.

Palast zu Rio de Janeiro, den 1. October 1847.

Mit der Unterschrift S. M. des Kaisers.

Manoel Alves Branco.

*Bericht des Ministers Branco an den Kaiser zur Entwickelung der Motive für die vorstehende Verordnung.*

Unter den Maassregeln, welche von den Regierungen aller Schifffahrt treibenden Nationen zum Schutze ihrer Handels-Marine ergriffen sind, nimmt die Erhebung von Differentialzöllen von den Schiffen solcher Nationen, welche dasselbe Prinzip auch bei sich in Anwendung bringen, den ersten Rang ein, und ist allein geeignet, dem nachtheiligen Einflusse einer solchen Maassregel zu begegnen. Auf diese Weise angewendet sind die Differentialzölle gerecht, und gewähren durch die Beseitigung einer unerträglichen Ungleichheit wirklichen Schutz. Zieht man in Betracht, dass die zu überseeischen Reisen bestimmte Handels-Marine einer Nation nicht unterhalten und beschützt werden kann, ohne dass andere Völker mit ihren Häfen, Ankerplätzen, Docks, Leuchtthürmen, Navigationsschulen und polizeilichen Verordnungen, sowie durch ihre Ein- und Ausfuhr zur Unterhaltung derselben beitragen, so erscheint es als eine Forderung

der Gerechtigkeit, dass die fremden Schiffe aller Nationen, sowohl in Betreff der Hafenkosten, als auch der Zölle, mit den einheimischen Schiffen auf ganz gleichem Fusse behandelt werden. Nichtsdestoweniger ist dieser Grundsatz in der Praxis durch den Egoismus einiger Nationen verkannt worden, und in weniger aufgeklärten Zeiten haben auch andere denselben geduldet, während in unsern Tagen die Differentialzölle allgemein als Repressalie gegen diejenigen in Anwendung gebracht werden, welche sie in unbeschränkter Weise bei sich eingeführt haben.

In einigen Staaten, wie z. B. in England und den Vereinigten Staaten, ist als Regel bestimmt, dass fremde Schiffe wie die einheimischen behandelt werden, und es werden ausnahmsweise die Schiffe derjenigen Nationen mit Differentialzöllen belegt, welche in gleichem Sinne gegen sie verfahren. Andere Staaten dagegen, wie Portugal, Dänemark und Frankreich, setzen als Regel höhere Abgaben auf fremde Schiffe fest, und gewähren ausnahmsweis den Schiffen derjenigen Nationen, welche eine Gleichstellung in der Behandlung bewilligen, einen Erlass derselben. Einige Staaten bewilligen die Gleichstellung schon für den Fall der zu ihren Gunsten von anderen eingeräumten Begünstigung; in anderen jedoch sind die Regierungen nur gesetzlich ermächtigt, dieselben durch Traktate oder Konventionen zu bewilligen. Nur wenige Nationen sind es, in deren Gesetzgebung der Grundsatz nicht aufgenommen ist, dass denjenigen Nationen, welche ihrerseits gleiche Behandlung gewähren, dieselbe ebenfalls zu bewilligen ist, sei es nun durch Traktate oder Konventionen, oder durch einfache faktische Reziprozität.

Indem die Kaiserliche Regierung das Prinzip der Differentialzölle nicht absolut, sondern als Repressalie gegen die Schiffe derjenigen Nationen, welche die unsrigen denselben unterwerfen, einführte, sah sie die Gleichstellung als Regel, und die Differentialzölle als Ausnahme an. Durch Art. 7 der Verordnung vom 20. Juli 1844 wurde bestimmt, dass die Schiffe derjenigen Nationen, welche die Brasilianischen Schiffe mit höheren Ankergeldern, oder irgend andern Hafenabgaben belasten, als ihre eigenen Schiffe bezahlen, in den Häfen Brasiliens ein Drittheil mehr als das daselbst bestehende Tonnengeld zu entrichten haben sollen; und im Art. 21

der Verordnung vom 12. August 1844 wurde gleichfalls festgesetzt, dass in Zollämtern des Reichs ein Differentialzoll von allen Waaren erhoben werden solle, welche in Schiffen solcher Nationen eingeführt werden, die von den in Brasilianischen Schiffen in ihre Häfen eingeführten Waaren höhere Konsumtionsabgaben erheben, als wenn diese Waaren in ihren eigenen Schiffen eingeführt werden. Behufs richtiger Anwendung dieser Bestimmungen, in welchen die Regierung Ew. K. M. die Aufstellung des liberalen Prinzips versucht hat, dass die einfache Thatsache gleicher Behandlung unserer Schiffe mit den eigenen durch andere Nationen mit gleichen Vortheilen erwiedert werden solle, sind Versuche gemacht worden, sich über das in dieser Hinsicht in fremden Ländern beobachtete Verfahren aufzuklären; es sind jedoch die darauf bezüglichen, durch unsere diplomatischen Agenten gelieferten Berichte, unzureichend befunden, und es sind unsere Zollämter dadurch nicht in Stand gesetzt worden, die verfügten Maassregeln gehörig in Ausführung bringen zu können, indem der erwähnte Mangel hauptsächlich in dem Umstande besteht, dass die Gesetze vieler Nationen dasselbe System, jedoch mit der Maassgabe angenommen haben, dass es durch Konventionen festzustellen sei. Es wäre deshalb weder gerecht, noch passend gewesen, Repressalien gegen dieselben anzuwenden, ohne dass die resp. Regierungen die Einführung der Reziprozität durch diplomatische Uebereinkünfte verweigert hätten. Da nun auf diese Weise unsere Beziehungen zu einigen Ländern ungenügend geregelt sind, so wissen die Brasilianischen Rheder in der Regel nicht, wie sie in fremden Ländern behandelt werden, wohin ihnen eine Bestimmung angeboten wird.

Dieses, Ew. K. M., sind die Schwierigkeiten, durch welche eine gehörige und nützliche praktische Ausführung der sonst heilsamen und gerechten Prinzipien, die in unsern Zollgesetzen enthalten sind, verhindert worden ist; die Regierung Ew. K. M. ist jedoch der Ansicht, dass es nicht schwierig sein werde, dieselben zu beseitigen, und es dahin zu bringen, dass in unsern Häfen bloss die Schiffe derjenigen Nationen, welche uns auf gleiche Weise behandeln, den Brasilianischen gleichgestellt werden. Damit ein solches Resultat erreicht werde, ist es erforderlich, dass die Gleichstellung der

Behandlung als Ausnahme und nicht als Regel festgestellt werde; denn da auf diese Weise das Interesse der Schiffe, welche unsere Häfen besuchen, es erheischt, dass die resp. Nationen die unsrigen mit derselben Liberalität behandeln, so wird diese Behandlung entweder auf diplomatischem Wege bestimmt und vereinbart, oder durch die Gesetze der Länder selbst angeordnet werden, die nicht leicht widerrufen werden, wenn auf das Eintreten von Repressalien zu rechnen ist.

Ist die Gleichheit der Behandlung als eine von der Reziprozität abhängende Ausnahme festgestellt, so werden diejenigen Nationen, welche derselben nicht beitreten, faktisch die einzigen sein, welche die Differentialzölle zu tragen haben, und die Gewissheit, welche unsere Verlader auf diese Weise hinsichtlich der Behandlung erlangen, welche sie in fremden Ländern zu erwarten haben, wird eine nützliche und passende Belebung der Brasilianischen Marine herbeiführen.

Wird ein Termin bestimmt, nach dessen Ablauf die neuen Dispositionen in Kraft treten, so werden die Verträge und Konventionen erleichtert, welche nach und nach den Brasilianischen Schiffen überall die Gleichstellung mit den National-Schiffen sichern werden, nicht allein in Hinsicht der vom Staate erhobenen, sondern auch in Betreff derjenigen Abgaben, welche von Kommunen und von für die Schifffahrt bestimmten Privatanstalten erhoben werden, während zu gleicher Zeit unsere Zollämter in den Stand gesetzt werden, diese Behandlung mit gleicher Liberalität zu erwiedern.

Das sind die Gründe, weshalb ich die Ehre habe, Ew. K. M. die anliegende Verordnung zur Genehmigung vorzulegen.

Rio de Janeiro den 1. Oktober 1847.

# 11.

## *Ukase de l'empereur de toutes les Russies sur la reduction des droits d'entrée à l'importation de l'Autriche. En date de St. Pétersbourg, le 11 Octobre 1847.* 1847

Auf Vorstellung des Reichskanzlers der auswärtigen Angelegenheiten und des Finanz-Ministers haben Wir für nützlich erkannt, zur Beförderung Unseres Handels mit Oesterreich, demselben einige Erleichterungen zu gewähren. Indem Wir zu diesem Zweck das hier beifolgende Verzeichniss der Waaren, für deren Einfuhr auf der Oesterreichischen Landgrenze der Zoll verändert wird, bestätigen, befehlen Wir dem dirigirenden Senat Anordnung zu treffen dass solches mit dem $\frac{19.\ November}{1.\ December}$ des laufenden Jahres 1847 in Ausführung gebracht werde *).

Den 11. Oktober 1847. NICOLAS.

| Benennung der Waaren. | Zahl, Maass und Gewicht. | Neu angesetzter Zollbetrag. In Silber. Rub. | Kop. |
|---|---|---|---|
| Bernstein, gelber, brauner und weisser, unverarbeitet, d. h. in Stücken, und Bernsteinfeilicht. | vom Pfund | . | 3 |
| „ verarbeitet und auf Schnüren. | „ „ | 1 | . |
| „ eingefasst u. Bernsteinmundstücke mit Metallinkrustirung und andern ähnlichen Verzierungen. | „ „ | 3 | . |
| Besen von Binsen und Reisern. | | zollfrei. | |
| Butter von Kuh- und Schafmilch. | vom Pud | . | 40 |

*) Dieselben Begünstigungen geniessen bereits in Folge des Ukases vom $\frac{1}{11}$. Juli 1812 die aus Preussen nach Russland ausgehenden Waaren, mit der einzigen Abweichung, dass für Pferde, welche aus Preussen nach Russland ausgeführt werden, eine Zollermässigung eintritt, welche bei der Einfuhr aus Oesterreich nicht erfolgt.

| Benennung der Waaren. | Zahl, Maass und Gewicht. | Neu angesetzter Zollbetrag. In Silber. Rub. | Kop. |
|---|---|---|---|
| Dachpfannen. | vom 1000 | . | 20 |
| Daunen von allerlei Vögeln. | „ Pud | 6 | . |
| Eingemachtes, allerlei Früchte in Zucker- oder Honigsyrup eingemacht und Fruchtsyrupe. | „ Pfund | . | 20 |
| „ Pastila, allerlei, und ohne Zucker dick eingekochter Fruchtmuss. | „ „ | . | 5 |
| Federn, Schreibfedern oder Federposen. | „ „ | . | 25 |
| „ allerlei geschliffene. | „ „ | . | 15 |
| Fleisch, frisches. | | zollfrei. | |
| „ gesalzen, geräuchert und gedörrt, und Würste jeder Art. | „ Pud | . | 60 |
| Früchte, Aepfel und Birnen jeder Art, frische. | | zollfrei. | |
| „ Kirschen und Pflaumen, jeder Art, frische. | | „ | |
| Fuchsfelle, die besonders benannten ausgenommen. Auf Bescheinigung, dass die Felle wirklich Oesterreichischen Ursprungs sind. | „ Pfund | . | 50 |
| Geschirr v. Fayance u. ordinairem Thon, weisses und jedes einfarbige, ohne Gold und Silber, ohne Malerei und Kanten. Auf Bescheinigung, dass die Waare wirklich Oesterreichischen Ursprungs ist. | „ Pud | . | 80 |
| „ von Holz, gefärbtes, lackirtes und ordinaires, mit Ausnahme des besonders benannten. | „ „ | 1 | 50 |
| Getreide, Perlgraupen. | v. Tschetwert | . | 30 |
| „ Mannagrütze. | „ „ | . | 45 |
| Haare, Menschenhaare, unverarbeitet. | vom Pfund | 2 | . |
| „ „ verarbeitet. | „ „ | 5 | . |
| Holz, Eschenstämme. | | zollfrei. | |
| „ „ in dünne Blätter gesägt. | | „ | |
| „ Ulmenstämme und Bretter. | | „ | |

| Benennung der Waaren. | Zahl, Maass und Gewicht. | Neu angesetzter Zollbetrag. In Silber. Rub. | Kop. |
|---|---|---|---|
| Kalk, allerlei, ausgenommen Spiessglanzkalk und Chlorkalk. | | zollfrei. | |
| Leinen- und Hanffabrikate, auf Bescheinigung, dass die Waare wirklich Oesterreichischen Ursprungs ist: | | | |
| „ Leinene Tücher, weisse Schnupftücher mit und ohne Kanten, mit Ausnahme der besonders benannten Tücher. | vom Pfund | 1 | 50 |
| „ Battisttücher mit weissen und bunten, angewebten und aufgedruckten, nicht über einen Zoll breiten Kanten. | „ „ | 3 | . |
| „ Dergleichen Tücher mit Ecken, Kanten von mehr als einem Zoll Breite u. m. Blumen in der Mitte. | „ „ | 4 | . |
| „ Leinwand, leinene, hänfene u. mit Baumwolle gemischte; die besonders benannte ausgenommen. | „ „ | 1 | 20 |
| „ Alle einfarbig gefärbte und bunte, gewirkte, brochirte u. Leinen- u. Hanfwaaren; die besonders benannten ausgenommen. | „ „ | 4 | . |
| „ Dergleichen Tücher. | „ „ | 5 | . |
| „ Tischtücher, Servietten und Handtücher, leinene u. m. Baumwolle od. Wolle gemischte, weisse, farbige u. bunte, durchwirkte u. brochirte. | „ „ | 1 | 20 |
| „ Strümpfe und Mützen, weisse, einfarbige und bunte. | „ „ | . | 80 |
| „ Dergleichen brodirte. | „ „ | 1 | 20 |
| „ Knöpfe, zwirnene für die Wäsche. | „ „ | 2 | . |
| Anmerkung. Alle leinene und hänfene bedruckte Fabrikate bleiben verboten, die besonders benannten ausgenommen. | | | |
| Radefelgen von Buchen- und Ulmenholz etc. | v. Hundert | . | 50 |
| Senf, trockener. | vom Pfund | . | 5 |
| „ angemachter mit dem Geschirr. Auf | | | |

| Benennung der Waaren. | Zahl, Maass und Gewicht. | Neu angesetzter Zollbetrag. In Silber. Rub. | Kop. |
|---|---|---|---|
| Bescheinigung, dass die Waare wirklich Oesterreichischen Ursprungs ist. | vom Pfund | . | 20 |
| Strohkästchen, Futterale u. ähnliche nicht benannte Arbeit | " " | 1 | . |
| Tischlerarbeit jeder Art; die besonders benannte ausgenommen. | " Pud | 1 | 50 |
| Töpferwaaren, als: Kacheln, Töpfe und allerlei irdene, glasurte und nicht glasurte Sachen ohne Gold, Silber u. Malerei, m. Ausnahme d. besonders benannten | " " | . | 80 |
| Trüffeln, Muscherons, Champignons u. alle andere Pilze, in Oel, Essig und gesalzen. | " " | 2 | . |
| Vieh, Bullen, Ochsen und Büffelochsen. | " Stück | . | 30 |
| " Kühe, Büffelkühe und junge nicht ausgewachsene Rinder. | " " | . | 12 |
| " Kälber, Schafböcke, Schafe, Lämmer, Ziegen, Ziegenböcke und Zickeln. | " " | . | 3 |
| " Eber und Schweine. | " " | . | 10 |
| " Ferkeln. | " " | . | 5 |
| Vögel, allerlei lebendige, ausgenommen Papageie und ähnliche. | | zollfrei. | |
| Wachs, gelbes, weisses und gefärbtes, unverarbeitet. | " Pud | 1 | . |
| " Gummiwachs für die Tapezirer und Baum- oder Impfwachs. | " " | 1 | . |
| Ziegelsteine. | " 1000 | . | 10 |
| Zunder oder Feuerschwamm. | | zollfrei. | |
| Anmerkung. Vom salpeterisirten Papierschwamm wird der bisherige Zoll erhoben. | | | |

# 12.

## *Convention entre la Toscane d'une part et la Suède et la Norwègue de l'autre part sur le traitement réciproque des navires respectifs. En date de Florence, le 15 Octobre 1847.* 1847

*Déclaration du Chargé d'affaires de Suède et de Norwègue, donnée à Florence le 15 Octobre 1847.*

Nachdem Unterzeichneter, Legationsrath Sr. Maj. des Königs von Schweden und Norwegen, Geschäftsträger bei dem Hofe von Toskana etc., vom Ministerium Sr. Kaiserl. Königl. Hoheit des Grossherzogs von Toskana die Versicherung erhalten hat, dass in den Häfen von Toskana für die unter Schwedischer und Norwegischer Flagge segelnden Schiffe keine Schifffahrts- oder Zollabgaben noch andere besondere Auflagen festgesetzt sind, oder erhoben werden, denen nicht gleichmässig auch die unter Toskanischer Flagge segelnden unterworfen seyen, so erklärt derselbe durch Gegenwärtiges, kraft der ihm von seinem erhabenen Monarchen ertheilten Autorisation:

1. Dass die nach den Häfen von Schweden und Norwegen oder der dazu gehörenden Inseln kommenden Toskanischen Schiffe, bei ihrer Ankunft während ihres Aufenthalts und bei ihrer Abfahrt, hinsichtlich der Hafen- und Schiffsabgaben, als Tonnen-, Feuer-, Lootsen-, Anker- und Quarantainegeld, wie auch hinsichtlich der Abgaben für öffentliche Beamten, oder anderer im Namen oder zum Besten der Regierung, der Lokalbehörden oder irgend einer Privatanstalt erhobenen Taxen oder Abgaben, welcher Art und unter welcher Benennung es auch sei, gleichviel ob die genannten Schiffe in Ballast ankommen oder absegeln, oder ob sie Waaren ein- oder ausführen, auf einem und demselben Fuss mit den nationalen Schiffen behandelt werden sollen.

2. Dass die Toskanischen Schiffe jede Art von Waaren und Handelsgegenständen, von welcher Provenienz sie auch sein mögen, und deren Ein- und Ausfuhr in die Vereinigten Königreiche gesetzlich erlaubt ist, in die

Häfen von Schweden und Norwegen sollen einführen, daselbst niederlegen oder aufspeichern und von da ausführen dürfen, ohne andere oder höhere Zoll- oder sonstige Abgaben, von welcher Art oder Benennung es auch sei, zahlen zu müssen, als solche, welche für dieselben in nationalen Schiffen eingeführten oder ausgeführten Waaren oder Erzeugnisse gezahlt werden.

3. Dass die Toskanischen Schiffe in den Häfen von Schweden und Norwegen mit Bezug auf Prämien und Wiedererstattung von Abgaben oder rücksichtlich irgend anderer Vortheile, die bei der Ein- oder Ausfuhr schon bewilligt sind, oder in der Folge bewilligt werden könnten, den nationalen Schiffen gleichgestellt werden sollen.

4. Dass die in den vorhergehenden Artikeln enthaltenen Stipulationen in ihrer ganzen Ausdehnung auf die Toskanischen Schiffe und deren Ladungen anwendbar sind, gleichviel, ob die genannten Schiffe von Toskanischen Häfen oder von den Häfen jedes andern fremden Landes kommen, oder ob sie direkt nach Toskana oder nach irgend einem andern Lande gehen; so dass mit Bezug auf Schifffahrts- und Zollabgaben weder bei der direkten noch bei der indirekten Navigation, ein Unterschied zwischen den Schiffen der beiden kontrahirenden Theile gemacht werden soll.

5. Dass jedoch die gedachten Stipulationen sich nicht auf die Küstenschifffahrt oder Cabotage beziehen, rücksichtlich deren die Bestimmungen in den Tarifen der Vereinigten Königreiche in Kraft bleiben, und haben die unter Toskanischer Flagge segelnden Schiffe keinen Anspruch auf die privilegirte Behandlung, deren die zu dieser Schifffahrt verwendeten nationalen Schiffe jetzt geniessen oder in Zukunft geniessen möchten.

6. Dass jedes Toskanische Schiff, welches Sturmes halber oder irgend eines andern Zufalls wegen genöthigt wäre, in einen Hafen von Schweden und Norwegen zu flüchten, die Freiheit haben soll, daselbst ausgebessert und mit allen nöthigen Gegenständen versehen zu werden und wieder in See zu gehen, ohne irgend ein Hafen- oder Schiffsgeld zahlen zu müssen, das zum Besten des Staats erhoben wird, oder werden möchte, unter welcher speziellen Benennung es auch sei, wohlverstanden indessen, dass der Grund, warum der Nothhafen angelaufen worden, reell und evident sei; dass das Schiff

keine Waaren irgend eines Handelsgeschäfts wegen lade oder auslade, und dass es seinen Aufenthalt im Hafen nicht über die durch die Ursache des Einlaufens bedingte Zeit ausdehne; dass das wegen der Reparatur des Schiffs oder wegen des Unterhalts der Mannschaft verursachte Löschen oder Wiederladen nicht als Handelsoperation betrachtet werden soll; dass aber jedenfalls der Führer eines solchen Schiffs, wenn er, um seine Ausgaben zu decken, genöthigt ist, sich eines Theils seiner Waaren zu entledigen, gehalten sein soll, sich nach den Verordnungen und Zolltarifen des Orts, wo er eingelaufen, zu richten.

7. Dass wenn ein Toskanisches Schiff an den Küsten von Schweden und Norwegen Schiffbruch leiden, sinken oder irgend einen Schaden nehmen sollte, diesem Schiffe und allen am Bord befindlichen Personen, dieselbe Hülfe und derselbe Schutz gewährt werden soll, den in ähnlichem Fall die Schwedischen und Norwegischen Schiffe geniessen, und dass das gescheiterte Schiff, dessen Waaren oder andere in demselben befindliche Sachen, oder deren Werth, wenn diese Gegenstände schon verkauft sind, ihren Eigenthümern oder deren Bevollmächtigten ausgeliefert werden sollen, gegen Erlegung eines Bergegeldes, das dem gleich ist, welches ein Schwedisches und Norwegisches Schiff in ähnlichem Falle zu zahlen hätte. Für die geborgenen Waaren wird keine weitere Abgabe gezahlt werden, es sei denn, dass sie dem Konsum übergeben werden.

8. Dass es die Absicht ist, dass die vorstehenden Stipulationen auch in den Häfen der Insel St. Barthélemy (in Westindien), welche S. M. dem König von Schweden und Norwegen angehört, volle Kraft und Gültigkeit haben sollen. Endlich

9. Dass die obenstehenden auf die Zusicherung vollständiger Reziprozität für die Schifffahrt und den Handel Schwedischer und Norwegischer Schiffe in den Toskanischen Häfen begründeten Stipulationen mit dem heutigen Tage in Kraft treten und während eines Zeitraums von 10 Jahren und darüber hinaus bis nach Ablauf von 12 Monaten, nachdem die eine oder die andere der beiden Regierungen die Absicht sie aufzugeben angezeigt haben wird, aufrecht erhalten werden und bindend bleiben sollen.

Die gegenwärtige Deklaration, welche gegen eine

ähnliche Deklaration von Seiten des Ministeriums S. K. K. H. des Grossherzogs von Toskana ausgewechselt werden soll, soll statt eines förmlichen Traktats dienen und die in derselben enthaltenen Stipulationen werden dieselbe Kraft und Geltung haben.

Zu Urkund dessen hat Unterzeichneter sie mit seiner Unterschrift versehen und derselben das Siegel der Königlichen Gesandtschaft beidrucken lassen.

So geschehen zu Florenz den 15. Oktober 1847.

Bergmann.

(Der Austausch gegen eine von demselben Tage datirte, gleichlautende Erklärung des Toskanischen Ministers der auswärtigen Angelegenheiten L. Serristori ist am 15. Oktober 1847 erfolgt).

---

## 13.

1847 *Correspondance diplomatique relative aux relations de la Grèce, en Octobre et Novembre* 1848.

### I.

*Dépêche de Lord Palmerston à Sir Ed. Lyons, Envoyé de la Grande-Bretagne à Athènes, en date de Londres, le* 30 *Octobre* 1847.

Sir,

J'ai reçu votre dépêche du 4 octobre, à laquelle avait été annexée la copie d'une lettre de M. Glaraki, ministre des affaires étrangères de Grèce, lettre dans laquelle il réitère les griefs du gouvernement grec, à savoir que M. Saunders, consul de S. M. britannique à Prevesa, avait accordé une protection illégale au général Grivas. Je vous charge de déclarer à M. Glaraki que, suivant l'avis du gouvernement britannique, le gouvernement grec n'a aucun motif légitime de se plaindre de la conduite de M. Saunders dans cette affaire, et que l'assertion avancée par M. Glaraki, que le général Grivas avait préparé pendant son séjour à Prevesa une nouvelle attaque contre le territoire hellénique et contre le roi de Grèce, paraissait dénuée de fondement, attendu que le général Grivas, tant qu'il était à Prevesa, n'a tenté au-

cune entreprise de ce genre, et qu'il n'a rien fait qui pût faire soupçonner un pareil dessein; au contraire, la raison pour laquelle il a prolongé son séjour à Prevesa, c'est qu'il était en négociation avec les fonctionnaires de la Porte pour savoir sur quel point du territoire ottoman il devait se retirer, lui et ses compagnons, et dès que cette affaire a été arrangée, il a quitté Prevesa pour se rendre à Janina. M. Glaraki fera bien dorénavant de s'abstenir d'élever des accusations non fondées contre le gouvernement britannique et contre ses employés, car il ne devrait pas oublier que ce n'est pas le moyen d'établir les relations entre les gouvernemens britannique et grec sur un pied qui soit plus satisfaisant pour le gouvernement d'Athènes.

Pour ce qui est du général Grivas, il n'y a rien dans ses antécédens ou dans sa tendance politique qui aurait pu le rendre d'une manière quelconque l'objet d'une faveur inconvenante de la part du gouvernement britannique, et si celui-ci lui a temoigné quelque sympathie, ce n'a été que parce qu'il est devenu la victime de la tyrannie et de l'injustice. M. Glaraki dit que, pour ce qui concerne le mécontentement et l'insurrection en Grèce, le gouvernement grec est sur la bonne voie et qu'il compte persévérer dans cette voie. C'est avec un vif regret que le gouvernement britannique a reçu cette déclaration. Le système que le gouvernement grec a adopté depuis quelque tems, et qu'il est décidé, comme il dit, à continuer, a été un système d'illégalité et de corruption, de violence, d'injustice et de tyrannie, qui, pour autant que l'action du gouvernement ou de ses fonctionnaires se faisait sentir, a pesé sur la nation grecque, a provoqué son dégoût et a conduit naturellement à l'insurrection ouverte. Et, ce qui est remarquable encore, c'est que ces émeutes provenaient de gens qui, loin d'être les adversaires politiques du gouvernement, avaient été jusqu'au dernier moment les soutiens et les favoris des ministres, et qui avaient même été employés par ceux-ci comme des instrumens de leur mauvaise administration, mais qui, dès qu'ils eurent commencé à goûter eux-mêmes le système d'oppression sous lequel ils avaient aidé le gouvernement à faire plier les autres, ont pris les armes pour s'opposer à une tyrannie qu'ils trouvaient insupportable. Le gouvernement britannique espérait que cet injuste système cesserait à la mort du

ministre qui en était généralement regardé comme l'auteur; cependant, comme M. Glaraki déclare que ce système sera maintenu, il est évident que ce sont d'autres influences, hostiles à la prospérité de la nation et préjudiciables aux véritables intérêts du roi de Grèce, qui ont produit et maintiennent actuellement ce système, et il en résulte que M. Coletti n'était qu'un instrument, bien que volontaire, employé par ces influences pour mettre à exécution leur pernicieuse politique.

Si le gouvernement grec désire prévenir en Grèce les insurrections, y maintenir l'ordre et la tranquillité et y encourager l'industrie, il n'atteindra pas ce but par des arrestations arbitraires, par des coups d'état, ou en détruisant et rendant désert des districts entiers, comme cela s'est fait dernièrement en Eubée. Le gouvernement doit recourir à des moyens bien différens de ceux qui ont été employés jusqu'ici, s'il veut consolider la tranquillité et développer la prospérité en Grèce. Il faut que les lois soient exécutées avec impartialité et loyauté, que les juges soient rendus indépendans des caprices et de la vénale partialité des ministres, que la justice soit rendue promptement et équitablement, les taxes réparties impartialement et perçues loyalement, les revenus de l'état administrés avec économie et fidélité et affectés uniquement aux besoins de l'état. Il faut que la presse soit libre, ainsi que les élections des municipalités et de la chambre des représentans devienne, par l'exclusion de quiconque ne veut pas se faire le serviteur aveugle des ministres, un simulacre de représentation nationale. Si le gouvernement grec voulait que la constitution fût *une vérité*, s'il respectait lui-même les lois et qu'il forçât les autres à les respecter, s'il accordait des garanties pour la sécurité des personnes et des propriétes. et qu'en assurant de cette manière à chacun les fruits de son activité et les revenus de son capital, il encourageât l'industrie, si en un mot il administrait les affaires de Grèce comme doivent le faire dans le sentiment de leurs hautes ei importantes fonctions les ministres d'un souverain constitutionnel, sans se laisser troubler par des influences étrangères et uniquement en vue du bien public, il s'apercevrait bientôt qu'il n'aurait plus d'émeutes à réprimer en Grèce; il n'aurait plus alors occasion de poursuivre par des représentations diplomatiques auprès de gouvernemens étrangers des réfugiés grecs.

qui, par suite de l'oppression et des injustices dont ils ont été l'objet dans leur propre pays, ont été forcés d'aller chercher un asile à l'étranger.

Vous communiquerez officiellement une copie de cette dépêche à M. Glaraki.

## II.

*Note de M. Glàraki, Ministre des affaires étrangères du roi de la Grèce, adressée à Sir Ed. Lyons, Envoyé de la Grande-Bretagne En date d'Athènes, le 17 (29) Novembre 1847*

Monsieur,

J'ai soumis au roi et à son gouvernement la lettre du secrétaire d'état de S. M. britannique que vous m'avez fait l'honneur de me communiquer en réponse à de très légitimes représentations. Lord Palmerston ne se contente pas de repousser dans cette lettre une plainte et une prière; il élève contre le gouvernement de S. M. hellénique les accusations les plus graves, aussi dures dans la forme qu'injustes dans le fond. Il n'est pas une seule de ces accusations qui ne trouve sa réponse dans les faits, dans les conditions actuelles de l'oeuvre dont s'occupe le gouvernement du roi; cependant de nombreux et sincères efforts, mais malheureusement toujours infructueux, n'ont que trop prouvé que toute discussion serait au moins superflue. Dans cette triste conviction, le roi a résolu d'en appeler par une communication officielle au témoignage des gouvernemens qui ne sont pas renseignés moins exactement et moins fidèlement que le gouvernement britannique.

Quant aux sympathies qu'au jugement de lord Palmerston on doit aux hommes qui par leurs criminels desseins ont été forcés de se réfugier sur un territoire étranger, quant à l'encouragement que les insurgés ne manqueront pas de trouver dans les motifs prêtés à l'insurrection, quant à la protection que, sans l'espérer peut-être eux-mêmes, ils s'empresseront cependant de promettre à leurs complices, on ne saurait nier qu'il n'en surgisse un danger sérieux et tout à-fait inattendu pour le gouvernement de S. M. hellénique.

Recevez, etc. G. Glaraki.

## III.

*Lettre du Ministre grec Glaraki adressée à M. Persiani, Envoyé de la Russie à Athènes. En date d'Athènes, le 17 (29) Novembre 1847.*

*M. Glaraki à M. Persiani.*

Athènes, le 17 (29) novembre 1847.

Monsieur,

Le roi m'ordonne de vous transmettre la copie d'une lettre du secrétaire d'état de S. M. britannique, qui vient de m'être communiquée par M. le ministre d'Angleterre, et de vous prier de la porter à la connaissance de S. M. l'empereur de Russie. Lord Palmerston repousse un grief qui, ainsi qu'il le prétend, n'est pas justifié par les renseignemens qu'il a reçus. Cela est regrettable, attendu que les faits ne sont malheureusement que trop exacts; mais le gouvernement de S. M. britannique en a le droit, s'il est convaincu que les représentations ne sont pas fondées. Lord Palmerston ajoute à ses dénégations et à son refus les accusations les plus graves, telles qu'elles n'ont jamais été formulées par un gouvernement contre un autre. Que peut faire le gouvernement de S. M. hellénique? Se justifier? Bien qu'il en coutât beaucoup à sa dignité, il le ferait cependant, s'il pouvait espérer que la voix de la vérité serait écoutée, mais l'expérience n'a que trop prouvé que toute assurance de sa part était inutile. C'est pourquoi je suis chargé d'invoquer le témoignage du gouvernement de S. M. l'empereur de Russie, qui a été renseigné par vous; il ne refusera pas de faire une bienveillante tentative pour convaincre le gouvernement de S. M. britannique de l'inexactitude de ses nouvelles, de l'injustice de ses reproches, du danger trop certain de ses accusations. C'est une tâche difficile que celle qui a été confiée au roi de Grèce; S. M. avait le droit de compter sur les bonnes dispositions de tous. Qu'exige dans ce moment S. M. pour son gouvernement? Un jugement équitable, pendant qu'il a tant de difficultés à surmonter, liberté d'action, pendant qu'il a tant d'efforts à faire. Je suis également chargé de vous transmettre une copie de la réponse que j'ai reçu l'ordre de faire à la communication de M. le ministre d'Angleterre.

Agréez, etc. GLARAKI.

# 14.

## *Lettres échangées entre M. Bancroft, Envoyé des États-unis d'Amérique à Londres et Lord Palmerston. En date de Londres, le $\frac{3}{17}$ Novembre 1847.* 1847

### *Lettre du ministre américain.*

Le soussigné a l'honneur de prier lord Palmerston de lui faire connaître si le gouvernement de la reine est disposé à faire disparaître les restrictions existantes à l'égard du commerce international. Le gouvernement américain considère la réciprocité universelle dans le sens le plus large, comme la seule base complètement convenable des relations entre deux grandes nations. Les restrictions apportées au commerce indirect n'ont servi qu'à entraver l'esprit d'entreprise; leur abrogation développerait des richesses commerciales qui sommeillent aujourd'hui et ne nuirait à aucune autre branche de commerce. Si le gouvernement de la reine partageait cette manière de voir, le soussigné est en mesure de proposer, au nom du gouvernement américain, que les navires anglais puissent commercer entre n'importe quel port du monde et n'importe quel port des Etats-Unis, qu'ils y soient reçus et protégés, et, sous le rapport des frais, traités comme les navires américains, pourvu que les navires américains puissent de même, par réciprocité, naviguer entre n'importe quel port du monde et n'importe quel port du royaume-uni. L'abolition des restrictions commerciales étant mutuellement avantageuse aux intérêts matériels des deux pays, ne pourrait que provoquer et amener des relations nouvelles d'amitié entre les deux nations, et, par son influence sur les rapports entre les nations, donner des garanties nouvelles au maintien de la paix du monde.

Le soussigné a l'honneur, etc.

Londres, le 3 novembre 1847.

George Bancroft.

*Réponse de lord Palmerston.*

Monsieur,

Je me suis hâté de communiquer à mes collègues votre dépêche en date du 3 de ce mois, au sujet des lois de navigation qui régissent le commerce de l'empire britannique avec les Etats-Unis. Cette question a déjà occupé l'attention sérieuse des ministres de la reine, et nous avons vu avec plaisir que les sentimens que nous professons à ce sujet sont partagés par le gouvernement d'un pays auquel nous unissent si intimement les liens de vastes relations commerciales et d'une origine commune. Nous ne pensons pas néanmoins que nous puissions conseiller à la couronne d'entrer dans des arrangemens qui seraient contraires à quelques-uns des principes les plus importans de la loi de navigation actuellement en vigueur, sans avoir préalablement demandé la sanction du parlement. Cependant, notre intention est de proposer au parlement, sans délai inutile, des mesures qui nous permettraient d'asseoir nos relations commerciales, en ce qui concerne les questions mentionnées dans votre dépêche, sur les bases les plus libérales et les plus larges vis-à-vis de tous les pays qui consentiront à user de réciprocité envers nous.

Je suis, etc.

Foreign-office, le 17 novembre 1847.

PALMERSTON.

---

## 15.

1847 ***Aperçu sur l'approvisionnement de marchandises européennes tel qu'il était le 15 Novembre 1847 à Canton et à Hong-Kong en Chine, donné par le Nieuwe Rotterdamsche Courant.***

| | |
|---|---|
| Shirtings gris. | 650,000 pièces |
| „ blancs. | 100,000 „ |
| Drills gris | 70,000 „ |
| Sheetings. | 1,000 „ |

| | |
|---|---|
| Mouchoirs. | 7,741 pièces |
| Fils de coton. | 7,000 balles |
| Velours de coton | 480 pièces |
| Flanelle mêlée de coton. | 980 „ |
| Flanelle de laine pure. | 1,660 pièces. |
| Long-ells. | 35,000 „ |
| Spanish stripes. | 7,000 „ |
| Polemites anglaises. | 7,000 „ |
| Polemites hollandaises. | 3,800 „ |
| Etoffes de laine. | 8,550 „ |
| Couvertures. | 1,000 paires. |
| Lastings. | 1,135 pièces. |
| Fer ouvré. | 4,000 picols. |
| Plomb en saumons. | 6,000 „ |
| Fer blanc. | 1,000 caisses |
| Verreries de luxe. | 1,250 „ |

Dans l'intervalle du 15 octobre au 16 novembre, il a été exporté de Vhampoa et Shanghae 6120 balles de soie pour Londres et Liverpool.

En même tems le navire *General van den Bosch* chargera à Canton 4000 caisses de thé en destination pour Amsterdam, dont le marché est, à l'heure qu'il est, mal approvisionné quant à cet article.

---

## 16.

## *Traité de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et les Deux-Siciles. Conclu et signé à Naples, le 17 Novembre 1847.* 1847

Art. 1. Die Unterthanen der beiden hohen kontrahirenden Theile sollen das Recht haben in allen Theilen der beiderseitigen Staaten zu reisen, sich aufzuhalten und Handel zu treiben, und sie sollen zu dem Ende denselben Schutz wie die Angehörigen des Landes geniessen, vorbehaltlich der polizeilichen Vorsichts-Maassregeln, welche rücksichtlich der meistbegünstigten Nationen in Kraft sind oder sein möchten.

Sie sollen das Recht haben, Wohnhäuser, Niederlagen und Magazine zu besitzen, und über ihr persönliches Eigenthum, von welcher Art es sei, und welchen

Namen es haben möge, durch Verkauf, Schenkung, Tausch, letztwillige Verfügung und auf jede andere Weise zu disponiren, ohne dass ihnen dabei das geringste Hinderniss oder Belästigung in den Weg gelegt werden dürfte.

Sie sollen unter keinem Vorwande zur Entrichtung anderer Lasten oder Abgaben verbunden sein, als derjenigen, welche von den meistbegünstigten Nationen zu entrichten sind, oder sein möchten.

Sie sollen befreit sein von jedem Kriegsdienste, sowohl zu Lande als zur See, von Zwangs-Anleihen und von jeder ausserordentlichen Abgabe, es sei denn, dass diese allgemein und durch Gesetz festgestellt ist.

Ihre Wohnhäuser, Niederlagen und Magazine und alle Zubehörungen derselben, ingleichen die ihnen angehörenden Handels-Gegenstände und Hausrath sollen respectirt werden. Sie sollen keinen vexatorischen Haussuchungen unterworfen sein; ihre Bücher, Papiere und kaufmännischen Rechnungen sollen nicht untersucht und willkührlich eingesehen und es sollen dergleichen Maassregeln nur auf Grund einer gesetzlichen Verfügung der zuständigen Gerichte erfolgen.

Die hohen kontrahirenden Theile verpflichten sich gegenseitig, den Unterthanen des einen von ihnen, welche sich in den Gebieten des andern aufhalten, die Erhaltung ihres Eigenthumes und ihrer persönlichen Sicherheit bei jeder Gelegenheit in derselben Weise zu gewährleisten, als solche den eigenen Unterthanen und den Unterthanen oderBürgern der begünstigtsten Nationen gewährleistet ist.

Art. 2. Die Unterthanen des einen der hohen kontrahirenden Theile sollen in den Staaten des anderen ihre Angelegenheiten nach ihrer Wahl selbst betreiben oder dieselben der Leitung aller derjenigen Personen anvertrauen dürfen, welche sie bestellen möchten, um ihnen als Unterhändler, Faktoren oder Agenten zu dienen, ohne in der Wahl dieser Personen in der mindesten Weise beschränkt zu sein.

Sie sollen nicht gehalten sein, irgend eine Gebühr oder Vergütung an eine von ihnen nicht gewählte Person zu zahlen.

Käufer und Verkäufer sollen in allen Fällen vollständige Freiheit haben, den Preis einer jeden in die Staaten des einen oder des andern der beiden hohen kontrahirenden Theile eingeführten, oder zur Ausfuhr

von da bestimmten Waare untereinander zu behandeln und festzusetzen, mit Ausnahme der Geschäfte, bei welchen die Gesetze oder Gebräuche des Landes die Mitwirkung besonderer Agenten erfordern möchten.

Art. 3. Die Unterthanen des einen der beiden hohen kontrahirenden Theile sollen in den Staaten des andern einem strengeren Untersuchungs-Verfahren von Seiten der Zollbeamten, als solches gegen die eigenen Unterthanen und die Unterthanen oder Bürger der meistbegünstigten Nationen in Anwendung kommt, nicht unterworfen werden.

Art. 4. Die Führer der beiderseitigen Schiffe sollen gegenseitig von einer jeden Verpflichtung befreit sein, sich in den Häfen der beiden Staaten der bestellten Schiffsabrechner zu bedienen und in Folge dessen befugt sein, sich ihrer Konsuln oder der von diesen bezeichneten Kommissionäre zu bedienen, vorbehaltlich der besonderen in den Gesetzen der beiden Staaten vorgesehenen Fälle, deren Bestimmungen durch gegenwärtige Vereinbarung nicht derogirt wird.

Art. 5. Zwischen dem Königreich beider Sizilien und demjenigen der Niederlande soll gegenseitige Freiheit des Handels und der Schifffahrt bestehen.

Die Schiffe beider Sizilien, welche direkt von einem Hafen beider Sizilien kommen und mit Ladung in einen Hafen des Königreichs der Niederlande in Europa einlaufen, oder welche von da auslaufen, und gegenseitig Niederländische Schiffe, welche direkt von einem Hafen der Niederlande in Europa kommen, und mit Ladung in die Häfen des Königreichs beider Sizilien einlaufen, oder welche von da auslaufen, sollen in Betreff der Tonnen-, Flaggen-, Hafen-, Anker-, Lootsen-, Schlepp-, Baken-, Leuchtthurm-, Schleusen-, Kanal-, Quarantaine-, Niederlags- und anderer unter irgend einer Benennung auf dem Schiffskörper lastenden Gebühren, dieselben mögen im Namen oder zum Vortheil der Krone, oder der Regierung, oder öffentlicher Beamten, oder der Kommune oder irgend einer Anstalt erhoben werden, ebenso wie die einheimischen Schiffe behandelt werden.

Die vorstehenden Bestimmungen finden gleichmässig auf Ballast-Schiffe der beiden Nationen Anwendung, ohne Rücksicht auf den Ort ihrer Herkunft oder ihrer Bestimmung.

Schiffe mit Ladung oder in Ballast, welche aus

Noth in einen Hafen einlaufen, und denselben verlassen, ohne die Last gebrochen oder irgend eine Handels-Verrichtung vorgenommen zu haben, sollen in den Häfen der beiden Staaten von Entrichtung der Tonnen- und Expeditions-Abgabe befreit sein.

Im Fall des Einlaufens aus Noth werden die behufs Ausbesserung des Schiffs erfolgende Löschung und Wieder-Einladung von Waaren, die Ueberladung in ein anderes Schiff, sofern das erste Schiff nicht mehr seetüchtig ist, und die zur Ergänzung der Mundvorräthe für die Mannschaft nöthigen Ausgaben, als Handelsverrichtungen nicht betrachtet.

Art. 6. Es ist vereinbart, dass in Ansehung der Aufstellung der Schiffe, der Ladung und Löschung derselben in den Häfen, Rheden und Docks, und im Allgemeinen aller Förmlichkeiten und Vorschriften irgend einer Art, welchen die Handels-Schiffe, deren Mannschaften und Ladungen unterworfen sein möchten, den einheimischen Schiffen kein Vorrecht und keine Begünstigung zugestanden werden soll, welche nicht gleichmässig den Schiffen des andern Theiles gewährt würde, indem es die Absicht der hohen kontrahirenden Theile ist, dass ihre Schiffe auch in dieser Hinsicht auf dem Fuss vollkommener Gleichheit behandelt werden sollen.

Art. 7. Alle Handels-Gegenstände, deren Einfuhr oder Ausfuhr in den Staaten der hohen kontrahirenden Theile auf einheimischen Schiffen gesetzlich erfolgen kann, sollen gleichmässig auf Schiffen, welche dem andern Theile angehören, ein- oder ausgeführt werden dürfen.

Die Erzeugnisse des Bodens und des Kunstfleisses der beiden Länder und der Niederländischen Kolonien, welche aus Häfen der Niederlande in Europa eingehen, sollen bei der Einfuhr zur See oder zu Lande keine anderen oder höheren Eingangs- und Durchgangs-Abgaben zu entrichten haben, als diejenigen, welche von den nämlichen Erzeugnissen, bei deren Einfuhr aus irgend einem andern Lande, zu entrichten sind.

Alle Waaren des Königreichs der Niederlande, welche aus einem Niederländischen Hafen in Europa unter einheimischer Flagge in das Königreich beider Sizilien, oder aus einem Hafen des Königreichs beider Sizilien unter einheimischer Flagge in einen der genannten Häfen des Königreichs der Niederlande eingeführt werden,

sollen gegenseitig derselben Befreiungen, Erstattungen, Prämien oder anderen Begünstigungen theilhaftig, und der Entrichtung keiner anderen Abgaben, sowie der Erfüllung keiner andern Förmlichkeiten unterworfen sein, als wenn die Einfuhr unter Einheimischer Flagge erfolgte. Dasselbe soll stattfinden in Ansehung von Waaren irgend einer Art des Königreichs der Niederlande, welche aus einem Niederländischen Hafen unter Flagge des Königreichs beider Sizilien, und aus diesem Königreich unter Niederländischer Flagge ausgeführt werden. Uebrigens ist es wohlverstanden, dass diese Bestimmung nur auf die direkte Schifffahrt zwischen beiden Ländern Anwendung findet.

Die in die Häfen der Niederlande, oder in das Königreich beider Sizilien auf Schiffen des einen oder des anderen Theils eingeführten Waaren können daselbst zum Verbrauch, zur Durchfuhr oder zur Wiederausfuhr, sofern solche gestattet ist, bestimmt, oder in Orten, wo Niederlagen bestehen, in den letzteren aufbewahrt werden, nach der Wahl des Eigenthümers oder seiner Bevollmächtigten, und zwar dies Alles unter denselben Bedingungen, und ohne höheren Niederlage-Bewachungs- oder andern ähnlichen Gebühren unterworfen zu sein, als wenn die Waaren in einheimischen Schiffen angebracht wären.

Art. 8. Da das Königreich beider Sizilien Kolonien nicht besitzt, und in Folge dessen der Grundsatz vollkommener Gegenseitigkeit, welcher dem gegenwärtigen Vertrage zur Grundlage dient, auf dieselben nicht angewendet werden kann, so ist unter den hohen kontrahirenden Theilen vereinbart, dass, in Erwiederung der nach Maassgabe des Art. 7 stattfindenden Zulassung aller aus Niederländischen Häfen eingehenden Erzeugnisse des Bodens und Kunstfleisses der Niederländischen Kolonien in das Königreich beider Sizilien, Olivenöl und gereinigter Schwefel, welche auf Schiffen des einen oder des andern Theiles direkt in Niederländische Häfen eingeführt werden, eine Ermässigung von 50 Proc. der in dem Zolltarif festgesetzten Abgaben geniessen sollen.

Art. 9. Alle von den hohen kontrahirenden Theilen in Ansehung des Handels oder der Schifffahrt andern Mächten zugestandenen Vorrechte, Begünstigungen oder Befreiungen, sollen gleichmässig ihren beiderseitigen Unterthanen zustehen.

Sollten jedoch diese Vorrechte, Begünstigungen oder Befreiungen anderen Nationen auf Grund eines lästigen Titels zugestanden sein, so sollen die hohen kontrahirenden Theile dieselben ebenfalls nur gegen Gewährung einer durch gemeinschaftliche Uebereinkunft festzusetzenden gleichartigen Vergütung für ihre Unterthanen in Anspruch nehmen können.

Art. 10. S. M. der König der Niederlande erklärt, dass in seinen Europäischen Staaten der Handel der Unterthanen S. M. des Königs beider Sizilien durch ein Monopol oder durch irgend ein ausschliessliches Kaufs- oder Verkaufs-Privilegium in keiner Weise gehemmt ist, und dass daher die Unterthanen S. M. des Königs beider Sizilien in jenen Staaten volle und unbeschränkte Befugniss haben, nach ihrem Gutdünken zu verkaufen und zu kaufen. S. M. der König der Niederlande verpflichtet sich überdies, den in seinen gedachten Staaten in dieser Beziehung gegenwärtig bestehenden Zustand nicht abzuändern.

S. M. der König beider Sizilien verspricht seinerseits, dass den im Königreich beider Sizilien Handel treibenden oder sich aufhaltenden Unterthanen S. M. des Königs der Niederlande eine gleiche Freiheit zu verkaufen und zu kaufen gesichert sein soll.

Hierbei sind jedoch die Königlichen Privilegien in Betreff des Tabaks, des Salzes, der Spielkarten, des Schiesspulvers und des Salpeters ausgenommen.

Wohlverstanden, dass keine Vereinbarung in dem gegenwärtigen Vertrage dem Rechte der hohen kontrahirenden Theile auf Ertheilung von Erfindungs- oder Verbesserungs-Patenten an die Erfinder oder an andere Personen Eintrag thut, und dass die in diesem Vertrage festgestellte Gegenseitigkeit sich nicht auf die Prämien erstreckt, welche von den beiden hohen kontrahirenden Theilen, behufs Beförderung des einheimischen Schiffbaues, ihren respektiven eignen Unterthanen gewährt werden möchten.

Art. 11. In allen Fällen, wo die in einem der beiden Königreiche auf die Waaren des andern gelegte Abgabe nicht in einer bestimmten Summe besteht, sondern sich nach dem Werth der Waaren richtet, soll ein solcher Zoll ad valorem auf folgende Weise bestimmt und festgestellt werden: der Waarenführer übergiebt beim Eintritt in das Zollamt eine Deklaration, in welcher der

Werth der Waaren, so wie er denselben für angemessen hält, angegeben ist, und in dem Fall, dass die Zollbeamten die Werths-Angabe für zu niedrig halten, haben sie das Recht, die Waaren gegen Zahlung des deklarirten Werths mit einer Erhöhung von 10 Proc. und gegen gleichzeitige Erstattung aller von der Waare etwa bereits gezahlten Abgaben an den Waarenführer, für sich zu nehmen.

Art. 12. Die Verabredungen des gegenwärtigen Vertrages haben auf die Küstenschifffahrt oder Cabotage, welche in jedem der beiden Länder von einem Hafen zum andern betrieben wird, keine Anwendung.

Indessen können die Schiffe eines jeden der kontrahirenden Theile in einem in den Staaten des anderen belegenen Hafen einen Theil ihrer Ladung einnehmen oder löschen und sodann in einem oder mehreren Häfen desselben Staates ihre Ladung vervollständigen oder den Rest derselben löschen, ohne andere Abgaben zu entrichten, als diejenigen, welchen die einheimischen und die Schiffe der begünstigtsten Nationen unterworfen sind.

Art. 13. Die Nationalität der beiderseitigen Schiffe soll von beiden Theilen in Gemässheit der besonderen Gesetze und Verordnungen eines jeden Staates und auf Grund der von den zuständigen Behörden den Schiffsführern ertheilten Urkunden anerkannt und zugelassen werden.

Art. 14. Wenn ein Kriegs- oder Handelsschiff an den Küsten der Staaten des einen oder des andern der hohen kontrahirenden Theile Schiffbruch leidet, so soll dasselbe oder dessen Trümmer, so wie die geborgenen Güter oder Waaren, oder deren Erlös, sofern sie verkauft sind, den Eigenthümern auf deren Antrag, oder auf den Antrag ihrer gesetzlich bestellten Bevollmächtigten getreulich zurückgegeben werden, und wenn sich weder Eigenthümer noch Bevollmächtigte an Ort und Stelle befinden, so sollen die Güter und Waaren, oder deren Erlös, sowie alle am Bord des gescheiterten Schiffs gefundene Papiere, dem Sizilianischen oder Niederländischen Konsul oder Vizekonsul des Bezirks, innerhalb dessen der Schiffbruch stattgefunden hat, überantwortet werden, und es sollen dieser Konsul oder Vizekonsul, Eigenthümer oder Bevollmächtigte nur die behufs Erhaltung des Eigenthums aufgewendeten Kosten, sowie die im Fall des Schiffbruchs eines einheimischen Schiffs zu

entrichtenden Bergungs- und Quarantaine-Gebühren zu zahlen haben, und es sollen die aus dem Schiffbruch geborgenen Güter und Waaren irgend einer Zoll-Abgabe nicht unterliegen, es sei denn dass sie zum Verbrauch bestimmt werden.

Im Fall einer gesetzlichen Forderung auf solche geborgene Güter oder Waaren, soll dieselbe der Entscheidung der zuständigen Landesgerichte unterworfen werden.

Art. 15. Im Fall ein Angehöriger der Staaten eines der beiden hohen kontrahirenden Theile innerhalb der Staaten des andern mit Tode abgeht, sollen die betreffenden Konsular-Agenten durch die zuständige Gerichtsbehörde von dem Tag und der Stunde, an welchem zur Anlegung oder zur Abnahme der Siegel und zur Aufnahme des Inventariums geschritten werden soll, behufs etwaniger Assistenz-Leistung, in Kenntniss gesetzt werden.

Art. 16. Die beiderseitigen Konsuln können die Ausantwortung der von ihren Landsleuten nachgelassenen Effecten verlangen, und es muss diesem Verlangen sofort entsprochen werden, sofern diejenigen, welchen ein Anrecht auf die eröffnete Verlassenschaft zusteht, nicht persönlich anwesend, oder nicht als solche gesetzmässig vertreten sind.

Wird von Seiten der Gläubiger des Verstorbenen gegen die Ausantwortung Einspruch erhoben, so muss diese, sobald der Einspruch beseitigt ist, unverzüglich erfolgen.

Art. 17. Gegenwärtiger Vertrag soll, vom Tage der Auswechselung der Ratifikationen an gerechnet*), zehn Jahre hindurch und weiter bis nach zwölf Monaten in Kraft sein, nachdem einer der hohen kontrahirenden Theile dem andern seine Absicht zu erkennen gegeben hat, dass die Wirkung desselben aufhören soll, und behält sich jeder der hohen kontrahirenden Theile das Recht vor, mit Ablauf des gedachten Zeitraums von zehn Jahren, oder zu jeder späteren Zeit eine solche Erklärung abzugeben.

Art. 18. Gegenwärtiger Vertrag soll ratifizirt und es sollen die Ratifikationen desselben innerhalb dreier Monate, vom Tage der Unterzeichnung an gerechnet,

(* Die Auswechselung der Ratificationen ist am 29. Februar 1848 in Neapel erfolgt.

oder wo möglich noch früher, zu Neapel ausgewechselt werden.

Geschehen zu Neapel den 17. November 1847.

**Deklaration.**

Die Unterzeichneten (folgen die Namen der Bevollmächtigten), nachdem sie heute zur Auswechselung der Ratifikationen des zwischen Ihren Majestäten abgeschlossenen und am 17. November vor. J. von den beiderseitigen Bevollmächtigten unterzeichneten Handels- und Schifffahrts-Vertrages geschritten sind, haben vermöge der ihnen ertheilten Vollmacht ihrer Monarchen und Namens der hohen kontrahirenden Theile erklärt, dass ausdrücklich vereinbart ist, dass in dem letzten Satz des vierten Paragraphen des Art. 10, welcher also lautet:

> dass die in diesem Vertrage festgestellte Gegenseitigkeit sich nicht auf die Prämien erstreckt, welche von den beiden hohen kontrahirenden Theilen, behufs Beförderung des einheimischen Schiffsbaues, ihren respektiven eigenen Unterthanen gewährt werden möchten,

in Betreff der letztgedachten Bestimmung nicht die Rede ist von bereits verliehenen oder noch zu verleihenden Prämien oder irgend welchen Ermässigungen auf die im Art. 5 und 7 des obengedachten Vertrages erwähnten Schifffahrts-Abgaben oder Ein- und Ausgangs-Abgaben indem es die Absicht der kontrahirenden Theile ist, dass in Betreff dieser Abgaben, in allen in den erwähnten Art. 5 und 7 angegebenen Fällen, eine vollständige Gleichheit und Gegenseitigkeit bestehen soll.

Gegenwärtige Erklärung soll dieselbe Kraft und Geltung haben, als wenn sie Wort für Wort in den Vertrag aufgenommen wäre.

Neapel, den 29. Februar 1848.

Duca di Serracapriola.

C. de Liedekerke Beaufort.

---

# 17.

1847 ***Lettre autographe du roi Charles Albert, concernant le commerce de l'Ile de Sardaigne. En date de Gènes, le 30 Novembre 1847.***

***Königliches Handschreiben, den Verkehr der Insel Sardinien betreffend.***

Treuer und geliebter Cavaliere Dalaunay, Unser Vice-König, Statthalter und General-Capitain des Königreichs Sardinien! Während auf Unseren Befehl mit derjenigen Reife der Ueberlegung, welche die Wichtigkeit der Sache erheischt, über die Mittel berathen wird, die am geeignetsten sein dürften, ohne zu grosse Verwickelung und Störung die in unseren Provinzen des Festlandes bestehende Administration auf Sardinien auszudehnen, damit dieses Königreich, durch eine ausgedehnte Verschmelzung der Interessen in den Stand gesetzt werde, sich jener vollkommen gleichen Behandlung zu erfreuen, welche, Unserer väterlichen Neigung entsprechend, auch durch eigens abgesendete Deputationen verschiedener Städte ausdrücklich von Uns erbeten und durch Ihren Wunsch bekräftigt wird, indem dadurch allein Sardinien jene Stufe des Wohlstandes und Flors erreichen könne, zu der es durch den aufgeweckten Geist und die Seelenstärke seiner Bewohner, durch seine Lage und durch die Fruchtbarkeit seines Bodens berufen ist, — vernehmen Wir mit tiefem Kummer, wie in Folge der Missernten jene Unsere geliebten Unterthanen in der schwersten Bedrängniss, sich befinden, um so mehr, als die auf den Erzeugnissen dieser Insel lastenden Ausfuhr- und Einfuhrzölle den Austausch von Wein und Oel, die einen reichlichen Ertrag geliefert haben, gegen Getreidefrüchte, woran die Insel Mangel leidet, erschweren.

Demzufolge, da Wir jenen Bewohnern, welche Uns und Unseren Vorfahren so viele Beweise von Liebe und Treue auch in unheilvollen Zeiten gegeben haben, zu Hülfe kommen wollen, ist es Unsere Absicht, ihnen schon jetzt für die oben erwähnten Erzeugnisse jene Freiheit des Verkehrs mit dem Festlande zu gewähren,

welche die Wirkung der Verschmelzung der Interessen und der Gleichheit der Gesetze sein wird, worin sie, wie Wir zuversichtlich hoffen, eine fortschreitende Quelle eines besseren Zustandes finden werden; und deshalb, während Wir verordnet haben, dass Wein und Oel, die mit Ursprungszeugnissen versehen, unmittelbar aus der Insel Sardinien kommen und in die Häfen Unseres Staates des Festlandes eingeführt werden, gegen Entrichtung eines blossen Wagegeldes in jene Häfen zugelassen werden sollen, setzen Wir, bis auf weitere Anordnung, schon jetzt den Ausfuhrzoll von Wein und Oel der Insel Sardinien auf funfzig Centesimi für jedes hundert Quarter oder fünf Hektolitres und auf zehn Centesimi für jedes Fass zu einunddreissig Kilogrammen herab.

Wir befehlen Euch, diese Unsere Entschliessungen öffentlich bekannt zu machen.

Gegeben zu Genua, am 30. November 1847.

KARL ALBERT.

---

# 18.

## *Convention entre l'Autriche et la Russie, concernant le commerce de transit de Brody à Odessa.* 1847

(Par ordre de l'empereur de toutes les Russies du 2 Décembre 1847 mise à l'exécution).

In Wien sind zwischen den Bevollmächtigten: Russischerseits, dem Geheimenrath Tengoborski und Oesterreichischerseits, dem Präsidenten der Oesterreichischen Finanz-Kammer, Freiherrn Kübeck, folgende auf den Transithandel zwischen den Städten Brody und Odessa bezügliche Ergänzungsregeln auf 5 Jahr, d. h. bis Ende des Jahrs 1852, festgestellt worden:

1. Statt der, nach den bestehenden Gesetzen zur Gewährleistung für den rechtmässigen Transport der Durchfuhrwaaren, bisher verlangten Unterpfänder, soll es den Eigenthümern oder Absendern solcher Waaren jetzt gestattet sein, bei vorkommender Expedition von Gütern aus Brody und Odessa, Kautionen von Russischen Kaufleuten 1ster und 2ter Gilde vorzustellen, mit

der Bedingung jedoch, dass der Totalbelauf des Geldes, für welches ein Russischer Kaufmann zu einer und derselben Zeit haftet, nie die Summe von 30,000 R. S., falls der Kaufmann zur 1sten Gilde gehört, und nie die von 15,000 R. S. übersteige wenn der Kavent ein Kaufmann 2ter Gilde ist.

2. Als Unterpfänder für Waaren, deren Einfuhr verboten ist, soll in Zukunft nicht, wie es die bestehenden Gesetze vorschreiben, bloss eine Summe von 100 R. S., sondern es sollen 600 R. S. für jedes Pud Bruttogewicht vorgestellt werden. Diese Erhöhung bezieht sich auf alle Fälle ohne Ausnahme, d. h. ohne Rücksicht, ob solche Pfänder in baarem Gelde oder in Bescheinigungen über unbewegliches Vermögen gestellt werden, oder ob, statt der Pfänder, persönliche Kaution eintritt.

3. Der gesetzmässigen Zollbesichtigung sollen, ohne Ausnahme, alle diejenigen Waaren unterzogen werden, für welche von den Versendern derselben nicht Geld- oder andere Pfänder, sondern persönliche Bürgschaften Russischer Kaufleute gestellt worden sind. Auf solche Weise müssen, in diesen Fällen, alle bisher von der Zollbesichtigung befreit gewesene Waaren in Zukunft derselben unterworfen werden. Eine Ausnahme hiervon machen jedoch die Waaren deren Einfuhr verboten ist, und für welche entweder Pfänder oder Bürgschaften im Betrage von 600 R. S. für jedes Pud des Bruttogewichts gestellt werden müssen, und für die überhaupt alle, gegenwärtig auf sie bezügliche Gesetze in voller Kraft verbleiben.

4. Wenn zur Transitbeförderung ein Transport Waaren angegeben wird, der aus mehreren Kisten, Ballen oder Kolli besteht, so soll die Zollbesichtigung nicht mit allen diesen Waarenbehältern vorgenommen werden, sondern nur mit einem Theil derselben, es sei denn, dass der Fall eintrete, wo das Zollamt gegründeten Verdacht hätte, dass von Seiten des Deklaranten die bestehenden Zollverordnungen übertreten worden sind.

5. Bei der Zollbesichtigung ist alle Vorsicht anzuwenden, damit weder die Waaren beschädigt werden, noch deren Eigenthümer in Unkosten gerathen.

6. Für Transitwaaren, deren Einfuhr erlaubt ist, und die nach den oben vorgeschriebenen Regeln der Zollbesichtigung unterliegen, darf das gestellte Pfand sich nicht bloss auf den Betrag des Einfuhrzolls be-

schränken, sondern es soll ausserdem noch ein Ergänzungspfand von 10 Proc. dieser Zollgefälle beigebracht werden, jedoch mit der Beschränkung, dass solches Ergänzungspfand in keinem Fall geringer als 4 R. und nie höher als 15 R. S. für jedes Pud Bruttogewicht sei.

7. Sollten die Pfänder, welche für Transitgüter gestellt werden, in baarem Gelde oder in Staatspapieren bestehen, so bleiben die, auf Forderung von Ergänzungspfändern sich beziehenden Verordnungen des Art. 1555 der Zollordnung, in ihrer vollen Kraft; und eine Ausnahme davon tritt nur für Waaren ein, deren Einfuhr verboten ist und für welche, wie oben festgestellt worden, nicht wie bisher 100, sondern 600 R. S. von jedem Pud Bruttogewicht, als Pfand gefordert werden sollen. Demnach dürfen, im erwähnten Fall, sich die gestellten Unterpfänder für Waaren, deren Einfuhr erlaubt ist, nicht bloss auf die Summe des Einfuhrzolls beschränken, sondern es sollen ausserdem für die nicht besichtigten Güter 50 R. S. und für die besichtigten 4 R. S. für jedes Pud Bruttogewicht, als Pfand beigebracht werden.

8. Demzufolge wird die Zollbesichtigung der Waaren, deren Einfuhr erlaubt ist, imgleichen auch das Verhältniss der für dieselben erforderlichen Ergänzungspfänder, davon abhängen, ob die von den Oesterreichischen Unterthanen für solche Waaren vorgestellten Pfänder in baarem Gelde oder Staatspapieren bestehen, oder ob persönliche Kaution Russischer Kaufleute gestellt worden ist.

9. Persönliche Bürgschaften sollen von denjenigen Oesterreichischen Unterthanen, die sich Uebertretungen der Russischen Zollverordnungen und zwar solche haben zu Schulden kommen lassen, welche nach eben diesen Verordnungen als Versuch von Schleichhandel zu betrachten sind, nicht angenommen werden. Uebertretungen dieser Art müssen aber gehörigermaassen erwiesen sein.

# 19.

1847 *Convention entre le royaume de Hanovre et le Grand-duché d'Oldenbourg d'une part et la ville libre anséatique de Brèmen de l'autre part, sur l'établissement d'un bureau de douanes dans la dernière ville, pour faciliter le commerce sur la route de fer entre Hanovre et Brèmen.*

*Publication officielle faite à Brèmen, le 6 Décembre 1847.*

Beschluss des Senats von Bremen v. 1. December 1847 und bekannt gemacht am 6. December.

Nachdem zwischen dem Königreiche Hannover und der freien Hansestadt Bremen, in Gemässheit des §. 17 des am 14. April 1845 zur Regelung verschiedener Verhältnisse des Verkehrs abgeschlossenen Staatsvertrages eine Vereinbarung über die Einrichtung eines steuervereinsländischen Steueramts im Eisenbahnhofe zu Bremen getroffen, demnächst auch das Grossherzogthum Oldenburg für das Herzogthum Oldenburg dieser Vereinbarung beigetreten ist, so bringt der Senat die Bestimmungen derselben hierdurch nachstehend zur öffentlichen Kunde:

1. Im Eisenbahnhofe zu Bremen wird, im gemeinschaftlichen Einverständnisse der betheiligten Steuervereins-Regierungen und der freien Hansestadt Bremen, ein steuervereinsländisches Steueramt errichtet zum Zweck der Erleichterung des Verkehrs auf der von Hannover nach Bremen zu erbauenden Eisenbahn.

2. Dieses Steueramt erhält die folgenden Befugnisse: *a*) Begleitscheine über unversteuerte, für das Steuervereinsgebiet bestimmte und auf der Eisenbahn dorthin zu versendende ausländische Gegenstände zu ertheilen; *b*) die durch das Königreich Hannover geführten, auf der Eisenbahn zu Bremen ankommenden Transitogüter weiter abzufertigen und die über dieselben ausgestellten Begleitscheine zu erledigen; auch die zur Durchfuhr

durch den Steuerverein bestimmten Waaren und Gegenstände, welche in Bremen auf die Eisenbahn gelangen, abzufertigen und den Betrag der davon zu erlegenden Durchgangs-Abgabe zu ermitteln und zu erheben. Die Ermittelung des Gewichts dieser Transitgüter soll gleichzeitig durch deren Verwägung behufs des Eisenbahntransports, mithin nur einmal, geschehen und die Anordnung getroffen werden, dass die Durchgangs-Abgabe von der Eisenbahn-Verwaltung vorgeschossen und mit der Eisenbahnfracht wieder eingezogen wird; *c*) die auf der Eisenbahn oder auf anderen Wegen mit Passirscheinen nach Bremen zur Lagerung und zur Durchfuhr gelangten steuervereinsländischen oder im Steuervereine versteuerten ausländischen Waaren und Güter bei deren auf der Eisenbahn erfolgenden Wiedereinführung in das Steuervereinsgebiet weiter abzufertigen.

Bei den bezeichneten Dienstverrichtungen des Steueramts kommen die in den Steuervereinsstaaten deshalb bestehenden Vorschriften in Anwendung; auch sollen die Zettel-, Blei- und Siegelgebühren, welche bei den vorbenannten Abfertigungen etwa zu erheben sind, nicht höher sein, als diejenigen, welche bei andern Steuerämtern des Steuervereins gesetzlich erhoben werden.

3. Die Erhebung der steuervereinsländischen Eingangs-Abgabe von Waaren und Gütern, welche zum Verbleiben im Steuerverein bestimmt sind, so wie die Erhebung der Ausgangs-Abgabe für die aus demselben kommenden ausgangssteuerpflichtigen Gegenstände, findet bei diesem Steueramte nicht statt, eben so wenig eine Untersuchung der Effekten der Eisenbahn-Reisenden, es sei denn, dass Reisende bereit sein sollten, ihre Reise-Effekten schon in Bremen vorschriftsmässig zur Revision zu stellen, damit dieselben bei der Ankunft am Bestimmungsorte im Königreiche Hannover ohne Aufenthalt in den freien Verkehr übergehen können. Die weiteren deshalb zu treffenden Anordnungen bleiben vorbehalten.

4. Die Untersuchung und Versteuerung der Waaren und Güter, welche zum Verbleiben im Steuervereine bestimmt sind, tritt erst dann ein, nachdem dieselben die Eisenbahn wieder verlassen haben.

5. Da der Eisenbahnverkehr auch bei der steuerlichen Behandlung ein rasches und abgekürztes Verfahren erheischt, so ist die unter Nr. 2 bezeichnete steuer-

liche Behandlung der Eisenbahngüter regelmässig in denselben Lokalen, in welchen behufs des Eisenbahntransports die Waaren gewogen werden, und zwar gleichzeitig mit der Wägung derselben, vorzunehmen. Die freie Hansestadt Bremen wird die gedachten Lokale diesem Zwecke entsprechend auf ihre Kosten einrichten lassen und den Steuerbeamten das zum Behuf ihrer schriftlichen Ausfertigungen erforderliche Geschäftszimmer unentgeltlich zur Disposision stellen.

Im Uebrigen werden die mit der Errichtung des fraglichen Steueramts, so wie mit der Dienstthätigkeit des Personals desselben verbundenen Ausgaben und Kosten von Seiten der Steuervereins-Regierungen bestritten.

6. In Beziehung auf die persönlichen Verhältnisse der Steuerbeamten sind die nachstehenden Bestimmungen verabredet: 1. Dieselben verbleiben während der Dauer ihres dienstlichen Aufenthaltes zu Bremen in dem Unterthanenverbande desjenigen Steuervereinsstaates, welchem sie angehören, und konserviren dadurch selbstredend auch ihre dortigen Wohnrechte bis dahin, dass sie auf ihr Ansuchen in den bremischen Staatsverband etwa sollten aufgenommen werden. 2. Sie sind den Gesetzen, der Gerichtsbarkeit und der Polizei der freien Hansestadt Bremen, — sofern nicht die Ausübung ihrer eigentlichen Dienstverrichtungen als Steuerbeamte in Frage steht, — unterworfen; geniessen übrigens, so lange sie in ihrem bisherigen Unterthanenverbande verbleiben, gleich andern zeitweilig in Bremen sich aufhaltenden Fremden, für sich und ihre Familien eine Befreiung von persönlichen Leistungen und von der Vermögenssteuer oder dem s. g. Schosse, so wie von der Abgabe von Erbschaften. 3. Es wird den Steuerbeamten des Steuervereins, so wie den, zur steuerlichen Behandlung der mit der Eisenbahn für Bremen ankommenden oder von Bremen abgehenden Waaren und Gegenstände auf dem Bahnhofe anzustellenden bremischen Steuerbeamten eine gegenseitige Hülfsleistung zur Pflicht gemacht werden, so weit die ihnen obliegenden eigentlichen Dienstverrichtungen solches gestatten. 4. Bei Beschwerden über das Verhalten des Steueramts oder einzelner Beamten desselben, so wie auch etwanigen, einen Wechsel des Personals bezielenden Wünschen des Senats der freien Hansestadt Bremen, wird alle Willfährigkeit durch Ver-

fügung der K. Hannoverschen Steuerbehörde zugesichert.

7. Sollten die hohen Kontrahenten es in der Folge geeigneter halten, die in Nr. 2 erwähnten Funktionen dem Eisenbahn-Personal mit zu übertragen, so werden sie sich über das Nähere anderweit verständigen.

Beschlossen Bremen in der Versammlung des Senats den 1. und bekannt gemacht den 6. Dezember 1847.

---

## 20.

## *Décret du gouvernement des Pays-Bas, concernant la navigation et le commerce de la colonie de Surinam, en date de la Haye, le 17 Décembre 1847.* 1847

Die Art. 70 und 71 des Verwaltungs-Reglements für die Kolonie Surinam werden aufgehoben und durch nachstehende Bestimmungen ersetzt:

Der Handels- und Schifffahrts-Verkehr mit der Kolonie Surinam ist allen mit den Königreiche der Niederlande in Freundschaft stehenden Nationen geöffnet.

Besondere Bestimmungen ergehen über die Bedingungen der Zulassung und die Höhe der zu erhebenden Abgaben.

Haag, den 17 December 1847.

WILHELM.

*Verfügung des Ministers der Kolonien die vorstehende Verordnung betreffend.*

Der Minister der Kolonien bringt auf Grund der ihm dazu ertheilten Ermächtigung zur Kenntniss des Handelsstandes, dass die Königl. Verordnung vom 17 d. M. die Schifffahrt und den Handel der Kolonie Surinam betreffend, mit dem 1. Mai 1848 daselbst in Kraft treten und dass dem an demselben Tage einzuführenden Tarif der Eingangs- und Ausgangs-Abgaben das Princip der Belastung fremder Schiffe mit dem doppelten Be-

trage der für Niederländische Schiffe bestimmten Abgaben zum Grunde liegen wird.

Haag, den 29 December 1847.

J. C. Baud.

*Bemerkungen des im Haag erscheinenden Moniteur des Indes orientales et occidentales über die Handelsverhältnisse der Niederländischen Kolonie Surinam.*

Surinam oder das Niederländische Guiana wird im Norden vom Atlantischen Ozean, im Süden von einer Bergkette, der Sierra Tumucumaque, im Osten von dem Fluss Marowyne, welcher die Grenze gegen das Französische Guiana bildet und im Westen von dem Fluss Corantyn, der Grenze gegen das Britische Guiana, begrenzt. Ihre Grösse wird auf 2812 geogr. Quadratmeilen geschätzt; die Zahl der Einwohner betrug im Jahre 1844: 61821 Seelen, darunter 10536 freie Weisse und Farbige, 43285 Sklaven, 1000 eingeborne Indianer und 7000 sogenannte Buschneger. Die Hauptstadt der Kolonie ist Paramaribo in der Nähe der Mündung des Flusses Surinam in das Meer.

Die zu den Plantagen gehörenden Flächen werden auf etwa 223000 Hectaren oder 54000 Morgen angenommen, wovon etwa ein Drittheil auf Waldungen, ein Drittheil auf Zuckerpflanzungen und ein Drittheil auf Pflanzungen von Kaffee, Kakao, Baumwolle, Reis, Bananen, Indigo u. s. w. zu rechnen ist. Die Zuckerkultur ist hiernach der bedeutendste Betriebszweig der Kolonie; es werden nahe an 15000 Sklaven dabei beschäftigt; sie ist indessen schon seit einer Reihe von Jahren fast stetig zurückgegangen aus Gründen, welche denjenigen analog sind, die die Abnahme der Zuckerproduktion auf den Britischen Antillen herbeigeführt haben. Es besteht zwar noch in Surinam die Sklaverei, es wird indessen das Verbot der Sklaven-Einfuhr streng gehandhabt, und es ist die Folge davon gewesen, dass sich die Anzahl der Sklaven, also der bei den Feldarbeiten beschäftigte Theil der Bevölkerung, in den zehn Jahren von 18$\frac{35}{44}$ um mehr als 8000 Köpfe vermindert hat, während in derselben Zeit die freie Bevölkerung nur um etwa 1200 Personen gestiegen ist. Die Niederländische Regierung hat deshalb ihr Augenmerk darauf gerichtet, den nachtheiligen Folgen dieser Verminderung

der menschlichen Arbeitskräfte, durch Verbesserungen in dem Betriebe der Zuckerproduktion, namentlich durch Trennung der Erzeugung des Zuckerrohrs von der Verarbeitung desselben, und durch Vornahme der letzteren in wenigen grösseren und mit guten Maschinen versehenen Anstalten zu begegnen, und zu dem Ende vor Kurzem in der der Bank von Surinam oder vielmehr dem Fiskus gehörenden Plantage Catharina Sophia eine Muster-Anstalt errichtet.

In dem Niederländischen Kolonial-Budget für 1847 figurirt Surinam mit einer Einnahme von 901847 Fl. und mit einer Ausgabe von 1051847 Fl., also mit einem Defizit von 150000 Fl.

Der Handel und die Schifffahrt von Surinam waren bisher, der Regel nach, auf das Mutterland beschränkt; eine Ausnahme fand statt in Betreff der Schiffe der Niederländischen Antillen, und hinsichtlich einiger Artikel, der Schiffe der Ver. Staaten von Amerika, sowie seit dem Jahre 1846, der Schiffe der Britischen Besitzungen in Nord-Amerika.

Beim Eingange waren bisher

1. Waaren unter Niederländischer Flagge aus den Niederlanden eingeführt, wenn sie durch Manifest oder Konnossement an eingeborene oder ansässige Kaufleute konsignirt waren, zollfrei; wenn sie nicht konsignirt waren, mit 3 Proc. vom Werthe zu verzollen;
2. die aus den Vereinigten Staaten zugelassenen und unter Flagge dieses Landes aus demselben eingeführten Waaren, wenn sie konsignirt waren, mit 5 Proc., andernfalls mit 8 Proc. vom Werthe zu verzollen;
3. Waaren, die unter andrer Flagge vermöge spezieller Erlaubniss zugelassen wurden, mit 10 Proc. vom Werthe zu verzollen.

Beim Ausgange unter Niederländischer Flagge waren besteuert: Kolonial-Produkte als: Zucker, Kaffee, Kakao, Baumwolle, Reis, Indigo, mit 5 Proc. vom Werth; Taback mit 25 Cts. pr. 100 Pfd.; altes Kupfer mit 2 Fl. pr. 100 Pfd. und altes Zinn oder Blei mit 1 Fl. pr. 100 Pfd. Bei der Ausfuhr auf Amerikanischen Schiffen waren dieselben Zölle zu entrichten, nur mit der Ausnahme, dass Melasse mit 3 Cts. pr. Gallon besteuert war.

Die Schifffahrts-Abgabe von beladen ein- oder ausgehenden Schiffen (Lastgeld) betrug, ohne Unterschied der Flagge, 3 Fl. pr. Last; das Leuchtthurmgeld und die Lootsengebühr von Niederländischen und Amerikanischen Schiffen, jede 10 Fl. pr. Schiff, von fremden Schiffen das Doppelte.

*Bekanntmachung des niederländischen Gouverneurs von Surinam v. 1. Juli 1848, wodurch unter besonderer Königlicher Genehmigung die Eingangs-, Ausgangs- und Durchgangs-Abgaben, so wie die Schifffahrtsabgaben vom 1. Mai 1848 an in Gemässheit der an jenem Tage in Wirksamkeit zu tretenden Königl. Verordnung v. 17. December 1847, die Eröffnung der Kolonie Surinam für den Handel und die Schifffahrt aller mit den Niederlanden befreundeten Nationen betreffend, näher bestimmt werden.*

Im Namen des Königs
der Gouverneur der Kolonie Surinam.

Allen die dieses sehen oder lesen hören seinen Gruss und thut zu wissen:

In Erwägung des Auftrags in dem Schreiben Sr. Exzellenz, des Ministers der Kolonien, vom 11. Januar 1848, Lit. *B*. No. $\frac{8}{6}$: die Ein-, Aus- und Durchfuhr-Abgaben zu bestimmen, welche nach der Eröffnung der Kolonie Surinam für den Handel und die Schifffahrt aller mit den Niederlanden befreundeten Nationen zu entrichten sind,

In Betracht der über die allgemeinen Bedingungen der Zulassung fremden Schiffe, wie solche bereits durch Bekanntmachung vom 22. März 1848, *G. B*, No. 4 vorläufig verkündigt sind, ergangenen Vorschriften;

In Betracht des ministeriellen Schreibens vom 12. Februar l. J. *C. B*, No. $\frac{5}{28}$, worin die Anweisung enthalten ist, bei der Aufstellung des Tarifs für die Ein-, Aus-und Durchfuhr-Abgaben die mittelst Königl. Rescripts vom 16. Juni 1834 *G. B*, No. 13, *e*, *a*) gewährte freie Ausfuhr von Holzwaaren in der Art zu beachten, dass auch ferner die Ausfuhr von Holzwaaren unter allen Flaggen von Ausgangs-Abgaben befreit bleiben;

Nach Anhörung des Kolonial-Raths,
hat für gut gefunden, zu verordnen, was hierdurch bestimmt wird.

*Bezüglich der Waaren-Einfuhr.*

Art. 1. Der angefügte Tarif der Eingangs-Abgaben (Beilage *A*) tritt mit dem 1. Mai d. J. in Kraft.

Art. 2. Von allen Artikeln, welche laut Tarif nicht einer festen Eingangs-Abgabe unterworfen sind, wird letztere nach dem Werthe erhoben, in Gemässheit des zur Zeit der Einfuhr hier geltenden laufenden Preises.

Art. 3. Ist kein laufender Preis bekannt, so wird der Einkaufspreis der Artikel unter Zurechnung aller Kosten bis an Bord des Schiffes oder Fahrzeuges, in welchem sie eingeführt sind, nach Ausweis der Faktur, und mit Hinzurechnung einer mässigen Fracht, zum Massstabe für die Ermittelung der Eingangs-Abgabe der Waaren angenommen.

Art. 4. Die Zollbeamten haben das Recht, die Packen, Kisten, Fässer, Fastagen und Verpackungen zu öffnen und deren Inhalt zu untersuchen; sie sind jedoch auf Verlangen verbunden, die geöffneten Verpackungen sofort wieder zu verschliessen. Jedenfalls haben sie dafür zu sorgen, dass die Waaren bei der Untersuchung nicht beschädigt werden, widrigenfalls sie den Schaden ersetzen müssen.

Art. 5. Sollte über die vermeintliche Beschädigung Verschiedenheit der Ansicht bestehen, so hat der Administrator der Finanzen mit dem Vorbehalt darüber zu entscheiden, dass beide Theile auf das richterliche Urtheil des Kollegiums für Bagatell-Sachen, welches in diesen Angelegenheiten ohne Weiteres und in letzter Instanz erkennt, provoziren können.

Art. 6. Die Beamten sind befugt, alle Waaren, für welche im Eingangs-Tarif kein fester Abgabensatz ausgeworfen ist, ungeachtet der ebenerwähnten Vorlegung der Fakturen, für Rechnung der Verwaltung provisorisch an sich zu nehmen, sofern sie nach einer oberflächlichen Untersuchung vermeinen, dass der Werth zu geringe angegeben sei.

Art. 7. Von allen erfolgten Enteignungen hat der Administrator der Finanzen unverweilt Kenntniss zu nehmen, und sodann anzuordnen, dass die enteigneten Waaren sofort und nach ihrer gehörigen Inventarisirung

in den Packhöfen des Landes untergebracht werden, und soll er die erfolgte Enteignung genehmigen oder aufheben, nachdem er die Entscheidung des Gouverneurs eingeholt hat.

Art. 8. Ist die Entscheidung durch den Gouverneur genehmigt, so wird der Werth der Waaren nach der vom Deklaranten angegebenen Schätzung, nebst 12 Proc. desselben, durch die Verwaltung unverweilt an denselben ausgezahlt, und wird über die enteigneten Waaren sofort verfügt, wie es im Interesse der Verwaltung für nöthig erachtet werden wird.

Art. 9. Eine Abgaben-Ermässigung von solchen eingeführten Waaren, welche unterwegs verdorben oder beschädigt sind, kann von dem Administrator der Finanzen nachgegeben werden, wenn der darauf gerichtete Antrag erfolgt, bevor die Waaren von dem Deklaranten untergebracht sind, und die Höhe der Beschädigung durch vereidigte Sachkundige, wovon einer Seitens der Verwaltung und einer Seitens des Deklaranten zu ernennen ist, dargethan wird. Nöthigenfalls wird diesen Taxatoren ein dritter Sachkundiger durch den Gouverneur beigestellt.

Die hierdurch entstehenden Kosten trägt der Deklarant.

Art. 10. Befreiung von Eingangs-Abgaben geniessen:

*a*) Alle Waaren, die vor der Löschungs-Bewilligung zum Entrepot deklarirt werden, so lange sie sich in demselben befinden, vorbehaltlich der Entrichtung der Entrepot-Gebühren, die durch spätere Bestimmungen werden festgesetzt werden;

*b*) Gegenstände, die behufs einer vorzunehmenden Reparatur von hier abgesandt sind und reparirt zurück kommen, insofern dies überzeugend nachgewiesen wird;

*c*) Möbel, Geräthe, Werkzeuge, Wagen, Vieh und alles das, was zum Haushalt einer sich hier niederlassenden Person oder Familie nöthig erachtet werden kann;

*d*) Pflanzen und Gewächse aller Art;

*e*) Pferde, Esel, Maulesel, Hornvieh, Steinkohlen und landwirthschaftliche Werkzeuge, wenn sie unter niederländischer Flagge eingeführt werden.

Im Fall über die Anwendung vorstehender Befreiungen auf irgend einen Gegenstand Zweifel entstehen soll-

ten, so bleibt die Entscheidung des Gouverneurs vorbehalten.

*Bezüglich der Niederlegung von Waaren.*

Art. 11. Die eingeführten Waaren können zum Entrepot deklarirt werden, wenn diese Deklaration vor der Ertheilung einer Löschungsbewilligung erfolgt.

Art. 12. Das Recht, Waaren, befreit von Eingangs-Abgaben, im Entrepot lagern zu lassen, dauert für dieselben Artikel nur zwölf Monate; unmittelbar nach Ablauf dieser Zeit werden die niedergelegten Waaren mit den darauf fallenden Eingangs-Abgaben belegt und letztere erhoben, es sei denn, dass vor Ablauf dieses Termins eine Verlängerung desselben von dem Gouverneur gewährt worden wäre.

Art. 13. Die Niederlegung der Waaren soll in der Regel in Gebäuden, welche der Regierung gehören, oder durch dieselbe gemiethet sind, stattfinden, nach einem Tarif, wie er vorerst festgestellt ist (Beilage *B*). Derselbe bleibt jedoch erforderlichen Falls Abänderungen unterworfen, die vom Gouverneur im Verwaltungswege angeordnet werden können.

Art. 14. Sollte in den Regierungs-Gebäuden zur Unterbringung der zur Niederlegung deklarirten Waaren kein Raum vorhanden sein, so kann die Unterbringung derselben in Privat-Packhäusern erfolgen, wenn letztere von der Verwaltung in Rücksicht auf ihre Lage als auch in anderer Beziehung für geeignet befunden werden. In diesem Falle wird an denselben ein guter doppelter Verschluss angebracht, wovon ein Schlüssel fortwährend bei der Finanz-Verwaltung aufbewahrt wird.

Art. 15. Die Administration übernimmt keinerlei Verantwortlichkeit für Verlust oder Beschädigung an den zum Entrepot gebrachten Waaren, es sei denn, dass sie erweislich aus Verschulden ihrer Beamten entsprungen wären.

Art. 16. Der Finanz-Administrator oder die von ihm mit der Revision beauftragten Beamten, können zu jeder Zeit verlangen, dass die als Entrepot benutzten Privat-Packhäuser, ihnen geöffnet werden, um sich von den Beständen zu überzeugen.

Art. 17. Die zum Entrepot gelangenden Waaren werden für Rechnung des Niederlegers bearbeitet und aufgestellt, sowie auch die Abholung der zur Ausfuhr

oder zum Verbrauch bestimmten Waaren für dessen Rechnung erfolgt. In dem einen, wie in dem andern Falle, werden dazu stets nur Entrepot-Arbeiter verwendet.

Art. 18. Die Niederleger haben das Recht, während der zur Benutzung der Waage bestimmten Zeit, in den Regierungs-Packhöfen ihre Waaren nachzusehen.

Art. 19. Dasselbe Recht haben die Niederleger, deren Güter in Privat-Packhöfen lagern, doch soll in diesem Falle dem bei Oeffnung des Packhofes anwesenden Beamten für das Oeffnen und Verschliessen und für seine Anwesenheit an Ort und Stelle dasjenige Emolument gezahlt werden, welches ihm durch den Entrepot-Tarif zugebilligt ist, oder gewährt werden wird.

### *Ueber die Ausfuhr.*

Art. 20. Die Wieder-Ausfuhr aller in die Kolonie eingebrachten Waaren geschieht abgabenfrei, vorbehaltlich der Kosten, welche die Maassregeln erfordern, durch welche verhütet werden soll, dass die zur Ausfuhr aus dem Entrepot deklarirten Waaren nicht zum Verbrauch gebracht werden.

Art. 21. Alle Erzeugnisse der Kolonie, Holz ausgenommen, sind einer Ausgangs-Abgabe nach ihrem Werthe unterworfen, welcher für jedes Quartal durch eine Kommission von zwei Beamten und zwei Interessenten, unter Vorsitz des Finanz-Administrators festgestellt wird.

Die Ausgangs-Abgabe beträgt:

*a*) Für die Ausfuhr nach den Niederlanden in niederländischen Schiffen oder nach Niederländischen Kolonien unter Niederländischer Flagge 5 Proc.,

*b*) in Niederländ. Schiffen nach fremden Plätzen 7½ Proc., und

*c*) in fremden Schiffen 10 Proc.

Die Ausfuhr von Holz ist unter allen Flaggen von Ausfuhr-Abgaben befreit.

### *Ueber die Schifffahrts-Gebühren.*

Art. 22. Alle Schiffe und Fahrzeuge, welche vom Auslande in die Kolonie kommen, um Ladungen anzubringen oder einzunehmen, sind folgenden Gebühren unterworfen:

Für ärztliche Untersuchung an Bord. 3 Fl.

Für den Pass an eine der äussersten Wachen. 1 Fl.
„ „ Hafenmeister. 5 „
An Tonnengeld, pr. Tonne 1 Fl. 50 Cts. oder pr. Last. 3 „
„ Baakengeld: von Gefässen von 100 Tonnen. 10 „
„ „ unter 100 „ 5 „
„ Lösch- und Bollwerksgeld:
von Gefässen von 100 Tonnen. 10 „
„ „ unter 100 „ 5 „
und ausserdem die Stempelgebühr für die dieserhalb auszustellenden Quittungen;
Für Visiren des Manifestes im Polizei-Bureau. 1 „
„ Bescheinigung, dass an Gebühren nichts mehr zu berichtigen ist, mit Stempel. 3 „
An Stempel zum Ausklarirungs-Manifest. 5 „
Für das Gesundheits-Attest, auf Stempel. 3 „

Art. 23. Schiffe und Fahrzeuge, welche nicht Ladung brechen, oder Güter einladen, sollen, falls sie binnen dreimal vier und zwanzig Stunden nach ihrer Ankunft wieder in See gehen, von der Zahlung der im vorigen Artikel angeführten Tonnengelder, so wie des Lösch- und Bollwerksgeldes, entbunden sein.

Art. 24. Schiffe und Fahrzeuge, welche bei einem Eingangs-Zollamt anlanden, und von hier mit einer Ausklarirung nach einem andern Zollamt versegeln, auch eine Bescheinigung mitnehmen, wonach sie an das erste Zollamt das Tonnen-, Baaken-, Bollwerks- und Löschgeld gezahlt haben, sind von der ferneren Zahlung dieser Gebühren an ein anderes Zollamt befreit.

Art. 25. Zollämter für die Ein- und Ausklarirung für die Ein-, Aus- und Durchfuhr aller Arten von Waaren sind errichtet in Paramaribo am Surinam und in Neu-Rotterdam am Nickerie. Ausschliesslich für die Ausfuhr von Bauholz besteht ein Komptoir in Andresa am Coppename.

Das Landen an der Seeküste und in andern, als den vorgenannten Flüssen ist, eben so wie jede unerlaubte Ein- oder Ausfuhr von Waaren, sofern dazu von dem Gouverneur nicht vorherige spezielle Erlaubniss ertheilt ist, für die ausländische Schifffahrt bei Vermeidung der in Bezug hierauf bereits bestehenden oder in Zukunft angeordneten Strafen verboten.

Wenn künftig neue Zollämter für die Ein- und Aus-

klarirung errichtet werden sollten, wird dies öffentlich bekannt gemacht werden.

Art. 26. Die Verwaltung ist befugt von Amtswegen alle ein- und ausgehende beladene Schiffe und Fahrzeuge mit Wächtern zu begleiten, ingleichen die Waaren zu versiegeln oder zu plombiren, und zwar im Fall der Einfuhr bis nach Ankunft am Löschungsplatze, und im Fall der Ausfuhr bis zum Verlassen der Kolonie.

So lange die Wächter an Bord sind, werden sie vom Schiffer für Rechnung des Schiffs angemessen mit Speise und Trank versehen.

Art. 27. Wenn ein Schiffer sich länger, als Ebbe und Fluth, Wind und Wetter es mit sich bringen, zwischen der Mündung des Seegatts und dem Einklarirungs-Amt aufhält, oder wenn der Schiffsführer die Abgabe seiner Haupt-Deklaration länger als vier und zwanzig Stunden nach seiner Ankunft aussetzt, ist die Verwaltung befugt, auf Kosten des Schiffers eine Wache an Bord aufzustellen.

Dieselbe Befugniss steht ihr zu, sobald Waaren an Bord sich befinden, welche zum Entrepot angemeldet sind, ingleichen bei der Verladung von Gütern aus dem Entrepot, welche zur Ausfuhr bestimmt sind.

Art. 28. Was die Flüsse betrifft, wo besondere Zollämter für die Ein- und Ausklarirung vorhanden sind, oder errichtet werden, so sollen die höchsten dort anwesenden Beamten die Funktionen in sich vereinigen, welche in dieser Bekanntmachung genannt sind, und die an Ort und Stelle nicht durch andere Beamten bekleidet sein sollten.

Art. 29. Die vorstehenden Anordnungen sollen provisorisch unter vorbehaltener Genehmigung des Königs mit dem 1. Mai d. J. in Kraft treten.

Art. 30. Insofern die bestehenden Verordnungen über die Häfen und die Schifffahrt durch die vorstehenden Bestimmungen nicht abgeändert werden, bleiben dieselben fortwährend wirksam.

Und soll diese Verordnung in gebräuchlicher Weise veröffentlicht und in das Gouvernements-Blatt eingerückt werden.

So beschlossen in Paramaribo, den 20. April 1848.

R. F. van Raders.

Beilage *A.*

# Tarif

## der Einfuhr-Abgaben für die Kolonie Surinam, laut Bekanntmachung vom 20. April 1848.

(Die Maasse und Gewichte sind die Amsterdamschen Pinten und Pfunde, und für Holzwaaren die im Lande der Herkunft geltenden Fussmaasse).

| Waaren und Kaufmannsgüter. | Maass-stab. | Abgaben v. d. Einfuhr in niederländ. Schiffen. | | | fremden Schiffen. | | | Nähere Bestimmungen und Erläuterungen. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | nach dem Maass-stab. fl. | ct. | vom Werth. | n. d. Maass-stab. fl. | ct. | vom Werth. | |
| Kartoffeln. | 100 Pfd. | . | 10 | . | . | 20 | . | |
| Aepfel und Birnen. | 100 „ | . | 10 | . | . | 20 | . | |
| Zwiebeln. | 100 „ | . | 30 | . | . | 60 | . | |
| Essig in Fässern, Pullen, Flaschen oder Krügen. | 100 Pinten. | . | 30 | . | . | 60 | . | |
| Bakkeljaauw (ungetrockneter Stockfisch) | 100 Pfd. | . | 20 | . | . | 40 | . | |
| Runkelrüben. | 100 „ | . | 20 | . | . | 40 | . | |
| Zwieback. | 100 „ | . | 50 | . | 1 | . | . | |
| Biere aller Art in Fässern. | 100 Pinten. | . | 80 | . | 1 | 60 | . | |
| desgleichen. | 100 Flasch. | 1 | 20 | . | 2 | 40 | . | |
| Bohnen und ähnliche Hülsenfrüchte. | 100 Pfd. | . | 37½ | . | . | 75 | . | |
| Butter. | 100 „ | 1 | 50 | . | 3 | . | . | |
| Werg zum Kalfatern. | 100 „ | . | 37½ | . | . | 75 | . | |
| Branntwein, Spiritus und alle Arten Liköre, worunter Arrak, Cognac, Rum etc.: in Fässern. | 100 Pinten. | 4 | . | . | 8 | . | . | |
| dito. dito in Flaschen. | 100 Flasch. | 6 | . | . | 12 | . | . | |
| Cäment. | 100 Pfd. | . | 5 | . | . | 10 | . | |
| Chocolade. | 100 „ | 3 | . | . | 6 | . | . | |
| Dachschindeln. | 1000 Steck. | . | 30 | . | . | 60 | . | |
| Cider in Fässern. | 100 Pinten. | 2 | . | . | 4 | . | . | |
| „ „ Flaschen. | 100 Flasch. | 3 | . | . | 6 | . | . | |
| Dauben und Boden. | 1000 Steck. | 1 | 30 | . | 2 | 60 | . | |
| Erbsen und ähnliche Hülsenfrüchte. | 100 Pfd. | . | 37½ | . | . | 75 | . | |
| Esel. | pr. Stück. | . | frei | . | 4 | . | . | |
| Gold und Silber, gemünzt oder in Stäben, Barren od. Bruch. | unbest. | | | | frei. | | . | |

| Waaren und Kaufmannsgüter. | Maassstab. | Abgaben v. d. Einfuhr in niederländ. Schiffen. nach dem Maassstab. fl. | ct. | vom Werth. | fremden Schiffen. n. d. Maassstab. fl. | ct. | vom Werth. | Nähere Bestimmungen und Erläuterungen. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Hornvieh. | pr. Stck. | frei. | | . | 4 | . | . | |
| Heringe. | 100 Pfd. | . | 20 | . | . | 40 | . | |
| Harz und Harpeus. | 100 „ | . | 15 | . | . | 30 | . | |
| Bauholz: Holländische Dielen. | 100 Fuss[1]) | . | 20 | . | . | 40 | . | 1) Sa. Quadratfuss, 1 Zoll stark. Grössere oder geringere Stärke n. Verhältniss. |
| White pine. | 100 „ | . | 15 | . | . | 30 | . | |
| Pitch pine. | 100 „ | . | 25 | . | . | 50 | . | |
| Bootsruder. | 100 „ | . | 24 | . | . | 48 | . | |
| Verschiedene Holzarten: zu Möbeln etc. | Werth. | . | . | 3Proc | . | . | 6Proc | |
| | pr. Bund v. | . | 2 | . | . | 4 | | |
| Fassreifen. | 25 Stck. | . | 40 | . | . | 80 | . | |
| Schinken. | 100 Pfd. | . | . | . | . | | . | |
| Genever in Fässern od. Kruken. | 100 Pint[2]) | 3 | . | . | 6 | . | . | 2) Durch Visiren od. Messen. |
| Lichte (Talg-, Wachs-, Spermazeti-, Stearin- und Kompositions-). | 100 Pfd. | 1 | . | . | 2 | . | . | |
| Käse. | 100 „ | . | 50 | . | 1 | . | . | |
| Kalk (gelöschter). | 100 „ | . | 3½ | . | . | 7 | . | |
| Kalk (Zucker-). | 100 „ | . | 10 | . | . | 20 | . | |
| Korn (Mais-). | 100 „ | . | 10 | . | . | 20 | . | |
| Liköre (s. Branntwein). | | | | | | | | |
| Schiefer (Dach-) | 1000 Stck. | . | 60 | . | 1 | 20 | . | |
| Mehl[2]), Weizen. | 100 Pfd. | . | 30 | . | . | 60 | . | 3) Die Tara für d. Fasswerk, sofern es gewöhnliche Mehl-Fäss. sind, wird auf 10 Proc. gerechnet. |
| Roggen. | 100 „ | . | 20 | . | . | 40 | . | |
| Korn. | 100 „ | . | 15 | . | . | 30 | . | |
| Makreelen. | 100 „ | . | 30 | . | . | 60 | . | |
| Maulesel. | pr. Stck. | frei. | | . | 9 | . | . | |
| Pferde. | „ „ | „ | | . | 12 | . | . | |
| Pfannen, gebr. irdene Dach- | 1000 Stck. | . | 40 | . | . | 80 | . | |
| Reis. | 100 Pfd. | | 25 | . | . | 50 | . | |
| Schweineschmalz. | 100 „ | | 50 | | 1 | . | . | |
| Speck[3]), gesalzen oder geräuchert, inclus. Wurst, Saucischen ets. | 100 „ | . | 50 | . | 1 | . | . | 4) Für Tara der Fässer werden 12 Proc. berechnet. |
| Steine, gebrannte Ziegelsteine. | 1000 Stck. | . | 30 | . | . | 60 | . | |
| feuerfeste für Mauerwerk in Oefen und Schornsteinen. | 1000 „ | 1 | 50 | . | 3 | . | . | |
| Zucker, (raffinirter, in | | | | | | | | |

| Waaren und Kaufmannsgüter. | Maass-stab. | Abgaben v. d. Einfuhr in niederländ. Schiffen. nach dem Maass-stab. fl. | ct. | vom Werth. | fremden Schiffen. n. d. Maass-stab. fl. | ct. | vom Werth. | Nähere Bestimmungen und Erläuterungen. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Stücken, Broten oder gestossen). | 100 Pfd. | . | 15 | . | . | 30 | . | |
| Schaafe. | pr. Stck. | frei. | | . | . | 30 | . | |
| Steinkohlen. | 100 Pfd. | | „ | . | . | 6 | . | |
| Tabak in Blättern. | 100 „ | . | 30 | . | . | 60 | . | |
| Theer. | 100 „ | . | 10 | . | . | 20 | . | |
| Ziegel, (Dach-). | 1000 Stck. | . | 30 | . | . | 60 | . | |
| Fleisch [1]), gesalzen, geräuchert od. getrocknet, auch Ochsenzungen. | 100 Pfd. | . | 37½ | . | . | 75 | . | [1]) Für Tara der Fässer werden 12 Proc. berechnet. |
| Schweine. | pr. Stck. | frei. | | . | . | 60 | . | |
| Wein aller Art in Fässern [2]) | 100 Pinten. | 4 | . | . | 8 | . | . | [2]) Als Grundverhältniss für die Berechnung des Weins in Fäss., wird ein Oxhoft zu 250 gewöhnl. Flaschen angenommen. |
| in Flaschen. | 100 Flasch. | 6 | . | . | 12 | . | . | |
| Landwirthschaftliche Werkzeuge. | Werth. | . | . | frei. | . | . | 6 Prc. | |
| Seife, harte u. weiche. | 100 Pfd. | . | 75 | . | 1 | 50 | . | |
| Salz. | 100 „ | . | 5 | . | . | 10 | . | |
| Alle Waaren, Güter u. Kaufmannswaaren jeder Art, ohne Ausnahme, welche in diesem Tarif nicht ausdrücklich genannt sind, oder die den angegebenen Benennungen nicht untergeordnet werden können. | Werth. | . | . | 3 Prc. | . | . | 6 Prc. | |

Beilage *B.*

# Tarif

## für die Lagerung der in die Kolonie Surinam zur Durchfuhr gebrachten Güter, gemäss Art. 13 der Bekanntmachung vom 20. April 1848.

| Benennung der Fastage, Emballage oder Verpackung. | Kubik-Grössen in amsterdamer Fussmass. | Für jede Fastage od. Emballage ist zur Kolonialkasse zu zahlen. | | Erläuterungen und nähere Bestimmungen. |
|---|---|---|---|---|
| | Fuss. | Fl. | Cent. | |
| I. Nicht stapelfähige Fastage zu 5 Cent. Kubikfuss [1]) | | | | Die Entrepot-Kosten werden monatweise berechnet und entrichtet. Die Monate, in welchen die Waaren eingebracht und ausgeführt werden, sind stets als voll zu rechnen. |
| Ein Oxhoft Wein, Bier oder andere Getränke. | 17 | . | 85 | |
| Ein Fass Branntwein. | 16 | . | 80 | |
| Eine ganze Pipe Genever. | 36½ | 1 | 82½ | |
| „ halbe „ „ | 21 | 1 | 5 | [1]) Unter nicht stapelfähigen Fastagen werden ferner alle solche verstanden, die ihres Inhalts oder Umfangs wegen nicht über einander aufgestapelt werden können und worauf also diese Berechnung anwendb. ist. |
| Ein Puncheon | 36 | 1 | 80 | |
| Ein Fass Bakkeljaauw ungetrockneter Stockfisch. | 43 | 2 | 15 | |
| Ein Fass Taback. | 69 | 3 | 45 | |
| „ „ Zucker zu 1200 Pfd. | 49 | 2 | 45 | |
| II. Stapelfähige Fastage und Emballage [2]) zu 4 Cent. pro Kubikfuss. | | | | [2]) Alle Arten von kleinem Fasswerk, so wie auch Kisten von mehr als 6 Kubikfuss zahlen 4 Cent. pro Fuss. |
| Ein Fass Reis von 4 bis 500 Pfd. | 23½ | . | 94 | |
| Ein Fass gesalzenes Fleisch oder Speck [3]). | 9 | . | 36 | [3]) Von ungefähr 200 Pfd. brutto. |
| Ein Fass Mehl [4]). | 8 | . | 32 | [4]) Desgleichen. |
| Ein Fässchen Butter von 25 Pfd und weniger. | 1 | . | 4 | |
| Ein Fässchen Schweineschmalz von 25 Pfd. und weniger. | 1 | . | 4 | |

| Benennung der Fastage, Emballage oder Verpackung. | Kubik-Grössen in amsterdamer Fussmaass | Für jede Fastage od. Emballage ist zur Kolonialkasse zu zahlen. | | Erläuterungen oder nähere Bestimmungen. |
|---|---|---|---|---|
| | Fuss. | Fl. | Cent. | |
| Ein Ballen Baumwolle (rund). | 34½ | 1 | 38 | |
| Ein dito (viereckig). | 22 | . | 88 | |
| Ein Ballen Kaffee oder Kakao, (wenn v. gleicher Grösse). | 7 | . | 28 | |
| Ein Demijohn v. 3 Gallonen. | 2 | . | 8 | |
| III. Stapelfähige Kisten [1]) zu 3 Cent. pro Kubik-Fuss. | | | | [1]) Alle Kisten von 6 Kub.-Fuss und weniger fallen in die Klasse von 3 Cent. pro Fuss. Bei der Brechung der Grösse der Gegenstände werden überschiessende Theile als ganze oder halbe Fusse angeschrieben, jenachdem der Bruch über oder unter einen halben Fuss beträgt |
| Ein Kistchen Lichte von 40 Pfd. | 2 | . | 6 | |
| Ein Kistchen Seife von 50 Pfd. | 2 | . | 6 | |
| Ein Kistchen Seife von 70 Pfd. | 3 | . | 9 | |
| Eine Kiste Wein von 44 bis 50 Flaschen. | 6 | . | 18 | |
| Ein Kistchen von 12 Flaschen. | 2 | . | 6 | |
| Ein Kistchen Früchte in Branntwein von 12 Flaschen. | 1½ | . | 4½ | |
| Eine Kiste Cigarren von 1000 Stück. | 1 | . | 3 | |
| Ein Kistchen mit Süssmilch- oder Kümmelkäse. | . | . | 1½ | |
| Ein grüner oder gewöhnlicher Keller Genever. | 2 | . | 6 | |
| Ein rother Keller Genever von 15 Pfropfen. | 4 | . | 9 | |

| Emolumente für die Verwaltungs-Beamten. | Fl. | Cent. | Erläuterungen und nähere Bestimmungen. |
|---|---|---|---|
| Für jeden Erlaubnisschein zum Einbringen von Gütern in das Entrepot, oder zum Ausführen derselben [1]). | 1 | . | [1]) Bei Verabreichung jedes Erlaubnissscheins an die Finanz-Verwaltung zu zahlen. |
| Für Mühwaltung des Beamten bei den Privat-Packhäusern [2]): | | | [2]) Zu bezahlen, so oft der Niederleger nach seinem Belieben das Packhaus öffnet, um Güter einzubringen, nachzusehen oder herauszunehmen. |
| während der ersten halben Stunde. | 1 | . | |
| für jede folgende halbe Stunde oder einen geringern Zeittheil. | . | 50 | |

# 21.

## *Publication de l'administration générale des postes à Berlin, relative à la convention de postes conclue entre la Prusse et la France. En date de Berlin, le 19 Décembre 1847.* 1847

Zwischen Preussen und Frankreich ist ein neuer Post-Vertrag abgeschlossen worden, welcher mit dem 1. Januar 1848 in Wirksamkeit tritt. In Folge dieses Vertrages kommen von gedachtem Zeitpunkte ab für die zwischen beiden Staaten auszuwechselnden Korrespondenzen folgende Bestimmungen zur Anwendung.

Briefe aus Preussen nach Frankreich und Algerien, so wie, umgekehrt, aus Frankreich und Algerien nach Preussen, können nach der Wahl der Absender entweder unfrankirt oder bis zum Bestimmungsorte frankirt abgesandt werden. Eine theilweise Frankirung ist nicht gestattet. Das Porto vom preussischen Abgangsorte bis zur französischen Gränze, resp. von der französischen Gränze bis zum preussischen Bestimmungsorte wird diesseits, ohne Rücksicht darauf, über welchen französischen Gränz-Uebergangspunkt die Auslieferung der Korrespondenz erfolgt, nach einem Durchschnitts-Satze erhoben, in welchem das an die zwischenliegenden fremden Staaten zu errichtende Transit-Porto mit einbegriffen ist.

Dieser Durchschnitts-Satz beträgt z. B. für Berlin 6 Sgr., für Aachen 1 Sgr., für Köln und Düsseldorf 2½ Sgr., für Münster 4 Sgr., für Magdeburg 6 Sgr., für Breslau 7 Sgr., für Posen 7 Sgr., für Königsberg in Pr. 7 Sgr. Auf diesen Porto-Satz findet die gesetzliche preussische Briefgewichts-Progression Anwendung.

An französischem Porto kommen für die gedachte Korrespondenz folgende Sätze zur Erhebung:

1. für Briefe nach und aus denjenigen Orten Frankreichs, welche nicht über 80 Kilometer (10 preuss. Meilen) von der französischen Gränze, resp. gegen Belgien, die preussische Rhein-Provinz, die bayerische Rheinpfalz und das Grossherzogthum Baden entfernt liegen:

20 Centimes oder $1\frac{2}{3}$ Sgr.;

2. für Briefe nach und aus allen übrigen Orten Frankreichs und Algeriens:

40 Centimes oder $3\frac{1}{3}$ Sgr.

Dieses Porto ist nach folgender Brief-Gewichts-Skala zu erheben:

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| bis $\frac{1}{2}$ | | Loth | incl. | einfach, |
| über $\frac{1}{2}$ | „ 1 | „ | „ | zweifach, |
| „ 1 | „ $1\frac{1}{2}$ | „ | „ | dreifach, |
| „ $1\frac{1}{2}$ | „ 2 | „ | „ | vierfach |

u. s. w. für jedes halbe Loth Mehrgewicht einen Porto-Satz mehr.

Für die durch Frankreich transitirende Korrespondenz zwischen Preussen und fremden Ländern sind, ausser dem obigen Durchschnitts-Porto bis zur französischen Gränze, resp. von derselben an französischem Transit- und fremden Porto folgende Sätze nach der vorstehenden von $\frac{1}{2}$ zu $\frac{1}{2}$ Loth mit dem einfachen Porto fortschreitenden Briefgewichts-Progression zu zahlen.

*a*) Für Briefe nach und aus den Küstenstrichen des Mittelländischen Meeres, woselbst die französische Post-Verwaltung Post-Anstalten unterhält, namentlich nach und aus Alexandrien, Beyruth, Konstantinopel, den Dardanellen und Smyrna 90 Cent. oder $7\frac{1}{2}$ Sgr.

*b*) Für Briefe nach und aus dem Königreiche Griechenland 105 Cent. oder $8\frac{3}{4}$ Sgr.

*c*) Für Briefe nach und von der Insel Malta 65 Cent. oder $5\frac{1}{2}$ Sgr.

*d*) Für Briefe nach und aus Spanien, Portugal und Gibraltar, welche sowohl hin wie herwärts bis zur französisch-spanischen Gränze frankirt werden müssen, 40 Cent. oder $3\frac{1}{3}$ Sgr.

*e*) Für Briefe nach und aus Sardinien und für die auf dem Landwege zu befördernden Briefe nach und aus Toskana, dem Kirchenstaate und dem Königreiche beider Sicilien, welche Korrespondenz sowohl hin- wie herwärts bis zur französisch-sardinischen Gränze frankirt werden muss, 40 Cent. oder $3\frac{1}{2}$ Sgr.

*f*) Für die mittelst der Paketböte der Königl. französischen Marine zu befördernden Briefe nach und aus Toskana, dem Kirchenstaate und dem Königreiche beider Sicilien, welche hinwärts bis zum Ausschiffungshafen und herwärts bis zum Einschif-

fungshafen in den obigen Ländern frankirt werden müssen, 65 Cent. oder $5\frac{1}{2}$ Sgr.

*g)* Für Briefe nach und aus Ostindien, der Insel Ceylon und dem indischen Archipel, deren Frankatur sowohl hin- wie herwärts bis Alexandrien erfolgen muss, 90 Cent. oder $7\frac{1}{2}$ Sgr.

*h)* Für die über die Landenge von Panama zu befördernden Briefe nach und aus Central-Amerika, Peru, Bolivien und Chili, welche hinwärts bis zum überseeischen Landungshafen und herwärts bis zum überseeischen Einschiffungshafen frankirt werden müssen, 180 Cent. oder 15 Sgr.

*i)* Für Briefe nach und aus Nord-Amerika, so wie überhaupt nach und aus allen sonstigen oben nicht genannten überseeischen Orten und Ländern, welche Korrespondenz gleichfalls bei der Hinsendung bis zum überseeischen Landungshafen und bei der Hersendung bis zum überseeischen Einschiffungshafen frankirt werden muss, und zwar:
sofern die Briefe mittelst der regelmässigen coursirenden Paketböte der Königlich französischen Marine befördert werden, 100 Cent. oder $8\frac{1}{2}$ Sgr.
und wenn die Beförderung der
Briefe mit Privatschiffen erfolgt, die aus französischen Häfen abgehen oder in französischen Häfen ankommen, 50 Cent. oder $4\frac{1}{4}$ Sgr.

Bei allen im Transit durch Frankreich zu befördernden Briefen nach den vorgedachten fremden Ländern muss dieser Speditionsweg vom Absender auf der Adresse durch den eigenhändigen Vermerk: „via Frankreich" oder „via France" ausdrücklich vorgeschrieben sein, indem jene Briefe meistens auch auf anderen Wegen ihre Beförderung erhalten können. Ferner muss auf allen nach überseeischen Ländern bestimmten Briefen, welche die diesseitigen Absender mittelst der aus den Häfen Frankreichs abgehenden Handelsschiffe befördert zu haben wünschen, dieser Wunsch durch einen entsprechenden Vermerk ausgedrückt sein.

Rekommandirte Briefe können nach Frankreich und Algerien unter folgenden Bedingungen versendet werden. Das Porto muss für dieselben jederzeit bis zum Bestimmungsorte vorausbezahlt werden.

An preussischem Porto ist für dergleichen Briefe derselbe Beitrag zu entrichten, wie für gewöhnliche

Briefe, und ausserdem das gesetzliche Scheingeld von 2 Sgr. Das französische Porto beträgt dagegen stets das Doppelte von demjenigen Betrage, welcher für gewöhnliche Briefe zu erlegen ist.

Alle rekommandirten Briefe nach Frankreich müssen mit einem Kreuz-Couvert versehen und so versiegelt sein, dass eine Oeffnung des Briefes ohne Verletzung der Siegel nicht möglich ist.

Waaren-Proben, wenn solche auf eine den Inhalt darthuende Weise verpackt sind, aus Preussen nach Frankreich und über Frankreich hinaus et vice versa zahlen an preussischem Porto die Hälfte, als minimum jedoch einfaches Brief-Porto und an französischem internen, resp. an französischem Transit- oder See-Porto nur ein Drittel des Porto-Betrages für gewöhnliche Briefe. Bedingung dieser Porto-Moderation ist jedoch, dass der Brief allein nicht mehr als ¼ Loth wiegt.

Zeitungen, Journale, periodische Schriften, Broschüren, Noten, Kataloge so wie überhaupt gedruckte, gestochene oder lithographirte Anzeigen und Benachrichtigungen jeder Art, welche in Frankreich und Algerien zur Post gegeben werden und nach Preussen bestimmt sind, so wie die Gegenstände gleicher Art, welche in Preussen zur Post gegeben werden und nach Frankreich und Algerien bestimmt sind, unterliegen, sofern sie unter Streifband versandt werden, sowohl hin- wie herwärts dem Franko-Zwange bis zur französischen Gränze. Für die vorgedachten Gegenstände werden an diesseitigem Porto folgende Sätze zur Erhebung kommen:

für Zeitungen und Journale, ohne Rücksicht auf deren Gewicht oder Bogenzahl. . . 6 Pf. für jedes Exemplar;

für alle übrigen der obigen Drucksachen, ohne Rücksicht auf deren Gewicht. 6 – für jeden Bogen.

Eine Ausnahme hiervon machen nur diejenigen Zeitungen und Journale, welche aus Frankreich und Algerien nach einem Orte des Regierungs-Bezirks Aachen oder Trier eingehen oder aus einem dieser Orte nach Frankreich und Algerien abgesendet werden. Für diese Zeitungen ist an diesseitigem Porto nur der Satz von 3 Pf. für jedes Exemplar zu berechnen.

Für die durch Frankreich transitirenden Zeitungen, Journale, periodischen Schriften und Drucksachen jeder

Art aus Preussen nach fremden Ländern et vice versa müssen der französischen Post-Verwaltung sowohl hin- wie herwärts folgende Sätze vergütet werden:

*a*) Nach und aus Spanien, Portugal und Gibraltar 5 Centimes für jede Zeitung oder jeden gedruckten Bogen:

*b*) nach und aus Toskana, dem Kirchenstaate, dem Königreiche beider Sicilien, der Insel Malta und Griechenland; ferner nach und aus Ostindien dem indischen Archipel und der Insel Ceylon, so wie überhaupt nach und aus allen überseeischen Kolonieen und Ländern, sofern die Beföderung der Zeitungen etc. mittelst französischer Handelsschiffe oder durch Paketböte der Königlich französischen Marine stattfindet,

10 Centimes für jede Zeitung oder jeden gedruckten Bogen;

*c*) nach und aus Central- und Süd-Amerika:

25 Centimes für jede Zeitung oder jeden gedruckten Bogen.

Für Zeitungen etc. nach und aus den gedachten Ländern kommen demnach, ausser dem obigen preussischen Porto, noch die vorstehenden Sätze zur Erhebung.

Berlin, den 19. Dezember 1847.

*General-Post-Amt.*

---

## 22.

## *Publication de l'administration générale des postes à Berlin relative à la convention postale conclue entre la Prusse et la Suède et Norwègue. En date du 22 Décembre 1847.* 1847

Vom 1. Januar k. J. ab kommen für die Korrespondenz aus Preussen nach Schweden und Norwegen, und umgekehrt für die Korrespondenz aus Norwegen nach Preussen, ohne Rücksicht auf den Abgangs- und Bestimmungsort, folgende Durchschnitts-Sätze für den einfachen Brief bis zum Gewichte von $\frac{3}{4}$ Loth preussisch inkl. zur Anwendung;

I. an preussischem Porto

sowohl für die Korrespondenz nach und aus Schweden als nach und aus Norwegen, und ohne Rücksicht darauf, ob solche über Stralsund und Ystadt, Stettin und Ystadt oder über Hamburg geleitet wird. 3 Sgr.

II. an schwedischem Porto:

*a*) auf den Wegen über Stralsund und Ystadt und über Stettin und Ystadt:

sowohl für die Korrespondenz nach und aus Schweden als nach und aus Norwegen. 8 Sgr.

einschliesslich des Seeporto's.

*b*) auf dem Wege über Hamburg und durch Dänemark:

für die Korrespondenz nach und aus Schweden. 8 Sgr.
für die Korrespondenz nach und aus Norwegen. 10 „

einschliesslich des dänischen Transitporto's.

Eine Abweichung von den vorstehend angegebenen Porto-Sätzen findet nur bei der Korrespondenz aus dem Regierungs-Bezirke Stralsund nach der schwedischen Provinz Schonen und umgekehrt für die Korrespondenz aus Schonen nach dem Regierungs-Bezirke Stralsund statt.

Die Briefe nach Schweden können, wie bisher,
unfrankirt,
bis zum preussischen Auslieferungs-Punkte frankirt,
oder bis zum Bestimmungs-Orte frankirt,
und diejenigen nach Norwegen
unfrankirt,
bis zum preussischen Auslieferungs-Punkte frankirt,
oder bis zur schwedischen Gränze frankirt
abgesendet werden.

Eine Frankirung bis zum norwegischen Bestimmungsorte ist nicht gestattet, indem die Bezahlung des norwegischen Porto's nur seitens des Empfängers in Norwegen geschehen kann.

Berlin, den 21. Dezember 1847.

*General-Post Amt.*

Zufolge eines mit der Königlich schwedischen Post-Verwaltung getroffenen Uebereinkommens können Päckereien und Gelder nach Schweden, welche gegenwärtig an einen Spediteur in Ystadt oder Helsingborg adressirt

werden müssen, vom 1. Januar k. J. ab unmittelbar an den Empfängen abgefertigt werden.

Die nach Schweden bestimmten Fahrpost-Gegenstände werden während der Dauer der Post-Dampfschifffahrt zwischen Preussen und Schweden über Stralsund und über Stettin und Ystadt, während der übrigen Jahreszeit aber über Hamburg und durch Dänemark geleitet. Die Absendung kann

*a*) auf dem Wege über Stralsund und Ystadt sowohl, als auf dem Wege über Stettin und Ystadt
unfrankirt,
bis zum Ausgangspunkte an der preussischen Meeresküste
frankirt, oder
bis zum Eingangspunkte in Schweden (Ystadt) frankirt;

*b*) auf dem Wege über Hamburg und durch Dänemark
unfrankirt, oder
bis Hamburg frankirt

erfolgen. Eine Frankirung bis zum schwedischen Bestimmungs-Orte ist noch nicht gestattet.

Berlin, den 22. Dezember 1847.

*General-Post-Amt.*

---

## 23.

## *Traité d'alliance offensive et défensive entre l'Empereur d'Autriche et le Duc de Modène. Conclu et signé à Vienne, le 24. Décembre 1847.* 1847

S. M. l'empereur d'Autriche et S. A. R. l'archiduc, duc de Modène, animés du désir réciproque de resserrer encore davantage les liens d'amitié et de parenté qui existent entr'eux et de veiller par leurs communs efforts au maintien de la paix intérieure et extérieure et de l'ordre légal dans leurs états, sont convenus de passer à cet égard un traité spécial.

A cet effet, ils ont nommé pour plénipotentiaires:

S. M. l'empereur d'Autriche, S. A. S. le prince Clément-Wenceslas-Lothaire de Metternich-Winneburg, duc

de Portella, comte de Königswart, grand d'Espagne de 1. classe, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, grand-croix de l'ordre hongrois de St-Etienne et de la croix en or du mérite civil, etc., etc., chambellan actuel de S. M. I. et R. Ap., conseiller intime et actuel, ministre d'état et des conférences, chancelier de la maison, de la cour et de l'état, et

S. A. R. l'archiduc, duc de Modène, M. le comte Théodore de Volo, son chambellan, lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus d'arrêter les points suivans:

Art. 1. Dans tous les cas où les états italiens de S. M. l'empereur d'Autriche et de S. A. R. le duc de Modène seront exposés à une attaque du dehors, les hautes parties contractantes s'engagent à se prêter réciproquement aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir dès que la demande en sera faite par l'une des deux parties à l'autre.

Art. 2. Comme en conséquence les états de S. A. R. le duc de Modène entrent dans la ligne de défense des provinces italiennes de S. M. l'empereur d'Autriche, S. A. R. le duc de Modène accorde à S. M. l'empereur d'Autriche le droit de faire avancer des troupes impériales sur le territoire modenais et d'y faire occuper les places fortes toutes les fois que l'exigera l'intérêt de la commune défense ou la prudence militaire.

Art. 3. S'il survenait dans l'intérieur des états de S. A. R. le duc de Modène des événemens de nature à faire craindre que l'ordre et la tranquillité pussent être troublés, ou si des mouvemens tumultueux de ce genre s'élevaient jusqu'aux proportions d'un véritable soulèvement, pour la répression duquel les moyens dont dispose le gouvernement ne suffiraient pas, S. M. l'empereur d'Autriche s'engage, dès que la demande lui en aura été faite, à prêter tous les secours militaires nécessaires pour le maintien ou le rétablissement de la tranquillité et de l'ordre légal.

Art. 4. S. A. R. le duc de Modène s'engage à ne pas passer avec une autre puissance une convention militaire quelconque sans le consentement préalable de S. M. I. et R. Ap.

Art. 5. Une convention spéciale règlera immédiatement tout ce qui a rapport aux frais d'entretien des

troupes d'une des deux parties, dès qu'elles opéreront sur le territoire de l'autre.

Art. 6. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai de 15 jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi nous, plenipotentiaires de S.M. l'empereur d'Autriche et de S. A. R. le duc de Modène, avons signé la présente convention et y avons apposé notre sceau.

Fait à Vienne le 24 décembre 1847.

Le prince DE METTERNICH.

Le comte THÉODORE DE VOLO.

(Un traité identique, quant à la forme, a été conclu entre S. M. I. et R. Ap. et S. A. R. l'infant, duc de Parme).

---

# 24.

## *Manifeste du nouveau Souverain des Duchés de Parme et de Plaisance, en date de Modène, le 26 Décembre 1847.* 1847

(Gazette de Parme).

Nous, Charles-Louis de Bourbon, infant d'Espagne, par la grace de Dieu duc de Parme, de Plaisance, etc.

Le Tout-Puissant ayant, dans ses décrets impénétrables, rappelé à lui S. M. Mme l'archiduchesse Marie Louise d'Autriche, votre bien-aimée souveraine, notre famille revient, après de longues années, au milieu de vous, en vertu des traités qui nous replacent sur le trône de nos pères. En nous chargeant du gouvernement de cet état, nous vous donnons l'assurance que nous dirigerons toute notre sollicitude vers votre bien-être, fermement décidé à vous gouverner avec justice et avec amour, à vous faire jouir de tout avantage véritable *et pas seulement ephémère*, et regardant comme notre premier devoir de maintenir notre autorité, l'ordre public, le respect dû aux lois, la tranquillité et la paix au profit de l'immense majorité de nos bons et fidèles sujets. L'estime et le respect que nous portons à la glorieuse sou-

veraine à laquelle nous succédons, et la conviction que nous avons que les institutions fondées par elle sont avantageuses pour votre prospérité, nous décident à déclarer *que nous ne pensons pas y apporter des changemens, mais à marcher sur ses traces, comme étant la voie de la piété, de l'amour, de la religion, de la justice et de la fermeté.*

Nous confirmons nos ministres et toutes les autorités civiles et militaires; nous espérons que leur fidélité et leur attachement allégera le fardeau qui, dans ces tems difficiles, pèse sur l'accomplissement des devoirs des souverains.

Bien-aimés sujets! Plusieurs d'entre vous ont conservé le souvenir de nos aïeux. Nous nous estimerons heureux de suivre leur exemple et d'être un père tendre et plein d'amour, dans l'espoir que vous serez, comme vous vous êtes montrés à leur égard, des enfans respectueux et obéissans: alors la paix et le vrai bonheur règneront entre nous, et Dieu répandra sur nous toutes ses divines bénédictions.

---

## 25.

## 1847 *Conventions entre l'Autriche et la Prusse, pour faciliter le commerce sur les frontières réciproques.*

### *Oeffentliche Bekanntmachung zu Krakau im December 1847*).*

### I.

In Folge einer mittelst Kaiserlicher Entschliessung vom 19. November 1847 genehmigten, zwischen der Oesterreichischen und der Preussischen Regierung getroffenen Verabredung zum Zwecke gegenseitiger Er-

*) Der wesentliche Inhalt dieser Vereinbarungen findet sich in diesen Bekanntmachungen der Oesterreichischen Regierung vollständig wiedergegeben. Diejenige in Betreff des Verkehrs mit leinen Garnen und Geweben wurde in Berlin am 20 und diejenige in Betreff des sonstigen Gränzverkehrs am 21 Oktober 1847 unterzeichnet. Den andern an Oesterreich grenzenden Staaten, die zum preussischen Zollverein gehören, nämlich Bayern und Sachsen, ist der Beitritt zu diesen Vereinbarungen zwischen Oesterreich und Preussen vorbehalten.

leichterungen des Gränzverkehrs an den beiderseitigen Landesgränzen werden nachstehende Bestimmungen hierdurch bekannt gemacht:

§. 1. Auf Landgütern oder Grundbesitzungen, die von der Zollgränze der beiderseitigen Staaten durchschnitten sind, dürfen das dazu gehörige Wirthschaftsvieh und Wirthschaftsgeräth, die Aussaat zum dortigen Feldbau, dann die auf ihnen gewonnenen Ackerbau- und Viehzucht-Erzeugnisse im Transporte von den Orten ihrer Hervorbringung nach den zu ihrer Verwahrung bestimmten Gebäuden und Räumen von einem Zollgebiete auf das andere, an den durch die Verwendung oder Bestimmung im Wirthschaftsbetriebe angezeigten natürlichen Uebergangs-Punkten beiderseits zollfrei gebracht werden.

§. 2. Die Gränzbewohner sollen gegenseitige Zollfreiheit geniessen, in Betreff der Aussaat zum Anbaue ihrer eigenthümlichen oder gepachteten, im jenseitigen Gränzbezirke gelegenen Aecker und Wiesen; ferner in Betreff der von denselben direkt weggeführten Fechsung an Feldfrüchten und Getreide in Garben, wobei ihnen nach Maassgabe der Ortsverhältnisse auch der Gränz-Uebertritt auf Nebenwegen unter den geeigneten Vorsichten erlaubt werden soll.

§. 3 Zur Erleichterung des Bezuges mehrerer gemeiner Bedarfsgegenstände in den Gränzgegenden für häusliche, landwirthschaftliche und andere nützliche Zwecke soll ein zollfreier Verkehr mit nachbenannten Gegenständen gegenseitig gestattet sein, als da sind: ausgelaugte oder Auswurfsasche zum Düngen, Bausand, gemeiner, und Kieselsteine, Bäume, Sträuche, Reben und andere lebende Pflanzen oder Gewächse zum Verpflanzen, so wie auch eingesetzt in Töpfe oder Kübel; Besen von Weiden, Birken u. dgl. Bienenstöcke mit lebenden Bienen, Dünger, thierischer, Eier, Feuerschwamm, roher, Flachs und Hanf in Wurzeln, Gras, Moos, Futterkräuter, Waldstreu, Heu, Stroh und Häckerling, Milch, Schmirgel und Trippel in Stücken, Thon- oder Töpfererde, gemeine, Torf- und Moorerde, endlich Träbern und Trestern. Dieser Gränzverkehr soll vor der Hand, um die beiderseitige Zollfreiheit zu geniessen, an die Zollstrassen und das regelmässige Zollverfahren, dem derselbe nach den bisherigen Einrichtungen unterworfen ist, gebunden bleiben, jedoch nebstbei durch

Ausnahmen in den Gränzbezirken und Orten, wo die örtlichen Verhältnisse das Bedürfniss derselben wahrnehmen lassen, eine erweiterte Ausdehnung erhalten, wozu die dortigen Organe der Zollverwaltung die Bewilligungen unter dienlichen Vorsichten ertheilen werden.

§. 4. Den Gränzbewohnern, welche nach den Ortsverhältnissen in der Lage sind, in der Nähe ihres Wohnortes auf dem jenseitigen Gränzgebiete Feldarbeit zu verrichten, soll der zollfreie Ein- und Austritt mit Arbeitsvieh und Arbeitsgeräthschaften zu derlei landwirthschaftlichen Verrichtungen, und zwar, wenn dieser an einem und demselben Tage erfolgt, nicht bloss auf den Zollstrassen, sondern nach der Natur der Verrichtungen auch auf Nebenwegen unter sachgemässen Vorsichten gegen Wiederzurückbringung des mitgenommenen Arbeitsviehes und Arbeitsgeräthes gegenseitig gestattet werden.

§. 5. Alles Vieh, das zur Weide und von der Weide über die Zollgränze getrieben wird, soll gegenseitig zollfrei und die Ueberschreitung der Gränze auf Nebenwegen nach Maassgabe der in den Ortsverhältnissen dazu vorhandenen Begründung nicht nur, wenn der Hin- und Zurücktrieb an einem und dem nämlichen Tage vor sich geht, sondern auch wenn ein auf dem jenseitigen Zollgebiete länger fortgesetzter Weidebesuch beabsichtigt wird, unter angemessenen Vorsichten zulässig sein.

§. 6. Die beiderseitigen Gränzbewohner sollen von jeder Zollabgabe befreit sein, wenn sie Getreide, Oelsaamen, Hanf, Holz, Lohe und andere dergleichen landwirthschaftliche Gegenstände zum Vermahlen, Stampfen, Schneiden, Reiben u. s. w. auf Mühlen in den jenseitigen Gränzbezirk bringen und im verarbeiteten Zustande wieder zurückführen. Hierbei dürfen auch Ausnahmen von dem regelmässigen Zollverfahren, wenn rücksichtswürdige örtliche Verhältnisse dafür sprechen, unter Substituirung anderer den Umständen angemessener Modalitäten zum Schutze gegen Gefällsbevortheilungen gewährt werden. Insoweit durch das Vermahlen, Stampfen, Reiben u. s. w. die Gestalt und Natur des Gegenstandes sich wesentlich ändert, wie dies insbesondere beim Vermahlen von Getraide geschieht und es nöthig fällt, über das zurückzubringende, aus der Verarbeitung in der Mühle hervorgegangene Erzeugniss und dessen Verhältniss zu dem Gegenstande vor der Verarbeitung genaue

Bestimmungen zu treffen, wird in jenen Gränzbezirken, wo das Bedürfniss danach sich äussert, das Nöthige zur Feststellung des Zollverfahrens eingeleitet werden.

§. 7. Es sollen von den Gränzbewohnern gegenseitig zollfrei ein- und ausgeführt werden dürfen:

*a*) Vieh, welches sie auf ungewissen Verkauf nach einem Viehmarkte im jenseitigen Gränzbezirke bringen und unverkauft wieder zurückführen;

*b*) die von ihnen handwerksmässig verfertigten Waaren, welche sie auf ungewissen Verkauf nach Märkten im jenseitigen Gränzbezirke, insofern nach den Zollvorschriften des Landes nichts entgegensteht, führen und von dort unverkauft wieder zurückbringen, mit Ausschluss der Verzehrungsgegenstände.

§. 8. In weiterer Erleichterung des Gränzverkehrs sollen ferner die beiderseitigen Gränzbewohner Gegenstände ihres eigenen Bedarfes zur Reparatur oder sonst einer handwerksmässigen Bearbeitung, wobei die wesentliche Beschaffenheit oder Gestalt des Gegenstandes genau erkennbar bleibt, zollfrei in den jenseitigen Gränzbezirk bringen und reparirt oder bearbeitet wieder zurückbringen dürfen. Das Färben oder Bedrucken von Leinwand, die häufig der Gegenstand von häuslicher Erzeugung in den Gränzbezirken ist, und die Verfertigung von Kleidungsstücken aus Zeugwaaren zum eigenen Gebrauche der Gränzbewohner sollen, ungeachtet der Gestaltveränderung des zurückgeführten Gegenstandes, von den zollfrei gestatteten handwerksmässigen Bearbeitungen nicht ausgeschlossen sein, wenn die Zollämter im Stande sind, durch zureichende Vorsichten, als z. B. durch Muster, Bezeichnung oder Beschreibung des Gegenstandes, der zur jenseitigen Bearbeitung ausgeführt werden will, die Identität desselben in der zurückgebrachten Waare zu erkennen.

§. 9. Die gegenseitige Zollfreiheit soll sich auch erstrecken auf alle Säcke und Gefässe, worin landwirthschaftliche Erzeugnisse, als z. B. Getreide und andere Feldfrüchte, Gyps, Kalk, Getränke oder Flüssigkeiten anderer Gattung und sonst im Gränzverkehr vorkommende Gegenstände in das Nachbarland gebracht werden, und die von dort leer auf dem nämlichen Wege wieder zurückgelangen.

§. 10. Endlich soll im Gränzverkehre gegenseitig

keine Zollerhebung eintreten, wenn die bei der Ein- oder Ausfuhr zu leistende Zollabgabe in den Oesterreichischen Staaten den Betrag von einem Kreuzer nicht übersteigt und im Königreiche Preussen den Betrag von sechs Silberpfennigen nicht erreicht.

§. 11. In Betreff der Verpflichtungen und Bedingungen, durch deren Erfüllung ein Anspruch auf die vorstehenden Zollbefreiungen in beiden Staaten erlangt wird, werden die aus den folgenden Paragraphen zu entnehmenden Bestimmungen beiderseits gehandhabt werden.

§. 12. Ausser den Fällen, wo Ausnahmen bewilligt sind, hat jeder Gränzbewohner, der eine der eingeräumten Zollbefreiungen in beiden Staaten geniessen will, den Gegenstand, hinsichtlich dessen er sie in Anspruch nimmt, sowohl im Aus- als Eintritte jedesmal zur Amtshandlung bei den beiderseitigen dazu ermächtigten Zollämtern anzumelden oder zu erklären. Die Anmeldung oder Erklärung soll dem Zollamte bei vorschriftsmässiger Ansage des Aus- oder Einfuhrgegenstandes auch von dem Namen und Wohnorte des Gränzbewohners, dem die Zollbegünstigung zu Gute kommen soll, von der Herkunft oder Bestimmung des Gegenstandes und von der gewünschten Zeitfrist zu dessen Zurückbringung in allen jenen Fällen, wo die bedingte Gewährung der Zollfreiheit diese Angaben erforderlich macht, Kenntniss geben. Hiernach sind also nach Verschiedenheit der Fälle, der Ort des jenseitigen Grundbesitzthums, wohin oder woher der Gegenstand geführt wird, der Ort der jenseitigen Arbeitsverrichtungen, der Weideort des Victor, der Marktort bei Gegenständen auf ungewissen Verkauf, der Ort der Mühle bei Verarbeitungen auf derselben und der Ort, Name und Gewerbe des Gewerbsmannes bei Reparaturen oder handwerksmässigen Bearbeitungen anzusagen.

§. 13. Beim Aus- und Eingange auf ungewissen Verkauf ist ferner der tarifmässige Zoll mit dem vorbehaltenen Rechte auf Zurückstellung, wenn der Gegenstand binnen der anberaumten Frist zurückgebracht wird, beim Zollamte baar zu erlegen. Ausser den Fällen des Aus- und Einganges auf ungewissen Verkauf findet, wenn die Zollbefreiung durch die Zurückbringung des Gegenstandes bedingt ist, eine besondere Sicherstellung des tarifmässigen Zolles auf die vorgeschriebene Weise

nur in den Fällen statt, wenn der Gegenstand nicht von bekannten und sicheren Personen überbracht wird.

§. 14. Dem Zollamte, das die erste Amtshandlung in der Sache pflegt, kommt es zunächst zu, die Richtigkeit der Angaben in der Anmeldung, auf welche die Zollbefreiung sich stützt, zu beurtheilen und sie insofern es in einzelnen Fällen nach seiner Orts- und Personenkenntniss einen begründeten Zweifel dagegen hegt, erst nach glaubenswürdiger Behebung dieses Zweifels anzuerkennen. Das gegenüber befindliche Zollamt, an welches hierauf der Gegenstand gelangt, hat daher in der Regel, wenn nicht besondere Bedenken sich herausstellen, der Beurtheilung der Richtigkeit der Ansagen blos die beizubringende Abfertigungs-Urkunde jenes Amtes (Bollete oder amtliche Bezettelung) zu Grunde zu legen.

§. 15. Wenn die Zollbefreiung von der Zurückbringung des Gegenstandes abhängig ist, so ist der Termin hierzu von den Zollämtern mit Rücksicht auf die angemeldete Bestimmung und angesprochene Zeitfrist und, liegt bereits Terminsbewilligung des jenseitigen Zollamtes vor, auch mit Rücksicht auf diese zu bemessen und in der Abfertigungs-Urkunde anzusetzen; doch sollen sie nicht befugt sein, eine mehr als dreimonatliche Frist einzuräumen.

§. 16. Beim Eingange des Gegenstandes zur Reparatur oder Bearbeitung gegen Wiederaustritt (worunter die Verarbeitung auf einer Mühle nicht begriffen ist) sind die Zollämter berechtigt und verpflichtet, den zollfreien Eintritt zu diesem Zwecke dann zu versagen, wenn sie nicht zureichende Vorsichten anwenden können, um die Identität der Waare nach der Reparatur oder Bearbeitung wieder zu erkennen.

§. 17. Auf dem Zurückwege ist der Gegenstand wieder zu den nämlichen Zollämtern, welche auf dem Hinwege das Amtsverfahren gepflogen haben, und zwar begleitet mit den von ihnen hierüber damals ausgefertigten Urkunden zu stellen, wo sodann bei Erfüllung der vorgezeichneten Bedingungen die definitive zollfreie Abfertigung zu vollziehen ist.

§. 18. Von den Gegenständen die innerhalb der anberaumten Frist nicht zurückkommen (mit Ausnahme des verunglückten Weide- oder Arbeitsviehes) gebührt

die tarifmässige Zollabgabe, die sogleich nach den Zollvorschriften einzubringen ist.

§. 19. Insofern nach den §§. 2, 3, 4, 5 und 6 mit Rücksicht auf ein dazu vorhandenes örtliches Bedürfniss der Gränz-Uebertritt auf Nebenwegen und mit Ausnahme von dem regelmässigen amtlichen Verfahren der Zollämter unter geeigneten Vorsichten zugelassen oder gestattet werden darf, ist die Erlangung eigener Bewilligungen hierzu unter Festsetzung der zu beobachtenden Bedingungen erforderlich, wegen welcher die Parteien sich an die Organe der Zollverwaltung in den Gränzbezirken zu wenden haben, durch die auch bei dem Anspruche der in §. 6 für Gegenstände zum Vermahlen eingeräumten Zollbegünstigung die in eben diesem Paragraphen vorbehaltenen, vorher noch nöthig fallenden Bestimmungen den betheiligten Personen werden eröffnet werden.

§. 20. Die Zollämter, welchen die Vollziehung mit den Gränzverkehrs-Erleichterungen in Verbindung stehenden Amtshandlungen und Vorkehrungen zusteht, sind in den Oesterreichischen Staaten die mit der Wirksamkeit eines Kommerzial-Zollamtes ausgestatteten Zollämter und innerhalb der Gränzen ihrer Amtsbefugnisse auch die Hülfs-Zollämter, wobei, wenn es sich um den Eintritt gegen Wiederaustritt handelt, die Berechtignung zur Eintritts-Behandlung maassgebend ist: im Königreiche Preussen sämmtliche Haupt-Zollämter und Neben-Zollämter 1ster und 2ter Klasse innerhalb der Gränzen der ihnen beigelegten Erhebungs- und Abfertigungs-Befugnisse.

§. 21. In Beziehung auf die vorstehenden Zollbegünstigungen werden, insoweit dabei die Begriffe Gränzbezirk und Gränzbewohner, in Frage kommen, unter diesen Benennungen, die längst der Zollgränze beiderseits gelegenen Landesstrecken, die in jedem der beiden Staaten nach den dermal bestehenden Zolleinrichtungen als Gränzbezirk bezeichnet sind, und die innerhalb der beiderseisigen Gränzbezirke ansässigen Einwohner verstanden, wobei jedoch beiden Regierungen eine und andere örtliche Ausnahme nach Umständen vorbehalten ist.

§. 22. Die hiermit bekannt gegebenen gemeinschaftlich festgestellten Zollbegünstigungen des gegenseitigen Gränzverkehrs haben, insoweit sie demselben auf den einen und anderen Zollgebiete nicht schon durch bestehende Anord-

nungen zu statten kommen, vom 1. Januar 1848 angefangen, und zwar, wo sie zu ertheilende besondere Gestattungen und vorher noch zu regelnde Bedingungen voraussetzen, nach Maassgabe dieser Bewilligungen und Regelungen, auf die Dauer der Uebereinkunft, die bis Ende Dezember 1853 bindend und dann durch Aufkündigung lösbar ist, in Wirksamkeit zu treten.

§. 23. Insofern übrigens der Gränzverkehr in beiden Staaten durch ergangene Anordnungen bereits andere hier nicht gedachte Begünstigungen oder Erleichterungen geniesst, versteht sich von selbst, dass diese von den gegenwärtigen Bestimmungen unberührt und in ungeschmälerter Anwendung bleiben.

Kraukau, den 27. Dezember 1847.

## II.

Ausser den mittelst gedruckter Kundmachung vom heutigen Tage zur öffentlichen Kenntniss gebrachten, zwischen der Kaiserlich Oesterreichischen und der Königlich Preussischen Regierung in Gränzverkehrsachen verabredeten Bestimmungen ist noch der Gränzverkehr mit Leinengarnen und roher, ungebleichter Leinwand zwischen Oesterreich und Preussen, und zwar:

I. wenn rohes leinenes Garn zum Bleichen aus Preussen nach Oesterreich oder umgekehrt aus Oesterreich nach Preussen gebracht und nach erfolgter Bleiche im gebleichten Zustande in das Land der Herkunft wieder zurückgeführt, und wenn

II. aus Preussen auf der Gränzlinie von Leobschütz bis einschliesslich Seidenberg in der Oberlausitz rohes leinenes Garn in das gegenüber befindliche Oesterreichische Gebiet zum Verweben im dortigen Grenzbezirke eingeführt und die daraus verfertigte rohe ungebleichte Leinwand nach Preussen zurückgebracht wird,

gemäss der Absicht der beiderseitigen hohen Regierungen, diesen Verkehr thunlichst zu erleichtern, zum Gegenstande einer besondern, von Sr. Majestät mittelst Allerhöchster Entschliessung vom 19. November d. J. genehmigten Vereinbarung zwischen denselben geworden, worüber Nachstehendes hiermit zur öffentlichen Kenntniss gebracht wird:

Zu I. Es wird eine Abgaben-Erhebung gegenseitig

bei der Aus- und Einfuhr, so wie bei der Wiedereinfuhr des ungebleichten Garns, nicht stattfinden, und

zu II. in Oesterreich an der bezeichneten Gränzstrecke eine Abgabe von dem über dieselbe zum Verweben gegen Wiederausfuhr der rohen Leinwand eingeführten Garne nicht erhoben, dagegen in Preussen der aus Oesterreich eingehenden rohen Leinwand, die schon im bestehenden Tarife bewilligte Zollfreiheit auch ferner zu Theil werden.

Der Genuss der vorstehenden neuen Erleichterungen des Garnverkehrs wird jedoch an die in den nachfolgenden Punkten angegebenen Vorschriften gebunden:

1. In Oesterreich hat die zollfreie Einfuhr des rohen Garns zum Bleichen oder zum Verweben in der Regel über die mit Amtsbefugnissen von Kommerzial-Zollämtern ausgestatteten Grenz–Zollämter zu geschehen; doch darf sie ausnahmsweise, insoweit sich ein Bedürfniss dazu ergiebt, auch über Hülfs-Zollämter erlaubt werden. In Preussen wird die Einfuhr des zum Bleichen bestimmten Garns ausser den Haupt-Zollämtern 1ster Klasse und ausnahmsweise nach Maassgabe eines örtlichen Bedürfnisses auch über Neben-Zollämter 2ter Klasse gestattet.

Bei der Einfuhr des rohen Garns ist dem Gränzzollamte anzumelden oder in der Waaren-Erklärung anzugeben:

*a*) die Gattung und Menge des Garns;

*b*) die Bestimmung desselben mit Ort und Namen des Bleichers oder der Bleich–Anstalt, oder bei der Einfuhr zum Verweben in Oesterreich mit Wohnort und Namen der Person im Gränzbezirke, an welche das Garn zum Behufe des Verwebens gelangen soll, und

*c*) die Zeit, welche bis zur Wiederausfuhr des gebleichten Garns oder der rohen Leinwand in Anspruch genommen wird.

Zu *a*. ist die Bezeichnung der Gattung auch auf den Feinheitsgrad des Garns durch Angabe der Feinnummer dergestalt auszudehnen, dass bei einer Garn-Einfuhr von verschiedenen Feinnummern nur die kollektive Anmeldung derselben mit Angabe der eingeführten niedersten und höchsten Feinnummern bis zu der die Nummer siebenzig nicht erreichenden Feinheitsgrenze und auch hinsichtlich der höheren Feinnummern in sofern statt-

finden darf, als die Feinheitsgrade um nicht mehr als 20 Feinnummern von einander abstehen. Ferner ist jede vereinzelt anzumeldende Garnmenge nach der Anzahl Gebünde und Strähne und mit dem Nettogewichte anzugeben. Von Handgespinnsten, die im Verkehr nicht nach Feinnummern klassifizirt vorkommen, genügt es, die Qualität nach den Unterabtheilungen „grobes, mittelfeines und feines Handgespinnst" zu erklären, wobei von dem unter einer solchen Qualitäts-Bezeichnung eingeführten Garn die Anzahl Gebünde und Strähne sammt dem Nettogewichte gemäss der üblichen Sortirung und Verpackung schockweise gesondert und, wenn nur einzelne Gebünde und Strähne eines Schocks eingeführt werden, mit der Angabe der im Schocke enthaltenen Gesammtzahl Gebünde und Strähne anzumelden ist.

3. Der Eingangszoll von dem eingeführten Garn ist bis zum Nachweise der Wiederausfuhr in der festgesetzten Art und Zeitfrist gemäss den darüber bestehenden allgemeinen Zollvorschriften sicher zu stellen, wenn die Bedingungen nicht eintreten, unter denen diese Sicherstellung vorschriftsmässig erlassen werden kann.

4. Die Frist zur Wiederausfuhr des Garns in der angemeldeten Art (entweder gebleicht oder in rohe Leinwand verwebt) soll mit Rücksicht auf die in Anspruch genommene Zeit festgesetzt werden, jedoch den Zeitraum von 6 Monaten nicht überschreiten. Würden in einzelnen Fällen besondere, näher nachzuweisende Umstände eine Verlängerung der ursprünglichen Frist erforderlich machen, so darf solche unmittelbar von dem Zollamte, über welches der Eingang stattfand, nach Maassgabe des Erfordernisses nur in dem Falle zugestanden werden, wenn die Gesammtfrist nicht mehr als ein Jahr beträgt.

5. Sollte das in Oesterreich über die ad II. bezeichnete Grenzstrecke eingeführte rohe Garn eine veränderte Bestimmung in der Art erhalten, dass entweder das zum Bleichen angemeldete Garn zum Verweben oder umgekehrt das zum Verweben angemeldete Garn zum Bleichen bestimmt würde, so muss davon dem Eintritts-Zollamte unter Vorlegung der von demselben bei der Einfuhr empfangenen Bollete behufs der Berichtigung der letzteren oder der Ausfertigung einer neuen Bollete (binnen drei Tagen) die Anzeige gemacht werden, widrigenfalls das Zollamt bei Verspätung derselben, wofern

nicht jeder Verdacht eines unlauteren Vorganges entfällt, berechtigt ist, die angesprochene Abänderung der ursprünglichen Bollete zu verweigern.

6. Der Wiederausgang des Garns im gebleichten Zustande oder in roher Leinwand muss innerhalb der dazu festgesetzten Frist über das nämliche Zollamt erfolgen, über welches die Einfuhr des rohen Garns stattgefunden hat, und ist unter Vorlegung der damals empfangenen Einfuhrbedeckung (Bollete oder amtliche Bezettelung) dann bei Ausfuhr von roher Leinwand unter Beibringung eines Ausweises von der in der Garn-Einfuhrbollete für das Webegeschäft benannten Person über Längen- und Breitenmaass und Gewicht der fraglichen Leinwand, und das nach Gattung, Feinheitssorte und Gewicht hierzu verarbeitete Garn demselben anzumelden. Von geschlichteter roher Leinwand ist auch das Gewicht der Schlichte anzugeben.

7. Das Zollamt hat die genaue Besichtigung und Vergleichung der zur Wiederausfuhr gestellten Waare mit der gemachten Anmeldung oder Ausgangs-Erklärung (Punkt 6) vorzunehmen und nur nach Maassgabe der erforderlichen Uebereinstimmung die Waare als Gegenstand der Wiederausfuhr amtlich zu behandeln. Da das rohe Garn auf der Bleiche einen nicht unbeträchtlichen, nach seiner Beschaffenheit verschiedenartigen Gewichtsabfall erleidet, so wird es dem Zollamte obliegen, dies sorgfältig zu berücksichtigen und den auf diesen Umstand glaubwürdig basirten Gewichtsunterschied nicht zu beanstanden. Bei der Ausfuhr von geschlichteter roher Leinwand ist dem Gewichte des eingeführten rohen Garns das Gewicht der Schlichte hinzuzurechnen. Diese Einrechnung darf nie weniger als drei Prozente von dem Gewichte des Garns betragen, weshalb das Zollamt jedes niedriger angegebene Gewicht für die Schlichte auf diesen Prozentsatz zu erhöhen hat.

8. Erfolgt die Wiederausfuhr des Garns entweder gebleicht oder in Gestalt roher Leinwand nicht mit einem Male, sondern zu verschiedenen Zeiten in getheilten Transporten, so vollzieht das Zollamt die Theil-Abfertigung mit jedesmaliger genauer Richtigstellung der als noch nicht ausgetreten in Vornotirung bleibenden Garnmenge, womit auch die dem Exportanten auszuhändigende noch erforderliche Amts-Urkunde (Bollete oder amtliche Bezettelung) übereinstimmen muss.

9. Sollte die Wiederausfuhr des eingeführten Garns beim Ablaufe der dazu bestimmten Frist (Punkt 2 Litt. C. und 4) nicht geschehen sein oder bei der schliesslichen Ausgangs-Abfertigung (Punkt 6, 7 und 8) sich ein Mindergewicht an Garn in gebleichtem Zustande oder in roher Leinwand im Vergleiche zu der eingeführten Garnmenge herausstellen, so wird von dem als ausgeführt nicht nachgewiesenen Garne der Eingangszoll nach dem zur Zeit der Einfuhr gültigen Tarifsatze erhoben.

10. Bei allem Vorkommen von Gefälls-Verkürzungen bleibt die Anwendung der bestehenden Strafgesetze durch die gegenwärtigen Bestimmungen unberührt.

11. Die vorstehenden Bestimmungen haben in den Kaiserlich Oesterreichischen und Königlich Preussischen Staaten, in sofern sie nicht bereits in Wirksamkeit sind, mit dem 1. Januar 1848 in Wirksamkeit zu treten, von welchem Zeitpunkte an die Dauer derselben bis Ende Dezember 1853 beiderseitig bindend und dann von dem Eintritte der von beiden Regierungen vorbehaltenen Aufkündigung des Uebereinkommens abhängig ist.

Krakau, den 27. Dezember 1847.

Moritz Graf Deym.

---

## 26.

## *Instruction pour la commission de santé dans le port de Swinemünde en Prusse, à l'exécution des mesures de la Quarantaine, publiée au mois de Décembre 1847.* 1847.

Nachdem die bisherigen Bestimmungen über das Quarantaine-Wesen in den Preussischen Häfen durch das Quarantaine-Reglement vom 30. April d. J. eine wesentliche Veränderung erlitten haben, wird zur Ausführung des gedachten Reglements unter Aufhebung der Instruction vom 22. Juli 1834 für den Swinemünder Hafen hiermit Folgendes verordnet:

*Sanitäts-Kommission und deren Unterbeamte.*

§. 1. Die Ausführung des Quarantaine-Reglemens und die Leitung der Quarantaine-Angelegenheiten wird

in Gemässheit des §. 18 des Reglements vom 30. April d. J. einer Sanitäts-Kommission übertragen, welche aus dem Landrath des Kreises, den Mitgliedern der Schifffahrts-Kommission und dem Kreis-Physikus besteht.

Die zur Ausführung des Quarantaine-Reglements erforderlichen Dienstleistungen sind von dem Lootsen-Personale und dem Hafen-Gendarmerie-Kommando zu verrichten.

Das gesammte Lootsen-Personale, so wie die Hafen-Gendarmen sind in ihren Dienstleistungen in allen das Quarantainewesen betreffenden Angelegenheiten der Sanitäts-Kommission untergeordnet und haben deren Anordnungen pünktlich Folge zu leisten.

*Beaufsichtigung der Schiffe Seitens der Sanitäts-Kommission.*

§. 2. Sämmtliche vor den Hafen von Swinemünde kommende Schiffe sind der Aufsicht der Sanitäts-Kommission unterworfen. Den Anordnungen derselben haben sich die Schiffsführer, die Mannschaft und die auf den Schiffen befindlichen Passagiere unweigerlich zu fügen.

§. 3. Der auf der Rhede dienstthuende Ober-Lootse hat den Führer eines jeden dort ankommenden Schiffs vom Lootsenboote aus zu befragen:

1. von welchem Orte und Lande er komme?
2. ob er während der Reise Kranke oder Todte an Bord gehabt habe oder jetzt noch habe?
3. ob er während der Reise Gemeinschaft mit einem andern Schiffe gehabt habe?

§. 4. Der Ober-Lootse hat jedes Schiff als unverdächtig zu behandeln, welches nach der ihm auf der Rhede ertheilten Auskunft von Orten kommt, die weder das Reglement vom 30. April d. J. noch spätere Bekanntmachungen als angesteckt oder verdächtig bezeichnen, wenn es auf der Reise mit keinem andern Schiffe in Verbindung gewesen, und wenn es keine Kranke oder Todte an Bord hat oder gehabt hat.

§. 5. Er hat dasselbe mit einem Lootsen zu besetzen, welcher das Schiff in den Hafen zu bringen und an der gewöhnlichen Revisionsstelle vor Anker zu legen hat, woselbst demnächst nach den Vorschriften der Hafen-Polizei-Ordnung vom 22. August 1833 weiter verfahren wird. Entstehen aber dem Ober-Lootsen gegen die

Richtigkeit der Angaben des Schiffers Bedenken, so hat er das Schiff durch den Lootsen auf den Quarantaineplatz vor Anker bringen zu lassen, und jener Sanitäts-Kommission zur Entscheidung anzuzeigen.

§. 6. Als verdächtig ist jedes Schiff zu behandeln, welches

1. entweder von Orten kommt, die in dem Reglement oder in späteren Bekanntmachungen als pestartig angesteckt, oder der Pest verdächtig bezeichnet sind;
2. oder während der Reise Kranke oder Todte an Bord gehabt oder bei der Ankunft noch hat;
3. oder während der Reise Gemeinschaft mit irgend einem andern Schiffe gehabt hat.

Verdächtige Schiffe dürfen sich der Swinemünder Rhede nur mit der Quarantaineflagge am grossen Maste (einer grünen Flagge von 2 Ellen im Quadrat, statt deren fremde Schiffe, welche damit nicht versehen sind, die Nationalflagge am grossen Mast hissen) nähern.

§. 7. Einem solchen Schiffe (§. 6) soll zwar die zu seiner Sicherheit erforderliche Hülfe gewährt und es soll dasselbe mit einem Lootsen besetzt werden. Der Letztere darf das Schiff aber nicht zur gewöhnlichen Revisionsstelle, sondern nur zum Quarantaineplatz bringen, wo es ankern muss.

§. 8. Hat das Schiff bei seiner Ankunft auf der Rhede Kranke am Bord, welche an der Pest oder am gelben Fieber leiden, so hat der Ober-Lootse den Schiffer von der Rhede zurück, nach einer Quarantaine-Anstalt des Auslandes zu verweisen, und gleichzeitig das für diesen Fall angeordnete Signal aufzuhissen.

§. 9. Sobald der Lootse ein verdächtiges Schiff (§. 6) bestiegen hat, lässt er die Quarantaineflagge (§. 6) hissen, wenn dies unterlassen sein sollte, und hat bis er abberufen wird (§. 16) neben den, ihm als Lootsen obliegenden Pflichten, diejenigen eines Quarantaine-Wächters (§. 17) zu üben, als solcher insbesondere zu verhindern, dass, bis deshalb von der Behörde Anweisung getroffen wird, eine Verbindung mit dem Lande Statt findet.

Er darf das Schiff nicht verlassen, bis ihm weitere Verhaltungs-Maassregeln von der Sanitäts-Kommission gegeben werden.

### *Verhalten im Hafen.*

§. 10. Sobald ein Schiff auf den Quarantaine-Platz gebracht ist, begiebt sich der Lootsen-Kommandeur dorthin, um die Schiffspapiere und die schriftliche Beantwortung der, dem Schiffer nach dem, *sub A.* beiliegenden Formular vorzulegenden Fragen von jenem entgegen zu nehmen. Er hat den Schiffer rücksichtlich der Beantwortung der gestellten Fragen zur Aussage der Wahrheit zu ermahnen und ihn auf die Bestimmungen des §. 16 des Reglements vom 30. April d. J. zu verweisen.

§. 11. Zur Uebergabe der Schriftstücke dient eine blecherne Büchse, welche vermittelst einer Stange auf das Schiff und von diesem in das Boot gereicht wird, nachdem dieselbe zuvor wiederholt durch das Wasser gezogen worden ist.

Auch andere Briefschaften, Papiere und Gelder, welche der Schiffer ans Land senden will, dürfen nicht anders, als in jener Büchse befördert werden.

§. 12. Nach Einsicht der vom Schiffer gegebenen Antworten und der Schiffspapiere, welche zuvor sorgfältig desinfizirt werden müssen, entscheidet die Sanitäts-Kommission nach den näheren Bestimmungen des Quarantaine-Reglements darüber, ob das Schiff

*a*) ohne Weiteres zur freien Praktik zu lassen oder

*b*) einer Reinigungs-Quarantaine in Swinemünde oder im Auslande, oder

*c*) einer Observations-Quarantaine im Hafen zu unterwerfen sei; zugleich über die Dauer der Quarantaine, wenn diese in Swinemünde Statt finden soll.

### a) *Freie Praktik.*

§. 13. Die Sanitäts-Kommission hat das Schiff sofort zur freien Praktik zu lassen, wenn es diese auf der letzten Reise bereits in einem andern unverdächtigen Europäischen Hafen erhalten hatte und seitdem keiner der im §. 6, No. 5 oder 6 des Reglements vom 30. April d. J. vorgesehenen Fälle eingetreten sind.

Sie setzt den Lootsen am Bord des Schiffes davon in Kenntniss und weist ihn an, dasselbe auf die Revisionsstelle zu legen. Dem Schiffer wird auf Verlangen darüber eine Bescheinigung ertheilt, dass sein Schiff keinen Quarantainemaassregeln unterliege.

b) *Reinigungs-Quarantaine.*

§. 14. Wird Seitens der Sanitäts-Kommission die Zurückweisung des Schiffs in eine Reinigungs-Quarantaine des Auslandes angeordnet, so ist darüber eine schriftliche Verfügung nach dem anliegenden Muster *B.* auszufertigen und diese nebst den Schiffspapieren dem Schiffer mit Vorsicht (§. 11) zuzustellen.

Der Lootse hat alsdann das Schiff aus dem Hafen nach der Rhede zu bringen, von welcher er durch ein Arbeitsboot zurückgeholt wird. Die Führer dieses Boots wie der Lootse unterliegen der Desinfektion, wenn sie an das Land, und bevor sie mit andern Personen in Gemeinschaft treten; ebenso der Arzt, welcher etwa von der Sanitäts-Kommission zur Untersuchung der Schiffsmannschaft kommittirt worden ist, bei seiner jedesmaligen Rückkehr vom Schiffe.

§. 15. Entscheidet die Sanitäts-Kommission nach §. 5 des Reglements vom 30. April c. für die Zulässigkeit der Reinigung am Bord, so findet das in den §§. 16–20 vorgeschriebene Verfahren Statt.

Die Reinigung der Waaren erfolgt in diesem Falle durch achttägige Lüftung derselben auf dem Deck des Schiffs. Die Schiffsmannschaft verfährt dabei nach Anweisung der Quarantainewächter.

c) *Observations-Quarantaine.*

§. 16. Wird das Schiff zur Observations-Quarantaine gelassen, so bleibt dasselbe während der von der Sanitäts-Kommission festgesetzten Frist unter Quarantaine-Flagge auf dem Quarantaine-Platz vor Anker liegen.

Zur Bewachung des Schiffs und zur Vermeidung besorglicher Verbindung desselben mit dem Lande, werden drei Hafengendarmen an Bord gegeben. Die Sanitäts-Kommission veranlasst die Abberufung des auf dem Schiffe befindlichen Lootsen, welcher sich vermittelst eines ihm zuzustellenden Boots allein zur Desinfektions-Anstalt begiebt, wo für seine Aufnahme und Desinfektion das Erforderliche vorbereitet ist.

Von dem Zeitpunkte des Abganges vom Schiffe bis zur Vollendung der Desinfektion hat der Lootse jede Gemeinschaft mit anderen Personen zu vermeiden.

§. 17. Die auf den Schiffen als Quarantaine-Wächter stationirten Hafengendarmen, welche sich alle zwei

Stunden unter einander ablösen, sind mit Vorbehalt des im folgenden §. gedachten Falles und der Besuche des zur Sanitäts-Kommission gehörenden Arztes, dafür verantwortlich, dass kein Verkehr zwischen dem Schiffe und dem Lande, oder mit andern Schiffen, Booten oder Personen Statt finde; dieselben sind befugt, nöthigenfalls Gewalt anzuwenden, um solchen Verkehr zu verhindern.

§. 18. Sie haben die Verpflichtung von jedem auf dem Schiffe vorkommenden Erkrankungsfalle ungesäumte Meldung zu machen. Zur Empfangnahme dieser oder von Aufträgen Seitens des Schiffers, wird sich ein Lootse von der innern Wache mit einem Boote bei dem Schiffe einfinden, sobald die Nationalflagge am grossen Topp aufgehisst wird.

Mit allen während der Observationszeit etwa an das Land zu befördernden Briefschaften, Papieren und Geldern wird in der im §. 11 vorgeschriebenen Weise verfahren. Bis zum Ablaufe jener Zeit dürfen andere als die vorangeführten Sachen, und Personen, mit Ausnahme des Arztes vom Schiffe, nicht an das Land oder zu andern Fahrzeugen gelassen werden.

§. 19. Wenn während der Quarantainezeit Jemand am Bord des bewachten Schiffes erkrankt, so ist nach erfolgter Untersuchung durch den Kreis-Physikus und nach Maassgabe des von demselben abzugebenden Gutachtens Seitens der Sanitäts-Kommission zu bestimmen, ob und wie lange die Observations-Quarantaine zu verlängern, oder ob das Schiff zur Reinigungs-Quarantaine zu verweisen sei.

Bei der Untersuchung der Leute hat der Kreis-Physikus dieselben zu veranlassen, sich stark auf die Drüsen in den Leisten und in den Achselgruben zu schlagen, um zu prüfen, ob sich hier etwa verdächtige schmerzhafte Drüsengeschwülste befinden.

Das Schiff ist unverzüglich zur Reinigungs-Quarantaine zu verweisen, wenn eine pestartige Krankheit oder das gelbe Fieber am Bord desselben ausgebrochen ist.

In diesem Falle ist nach Vorschrift des §. 14 zu verfahren. Das Schiff ist durch einen Lootsen aus dem Hafen zu bringen. Dieser sowohl, wie die auf dem Schiffe befindlichen Hafengendarmen und der Arzt werden vermittelst eines Arbeitsboots zu ihrer und der

Bootsführer Desinfektion nach der Desinfektions-Anstalt befördert.

§. 20. Ist die Ausweisung des Schiffes der obwaltenden Umstände wegen unzulässig oder bedenklich, so ist dasselbe auf dem Quarantaineplatz von andern Schiffen sorgfältig fern zu halten: die Kranken und die zu ihrer Bedienung und Pflege nöthigen aus der Schiffsmannschaft zu entnehmenden Leute, oder an deren Stelle gedungene Wärter, sind nach dem Dienst-Etablissement des Hafenaufsehers zu senden und mit den erforderlichen Bedürfnissen zu versehen. Der Transport erfolgt durch die zur Pflege der Kranken bestimmten Personen und ist dabei jede Berührung mit Anderen zu vermeiden. Das Etablissement ist unausgesetzt durch in angemessener Entfernung aufzustellende Wächter zu bewachen, welche jeden Verkehr, er werde denn durch das sofort einzurichtende Rastell betrieben, zu verhindern haben und zur Abwehr unerlaubter Verbindung Gewalt anwenden dürfen.

Die Sanitäts-Kommission hat der Regierung von dem Vorfalle unverzüglich Anzeige zu machen und bis deren Anweisungen eingehen, für die Aufrechthaltung der Absperrung des Schiffs und des bezeichneten Etablissements zu sorgen.

Rücksichtlich der Desinfektion des Arztes findet die Bestimmung des §. 19 Anwendung.

§. 21. Ist während der festgesetzten Quarantainezeit auf dem Schiffe kein Erkrankungsfall vorgekommen, und ergibt die, nach dem Ablaufe desselben vom Kreis-Physikus vorzunehmende Untersuchung, dass die Mannschaft gesund ist, oder dass wenigstens keiner derselben an einer pestartigen Krankheit oder am gelben Fieber leidet, so ist von der Sanitäts-Kommission die freie Praktik zu ertheilen und darüber eine Bescheinigung nach dem Muster *C.* auszustellen.

Dem Schiffe wird hiernächst ein Lootse zur Beförderung nach der Revisionsstelle überwiesen.

## *Verfahren bei Noth- und Strandungsfällen.*

§. 22. Wenn Schiffe vor dem Hafen in Noth kommen oder stranden, so muss ihnen, wenn auch der Gesundheits-Zustand der Mannschaft nicht bekannt ist, ohne Verzug Hilfe geleistet werden. Es ist demnächst die in

dem Quarantaine-Frage-Formular vorgeschriebene Auskunft zu erfordern, und nach Analogie der im Vorstehenden enthaltenen Bestimmungen zu verfahren.

*Desinfektion.*

§. 23. Die Desinfektion der Lootsen, der Wachtmannschaften und der mit ihnen etwa in Berührung gekommenen Personen (§. 14, 15, 16, 19, 20), so wie die Desinfizirung der Schiffspapiere, Schiffsbücher und der sonstigen Korrespondenz vom Bord eines bewachten Schiffes (§. 11, 18) geschieht unter Anleitung und Aufsicht des Kreis-Physikus nach der deshalb ertheilten besonderen Instruktion, welche auch die näheren Bestimmungen über die Desinfektion der Waaren im Falle des §. 15 enthält.

*Kosten.*

§. 24. Die Kosten, welche durch die Ausführung der vorstehenden Bestimmungen verursacht werden, fallen, vorbehaltlich der im §. 27 enthaltenen Bestimmungen dem Schiffe zur Last.

§. 25. Es sind zu zahlen:

1. für die Bewachung des Schiffs pro Mann und Tag 20 Sgr. Den Wachtmannschaften ist gegen eine angemessene, event. von der Sanitäts-Kommission festzusetzende Vergütung dieselbe Beköstigung zu verabreichen, welche die Schiffsmannschaft erhält;
2. die Gebühren des Arztes nach einer besondern, bei der Sanitäts-Kommission einzusehenden Taxe:
3. für die Ausstellung der, übrigens gebührenfreien Quarantaine-Atteste, die gesetzlichen Stempel;
4. die Kosten für die Annahme der Arbeitsboote, welche zu irgend einer Dienstleistung für das Schiff, namentlich zur Zurückbeförderung der Lootsen etc. angenommen werden müssen; in Ermangelung einer gütlichen Einigung setzt die Sanitäts-Kommission dieselben in jedem einzelnen Falle fest;
5. an den Amtsdiener der Schifffahrts-Kommission für die jedesmalige Desinfektion der Schiffspapiere und Bücher, Briefschaften, sonstigen Papiere oder Gelder eine Vergütung von 5 Sgr., wofür dieselbe die Materialen zur Desinfektion anzuschaffen und jederzeit in Bereitschaft zu halten verpflichtet ist.

Dagegen sind alle den Lootsen obliegenden Dienstlei-

stungen unentgeltlich zu verrichten, auch ist für die Desinfektion der, von Quarantaineschiffen abgeholten Personen keine Vergütung zu zahlen.

§. 26. Die Kosten sind auf der Rückseite des Quarantaine-Attestes zu verzeichnen. Nach erfolgter Einziehung ist die Berichtigung derselben von dem Rendanten zu bescheinigen.

In denjenigen Fällen, in welchen das Schiff behufs Abhaltung einer Reinigungs-Quarantaine aus dem Hafen gewiesen wird (§. 14, 19), sind die Kosten auf der Rückseite der dem Schiffer zuzustellenden schriftlichen Verfügung zu verzeichnen.

*Strafbestimmungen.*

§. 27. Der Sanitäts-Kommission liegt es ob, für die Befolgung der vorstehenden Bestimmungen, nöthigenfalls durch Anwendung von Zwangsmaassregeln Sorge zu tragen.

Wer die Vorschriften dieser Instruktion unbefolgt lässt, oder denselben zuwider handelt, ist strafbar.

1. Jeder Preussische Schiffer, welcher keine vorschriftsmässige Quarantaineflagge am Bord führt, oder dieselbe in dem, in §. 6 gedachten Fall nicht aufzieht, verfällt in eine Strafe von 5 Thlr.
2. Jede Verletzung der Quarantaine wird mit einer Geldstrafe bis zu 50 Thlr., welcher im Falle des Unvermögens Gefängnissstrafe bis zu 6 Wochen substituirt wird, belegt, wenn auch dadurch kein Schaden entstanden ist. Ist dadurch Schaden entstanden, so treten die allgemeinen Strafgesetze in Anwendung.
3. die letzteren treten auch ein bei thätlicher Widersetzlichkeit gegen die Lootsen oder Wachtmannschaften.
4. Pflichtverletzungen oder Vernachlässigungen Seitens der Lootsen und Hafengendarmen werden nach den betreffenden Disziplinargesetzen bestraft.
5. Die Strafen unrichtiger Beantwortung der den Schiffern vorzulegenden sanitätspolizeilichen Fragen sind im §. 16. des Reglements vom 30. April d. J. bestimmt. Schiffer, welche sich weigern, auf die ihnen vorzulegenden Fragen genaue Auskunft zu geben, oder ihre Schiffspapiere vorzulegen, werden in

den Hafen nicht eingelassen, oder wenn sie dort angekommen sind, wieder ausgewiesen.

§. 28. Die in vorstehendem §. angeordneten Polizei-Strafen werden von der Sanitäts-Kommission festgesetzt und fliessen zum See-Armen-Fonds.

Die Fälle, welche sich zur gerichtlichen Kognition eignen, werden von der Sanitäts-Kommission dem kompetenten Gerichte überwiesen.

Stettin, den 1. Dezember 1847.

*Königl. Regierung. Abtheilung des Innern.*

Muster *A.*

*Quarantaine - Frage - Formular.*

Fragen.

1. Wie heisst der Schiffer und wo wohnt derselbe?
2. Wie ist der Name des Schiffes?
3. Woher kommt es?
4. Wann ist es von dort abgegangen?
5. Worin besteht die Ladung und die Emballage derselben?
6. Hat das Schiff während der Reise einen oder mehrere andere Häfen angesegelt und welche?
7. Sind daselbst Waaren eingenommen und welche? wo — und wann — ist dies geschehen?
8. Herrschte an dem Ablade-Orte oder in einem der anderen berührten Häfen die Pest, oder eine pestartige Krankheit?
9. Befindet sich der Schiffer im Besitze eines Gesundheitspasses? (der letztere ist beizufügen.)
10. Ist der Gesundheitspass rein oder nicht? das heisst: ist in dem Passe bezeugt, dass während der Anwesenheit des Schiffes da, wo die Ladung eingenommen wurde und in der Umgegend Spuren einer pestartigen Krankheit nicht wahrgenommen seien? oder ist das Gegentheil bezeugt?
11. Hat das Schiff während der Reise aus einem anderen Schiffe Güter oder Personen übernommen oder sonst Gemeinschaft mit demselben gehabt?
12. Wo und zu welcher Zeit hat diese Gemeinschaft Statt gefunden? Wie heisst das Schiff, mit welchem die Gemeinschaft Statt fand und woher kam es? Hatte es Kranke oder Todte an Bord?
13. Aus wieviel Personen besteht die Besatzung des Schiffes?

14. Hat es Passagiere an Bord und wie viele?
15. Hat das Schiff während der Reise Kranke oder Todte an Bord gehabt und an welcher Krankheit litten sie?
16. Sind gegenwärtig die Besatzung und die Passagiere völlig gesund, oder leidet Jemand an einer Krankheit und welcher?
17. Hat das Schiff irgendwo bereits eine Löschungs- und Reinigungs- oder Observations-Quarantaine abgehalten und befindet es sich im Besitz vollständiger Bescheinigungen hierüber? (die letzteren sind beizufügen.)
18. Hat das Schiff ohne Abhaltung einer Quarantaine in einem anderen Hafen freie Praktik erhalten und befindet es sich im Besitz einer Bescheinigung hierüber? (die letztere ist beizufügen.)

Ich Endes-Unterschriebener erkläre hiermit, dass ich die vorstehenden Fragen 1—18 der Wahrheit gemäss, nach meinem besten Wissen und Gewissen nebenstehend beantwortet habe.

Swinemünde, den . . . . . .

Muster *B.*

(15 Sgr. Stempel.)

Das von dem Kapitain N. N. aus N. N. geführte (Brigg) Schiff N. N.., welches mit . . . . . . . . . beladen und von N. N. kommt, und nach N. N. bestimmt ist, darf ohne den Nachweis einer abgehaltenen Löschungs- und Reinigungs-Quarantaine in einem Preussischen Hafen nicht zugelassen werden, und wird dasselbe daher hiermit nach der Quarantaine-Anstalt ( . . . ) verwiesen.

Swinemünde, den . . . . . .

*Königlich Preussische Sanitäts-Kommission.*

Muster *C.*

(15 Sgr. Stempel.)

*Quarantaine-Attest.*

Nachdem das von dem Kapitain N. N. aus N. N. geführte . . . . . . Schiff N. N., welches mit . . . . . . beladen von N. N. kommt und nach N. N. bestimmt ist,

am hiesigen Platze einer Quarantaine von . . Tagen unterworfen worden, welche mit dem heutigen Tage beendet ist, wird demselben hiermit die freie Praktik in allen Preussischen Häfen ertheilt.

Swinemünde, den . . . . . .

*Königlich Preussische Sanitäts-Kommission.*

---

## 27.

1848 *Publications du Ministre des finances en Russie, relatives au commerce de Transkaukasie.*

### I.

*Nachträgliche Verordnung, die Durchfuhr Europäischer Waaren durch das Transkaukasische Gebiet betreffend.*

Zur Ergänzung der am 14. Dezember 1846 Allerhöchst bestätigten Regeln für den Transit Europäischer Waaren durch das Transkaukasische Gebiet nach Persien haben S. M. der Kaiser, gemäss der Vorstellung des Herrn Statthalters von Kaukasien zu befehlen geruhet:

1. Es soll erlaubt sein die nach Redut-Kale oder Suchum-Kale gebrachten, zum Transit nach Persien bestimmten Europäischen oder Kolonialwaaren, nach Tiflis abzufertigen, ohne dass für selbige in den Quarantaine-Zollverwaltungen zu Redut-Kale oder Suchum-Kale Deklarationen eingereicht werden, jedoch ist die im Art. 2312 der Zollordnung vorgeschriebene Regel genau zu beobachten; auch soll bei der Ankunft dieser Waaren in Tiflis, hier die gehörige Angabe derselben eingereicht werden, nach welcher das Zollamt in Tiflis verbunden ist, die Transitwaaren einer genauen Besichtigung zu unterwerfen, und zu deren weiteren Versendung nach Persien auf Grund der Transitvorschriften zu verfahren. Uebrigens ist der Kaufmannschaft freizustellen, die Angabe über ihre Waaren wie früher in Redut-Kale oder Suchum-Kale einzureichen, wie es die Regeln vom 14. Dezember 1846 und der §. 10 der am 4. Mai 1847 Al-

lerhöchst bestätigten Zollverordnung für die Ostküste des Schwarzen Meeres, vorschreiben.

2. Nur in Tiflis soll der Verkauf sowohl der Europäischen und Kolonial- als der Persischen Transitwaaren, nach vorhergegangener Angabe derselben im Zoll und nach Entrichtung der festgesetzten Zollgebühren, erlaubt sein.

## II.

## *Bekanntmachung, den Rückzoll für Russische Baumwollenwaaren bei deren Einfuhr von Moskau und Astrachan nach Tiflis betreffend.*

In dem am 14. Dezember 1846 an den dirigirenden Senat gerichteten Allerhöchsten Ukas, betreffend Erleichterungen für den Handel der Einwohner des Transkaukasischen Gebiets, ist unter Anderm im Punkt 3 verordnet:

Für Russische Baumwollenfabrikate, die von Kertsch nach Redut-Kale und Suchum-Kale, und von Astrachan nach Baku geführt werden, soll im Verlauf von 5 Jahren, von 1847 an, die Hälfte des nach dem allgemeinen Tarif für ausländisches Baumwollengespinnst erhobenen Zolls, als Prämie ausgezahlt werden. Diese Prämie ist in den Zollämtern von Kertsch und Astrachan auszuzahlen, wenn Bescheinigungen der Zollämter von Baku, Redut-Kale und Suchum-Kale vorgewiesen werden, aus denen die wirkliche Einfuhr der bezeichneten Fabrikate in das Transkaukasische Gebiet zu ersehen ist.

In Folge der Verwendung des Herrn Statthalters von Kaukasien um Rückgabe der Hälfte des Zolls auch für diejenigen Russischen Baumwollenfabrikate, die zu Lande in das Transkaukasische Gebiet geführt werden, machte der Herr Finanzminister deshalb einen Antrag im Kaukasischen Komite, dessen Beschluss Seine Majestät der Kaiser am 28. Dezember 1847 Allerhöchst zu bestätigen und darauf zu befehlen geruht haben;

Die bis zum Jahre 1852, auf Allerhöchsten Ukas vom 14. Dezember 1846 anbefohlene Zollerstattung für Russische Baumwollenfabrikate, die von Kertsch und Redut-Kale und Suchum-Kale und von Astrachan nach Baku ausgeführt werden, soll, wenn dergleichen Fa-

brikate zu Lande nach Transkaukasien gehen, auch auf diese angewendet werden.

Um aber bei Ausreichung dieser Prämie jedem die Krone beeinträchtigenden Unterschleif vorzubeugen, werden die Zollämter von Moskau und Astrachan als die alleinigen Orte bestimmt, aus welchen diese Waaren zu Lande nach Transkaukasien abgefertigt werden dürfen. Diese Zollämter haben die Waaren genau zu besichtigen, die Waarenballen zu plombiren und jedesmal das Niederlagszollamt in Tiflis von dem Namen des Eigenthümers und des Führers der Waaren, von der Menge und Art der besichtigten Waaren, von der Anzahl der angelegten Plomben etc. zu benachrichtigen und den Waarenführern Zollscheine zu geben, auf welchen alles Obige ebenfalls detaillirt ist, nach genauer Grundlage der in der Zollordnung enthaltenen Vorschriften über den Waarentransport von den Einfuhrzollämtern nach den Niederlagszollämtern, nur mit dem Unterschied, dass in dem hier in Rede stehenden Fall es nicht nöthig ist, von den Transportführern irgend ein Pfand oder eine Kaution zu verlangen, da die zu versendende Waare keine fremde, sondern eine Russische ist. Nach Ankunft der Waarenballen beim Tiflisser Zollamt hat dieses dieselben ebenfalls genau zu besichtigen und den Befund, als: Zustand der Plomben und Verpackung, Menge und Art der Waaren, Namen der Transportführer etc., ausführlich auf dem dem Führer zu gebenden Schein zu verzeichnen, welchen Schein der Führer dem Zollamt von Moskau oder Astrachan vorweisen muss.

Diese Zollämter haben bei Auszahlung der Prämie folgendes zu beobachten:

*a*) wenn es sich aus dem Schein des Tiflisser Zollamts ergiebt, dass bei der Besichtigung sowohl die Plomben als auch die Verpackung der Waarenballen unbeschädigt gefunden worden, und dass die in den Ballen befindlichen Fabrikate wirklich die vom Moskauschen oder Astrachanschen Zollamt abgefertigten waren, so ist dem Vorzeiger des Scheins der für die Baumwollenfabrikate vorgeschriebene Rückzoll von 3 R. 25 K. S. per Pud auszuzahlen;

*b*) wenn es sich aus dem Schein ergiebt, dass nur die Plomben und die Verpackung beschädigt waren, der Inhalt der Ballen aber ganz mit dem übereinstimmte, was wirklich vom Moskauschen oder

Astrachanschen Zollamt expedirt worden war, so soll die Prämie nicht eher ausgezahlt werden, als wenn gesetzliche Beweise über die Ursache der Plombenbeschädigung und die Bestätigung von Seiten der Ortsbehörden beigebracht worden sind;

c) wenn der Schein besagt, dass ausser der Beschädigung der Plomben auch an der Waarenmenge gegen die von den genannten Zollämtern abgefertigte, etwas gefehlt hat, so ist die Prämie nur für die im Tiflisser Zollamt angekommene und auf dem Schein bezeichnete Menge zu berechnen und nicht eher auszuzahlen, als nachdem die Waareneigenthümer gesetzliche Beweise über den Verlust oder den Raub der fehlenden Waaren unterwegs, beigebracht haben;

d) im Fall eines gänzlichen Verlusts der Waare, selbst wenn derselbe gesetzlich erwiesen wird, und ebenso: wenn es sich aus dem Schein des Tiflisser Zollamts ergiebt, dass bei Ankunft der Ballen, die in denselben enthaltenen Fabrikate nicht ganz dieselben waren, die das Zollamt von Moskau oder Astrachan expedirt hat, oder dass deren mehr angekommen sind, soll die Prämie gar nicht ausgezahlt werden.

---

## 28.

## Déclaration de Rosas, président de la république argentine, dans le message par lequel il a ouvert le 1. Janvier 1848 la session législative. 1848

„Le gouvernement buénos-ayrien ne peut que voir avec le plus vif sentiment de réprobation les atteintes portées à sa souveraineté nationale par des puissances étrangères avec lesquelles il existe des traités d'amitié. C'est le cas en particulier de la Grande-Bretagne, qui continue d'occuper les îles Falkland, malgré les justes réclamations de la république, qui doit soutenir avec toute la vigueur dont elle est capable les droits imprescriptibles qu'elle a sur la possession souveraine de ces îles."

# 29.

1847 *Publication faite à Copenhague le 8 Janvier 1848 concernant le commerce et la navigation de Danemarck en Brésil.*

In Veranlassung eines Brasilianischen Dekrets vom 1. Oktober v. J. wonach Schiffe und Ladungen fremder Nationen vom 1. Juli d. J. ab Differenzial-Abgaben in Brasilien zu erlegen haben, mit Ausnahme derjenigen Nationen, welche die Brasilianischen Schiffe und Ladungen in derselben Weise wie ihre eigenen behandeln, wird Folgendes vorläufig zur öffentlichen Kunde gebracht:

Da die Brasilianischen Schiffe und Ladungen in den Häfen des Königreichs Dänemark und der Herzogthümer Schleswig und Holstein beim Ein- und Ausgehen, rücksichtlich der Zoll-, Schiffs-, Hafen-, Feuer-, Loots- und anderer ähnlicher Abgaben durchaus in derselben Weise behandelt werden, wie die Dänischen Schiffe mit ihren Ladungen, so wird es als unzweifelhaft angesehen, dass Dänische Schiffe mit ihren Ladungen in Brasilianischen Häfen von Differenzial-Abgaben auch ferner befreit bleiben.

Das Departement der auswärtigen Angelegenheiten hat bei der Brasilianischen Regierung veranlasst, dass das in dieser Beziehung Erforderliche in den Brasilianischen Häfen zur öffentlichen Kunde gebracht werde.

Königl. Genera -Zollkammer- und Commerz-Collegium,
den 8. Januar 1848.

## 30.

### *Concession donnée par le gouvernement danois en faveur de M. Nommensen pour l'exercice de pêcheries en Groenlande. En date de Copenhague, le 11 Janvier 1848.* 1848.

Dass es S. M. dem Könige gefallen habe, dem Preussischen Konsul N. F. Nommensen in Wyck auf Föhr allergnädigst zu erlauben, in den Buchten und Häfen in Grönland zu fischen, und den Fang dort am Lande zu verarbeiten, wogegen sich derselbe alles Handels mit den Kolonisten und den Grönländern zu enthalten hat, auch die Rechte der Eingeborenen dadurch nicht gekränkt werden dürfen, wird dem Herrn Kammerherrn und Amtmann Krogh zur gefälligen Nachricht und weiteren Bekanntmachung mitgetheilt; welchem im Uebrigen zu erkennen zu geben ist, dass, sowie es in Folge des Befehls S. M., Allerhöchstihren Autoritäten an Ort und Stelle wird auferlegt werden, ihm alle Anleitung zu geben und alles Wohlwollen, soweit es mit den geltenden Anordnungen vereinbar ist, zu beweisen, so werden andererseits auch diese instruirt werden, genau darüber zu wachen, dass er und seine Leute, für die er verantwortlich ist, sich alles Handels in Grönland enthalten, und dass die geltenden Bestimmungen, rücksichtlich der Grönländer, genau beobachtet werden, wohin namentlich gehört, dass die besonderen Fang- und Garnstellen, die von den Königl. Handelsbedienten, Kolonisten und Eingebornen gebraucht werden, diesen vorbehalten bleiben.

Rentkammer den 11. Januar 1848.

MOLTKE.

# 31.

1848 ***Loi donnée dans les Etats-unis d'Amérique sur le transport d'hommes de couleur destinés pour la colonie de Libéria en Afrique. En date de Washington, le 31 Janvier 1848.***

*Gesetz, die Beförderung farbiger Auswanderer von den Verein. Staaten nach der Afrikanischen Küste betreffend.*

Von dem zum Kongress versammelten Senate und Repräsentantenhause der Ver. Staaten sei beschlossen, dass von der Vollziehung dieses Gesetzes an ein jedes Schiff, welches von der Amerikanischen Kolonisations-Gesellschaft oder von der Staat-Maryland-Kolonisations-Gesellschaft, zur Beförderung von farbigen Auswanderern aus einem Hafen oder aus Häfen der Ver. Staaten nach einer Kolonie oder nach Kolonien an der Westküste von Afrika, um daselbst ihren Wohnsitz zu nehmen, verwendet werden, und solche Auswanderer wirklich befördern möchten, nicht unterworfen sein sollen den Bestimmungen des Gesetzes über den Transport von Passagieren auf Kauffahrtei-Schiffen vom 22. Februar 1847 und des Gesetzes, betreffend die Abänderung des Gesetzes über den Transport von Passagieren auf Kauffahrtei-Schiffen und den Zeitpunkt, mit welchem dieses Gesetz in Kraft treten soll vom 2. Mai 1847.

Genehmigt den 31. Januar 1848.

James K. Polk.

# 23.

## *Convention entre l'Autriche et la Prusse, conclue au mois de Janvier 1848, dans le but de renouveller la convention subsistante entre ces deux Etats pour prévenir les délits forestiers, de chasse, de pêcheries et de campagnes sur les frontières réciproques.* 1848

*Publication officielle faite en Prusse.*

(Gesetzsamml. für die Königl. Preussischen Staaten. Jahrg. 1848. Nro. 5. v. 23. Februar).

Ministerialerklärung wegen Erneuerung der Uebereinkunft vom 21. März 1842. zwischen der Königlich Preussischen und der Kaiserlich Königlich Oesterreichischen Regierung zur Verhütung von Forst-, Jagd-, Fisch- und Feldfreveln an den gegenseitigen Landesgrenzen, d. d. den 15. Januar und bekannt gemacht den 4. Februar 1848.

Nachdem die unterm 21. März 1842. zwischen der Königlich Preussischen und der Kaiserlich Königlich Oesterreichischen Staatsregierung auf drei Jahre abgeschlossene Uebereinkunft zur Verhütung von Forst-, Jagd-, Fisch- und Feldfreveln an den gegenseitigen Landesgrenzen, abgelaufen ist, die Fortdauer einer solchen Vereinbarung aber von beiden Staatsregierungen als zweckmässig anerkannt wird, so sind dieselben dahin übereingekommen, dass die gedachte Uebereinkunft ihrem ganzen Inhalte nach von Neuem Kraft und Gültigkeit haben und bis zum Ablaufe von sechs Monaten nach der von Seiten der einen oder der anderen der beiden Staatsregierungen etwa erfolgenden Kündigung in Wirksamkeit bleiben soll.

Gegenwärtige Erklärung soll gegen eine übereinstimmende, im Namen der Kaiserlich Königlich Oesterreichischen Staatsregierung ausgefertigte ausgewechselt, und demnächst öffentlich bekannt gemacht werden.

Zu Urkund dessen ist gegenwärtige Ministerial-Erklä-

rung ausgefertigt und mit dem Königlichen Insiegel versehen worden.

So geschehen Berlin, den 15. Januar 1848.

(L. S.)

Königlich Preussisches Ministeriun der auswärtigen Angelegenheiten.

Frhr. v. Canitz.

---

Vorstehende Erklärung wird, nachdem sie gegen eine übereinstimmende Erklärung der Kaiserlich Königlich Oesterreichischen Geheimen Haus-, Hof- und Staatskanzlei vom 24. Januar d. J. am 25sten ejusd. ausgewechselt worden, hierdurch zur öffentlichen Kenntniss gebracht.

Berlin, den 4. Februar 1848.

Der Staats- und Kabinetsminister für die auswärtigen Angelegenheiten.

Frhr. v. Canitz.

---

## 33.

1848 *Notification de la solution du différend turco-grec, faite aux représentans des cinq grandes puissances à Athènes par le Ministre des affaires étrangères de la Grèce au mois de Janvier* 1848.

Monsieur,

J'ai l'honneur de porter, au nom du roi, à la connaissance du gouvernement de S. M. ...... l'issue des démêlés qui ont interrompu pendant quelque tems les rapports du gouvernement grec avec la Sublime-Porte.

Le gouvernement de S. M. a cru, en considération des conseils que les puissances amies et alliées de la Grèce lui ont adressés, ne point déroger à sa dignité en écartant l'obstacle qui, au jugement de la Sublime-Porte, s'opposait à la reprise des rapports officiels entre les deux états. Ainsi les relations des deux états sont rétablies sur l'ancien pied; je me félicite, monsieur, de pouvoir vous faire cette communication.

En conséquence, le gouvernement de S. M. hellénique est sur le point d'accréditer près la Sublime-Porte un ministre, dont la mission sera essentiellement de régler d'une manière définitive un état de choses qui, n'ayant pas été jusqu'ici complètement garanti par les traités, a suscité et pourrait encore susciter des difficultés et dont l'arrangement est dans l'intérét commercial des deux pays.

Le gouvernement de S. M. hellénique se livre à l'espoir qu'il pourra compter sur l'appui bienveillant du gouvernement de S. M. . . . . dans le cours des négociations qui vont s'ouvrir incessamment à ce sujet.

Recevez, etc. GLARAKI.

---

## 34.

## *Traité de paix entre les Etats-unis d'Amérique et la République de Mexique. Signé à Guadalupe Hidalgo, le 2 Février 1848.* 1848

Art. 1. Es soll ein fester und allgemeiner Friede zwischen den Ver. Staaten von Amerika und der Mexikanischen Republik, sowie zwischen den beiderseitigen Ländern, Gebieten, Kommunen, Städten und Völkern bestehen.

Art. 3. Unmittelbar nach Ratifikation dieses Vertrages von Seiten der Regierung der Ver. Staaten soll an die Befehlshaber der Land- und Seemacht derselben der Befehl erlassen werden, die Blokade eines jeden Mexikanischen Hafens, vorausgesetzt, dass dieser Vertrag alsdann von der Regierung der Mexikanischen Republik ratifizirt und die Auswechselung der Ratifikationen erfolgt ist, sofort aufzuheben. — — In gleicher Weise soll an alle mit Verwaltung der Zollämter in den von den Streitkräften der Ver. Staaten besetzten Häfen beauftragte Personen der Befehl ergehen, unter derselben Voraussetzung, den Besitz derselben an die von der Mexikanischen Regierung zur Uebernahme ermächtigten Personen zu übergeben, zugleich mit allen Verschreibungen und Belägen über schuldige aber noch nicht fällig gewordene Eingangs- und Ausgangs-Abgaben. Ausser-

dem soll eine getreue und genaue Berechnung aufgestellt werden, welche den Gesammtbetrag aller nach dem Tage der Ratifikation dieses Vertrages Seitens der Mexikanischen Republik in den gedachten Zollämtern oder anderswo in Mexiko unter Autorität der Ver. Staaten erhobenen Eingangs- und Ausgangs-Abgaben ersehen lässt, ingleichen eine Berechnung der Erhebungs-Kosten, und es soll dieser Gesammtbetrag, mit alleinigem Abzug der Erhebungskosten, drei Monate nach Auswechselung der Ratifikationen an die Mexikanische Regierung in der Stadt Mexiko abgeliefert werden.

Art. 5. Die Grenzlinie zwischen beiden Republiken soll im Meerbusen von Mexiko beginnen, drei Leguas vom Lande, gegenüber der Mündung des Rio grande, auch Rio Bravo del Norte genannt, oder gegenüber der Mündung des tiefsten Armes desselben, sofern er mehr als einen direkt in die See sich ergiessenden Arm haben sollte; von da aufwärts in der Mitte dieses Flusses, und zwar, wo er mehr als ein Bette hat, in dem tiefsten derselben, bis zu dem Punkt, wo er auf die südliche Grenze von Neu-Mexiko trifft, von da westlich längs der ganzen südlichen Grenze von Neu-Mexiko (welche nördlich der Stadt Paso läuft) bis zu deren westlichem Ende, von da nördlich längs der westlichen Grenzlinie von Neu-Mexiko, bis dahin, wo dieselbe den ersten Arm des Flusses Gila durchschneidet (oder wenn sie keinen Arm dieses Flusses durchschneiden sollte, bis zu dem einem solchen Arme nächstgelegenen Punkt dieser Grenzlinie, und von da in grader Linie nach diesem Arme), von da in der Mitte dieses Armes und dieses Flusses abwärts bis zur Mündung des letztern in den Rio Colorado, von da quer durch Rio Colorado längs der Grenzlinie zwischen Ober- und Nieder-Kalifornien nach dem stillen Meer.

Die in diesem Artikel erwähnte südliche und westliche Grenze von Neu-Mexiko ist diejenige, welche verzeichnet ist in der unter folgendem Titel erschienenen Karte: Map of the United Mexican Staates, as organized and defined by various acts of the Congress of said republic, and constructed according to the best authorities. Revised edition. Published at New York in 1847, by J. Disturnell. Ein mit der Unterschrift und dem Siegel der unterzeichneten Bevollmächtigten versehenes Exemplar dieser Karte ist diesem Vertrage beigefügt.

Und um alle Schwierigkeiten bei Ziehung der Grenze zwischen Ober- und Nieder-Kalifornien an Ort und Stelle zu vermeiden, ist vereinbart, dass diese Grenze gebildet werden soll durch eine grade Linie, welche von der Mitte des Rio Gila, wo sich derselbe in den Rio Colorado ergiesst, bis zu einem Punkt an der Küste des stillen Meeres gezogen wird, der nach Süden eine Seemeile von dem südlichsten Punkt des Hafens San Diego entfernt ist und zwar nach Maassgabe des von Don Juan Pantoja, zweitem Segelmeister der Spanischen Flotte, im Jahre 1782 aufgenommenen und in Madrid in dem Atlas zu der Reise der Schooner Sutil und Mexicana im Jahre 1802 herausgegebenen Planes dieses Hafens, von welchem ein von den beiderseitigen Bevollmächtigten gezeichnetes und untersiegeltes Exemplar hier beigefügt ist.

Zu dem Zweck um die Grenzlinie mit gehöriger Genauigkeit auf beglaubigte Karten zu verzeichnen, und an Ort und Stelle Grenzzeichen zu entrichten, welche die Grenzen beider Republiken, wie solche im gegenwärtigen Artikel beschrieben sind, zeigen sollen, wird jede von beiden Regierungen einen Kommissarius und einen Aufseher ernennen, welche vor Ablauf eines Jahres, vom Tage der Auswechselung der Ratifikationen dieses Vertrages an, im Hafen San Diego zusammentreten und dazu schreiten sollen, die gedachte Grenze in ihrem ganzen Lauf bis zur Mündung des Rio bravo del Norte zu bereisen und zu bezeichnen. Sie sollen über ihr Geschäft Tagebücher führen und Pläne aufnehmen, und es soll das zwischen ihnen vereinbarte Ergebniss als ein Theil dieses Vertrages angesehen werden und die nämliche Kraft haben, als wenn es in denselben aufgenommen wäre. Die beiden Regierungen werden sich über den Bedarf dieser Personen, und über ihre beiderseitigen Eskorten, wenn solche nöthig sein sollten, freundschaftlich verständigen.

Die durch diesen Artikel festgesetzte Grenzlinie soll von jeder der beiden Republiken gewissenhaft respektirt und es soll eine Aenderung in derselben niemals gemacht werden, ausgenommen auf Grund der ausdrücklichen und freien Zustimmung beider Nationen, welche von der obersten Regierung einer jeden, in Gemässheit ihrer eigenen Verfassung, gesetzlich ertheilt ist.

Art. 6. Die Schiffe und Bürger der Ver. Staaten

sollen jederzeit einen freien und ununterbrochenen Durchgang auf dem Meerbusen von Kalifornien und auf dem Rio Colorado unterhalb dessen Verbindung mit dem Gila nach und von ihren nördlich der im vorigen Artikel bezeichneten Grenzlinie belegenen Besitzungen haben, indem wohl verstanden ist, dass dieser Durchgang vermittelst Beschiffung des Meerbusens von Kalifornien und des Rio Colorado, und, ohne ausdrückliche Genehmigung der Mexikanischen Regierung, nicht zu Lande stattfinden soll.

Wenn durch die anzustellenden Ermittelungen festgestellt werden sollte, dass es ausführbar und vortheilhaft sei, eine Landstrasse, einen Kanal oder eine Eisenbahn, ganz oder theilweise längs des Flusses Gila, auf dessen rechtem oder linkem Ufer, innerhalb der Entfernung von einer Seemeile von dem Rande des Flusses, anzulegen, so werden sich die Regierungen beider Republiken in Betreff der Anlegung derselben verständigen, dergestalt, dass sie gleichmässig zum Nutzen und Vortheil beider Länder gereiche.

Art. 7. Da der Fluss Gila und der unterhalb der südlichen Grenze von Neu-Mexiko liegende Theil des Rio bravo del Norte, in Gemässheit des fünften Artikels, in der Mitte zwischen den beiden Republiken getheilt ist, so soll die Schifffahrt auf dem Gila und auf dem Bravo unterhalb jener Grenze für die Schiffe und Bürger beider Länder frei und gemeinschaftlich sein, und es soll keins von beiden Ländern, ohne Zustimmung des andern, ein Bauwerk anlegen, welches die Ausübung dieses Rechts ganz oder zum Theil verhindern oder stören möchte, selbst nicht zu dem Zweck um neue Schifffahrts-Methoden zu begünstigen. Ebensowenig soll irgend eine Steuer oder Abgabe, unter welchem Namen oder Titel es sei, von Schiffen oder Personen, welche diese Flüsse befahren, oder von Waaren oder Effekten, welche auf denselben befördert werden, erhoben werden, ausgenommen im Fall der Landung auf einem von ihren Ufern. Wenn zum Zweck der Schiffbarmachung der gedachten Flüsse oder der Erhaltung der Schiffbarkeit derselben, die Einführung einer Steuer oder Abgabe nothwendig oder vortheilhaft sein sollte, so soll dies nicht ohne Zustimmung beider Regierungen geschehen.

Die im gegenwärtigen Artikel enthaltenen Vereinba-

rungen sollen den Hoheitsrechten jeder Republik innerhalb ihrer festgesetzten Grenzen keinen Eintrag thun.

Art. 17. Der in der Stadt Mexiko am 5. April 1831 zwischen den Ver. Staaten von Amerika und den Ver. Mexikanischen Staaten abgeschlossene Freundschafts-, Handels- und Schifffahrts-Vertrag wird, mit Ausschluss des Zusatz-Artikels und mit Ausschluss desjenigen, worin die Vereinbarungen in diesem Vertrage mit irgend einer in gegenwärtigem Vertrage enthaltenen Vereinbarung unvereinbar sein möchten, für die Zeit von acht Jahren vom Tage der Auswechselung der Ratifikationen dieses Vertrages an, hierdurch mit derselben Kraft und Geltung wieder in Wirksamkeit gesetzt, als wenn er in den letzteren aufgenommen wäre, indem wohl verstanden ist, dass sich jeder der kontrahirenden Theile das Recht vorbehält, zu jeder Zeit nach Ablauf des gedachten Zeitraums von acht Jahren demselben ein Ziel zu setzen, nachdem er dem andern Theile ein Jahr vorher von dieser Absicht Nachricht gegeben hat.

Art. 19. Rücksichtlich aller Waaren, Effekten und Gegenstände des Eigenthums irgend einer Art, welche von Bürgern einer der beiden Republiken, oder von Bürgern oder Unterthanen irgend einer neutralen Nation in die Häfen von Mexiko eingeführt sind, während dieselben von den Streitkräften der Ver. Staaten besetzt waren, sollen folgende Regeln beobachtet werden:

1. Alle solche Waaren, Effekten und Gegenstände des Eigenthums, welche vor der im dritten Artikel dieses Vertrages vereinbarten Rückgabe der Zollämter an die Mexikanischen Behörden eingeführt sind, sollen, wenn auch ihre Einfuhr durch den Mexikanischen Tarif verboten ist, der Konfiskation nicht unterliegen.

2. Dieselbe vollständige Befreiung von Konfiskation sollen alle diejenigen Waaren, Effekten und Gegenstände des Eigenthums geniessen, welche nach Zurückgabe der Zollämter und vor Ablauf der im folgenden Artikel für den Wiedereintritt der Wirksamkeit des Mexikanischen Tarifs in den gedachten Häfen festgesetzten sechzig Tage eingeführt sind; es sind jedoch diese Waaren, Effekten und Gegenstände des Eigenthums zur Zeit ihrer Einfuhr der Entrichtung von Abgaben unterworfen, wie solches in dem gedachten folgenden Artikel vorgesehen ist.

3. Alle in den beiden vorhergehenden Regeln bezeichneten Waaren, Effekten und Gegenstände des Ei-

genthums sollen während ihres Verbleibens am Orte der Einfuhr und wenn sie diesen Ort verlassen, um nach dem Inneren gebracht zu werden, von jeder Steuer, Abgabe oder Auflage irgend einer Art, unter welchem Titel oder Namen es sei, befreit sein. Auch sollen sie daselbst irgend einer Abgabe von ihrem Verkaufe nicht unterworfen sein.

4. Alle in der ersten und zweiten Regel bezeichneten Waaren, Effekten und Gegenstände des Eigenthums, welche nach irgend einem Platz im Innern gebracht sind, während dieser Platz von den Streitkräften der Ver. Staaten besetzt war, sollen während ihres Verbleibens daselbst von allen Steuern vom Verkauf oder Verbrauch und von jeder Art Abgabe oder Auflage, unter welchem Titel oder Namen es sei, befreit sein.

5. Wenn aber die in der ersten und zweiten Regel bezeichneten Waaren, Effekten und Gegenstände des Eigenthums nach einem zur Zeit von den Streitkräften der Ver. Staaten nicht besetzten Platz gebracht werden, so sollen sie bei ihrer Einbringung in diesen Platz, oder bei ihrem daselbst stattfindenden Verkauf oder Verbrauch denselben Abgaben unterliegen, welchen sie, nach den Mexikanischen Gesetzen, in dem Fall unterworfen sein würden, wenn sie in Friedenszeiten über die See-Zollämter eingeführt und daselbst in Gemässheit des Mexikanischen Tarifs verzollt wären.

6. Die Eigenthümer aller in der ersten und zweiten Regel bezeichneten Waaren, Effekten und Gegenstände des Eigenthums, welche sich in irgend einem Hafen von Mexiko befinden, sollen das Recht haben dieselben frei von Steuern, Auflagen oder Ausgaben irgend einer Art wieder einzuschiffen.

Rücksichtlich der aus einem Mexikanischen Hafen während dessen Besetzung durch die Streitkräfte der Ver. Staaten, und vor Zurückgabe des Zollamts in diesem Hafen, ausgeführten Metalle oder anderen Gegenstände des Eigenthums soll Niemand von den Mexikanischen Central- oder Staaten-Behörden angehalten werden, irgend eine Steuer, Auflage oder Abgabe für eine solche Ausfuhr zu zahlen, oder in irgend einer Weise für dieselbe den gedachten Behörden verantwortlich zu sein.

Art. 20. Mit Rücksicht auf die Interessen des Handels im Allgemeinen ist vereinbart, dass wenn zwischen

dem Datum der Unterzeichnung dieses Vertrages und der Zurückgabe der Zollämter in Gemässheit des dritten Artikels weniger als sechzig Tage verstreichen sollten, alsdann alle nach Zurückgabe der gedachten Zollämter und vor Ablauf von sechzig Tagen nach dem Tage der Unterzeichnung dieses Vertrages in den Mexikanischen Häfen ankommende Waaren, Effekten und Gegenstände des Eigenthums zum Eingang zugelassen und keine anderen Abgaben von denselben erhoben werden sollen, als die Abgaben, welche in dem zur Zeit der Zurückgabe der Zollämter in denselben in Kraft befindlichen Tarif festgesetzt waren; und es sollen die in dem vorhergehenden Artikel festgesetzten Regeln auf alle solche Waaren, Effekten und Gegenstände des Eigenthums Anwendung finden.

Art. 23. Dieser Vertrag soll vom Präsidenten der Ver. Staaten durch und mit Beirath und Zustimmung des Senats derselben und von dem Präsidenten der Mexikanischen Republik mit vorgängiger Genehmigung des allgemeinen Kongresses derselben ratifizirt, und es sollen die Ratifikationen innerhalb vier Monate vom Datum der Unterzeichnung, oder, wenn möglich, noch früher, in der Stadt Washington, oder am Sitz der Regierung von Mexiko ausgewechselt werden.

Geschehen in der Stadt Guadalupe Hidalgo, am 2. Februar 1848.

(Die Auswechselung der Ratifikationen ist am 30. Mai 1848 in Queretaro erfolgt, und es ist der Vertrag durch Proklamation des Präsidenten der Verein. Staaten vom 4. Juli 1848 publizirt.)

(Les textes originaux de ce traité en langue anglaise et espagnole suivront dans un Tome prochain de ce Recueil.)

---

## 35.

1848 ***Décret du Sénat de la ville libre et anséatique de Hambourg concernant le transport d'émigrans en d'autres parties du monde. En date du 4. Février 1848.***

*Revidirte Verordnung in Betreff der Verschiffung der über Hamburg direkt nach andern Welttheilen Auswandernden.*

Ein Hochedler Rath hat es für angemessen erachtet, die Verordnung in Betreff der Verschiffung der über Hamburg nach andern Welttheilen Auswandernden, vom 26. März 1845, einer Revision zu unterziehen, und bringt in obrigkeitlicher Fürsorge für die Auswandernden, sowie im Interesse der hiesigen Schifffahrt, nachstehende revidirte Verordnung zur öffentlichen Kunde. Alle früheren, die direkte Beförderung von Auswanderern betreffenden Verordnungen, insofern die Vorschriften derselben nicht ohnehin in sonstigen Gesetzen begründet sind, werden hierdurch aufgehoben.

§. 1. Diese Verordnung erstreckt sich auf alle Schiffe, auf welchen von Hamburg oder Cuxhaven aus mehr als 25 Zwischendecks-Passagiere direkt nach andern Welttheilen befördert werden sollen.

§. 2. Das Geschäft der Beförderung von Auswanderern ist nur hiesigen Bürgern und Einwohnern, und ausserdem nur solchen fremden Schiffern, welche durch hier ansässige selbstschuldige Bürgen vertreten sind, gestattet. Die desfallsigen Kontrakte können von dem Unternehmer selbst abgeschlossen werden; findet aber eine Vermittelung statt, so steht diese ausschliesslich den beeidigten Schiffsmäklern zu, welchen die gesetzliche Kurtage nur von dem Befrachter und nicht von den Passagieren zu bezahlen ist. Unbefugte Mittelspersonen, namentlich solche, welche sich bemühen, durch unwahre Vorstellungen Passagiere für ein gewisses Schiff zu gewinnen, oder diejenigen, welche bereits für ein Schiff angenommen sind, demselben wieder abspenstig zu ma-

chen, werden nach Umständen mit Geldbusse oder Gefängniss bestraft.

§. 3. Der Makler ist verpflichtet, vor Einschiffung der Passagiere, der Polizeibehörde denjenigen namhaft zu machen, welcher durch ihn Kontrakte wegen Beförderung von Auswanderern hat abschliessen lassen. Wenn kein Makler hinzugezogen ist, hat der Kontrahent selbst die Anzeige zu machen.

§. 4. Der Makler, oder wenn keiner hinzugezogen ist, der Kontrahent selbst, hat vor Abgang des Schiffs der Polizeibehörde ein Verzeichniss aller mit diesem Schiffe zu befördernden Auswanderer, unter Angabe des Geburtsorts, Geschlechts, Alters, Berufs und Bestimmungsortes derselben, einzureichen. Gehen nicht alle engagirten Auswanderer mit, so ist ein Namensverzeichniss der Zurückgebliebenen unmittelbar nach Abgang des Schiffs bei derselben Behörde einzureichen.

§. 5. Der Kontrahent hat dafür zu sorgen:

*a*) dass das Schiff sich in besonders gutem und zu der beabsichtigten Reise völlig seetüchtigem Zustande befinde;

*b*) dass dasselbe zur Aufnahme der Passagiere zweckmässig und bequem eingerichtet sei.

Insofern nicht die in dem Bestimmungshafen des Schiffes, wie z. B. in den Vereinigten Staaten von Nord-Amerika, geltenden Gesetze die Zahl der mitzunehmenden Passagiere noch mehr beschränken, richtet sich dieselbe nach dem Tonnengehalt des Schiffes, und zwar dergestalt, dass nie mehr als Ein Passagier auf zwei Tons nach Nord-Amerikanischer Messung gerechnet werden darf. Ist kein Amerikanischer Messbrief vorhanden, so muss die Messung hier nach den in den Vereinigten Staaten Nord-Amerika's geltenden Vorschriften durch die Hafenmeister beschafft, und deren Attest beigebracht werden.

Das zur Aufnahme der Passagiere bestimmte Zwischendeck muss eine Höhe von mindestens $5\frac{1}{2}$ Fuss haben und in Koyen von mindestens 6 Fuss Länge im Lichten eingetheilt sein. Die 4-Mannskoyen müssen mindestens 6 Fuss Breite im Lichten haben; die Koyen für weniger Personen im Verhältniss. Die untersten Koyen müssen mindestens 4 Zoll über dem Zwischendeck sein. Es dürfen nicht mehr als 2 Koyen über einander angebracht und zwischen den Schlafstellen der

Passagiere keine Güter geladen werden. Das Zwischendeck muss durch zwei starke Laternen gut erleuchtet werden.

§. 6. Der Kontrahent hat ferner dafür zu sorgen, dass für die wahrscheinlich längste Dauer der Reise hinlänglicher und guter Proviant mitgenommen werde, und zwar liegt ihm diese Verpflichtung auch dann ob, wenn er die Proviantirung kontraktlich den Passagieren selbst überlassen hat. Der mitzunehmende Proviant muss für einen jeden Passagier bestehen in wenigstens

1. wöchentlich:
   - 2½ Pfd. gesalzenem Ochsenfleisch,
   - 1 Pfd. desgl. Schweinefleisch,
   - 5 Pfd. Weissbrod,
   - ⅝ Pfd. Butter,
   - 3½ Pfd. Weizenmehl, Erbsen, Bohnen, Graupen, Reis, Pflaumen, Sauerkohl,
   - ½ Spint Kartoffeln, wenn haltbar; sonst von obigen trockenen Gemüsen 4 Pfd. statt 3½ Pfd.;
2. für 13 Wochen, und für längere Reisen im Verhältniss:
   - 1½ Pfd. Syrup,
   - 1¾ Pfd. Kaffee,
   - ¼ Pfd. Thee,
   - 2 Viertel Wein-Essig;
3. an Wein, Zucker, Sago, Grütze und Medikamenten ein hinreichendes Quantum für Kranke und Kinder;
4. an Feuerung zum Kochen für 100 Passagiere auf einer Reise von 13 Wochen: 2 Last Steinkohlen und 2 Faden Holz; für mehrere Passagiere und längere Reisen im Verhältniss;
5. das nöthige Quantum Brennöl für 2 Laternen im Zwischendeck.

Als wahrscheinlich längste Dauer der Reise wird angesehen:

*a*) nach der Ostküste von Nord- und Mittel-Amerika, Westindien und Brasilien bis zum Kap St. Roque einschliesslich. 13 Wochen;
*b*) nach der Ostküste von Süd-Amerika, südlich vom Kap St. Roque. 16 Wochen;
*c*) nach dem Kap der guten Hoffnung. 18 Wochen;
*d*) nach Australien, van Diemens-Land und Neuseeland. 27 Wochen.

Schiffe, die mit Auswanderern von hier direkt nach fremden Welttheilen gehen, müssen an gutem Trinkwasser für jeden Passagier mitnehmen:

| | |
|---|---|
| wenn der Bestimmungsort südlicher als Kap St. Roque liegt | 2 Oxhoft, |
| wenn an der Ostküste von Amerika zwischen Kap St. Roque und dem 32sten Grad nördlicher Breite | 1½ Oxhoft, |
| wenn nördlicher als besagter Breitegrad | 1 Oxhoft. |

Rücksichtlich des Schiffsraums, sowie der Proviantirung und Ausrüstung sind 2 Kinder unter 8 Jahren für Einen Passagier, Kinder unter 12 Monaten gar nicht zu rechnen.

§. 7. Der Kontrahent ist verpflichtet, vor Einschiffung der Passagiere, dem Hafenherrn nachzuweisen, dass den Vorschriften der vorstehenden §§. 5 und 6 vollständig genügt sei, und hat zu dem Behuf ein Attest zweier, von der Kommerz-Deputation zu ernennender, beeidigter Schiffsbesichtiger beizubringen. Bevor dies geschehen, ist die Aufnahme eines Theils der Zwischendecks-Passagiere nur ausnahmsweise und mit besonderer Erlaubniss des Polizeiherrn gestattet. Die Schiffsbesichtiger erhalten zusammen für die Ausstellung eines solchen Attestes mit Einschluss aller sonstigen dabei vorkommenden Bemühungen 15 Mark Kurant. Diese Gebühr ist für jede Reise eines Schiffes nur Einmal zu berechnen.

§. 8. Der Kontrahent ist ferner verpflichtet, vor Abgang des Schiffes, dem Polizeiherrn durch Produzirung einer Police nachzuweisen, dass die gehörige Versicherung für die ganze Dauer der Reise geschlossen sei. Die Versicherung muss dahin lauten, dass der Versicherer sich verbindlich macht, die Kosten zu ersetzen, welche aufzuwenden sind, um im Schadensfalle die Passagiere sowohl während einer etwaigen Reparatur zu beköstigen und zu behausen, als auch um, falls das Schiff seine Reise nicht fortsetzen könnte, die Beförderung der Passagiere an den Bestimmungsort zu beschaffen. Die den hiesigen Behörden aus einem solchen Unfalle etwa erwachsenden Kosten sind gleichfalls aus dieser Versicherung zu ersetzen.

Eine glaubwürdige Abschrift der Police ist bei der Polizeibehörde zu deponiren.

§. 9. Sobald die in den §§. 7. und 8 vorgeschrie-

benen Nachweisungen beschafft sind, erhält der Kontrahent vom Polizeiherrn eine Bescheinigung darüber. Ohne eine solche darf kein in die Kategorie des §. 1 gehöriges Schiff den Hafen verlassen.

§. 10. Nach Maassgabe des Bundeskartells als Deserteurs oder entwichene Militairpflichtige anzusehende Personen, sowie auch solche, die sich der Strafe begangener Vergehen oder Verbrechen zu entziehen suchen, dürfen nicht als Passagiere angenommen werden. Hiesigen Unmündigen wird die Einschiffung nur mit Zustimmung ihrer Eltern, Vormünder oder diese vertretender Personen und Behörden gestattet.

§. 11. Die von hier zu befördernden Auswanderer haben sich sofort nach ihrer Ankunft bei der Polizeibehörde zu melden und deren Anweisung Folge zu leisten.

§. 12. Bei verzögertem Abgange des Schiffes hat der Kontrahent, von dem im Kontrakte bestimmten Termin der Expedirung an, jedem Passagier, sofern er ihn nicht am Bord oder am Lande beherbergt und beköstigt, eine Vergütung von 12 Sch. pr. Tag zu bezahlen. Bis zu dem kontraktlich bestimmten Termin haben die Auswanderer selbst für ihren Unterhalt zu sorgen. Dieselben werden deswegen dringend aufgefordert, sich vor ihrer Ankunft in Hamburg mit den sowohl hierzu, als auch zur Bezahlung der Ueberfahrt, erforderlichen Geldmitteln zu versehen, ohne welche ihnen der Aufenthalt hieselbst nicht gestattet werden kann.

§. 13. Jeder Passagier hat das Recht, eine schriftliche Ausfertigung des von ihm geschlossenen Kontraktes in deutscher Sprache, sowie die Einsicht dieser Verordnung zu verlangen, welche überdies in einigen Exemplaren durch Anschlag am Bord eines jeden Auswandererschiffes zur Kenntniss der Passagiere zu bringen ist.

§. 14. Beschwerden der Auswanderer gegen den Kontrahenten, oder dieses gegen jene, vor Abgang des Schiffes, sind bei dem Polizeiherrn oder, falls das Schiff hier abgegangen und in Cuxhaven eingelaufen wäre, bei dem Herrn Amtmann zu Ritzebüttel anzubringen. Desgleichen können Beschwerden über das, dieser Verordnung oder dem geschlossenen Kontrakte nicht entsprechende Verfahren des Schiffers oder sonstiger Mandatare des Kontrahenten während der Reise, falls sie sich nicht am Bestimmungsorte erledigen, entweder direkt oder

durch Vermittelung eines hamburgischen Konsulats, bei dem Polizeiherrn angebracht werden, welcher die Untersuchung und eventuelle Bestrafung verfügen oder das Weitere nach Befinden der Umstände veranlassen wird.

§. 15. Rücksichtlich der von Cuxhaven expedirten, in die Kategorie des §. 1 gehörigen Schiffe stehen dem Herrn Amtmann zu Ritzebüttel dieselben Befugnisse zu, welche durch diese Verordnung hinsichtlich der von Hamburg expedirten Schiffe dem Polizeiherrn, dem Hafenherrn und der Kommerz-Deputation zugewiesen werden.

Gegeben in Unserer Raths-Versammlung zu Hamburg am 4. Februar 1848.

---

## 36.

## *Convention du $\frac{16}{2}$ Février 1848 entre la Prusse et le Duché de Brunswick, portant application des conventions subsistantes entre ces deux Etats pour la prévention des délits forestiers aux délits de chasse.* 1848

(*Gesetzsammlung für die Preussischen Staaten* 1848. Nro 9. v. 31 März).

Ministerialerklärung vom $\frac{16}{2}$ Februar 1848., betreffend die Ausdehnung der Konventionen zwischen der Königlich Preussischen und der Herzoglich Braunschweigischen Regierung wegen Verhütung der Forstfrevel vom $\frac{\text{23. Januar}}{\text{7. Februar}}$ 1827. und $\frac{\text{25. Januar}}{\text{25. Februar}}$ 1839. auf die Jagdfrevel.

Die Königlich Preussische und die Herzoglich Braunschweigsche Regierung sind zur wirksameren Verhütung der Jagdfrevel übereingekommen, sich hierdurch zu verpflichten, dass die Vereinbarungen, welche zwischen ihnen wegen Verhütung und Bestrafung der Forstfrevel unter dem $\frac{\text{23. Januar}}{\text{7. Februar}}$ 1827 und $\frac{\text{25. Januar}}{\text{25. Februar}}$ 1839. abgeschlossen worden sind (Gesetzsammlung für die Preussischen

Staaten vom Jahre 1827. S. 59., und vom Jahre 1839. S. 108., Verordnungssammlung für die Herzoglich Braunschweigischen Lande vom Jahre 1827. S. 7. und Gesetz- und Verordnungssammlung für diese Lande vom Jahre 1839. S. 48.), fortan in allen ihren Bestimmungen auch auf diejenigen Jagdfrevel Anwendung finden sollen, welche von Unterthanen des einen der beiden Staaten in dem Gebiete des anderen Staates verübt werden möchten.

Gegenwärtige, im Namen Sr. Majestät des Königs von Preussen und Sr. Hoheit des Herzogs von Braunschweig zweimal gleichlautend ausgefertigte Erklärung soll, nach erfolgter gegenseitiger Auswechselung in den beiderseitigen Landen Kraft und Wirksamkeit erhalten und öffentlich bekannt gemacht werden.

So geschehen Berlin, den 16. Februar 1848.

Königlich Preussisches Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.

Frhr. v. Canitz.

---

Vorstehende Ministerialerklärung wird, nachdem sie gegen eine übereinstimmende Erklärung des Herzoglich Braunschweigschen Staatsministeriums vom 2. Februar d. J. ausgewechselt worden, hierdurch zur öffentlichen Kenntniss gebracht.

Berlin, den 17. März 1848.

Der Staats- und Kabinetsminister für die auswärtigen Angelegenheiten

Frhr. v. Canitz.

# 37.

## *Déclaration du chargé d'affaires Brésilien à Berlin en date du 26 Février 1848, concernant le traitement du pavillon prussien dans les ports du Brésil.* 1848

Da S. M. der Kaiser von Brasilien und S. M. der König von Preussen beiderseits wünschen, den Seehandel Ihrer Unterthanen durch Aufhebung jedes Unterschiedes in der gegenseitigen Behandlungsweise Ihrer beiderseitigen Schiffe in den Ihnen zugehörenden Häfen zu begünstigen, so erklärt der Unterzeichnete, Geschäftsträger S. M. des Kaisers von Brasilien, durch gegenwärtiges im Namen Seiner Regierung:

dass Preussische Schiffe und deren Ladungen, welche in die Häfen des Kaiserstaats Brasilien ein- oder aus denselben auslaufen, daselbst, ohne Unterschied des Orts ihrer Herkunft oder Bestimmung, bei ihrem Einlaufen, während ihres Aufenthalts und bei ihrem Auslaufen vollkommen auf demselben Fuss behandelt werden sollen, wie die von demselben Orte herkommenden oder nach derselben Bestimmung ausgehenden Brasilianischen Schiffe und deren Ladungen;

dass die gedachten Preussischen Schiffe weder andere noch höhere Abgaben irgend einer Art oder Benennung zu entrichten haben sollen, als diejenigen, welchen die in gleichem Fall befindlichen Nationalschiffe unterworfen sind, sei es nun dass die Erhebung dieser Abgaben im Namen und für Rechnung der Brasilianischen Regierung, sei es dass sie im Namen und für Rechnung von Privatleuten, öffentlichen Beamten, Ortsverwaltungen oder Anstalten irgend einer Art erfolgt;

dass wenn in Zukunft einmal die Brasilianische Regierung ein anderes System annehmen wollte, die vollständige Gleichstellung der Preussischen Schiffe mit den nationalen, wie solche vorstehend angegeben ist, nur in Folge einer der Preussischen Regierung sechs Monate vorher gemachten Benachrichtigung aufhören kann.

Die gegenwärtige Deklaration findet auf die Küstenschifffahrt, d. h. auf die Beförderung von Erzeugnissen und Waaren, welche in einem Hafen mit der Bestimmung nach einem andern Hafen desselben Landes verladen werden, keine Anwendung, vielmehr bleibt dieselbe ausschliesslich der nationalen Schifffahrt vorbehalten. Sie ist bestimmt zum Austausch gegen eine gleiche Urkunde der Preussischen Regierung, unterzeichnet von S. E. dem Herrn Freiherrn von Canitz, Staats-, Kabinets- und Minister der auswärtigen Angelegenheiten S. M. des Königs von Preussen, welchem der Unterzeichnete die Versicherung seiner hohen Achtung auszudrücken sich beehrt.

Berlin, den 26. Februar 1848.

Pedro Carvalho de Moraes.

(Der Austausch gegen eine gleichlautende Deklaration ist am 26. Februar 1848 erfolgt).

---

## 38.

1848 *Convention entre la Belgique et le chef suprême de la peuplade africaine des Nalous, portant acquisition par la Belgique d'un territoire pour fonder un établissement commercial sur les bords du Rio-Nunez. Conclue et signée à Caniope sur les côtes d'Afrique le 4. Mars 1848.*

Entre le lieutenant de vaisseau Vanhaverbeke, commandant la goëlette de guerre belge *Louise-Marie*, agissant au nom de Sa Majesté Léopold 1., roi des Belges, d'une part, et Lamina, chef suprême des Nalous, agissant de sa propre autorité et au nom des chefs indépendants *) d'autre part:

*) *Casoyobol, Rio-Nunes, 1. march 1848.*

In consequence of so many pretended owners of our country, we the undersigned elders of the Naloe Tribe and owners of this

Il a été convenu du plein gré des parties contractantes ce qui suit:

Art. 1. — Lamina, chef suprême des Nalous, cède en toute souveraineté à S. M. le roi des Belges les deux rives de la rivière Rio-Nunez, côte occidentale d'Afrique, sur une étendue dont la délimitation est fixée ci-après.

Il fait cette cession tant en son nom et au nom des chefs indépendants nalous, dont il a remis l'acte d'adhésion, qu'en celui de ses descendants et de tous ceux qui, après lui, pourraient avoir des droits à sa succession.

---

country, commencing at Sandy Island for into the interior on both sides of the River and ends at Ropass: do authorize our Nephew and affectionate country man (Lamina Towl), to do what ever he thinks proper with regards to the wellfare of our country.

And we also advise all Europeans, and foreigners who come to reside in our country, for any length of time to consult Lamina, also to make him their land-lord on order that they might dwell in safety.

This country was taken away from the Bargars, long before the English came here to carry on slave trade, by our eldest brother Lamina's Uncle: it is for this reason we now make our Nephew chief of all the Naloes, as he is the only capable one amongst us.

With regard to giving away or selling our country this we will not do, und furthe more we cannot make any treaty with Europeans, nor can any one else do so, except Lamina.

Lastly we have only to say had it not been for Lamina, lately we might have lost our country, for no Naloe has the money to defray war-expenses, as Lamina has done, for the last six months, to maintain the freedom of the country: neither has any Naloe, the power and influence that Lamina has over us.

Signatures or marks:

*Massa, Tornill, Jack, Torchan, Urah Towl, Leese Pense, Will, Samanec Silver, Caremo.*

The above signatures were signed in our presence this first day of march 1848, at Casogobol, Rio-Nunez River.

| | |
|---|---|
| *F. Durant.* | *Vanhaverbeek.* |
| *A. Michel.* | *Bicaise.* |
| *J. Anthonis.* | *Hamilton.* |
| | *A. Cohen.* |

Art. 2. — La cession faite par Lamina et les chefs indépendants nalous, comprend tout le terrain bordant le Rio-Nunez à un mille à l'intérieur, depuis le Marigot en amont de Rapace sur la rive droite, jusqu'au Marigot en aval de *Victoria* sur la même rive et toute la rive gauche correspondante.

Art. 3. — Le Roi des Belges disposera de tout le terrain nécessaire à ses établissements. Lorsque des négociants viendront s'établir dans la rivière, ils seront tenus de payer une redevance annuelle au chef des Nalous, de dix gourdes en marchandises par cent yards de terrain employé aux établissements.

Toutefois cette redevance ne sera pas due pour l'occupation des terrains faisant partie ou dépendant actuellement de l'établissement nommé *Victoria*, situé au bas de la rivière *Rio-Nunez*.

Art. 4. — Le gouvernement belge et les négociants belges établis sur quelque point que ce soit de la rivière auront la faculté de disposer des bois nécessaires à leur usage.

Art. 5. — Le chef des Nalous, tant en son nom qu'en celui de ceux qui pourraient lui succéder, s'engage à protéger par tous ses moyens, les négociants belges ainsi que leurs propriétés et marchandises, et à n'exiger d'eux, sous aucun prétexte, d'autres redevances que celles stipulées dans le présent traité.

Art. 6. — Toute exigence en dehors des coutumes fixées ou tout pillage de propriétés belges de la part des indigènes et dont il ne sera pas donné pleine et entière satisfaction par le chef des Nalous, pourra entraîner la suspension des coutumes.

Art. 7. — Dans le cas où un sujet du chef des Nalous aurait à se plaindre d'un sujet belge, le chef des Nalous s'adressera au commandant de l'établissement le plus proche, afin que justice lui soit immédiatement rendue.

Art. 8. — Le Roi des Belges s'engage, tout en son nom qu'en celui de ses descendants, à payer annuellement au chef des Nalous, pour la cession du territoire fixé aux articles 1 et 2, la somme de 1000 gourdes payables en marchandises au cours du jour.

Art. 9. — Le présent traité sera soumis à l'approbation de S. M. le Roi des Belges, qui, avant le 30

juin 1841, devra faire connaître son acceptation ou son refus.

Art. 10. — Afin d'établir un commencement de bons rapports entre les Belges et les Nalous, le commandant de la *Louise-Marie* a fait délivrer à Lamina à titre de cadeau la somme de 300 gorudes en espèces.

Art. 11. — Dans le cas où le gouvernement belge jugerait à propos de renoncer au bénefice du présent traité, il sera toujours libre de le faire, en faisant notifier son intention au chef des Nalous; dans cette hypothèse toute redevance cesserait d'être due.

Ainsi fait en double expédition à bord de la *Louise-Marie*, en rade de Caniope, le 4 Mars 1848.

| | |
|---|---|
| *J. Vanhaverbeke.* | *Lamina.* |
| *Bicaise*, témoin. | *Caremo*, témoin. |
| *Ducolombier*, temoin. | *Urah*, témoin. |

L'acte qui précède a été approuvé par Arrêté du Roi des Belges, en date du 27 Décembre 1848.

*Annexe à la convention du 4 Mars 1848 entre la Belgique et la peuplade des Nalous en Afrique, pour l'acquisition d'un territoire dans l'intérêt du commerce belge.*

I the undersigned, only chef of the Naloes declare by this present engage to allow the Belgium merchants to establish themselves at my places, Jembo or Darama, situated on the country of the Landamoors, in case that the treaty made with the commander of the Belgium shooner *Louise-Marie* would receive the Kings sanction or accepted by Monsieur Cohen or his Agents: the rent will be the same as that fixed in the third article of the said treaty.

Written Caniope this 4. day of March 1848.

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Vanhaverbeke.* | *Hamilton.* | *Caremo.* | *Bicaise.* |
| *Lamina.* | *Urah.* | *A. Cohen.* | |

## 38.

1848 *Loi de la Grande-Bretagne du 4. Mars 1848, portant l'égalisation des droits à percevoir des bâtimens étrangers et de leurs cargaisons aux ports des Indes orientales à ceux perçus des bâtimens anglais.*

Gesetz, die Gleichstellung der Abgaben von solchen Waaren, welche unter fremder und brittischer Flagge eingeführt werden, und die Aufhebung aller Zollabgaben von solchen Waaren, welche von einem zum Gebiete der Ostindischen Kompagnie gehörenden Hafen nach einem andern Hafen desselben Gebietes versendet werden.

Art. 1. Es wird hiermit bestimmt, dass von und nach dem 25. März 1848 alle Waaren, welche unter fremder Flagge zur See in irgend einen Hafen der Präsidentschaften von Fort William in Bengalen, von St. George oder Bombai eingeführt werden, mit denselben Zöllen belastet werden sollen, welche diese Güter, im Falle sie in die benannten Häfen mit brittischen Schiffen eingeführt werden, gegenwärtig gesetzlich entrichten müssen, und jeder dagegenlaufende Akt des Rathes von Indien bleibt unberücksichtigt.

Art. 2. Und es wird hiermit beschlossen, dass von und nach dem genannten Tage alle Waaren, welche unter fremder Flagge zur See von irgend einem Hafen der Präsidentschaften von Fort William in Bengalen, von St. George oder Bombai ausgeführt werden, mit denselden Zöllen belastet werden sollen, welche diese Güter, im Falle sie aus den benannten Häfen mit brittischen Schiffen ausgeführt würden, gegenwärtig gesetzlich entrichten müssen und jeder dagegenlaufende Akt des Raths von Indien bleibt unberücksichtigt.

Art. 3. Und es wird hiermit beschlossen, dass von und nach dem benannten Tage kein Zoll erhoben werden kann von allen solchen Gütern, welche gesetzlich von irgend einem Hafen des Gebiets der Ostindischen Kompagnie nach irgend einem andern Hafen desselben

Gebiets verführt werden und jeder dagegen laufende Akt des Raths von Indien bleibt unberücksichtigt.

Art. 4. Vorausgesetzt jedoch, dass nichts, was in dem gegenwärtigen Gesetze enthalten ist, auf die Artikel Salz und Opium angewendet werden kann.

---

# 30.

## *Traité entre les Royaumes de Prusse et de Saxe, pour l'établissement d'une route de fer entre Berlin et Drèsde. Conclu et signé à Berlin, le 6. Mars 1848.* 1848

Seine Majestät der König von Preussen und Seine Majestät der König von Sachsen, in dem Wunsche übereinstimmend, die Eisenbahn-Verbindung zwischen Berlin und Dresden auf einem kürzeren Wege zu vermitteln und thunlichst zu erleichtern, haben, zum Behufe einer hierüber zu treffenden Vereinbarung, zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der König von Preussen:

Allerhöchst ihren Geheimen Legationsrath Carl Ludwig Gustav Borck, Ritter des Königlich Preussischen Rothen Adlerordens dritter Klasse mit der Schleife u. s. w.

Allerhöchstihren Geheimen Ober-Finanzrath Friedrich Albert Immanuel Mellin, Ritter des Königlich Preussischen Rothen Adlerordens dritter Klasse mit der Schleife und des eisernen Kreuzes zweiter Klasse u. s. w.

Allerhöchstihren Geheimen Finanzrath August Ludwig von der Reck, Ritter des Königlich Preussischen Rothen Adlerordens vierter Klasse,

Seine Majestät der König von Sachsen:

Allerhöchstihren Geheimen Regierungsrath Carl Ludwig Kohlschütter, Ritter des Königlich Sächsischen Civil-Verdienstordens u. s. w.

welche nach vorhergegangener Verhandlung unter dem Vorbehalte der Ratifikation, über folgende Punkte übereingekommen sind.

Art. 1. Die Königlich Preussische und die Königlich Sächsische Regierung verpflichten Sich gegenseitig, den Bau einer Eisenbahn, welche sich einerseits bei Jüterbogk an die Berlin-Anhaltische Eisenbahn und andrerseits oberhalb Riesa bei Röderau in der Richtung auf Dresden an die Leipzig-Dresdener Eisenbahn anschliesst, zu gestatten und werden, eine jede innerhalb ihres Gebietes, dafür Sorge tragen, dass der demselben angehörige Theil der gedachten Eisenbahn von den betheiligten Gesellschaften bis spätestens Ende Oktober 1848. fertig gestellt und dem Betriebe übergeben werde.

Art. 2. Die Eisenbahn von Jüterbogk über Premsendorf und Falkenberg bis zum Anschlusse an die Leipzig-Dresdener Eisenbahn soll nicht nur in ihrer ganzen Ausdehnung zwischen Berlin und Dresden eine ununterbrochene Verbindung herstellen, sondern auch dergestalt mit der Berlin-Anhaltschen und Leipzig-Dresdener Bahn unmittelbar in Verbindung gebracht werden, dass die Transportmittel der verschiedenen Bahnen zwischen Berlin und Dresden ohne Unterbrechung von der einen auf die andere übergehen können.

Insbesondere soll die Spurweite in Uebereinstimmung mit der in den beiderseitigen Staatsgebieten bei den übrigen Eisenbahnen angenommenen Spurweite überall gleichmässig 4 Fuss 8½ Zoll Englischen Maasses im Lichten der Schienen betragen.

Art. 3. Die hohen Regierungen behalten Sich vor, über den Punkt, an welchem die den beiderseitigen Gebieten angehörigen Bahnstrecken sich an einander anschliessen sollen, nach Vorlegung der von den betheiligten Gesellschaften auszuarbeitenden Projecte Sich zu verständigen und nöthigenfalls durch technische Kommissarien die einer näheren Festsetzung bedürfenden Punkte gemeinschaftlich erörtern zu lassen.

Art. 4. Die Königlich Sächsische Regierung gestattet, dass der Betrieb auf der innerhalb ihres Gebiets gelegenen Strecke der Bahn der Berlin-Anhaltischen Eisenbahn-Gesellschaft übertragen werde, und wird ihre Vermittelung dahin eintreten lassen, dass über den Betrieb baldmöglichst eine angemessene Verständigung unter billigen Bedingungen zwischen den beiden Gesellschaften zu Stande komme.

Art. 5. Die hohen kontrahirenden Regierungen werden nach näherer Verständigung unter einander dafür

Sorge tragen, dass von Berlin nach Dresden und in entgegengesetzter Richtung von Dresden nach Berlin täglich mindestens zweimal und überhaupt so oft, als das Bedürfniss des Verkehrs es erfordert, eine zusammenhängende Beförderung ohne Aufenthalt auf den Stationen und namentlich auf dem Bahnhofe bei Röderau Statt finde. Auch wollen dieselben darauf hinwirken, dass die Beförderung sowohl der Personen, als der Güter zwischen den gedachten beiden Orten ohne Wechsel der Transportfahrzeuge erfolge.

Art. 6. Der Tarif für die Fahrpreise der in Rede stehenden Verbindungsbahn soll zu den Fahrpreisen der Berlin-Anhaltischeu und der Leipzig–Dresdener Bahn in ein angemessenes Verhältniss gebracht und in keinem Falle auf einen höheren Reinertrag, als zehn Prozent des Anlagekapitals, berechnet werden.

Art. 7. Zwischen den beiderseitigen Unterthanen soll sowohl hinsichtlich der Beförderungspreise als der Zeit der Abfertigung kein Unterschied gemacht werden, namentlich sollen die aus dem Gebiete des einen Staates in das Gebiet des anderen Staates übergehenden Transporte weder in Beziehung auf die Abfertigung, noch rücksichtlich der Beförderungspreise ungünstiger behandelt werden, als die aus dem betreffenden Staate abgehenden oder darin verbleibenden Transporte.

Art. 8. Die Bahnpolizei wird unter Aufsicht der dazu beiderseits kompetenten Behörden in Gemässheit des für jedes Staatsgebiet besonders zu publizirenden Bahnpolizei–Reglements nach möglichst übereinstimmenden Grundsätzen gehandhabt werden.

Art. 9. Beide Regierungen sind darüber einverstanden, dass die wegen Handhabung der Pass- und Fremdenpolizei bei Reisen mittelst der Eisenbahnen unter ihnen theils schon bestehenden, theils noch zu verabredenden Bestimmungen auch auf die in Rede stehende Verbindungsbahn Anwendung finden sollen.

Art. 10. Rücksicktlich der Benutzung der mehrerwähnten Verbindungsbahn zu Zwecken der Militairverwaltung ist man über folgende Punkte übereingekommen:

1) Für alle Transporte von Militairpersonen oder Militaireffekten, welche für Rechnung der Königlich Preussischen Militairverwaltung auf der Eisenbahn von Berlin über Jüterbogk nach Dresden, ingleichen für alle Transporte, welche für Rechnung der Kö-

niglich Sächsischen Militair-Verwaltung unter ganzer oder theilweiser Benutzung der genannten Bahnlinie bewirkt werden, wird den beiderseitigen Militairverwaltungen hinsichtlich der Beförderungspreise völlige Gleichstellung zugesichert, dergestalt, dass die Bezahlung dafür an die Eisenbahnverwaltung nach ganz gleichen Sätzen erfolgen soll.

2) Wenn in Folge etwaiger Bundesbeschlüsse oder anderer ausserordentlicher Umstände auf Anordnung der Königlich Perussischen oder der Königlich Sächsischen Regierung in der Richtung der im Artikel 1. bezeichneten Eisenbahn Truppenversendungen Statt finden sollten, so liegt der betreffenden Eisenbahnverwaltung ob, für diese und für Sendungen von Waffen, Kriegs- und Verpflegungsbedürfnissen, so wie von Militaireffekten jeglicher Art, in soweit solche Sendungen zur Beförderung der Eisenbahnen überhaupt geeignet sind, nöthigen Falles auch ausserordentliche Fahrten einzurichten und für dergleichen Transporte alle Transportmittel, die der ungestört fortzusetzende regelmässige Dienst nicht in Anspruch nimmt, zu verwenden und so weit thunlich hierzu in Stand zu setzen, nicht minder die mit Militairpersonen besetzten und die mit Militaireffekten beladenen von einer anstossenden Bahn kommenden Transportfahrzeuge auf die eigene Bahn, vorausgesetzt, dass diese dazu geeignet sind, zu übernehmen, auch mit den disponiblen Lokomotiven weiter zu führen. Die Leitung aller solcher Transporte bleibt jedoch lediglich dem Dienstpersonale der betreffenden Eisenbahn-Verwaltung überlassen, dessen Anordnung während der Fahrt unbedingt Folge zu leisten ist.

Hinsichtlich des an die Eisenbahnverwaltungen zu entrichtenden Fahrgeldes tritt, wie unter 1. eine völlige Gleichstellung der beiderseitigen Militairverwaltungen ein.

3) Die hohen kontrahirenden Regierungen sind übrigens darüber einverstanden, dass einer jeden auf der in Rede stehenden Eisenbahn durch das Gebiet des anderen Theils zu bewirkenden Truppensendung die herkömmliche Anzeige und Vernehmung mit der betheiligten Regierung binnen angemessener Frist vorhergehen müsse. Im Falle ausserordent-

licher Dringlichkeit, wo ohne Gefährdung des Zweckes eine vorgängige Vernehmung mit der betheiligten Regierung nicht zu bewirken sein würde, wollen jedoch die hohen kontrahirenden Regierungen es geschehen lassen, dass von dieser Anzeige und Vernehmung ausnahmsweise abgesehen werde, wogegen auch in solchen Fällen der Absendung der Transporte unter allen Umständen eine Anzeige an die betheiligte Regierung oder an die nach Befinden deshalb mit Anweisung zu versehenden betreffenden Provinzial–Behörden vorangehen soll.

Art. 11. In Betreff der Postverhältnisse sind die beiden kontrahirenden Regierungen über nachstehende Punkte übereingekommen:

1) Die beiderseitigen Regierungen werden sich hinsichtlich der über Röderau zu spedirenden gegenseitigen Korrespondenzsendungen mit den gegenwärtig konventionsmässig bestehenden Portoantheilen so lange begnügen, als nicht in Betreff der letzteren eine anderweite allgemeine Regulirung gegenseitig verabredet werden wird. Was die Benutzung der Eisenbahn zu Päckereisendungen zwischen den Orten des beiderseitigen Staatsgebiets betrifft, so werden die kontrahirenden Regierungen sich vor Eröffnung des Betriebes wegen Ermässigung des Gesammtportos und der Feststellung der beiderseitigen Antheile daran, nach Maassgabe der Transportstrecken und der Transportleistungen durch die beiderseitigen Postverwaltungen verständigen.

2) Die Königlich Sächsische Regierung wird ferner gestatten, dass die Königlich Preussische Postverwaltung, wenn sie es für nöthig finden sollte, auf der Eisenbahnroute von Jüterbogk über Röderau und Leipzig geschlossene Briefpackete zwischen Berlin und Jüterbogk einer- und Halle andererseits gegen eine der Königlich Sächsischen Postverwaltung zu gewährende Transitgebühr von Einem halben Silber- oder Neugroschen pro Loth Brutto befördern könne. Für etwaige auf der gedachten Route zu bewirkende Fahrpostsendungen zwischen Berlin und Jüterbogk einer- und Halle andererseits wird die Vergütung an die Königlich Sächsische Postverwaltung nach Maassgabe der Stipulationen im Artikel 8. des Vertrages vom 24. Juli 1843. we-

gen Benutzung der Sächsisch-Schlesischen Eisenbahn zur Beförderung der Preuss. Postsendungen erfolgen.

3) Für den Transit der Preussischen Brief-Packetschlüsse zwischen Berlin einer- und Prag, Wien und Hof andererseits über Dresden und Leipzig werden die bisherigen konventionsmässigen Vergütungssätze so lange unverändert beibehalten, als die bestehende Postkonvention zwischen Preussen und Sachsen in Kraft bleibt. Nach Ablauf derselben ist jedoch für die gedachten Transit-Brief-Packete statt der bisherigen Transitgebühr von 1 Ggr. pro Loth Brutto 1½ Neugroschen pro Loth Seitens der Königlich Preussischen an die Königlich Sächsische Postverwaltung zu entrichten.

4) Sollte die Königlich Preussische Postverwaltung die Eisenbahnroute über Röderau zum Transit von Päckereien und Geldsendungen nach und aus Böhmen und Bayern zu benutzen Veranlassung finden, so werden diese Sendungen für dasjenige Porto auf den künftigen Eisenbahnen durch das Königreich Sachsen befördert werden, welches nach der in dem zwischen den beiderseitigen Postverwaltungen abgeschlossenen vorerwähnten Vertrage vom 24. Juli 1843. Artikel 8. bis 12. für die Transitsendungen aus und nach Sachsen über Görlitz und Dresden bestimmten Transitvergütung sich ergeben wird; auch sollen auf derartige Sendungen die Artikel 14 bis 17., 19 und 20. des mehrgedachten Vertrages überall Anwendung finden.

Art. 12. Gegenwärtiger Vertrag soll zur landesherrlichen Genehmigung vorgelegt und die Auswechselung der darüber auszufertigenden Ratifikationsurkunden sobald als möglich, spätestens aber binnen sechs Wochen bewirkt werden.

Des zu Urkund ist derselbe von den beiderseitigen Bevollmächtigten unterzeichnet und besiegelt worden.

So geschehen Berlin, den 6. März 1848.

*Carl Ludwig Gustav Borck.* (L. S.)
*Friedrich Albert Immanuel Mellin.* (L. S.)
*August Ludwig von der Reck.* (L. S.)
*Carl Ludwig Kohlschütter.* (L. S.)

Die Auswechsel. der Ratifikationsurkunden zu d. vorstehenden Vertrage ist am 7. Mai d. J. zu Berlin bewirkt worden.

# 40.

## *Ukase de l'empereur de toutes les Russies du 23 Mars 1848, concernant le commerce du gouvernement de Stawropol avec la Caucasie.* 1848

Um den Bewohnern des Gouvernements Strawropol und des Landes der Tschernomorischen Kosaken neue Mittel zur vortheilhaften Ausfuhr ihrer landwirthschaftlichen Erzeugnisse zu verschaffen und somit die Ausbildung aller Industriezweige jener Gebiete zu befördern, befehlen wir gemäss der Vorstellung des Statthalters von Kaukasien und dem Gutachten des Kaukasischen Comité:

1. Am Asowschen Meere innerhalb der Grenzen des Tschernomorischen Kosakengebiets, an der sogenannten Jeisskischen Landspitze, einen Hafen und eine Stadt zu bauen, welche letztere den Namen Hafenstadt Jeissk führen soll.

2. In dieser Stadt sollen sich Einwohner aller Stände ohne Ausnahme niederlassen dürfen, mit Beobachtung der allgemeinen für solche Fälle vorgeschriebenen Regeln. Denen, welche in der Stadt Jeissk Häuser und in ihrer Nachbarschaft Landhäuser bauen wollen, soll bis zum 1. Januar 1859 Land unentgeldlich gegeben werden. Aber die Bauten dürfen nicht anders als nach dem Plan der Stadt, der vorläufig anzufertigen und vom Statthalter von Kaukasien zu prüfen und zu bestätigen ist, angelegt werden.

3. Alle, verschiedenen Abgaben und Leistungen unterworfenn Personen, welche bis zum 1. Januar 1859 sich in der Hafenstadt Jeissk niederlassen und sich daselbst ansässig machen, sollen auf 15 Jahr von der Zeit an, wo sie sich dort ausiedeln, von allen Gildensteuern und andern Kronabgaben und Leistungen befreit sein. Diese Steuerfreiheit ist auch auf diejenigen der obengenannten Personen auszudehnen, die jetzt schon an dem Ort der zu errichtenden Stadt wohnen, für welche die Dauer der Steuerfreiheit von dem Tage der Eröffnung des Hafens gerechnet werden soll. Die Bewohner der Stadt Jeissk sind jedoch, während der Dauer ihrer Steu-

erfreiheit, der Stadt- und Landabgaben nicht enthoben, die sie nach allgemeiner Grundlage zu entrichten haben.

4. Auch denjenigen Kosaken vom Tschernomorischen Heere, welche zu der dortigen Handelsgesellschaft gehören, soll es erlaubt sein, sich in der Stadt Jeissk niederzulassen, doch sollen sie weder von der Zahlung, die sie zum Besten der Heereseinkünfte zu leisten haben, noch von der Entrichtung der andern auf ihnen lastenden Abgaben für die Handelsgesellschaft, befreit sein.

5. Alle, die sich in der Stadt Jeissk niederlassen und daselbst der Steuerfreiheit geniessen, haben das Recht sowohl in dieser Stadt und ihrem Hafen als im ganzen Gouvernement Stawropol, im Lande der Tschernomorischen Kosaken und in Kaukasien überhaupt, Handel zu treiben, ohne während der ganzen Dauer ihrer Steuerfreiheit Gildenabgaben zu zahlen. Diejenigen aber, welche vor Ablauf dieser Zeit auch an andern Orten Russlands Handel und Gewerbe treiben wollen, sind verpflichtet, den bestehenden Gesetzen gemäss, die ihrer Gilde und ihrem Stande entsprechenden Steuern zu entrichten.

6. Personen vom Kaufmannsstande, die bei andern Häfen und Städten des Asowschen und Schwarzen Meeres angeschrieben sind, sollen das Recht haben in der Hafenstadt Jeissk, auf Scheine, die sie in den Häfen und Städten woselbst sie angeschrieben sind, erhalten, Handel zu treiben.

7. Von den in den Hafen von Jeissk einlaufenden Fahrzeugen sollen dieselben Last- und Ankergelder wie in allen andern Asowschen Häfen, erhoben werden.

8. Nach Eröffnung des Jeisskischen Hafens soll bei demselben, nach dem hier beigefügten Etat, ein eigenes Zollhaus mit denselben Rechten, welche das Zollhaus in Rostow am Don geniesst, errichtet werden und ihm erlaubt sein, Russische, nach andern Russischen oder nach ausländischen Häfen gehende Erzeugnisse zu bereinigen, von ausländischen Waaren aber nur solche anzunehmen, die den Zoll schon in andern Russischen Zollämtern entrichtet haben.

9. Alle Last- und Ankergelder der in den Jeisskischen Hafen einlaufenden Fahrzeuge, wie auch die Hälfte des Zolls für die während 15 Jahre vom Tage der Er-

öffnung des Hafens, nach demselben gebrachten Waaren, werden zum Besten der Stadt Jeissk verwendet.

10. Ebenso soll auch, um der Stadt Jeissk aufzuhelfen, während 25 Jahr, die aus dem Getränkverkauf fliessende Einnahme, zu ihrem Besten bestimmt sein, womit indessen der Stadt nicht das Recht gegeben wird, über diesen Verkauf zu gebieten, bei dem es nach den allgemeinen für das Land der Tschernomorischen Kosaken bestehenden Verordnungen gehalten bleibt.

11. Die ganze Verwaltung der Stadt Jeissk und ihres Hafens, wird einem zuernennenden Chef der Hafenstadt Jeissk übertragen, welcher unmittelbar unter dem Nakasny Ataman des Tschernomorischen Kosakenheeres und unter dem Oberbefehl des Statthalters von Kaukasien stehen wird.

12. Dem Statthalter von Kaukasien wird anheimgestellt:

*a*) dem Chef der Hafenstadt Jeissk spezielle Instruktionen und Vorschriften zu ertheilen,

*b*) eine, unter seiner Jurisdiktion stehende, den Lokalverhältnissen gemässe und den Bedürfnissen der zu errichtenden Stadt entsprechende Polizeiverwaltung zu organisiren,

*c*) bei zunehmender Bevölkerung der Stadt ihr ein Stadtrathhaus für die Rechtspflege und Verwaltung der ökonomischen Angelegenheiten zu geben, und bei demselben ein Waisen- und Spruchgericht nebst Kanzlei zu errichten und

*d*) die Gehalte aller bei der Stadtverwaltung anzustellenden Beamten zu bestimmen und die dazu nöthigen Summen aus den zum Besten der Stadt angewiesenen Einkünften zu nehmen.

Der dirigirende Senat wird die zur Ausführung alles Obigen nöthigen Vorkehrungen treffen.

Vom 23. März 1848.

---

# 41.

1848 ***Correspondance échangée entre l'ambassade anglaise à Madrid et le gouvernement espagnol, au sujet des mesures que ce gouvernement a cru devoir adopter dans ces derniers temps. 16. Mars — 17 Mai 1848.***

Nr. 1. — *A la Légation anglaise en Espagne.*

Londres, Affaires étrangères, 16 mars 1848.

Monsieur,

Je vous invite à recommander instamment au gouvernement espagnol l'adoption d'un système légal et constitutionnel. La chute récente du roi des Français et de toute sa famille, et l'expulsion de ses ministres, doivent apprendre à la cour et au gouvernement espagnol combien est grand le danger auquel on s'expose en essayant de gouverner un pays d'une manière opposée aux sentiments et aux opinions de la nation; et la catastrophe qui vient d'arriver en France peut servir à montrer que même une armée nombreuse et bien disciplinée n'offre qu'une défense insuffisante à la couronne, lorsque le système suivi par la couronne n'est pas en harmonie avec le sentiment général du pays.

La reine d'Espagne agirait sagement dans l'état critique des affaires en ce moment, si elle fortifiait le gouvernement exécutif, en élargissant les bases sur lesquelles l'administration repose, et en appelant à ses conseils quelques-uns de ces hommes qui possèdent la confiance du parti libéral.

J'ai l'honneur, etc.

Signé: Palmerston.

To the Right Honorable henry lytHon bulwer.

Nr. 2. — *Légation anglaise en Espagne.*

Madrid, 7 Avril 1848.

Monsieur,

Je remets ci inclus à V. Exc. la copie de quelques remarques que lord Palmerston m'a adressées dernière-

ment, et je ne puis que vous exprimer tout le désir que j'éprouve que le gouvernement de S. M. catholique juge convenable. de revenir sans délai aux formes ordinaires du gouvernement établi en Espagne, en convoquant les Cortès et en leur donnant des explications propres à effacer les impressions auxquelles ont donné lieu, dans ce royaume et au dehors, l'arrestation et l'intention apparente de déporter divers citoyens (parmi lesquels se trouvent quelques-uns des membres les plus distingués des Cortès) qui, jusqu'à ce moment, n'ont encore été ni jugés, ni accusés d'aucune offense.

V. Exc. me permettra, j'en suis sûr, de lui rappeler que ce qui fit distinguer spécialement la cause de la reine Isabelle d'avec celle de son royal compétiteur, fut la promesse de la liberté constitutionelle inscrite sur les bannières de S. M. catholique.

Il est certain que cette circonstance contribua puissamment à déterminer la sympathie et l'appui de la Grande-Bretagne en faveur de S. M. C., et dès lors V. Exc. ne peut être surprise des sentiments que j'exprime ici, en supposant même que la situation générale de l'Europe et la tendance universelle de l'opinion publique ne prouvassent point jusqu'à l'évidence qu'aujourd'hui les plus fermes garanties du trône d'un souverain se trouvent dans la liberté nationale et dans la justice éclairée qui se dispensent sous son autorité.

Je saisis cette occasion pour renouveler à V. Exc. les assurances de ma plus haute considération.

Signé, W.-L. BULWER.

A. S. Exc. le duc de Soto-Mayor.

Nr. 3. — *Premier bureau du ministère des affaires étrangères.*

Madrid, au Palais, le 10 Avril 1848.

Monsieur,

J'ai reçu hier, après deux jours de retard, une note de V. S., datée du 7 de ce mois, et renfermant copie d'une dépêche de lord Palmerston, du 6 du mois dernier, relative aux affaires intérieures de ce pays. Cette note était déjà connue du gouvernement de S. M., parce quelle avait paru en substance et par anticipation dans un journal de l'opposition, publié à Madrid, sous le titre de *Clamor Publico,* lequel, à en juger par ce fait,

aurait l'avantage de connaître les dépêches diplomatiques que V. S. adresse au gouvernement espagnol avant qu'elles soient parvenues à leur destination. Laissant de côté les commentaires ultérieurs et les inductions que m'offrirait une circonstance aussi grave et aussi significative, je me contenterai de vous dire ce que mon devoir me prescrit au sujet des communications que vous me transmettez.

A la date du 16 mars dernier, époque à laquelle lord Palmerston vous envoyait sa dépêche, les cortès espagnoles tenaient leurs séances: la presse était complétement libre, et le gouvernement de S. M. avait adopté une ligne de conduite pleine de douceur et de conciliation, que ses ennemis et ses adversaires eux-mêmes étaient forcés de reconnaître. Quel motif a donc pu engager le ministre des affaires étrangères de S. M. britannique à s'ériger en interprète des sentimens et des opinions de ce pays, et cela avec un ton inconvenant, lorsqu'il traite avec le gouvernement d'une nation indépendante; à venir lui recommander l'adoption d'une marche légale et constitutionnelle, comme si ce n'était point là celle que suit l'Espagne; à se permettre de lui conseiller de modifier les bases de l'administration, et d'admettre dans les conseils de la couronne des hommes appartenant à telle ou telle opinion publique?

Certes, le ministre de S. M. britannique n'est pas, pour une oeuvre semblable, le meilleur juge possible du caractère et des habitudes de l'Espagne, d'où naissent l'ordre et les institutions, puisque les étrangers ne prennent point une part active dans la gestion des affaires publiques, et qu'ils n'ont pas à soutenir un parti déterminé.

Le cabinet actuel, qui a mérité et qui mérite encore l'entière confiance de la reine et des cortès, et qui, depuis son arrivée au pouvoir, a gouverné conformément à la constitution et aux lois, ce cabinet, dis-je, n'a pu voir sans la plus extrême surprise la prétention insolite de lord Palmerston, celle qui le porte à se mêler de cette façon des affaires intérieures de l'Espagne, et à s'appuyer sur des dates inexactes ou équivoques, et dont la qualification et l'appréciation ne peuvent, en aucun cas, être de sa compétence.

Le gouvernement aurait beaucoup à dire pour justifier complétement sa conduite passée et présente; mais il ne se croit obligé de le faire qu'à l'égard de sa sou-

veraine et des cortès, mais nullement à l'instigation d'une influence étrangère qui, par cela seul qu'elle l'exige, commettrait une offense à la dignité du gouvernement et à l'indépendance de la nation. Tous les partis légaux en Espagne repousseront unanimement une prétention aussi humiliante; et le gouvernement espagnol, en le faisant aujourd'hui est sans aucun doute le représentant légitime de l'opinion générale du pays. Que dirait lord Palmerston, que dirait V. S. elle-même, si le gouvernement espagnol se mêlait de juger les actes administratifs du cabinet britannique, et lui recommandait une modification dans le régime de l'Etat, ou s'il lui conseillait d'adopter des mesures plus efficaces et plus libérales pour alléger le sort affreux de l'Irlande.

Que dirait-il, si le représentant de S. M. catholique, à Londres, s'avisait de qualifier aussi durement que V. S. se permet de le faire, les mesures exceptionnelles de répression que prépare le gouvernement anglais contre l'agression qui le menace au milieu de ses propres états? Que dirait-il si le gouvernement espagnol réclamait, au nom de l'humanité, plus d'égards et de justice en faveur des malheureux peuples de l'Asie? Que dirait-il enfin, si on lui rappelait que les derniers événemens du continent donnent une salutaire leçon à tous les gouvernemens, sans excepter la Grande-Bretagne, et que, par conséquent, on doit abandonner l'administration de l'état à l'illustre Peel, à l'homme habile qui, après s'être concilié l'opinion générale de son pays, a su mériter les sympathies et l'estime de tous les gouvernemens de l'Europe? Il dirait ce que le gouvernement espagnol a le droit de dire maintenant: qu'il ne reconnaît à aucune puissance le pouvoir ou la faculté de lui présenter des observations qu'il repousse comme offensantes pour dignité d'une nation libre et indépendante.

Animé des sentimens qui conviennent à la noblesse espagnole et à tout gouvernement qui se respecte, le cabinet de S. M. C. ne peut s'empêcher de protester de la manière la plus énergique contre le contenu des dépêches de lord Palmerston et de V. S.; et, considérant qu'il ne peut les garder sans manquer à sa dignité, il vous les renvoie ci-jointes; et il déclare en même tems que s'il arrivait une autre fois que V. S. s'écartât, dans ses communications officielles, des points relatifs au droit international et afférens à sa haute mission, et que, vou-

lant en sortir, elle se mêlât des affaires particulières et privées du gouvernement espagnol, je me trouverais dans la fâcheuse nécessité de lui renvoyer ses dépêches sans autre contestation.

Approuvé, etc., etc.

Signé: le duc de Soto-Mayor.

Au ministre plénipotentiaire de S. M. britannique.

(Cette correspondance a amené un refroidissement entre les cabinets de Londres et de Madrid.) Ce différend s'est trouvé aigri par ce fait qu'une note de M. Bulwer au duc de Sotomayor a paru en résumé dans un journal de l'opposition, *El Clamor publico*, avant même d'avoir été remise à ce ministre, et a été reproduite presque simultanément dans un journal français de Londres et dans un journal parisien.

Cette publicité anticipée, cette reproduction si rapide d'un document diplomatique d'une nature confidentielle, ont vivement blessé le duc de Sotomayor. Celui-ci a cru que M. Bulwer, non content de donner des leçons de libéralisme au ministère espagnol, cherchait à s'en faire honneur auprès des journaux d'opposition de Madrid, et les mettait dans la confidence des relations qu'il entretenait avec le ministre que ces mêmes journaux cherchent à renverser. Il en est résulté des explications assez vives, et l'échange de notes peu amicales entre le duc de Sotomayor et l'ambassadeur anglais.)

Nr. 4. — *Lettre du duc de Sotomayor, ministre des affaires étrangères à M. Bulwer, ministre plénipotentiaire de S. M. britannique.*

Madrid, le 15. Avril 1848.

Monsieur,

J'ai reçu la communication que votre seigneurie a bien voulu m'adresser sous la date du 12 de ce mois, répondant à quelques-unes des observations de ma note du jour précédent. Je ne crois pas que les raisons qu'expose votre seigneurie au sujet de la publication anticipée dans le *Clamor publico* du contenu substantiel de sa note du 7 de ce mois altèrent essentiellement cet important incident. D'ailleurs, sans qu'il entre dans mes vues de mettre en doute l'assertion de votre seigneurie

sur ce que la note susmentionnée a été écrite après que l'article en question aurait été livré à la publicité, je me considère néanmoins justifié d'avoir répondu dans les termes dont je me suis servi, et d'avoir présumé que de quelque façon on avait connaissance dans la presse de l'opposition du sentiment et de l'esprit qui devaient présider à la rédaction d'une note adressée au gouvernement espagnol sur les affaires intérieures du pays,

En réponse à mes observations, votre seigneurie observe qu'elle pourrait alléguer des motifs plus fondés de plaintes si, examinant les colonnes de quelques journaux, le gouvernement de S. M. entendait lier le langage et les sentimens de l'un avec les sentimens et le langage de l'autre. Je ne crois pas l'espèce égale ni même semblable. Je n'ai fait aucun reproche à votre seigneurie ni à la presse de l'opposition de ce que ces sentimens et son langage ont été en conformité ou en harmonie parfaites avec le langage et la politique plus ou moins convenable du représentant d'une puissance étrangère. La presse est libre en Espagne et peut suivre la voie qui lui parait la meilleure, sans pour cela que votre seigneurie puisse être responsable de la polémique qu'elle adopte, et sans qu'on puisse prétendre que le gouvernement espagnol le soit davantage en usant du droit qu'il a de faire appuyer par la presse périodique (bien que cette dernière soit indépendante du cabinet) ses actes et ses mesures. Mais le cas en question est en tout point distinct et d'une si grande différence qu'il ne peut échapper à votre pénétration et à votre perspicacité.

Passant à un autre point, V. S. se voit forcée d'avouer que quand lord Palmerston lui remit sa dépêche du 16 du mois passé, les cortès étaient ouvertes, que tous les pouvoirs publics de ce pays fonctionnaient dans leurs limites légales, et que si néanmoins il crut devoir recommander une marche plus constitutionnelle, ce fut sans doute dans la prévision de ce qui devait arriver plus tard. J'ai fait à V. S., sur l'inconvenance de ce procédé et sur la forme qu'on a employée, les observations qui sont consignées dans ma note du 11 courant, et à laquelle je ne juge pas nécessaire d'ajouter quelque chose. Mais le gouvernement espagnol, insistant pour ne reconnaître ni à V. S. ni à aucun représentant étranger le droit de qualifier et d'interpréter les actes de sa politique intérieure, je déclarai encore à V. S. qu'elle se

trompe grandement si elle attribue à l'arbitraire du gouvernement les arrestations ou les détentions qu'elle cite en conséquence de la rébellion de la nuit du 26 et des incessantes machinations des ennemis du trône et des institutions; et si elle suppose qu'en cela le gouvernement a outrepassé les lois, le gouvernement espagnol est autorisé par les lois à faire tout ce qu'il a fait afin de sauver la nation des horreurs de l'anarchie et de la dissolution sociale dans l'exercice des pouvoirs extraordinaires que les cortès lui ont accordés dans ce but; comme à son tour le gouvernement britannique croit être et est sans doute autorisé à réprimer avec la même énergie les désordres dont on le menace.

Je ne puis pas non plus laisser sans réponse l'étrange disparité que V. S. suppose exister entre S. M. C. et la reine de la Grande-Bretagne, se fondant sur ce que le gouvernement de cette auguste souveraine a donné son appui et sa coopération à la reine dona Isabelle pendant la dernière guerre civile. Ni dans cette lutte, ni dans la mémorable et glorieuse lutte de l'indépendance, ni dans celle de la succession dans le siècle dernier, ni dans aucune autre où les sujets anglais soient venus combattre dans la péninsule, on ne saurait voir rien autre chose, si ce n'est que la Grande-Bretagne a agi comme auraient agi d'autres nations dans des cas semblables, en consultant toujours sa propre gloire, sa propre politique et ses propres intérêts. Voyez dès lors la réponse que l'Angleterre pourrait se faire à elle-même si elle se demandait pourquoi elle a préféré la cause de la reine Isabelle à celle de don Carlos. Cependant la nation espagnole ne refuse pas pour cela de reconnaître les services qu'ont rendus au trône légitime et aux institutions les puissances signataires du traité de la quadruple-alliance; mais jamais il n'aurait pu venir à la pensée de l'Espagne que ce service dût lui être un jour jeté à la face; et je ne pense pas que V. S., en agissant ainsi, interprète fidèlement les nobles sentimens de la nation anglaise.

Si on eût pu prévoir que la coopération à laquelle V. S. fait allusion dans la note à laquelle je réponds, et qui fut d'autant plus appréciée qu'on la considérait comme aussi généreuse que désintéressée, eût pu être alléguée quelquefois comme un titre pour exercer une influence illicite sur les affaires intérieures de l'Espagne,

je n'hésite pas à assurer V. S. qu'elle aurait été hautement repoussée, parce que les Espagnlols fidèles auraient seuls suffi pour affermir la couronne sur le front de leur jeune reine et pour cimenter solidement les institutions qui ont assuré leur indépendance et leur liberté. Si on devait acheter à un tel prix la coopération des nations amies, V. S. ne pourrait guère se flatter d'attirer à l'Angleterre beaucoup d'alliances. Heureusement nous avons l'espoir fondé que la nation britannique, pensant à sa propre dignité, trouvera nos sentimens également nobles et élevés.

Je ne laisse pas de considérer comme également non fondé le reproche que me fait V. S. relativement à l'insertion faite, il y a quelque tems, dans un journal de Lisbonne, de la teneur textuelle d'une communication que j'ai eu l'honneur de vous faire, et dans laquelle je proclamais la ferme résolution du gouvernement espagnol de ne pas intervenir dans les affaires intérieures de Portugal, nonobstant la coopération que vous me démandiez, dans le but d'obliger S. M. T. F. à desarmer et à licencier ses bataillons de la garde nationale de Lisbonne, qui avaient rendu à la reine de si importans services pendant le soulèvement d'Oporto.

La minute de ce document vous a été adressée, et il en a été envoyé, suivant l'usage, des copies aux représentans de S. M. à Paris, à Londres et à Lisbonne. Si la teneur de cette dépêche a été rendue publique, pourquoi l'atribuer à l'absence de réserve de la part du gouvernement espagnol ou de ses agens? Etes-vous vous-même, ainsi que le ministre britannique à Lisbonne à qui vous avez envoyé la traduction de ce document, êtes-vous, dis-je, exempt de la même responsabilité? La première fois que vous me parlâtes de cette affaire, je vous donnai l'assurance que la publication avait eu lieu sans mon autorisation et à mon insu; j'ajoute aujourd'hui qu'il n'y a aucune comparaison à faire entre un document qui, arrivé à sa destination, a passé, par de nombreuses filières et par les mains de beaucoup de monde, pouvant ainsi être livré facilement à la publicité, et un autre document qui, sans être sorti des mains de son auteur, le constitue unique dépositaire forcé de son secret.

Je ne terminerai pas sans vous déclarer de nouveau que, déclinant votre compétence à l'effet de traiter des questions de la politique intérieure de l'Espagne, je n'en-

trerai pas sur ces questions dans de nouveaux débats avec vous. Au reste, et quelque désagréable qu'ait été cette correspondance, un principe sera et demeurera bien établi quant à présent et pour toujours; à savoir que si le gouvernement espagnol est disposé à resserrer autant que possible les relations de bonne amitié et d'entente parfaite avec le gouvernement anglais, et à promouvoir par tous les moyens en son pouvoir les intérêts réciproques des deux pays, il ne se prêtera jamais à aucun acte ni à aucune exigence incompatibles avec sa dignité et avec ses priviléges et les égards auxquels a droit une nation indépendante.

Je profite, etc.

Signé: LE DUC DE SOTOMAYOR.

Nr. 5. — *Lettre du 17. Mai 1848 par laquelle le Ministre espagnol, duc de Sotomayor annonce à M. Bulwer, ambassadeur anglais, l'envoi de ses passeports.*

Madrid, 17 Mai.

Monsieur,

Des considérations de la plus haute importance m'imposent le pénible devoir de vous faire connaître la détermination que le gouvernement de S. M. vient d'adopter avec d'autant plus de regret qu'il est animé des sentimens de la loyauté la plus pure.

Vous savez avec quelle énergie l'opinion publique s'est prononcée en Espagne contre votre personne, tant par la voie de la presse qu'autrement, à l'occasion des derniers événemens. Les efforts du gouvernement sont restés impuissans pour comprimer l'explosion du ressentiment qu'éprouvent tous les dignes habitans de Madrid et toutes les troupes de la garnison, et nous éprouvons de vives inquiétudes au sujet de votre personne, qu'il serait impossible de défendre, comme représentant du gouvernement anglais, si malheureusement les scènes qui ont déjà affligé deux fois cette capitale venaient à se renouveler.

Votre conduite, dictée sans doute par les instructions que vous aviez reçues, a été condamnée par l'opinion publique en Angleterre, censurée par la presse de Londres, réprouvée par le parlement. Le gouvernement de

S. M. catholique ne peut essayer de la défendre, quand on la blâme dans les états de S. M. britannique.

Dans cet état de choses, votre séjour à Madrid est considéré ici, à coup sûr sans fondement, comme la preuve de notre faiblesse, et si cette opinion gagnait encore du terrain, il en résultetait quelque conflit qu'il est de notre devoir de prévenir à tout prix.

Par ces motifs, avec une loyauté que le peuple et le gouvernement britannique ne peuvent qu'apprécier à sa juste valeur, le gouvernement de la reine Isabelle a résolu de mettre un terme à une situation aussi fâcheuse, en vous envoyant vos passe ports et en vous invitant a quitter cette capitale dans les vingt-quatre heures, ou plus tôt même, si c'est possible, car il y a urgence à votre départ, et nous regretterions beaucoup de vous voir prolonger les préparatifs.

Le devoir que nous remplissons est douloureux. En vous faisant une communication aussi désagréable, je suis chargé de déclarer, en toute sincérité, que l'intention du gouvernement de S. M. n'est pas du tout de porter atteinte, en quoi que ce soit, à la dignité du gouvernement ou de la nation britannique. Au contraire, je dois vous dire que non seulement votre départ ne saurait être, dans notre esprit du moins un motif de rupture entre deux nations qui sont depuis si longtems unies, et dont l'intimité a tant de prix aux yeux du gouvernement espagnol, mais encore qu'il peut seul contribuer à resserrer entre elles les liens existant, en présence des événemens qui s'accomplissent en Europe.

Le gouvernement espagnol se flatte que le gouvernement de S. M. britannique rendra justice à la loyauté de ses intentions, surtout lorsque le cabinet de Saint-James aura reçu les explications les plus propres à satisfaire sa susceptibilité.

J'ai, en conséqnence l'honneur de vous envoyer des passeports sous ce pli, pour vous et les personnes de votre suite, ainsi que les permis nécessaires pour que, sur la route, des chevaux de poste soient mis à votre disposition.

Je suis, etc. DUC DE SOTOMAYOR.

## 42.

## 1848 *Loi de la Grande-Bretagne du 28 Mars 1848 concernant le transport par mer des passagers à l'Amérique septentrionale.*

*Gesetz, die Beförderung von Passagieren zur See nach Nord-Amerika betreffend.*

Da es angemessen erscheint in Betreff der Beförderung von Passagieren zur See nach gewissen Theilen von Nord-Amerika und den benachbarten Inseln weitere Bestimmungen zu erlassen, und zu dem Ende gewisse Vorschriften des unter der Ueberschrift: Gesetz über Regulirung der Passagier-Beförderung in Kauffahrtei-Schiffen," in der im 5. und 6. Regierungsjahr Ihrer jetzt regierenden Majestät gehaltenen Parlaments-Sitzung ergangenen Gesetzes, so wie des unter der Ueberschrift: „Gesetz wegen Abänderung des Passagier-Gesetzes und weiterer Bestimmungen über die Beförderung von Passagieren zur See," in der im 10. und 11. Regierungsjahr Ihrer jetzt regierenden Majestät gehaltenen Parlaments-Sitzung ergangenen Gesetzes abzuändern, so wird — — verordnet, dass kein Schiff, welches auf einer Fahrt von einem Hafen oder Platze des vereinigten Königreichs oder der Inseln Guernsey, Alderney, Sark und Man nach einem Hafen oder Platze an der Ostküste Nord-Amerikas oder in den benachbarten Inseln oder am Mexikanischen Meerbusen, Passagiere befördert, mit mehr Passagieren eine solche Fahrt antreten, oder mehr Passagiere befördern soll, als einen Passagier auf 2 Tons seines registrirten Tonnengehalts, und dass ein solches Schiff, ohne Rücksicht auf seinen Tonnengehalt, nicht mit mehr Passagieren eine solche Fahrt antreten und nicht mehr Passagiere befördern soll, als in nachstehendem Verhältniss zu dem von den letzteren einzunehmenden und zu ihrem Gebrauch bestimmten, von aller Ladung, mit Ausnahme des persönlichen Gepäcks der Passagiere, freizulassenden Raum, nämlich auf dem Deck, auf welchem sich die Passagiere aufhalten, ein Passagier auf jede 12 lichte Fuss Deckoberfläche, und auf das Orlopdeck, sofern solches vorhanden ist, ein Passagier auf jede 30 lichte

Fuss Deckoberfläche, und dass wenn ein Schiff, welches auf einer der obengedachten Fahrten Passagiere befördert, eine Person oder einen Passagier über diese Verhältnisse oder über eines von diesen Verhältnissen hinaus befördert, der Schiffsführer wegen einer jeden Person, oder eines jeden Passagiers, welcher hiernach zu viel befördert ist, eine Strafe bis zu 5 L.St. verwirkt hat.

Art. 2. Und es wird ferner verordnet, dass bei Berechnung der gedachten Verhältnisse zwei Kinder unter 14 Jahren als eine Person oder Passagier und Kinder unten einem Jahre gar nicht in Ansatz gebracht werden sollen.

Art. 3. Und es wird ferner verordnet, dass ein Schiff, welches hundert oder mehr Passagiere führt, nicht ausklariren oder seine Fahrt antreten soll, sofern sich nicht ein vom Auswanderungs-Beamten im Einschiffungs-Hafen genehmigter und für die Anfertigung der Kost für die Passagiere angenommener Schiffskoch an Bord befindet, und sofern nicht zum Zweck dieser Anfertigung ein von dem gedachten Auswanderungs-Beamten für angemessen erachteter Raum ausgesondert und Apparat beschafft ist, und dass der Führer eines Schiffs, welches ohne einen solchen Schiffskoch und Koch-Apparat seine Fahrt antritt, eine Strafe bis zu 50 L. St. verwirkt hat.

Art. 4. Und es wird ferner verordnet, dass ein Schiff, welches hundert oder mehr Passagiere auf einer von den gedachten Fahrten befördert, einen nach Maassgabe der nachfolgenden Bestimmungen gehörig befähigten Wundarzt an Bord haben muss, oder, wenn ein solcher nicht vorhanden ist, nicht mehr Passagiere auf dem Deck, auf welchem sich dieselben aufhalten, befördern darf, als im Verhältniss von einem Passagier auf 14 nach den vorstehenden Bestimmungen zu bemessenden Fuss Deckoberfläche.

Art. 5. Und es wird ferner verordnet, dass bei Berechnung dieses Verhältnisses jedes Kind über ein Jahr als ein Passagier in Ansatz gebracht werden soll.

Art. 6. Und es wird ferner verordnet. dass der erwähnte Wundarzt zur ärztlichen, wundärztlichen oder pharmazeutischen Praxis im Ver. Königreich gesetzlich befähigt, und von dem gedachten Auswanderungs-Beamten genehmigt sein muss.

Art. 7. Und es wird ferner verordnet, dass, mit Ausnahme des später zu erwähnenden Falles, ein Schiff nicht ausklariren oder eine Fahrt der oben bezeichneten Art beginnen darf, sofern nicht der erwähnte Wundarzt, oder, wenn das Schiff einen Wundarzt nicht führt, eine vom Auswanderungs-Beamten zu beauftragende Medizinalperson, die Schiffsapotheke und die Passagiere an Bord vorher untersucht und dem Auswanderungs-Beamten eine Bescheinigung darüber vorgelegt hat, dass das Schiff mit Medikamenten, Instrumenten und andern für die ärztliche Behandlung der Passagiere auf der Reise erforderlichen Gegenständen hinlänglich versehen sei, und dass keiner von den Passagieren geeignet erscheine, in Folge des Leidens an einem ansteckenden oder andern Uebel, den Gesundheitszustand an Bord zu gefährden. Der Führer, Rheder oder Korrespondent eines jeden von einer nach vorstehender Bestimmung beauftragten Medizinalperson besichtigten Schiffs hat der letztern eine von dem Auswanderungs-Beamten festzusetzende, den Betrag von 20 Sh. für jede hundert Passagiere nicht übersteigende Gebühr zu zahlen. Wenn es der Auswanderungs-Beamte in besonderen Fällen für unmöglich erachtet, den Beistand einer Medizinalperson zu erhalten, so ist es dem Führer des Schiffs gestattet, gegen eine schriftliche Erlaubniss des gedachten Beamten, auszuklariren und die Fahrt zu beginnen.

Art. 8. Und es wird ferner verordnet, dass im Fall der Auswanderungs-Beamte im ersten Ausklarirungs-Hafen, oder in irgend einem andern Hafen oder Platz des Ver. Königreichs, welchen das Schiff in der Folge anlaufen möchte, von dem Wundarzt oder der Medizinalperson die Anzeige, oder auf andere Weise genügende Kenntniss erhält, dass Jemand, welcher eine Fahrt der oben bezeichneten Art antritt, geeignet ist, in Folge des Leidens an einem ansteckenden oder andern Uebel den Gesundheitszustand an Bord zu gefährden, er befugt sein soll, denselben sowie, wenn er Familie hat, diejenigen Mitglieder der letztern, welche von ihm abhängig sind, oder sich nicht von ihm trennen wollen, auszuschiffen oder ausschiffen zu lassen, und es darf ein Schiff, solange es solche Personen an Bord hat, nicht ausklariren oder eine Fahrt der oben erwähnten Art antreten, widrigenfalls der Schiffsführer eine Strafe bis zu 50 L. St. verwirkt hat.

Art. 9. Und es wird ferner verordnet, dass die auf diese Weise wieder ausgeschiffte Person oder Personen, oder in ihrem Interesse der Auswanderungs-Beamte, das Recht haben, im Wege des summarischen Verfahrens vor zwei oder mehr Friedensrichtern, in gleicher Weise wie dies in dem oben zuerst genannten Gesetze rücksichtlich der danach zulässigen Erstattungs-Ansprüche bestimmt ist, alle Zahlungen, welche von ihnen oder für ihre Rechnung für ihre Beförderung in dem Schiff geleistet sind, von dem Empfänger dieser Zahlungen, oder von dem Rheder, Korrespondenten oder Führer des Schiffs erstattet zu verlangen.

Art. 10. Und es wird verordnet, dass Ihre Majestät ermächtigt ist, durch von Ihr nach Anhörung Ihres geheimen Raths erlassene Geheimeraths-Befehle, die Ihr zur Erhaltung der Ordnung und Sicherung von Reinlichkeit und Luftzuführung an Bord der für Fahrten der oben erwähnten Art bestimmten Britischen Schiffe geeignet erscheinenden Vorschriften und Bestimmungen zu erlassen, und diese Vorschriften und Bestimmungen nach Gelegenheit in gleicher Form abzuändern, und dass die in der London gazette enthaltenen oder aus der Königl. Druckerei ergangenen Abdrücke solcher Geheimeraths-Befehle bei einem jeden gerichtlichen Verfahren in den Besitzungen Ihrer Majestät als voller Beweis über den Erlass und den Inhalt dieser Befehle gelten sollen.

Art. 11. Und es wird verordnet, dass auf jedem Brittischen Schiff der Wundarzt, oder, wenn das Schiff einen Wundarzt nicht an Bord hat, der Schiffsführer befugt ist, auf die Befolgung aller derartigen Vorschriften und Bestimmungen unter Verhängung der nachstehend vorgeschriebenen Strafe zu halten.

Art. 12. Und es wird verordnet, dass wer an Bord eines solchen Schiffes die Befolgung der gedachten Vorschriften oder Bestimmungen unterlassen oder verweigern, oder den Führer oder Wundarzt eines solchen Schiffs bei Ausführung irgend einer durch eine solche Vorschrift oder Bestimmung ihm übertragenen Obliegenheit hindern sollte, eine Strafe bis zu 2 L. St. entrichten, und dass es den Friedensrichtern in allen Theilen der Besitzungen Ihrer Majestät gestattet sein soll, einen jeden, welcher einer solchen Hinderung oder Widersetzlichkeit vor ihnen überführt wird, ausser jener Strafe

noch bis auf eine Zeit von zwei Monaten in dem Ortsgefängniss einsperren zu lassen.

Art. 13. Und es wird verordnet, dass die Kolonisations- und Auswanderungs-Kommissarien von Zeit zu Zeit, Zusammenstellungen von diesem, und den im Eingange erwähnten Gesetzen, oder von einzelnen Theilen derselben und von den nach der obigen Bestimmung zu erlassenden Geheimeraths-Befehlen anfertigen sollen, und dass dem Führer eines jeden Schiffs, welches auf einer Fahrt der oben erwähnten Art Passagiere befördert, auf Verlangen sechs Abdrücke dieser Zusammenstellung und zwei Abdrücke dieser und der im Eingang genannten Gesetze vom Zollbeamten im Ausklarirungs-Hafen auszuhändigen sind, und dass der Führer, solange als ein Passagier zum Aufenthalt im Schiff berechtigt ist, Abdrücke dieser Zusammenstellung an mindestens zwei in die Augen fallenden Orten zwischen den Decken des Schiffs angeheftet halten muss, und in eine Strafe bis zu 40 Sh. für jeden Tag verfällt, in dessen Laufe in Folge seiner Schuld dieser Abdruck nicht auf die angegebene Weise angeheftet ist, und dass ein jeder, der einen solchen auf die angegebene Weise angehefteten Abdruck an eine andere Stelle oder über die Seite bringt, eine Strafe bis zu 40 Sh. verwirkt hat.

Art. 14. Und es wird verordnet, dass alle in diesem Gesetz angedroheten Strafen nur durch diejenigen Personen und auf diejenige Weise verfolgt und eingezogen werden sollen, wie in dem im Eingange zuerst genannten Gesetz rücksichtlich der darin festgesetzten Strafen bestimmt ist.

Art. 15. Und es wird verordnet, dass die nach Vorschrift des eben erwähnten Gesetzes für Schiffe, welche mehr als 50 Passagiere befördern, in gewissen Fällen zu bestellende Kaution nicht nur für die in diesem Gesetz erwähnten Verhältnisse und Zahlungen, sondern auch für die gewissenhafte Beobachtung sowohl des im Eingange genannten zweiten, als auch des gegenwärtigen Gesetzes, als auch aller durch die vorgedachten Geheimeraths-Befehle zu erlassenden Vorschriften und Bestimmungen, sowie endlich für gehörige Zahlung aller Strafen, zu deren Entrichtung der Führer eines solchen Schiffs auf Grund der Bestimmungen des im Eingange genannten zweiten oder des gegenwärtigen Gesetzes ver-

urtheilt werden möchte, verhaftet sein und Sicherheit gewähren soll.

Art. 16. Und es wird verordnet, dass alle dem Auswanderungs-Beamten ertheilten Befugnisse und auferlegten Pflichten, in seiner Abwesenheit von seinem Assistenten, und in Häfen, wo ein Auswanderungs-Beamter nicht vorhanden ist, von demjenigen Zollbeamten ausgeübt und erfüllt werden sollen, welcher einem solchen Schiffe die Ausklarirung ertheilt.

Art. 17. Und es wird verordnet, dass bei Auslegung des gegenwärtigen Gesetzes der Ausdruck „Passagier" die unter dem Namen von Kajüten-Passagieren bekannten Passagiere nicht begreifen, der Ausdruck „Schiff" jede Art von seefahrendem Fahrzeug und der Ausdruck „Schiffsführer" jede zur Zeit den Befehl des Schiffs führende Person begreifen, und dass, sofern der Gegenstand oder die Fassung nicht eine andere Auslegung erfordern, jedes nur im Singular oder als Masculinum gebrauchte Wort so ausgelegt werden soll, dass es ebensowohl mehrere als eine Person, Sache oder Gegenstand, und ebensowohl Weiber als Männer begreift.

Art. 18. Und es wird verordnet, dass keine Bestimmung des gegenwärtigen Gesetzes Anwendung finden soll auf ein Schiff, in welchem die Anzahl der Passagiere nicht mehr als ein Passagier auf 25 Tonnen des registrirten Tonnengehalts beträgt, und dass wenn im Laufe eines Prozesses, einer Untersuchung oder eines andern gerichtlichen Verfahrens nach gegenwärtigem Gesetze, streitig wird, ob ein Schiff, welches auf einer Fahrt der oben erwähnten Art Passagiere befördert, eine grössere oder geringere Anzahl von Passagieren als in dem eben gedachten Verhältniss befördert hat, die Beweislast darüber, dass die Anzahl der beförderten Passagiere im Verhältniss zum Tonnengehalt des Schiffs nicht grösser war, als ein Passagier auf jede 25 Tons, demjenigen obliegen soll, gegen welchen der Prozess, die Untersuchung oder das gerichtliche Verfahren angebracht ist, und dass in Ermangelung dieses Beweises, für alle obgedachten Zwecke angenommen und festgehalten werden soll, dass die Zahl der beförderten Passagiere dieses Verhältniss überstieg.

Art. 19. Und es wird verordnet, dass es bei einem jeden Verfahren genügt, dieses Gesetz unter der Benen-

nung: „das Nord-Amerikanische Passagier-Gesetz" zu citiren.

Art. 20. Und es wird verordnet, dass dieses Gesetz für die Zeit von einem Jahr nach seinem Erlass und von da bis zum Schluss der nächsten Parlaments-Sitzung in Kraft bleiben soll.

Art. 21. Und es wird verordnet, dass dieses Gesetz durch ein während der gegenwärtigen Parlaments-Sitzung erlassenes Gesetz abgeändert oder aufgehoben werden kann.

Den 28. März 1848.

---

## 43.

1848 ## *Manifeste de l'empereur de toutes les Russies, en date de St. Petersbourg, le $\frac{14}{26}$ Mars 1848.*

Après de longues années de paix et de prospérité, l'Occident de l'Europe a été subitement bouleversé par des troubles qui menacent de détruire toute autorité légitime et l'ordre social tout entier.

Prenant leur origine en France, la révolte et l'anarchie se sont étendues promptement à l'Allemagne, et le flot révolutionnaire, croissant dans la mesure des concessions des gouvernemens, a enfin atteint les états de nos alliés, l'Autriche et la Prusse.

Ne connaissant plus de frein, cette force aveugle menace aujourd'hui la Russie, que Dieu a confiée à notre garde.

Ici elle trouvera ses bornes.

Fidèle au glorieux exemple de nos ancêtres, invoquant le secours du Très-Haut, nous sommes prêts à faire face à nos ennemis partout où ils se montreront, et fermement unis à notre sainte patrie, nous conduirons nos peuples à la défense de l'honneur russe et de l'intégrité de notre territoire. Nous sommes convaincu que chaque Russe, chacun de nos fidèles sujets répondra avec joie à l'appel de son souverain, que notre ancien cri de guerre pour la foi, l'empereur et la patrie nous montrera encore le chemin de la victoire, et qu'alors, rem-

plis de gratitude, comme nous le sommes actuellement de confiance envers lui nous dirons tous:

Dieu est avec nous. Ecoutez, peuples de la terre, et suivez la voix de Dieu qui est avec nous.

Donné à St-Pétersbourg, le 14 (26) mars, l'an de grace 1848, et de notre règne le 23e.

Signé Nicolas.

---

## 44.

## *Publication du Journal de St. Pétersbourg, concernant les commotions qui agitent l'Europe occidentale. En date du* $\frac{19}{31}$ *Mars* 1848. 1848

Nous avons publié ces jours derniers le manifeste émis par S. M. l'empereur, à l'occasion des commotions qui agitent l'Europe occidentale. Tous les fidèles sujets de S. M. en auront compris le sens. C'est le langage de la religion, le langage de la patrie, tel que dans les jours d'épreuve ou d'attente nos souverains le font d'ordinaire entendre à la nation russe. Habitués néanmoins à voir trop souvent dans l'étranger les actes ou paroles du gouvernement impérial donner lieu aux interprétations les plus fausses nous pensons qu'il peut être utile de prévenir, par quelques éclaircissemens, les conséquences erronées qu'on voudrait déduire de ce manifeste.

Ce serait se méprendre étrangement que de chercher à y découvrir quelque chose d'inquiétant pour la paix. Rien ne serait plus loin de la pensée du gouvernement impérial. Mais en présence d'excitations dirigées du dehors contre nous-mêmes, il était naturel que l'empereur fît appel au sentiment national. En effet, non seulement en France, où l'émigration polonaise trouve appui dans les autorités, mais en Hongrie, en Prusse, en Allemagne, ont retenti partout contre la Russie des clameurs provocatrices. Des corporations, des assemblées représentatives, même des feuilles semi-officielles, s'en sont constituées les échos. On a fait un crime aux gouvernemens renversés, ou modifiés par l'émeute, des rapports de bonne intelligence qu'ils entretenaient avec no-

tre cabinet. A la nouvelle des événemens qui ont amené la proclamation de la république en France, on nous a supposé gratuitement des vues d'agression. Avant de savoir s'il nous conviendrait de sacrifier notre sang pour des intérêts étrangers, on a répudié hautement notre alliance. On s'est efforcé de faire un épouvantail de notre nom, et, comme pour se prémunir contre toute intervention de notre part avant d'être sûr que nous menacions, on nous a menacés nous-mêmes.

La surprise est le seul sentiment qu'aient pu nous causer ces manifestations; car nous n'avons pas souvenir que la Russie ait, de notre tems, lésé les droits ou enfreint d'aucune façon l'indépendance de l'Allemagne.

L'histoire de 1812 est là pour attester au monde de quel côté est venue l'invasion. Elle dira si c'est au profit ou au préjudice des peuples allemands que nous leur avons offert notre alliance. Les esprits inquiets peuvent donc se calmer. Pas plus en Allemagne qu'en France, la Russie ne veut s'ingérer dans les changemens qui ont eu lieu ou qui pourraient survenir encore dans la nature des gouvernemens. Elle ne médite pas d'agression. Elle veut la paix; elle en a besoin pour travailler sans diversion au développement de sa prospérité intérieure.

Que les peuples de l'Occident se lancent, s'ils le veulent, à travers les révolutions, à la poursuite du bonheur social; que chacun d'eux se choisisse librement la forme de gouvernement qu'il se croira propre. La Russie assistera, sans s'y associer ou s'y opposer, aux expériences qu'ils vont tenter. Elle ne portera point envie à leur destin, s'il sort enfin amélioré du sein de l'anarchie et des désordres.

Quant à elle, c'est du tems et de la sollicitude éclairée de ses souverains qu'elle attend les progrès ultérieurs de sa condition sociale.

Mais, comme en dépit des imperfections et des misères inséparables de tout état de société, de toute forme de gouvernement, si parfaite qu'elle soit, la stabilité est à ses yeux le besoin le plus indispensable; comme sans cette stabilité il n'y a ni puissance politique au dehors, ni crédit, ni commerce, ni industrie, ni richesse nationale au dedans, la Russie ne se laissera pas enlever cette stabilité si précieuse. Elle ne souffrira pas que la propagande étrangère vienne souffler chez elle le feu de la sédition; que, sous prétexte de reconstituer des nationali-

tés éteintes, on prétende détacher d'elle aucune fraction des membres divers dont se compose l'unité de son empire.

Si la guerre éclatait enfin, si des hostilités venaient à sortir du chaos de tant de bouleversemens, de tant de droits remis en question, de tant de prétentions rivales, la Russie examinera, dans son intérêt national, si et jusqu'à quel point il lui convient d'entrer dans les querelles d'état à état, de peuple à peuple.

Seulement elle ne perdra pas de vue les circonscriptions de territoire et l'état de possession auxquels elle a donné sa garantie, et elle est fermement décidée à ne point souffrir que l'équilibre politique et territorial, s'il venait à être modifié, puisse l'être à son préjudice.

Jusque-là, elle se maintiendra dans une stricte neutralité, spectatrice des événemens; inoffensive, mais vigilante. En un mot, elle n'attaquera point, si elle n'est pas elle même attaquée; elle respectera scrupuleusement l'indépendance et l'intégrité de ses voisins, si ses voisins ont soin de respecter son intégrité et son indépendance.

---

## 45.

## *Publication faite à Lima au mois de Mars 1848, concernant les importations de l'istme de Panama dans la république de Pérou.* 1848

Nach Art. 83 des Handels-Reglements können von den Eingangs-Abgaben für solche Europäische, Asiatische oder Nordamerikanische Waaren, welche von der Landenge von Panama direkt nach Peru gebracht werden, wenn die Einfuhr auf einem fremden, an einen fremden Kaufmann konsignirten Schiffe erfolgt, 10 Proc., wenn sie auf einem fremden an einen einheimischen Kaufmann, oder auf einem einheimischen an einen fremden Kaufmann konsignirten Schiffe erfolgt, 20 Proc., und wenn sie auf einem einheimischen an einen einheimischen Kaufmann konsignirten Schiffe stattfindet, 30 Proc. in Staatseffekten bezahlt werden.

Da die zwischen der Landenge und den Häfen an der Westküste Amerikas fahrenden Dampfschiffe auf ihrem Wege nach Peru die Häfen anderer Staaten anlaufen, so waren die auf denselben erfolgenden Einfuhren von der erwähnten Begünstigung bisher ausgeschlossen. Nach einer Verordnung vom 14. März 1848 sollen sie jedoch zu derselben zugelassen werden, wenn die Waaren mit einem von dem Peruanischen Konsul in Panama visirten Certifikat über ihre Einladung in diesem Hafen, sowie mit den übrigen in dem Handels-Reglement vorgeschriebenen Dokumenten — Avisbriefen, Fakturen, Konnossementen — versehen sind, und in dem Peruanischen Eingangshafen festgestellt wird, dass sie in keinem fremden Hafen ausgeladen sind.

Die Ladungen von Seegelschiffen, welche in Zwischenhäfen angelaufen sind, bleiben jedoch von der erwähnten Begünstigung ausgeschlossen.

---

## 46.

1848 *Correspondance échangée entre Lord Brougham et M. Crémieux, Ministre de la justice de la Republique française, au sujet de la naturalisation d'un Anglais en France. 7. Avril — 12 Avril 1848.*

A. *Lettre écrite par Lord Brougham au Ministre de la justice en France.*

Paris, 7. Avril 1848.

Lord Brougham a l'honneur d'offrir ses hommages à M. le ministre de la justice, et voulant se faire naturaliser en France, il a demandé des certificats au Maire de Cannes (Département de Var), où il a résidé depuis treize ans, et où il possède une propriété et s'est fait bâtir un château.

Ces certificats-là doivent être expédiés tout droit à M. le Ministre, et Lord Brougham le prie de vouloir bien faire passer l'acte de naturalisation dans le plus court délai possible.

B. *Réponse de M. Crémieux Ministre de la justice.*

Paris, 8 Avril 1848.

Mylord,

Je dois vous avertir des conséquences qu'entraînera, si vous l'obtenez, la naturalisation que vous demandez. Si la France vous adopte pour l'un de ses fils, vous cessez d'être Anglais, vous n'êtes plus lord Brougham, vous devenez le citoyen Brougham. Vous perdez à l'instant tous les titres nobiliaires, tous les priviléges, tous avantages, de quelque nature qu'ils soient, que vous teniez soit de votre qualité d'Anglais, soit des droits que vous conféraient jusqu'à ce jour les lois ou les coutumes anglaises, et qui ne peuvent se concilier avec notre loi d'égalité entre tous les citoyens. Il en serait ainsi, Mylord, même quand les lois anglaises n'auraient pas cette rigueur à l'égard des citoyens anglais qui demandent et obtiennent leur naturalisation en pays étranger. C'est dans ce sens qu'il faudra m'écrire.

Je suppose bien que l'ancien lord chancelier d'Angleterre sait les résultats nécessaires d'une demande aussi importante; mais il est du devoir du ministre de la justice de la république française de vous avertir officiellement. Quand vous aurez formé une demande renfermant ces déclarations, elle sera immédiatement examinée.

Agréez, etc. Ad. Crémieux.

C. *Seconde lettre de Lord Brougham adressée à M. Crémieux.*

Londres, ce 10 Avril 1848.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre obligeante lettre du 8.

Je n'ai jamais pu douter qu'en me faisant naturaliser comme citoyen français, je devais perdre tous mes droits de pair anglais et de sujet anglais en France; je ne garderai mes priviléges d'Anglais qu'en Angleterre: en France, je dois être tout ce que les lois de France accordent aux citoyens de la république.

Comme je désire avant tout le bonheur des deux pays et leur paix mutuelle, j'ai cru de mon devoir de donner la preuve de ma confiance dans les institutions

françaises, pour encourager mes compatriotes anglais à s'y fier comme moi.

Recevez, etc. H. Brougham.

### D. *Réponse du Ministre français.*

Paris, le 12 Avril 1848.

Mylord,

Ma lettre n'a pas été bien comprise; la vôtre ne me permet pas, à mon grand regret, de statuer sur votre demande.

Vous me faites l'honneur de m'écrire:

„Je n'ai jamais pu douter qu'en me faisant naturaliser comme citoyen français, je devais perdre tous mes droits de pair anglais et de sujet anglais en France. Je ne garderai mes priviléges d'Anglais qu'en Angleterre; en France, je dois être tout ce que les lois de France accordent aux citoyens de la république."

J'avais mis dans ma lettre les expressions les plus claires et les plus positives. La France n'admet pas de partage, elle n'admet pas qu'un citoyen français soit en même tems citoyen d'un autre pays. Pour devenir Français, il faut que vous cessiez d'être Anglais; vous ne pouvez être Anglais en Angleterre, Français en France; nos lois s'y opposent absolument; il faut nécessairement opter. C'est pour cela que j'avais pris soin de vous expliquer les conséquences de la naturalisation.

En l'état donc, et tant que vous voudrez rester Anglais en Angleterre, c'est-à-dire tant que vous ne voudrez pas abdiquer complètement et partout votre qualité de sujet anglais, et l'échanger contre celle de citoyen français, il m'est impossible d'accueillir votre demande.

Agréez, etc. Ad Cremieux.

# 47.

## *Ordre de cabinet prussien du* 8 *Avril* 1848, *portant des reductions des taxes du porto aux postes.* 1848

*Königlich Preussische Kabinets-Ordre, betreffend die Ermässigung der Portotaxe für Geld- und Packetsendungen.*

Zur Erleichterung des Verkehrs will Ich auf den gemeinschaftlichen Bericht des Finanzministeriums und des General-Postamts in den bestehenden Vorschriften über die Portotaxe einstweilen und bis zum Eintritt einer vollständigen Umarbeitung derselben, nachfolgende Abänderungen hiermit genehmigen:

1. Das Porto für Geldsendungen aller Art, so wie für andere Sendungen, deren Werth angegeben ist, soll sich zusammensetzen:

*a*) aus dem Porto für das Gewicht der Sendungen nach der Brief- oder Päckerei-Taxe und nach Maassgabe der Entfernung des Bestimmungsortes, und

*b*) aus einer Assekuranzgebühr für den angegebenen Werth.

Die Assekuranzgebühr soll betragen:

| | | | |
|---|---|---|---|
| auf Entfernungen unter und bis 10 Meilen: | | | |
| für baares Geld. | | 10 Sgr. | auf 1000 Thlr |
| für Papiergeld und Staatspapiere. | | 5 „ | „ 1000 „ |
| auf Entfernungen von 10 bis 50 Meilen: | | | |
| für baares Geld. | | 20 „ | „ 1000 „ |
| für Papiergeld und Staatspapiere. | | 10 „ | „ 1000 „ |
| auf Entfernungen über 50 Meilen: | | | |
| für baares Geld. | 1 Thlr. | 10 „ | „ 1000 „ |
| für Papiergeld und Staatspapiere. | „ | 20 „ | „ 1000 „ |

Nach diesem Maassstabe soll die Assekuranzgebühr berechnet werden:

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| für Sendungen | unter und bis | 50 Thlr. | wie für | 50 Thlr. |
| „ „ | über 50 | „ 100 | „ „ | „ 100 „ |
| „ „ | „ 100 Thlr. | v. 100 Thlr. | zu | 100 „ |

wobei auch überschliessende Beträge von weniger als Hundert Thalern einem vollen Hundert gleichgeachtet

werden. Der Betrag für den Einlieferungsschein soll in der Assekuranzgebühr einbegriffen sein. — Ein Deklarationszwang findet ferner nicht mehr statt. Dagegen wird im Fall des Verlustes einer nicht deklarirten Geldsendung, oder einer Werthsendung, welche bisher dem Deklarationszwange unterworfen war, kein Ersatz geleistet. — Dasselbe tritt auch bei Beschädigung derartigen Sendungen ein.

II. Das Porto für Packete soll, soweit dieselben nicht ausschliesslich auf Eisenbahnrouten befördert werden, in welchem Falle nur die Hälfte des Porto nach der bisherigen Taxe zu zahlen ist, nach einem Progressionssatze von 2 Pfennigen pro Pfund auf je 5 Meilen in grader Linie gemessen, erhoben werden. So lange das Porto nach der Pfundtaxe nicht mehr beträgt, ist als der geringste Satz für ein Packet das doppelte Briefporto nach der in Meinem Erlass vom 18. August 1844 festgesetzten Briefporto-Skala zu erheben. — Portorestitutionen für jährliche bedeutende Versendungen von baarem Silbergeld, Gold und andern Päckereien finden für die Folge nicht mehr statt. — Der General-Postmeister wird ermächtigt, die Garantieprämie für Geldsendungen in Beträgen von mehr als Tausend Thalern vorübergehend und verläufig auf drei Monate, auf die Hälfte des gesetzlichen Betrages allgemein zu ermässigen. — Die Bestimmungen dieser Verordnung, welche durch die Gesetzsammlung zu publiziren ist, sollen sofort in Anwendung kommen.

Potsdam, den 8. April 1848.

Friedrich Wilhelm.

## *Bekanntmachung, die Ermässigung der Portotaxe für Geld und Packetsendungen betreffend.*

Mittelst Allerhöchster Kabinets-Ordre vom 8. d. M. haben des Königs Majestät geruht, einstweilen und bis zum Eintritt einer vollständigen Umarbeitung der Porto-Taxe, nachfolgende Abänderungen derselben zu genehmigen.

I. Das Porto für Geldsendungen aller Art, so wie für andere Sendungen, deren Werth angegeben ist, soll sich zusammensetzen:

*a*) aus dem Porto, nach dem Gewicht der Sendungen,

nach der Brief- oder Päckerei-Taxe und nach Maassgabe der Entfernung des Bestimmungsortes, und

*b*) aus einer Assekuranz-Gebühr für den angegebenen Werth.

Die Assekuranz-Gebühr soll betragen:

auf Entfernungen unter und bis 10 Meilen:

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| für baares Geld. | | 10 Sgr. | auf | 1000 | Thlr |
| für Papiergeld und Staatspapiere. | | 5 | „ | „ 1000 | „ |

auf Entfernung. üb. 10 b. 50 Meilen:

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| für baares Geld. | | 20 | „ | „ 1000 | „ |
| für Papiergeld und Staatspapiere. | | 10 | „ | „ 1000 | „ |

auf Entfernungen über 50 Meilen:

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| für baares Geld. | 1 Thlr. | 10 | „ | „ 1000 | „ |
| für Papiergeld und Staatspapiere. | — „ | 20 | „ | „ 1000 | „ |

Nach diesem Maassstabe soll die Assekuranzgebühr berechnet werden:

für Sendungen unter u. bis 50 Thlr. wie für 50 Thlr.
„ „ über 50 „ 100 „ „ „ 100 „
„ „ „ 100 Thlr. v. 100 Thlr. zu 100 „

wobei auch überschliessende Beträge von weniger als 100 Thlr. einem vollen Hundert gleichgeachtet werden.

Der Betrag für den Einlieferungsschein soll in der Assekuranz-Gebühr einbegriffen sein. Ein Declarationszwang findet ferner nicht mehr statt, dagegen wird im Falle eines Verlustes einer nicht deklarirten Geldsendung oder einer Werthsendung, welche bisher dem Deklarationszwange unterworfen war, kein Ersatz geleistet. Dasselbe tritt auch bei Beschädigung derartiger Sendungen ein.

II. Das Porto für Packete soll, soweit dieselben nicht ausschliesslich auf Eisenbahnrouten befördert werden, in welchem Falle nur die Hälfte des Porto nach der bisherigen Taxe zu zahlen ist, nach einem Progressions-Satze von 2 Pfennigen pro Pfund auf je 5 Meilen, in gerader Linie gemessen, erhoben werden. So lange das Porto nach der Pfund-Taxe nicht mehr beträgt, ist als der geringste Satz für ein Packet das doppelte Briefporto nach der in der Allerhöchsten Ordre vom 18. August 1844 festgesetzten Briefporto-Skala zu erheben. Porto-Restitutionen für jährliche bedeutende Versendungen von baarem Silbergeld, Gold und anderen Päckereien finden in der Folge nicht mehr statt. Gleichzeitig haben des Königs Majestät zu genehmigen geruht, dass die

Garantieprämie für Geldsendungen in Beträgen von mehr als 1000 Thalern vorübergehend und vorläufig auf drei Monate auf die Hälfte des gesetzlichen Betrages allgemein ermässigt werde. Die vorstehenden Allerhöchsten Bestimmungen sind von jeder Post-Anstalt mit dem Tage in Ausführung zu bringen, welcher auf den Tag des Eingangs dieser Verfügung folgt. Zur Erläuterung wird bemerkt, dass die Brief- und die Geldporto-Taxe nach dem Porto-Tax-Regulativ vom 18. Dezember 1824 ausser Kraft tritt. Für die Packet-Portotaxe bleiben die bisherigen Progressionssätze bestehen. Es ist aber für jeden Progressionssatz nicht ferner 3 Silberpfennige pr. Pfd., sondern, wenn die Beförderung ganz oder theilweise auf gewöhnlichen Routen erfolgt, 2 Silberpfennige, wenn solche aber ausschliesslich auf Eisenbahnen erfolgt, 1½ Silberpf. pr. Pfd. auf je 5 Meilen zu erheben, wobei jedoch das doppelte Briefporto nach der ermässigten Brief-Portotaxe das Minimum des zu erhebenden Porto bildet.

Sendungen mit Papiergeld und Dokumenten werden ausser der Garantie-Prämie mit dem Porto nach der Schrifttaxe, Sendungen mit baarem Gelde und sonstigem deklarirten Werthe mit dem Porto nach der Packettaxe belegt. In Absicht auf Verpackung und Beförderung derartiger Sendungen bleiben die bestehenden Vorschriften in Kraft.

Die Assekuranz-Prämie beträgt für baares Geld für Summen bis 50 Thlr.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| auf Entfernungen | unter und bis 10 Meilen | ½ | Sgr. |
| „ | „ | über 10 bis 50 Meilen. | 1 | „ |
| „ | „ | „ 50 Meilen. | 2 | |

Für Summen über 50 bis 100 Thlr. das Doppelte der vorstehenden Beträge, ohne Ermässigung für überschiessende Summen unter 50 Thlr.

Für Papiergeld und Staatspapiere wird die Hälfte der vorstehenden Sätze erhoben.

Für Sendungen gemischten Inhalts (mit baarem Gelde und Papiergeld oder Dokumenten) wird das Porto nach der Packettaxe erhoben. Die Assekuranzgebühr ist für dergleichen Sendungen bis 100 Thlr. nach der Beschaffenheit desjenigen Theiles der Sendung auszutaxiren, welche den grösseren Betrag bildet. Sind die Beträge von baarem Gelde und anderen Werthen gleich, so ist die Assekuranz-Prämie nach dem niedrigsten Satze zu erhe-

ben; bei gemischten Sendungen über 100 Thlr. wird die Assekuranz-Prämie für jeden Theil der Sendung besonders berechnet und erhoben. Den Maassstab für die Entfernungen, nach denen die Garantie-Prämie zu erheben ist, giebt die Briefporto-Taxe in der Weise, dass der niedrigste Satz für Sendungen nach solchen Orten erhoben wird, bis wohin das Briefporto 1 Sgr. oder 1½ Sgr. beträgt, der folgende höhere Satz für Sendungen nach Orten, bis wohin das Briefporto von 2 bis 4 Sgr. einschliesslich beträgt, und der höchste Satz für alle übrigen Sendungen.

Bei Summen über 1000 Thlr. tritt vorläufig bis zum 1. Juli d. J. für Sendungen in baarem Gelde und in Papiergeld eine Ermässigung der Garantie-Prämie auf die Hälfte der vorstehenden Sätze ein. Auf Sendungen von Dokumenten, Staatspapieren oder mit sonstigem deklarirten Werthe findet diese zweitweise Ermäsigung nicht Anwendung.

Da Scheingeld für Geld- und Werth-Sendungen in Zukunft nicht mehr zu erheben ist, so ist das Scheingeld-Conto zu schliessen, und die noch zu berechnenden Beträge sind gehörig zu vereinnahmen. Dass die Vereinnahmung richtig erfolgt, ist von dem Vorsteher einer jeden Post-Anstalt neben derselben amtlich zu bescheinigen. Die noch vorhandenen Scheine werden vorläufig als Gratis-Scheine verwandt. Für rekommandirte Briefe wird die für die Rekommandation zu entrichtende Gebühr bei dem Porto mit eingehoben und in den Karten berechnet. Soweit mit ausländischen Post-Verwaltungen feste Grenz-Portosätze für Paket- und Werth-Sendungen verabredet sind, bleiben solche bis auf Weiteres bestehen. Im Uebrigen kommen die vorstehenden Bestimmungen auf alle zur Preussischen Postkasse fliessende Porto-Bezüge in Anwendung.

Berlin, den 9. April 1840.

Der General- Postmeister.

von Schaper.

---

## 48.

1848 *Bill des étrangers, adopté par le parlement d'Angleterre et publié en Avril* 1848.

Art. 1. Lorsque l'un des principaux secrétaires d'état de S. M. ou le lord-lieutenant ou tout autre gouverneur de la partie du royaume-uni appelée l'Irlande, par mandat signé de lui, inséré dans la gazette de Londres ou de Dublin, aura ordonné que tout ou tous étrangers se trouvant dans ce royaume ou qui pourront y arriver quittent le royaume dans le délai spécifié audit mandat, si lesdits étrangers refusent ou négligent sciemment et méchammant d'obéir audit mandat, ou s'ils sont trouvés dans le royaume ou toute partie du royaume, contrairement aux prescriptions du mandat, le principal secrétaire d'état de S. M, ou le lord-lieutenant, ou autre gouverneur de l'Irlande, ou son premier secrétaire ou tout juge de paix, maire ou premier magistrat de toutes villes pourra faire arrêter lesdits étrangers et les faire conduire à la prison ordinaire du comté ou de la ville où ils auront été arrêtés, pour y rester, sans faculté de donner caution, jusqu'à ce qu'ils soient renvoyés du royaume en vertu de l'autorisation ci-dessus.

Art. 2. Tout étranger ayant refusé ou négligé sciemment et méchamment d'obéir au mandat précité, sera coupable de méfait (*misdemeanour*), et en étant atteint et convaincu, sera, à la discrétion de la cour, condamné à un emprisonnement d'un mois pour le premier délit et de douze mois pour toute récidive.

Art. 3. Tout principal secrétaire d'état de S. M. ou lord-lieutenant ou gouverneur d'Irlande, dans le cas où ils appréhenderaient que lesdits étrangers n'obéiraient pas sur-le-champ aux injonctions du mandat, ou en cas d'arrestation desdits étrangers pour refus ou négligence d'obéissance au mandat, avant que lesdits étrangers ne subissent ou après qu'ils auront subi le châtiment infligé, confieront lesdits étrangers à la garde de l'un des messagers de la reine ou de toutes autres personnes qu'ils voudront, à l'effet de les conduire hors du royaume, à la condition toujours que, quand lesdits étrangers (non en-

core condamnés) allègueront un motif ou une excuse pour n'avoir pas obéi au mandat, ou une raison pour qu'il ne soit pas exécuté ou demanderont un délai, il appartiendra aux officiers d'état susnommés d'apprécier la portée et la suffisance de l'excuse ou des motifs allégués, ou de statuer à cet égard.

Les messagers de la reine à qui auront été confiées les personnes desdits étrangers devront faire connaitre lesdites excuses et raisons à qui de droit, afin que l'exécution du mandat soit suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité de l'excuse ou de la raison invoquée. Lesdits étrangers demeureront provisoirement sous la garde desdits messagers jusqu'à ce qu'il ait été statué, à moins que le premier secrétaire d'état, le lord-lieutenant ou autre gouverneur de l'Irlande n'ait ordonné la mise en liberté des étrangers avec ou sans caution.

Art. 4. Il est entendu qu'aucune des dispositions du présent acte ne s'étendra à aucun ambassadeur ou autre ministre public étranger dûment accrédité, ni aux domestiques desdits ambassadeurs ou ministres publics inscrits comme tels conformément à la loi, ou en service auprès de l'ambassadeur ou du ministre. Elle ne s'étendra pas non plus aux étrangers ayant résidé dans ce royaume depuis sept ans au moment de l'adoption du présent acte.

Art. 5. Le présent acte sera en vigueur pendant une année, à partir du jour de son adoption et jusqu'à la fin de la présente session du parlement.

Le présent acte pourra être révoqué ou amendé dans la présente session du parlement.

---

## 49.

## *Ukase de l'Empereur Nicolas du* 17 *Mai* 1848 *sur les Imprimés importés de l'étranger en Russie.* 1848

Nach einer am 7. Juli 1848 publizirten Bekanntmachung hat S. M. der Kaiser am 17. Mai befohlen:

1. Für alle vom Auslande ins Reich eingeführten Bücher soll an den Zoll-Aemtern ein Zoll von 5 Kopk. Silb. für jeden einzelnen Band, welchen Volumens und welcher Form er auch sei, erhoben und dabei jedes

broschirte Heft der heftweise erscheinenden Schriften für einen Band angenommen werden. Für Bücher, die in ungehefteten Bogen einkommen, für periodische Schriften, Zeitungen und Journale ist ein Zoll von 5 Kopk. Silb. per Pfund zu erheben. Für Romane und Novellen wird überdiess ein Zusatzzoll von noch 5 Kopk. Silb. erhoben.

2. Vom Zoll sind befreit:

*a*) Bücher, die den in Russland befindlichen ausländischen diplomatischen Personen zugeschickt werden;

*b*) Bücher, welche die Kaiserl. Universitäten, Akademieen und andere gelehrte und Unterrichts-Anstalten verschreiben, die das Recht haben, ihre Bücher censurfrei zu erhalten;

*c*) Bücher, Zeitungen und Journale, die mit der Post eingesandt werden;

*d*) Bücher, welche Passagiere und Reisende mit sich bringen, und die in Russland herausgegebenen, ins Ausland geführten und wieder zurückgebrachten Bücher;

*e*) die im Königreich Polen gedruckten;

*f*) die in hebräischer Sprache gedruckten, für welche es ein eigenes Reglement giebt.

3. Wenn auf Grundlage des Censur-Reglements verbotene ausländische Bücher wieder über die Gränze hinausgeschickt werden, wird der bei deren Einfuhr erhobene Zoll den Eigenthümern zurückbezahlt.

4. Bücher, für welche im Laufe von 12 Monaten der Zoll nicht entrichtet worden, verfallen der Krone auf Grundlage des Art. 796 der Zoll-Ordnung. Von diesen werden die erlaubten öffentlich versteigert, die anderen dem Censur-Comité für ausländische Bücher, zur Aufbewahrung in dessen Bibliothek, übergeben. Der gegenwärtig bestehende Zoll für den Bücher-Einband wird beibehalten.

---

# 50.

## *Loi donnée dans les Etats-unis d'Amérique concernant les bâtimens portant des passagers. En date de Washington, le 17 Mai 1848.* 1844

Sec. 1. Von dem zum Kongress versammelten Senate und Repräsentantenhause der Ver. Staaten von Amerika sei beschlossen, dass alle Schiffe, sowohl der Ver. Staaten als irgend eines andern Landes, welche für funfzig oder mehr Passagiere (andere als Kajüten-Passagiere) dem Gesetze gemäss genügenden Raum haben, sobald sie zum Transport solcher Passagiere zwischen den Ver. Staaten und Europa benutzt werden, ein Haus (house) über dem Gange (passage way) haben sollen, welcher nach dem für solche Passagiere unter dem Deck bestimmten Raum führt. Dasselbe muss an dem Decke, oder den Scheerstöcken der Lucke sicher befestigt sein, zwei Thüren haben, deren Schwellen wenigstens ein Fuss über dem Deck liegen und die so eingerichtet sein müssen, dass eine Thür oder ein Fenster des Hauses zu jeder Zeit zur Lüftung offen gelassen werden kann; und alle so benutzten Schiffe, welche ein hundert und funfzig solcher Passagiere oder mehr führen können, sollen zwei solcher Häuser haben, und die Treppe oder Leiter, welche zu dem obgenannten Raume hinabführt, soll mit einem Geländer von Holz oder starkem Tau versehen sein; jedoch mit der Maassgabe, dass in Schiffen, welche drei bleibende Decke haben, solche Häuser durch „booby" Lucken ersetzt werden dürfen.

Sec. 2. Und es sei ferner beschlossen, dass ein jedes solches so benutzte Schiff, welches mehr als ein hundert solcher Passagiere gesetzlich führen darf, wenigstens zwei Ventilatoren, um den Raum, oder die Räume, welche von diesen Passagieren eingenommen werden, zu reinigen, haben soll; wovon der eine in dem hintern Theile des Raumes oder der Räume und der andere in dem vordern Theile derselben angebracht werden soll, und soll der eine von ihnen ein Aussauge-Ventil (exhausting cap) haben, um die schlechte Luft zu entfernen, und der andere ein Zuführungs-Ventil, um die frische Luft hinunterzubringen; welche besagten Ventilato-

ren einen der Grösse des zu reinigenden Raumes oder der zu reinigenden Räume angemessenen Umfang haben sollen, nämlich, wenn der oder die Räume zur Aufnahme von zwei hundert solcher Passagiere gesetzmässig berechtigen, soll der Umfang solcher Ventilatoren, eines jeden derselben, einem Cylinder von zwölf Zoll Durchmesser im Lichten gleich sein und verhältnissmässig für grössere oder kleinere Räume, und alle solche Ventilatoren sollen wenigstens vier Fuss und sechs Zoll über das obere Deck eines solchen Schiffes hinausgehen und von der bewährtesten Form und Einrichtung sein: mit der Maassgabe, dass wenn aus dem nach Vorschrift von Sec. 7 dieses Gesetzes zu erstattenden und zu genehmigenden Berichte hervorgeht, dass solches Schiff auf irgend eine andere Weise gleich gut gelüftet ist, diese andere Weise der Lüftung als eine Erfüllung der Verfügungen dieser Section angesehen und gehalten werden soll.

Sec. 3. Und es sei ferner beschlossen, dass ein jedes Schiff, welches mehr als funfzig solcher Passagiere führt, zu ihrem Gebrauche auf dem Verdecke wenigstens eine Kambuse oder Kochstelle bedeckt und bequem eingerichtet, haben soll, deren Grösse gleich vier Fuss Länge und ein Fuss sechs Zoll Breite für jede zwei hundert Passagiere sein soll, und es soll in der vorerwähnten Weise in diesem Verhältniss für eine grössere oder kleinere Zahl von Passagieren Vorkehrung getroffen werden: vorbehältlich indessen, dass nichts von dem hierin Enthaltenen das Recht benehmen soll, dergleichen Einrichtungen zum Kochen im Zwischendeck zu machen, falls solches für wünschenswerth erachtet werden sollte.

Sec. 4. Und es sei ferner beschlossen, dass alle wie obengesagt benutzten Schiffe zum Gebrauch solcher Passagiere zur Zeit, dass sie den letzten Hafen verlassen, von welchem solches Schiff segelt, unterm Verdeck wohl verwahrt, für einen jeden Passagier am Bord haben sollen: wenigstens funfzehn Pfund gutes Schiffsbrot, zehn Pfund Reis, zehn Pfund Hafermehl, zehn Pfund Weizenmehl, zehn Pfund Erbsen und Bohnen, fünf und dreissig Pfund Kartoffeln, eine Pinte Essig, sechzig Gallons frisches Wasser, zehn Pfund gesalzenes Schweinefleisch, frei von Knochen, alles von guter Qualität, und genügenden Vorrath Brennmaterial zum Kochen: jedoch darf an Plätzen, wo entweder Reis, Hafermehl, Weizenmehl, oder Erbsen und Bohnen nicht von guter Qua-

lität und zu billigen Preisen anzuschaffen sind, die Menge eines jeden oder irgend eines der andern zuletzt genannten Artikel dafür vermehrt und an deren Stelle gesetzt werden; und falls Kartoffeln nicht billig anzuschaffen sind, so darf ein Pfund eines jeden der besagten Artikel an die Stelle von fünf Pfund Kartoffeln gesetzt werden; und die Führer solcher Schiffe sollen einem jeden Passagier wöchentlich wenigstens einen zehnten Theil der vorgenannten Nahrungsmittel überliefern, anzufangen von dem Tage des Absegelns; und täglich wenigstens drei Quart Wasser und genügendes Brennmaterial zum Kochen; und falls die Passagiere am Bord irgend eines solchen Schiffes, in welchem die Nahrungsmittel, die Feuerung und das Wasser, welche hier verlangt werden, nicht wie vorgesagt angeschafft sind, zu irgend einer Zeit auf schmale Kost gesetzt werden sollten, während irgend einer Reise, so soll der Führer oder Eigner irgend eines solchen Schiffes einem jeden Passagiere, der auf schmale Kost gesetzt sein möchte, die Summe von drei Dollars für jeden Tag, an welchem sie solcher schmalen Kost werden ausgesetzt gewesen sein, bezahlen, welche in dem Bezirks- oder Districts-Gerichtshofe der Ver. Staaten einzutreiben sind: vorbehältlich nichtsdestoweniger, dass nichts von dem hierin Enthaltenen irgend einen Passagier verhindern soll, mit Einwilligung des Schiffsführers, die hierin verzeichneten Nahrungsmittel für sich selbst anzuschaffen, und, falls in guter Beschaffenheit an Bord gebracht, soll solches die Bestimmungen dieses Gesetzes in Bezug auf Nahrungsmittel völlig erfüllen: und vorbehältlich ferner, dass irgend ein Passagier auch, mit Einwilligung des Schiffsführers, für sich in andern und verschiedenen Nahrungsmitteln ein Aequivalent für die erforderlichen anschaffen mag; und falls sie ohne Verschwendung oder Vernachlässigung von Seiten des Passagiers oder unvermeidlichen Zufall, sich als ungenügend erweisen sollten und der Schiffsführer solchen Passagieren während des Restes der Reise angemessene Nahrungsmittel darreicht, so soll dies in Bezug auf Nahrungsmittel auch eine Erfüllung der Bestimmungen dieses Gesetzes sein.

Sec. 5. Und es sei ferner beschlossen, dass der Führer irgend eines so benutzten Schiffes hierdurch ermächtigt wird, unter den Passagieren gute Zucht und solche Gebräuche der Reinlichkeit aufrecht zu erhalten, als

zur Erhaltung und Beförderung der Gesundheit gereichen; und zu diesem Ende soll er veranlassen, dass diejenigen Regeln, welche er zu diesem Zwecke aufstellen wird, vor dem Absegeln, am Bord eines solchen Schiffes an einem den Passagieren zugänglichen Platze angeheftet werden und dieselben während der Reise so angeheftet erhalten; und es wird besagtem Schiffsführer hierdurch zur Pflicht gemacht, zu veranlassen, dass der von den Passagieren eingenommene Raum zu allen Zeiten in einem reinlichen, gesunden Zustande gehalten werde; und es wird von den Eignern eines jeden so benutzten Schiffes verlangt, die Verdecke und alle Theile besagten Raumes so zu bauen, dass er gründlich gereinigt werden könne; auch sollen sie für einen sichern passenden Abtritt oder Water-closet zum ausschliesslichen Gebrauche von jedem Hundert solcher Passagiere sorgen. Und wenn das Wetter der Art ist, dass gedachte Passagiere mit ihren Betten auf dem Verdecke nicht versammelt werden können, soll es die Pflicht des Führers eines jeden solchen Schiffes sein, das von solchen Passagieren eingenommene Deck mit Kalk oder Chlor oder einem andern gleich wirksamen desinfizirenden Mittel reinigen zu lassen, und auch zu denjenigen andern Zeiten, als besagter Schiffsführer es für nothwendig halten mag.

Sec. 6. Und es sei ferner beschlossen, dass der Führer und der Eigner oder die Eigner irgend eines so benutzten Schiffes, welches nicht versehen sein wird mit dem Hause oder den Häusern über den Gängen, wie solche in der ersten Section dieses Gesetzes vorgeschrieben sind; oder mit den Ventilatoren, wie in der zweiten Section dieses Gesetzes vorgeschrieben; oder mit den Kambusen oder Kochstellen, mit den Verdecken über denselben, wie in der dritten Section dieses Gesetzes vorgeschrieben; ein Jeder für sich an die Ver. Staaten die Summe von zwei hundert Dollars verwirkt haben und bezahlen soll, für eine jede einzelne Verletzung der Bestimmungen einer jeden der besagten Sectionen, oder für eine jede einzelne Unterlassung, ihnen nachzukommen; und funfzig Dollars für eine jede einzelne Vernachlässigung oder Verletzung irgend einer der Bestimmungen der fünften Section dieses Gesetzes, welche gerichtlich einzutreiben sind in irgend einem Bezirks- oder Districts-Gerichtshofe der Ver. Staaten, innerhalb dessen Gerichtsbarkeit besagtes Schiff angekommen oder

von welchem es abzugehen bereit sein mag, oder an irgend einem Platze innerhalb der Gerichtsbarkeit solcher Gerichtshöfe, wo immer der Eigner oder die Eigner oder der Führer eines solchen Schiffes angetroffen werden mag.

Sec. 7. Und es sei ferner beschlossen, dass der Zolleinnehmer in irgend einem Hafen in den Ver. Staaten, wo irgend ein so benutztes Schiff ankommen oder von welchem irgend ein solches Schiff abzugehen bereit sein mag, einen der Zollinspektoren solchen Hafens anstellen und anweisen soll, dieses Schiff zu untersuchen und ihm schriftlich darüber zu berichten, ob die Vorschriften der ersten, zweiten, dritten und fünften Sectionen dieses Gesetzes in Bezug auf solches Schiff erfüllt worden sind, und falls dieser Bericht die Erfüllung nachweisen wird, und durch den Einnehmer gutgeheissen worden ist, soll er als bündiges Zeugniss dafür angesehen und gehalten werden.

Sec. 8. Und es sei ferner beschlossen, dass die erste Section des Gesetzes, genannt: „Gesetz über den Transport von Passagieren auf Kauffahrtei-Schiffen,“ genehmigt den 22. Februar 1847, dahin verbessert werde, dass wenn die Höhe oder die Entfernung zwischen den Verdecken der Schiffe, auf welche in der genannten Section Bezug genommen ist, weniger als sechs Fuss und nicht weniger als fünf Fuss sein wird, einem jeden Passagiere volle sechzehn Fuss Deckoberfläche, anstatt vierzehn, wie in genannter Section vorgeschrieben, bewilligt werden sollen; und wenn die Höhe oder die Entfernung zwischen den Verdecken weniger als fünf Fuss sein wird, einem jeden Passagiere volle zwei und zwanzig Fuss Deckoberfläche bewilligt werden sollen; und wenn der Führer irgend eines solchen Schiffes an Bord seines Schiffes in irgend einem Hafen der Ver. Staaten eine grössere Zahl Passagiere nehmen sollte, als durch diese Section bewilligt wird, mit der in besagter ersten Section des Gesetzes von 1847 bezeichneten Absicht, oder wenn der Führer irgend eines solchen Schiffes in einem fremden Hafen eine grössere Zahl Passagiere an Bord nehmen und innerhalb die Hoheit der Ver. Staaten bringen sollte, als durch diese Section erlaubt ist, besagter Schiffsführer eines Vergehens schuldig erachtet werden, und nachdem er desselben überführt sein wird, auf die Weise bestraft werden soll, welche zur Bestrafung von Personen fest-

gesetzt ist, die einer Verletzung des vorgenannten Gesetzes überführt sind; und bei der Berechnung der Zahl der Passagiere am Bord solcher Schiffe sollen alle Kinder unter dem Alter von einem Jahre, zur Zeit der Einschiffung, von solcher Berechnung ausgeschlossen sein.

Sec. 9. Und es sei ferner beschlossen, dass dieses Gesetz in Kraft treten soll, rücksichtlich solcher Schiffe, welche von Häfen in den Ver. Staaten segeln, in dreissig Tagen von der Zeit seiner Genehmigung; und hinsichtlich eines jeden solchen Schiffes, welches von Häfen in Europa segelt, in sechzig Tagen nach solcher Genehmigung; und es wird hierdurch zur Pflicht des Staatssekretairs gemacht, in den Häfen von Europa von diesem Gesetze auf solche Weise Anzeige zu machen, welche er geeignet halten mag.

Sec. 10. Und es sei ferner beschlossen, dass die erste Section des Gesetzes, betitelt: „Ein Gesetz zur Regulirung der Passagierschiffe," genehmigt den 2. März 1819, oder irgend ein anderes Gesetz, soweit solche die Zahl der Passagiere auf zwei für jede fünf Tons beschränken, hierdurch widerrufen wird.

Genehmigt den 17. Mai 1848.

---

## 51.

1848 *Décret du gouvernement des Etats-unis d'Amérique du $\frac{17}{19}$ Mai 1848 sur le traitement des marchandises de la Prusse importées par des bâtimens français.*

*Verfügung, die Zulassung und Behandlung der auf Französischen Schiffen eingehenden Preussischen Waaren betreffend.*

Durch Verfügung des Schatzamts vom 19. Juli 1847 war angeordnet worden, dass auf den zwischen Havre (Cherbourg) und New-York fahrenden Französischen Dampf-Packetschiffen nur Französische und Schweizer Waaren in die Ver. Staaten eingeführt werden durften.

Auf die dagegen von Seiten der Königl. Preuss. Regierung erhobene Beschwerde, und mit Rücksicht auf

eine in den Ver. Staaten vor Kurzem ergangene gerichtliche Entscheidung, hat die Regierung der Ver. Staaten unterm $\frac{17}{19}$ Mai 1848 anerkannt, dass auf den gedachten Schiffen auch Preussische Waaren in die Ver. Staaten eingeführt werden dürfen, und dass die auf diesem Wege eingehenden Preussischen Waaren keinen höheren Abgaben unterliegen, als wenn dieselben auf Preussischen oder Amerikanischen Schiffen eingeführt wären, also namentlich dem in Sect. 11 der Tarifakte vom 30. August 1842 vorgeschriebenen Differentialzoll nicht unterworfen sind.

---

## 52.

## *Déclaration du Ministre des relations extérieures de Brésil, concernant les navires de Portugal. En date du 19 Mai 1848.* 1848

Der Endes Unterzeichnete, Staatsrath Sr. Majestät des Kaisers, Minister der auswärtigen Angelegenheiten, empfing unter gestrigem Datum die Note, welche Sr. José de Vasconcellos e Sousa, ausserordentlicher Gesandter und bevollmächtigter Minister I. M. der Allergetreusten Königin, an ihn gerichtet, welche im Namen der Regierung seiner erhabenen Gebieterin und in Beziehung auf das Cirkular unseres Ministeriums vom 4. Oktober vergangenen Jahres, welches das Dekret vom 1. desselben Monats begleitete, erklärt, dass in Portugal die erlassenen Befehle in voller Ausführung ständen, damit, was den direkten Handel betrifft, die brasilianischen Schiffe in seinen Häfen wie einheimische aufgenommen würden, in Beziehung auf jedwede Abgaben oder Hafenunkosten, zahlbar dem Staate oder an Privatpersonen für die der Schiffahrt nöthigen Dienstleistungen, ebenso wie in Hinsicht der Abgaben im Zollamte. — In Betracht der oben erwähnten Erklärung, welcher Sr. Vasconcellos e Sousa macht, hat der Unterzeichnete die Ehre, ihm mitzutheilen, in Erwiederung seiner vorerwähnten Note und im Namen der kaiserlichen Regierung, dass auf gleiche Weise die portugiesischen Schiffe

wie einheimische betrachtet sein sollen, so weit es den direkten Handel betrifft, in Beziehung auf jedwede Abgaben und Hafenunkosten, zahlbar dem Staate oder an Privatpersonen für die der Schiffahrt nöthigen Dienstleistungen, eben so wie für Abgaben im Zollámte, in Uebereinstimmung mit der Verordnung in dem Dekrete vom 1. Oktober des vergangenen Jahres, sobald es in Ausführung gebracht wird. Der Unterzeichnete hat ausserdem die Ehre, Sr. Vasconcellos e Sousa mitzutheilen, dass auf Veranlassung dieses Vertrages, noch am heutigen Tage der Befehl an das Marinedepartement abgeht, dass schon von jetzt an dort die portugiesischen Schiffe für ihre Pässe dasselbe zu bezahlen haben, was die einheimischen entrichten, indem sie in dieser Beziehung mit jenen in eine Kategorie gestellt bleiben.

Rio de Janeiro, am 19. Mai 1848.

Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.

ANTONIO PAULINO LIMPO DE ABREU.

---

## 53.

1848 *Publication du gouvernement autrichien, faite au mois de Mai* 1848, *sur la reduction du porto des postes.*

Um dem allgemeinen Verkehr, noch ehe es möglich ist, durchgreifende Reformen in der Einrichtung der Post-Anstalten vorzunehmen, jede zulässige Erleichterung zu gewähren, hat der Minister-Rath folgende Aenderungen des bestehenden Porto-Regulativs der K. Post-Anstalt vom Jahre 1842 beschlossen:

1. Der Portosatz für den einfachen Brief wird auf die Entfernung bis einschliesslich 10 Meilen von 6 Kr. auf 3 Kr. C. M. herabgesetzt; für die Entfernungen von 10 bis 20 Meilen, dann für alle übrigen Entfernungen, haben die bisherigen Portosätze von 6 Kr. und 12 Kr. fortan zu gelten.
2. Die Abnahme einer besonderen Bestellungs-Gebühr für die mit der Briefpost eingelangten, in die Wohnung der Empfänger zugestellten Briefpostsendun-

gen hat in allen Orten, wo Aerarialpostämter bestehen, und insbesondere bei der Stadtpost der Haupt- und Residenzstadt Wien, aufzuhören. In den Orten jedoch, wo der Briefpostdienst durch Postmeister ausgeübt wird, welche die Zustellung der Briefpostsendungen durch von ihnen bestellte Briefträger besorgen, hat es vorläufig bei Abnahme der Zustellungsgebühr, wie sie zufolge besonderer Bestimmungen eingeführt ist, zu verbleiben.

3. Für Zeitungen und Journale, welche ausser dem Wege der Pränumeration durch die Kaiserlichen Post-Aemter versendet werden, für Preis-Kourants, Börsenzettel, gedruckte oder lithographirte Cirkularien, Bücher, Broschüren, Musikalien, so wie für gedruckte Sachen aller Art, denen ausser der äusseren Adresse etwas Geschriebenes nicht beiliegt, desgleichen für Korrekturbogen ohne das Manuskript, lediglich mit den durch die Korrektur selbst veranlassten Eintragungen oder Abänderungen, endlich für Waaren-Muster ist, wofern diese Gegenstände unter Kreuzband, welches den Inhalt wahrnehmen lässt, abgesendet und bei der Aufgabe frankirt werden, der vierte Theil der tarifmässigen Portogebühr, in keinem Falle aber weniger als ein Kreuzer Conv. Münze als Portotaxe zu entrichten.

Diese Bestimmungen haben für alle Briefpost-Sendungen, die in sämmtlichen Theilen der Monarchie, mit Ausnahme von Ungarn, vom 1. Juni 1848 an vorkommen, in Wirksamkeit zu treten.

---

## 54.

## *Lois données dans les Etats-unis d'Amérique relativement au commerce et à la navigation. Mai et Juin* 1848. 1848

*Gesetz wegen Ertheilung von Vorrechten an Amerikanische Schiffe in gewissen Fällen u. s. w.*

Von dem zum Kongress versammelten Senat und Repräsentantenhause der Ver. Staaten sei beschlossen, dass

es in Zukunft allen in Gemässheit der Gesetze der Ver. Staaten gehörig registrirten Dampfschiffen und andern Schiffen gestattet sein soll, zwischen einem Hafen der Ver. Staaten und einem oder mehreren Häfen derselben Staaten Handel zu treiben, mit dem Vorrecht, während der Reise einen oder mehrere fremde Häfen anzulaufen und daselbst Waaren, Passagiere, deren Gepäck, Briefe und Postfelleisen auszuschiffen und einzunehmen, jedoch mit der Maassgabe, dass diese Schiffe von den Zollerhebern in den Häfen der Ver. Staaten, wo sie ihre Ladung einnehmen, mit beglaubigten Manifesten zu versehen sind, aus welchen die einzelnen Bestandtheile der Ladung, Zeichen und Nummern der Kolli, Namen des Versenders und des Konsignatars, und Hafen der Bestimmung hervorgehen, und diejenigen Waaren, welche auf Rückzölle oder auf das Vorrecht der Lagerung in einer Niederlage Anspruch haben, bezeichnet sind, und dass die Führer solcher Schiffe, bei ihrer Ankunft von einem fremden Hafen, welchen das Schiff, wie vorher erwähnt, angelaufen ist, in einem Hafen der Ver. Staaten, die gesetzlichen Bestimmungen wegen Einreichung von Manifesten über die in einem solchen fremden Hafen eingenommenen Waaren und Passagiere, sowie alle übrigen die Einklarirung und den Eingang von Schiffen aus fremden Häfen betreffenden Gesetze, bei Vermeidung der darin festgesetzten Strafen, zu beobachten haben.

Sect. 2. Und es sei ferner beschlossen, dass alle Schiffe und Ladungen, welche dem in diesem Gesetze vorgesehenen Handel angehören, den Bestimmungen der bestehenden Zollgesetze bei der Ankunft in einem Hafen der Ver. Staaten unterliegen sollen, jedoch mit der Maassgabe, dass ausländische Güter, Waaren und Handelsgegenstände, welche in einem Hafen der Ver. Staaten eingeladen werden, um in diesen Schiffen nach einem andern Hafen derselben Staaten gebracht zu werden, sei es in Gemässheit des Niederlage-Gesetzes vom 6. August 1846, sei es in Gemässheit der Gesetze über die Küstenverschiffung zu einem Rückzoll berechtigter Waaren, sowie alle Güter, Waaren und Handelsgegenstände, welche nicht zu einem Rückzoll berechtigt, welche aber den Gesetzen gemäss gehörig zum Eingange verzollt sind, einer Abgabe aus dem Grunde nicht unterworfen werden sollen, weil das Schiff, in welchem sie eingehen,

auf Grund des in diesem Gesetz ertheilten Vorrechts, auf der Fahrt einen fremden Hafen angelaufen ist.

Genehmigt den 27. Mai 1848.

James H. Polk.

*Gesetz, die Spanischen Dampfschiffe betreffend.*

Von dem zum Kongress versammelten Senate und Repräsentantenhause der Ver. Staaten sei beschlossen, dass alle jetzt in Kraft befindliche Gesetze, welche die nach den Ver. Staaten kommenden Spanischen Dampfschiffe mit höheren Abgaben belasten, als von Dampfschiffen der Ver. Staaten, welche nach Havana oder einem andern Hafen auf der Insel Kuba kommen, gefordert werden, suspendirt werden, dergestalt, dass die gedachten Dampfschiffe auf den Fuss vollständiger Gegenseitigkeit gestellt werden; und soll die Suspension so lange fortdauern, als diese Gegenseitigkeit dadurch sicher gestellt wird, oder bis anderweit durch Gesetz Vorsorge getroffen ist.

Sec. 2. Und es sei ferner beschlossen, dass wenn von einem Spanischen Dampfschiff, welches am oder nach dem 1. Mai 1848 in den Ver. Staaten ankommt, höhere als die vorerwähnten Abgaben gezahlt sind, oder gezahlt werden möchten, der Schatz-Sekretär hierdurch ermächtigt wird, dieselben zu erstatten.

Genehmigt den 31. Mai 1848.

*Gesetz, die Verhütung der Einfuhr von unächten und verfälschten Droguen und Medikamenten betreffend.*

Von dem zum Kongress versammelten Senate und Repräsentantenhause der Ver. Staaten sei beschlossen, dass von der Vollziehung dieses Gesetzes an alle Droguen, Medikamente, Medizinal-Präparate, einschliesslich der medizinischen ätherischen Oele, und chemische Präparate, welche ganz oder theilweise als Medizin gebraucht werden, die vom Auslande in die Ver. Staaten eingeführt werden, vor ihrer zollamtlichen Abfertigung, sowohl rücksichtlich ihrer Qualität, Reinheit und Brauchbarkeit zu medizinischen Zwecken, als auch in Ansehung ihres in der Faktur angegebenen Werthes und Identität, untersucht und geschätzt werden sollen.

Sec. 2. Und es sei ferner beschlossen, dass alle Medizinal-Präparate, chemische oder andere, welche mit dem Namen des Fabrikanten eingeführt zu werden pflegen, auf jedem Stück mit dem auf leserliche und haltbare Weise durch Stempel, Etiketten oder andere Vorrichtungen angebrachten wahren Namen des Fabrikanten und des Ortes wo sie verfertigt sind, versehen sein sollen, und alle ohne diese auf die gedachte Art angebrachten Namen eingeführte Medizinal–Präparate sollen für konfiszirt erklärt werden.

Sec. 3. Und es sei ferner beschlossen, dass wenn Droguen, Medikamente, Medizinal-Präparate, chemische oder andere, einschliesslich der medizinischen ätherischen Oele, bei der Untersuchung nach dem Gutachten des Revisors dergestalt verfälscht, oder in irgend einer Weise verschlechtert befunden werden, dass sie in Stärke und Reinheit hinter dem in den Pharmakopöen und Dispensatorien der Ver. Staaten, Edinburghs, Londons, Frankreichs und Deutschlands festgesetzten Maasstabe zurückbleiben und folglich für den Medizinalgebrauch ungeeignet, ungesund oder gefährlich sind, so soll eine desfallsige Bemerkung auf der Faktur gemacht, und es sollen die solchergestalt bezeichneten Artikel zollamtlich nicht abgefertigt werden, es sei denn, dass bei einer auf Antrag des Eigenthümers oder der Konsignatare nochmals vorgenommenen streng analytischen Untersuchung die Bemerkung des Revisors als irrig befunden, und dass als Ergebniss einer solchen Analyse erklärt würde, dass die gedachten Artikel zweckmässig, sicher und ohne Gefahr zum Medizinalgebrauch verwendet werden können.

Sec. 4. Und es sei ferner beschlossen, dass der Eigenthümer oder Konsignatar, wenn er mit dem Gutachten des Revisors nicht zufrieden ist, jederzeit das Recht haben soll, eine nochmalige Untersuchung auf seine Kosten zu verlangen, und es soll der Zollerheber verpflichtet sein, gegen Deponirung einer Summe, welche er zur Bestreitung der Kosten für genügend erachtet, eine sorgfältige Analyse der in dem Gutachten behandelten Artikel, sowie einen zu beschwörenden Bericht über dieselbe von einem sachverständigen analytischen Chemiker zu beschaffen, welcher das Vertrauen des ärztlichen Publikums und der medizinischen und pharmazeutischen Lehranstalten, wenn solche Einrichtungen in dem Staate, dem der Zollamts-

Bezirk angehört, vorhanden sind, besitzt; und im Fall, dass dieser Bericht, welcher der entscheidende sein soll, das Gutachten des Revisors für irrig, und die gedachten Artikel, nach Maassgabe der in den vorhergehenden Sectionen dieses Gesetzes in Bezug genommenen Maassstäbe, für hinlänglich stark und rein erklärt, soll die ganze Faktur, gegen Entrichtung der üblichen Eingangs-Abgaben, ohne Vorbehalt abgefertigt werden; im Fall aber, dass das Gutachten des Revisors durch die Analyse und den Bericht bestätigt werden sollte, sollen die gedachten Artikel in Verwahrung des Zollerhebers bleiben, und es soll der Eigenthümer oder Konsignatar das Recht haben, dieselben gegen Entrichtung der Lagergebühren und der sonstigen von den Ver. Staaten nothwendiger Weise übernommenen Ausgaben, sowie gegen Ausstellung eines mit der nach dem Urtheil des Zollerhebers genügenden Sicherheits-Leistung versehenen Reverses, die gedachten Artikel ausserhalb der Grenzen der Ver. Staaten landen zu wollen, innerhalb des Zeitraums von sechs Monaten nach dem Bericht über die Analyse jederzeit wieder auszuführen; wenn aber die gedachten Artikel innerhalb der angegebenen Zeit nicht aus den Ver. Staaten fortgesendet sein sollten, so soll der Zollerheber verpflichtet sein, dieselben nach Ablauf dieser Zeit vernichten zu lassen, und den Eigenthümer oder Konsignatar für die Zahlung aller Kosten, in derselben Weise, als wenn die Artikel wieder ausgeführt worden wären, den Ver. Staaten verantwortlich zu machen.

Sec. 5. Und es sei ferner beschlossen, dass, behufs Ausführung der Bestimmungen dieses Gesetzes, der Schatz-Sekretär hierdurch ermächtigt und veranlasst wird, gehörig qualifizirte Personen als Spezial-Revisoren von Droguen, Medikamenten, Chemikalien u. s. w. anzustellen, nämlich einen Revisor in jedem von den Häfen New-York, Boston, Philadelphia, Baltimore, Charleston, und New-Orleans, mit folgenden Gehalten: in New-York 1600 Dr. jährlich, und in jedem von den andern oben genannten Häfen 1000 Dr. jährlich, zahlbar vierteljährlich aus den anderweit nicht disponirten Beständen der Staatskasse, und es soll der gedachte Sekretär verpflichtet sein, den Zollerhebern in den andern Zollamts-Bezirken die ihm zur Verhütung der Einfuhr unächter und verfälschter Droguen und Medikamente erforderlich scheinenden Instruktionen zu ertheilen.

Sec. 6. Und es sei ferner beschlossen, dass die nach diesem Gesetz anzustellenden Spezial-Revisoren, bevor sie die Erfüllung ihrer Pflichten antreten, den Eid oder die Versicherung ableisten und unterschreiben sollen, welche nach Sec. 9. des Gesetzes vom 30. Juli 1846, die Ermässigung der Eingangs-Abgaben und andere Gegenstände betreffend, erfordert werden.

Sec. 7. Und es sei ferner beschlossen, dass die Spezial-Revisoren, deren Anstellung durch Sec. 5. dieses Gesetzes genehmigt ist, aus den in den verschiedenen Zollbezirken jetzt beschäftigten Beamten, wenn sich gehörig qualifizirte Personen finden lassen, zu nehmen sind, und wenn neue Anstellungen wegen Mangels an solchen Personen nöthig werden sollten, so sollen, sobald es mit der Handhabung des Dienstes verträglich ist, die Beamten in diesen Bezirken vermindert werden, auf dass die gegenwärtige Anzahl dieser Beamten mit Rücksicht auf dergleichen neue Anstellungen nicht dauernd vermehrt werde.

Genehmigt den 26. Juni 1848.

---

## 55.

1848 *Publication concernant la colonie anglaise dans l'Isle de Laboean près Borneo. En date de Singapore, le 20. Juin* 1848.

Es wird hierdurch zur öffentlichen Kenntniss gebracht, dass die Kolonie Ihrer Majestät auf Laboean vom 1. August d. i. an für Kolonisten und andere Einwanderer geöffnet sein soll, und dass alle ordentliche und friedlich gesinnte Personen, welche sich von dieser Zeit an innerhalb der gedachten Kolonie und deren Dependenzen niederlassen, den Schutz der Gesetze als Unterthanen der Krone des Vereinigten Königreichs Grossbritannien und Irland geniessen sollen.

Laboean soll ein Freihafen sein, ohne Eingangs- und Ausgangs-Abgaben und irgend welche Tonnen- oder Ankergelder von Schiffen irgend einer Art.

(Folgen Bestimmungen wegen der Einwanderer.)

J. Brooke,
*Gouverneur* von Laboean.

# 56.

## *Circulaire du Comte de Nesselrode, Chancelier de l'empire de Russie et Ministre des affaires étrangères communiquée aux légations de Russie en Allemagne. En date de St. Pétersbourg, le* 6 *Juillet* 1848. 1848

Depuis quelque tems la presse allemande, dont l'animosité contre la Russie semblait s'être un moment ralentie, recommence à s'occuper de nous, et les mesures que le soin de notre sûreté nous a forcés de prendre sur notre frontière donnent lieu aux suppositions, aux commentaires les plus dénués de fondement.

Le langage tenu à ce sujet dans les assemblées et chambres législatives de l'Allemagne, quoique moins outré et moins affirmatif, porte cependant l'empreinte des mêmes préoccupations.

Mes précedentes communications au sujet de l'attitude politique et militaire de l'empereur vous ont mis suffisamment au courant des véritables intentions de S. M., pour qu'il me soit nécessaire aujourd'hui de vous transmettre à cet égard de nouveaux détails.

Vous savez, monsieur, que, dès l'origine des événemens qui ont bouleversé le centre de l'Europe, l'empereur s'est tracé une règle de conduite dont jusqu'ici il n'a pas dévié un seul instant: celle de ne s'immiscer d'aucune façon dans les affaires intérieures des pays qui voudraient modifier leur organisation, de laisser les peuples parfaitement libres de se livrer sans entraves de sa part aux expérimentations politiques et sociales qu'ils voudraient faire, de n'attaquer aucune puissance qui ne l'aurait point lui-même attaqué; mais aussi de repousser résolument toute atteinte à sa propre sécurité intérieure, et veiller à ce que l'équilibre territorial, s'il était rompu ou modifié quelque part, ne le fût point au détriment de nos intérêts légitimes. Tel a été depuis quatre mois le système suivi par l'empereur, tel est celui qu'il suit encore.

Mais tout en se renfermant dans ce système passif et

expectant, S. M. ne pouvait pourtant fermer volontairement les yeux à toutes les éventualités que portent en germe tant et de si soudaines mutations introduites dans l'ordre de choses qui a jusqu'ici régi l'Europe, non plus qu'à l'esprit d'hostilité qui, avec la fièvre des changemens, s'est aussitôt manifesté contre nous dans toute l'Allemagne.

En effet, ce grand pays venait à peine de poser les termes du problème de son unité, que sa première pensée en a été une d'extension des limites de la confédération, son premier cri un cri de guerre.

Dans les réunions préparatoires au parlement national de Francfort, dans les clubs, dans les brochures et dans les journaux, la guerre contre la Russie a été proclamée comme une des nécessités de l'époque.

Pour la faire, on a prêché ouvertement l'alliance offensive et défensive de l'Allemagne avec la France.

On a été jusqu'à menacer d'englober dans la grande nationalité allemande nos provinces de la Baltique.

L'ancienne Pologne devait être rétablie, dans ses limites de 1772, pour servir d'éternelle barrière à l'Europe contre ce qu'on appelait l'ennemi commun.

A toutes ces provocations et à tant d'autres que je passe sous silence, sont venus se joindre des actes d'hostilité plus directe. Est-il besoin de rappeler l'accueil fait aux refugiés polonais et le passage accordé gratis sur les chemins de fer, aux frais même des gouvernemens d'Allemagne, à ces bandes d'émigrés qui arrivaient de France avec le dessein avoué d'apporter sur notre territoire le ravage et l'insurrection?

Et si nous avions cherché effectivement des prétextes d'aggression, n'y avait-il pas dans ce seul fait plus qu'un prétexte de ce genre?

Bientôt une guerre regrettable intentée à une monarchie du Nord dont nous avons garanti l'intégrité et dont le maintien importe à l'équilibre de l'Europe, est venue, par les complications auxquelles elle pouvait aisément donner lieu et par les idées d'ambition maritime qu'y rattachait l'opinion populaire, menacer de porter atteinte à la paix générale, au commerce et aux intérêts des puissances riveraines de la Baltique.

En même tems, l'insurrection du grand-duché de Posen et l'état de la Gallicie pouvait compromettre gravement la tranquillité intérieure de nos propres provinces.

En présence de pareilles chances et surtout de pareilles dispositions, la prudence la plus vulgaire commandait de se prémunir.

Nous avons donc rapproché notre armée de la frontière pour être en mesure de parer à tous les dangers qui pouvaient se présenter dès ce moment, comme à tous ceux que la situation toujours très précaire de l'Europe peut nous faire appréhender encore.

Mais notre système en a été purement un de défense et de précaution.

Dans notre pensée, il n'a jamais eu, il n'a encore, à l'heure qu'il est aucun autre caractère.

Au lieu de l'envisager sous ce point de vue et de s'avouer intérieurement que si nous avons été obligés d'armer, la cause principale en est aux provocations répétées qu'elle nous adresse, l'opinion démocratique aime mieux nous supposer des idées d'agression. Chaque jour, dans la presse allemande, les rumeurs les plus absurdes, les calomnies les plus odieuses sont articulées à notre charge.

Plus d'une fois déjà dans les journaux on a fait passer la frontière à nos troupes, qui n'avaient pas bougé de leurs cantonnemens.

Il n'est pas de dessein insidieux qu'on ne nous prête, pas d'émeute, pas de soulèvement, dans les pays allemands ou slaves, que nous n'ayons favorisé sous main par notre or ou par nos agens.

L'hostilité qu'on nous suppose contre l'Allemagne est précisément en raison de celle qu'on ressent, ou du moins qu'on cherche à inspirer contre nous à l'Allemagne elle-même.

Si, au lieu de nous attribuer des sentimens haineux que nous n'avons pas, et de se livrer sur nos prétendus desseins à des conjectures qui n'ont point de base, on voulait bien se reporter impartialement vers le passé, on se ferait une idée plus juste et plus vraie du présent; on verrait que cet ennemi qu'on a rêvé si gratuitement, dont on se fait comme à plaisir un fantôme, et contre lequel une guerre nationale est, dit-on, de nécessité, a toujours été, comme il l'est encore, si seulement l'Allemagne le veut bien, animé de sentimens aussi bienveillans que désintéressés envers elle.

Quand donc, en effet, l'Allemagne a-t-elle eu à se plaindre de nous? Quand avons-nous formé des projets

contrè son indépendance? Quand l'avons-nous menacée seulement d'invasion? Quelle partie de son territoire avons-nous prise ou convoitée?

Pendant tout le tems qu'a duré sur le continent la domination oppressive d'un conquérant, la Russie a versé son sang pour aider l'Allemagne à maintenir son intégrité et son indépendance.

Le territoire russe était délivré depuis longtems, qu'elle continuait à suivre et à soutenir ses alliés allemands sur tous les champs de bataille de l'Europe. Plus récemment, en 1840, quand la guerre a paru un moment à la veille d'éclater sur le Rhin, nous avions mis à leur disposition nos forces morales et militaires. Durant cette longue paix de 33 ans, dont l'esprit remuant de la génération actuelle est si aisément porté à renier les bienfaits, nous n'avons jamais cessé de nous appliquer à recommander et à maintenir en Allemagne la concorde et l'unité, — non pas sans doute cette unité matérielle, telle que la rêve aujourd'hui une démocratie avide de nivellement et d'agrandissement, qui, si elle pouvait se réaliser comme l'ont conçue des théories ambitieuses, mettrait tôt ou tard infailliblement l'Allemagne en état de guerre avec tous les états voisins, — mais l'unité morale, l'acoord sincère des vues et des intentions dans toutes les questions politiques que la confédération germanique avait à traiter au dehors.

C'est à maintenir cette union, c'est à resserrer les liens qui attachent les gouvernemens allemands les uns aux autres qu'a visé uniquement notre politique, parce que nous voulions la paix européenne, et qu'à nos yeux la garantie la plus sûre de cette paix a toujours résidé dans l'union intime de tous les gouvernemens qui composent la confédération germanique.

Ce que nous voulions à cette époque, nous le voulons encore aujourd'hui.

Malgré les défis et l'outrage, on n'a pas réussi à changer nos dispositions. A travers les déclamations furibondes, nous savons distinguer entre les hommes d'ordre et les insensés, entre la simple crédulité et la perfide malveillance. Nous faisons la part de l'ivresse et de l'exaltion momentanées, amenées par tant d'événemens si inattendues, si brusques, si en dehors de toutes les espérances comme de toutes les prévisions.

Aujourd'hui, comme toujours, loin de désirer le trou-

ble, loin de chercher à semer la division, nous ne souhaitons autre chose à l'Allemagne que l'accord entre les gouvernemens et les peuples, accord si essentiel pour la préserver des complications qui peuvent lui venir du dehors, comme des dangers immenses que récèle sa propre situation intérieure.

Nous pouvons avoir nos doutes et nos appréhensions sur le résultat de la grande expérience qu'elle tente en ce moment pour donner à sa nationalité un plus grand degré de force et de cohésion, mais ces doutes et ces appréhensions n'ont jamais dépassé les limites de l'intérieur de nos opinions privées.

Nous ne demandons pas mieux que de nous voir bientôt rassurés; et si en effet l'Allemagne parvient à résoudre le problème de son organisation, sans préjudice pour sa tranquillité intérieure, sans que les nouvelles formes imprimées à sa nationalité soient de nature à inquiéter le repos des autres états, nous nous en féliciterons sincèrement, par les mêmes motifs qui nous faisaient désirer de la voir forte et unie sous ses anciennes formes politiques.

Telles étant nos dispositions, toutes de paix et de conciliation, nous ne pouvons que déplorer qu'on y réponde par des sentimens si contraires.

Si nous n'avions qu'à repousser les imputations de la faction démagogique, nous ne nous en occuperions pas, et nous nous garderions d'y attacher plus d'importance qu'elles ne méritent. L'intention bien arrêtée de cette faction est de se refuser d'avance à admettre toute bonne intention de notre part et de brouiller à tout prix son pays avec nous, pour y amener par la guerre une confusion qu'elle espère exploiter au profit de ses desseins anarchiques.

Comme il y a chez elle parti pris de nous refuser justice, et qu'il est inutile de chercher à convaincre qui ne veut pas être convaincu, si nous n'avions d'autres adversaires que ceux-là, nous nous bornerions à leur opposer le silence, abandonnant au tems le soin de faire tomber tous les faux bruits, toutes les calomnies qu'ils répandent.

Mais à côté des démagogues, il y a les gens de bonne foi, qui, par ignorance ou crédulité, acceptent sans défiance et sans examen les fausses impressions qu'on leur

donne et jouent ainsi sans le savoir le jeu du parti révolutionnaire.

A force d'agir sur leur imagination, de nourrir leurs soupçons, d'exalter leurs craintes, on espère ainsi les pousser à une guerre qui, au point de vue de leur intérêt, serait, à vrai dire, une monstruosité, et les précipiter, comme il n'est arrivé que trop souvent, dans l'abime d'un mal réel pour éviter un mal imaginaire.

C'est ce que veut le parti ultra-démocratique, et c'est là ce qu'il faut, s'il est possible, prévenir. Il appartient dès lors aux gouvernemens que leurs rapports diplomatiques avec nous mettent en position de savoir à quoi s'en tenir sur nos intentions véritables, il est du devoir des hommes d'états, des membres éclairés des assemblées ou des chambres législatives, de tous ceux enfin en qui la modération des doctrines réformatrices s'allie au désir de conserver à leur pays les bienfaits de l'ordre public et ceux du principe monarchique, d'user de leur légitime influence pour travailler à redresser sur le compte de la Russie les aberrations de l'opinion populaire et pour l'empêcher de s'égarer dans une voie qni conduirait tôt ou tard à des malheurs incalculables.

L'empereur vous charge expressément, monsieur, de leur faire sentir cette nécessité, en usant; pour agir sur leurs convictions, des considérations et réflexions qui précèdent. Répétez-leur, faites bien entendre à toutes les personnes de sens avec lesquelles les affaires ou la société vous ont mis en relations familières, que les intentions de l'empereur à l'égard de l'Allemagne sont et demeurent franchement pacifiques; que nos armemens n'ont jusqu'ici qu'une destination strictement défensive, celle de nous tenir en mesure de faire face à l'un des mille cas imprévus qu'il n'est donné à personne de déterminer dans l'état de provisoire où les derniers évenemens ont soudainement plongé le monde; qu'en ce qui concerne l'Allemagne plus particulièrementf tant qu'elle ne nous attaquera pas, tant que la confédération, telle nouvelle forme qu'elle veuille se donner, respectera les états voisins, et ne cherchera pas à étendre forcément sa cicronscription territoriale ou sa compétence légitime au delà des bornes que lui assignent les traités qui l'ont constituée, l'empereur respectera aussi son indépendance intérieure et ne songera pas à sortir de l'attitude qu'il a adoptée jusqu'à ce jour.

En vous acquittant de ces directions, vous voudrez bien de plus donner au cabinet auprès duquel vous vous trouvez accrédité communication et copie de la présente dépêche.

Signé: Nesselrode.

---

## 57.

## *Discours prononcés à Madrid à l'occasion de la réconciliation officielle des deux cours de Rome et d'Espagne, au mois de Juillet* 1848. 1848

### *Discours adressé par le nonce du Pape à la Reine d'Espagne.*

Madame,

Après les tristes vicissitudes qui ont affligé pendant si longtemps la catholique Espagne; après un intervalle de plus d'une année depuis que, sous les auspices de V. M., je remplis dans la capitale de ces vastes domaines la haute mission qui m'a été confiée par le patriarche suprême et le père commun des fidèles, afin d'adoucir les maux faits à l'église pendant les déplorables tems qui se sont écoulés, il m'est permis aujourd'hui de me présenter devant V. M. pour déposer dans ses augustes mains les lettres pontificales qui me revêtent du haut caractère de nonce du pape, Au milieu des graves devoirs de ma mission, c'est pour moi une bien douce consolation que celle d'être envoyé près d'une nation si généreuse, si noble, si fermement attachée à la religion pure et sainte de ses pères. J'éprouve aussi une grande confiance en me trouvant près d'un trône sur lequel ont régné tant de monarques aussi célèbres par l'éclat et la grandeur de leurs entreprises que par leur zèle magnanime pour propager le christianisme, maintenir et défendre les dogmes, le culte et les droits inviolables de l'église catholique.

V. M., voyant du haut de ce même trône réunis à ses pieds, les beaux exemples de ses illustres aïeux, n'a pas hésité à mettre la main à cette même oeuvre qu'invoque et appelle de ses voeux ardens l'illustre nation espagnole. Grace à la religieuse sollicitude de V. M.,

les nombreuses églises privées depuis si longtems de leurs prélats ont changé en démonstrations d'une extrême allégresse le deuil et la tristesse de leur funeste veuvage. En vertu de ses royales ordonnances, les vénérables prérogatives de l'autorité et la juridiction ecclésiastique se trouvent maintenant sauvées, et le libre exercice du ministère épiscopal garanti. V. M., regrettant amèrement le déplorable abandon dans lequel les circonstances publiques ont réduit le culte et le clergé, a honoré de son bienveillant accueil les respectueuses pétitions que nombre de fois je lui ai soumises par l'entremise de son gouvernement; et, engageant sa parole sacrée, elle se propose de rétablir, autant qu'il lui sera possible, l'autel et ses ministres dans la justice et dans la convenance de sa splendeur et de son lustre primitifs.

Accomplissez, madame, perfectionnez, couronnez l'oeuvre mémorable qui, conciliant à V. M. l'amour, le respect et la sincère obéissance des peuples qui lui sont soumis, rendra éternelle sa gloire parmi les nations éclairées et sages, formera le plus précieux ornement du royal diadème qui ceint son noble front, et sera le plus ferme appui du sceptre qu'elle tient dans sa puissante main. Moi, madame, au nom de l'homme illustre qui du Vatican étend ses mains bienfaisantes sur toutes les parties du monde catholique, j'assure à V. M. son concours favorable et l'usage proportionel des suprêmes pouvoirs du siége apostolique. Interprète fidèle des sentimens du souverain pontife, mon premier et plus agréable devoir, dans un si heureux moment, est d'exprimer sa paternelle affection, sa tendre bienveillance pour l'auguste personne de V. M., et le vif intérêt que l'immortel Pie IX prend au bonheur, au repos et à la tranquillité de la catholique Espagne.

## *Réponse de la Reine Isabelle.*

Monsieur le nonce,

C'est pour moi un bienheureux jour que celui où les relations entre le père commun des fidèles et la catholique Espagne, pendant si longtems interrompues, viennent de se renouer pour le bien de l'église et de l'état. De la piété et des sentimens élevés dont se trouve doué l'illustre pontife qui occupe le siége apostolique, on ne pouvait qu'attendre cette preuve de son amour paternel pour une nation éminemment catholique, qui, au milieu

des lamentables vicissitudes qu'elle a éprouvées, a conservé pure la foi de ses aïeux. Un événement si heureux a comblé de joie mon coeur et sera accueilli par la nation espagnole avec la satisfaction naturelle à son esprit religieux, et regardé comme un sûr présage de jours plus heureux et plus tranquilles. Pour ma part, je m'efforcerai de suivre les illustres exemples de tant de rois catholiques, mes augustes prédécesseurs, qui ont regardé ce titre sacré comme le plus beau fleuron de leur couronne.

Quant à vous, monsieur le nonce, qui depuis plus d'un an employez le zèle et la sagesse les plus recommandables pour contribuer au règlement des différends qui, dès aujourd'hui, doivent être regardés comme terminés, je vous assure que j'ai la plus complète satisfaction de voir couronnés de succès vos nobles efforts, en déployant à ma cour le caractère éminent dont vous êtes investi, et je me félicite de ce que les intérêts de l'église ne pourront rencontrer en vous qu'un représentant aussi habile qu'éclairé.

---

## 58.

## *Proclamation du gouverneur de la Guyane française, en date de Cayenne, le* 10. *Août* 1848. 1848

Habitans de la Guyane française,

Il appartenait au mouvement social et religieux de notre époque de consacrer la glorieuse régénération de la liberté dans nos colonies. A peine nous apprenions l'avènement de la république en France, et déjà avait retenti son généreux principe que *nulle terre française ne peut porter d'esclaves.*

Les événemens, depuis lors, se sont succédés, se sont multipliés; mais, grace au bon esprit et aux sentimens d'union fraternelle de toutes les classes de la population, l'ordre et la tranquillité n'ont pas cessé un moment de régner dans le pays; je mets orgueil à m'en féliciter avec vous, habitans de la Guyane; honneur à vous!

Honneur à vous surtout, vous qui naissez aujourd'hui à la liberté! Mes amis, je suis content de vous: vous

avez montré une fois de plus, par votre soumission aux lois, par votre sagesse, combien la république avait eu raison de compter sur votre intelligence et votre patriotisme. Le terme fixé à votre attente est arrivé.

Continuez; désormais enfans de la France, vous justifierez ce noble titre, j'en ai la confiance, par vos progrès dans la civilisation, par votre dévoûment à nos institutions, par votre attachement au sol où vous vivez, en le fécondant par votre travail, pour vous-mêmes et pour vos familles, et aussi pour assurer la prospérité de cette belle colonie, pour la rendre de plus en plus utile et précieuse à la métropole.

Citoyens,

En vertu du décret de la république du 27 avril 1848, au nom du peuple français, nous proclamons l'abolition de l'esclavage à la Guyane française.

Vive la république!

A Cayenne, le 10 août 1848.

Le commissaire-général de la république,

PARISET.

---

## 59.

1848 *Articles additionnels au traité entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas du 4 Mai 1818 sur la suppression de la traite d'esclaves. Conclu et signé à la Haye, le 31 Août 1848.*

Da Ihre Majestät die Königin des vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland und Seine Majestät der König der Niederlande es geeignet gefunden haben, eine fernere Uebereinkunft zu treffen, als zusätzlich zu dem am 4. Mai 1818 im Haag zur Unterdrückung des Sklavenhandels geschlossenen Vertrage, zu welchem bereits am 31. Dezbr. 1822, am 25. Januar 1823 und am 7. Febr. 1837 zusätzliche und erklärende Artikel hinzugefügt wurden, so haben sie zu ihren Bevollmächtigten zu dem Zwecke ernannt, ermächtigt und bestimmt, als:

(folgen die Namen und Titel der Bevollmächtigten)

welche über die nachfolgenden Artikel übereingekommen sind und dieselben abgeschlossen haben:

Art. 1. Da nach der fünften Abtheilung des am 25. Januar 1823 zu dem Vertrage zur Unterdrückung des Sklavenhandels zwischen Ihren Majestäten dem Könige des vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland und dem Könige der Niederlande, welcher am 4. Mai 1818 im Haag unterzeichnet ward, hinzugefügten Zusatz-Artikels jedes nach jenem Vertrage oder nach den erklärenden oder Zusatz-Artikeln dazu der Untersuchung unterworfene Schiff oder Fahrzeug, welches an der Küste von Afrika innerhalb eines geographischen Grades westlich von derselben und zwischen dem 20. Grade nördlicher Breite und dem 20. Grade südlicher Breite herumfahrend oder segelnd, oder in irgend welchen Flüssen, Baien oder Buchten der genannten Küste innerhalb jener Grenzen oder in irgend welchem Hafen innerhalb der genannten Grenzen vor Anker, angehalten wird, als der Aufbringung und Verurtheilung ausgesetzt erklärt ward, wenn es sich ergeben sollte, dass es eine unmässige Menge Wasser in Fässern oder Küben, mehr als hinreichend für den Verbrauch seiner Mannschaft als Kauffahrteischiff am Bord hat; und da Fälle sich ereignen könnten, in welchen durch eine zu strenge Anwendung der oben angezogenen Festsetzung gesetzlicher Handel unterbrochen werden möchte und Kauffahrteischiffe, welche zum Transport von Auswanderern oder Vieh bestimmt sind, an der Ausübung solcher gesetzlichen Thätigkeit gehindert werden möchten,

so wird hierdurch von den beiden hohen vertragenden Theilen festgesetzt, dass, falls am Bord eines Kauffahrteischiffes der einen oder der andern Nation eine grössere Menge Wasser in Fässern oder in Küben oder in andern Gefässen gefunden werden sollte, als zu dem Verbrauche der Mannschaft nöthig ist, dieser Umstand allein nicht als genügender Grund angesehen werden soll, um zur Anhaltung des genannten Schiffes zu ermächtigen, vorausgesetzt, dass die Schiffspapiere, mit welchen es versehen ist, in Ordnung sind, um zu beweisen, dass es nicht im Sklavenhandel beschäftigt ist.

Art. 2. Da laut des zweiten Artikels des oben genannten Vertrages vom 4. Mai 1818 die Uebereinkunft getroffen ward, dass Schiffe der königl. Marinen der beiden hohen vertragenden Theile, mit besonderen

Vorschriften versehen, das Recht haben sollten, solche Kauffahrteischiffe der beiden Nationen, welche verdächtig sind, im Sklavenhandel beschäftigt zu sein, zu visitiren, und das Recht haben sollten, solche Schiffe anzuhalten, sobald Sklaven wirklich am Bord gefunden werden; und da dieses Recht der Untersuchung und des Anhaltens für den ganzen Umfang der hohen See zugestanden ward, ausgenommen das mittelländische Meer und die ausserhalb der Meerenge von Gibraltar liegenden europäischen Seen nördlich von der 37. Parallele nördlicher Breite und östlich von dem Längen-Meridian 20 Grade westlich von Greenwich;

und da laut des Zusatzartikels zu dem oben genannten Vertrage, unterzeichnet am 25. Januar 1823, die Uebereinkunft getroffen ward, dass das Recht des Anhaltens sich auf Schiffe erstrecken sollte, welche, zum Sklavenhandel ausgerüstet, innerhalb gewisser bezeichneter Grenzen auf der Westküste von Afrika angetroffen wurden, und da der Sklavenhandel sich nicht auf jenen Theil der Westküste von Afrika beschränkt, innerhalb dessen das Anhalten wegen Ausrüstung erlaubt ist, sondern auch sowohl auf der Ostküste von Afrika, als in andern Theilen der Welt getrieben wird, so sind die beiden hohen vertragenden Theile übereingekommen, dass das gegenseitige Recht, welches durch den obengenannten Zusatzartikel den Kreuzern der beiden Nationen zugestanden ist, Schiffe anzuhalten, welche zum Sklavenhandel ausgerüstet befunden werden, ausgedehnt werden soll auf Schiffe, welche auf der Ostküste von Afrika westlich vom 53. Grade der Länge, östlich von dem Meridian von Greenwich und zwischen dem Equator und der Paralle le von 30 Graden südlicher Breite angetroffen werden; und dass Schiffe, welche wegen solcher Ausrüstung innerhalb der vorgenannten Grenzen angehalten werden, dem Rechtsgebiete der durch den Vertrag von 1828 eingesetzten gemischten Gerichtshöfe unterworfen sein sollen.

Art. 3. Da laut der 3. Abtheilung des 3. Artikels des Vertrages vom 4. Mai 1818 die Uebereinkunft getroffen war, dass die Zahl der Schiffe der beiden königlichen Marinen, welche zufolge der Festsetzungen dieses Vertrages Kauffahrtei-Schiffe zu untersuchen und anzuhalten ermächtigt sind, ohne die ausdrückliche Zustimmung des anderen hohen vertragenden Theiles zuvor eingeholt und erhalten zu haben, die Zahl von

zwölf dem einen oder dem anderen der hohen vertragenden Theile zugehörend, nicht übersteigen sollte;

und da die Erfahrung das Unzureichende einer so kleinen Zahl Kreuzer, den Sklavenhandel zu unterdrücken, gelehrt hat;

so sind die beiden hohen vertragenden Theile gegenseitig übereingekommen, dass der eine sowohl als der andere Theil Freiheit haben soll, unter den durch den Vertrag von 1818 festgesetzten Bedingungen und Beschränkungen, und um jenen Vertrag und seine zusätzlichen und erklärenden Artikel zur Ausführung zu bringen, eine solche Zahl Schiffe seiner königlichen Marine zu benutzen, als dem einen oder andern Theil angemessen erscheinen mag.

Art. 4. Die gegenwärtigen zusätzlichen Artikel sollen dieselbe Kraft und denselben Werth haben, als ob sie in dem Vertrage vom 4. Mai 1818 enthalten wären, wovon sie als ein integrirender Theil angesehen werden sollen.

Sie sollen ratifizirt werden, und die Ratifikationen sollen im Haag innerhalb eines Monats von dem Tage ihrer Unterzeichnung ausgewechselt werden.

So geschehen im Haag, am 31. August im Jahre unseres Herrn 1848.

Die unterzeichneten Bevollmächtigten sind unter Zustimmung ihrer respektiven Souveraine übereingekommen, dass der 2. Artikel der am 31. August 1848 im Haag unterzeichneten, zu dem Vertrage vom 4. Mai 1818 zur Unterdrückung des Sklavenhandels zusätzlichen Uebereinkunft, erst nach Verlauf von fünf Monaten von dem Tage der Auswechselung der Ratifikationen an zur Ausführung kommen soll, und dass von diesem Zeitpunkt an die Bestimmungen des besagten Artikels volle Kraft und Wirkung haben sollen *).

So geschehen im Haag am 24. Oktober 1848.

*) Die zusätzlichen Artikel vom 31. August 1848 sind durch Se. Majestät den König der Niederlande am 25. September 1848 und durch Ihre Majestät die Königin von Grossbritannien und Irland am 20. September 1848 ratifizirt worden. Auch sind die Ratifikationsurkunden ausgewechselt.

## 60.

1848 ***Reglement sur le service international des chemins de fer entre la France, la Belgique et la Prusse, arrêté par une commission mixte de ces trois Etats. Signé à Bruxelles le 8 Octobre 1848.***

Die gemischte Kommission zur Regulirung des internationalen Eisenbahn-Dienstes zwischen Preussen, Frankreich und Belgien hat sich am 8. Oktober 1848 im Ministerium der öffentlichen Arbeiten in Brüssel zum letzten Male versammelt. Es waren gegenwärtig (folgen die Namen).

Nachdem die Kommissarien bei ihren früheren Zusammenkünften die Revision der Grundlagen des in der Sitzung vom 14. Dezember 1847 vereinbarten Vertrags-Entwurfs vollendet haben, und in Erwartung einer Verständigung zwischen den betreffenden Regierungen über die Feststellung eines definitiven Vertrages, erklären sie, auf Grund der ihnen ertheilten und nachgewiesenen Ermächtigung, dass die nachstehenden Bestimmungen vom 1. Januar 1849 an zur Ausführung kommen sollen*).

### Kapitel I.

Bestimmungen über die Güterzüge.

Art. 1. Alle Waaren, welche sich in Wagen, die von allen Seiten mit festen Wänden geschlossen sind (Koulissen-Wagen), oder in, mit Schutzdecken versehenen Wagen verpackt finden, sollen, unter gehörigem Verschlusse dieser Wagen mittelst Bleie oder Vorlegeschlösser, sowohl bei dem Eingange als bei dem Ausgange, bei Nacht wie bei Tage, an Sonn- und Festtagen wie an jedem andern Tage, der Revision bei den be-

*) Dieses Reglement ist in Preussen durch Bekanntmachung des Provinzial-Steuer-Direktors zu Köln vom 25. Januar 1849, in Frankreich durch die weiter unten abgedruckte Verordnung vom 31. December 1848 und in Belgien ebenfalls noch im Dezember 1848 veröffentlicht worden.

treffenden Grenz-Zoll-Aemtern nicht unterliegen, wenn die in den folgenden Artikeln bezeichneten Vorbehalte, Bedingungen und Förmlichkeiten erfüllt sind.

Art. 2. Vorläufig bezieht sich diese Ausnahme nur auf Güterwagen, welche nach einem oder dem andern der nachgenannten Orte bestimmt sind, nämlich:

in Preussen: nach Aachen oder Köln;
in Frankreich: nach Lille, Valenciennes oder Paris;
in Belgien: nach Mons, Brüssel, Antwerpen, Gent oder Lüttich.

Art. 3. Kolli, welche weniger, als 25 Kilogrammen (einen halben Centner Zoll-Gewicht des Zoll-Vereins) wiegen, dürfen nur in einem, von allen Seiten mit festen Wänden geschlossenen Wagen (Koulissen-Wagen) verladen werden.

Art. 4. Die Zoll-Verwaltung eines jeden der drei Staaten wird den Verschluss durch die von Seite der Zoll-Verwaltung eines der beiden Staaten angelegten Bleie und Vorlegeschlösser für genügend anerkennen, sobald sie sich vergewissert hat, dass derselbe den verabredeten Bedingungen entspricht, und vorbehaltlich einer Vervollständigung, wenn es einer solchen bedarf.

Diese Verabredung bezieht sich auf die Güter-Wagen, welche nach einem der im Artikel 2 genannten Bestimmungs-Orte abgefertigt werden, und ausserdem, was Belgien betrifft, für die Einfuhr aus Preussen: auf die nach Verviers abgefertigten Wagen.

Art. 5. Jeder Zug muss von einem Ladungs-Verzeichnisse, getrennt nach den Bestimmungs-Orten, begleitet sein, für welches in den drei Staaten ein übereinstimmendes Muster in Anwendung kommt.

Dieses Ladungs-Verzeichniss, welches durch die Eisenbahn-Verwaltungen anzufertigen ist, unterliegt dem Visa der Zollbehörde an dem Ladungs-Orte. Dasselbe muss, ausser der Anzahl und den Nummern der Wagen, alle diejenigen Angaben enthalten, welche in den betreffenden Staaten für die eigentlichen Zoll-Deklarationen vorgeschrieben sind.

Art. 6. Ein jeder Zug wird unter die ununterbrochene Begleitung von Zoll-Beamten gestellt, jedoch ohne dass daraus für die Eisenbahn-Verwaltungen andere Verbindlichkeiten entstehen, als diejenige, den Begleitungs-Beamten ihre Plätze unentgeltlich, sowohl bei der

Hin- wie bei der Rückreise, und im Zuge so nahe wie möglich bei den Güter-Wagen einzuräumen.

Art. 7. Die Begleitungs-Beamten haben die Züge auf das Gebiet des benachbarten Staates bis zur ersten Station, wo sich ein Zoll-Amt befindet, zu begleiten. Sie dürfen den Zug nicht eher verlassen, als bis sie die Ladungs-Papiere den Zoll-Beamten dieser Station übergeben haben.

Art. 8. Die Wagen müssen, vor dem Uebergange aus einem Staats-Gebiete in ein anderes, in solcher Weise mit festen Wänden verschlossen oder mit Decken versehen werden, dass die Zoll-Behörde nur die Bleie oder die Vorlegeschlösser anzulegen braucht, nachdem sie sich von der guten Beschaffenheit der Verschluss-Einrichtungen überzeugt hat.

Art. 9. Die Vorlegeschlösser werden in den drei Staaten nach einem übereinstimmenden Muster angefertigt und mit den vereinigten Wappen der drei Länder bezeichnet werden.

Auf den Bleien soll das Zoll-Amt angegeben sein, wo dieselben angelegt worden sind.

## Kapitel II.

### Bestimmungen über die Personen-Züge.

Art. 10. Die im Art. 1. für die Güter-Züge zugestandene Befugniss, die Landesgrenzen während der Nacht und an Sonn- und Festtagen zu überschreiten, wird auch auf die Personen-Züge ausgedehnt.

Art. 11. Die bei dem Grenz-Zoll-Amte nicht revidirten Reise-Effekten müssen mit einem Ladungs-Verzeichnisse und mit einer zollamtlichen Bezetteluing versehen sein. Sie werden in die durch Bleie oder Schlösser zu verschliessenden und von Zoll-Beamten begleiteten Wagen verladen.

Art. 12. Das Gepäck der Reisenden wird in der Regel bei dem Grenz-Zoll-Amte revidirt. Jedoch sollen diejenigen Reisenden, welche sich

aus Frankreich: nach Brüssel über Quiévrain, nach Aachen oder Köln durch Belgien, über Quiévrain, Brüssel und Verviers,

aus Belgien: nach Valenciennes oder Paris über Quiévrain, nach Lille über Mouscron, nach Aachen oder Köln über Verviers,

aus Preussen: nach Verviers durch Welkenraedt, nach Valenciennes oder Paris durch Belgien über Verviers, Brüssel und Quiévrain, begeben, die Wahl haben, ihr Gepäck entweder bei dem Grenz-Eingangs-Zoll-Amte eines jeden Landes, oder im Bestimmungs-Orte revidiren zu lassen.

Art. 13. Die Reisenden dürfen in den Personen-Wagen kein Gepäckstück bei sich behalten, welches zollpflichtige oder verbotene Waaren enthält.

Art. 14. Alle zollpflichtigen Gegenstände, welche mit Personen-Zügen befördert werden, sind denselben Bedingungen und Förmlichkeiten unterworfen, welche für die mit den Güter-Zügen beförderten derartigen Gegenstände gelten.

## Kapitel III.

### Allgemeine Bestimmungen.

Art. 15. Die Abfahrts-Zeiten der Güter- und Personen-Züge, welche auf der Zweigbahn über Lille, von Belgien nach Paris abgefertigt werden, müssen in der Art geregelt werden, dass diese Züge zu Douai, wo die beiden Bahnen nach Lille und Valenciennes sich theilen, mit den Zügen vereinigt werden können, welche unter amtlicher Begleitung vom Zoll-Verein und von Belgien her auf der Bahn über Valenciennes kommen.

Art. 16. Für die Zahl der Züge, welche täglich, unter den in den gegenwärtigen Bestimmungen verabredeten Erleichterungen, über die betreffenden Landes-Grenzen ein und ausgehen dürfen, wird eine gewisse, als Regel geltende Grenze festgesetzt.

Diese Grenze kann indessen, im Interesse des Eisenbahn-Dienstes, überschritten werden, wenn die Zoll-Verwaltungen, soweit es eine jede derselben angeht, solches als nützlich anerkennen.

Art. 17. Die Waaren müssen, nach ihrem Eintreffen am Bestimmungs-Orte, in Räumen niedergelegt werden, welche die Eisenbahn-Verwaltungen zu diesem Behufe herzugeben haben, und welche von der Zoll-Verwaltung gut befunden worden und verschlussfähig sind. Sie verbleiben daselbst unter der ununterbrochenen Aufsicht der Zoll-Beamten und werden von dort, je nach ihrer Bestimmung, zum inneren Verbrauche, zur öffentlichen Niederlage, oder zur weiteren Versendung in das

Ausland, auf Grund einer speziellen, innerhalb der dafür bestimmten Frist abzugebenden Deklaration, und nach Erfüllung der vorgeschriebenen Förmlichkeiten, entnommen.

Das Abladen der Wagen muss unmittelbar nach dem Eintreffen der Züge Statt finden.

Art. 18. Auf den Stationen, wo Gebäude mit Räumen von der im vorhergehenden Artikel bezeichneten Beschaffenheit noch nicht vorhanden sind, soll das Abladen der Wagen spätestens innerhalb einer Frist von 36 Stunden nach dem Eintreffen des Zuges erfolgen.

Art. 19. Die Eisenbahn-Verwaltungen sind verpflichtet, die Zoll-Verwaltungen mindestens 8 Tage vorher von den Veränderungen in Kenntniss zu setzen, welche sie hinsichtlich der Stunden der Abfahrt, des Grenz-Ueberganges oder der Ankunft der Züge, sei es der Tag- oder Nacht-Züge vornehmen wollen, widrigenfalls sie gehalten sein sollen, auf der Grenze alle gewöhnlichen Zoll-Förmlichkeiten zu erfüllen.

Art. 20. Als Grundsatz ist angenommen, dass eine Theilung der Züge, wenn darum nachgesucht wird, von den Grenz-Zoll-Aemtern, jedoch nicht unter 10 Wagen für jeden Theilzug, bewilligt werden darf.

Bei nachbenannten Grenz-Zoll-Aemtern, nämlich:

zu Quiévrain, Mouscron, Antwerpen und Welkenraedt, für Belgien, zu Valenciennes und Lille, für Frankreich und

zu Aachen, für Preussen,

soll indessen eine noch weiter gehende Theilung der Züge erlaubt werden können, wenn ein Nothfall eintritt und dieser von dem obersten Zoll-Beamten der Station als ein solcher anerkannt wird.

Art. 21. Unter denselben Vorbehalten und unter Erfüllung der nämlichen Bedingungen und Förmlichkeiten, welche für den Eingang der Güter- und Personen-Züge aus einem Lande in das andere verabredet sind, sollen den Güter- und Personen-Zügen die gleichen Erleichterungen auch bei ihrem Durchgange durch das Belgische Gebiet, von Frankreich nach Preussen, oder umgekehrt zugestanden werden.

Desgleichen sollen, was das Französische Staats-Gebiet betrifft, die Waaren, welche aus dem Zoll-Vereine oder aus Belgien, mit der Bestimmung für Rouen oder Hâvre, und umgekehrt, abgefertigt werden, in Paris nach

den Bahnhöfen der Eisenbahn nach Rouen und der Nordbahn überladen werden dürfen; um so die zur Zeit in der unmittelbaren Verbindung dieser Eisenbahnen noch vorhandenen Lücken auszufüllen, vorausgesetzt, dass der Zoll-Verwaltung Frankreichs jede erforderliche Sicherheit werde gewährt werden.

Art 22. Die Begleitungs-Beamten sollen, bei Personen-Zügen, in einem Wagen zweiter Klasse, und bei Güter-Zügen, in den für die Schaffner bestimmten Räumlichkeiten befördert werden.

Art. 23. Man ist darüber einverstanden, dass durch die gegenwärtigen Bestimmungen den Gesetzen eines jeden Landes, im Betreff der wegen Zoll-Defraudation oder Kontravention verwirkten Strafen, oder denen, in welchen Verbote oder Beschränkungen der Einfuhr, der Ausfuhr oder des Durchgangs-Verkehrs angeordnet sind, in keiner Weise Eintrag geschehen, so wie dass es in jedem Lande der Zoll-Verwaltung unbenommen bleiben soll, in Fällen, wo dringender Verdacht einer Defraude obwaltet, zur Revision der Waaren und zu den anderen Förmlichkeiten bei dem Grenz-Zoll-Amte schreiten zu lassen.

Art. 24. Die Zoll-Verwaltungen der drei Staaten werden sich die hinsichtlich der Ausführung der gegenwärtigen Bestimmungen an ihre Beamten ergehenden Instruktionen und Anweisungen gegenseitig mittheilen.

Dieselben werden in Uebereinstimmung dahin wirken, dass die Abfertigungs-Stunden der Zoll-Beamten so viel als möglich im Einklange mit den richtig bemessenen Bedürfnissen des Eisenbahn-Dienstes geregelt werden.

Art. 25. In dem Falle, wo einer der drei Staaten wünschen möchte, dass die Wirksamkeit der oben verzeichneten Bestimmungen aufhöre, soll derselbe die beiden andern Staaten davon wenigstens 6 Monate voraus in Kenntniss setzen.

Gegenwärtiges in französischer und deutscher Sprache aufgenommenes Protokoll ist in diesen Sprachen dreimal ausgefertigt und eine Ausfertigung von den Kommissarien jeder der vertragenden Theile an sich genommen worden.

Geschehen zu Brüssel, wie oben, vorgelesen und vollzogen.

Folgende sind die Muster zu den in den Artikeln 5 und 11 erwähnten Ladelisten:

**Eisenbahnen.** **Amt zu**

**Französisch-Belgisch-Rheinischer Dienst.**

Internationale Transporte.

**Lade-Liste für nachstehend bezeichnete Waaren, abgesandt den um Uhr des mit der Bestimmung nach**

| Ordnungs-No. | Namen und Handlungs-Firmen der | | Kollis. | | | | | Waaren. | | Wagen. | | Bemerkungen. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Versender. | Empfänger. | Zahl. | Gattung. | Zeichen. | Nummer. | Brutto-Gewicht. | Gattung. | Werth. | Verwaltung welcher sie angehören. | Nummern. | |
| | | Total | | | | | | | | | | |

| | | |
|---|---|---|
| NB. Für die zum Transit und Einschiffen in einem belgischen Seehafen bestimmten Waaren sind so viele Ladelisten erforderlich, als Frachtbriefe vorhanden sind. | Gesehen am Amte zu<br><br>Der | Als richtig erklärt zur Anzahl von<br><br>Der Zug-Führer. |

Eisenbahnen.
Französisch-Belgisch-Rheinischer Dienst.

Bestimmungs-Ort.

Waaren.

Lade-Verzeichniss über die unten verzeichneten Wagen, abgegangen von 1. am nach 2.

No.
Anzahl der Ladelisten:
Nummer der Ladelisten:
Anzahl der Wagen:
Nummer der Wagen:
Anzahl der Schlösser:
Anzahl der Bleie:

Der Zug-Führer.

Visas der Zoll-Aemter.

3. Gesehen zu 184
Amt

u. s. w. 4 — 7.

8. Gesehen vom Eingangs-Amte des letzten Bestimmungs-Ortes.
Haupt-Steuer-Amt.

Bemerkungen.

No. 1 und 3. Ort der Befrachtung.
„ 2 und 8. Ort der letzten Bestimmung auf der Eisenbahn.
„ 4. Erstes Ausgangs-Grenz-Amt.
„ 5. Erstes Eingangs-Grenz-Amt.
„ 6. Zweites Ausgangs-Grenz-Amt.
„ 7. Zweites Eingangs-Grenz-Amt.

No. des Ansagezettels.

No. des Zoll-Deklarations-Registers.

# 61.

## 1848 *Règlement du gouvernement de la Belgique sur les services réguliers de navigation à voiles pour* 1849. *Donné à Bruxelles le* 20 *Novembre* 1848.

Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten beschliesst auf die von der dirigirenden Kommission für die regelmässigen Segelschiffahrts-Dienste wegen Einrichtung dieser Dienste für das Jahr 1849 gemachten Vorschläge, unter Vorbehalt der Bewilligung der nöthigen Fonds von Seiten der Legislatur, was folgt:

Art. 1. Im Jahre 1849 werden folgende Schiffahrtsdienste stattfinden:

zwischen Antwerpen und Konstantinopel mit Anlaufen in Athen;
» » und Galatz und Ibrail, mit Anlaufen in Konstantinopel;
» » und Alexandrien mit Anlaufen in Algier;
» » und Bahia resp. Fernambuko, mit Anlaufen in Fernambuko resp. Bahia;
» » und Valparaiso und Callao;
» » und Vera-Cruz;
» » und St. Thomas de Guatemala, mit Anlaufen in la Guayra;
» » und Sincapore und Batavia.

Art. 2. Der Termin für Einreichung der Submissionen, die Anzahl der Fahrten, die Tage der Abfahrt, die Höhe und der Maassstab der Prämien und der Ausfrachten, sowie alle übrigen die einzelnen Schiffahrtsdienste betreffenden Bestimmungen, sind in den nachfolgenden Artikeln und der beiliegenden Uebersicht enthalten.

Art. 3. Sofern nicht ausserordentliche von der Kommission zu beurtheilende Umstände eintreten, wird der Beginn der Ladung unter Bezeichnung des betreffenden Schiffs, bei den Diensten nach der Levante und dem schwarzen Meere mindestens zwanzig Tage, und bei den

rigen Diensten mindestens vierzig Tage vor dem Verçeln öffentlich bekannt gemacht.

Art. 5. Die Reisen erfolgen in Gemässheit des Reements; jedes darin nicht vorgesehene Anlaufen ist lersagt.

Art. 6. Die Unternehmer haben ein von dem Seetär der Kommission gezeichnetes und paraphirtes Reter bei dem Schiffsmäkler auszulegen, in welches ein ler diejenigen Waarenmengen, welche er an Bord ei- s jeden Schiffes bringen will, eintragen kann.

Sobald Einzeichnungen für die ganze Höhe der Lang erfolgt sind, werden weitere Zeichnungen nur beigungsweise angenommen. Das Recht aus der Einchnung kann nur mit Genehmigung des Provinzialuverneurs cedirt werden.

Wenn bei den Diensten, wo ein Zwischenhafen anaufen ist, dieses Anlaufen nicht stattfindet, so hat Schiffsführer die nach dem Zwischenhafen bestimm- Waaren auf dem kürzesten Wege und auf seine sten, jedoch nicht auf seine Gefahr, nach diesem Ha- zu senden. Während der ersten zehn Tage nach Erıung der Einzeichnungen muss für Frachten nach Zwischenhäfen ein mindestens eben so grosser Tongehalt reservirt werden, als bei gewissen Diensten ›rderlich ist, um dem Unternehmer das Anlaufen des ischenhafens zur Pflicht zu machen. Ist eine diesem ınengehalt gleichkommende Einzeichnung für einen ischenhafen erfolgt, so muss das Anlaufen stattfinden.

Die Ladung der eingezeichneten Waaren erfolgt nach Grundsätzen einer guten Stauung.

Ueber die erfolgten Einzeichnungen hinaus hat der iffsführer noch 5 Procent der eingeschriebenen Tontahl zur Ladung anzunehmen.

Wer weniger als 95 Procent des von ihm gezeichn Tonnengehalts zur Ladung bringt, hat für diesen derbetrag die Hälfte der Fracht zu entrichten. Das- gilt hinsichtlich aller angemeldeten Waaren, welche t mindestens fünf Tage vor dem reglementsmässigen ıhrtstage des Schiffes, dem Schiffsführer zur Verfü- ; gestellt sind.

Alle gezeichneten Waaren müssen mindestens fünf ı, und Getränke, Kohlen, Schiefer, Ziegelsteine, ıziegel, Fliesen, Marmor, Steine und alle als Ballast ınde Waaren zehn Tage vor dem bestimmten Ab-

fahrtstage dem Schiffsführer zur Verfügung gestellt werden. Später eingelieferte Waaren kann derselbe zurückweisen.

Brüssel, den 20. November 1848.

C. d'Hoffschmidt.

## Uebersicht der hauptsächlichsten Bestimmunge[n] für die einzelnen Schifffahrts-Dienste.

| Namen der Dienste. | Tage der Abfahrten. | Zwischenhäfen. | Prämien. | Höchster Betrag der Sätze für die Ausfrachten. | Besondere [Be]dingungen |
|---|---|---|---|---|---|
| Konstantinopel. | 15. März. | Athen. | 15 Frs. pro Tonne bis auf Höhe von 150 Tonnen. | *a)* Waaren, deren Fracht nach dem Gewicht von 1000 Ko. bestimmt zu werden pflegt, wie Nägel, Fensterglas, Zink u. s. w. 20 Frs. netto pro Tonne. *b)* Leichte Waaren, deren Fracht nach 40 engl. Kubikfuss bestimmt zu werden pflegt, 35 Frs. netto pro Tonne. *c)* Steinkohl., Schiefer, Ziegelsteine, Dachziegel, Fliesen, Marmor und Bruchsteine, bearbeitet oder nicht, Roh- und Stabeisen Belgischen Ursprungs 15 Frs. netto pro Tonne. *d)* Getränke, 25 Frs. netto pro Tonne. Die zu *c* u. *d* genannten Waaren brauchen nur auf Höhe eines Drittheils der Ladungsfähigkeit des Schiffes angenommen zu werden. | Die Sch[iffe] müssen min[de]stens 125 T[on]nen halten, [als] gute Segler [an]erkannt u[nd] der in Red[e ste]henden F[ahrt] geeignet se[in]. Zum An[lau]fen in Athen nur dann ei[ne] Verpflichtun[g] vorhanden, wenn d. Men[ge] der gezeichne[]ten Waaren [...] Tonnen [be]trägt. And[ern]falls treten [die] Bestimmung[en] im Art. 6. [...] 3. ein. |
| Galatz u. Ibrail. | 15. Juni. | Konstantinopel. | 20 Frs. pro Ton- | *a)* Waaren wie oben sub *a*, 25 | Die Sch[iffe] müssen |

| …men der …ienste | Tage der Abfahrten. | Zwischenhäfen. | Prämien. | Höchster Betrag der Sätze für die Ausfrachten. | Besondere Bedingungen. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | ne bis auf Höhe von 150 Tonnen. | Frs. und 15 Proc. pro Tonne. *b)* Waaren wie oben sub *b* 45 Frs. und 15 Proc. pro Tonne. *c)* Waaren w. ob. sub *c* 20 Frs. und 15 Proc. pr. Tonne. *d)* Waaren w. ob. sub *d* 30 Frs. und 15 Proc. pr. Tonne. Wegen der Annahme der Waaren sub *c* und *d* wie oben. | Segler und zu dieser Fahrt geeignet sein. Für Konstantinopel darf nur während der letzten 5 Tage vor der Abfahrt Ladung genommen werden. |
| …nan-rien. …hia u. Pernambuko. | 15. Sept. 1. April. | Algier | wie bei dem Dienste nach Konstantinopel und Athen. | | |
| | 1. November. | Bahia und Fernambuko. | 30 Frs. pro Tonne bis auf Höhe von 175 Tonnen. | *a)* Waaren w. ob. sub *a* 28 Frs. u. 15 Proc. pro Tonne. *b)* Waaren w. ob. sub *b* 40 Frs. u. 15 Proc. pro Tonne. *c)* Steinkohl., Schiefer, Ziegelsteine, Dachziegel, Fliesen, Marmor und Bruchsteine bearbeitet oder nicht, Bier, Saatöl, Genever in Fässern, Kisten, Demijohns und Krügen, Porzellan, Steingut u. Töpferwaar., Roh- und Stabeisen Belgischen Ursprungs 20 Frs. u. 15 Proc. pro Tonne. Diese Waaren brauchen jedoch nur auf Höhe eines Drittheils der Ladungsfähigkeit des Schiffes angenommen zu werden. | Das Schiff muss mindestens 150 Tonnen halten, von erster Klasse u. gekupfert sein. Der Zwischenhafen braucht nur dann angelaufen zu werden, wenn die Menge der gezeichnet. Waaren 20 Tonnen beträgt. |

| Namen der Dienste. | Tage der Abfahrten. | Zwischenhäfen. | Prämien. | Höchster Betrag der Sätze für die Ausfrachten. | Besondere B dingungen. |
|---|---|---|---|---|---|
| Valparaiso und Callao. | 1. April.<br>1. Juni.<br>1. August.<br>15. Oktober.<br>15. Dzbr. | Die Häfen zwischen Valparaiso und Callao. | 57 Frs. pro Tonne bis auf Höhe von 165 Tonnen. | *a)* Waaren, wie ob. sub *a* nach Valparaiso 60 Frs. und 15 Proc. nach Callao und Zwischenhäfen 80 Frs. u. 15 Proc. pro Tonne.<br>*b)* Waaren w. ob. sub *b* nach Valparaiso 80 Frs. u. 15 Proc., nach Callao etc. 100 Frs. u. 15 Proc. pro Tonne. Leinen-, Wollen- und Baumwollenwaaren aller Art, rein oder mit anderen Materialien gemischt, Belgischen Ursprungs, nach Valparaiso 40 Frs., nach Callao etc. 50 Frs. netto pro Tonne.<br>*c)* Genever in Fässern, Kisten, Demijohns und Krügen, Bier, Roheisen und Stabeisen Belgischen Ursprungs nach Valparaiso 30 Frs. u. 15 Proc., nach Callao etc. 35 Frs. u. 15 Proc. pro Tonne.<br>*d)* Steinkohl., Schiefer, Ziegelsteine, Dachziegel, Fliesen, Marmor und Bruchsteine bearbeitet oder nicht, Porzellan, Steingut und Töpferwaaren Belgischen Ursprungs nach Valparaiso 25 Frs. u. 15 Proc., nach Callao etc. 30 Frs. | Die Schif müssen mind stens 150 To nen halten, w erster Klasse gekupfert sei Die Fahrt na Callao brau nur dann zu folgen, we für diesen H fen 35 Tonn gezeichnet sin und darf in d sem Falle d Aufenthalt i Valparaiso nicht länger 30 Tage dau |

| Namen der Dienste. | Tage der Abfahrten. | Zwischenhäfen. | Prämien. | Höchster Betrag der Sätze für die Ausfrachten. | Besondere Bedingungen. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | und 15 Proc. pro Tonne. Die sub *c* u. *d* bezeichneten Waaren brauchen nur bis auf Höhe von 75 Tonnen angenommen zu werden. | |
| Vera-Cruz. | 15. Mai. 15. Oktober. | — | 30 Frs. pro Tonne bis auf Höhe von 175 Tonnen. | *a)* Waaren w. ob. sub *a* 40 Frs. u. 15 Proc. pro Tonne *b)* Waaren w. ob. sub *b* 50 Frs. u. 15 Proc. pro Tonne. Leinen - Waaren Belgischen Urspr., rein oder mit anderen Materialien gemischt, 25 Frs. netto pro Tonne. *c)* Steinkohl., Schiefer, Ziegelsteine, Dachziegel, Fliesen, Marmor und Bruchsteine bearbeitet oder nicht, Bier, Saatöl, Genever in Fässern, Kisten, Demijohns und Krügen, Porzellan, Steingut u. Töpferwaar., Roheisen und Stabeisen Belgischen Ursprungs 25 Frs. und 15 Proc. pro Tonne. Diese Waaren brauchen jedoch nur auf Höhe eines Drittheils der Ladungsfähigkeit des Schiffes angenommen zu werden. | Die Schiffe müssen mindestens 120 Tonnen halten, von erster Klasse u. gekupfert sein. |
| St. Thomas de Guatemala. | 15 Februar. 15. Juni. | La Guayra (bei der Hinfahrt). | 35 Frs. pro Tonne bis auf Höhe von | Wie bei dem Dienste nach Vera-Cruz. | Die Schiffe müssen mindestens 150 Tonnen halten, von |

| Namen der Dienste. | Tage der Abfahrten. | Zwischenhäfen. | Prämien. | Höchster Betrag der Sätze für die Ausfrachten. | Besondere Bedingungen. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | 175 Tonnen. | | erster Klasse u. gekupfert sein. Das Anlaufen in La Guayra muss unbedingt stattfinden. |
| *Sincapore u. Batavia.* | 15. Juni. 15. Nvbr. | Batavia nach dem Ermessen d. Unternehmers. | 50 Frs. pro Tonne bis auf Höhe von 240 Tonnen. | *a)* Waaren w. ob. sub *a* 9 Piaster und 15 Proc. pro Tonne. *b)* Waaren w. ob. sub *b* 11 Piaster und 15 Proc. pro Tonne. *c)* Genever, Bier, Stahl, Roheisen, Stabeisen Belgischen Ursprungs 5 Piaster und 15 Proc. pro Tonne. *d)* Steinkohl., Porzellan, Steingut u. Töpferwaaren, Schiefer, Ziegelsteine, Dachziegel, Fliesen, Marmor und Bruchsteine bearbeitet od. nicht 4 Piaster und 15 Proc. pro Tonne. Die sub *c* und *d* genannten Waaren brauchen jedoch nur auf Höhe eines Drittheils der Ladungsfähigkeit des Schiffes angenommen zu werden. | Die Schiffe müssen Belgische oder nationalisirte sein, mindestens 240 Tonnen halten, von erster Klasse und gekupfert sein. |

NB. Um auf die vorstehend festgesetzten Frachtsätze Anspruch zu haben, müssen die Waaren nach Handelsgebrauch verpackt sein.

# 62.

## *Ukase Russe concernant le commerce avec la Chine, en date de St. Petersbourg, le 29. Novembre 1848.* 1848

1. Vom ordinairen schwarzen Thee soll der frühere Einfuhrzoll von 40 K. S. pr. Pfd., und vom Blumenthee und den höheren Sorten grünen Thees (der von 1849 an eingetauscht wird), statt 80 K. nur 70 K. S. pr. Pfd. erhoben werden. Für alle übrigen Thee-Sorten, nämlich für den ordinairen grünen in Packen und Kisten, für den sogenannten Kanwany-, Lugan- und Ziegelthee, und den allerschlechtesten, den sogenannten Plochoi, soll der bisherige für jede Sorte angesetzte Zoll beibehalten werden.

2. Die im Kiachtaer Tarif mit verschiedenen Zollsätzen belasteten Einfuhrwaaren, als: Anis, Sternanis, rohe Baumwolle, gefärbtes und ungefärbtes Baumwollengespinnst, Densui, weisser, grauer und schwarzer trockner Ingber, rohe, gekochte und gezwirnte Seide, jede Art Wolle und alle anderen im Kiachtaer Tarif nicht benannte Waaren, eben so auch von den Ausfuhrwaaren jedes unächte Flitter-Gold und Silber sollen zollfrei durchgelassen werden.

3. Für die in Kiachta vertauschten Baumwollenwaaren russischer Fabrikation werden folgende Prämien festgesetzt; Fürs Jahr 1849: für Velverett oder Plüsch 5 R. S. pr. Pud, für Kattune und alle andere Baumwollenfabrikate 6 R.; fürs Jahr 1850: für Velveret und überhaupt alle russischen Baumwollenfabrikate 4 R.; und fürs Jahr 1851; 3 R. 25 K. S. pr. Pud.

4. Die im ersten und zweiten Punkt dieses Ukases bewilligten Zollerleichterungen werden auch auf diejenigen Theesorten und Waaren ausgedehnt, die durch die Zollämter der sibirischen und orenburgischen Linie eingeführt werden.

5. Die in der Zollordnung vorgeschriebene Zollrückzahlung für den in das Königreich Polen ausgeführten chinesischen Thee wird folgendermaassen bestimmt: für ordinairen schwarzen Thee 40 K. S. per Pfd., für Blumenthee vom Jahre 1849 an 70 K. S. per

Pfd., für grünen Thee ist der in der Zollordnung festgesetzte Zoll zurückzuzahlen.

6. Der konfiszirte Kanton Thee soll vernichtet werden*)

Vom 29. November 1848.

---

## 63.

1848 *Publications du gouvernement de Holstein-Schleswig sur la prolongation des conventions subsistantes avec la ville libre anséatique de Lubeck et la principauté de Lubeck, concernant le système commun de douanes.*

*A.* Da der unterm 4. Januar 1839 zwischen dem Herzogthum Holstein und dem Fürstenthum Lübeck abgeschlossene Vertrag über die Annahme eines gleichmässigen und gemeinschaftlichen Systems der Eingangs-, Durchgangs- und Ausgangsabgaben mit dem Schlusse dieses Jahres zu Ende geht, so hat die gemeinsame Regierung der Herzogthümer Schleswig-Holstein mit Sr. Königl. Hoheit dem Grossherzog von Oldenburg eine Vereinbarung getroffen, wodurch der Zollvertrag vom 4. Januar 1839 und der Kartelvertrag vom nämlichen Tage, vom 1. Januar 1849 an gerechnet, noch auf ein Jahr verlängert wird.

Vorstehendes wird zur Nachachtung für Alle, die es angeht, hiedurch bekannt gemacht.

Gottorff, den 18. Dezember 1848.

*Die gemeinsame Regierung.*

*B.* Der unterm 18. Mai 1843 zwischen dem Herzogthum Holstein und dem Fürstenthum Lübeck einerseits, und der freien und Hansestadt Lübeck andererseits abgeschlossene, mit dem Schlusse dieses Jahres zu Ende gehende Vertrag über den Anschluss mehrerer Gebietstheile der freien und Hansestadt Lübeck an das gemeinschaftliche Zollsystem des Herzogthums Holsteins und

*) Nach dem allgemeinen Zolltarife für den Handel des russischen Reiches in seinen europäischen Grenzorten und Häfen von 1842, ist die Einfuhr von Thee jeder Art verboten.

des Fürstenthums Lübeck ist zufolge desfallsiger Vereinbarung, vom 1. Januar 1849 an gerechnet, noch auf Ein Jahr verlängert worden; welches zur Nachachtung für Alle, die es angeht, hierdurch bekannt gemacht wird.

Gottorff, den 29. Dezember 1848.

*Die gemeinsame Regierung.*

---

# 64.

## *Actes et documens relatifs à la situation des Duchés de Schleswig et de Holstein vis à vis du Royaume de Danemark en 1848.* 1848

### I.

### *Lettre patente qui notifie l'avènement du roi Frédéric VII et qui ordonne que toutes les affaires publiques suivront leur marche ordinaire.*

Nous Frédéric VII, par la grace de Dieu roi de Danemark, des Winites et des Goths, duc de Schleswig, Holstein, Stormarn, Ditmarschen, Lauenbourg et Oldenbourg, savoir faisons:

Le Tout-Puissant ayant rappelé à lui le roi chéri de la patrie, notre bien-aimé père, S. M. le roi Chrétien VIII, nous sommes monté sur le trône de nos pères. Profondément et douloureusenent ému de ce terrible coup, dont nous avons été frappé comme fils, nous faisons part à notre fidèle peuple de l'affliction que nous ressentons de la grande perte que vient de faire notre chère patrie, et nous cherchons du courage dans la ferme confiance que le Tout-Puissant nous prêtera son secours et dans la conscience de notre sincère et sérieuse volonté de faire le bonheur de notre peuple bien-aimé.

Le but principal de nos efforts sera de suivre l'auguste exemple de notre père chéri, de joindre, comme lui, la clémence à la justice, d'embrasser dans un égal amour les habitans de toutes les provinces du royaume et non seulement de continuer les réformes administratives qu'il a commencées, mais encore de mener à fin la

régularisation, projetée par lui, des rapports publics de l'état, laquelle n'a été ajournée que par la maladie et la mort de notre bien-aimé père, et qui tend à garantir les droits réciproques des citoyens, à avancer l'unité dans notre chère patrie et à consolider ainsi la force et l'honneur de la totalité du pays. Au reste, notre volonté est que les affaires publiques n'éprouvent aucune interruption, conformément aux dispositions prescrites, et que tous les fonctionnaires nommés ou confirmés par le feu roi continuent leurs fonctions jusqu'à décision ultérieure, en vertu du droit de fidélité qu'ils ont prêté antérieurement.

Donné sous notre sceau royal à notre château de Christiansborg, le 20 janvier 1848.

FREDERIC VII.

STEMANN, OERSTED, BENTZEN, HOLM, ALGREEN-USSING.

## VII.

*Rescrit suprême du Roi de Danemark adressé à la Chancellerie danoise et à celle des Duchés, concernant l'octroi d'une constitution. En date de Copenhague, le 28 Janvier 1848.*

Pour réaliser l'arrangement des affaires publiques, projeté par feu notre auguste père, le roi Chrétien VIII, conseillé par nous antérieurement et annoncé dans notre lettre patente d'une manière qui contribue au maintien de l'indépendance des différentes parties du royaume et à leur réunion en un tout bien ordonné, nous avons résolu de prendre en considération l'établissement d'une pareille constitution, qui soit propre à la fois à sauvegarder les droits inaliénables de notre couronne, ainsi que tous ceux de nos chers et fidèles sujets en général et les droits et intérêts particuliers des différentes provinces du royaume.

A cet effet, nous avons l'intention de créer des *Etats communs pour notre royaume de Danemark et nos duchés de Schleswig et de Holstein*, lesquels se réuniront régulièrement *à des époques et à des intervalles déterminés*, en nombre *égal* pour notre royaume et nos duchés susnommés, et alternativement dans le royaume et dans les duchés, dans les villes à désigner ultérieurement. Les *droits* que nous accordons à ces

Etats, et qui seront fixés par plusieurs dispositions dans la loi fondamentale, consisteront en un concours *délibératif*, pour ce qui concerne les changemens des impôts et l'administration financère, ainsi que la confection des lois relatives aux affaires communes du royaume et des duchés; nous voulons, en outre, permettre à ces Etats de nous soumettre des propositions qui auront trait aux intérêts communs du royaume et des duchés.

Par cette constitution représentative, que nous donnons spontanément et dans la plénitude de notre pouvoir, il ne sera *point dérogé à la disposition générale du* 28 *Mai* 1831, *ni aux ordonnances du* 15 *mai* 1834. concernant l'établissement d'Etats provinciaux dans le royaume de Danemark et dans nos duchés, *ni à l'union perpétuelle de ces duchés et aux rapports de nos duchés de Holstein et de Lauenbourg avec la confédération germanique*, *ni à la constitution de ces deux duchés*, ni à l'organisation de l'Alting islandais, établi par l'ordonnance du 8 mai 1845. Enfin, la loi constitutionnelle renfermera des dispositions convenables *pour la protection de la langue danoise et de la langue allemande* dans les districts du duché de Schleswig. Avant de donner force de lois aux dispositions qui seront contenues dans la loi constitutionnelle, elles seront soumises à l'examen consciencieux d'hommes éclairés et expérimentés, qui possèdent l'estime et la confiance de leurs concitoyens. Pour donner à nos chers et fidèles sujets une preuve de notre confiance, nous abandonnerons le choix de la grande majorité de ces hommes aux différentes classes des membres élus des diètes provinciales, ainsi qu'au clergé, aux prélats, à l'ordre équestre foncier de nos duchés de Schleswig et de Holstein et aux consistoires des universités de Copenhague et de Kiel.

A cet effet, pour ce qui concerne d'abord notre royaume de Danemark, les députés élus pour notre résidence de Copenhague et les autres villes marchandes, membres de nos fidèles Etats provinciaux de bailliages de Seeland, de Fionie et de Laaland Falster, éliront parmi eux *trois députés*, les députés des propriétaires fonciers des dits bailliages *deux*, les propriétaires fonciers de 2. classe dans ces bailliages *deux*, les députés des districts des villes marchandes du Jutland septentrional *deux*, les propriétaires fonciers de cette province *deux*, les dépu-

és des propriétaires de seconde classe de cette même province *deux*. Les évêques et les prévôts des bailliages ci-dessus nommés, ainsi que l'évêché d'Alsen et d'Arroé, appartenant au royaume pour ce qui est de la juridiction ecclésiastique, éliront *deux* députés, les évêques et les prévôts du Jutland septentrional en éliront *deux* parmi tout le clergé de la province et des paroisses du duché de Schleswig, qui en font partie sous le rapport ecclésiastique, et le consistoire de l'université de Copenhague *un*.

Pour ce qui est des duchés de Schleswig et de Holstein, les membres de notre fidèle diète provinciale pour le Schleswig, élus par les grands propriétaires fonciers, éliront parmi eux *un* député, les dépusés des villes marchandes et des autres villes de ce duché jouissant du droit d'élection *deux*, les députés des propriétaires de seconde classe et des districts électaraux mixtes *deux*, les membres de la diete provinciale du Holstein, choisis parmi les grands propriétaires fonciers de ce duché, *deux*, les députés des villes marchandes et des autres villes du duché jouissant du droit électoral *deux*, les députés des propriétaires fonciers de seconde classe du même duché *deux*, le sur-intendant ecclésiastique général et les prévôts du duché de Schleswig *un* parmi toutes les paroisses qui en font partie, le surintendant-général ecclésiastique et tes prévôts du duché de Holstein *un* parmi toutes les paroisses qui en font partie, les prélats et l'ordre équestre des duchés de Schleswig et de Holstein *quatre*, le consistoire de l'université de Kiel *un*. Pour chaque député il sera élu un remplaçant.

L'élection qui devra être faite par les différentes classes des membres des diètes provinciales et du clergé devra, dès que l'ordre en aura été donné à chaque membre respectif de ces assemblées, ainsi qu'à chaque évêque et à chaque prévôt, être effectuée en vertu d'un rescrit signé par nous à Roeskilde pour les bailliages de Seeland, de Fionie et de Lolland, et pour l'évêché d'Alsen et d'Arroé, à Vibourg pour le Jutland septentional et pour les paroises du duché Schleswig, qui en font partie sous le rapport ecclésiastique, à notre château de Gottorf pour le duché de Schleswig et à Itzehoé pour le duché de Holstein, le tout sous la direction de commissaires que nous nommerons à cet effet; *les élections auront lieu dans le courant du mois de mars pro-*

*chain*, aux jours qui seront fixés ultérieurement par les dits commissaires.

Les élections pour les prélats et l'ordre équestre et pour les consistoires des deux universités auront lieu également dans le courant de mars d'après le mode usité jusqu'ici.

Quand toutes les élections seront achevées et qu'on nous en aura fait connaître le résultat, nous choisirons pour le but mentionné plus haut huit personnes, prises dans notre royaume, quatre dans notre duché de Schleswig et quatre dans notre duché de Holstein.

Le nombre des personnes qui de cette manière seront en partie nommées par nous, en partie élues conformément aux dispositions précitées et dont les noms seront portés à la connaissance publique, sera de 26 pour notre royaume de Danemark, et de 26 pour nos ducqés de Schleswig et de Holstein, par conséquent 52 en tout.

*Deux mois au plus tard après l'issue des élections, ces personnes se réuniront*, à un jour fixé par nous, *dans notre résidence de Copenhague* et commenceront leurs travaux sous la présidence et la direction de quelques-uns de nos premiers fonctionnaires: ces travaux dureront jusqu'au moment où nous jugerons convenable d'en ordonner le terme. Nous nous réservons de leur soumettre, indépendamment de l'affaire qui est le but proprement dit de leur réunion, quelques questions législatives et admistratives, qui seront discutées plus tard par les diètes provinciales dans leur réunion de cette année, à savoir: *l'adoption d'un système général de défense, la régularisation du système monétaire et des dispositions ultérieures concernant la manière de traiter les propositions royales et particulières dans les diètes provinciales.* Dans les délibérations relatives aux travaux ci-dessus désignées, chacun pourra, à sa convenance, se servir de l'idiôme des deux pays, et les protocoles seront rédigés dans les deux langues par des fonctionnaires nommés spécialement par nous. Le résultat des délibérations nous sera soumis par les fonctionnaires chargés de les diriger, afin que nous puissions prendre une résolution à cet égard.

Il nous est doux d'achever l'oeuvre commencée par feu notre auguste père: il nous est doublement agréable de pouvoir l'annoncer le jour anniversaire de la naissance de feu le roi Frédéric VI et de rattacher ainsi le

souvenir du fondateur de nos institutions représentatives au projet actuel, qu'il a préparé par ces institutions.

Le présent décret est porté par notre ordre à la connaissance publique.

La chancellerie danoise, le 28 janvier 1848.

STEMANN. OERSTED. BENTZEN. HOLM. ALGREEN. USSING.

## III.

## *Proclamation du gouvernement provisoire pour le duché de Schleswig-Holstein*), en date de Kiel, le 24. Mars 1848.*

Concitoyens!

Un mouvement populaire a forcé notre duc de renvoyer ses anciens ministres et de prendre une attitude hostile contre les duchés.

La volonté du souverain n'est plus libre et le pays est sans gouvernement.

Nous ne permettons pas qu'un pays allemand devienne la proie des Danois. Les grands dangers exigent de grandes résolutions; il faut une autorité directrice pour la défense des frontières, pour le maintien de l'ordre.

Cédant à l'impérieuse nécessité, et forts de la confiance qu'on nous a témoignée jusqu'ici, nous avons, répondant à l'appel qui nous a été adressé, accepté provisoirement la direction des affaires; nous gouvernerons au nom du duc, pour le maintien des droits du pays et de ceux de notre souverain.

Nous convoquerons immédiatement la diète réunie, et nous résignerons le pouvoir dès que le souverain aura recouvré sa liberté ou si la diète charge d'autres personnes de l'administration du pays.

Nous adhérerons de toutes nos forces aux tendances d'unité et de liberté que manifeste l'Allemagne entière.

Nous invitons tous les gens bien intentionnés du pays à s'unir à nous. Donnons à la patrie allemande par

*) Ce gouvernement provisoire est composé de S. A. S. le prince Frédéric-d'Augustenbourg, de M. le comte Reventlou-Preetz, du chef de la garde civique de Kiel, M. Schmidt, de M. Beseler de Schleswig et de M. Bremer, avocat à la cour de justice supérieure de Flensbourg.

notre fermeté et notre esprit d'ordre un digne exemple du patriotisme qui anime les habitans du duché de Schleswig-Holstein.

L'avocat Bremer, qui n'est pas ici, a été invité à faire partie du gouvernement provisoire.

Kiel, le 24 mars 1848.

Le gouvernement provisoire,
*Beseler, le prince Frédéric de Schleswig-Holstein, F. Reventlou, M. T. Schmidt.*

## IV.

## *Proclamation du président de l'assemblée générale des bourgeois de Rendsbourg, en date du 24 Mars 1848.*

Habitans du duché de Schleswig-Holstein!

Il s'est formé à Kiel, au nom du roi, un gouvernement provisoire pour les duchés; à la tête de ce gouvernement se trouvent S. A. S. le prince Frédéric-Emile de Schleswig-Holstein-Sonderbourg-Augustenbourg, M. Beseler et d'autres hommes qui professent les mêmes opinions; le prince vient de faire son entrée dans la ville à la tête du corps des chasseurs de Lauenbourg. *La garnison de Rendsbourg a passé de notre côté.* Tout cela est porté à la connaissance des habitans des duchés de Schleswig et de Holstein par l'ordre du prince; toutes les localités et les districts du pays sont requis d'envoyer le plus tôt possible des troupes à Rendsbourg pour la défense du pays.

Rendsbourg, le 24 mars 1848, 10 heures du matin.

Au nom du gouvernement provisoire:
J. G. Vendt,
président de l'assemblée générale des bourgeois.

## V.

## *Publication de la gazette de Kiel, du 24 Mars 1848.*

La prise de la fortesse de Rendsbourg a été effectuée hier par le prince Frédéric avec beaucoup d'habileté et sans aucune effusion de sang. Hier matin, il s'est rendu de Kiel à Rendsbourg par un train spécial du chemin de fer avec un détachement de 300 chasseurs

de Lauenbourg et une trentaine de bourgeois. Dès que ses troupes eurent quitté les wagons, il se dirigea de suite vers le corps-de-garde principal, ordonna à son détachement de mettre la baïonnette au bout du fusil et somma le corps-de-garde de se rendre; ce qui eut lieu; les autres troupes suivirent cet exemple; le 14. bataillon seul, qui ne fait pas partie du contingent fédéral, opposa quelques difficultés; mais sa résistance fut bientôt vaincue, et le prince se trouva maître de la forteresse avant que le commandant n'eût eu vent de la chose.

## VI.

## *Lettre du roi de Prusse au duc de Schleswig-Holstein-Augustenbourg, en date de Berlin le 24 Mars 1848.*

Sérénissime duc:

En réponse à la lettre en date de ce jour que V. A. S. m'a adressée relativement à la situation périlleuse des duchés de Schleswig et de Holstein, je vous fais les ouvertures suivantes:

Je me suis voué à la défense de la cause allemande pour les jours du danger, non dans le dessein d'usurper les droits d'autrui, mais de maintenir de toutes mes forces contre l'étranger, ainsi qu'à l'intérieur, les droits existans.

Parmi ces droits, je compte celui des duchés de Schleswig et de Holstein, énoncé dans les propositions suivantes, qui ne portent aucune atteinte aux droits du royaume de Danemark:

1. *Les duchés sont des états indépendans.*
2. *Ce sont des états étroitement unis entr'eux.*
3. *La ligne masculine règne dans les duchés.*

C'est dans ce sens que je me suis prononcé à la diète déjà antérieurement, et en considération de ces droits existans et de l'arrêté de la diète du 17 septembre 1846, je suis prêt *à défendre par les moyens les plus convenables les duchés de Schleswig et de Holstein contre les empiétemens et les attaques auxquels ils pourraient être exposés.*

Je me flatte, au reste, qu'aucun sérieux danger ne menace la nationalité des duchés; dans le cas contraire,

je compte fermement que mes confédérés allemands accourront pour la défendre.

Votre cousin, qui vous porte une amitié sincère,

Berlin, le 24 mars 1848. *Frédéric Guillaume.*

## VII.

### *Réponse du roi Frédéric de Danemark, faite par écrit à la députation des duchés de Schleswig et de Holstein, en date de Copenhague, le 24 Mars 1848.*

En réponse aux demandes que vous nous avez soumises, nous vous faisons savoir que nous avons l'intention d'octroyer à notre duché de Holstein, qui forme un état de la confédération germanique indépendant, une constitution véritablement libérale, basée sur l'extension du droit électoral, et dans laquelle figureront en particulier la liberté de la presse, l'organisation d'une garde nationale et le droit de tenir des réunions, mais que, par suite de ces mesures, notre duché de Holstein aura, indépendamment d'un gouvernement spécial, une organisation militaire et une administration financière séparées dès que les conditions de l'union du duché avec le Danemark et avec le Schleswig seront fixées; qu'en outre nous nous associerons franchement aux efforts faits dans le but d'établir un parlement *allemand* énergique et populaire; que nous n'avons ni le droit, ni le pouvoir, ni la volonté d'incorporer notre duché de Schleswig dans le confédération germanique, qu'en revanche nous voulons consolider l'union inséparable du duché de Schleswig avec le Danemark par une constitution libérale, qui leur sera commune, tout en étant fermement résolu de protéger efficacément l'indépendance du duché de Schleswig par des institutions provinciales étendues, notamment par une diète et une administration spéciales.

Nous vous annonçons encore que nous avons la ferme volonté de fonder la paix et la liberté dans nos états avec le concours sincère de nos chers et fidèles sujets, et que nous regardons comme un des devoirs les plus sacrés du légitime souverain de maintenir avec tous les moyens en notre pouvoir l'empire des lois et la tranquillité du pays.

Copenhague le 24 mars 1848. *Frédéric.*

Moltke, président du conseil.

## VIII.

### *Proclamation du roi Frédéric de Danemark adressée aux habitans de la capitale, en date du 25 Mars 1848.*

Vous nous avez remercié, il y a deux jours, par des démonstrations d'allégresse d'avoir prévenu vos voeux. Nous vous remercions à présent d'avoir maintenu dans ces jours-ci l'ordre et la tranquillité. Nous avons répondu aux députés des duchés de Schleswig et de Holstein que nous n'avions ni le pouvoir ni la volonté d'incorporer le duché de Schleswig dans la confédération germanique ou de le détacher de notre chère patrie, mais qu'au contraire le Danemark et le Schleswig seraient réunis par une constitution libérale, avec la plus grande indépendance provinciale possible pour le Schleswig, et que, quant au Holstein, il aurait, en sa qualité d'état de la confédération germanique, une constitution en propre. De cette manière, nous avons fait les concessions que nous pouvons faire; si nos offres ne sont pas acceptées, nous saurons maintenir avec tout le peuple danois la dignité du Danemark.

Donné au château de Christiansborg, le 24 mars 1848.

*Frédéric.*

MOLTKE, président du conseil d'état.

## IX.

### *Ordre du jour du commandant supérieur des troupes des duchés de Holstein et de Schleswig daté de Rendsbourg le 27 Mars 1848.*

Soldats!

La confiance des duchés m'appelle à votre tête; je suis heureux d'être votre chef dans la lutte sainte que nous allons soutenir pour notre chère patrie. La lutte a commencé, les Danois s'avancent vers les frontières de la patrie; les courageux soldats du duché de Schleswig-Holstein sauront, avec l'aide de Dieu, les repousser au delà des Belts. Ralliez-vous avec confiance autour de vos nouveaux chefs, qui, animés d'un enthousiasme pareil au vôtre, vous conduiront à la victoire. Les plus nobles citoyens et jeunes gens de la patrie accourent se ranger sous vos drapeaux, toute l'Allemagne vous en-

voie ses enfans les plus généreux! En avant donc avec l'assistance du Tout-Puissant; battons les Danois partout où nous les rencontrerons, avant que des troupes étrangères ne nous enlèvent ces lauriers. Devancez-nous, compagnons d'armes, qui formez l'avant-garde; au jour de l'honneur je serai auprès de vous.

Rendsbourg, le 27 mars 1848.

Le prince *Frédéric de Schleswig-Holstein.*

## X.

## *Proclamation du roi de Danemark, en date de Copenhague, le 29 Mars 1848.*

Nous Frédéric VII, etc.,

Ayant appris avec le plus vif deplaisir que quelques-uns de nos sujets des duchés de Schleswig et de Holstein ont osé, en prenant le nom de gouvernement provisoire et sous le faux prétexte d'agir en notre propre nom, accomplir des actes qui ne peuvent émaner que de nous-même et des organes du pouvoir établis par nous, nous avons ordonné immédiatenent à nos sujets rebelles de quitter la position qu'ils se sont arrogés et de rendre compte des actes séditieux qu'ils se sont permis. En portant la chose à la connaissance publique, nous espérons fermement que nos fidèles sujets des duchés de Schleswig et de Holstein ne perdront pas de vue leurs devoirs, et qu'ils persisteront dans l'obéissance qu'ils nous doivent. Quant à ceux qui se sont laissé entraîner à la désobéissance envers nous par les fausses promesses de gens mal intentionnés et qui se sont joints au mouvement insurrectionnel, nous les sommons de rentrer de suite dans leur devoir; chaque individu est rendu responsable, tout en encourant notre disgrace et les peines fixées par les lois, de ce qu'il aura fait sur l'injonction du gouvernement provisoire.

## XI.

## *Proclamation du roi de Danemark à ses sujets du Duché de Holstein. En date de Copenhague, le 29 Mars 1848.*

Habitans du Holstein!

Vous m'avez profondément affligé. L'insurrection

et l'infidélité sont inconnues dans mes états depuis des siècles. Vous avez arboré l'étendard de la révolte. Habitans du Holstein! Je vous suis attaché; vous ne détruirez pas l'héritage sacré de vos pères, la réputation de fidélité des populations du Holstein. Votre duc ne peut renoncer à l'espoir de vous voir revenir à lui. Vous êtes séduits par de perfides guides, qui ne songent pas à votre bonheur, mais seulement à leurs desseins ambitieux. En abusant de mon nom, ils vous conduisent à votre perte; ce n'est qu'en contestant ma liberté d'action qu'ils vous ont décidés à les suivre.

Habitans du Holstein! Prêtez l'oreille à mes paroles. Je vous ai offert de former un état particulier, indépendant et libre, de concourir énergiquement au développement populaire de l'unité de l'Allemagne; je vous en ai donné la promesse, et vous répondez à cette promesse par la révolte! Revenez à de meilleurs sentimens, jouissez des bénédictions de la paix et de la liberté. Ne renoncez pas légèrement à votre prospérité, ne l'abandonnez pas au pillage de bandes brutales. Je ne tarderai pas à arriver aux frontières du royaume. Envoyez-moi un message de paix et de soumission, et je tiendrai ce que je vous ai promis. *Frédéric*,

KNUTH.

## XII.

### *Publication du gouvernement danois en date de Copenhague, le* 29 *Mars* 1848.

Nach einem Königl. Befehl vom 29. März 1848 soll sowohl von fremden Waaren, welche in den Herzogthümern Schleswig und Holstein bereits verzollt sind, als auch von allen Erzeugnissen dieser Herzogthümer, bei deren Einfuhr in das Königreich Dänemark der tarifmässige Eingangszoll entrichtet werden.

## XIII.

### *Proclamation du Duc d'Augustenbourg au peuple de Schleswig-Holstein. En date de Rendsbourg, le* 31 *Mars* 1848.

Les graves conjonctures actuelles me font un devoir de m'expliquer d'une manière simple et comprehensible

pour chacun de Vous sur l'attitude que j'ai prise vis à vis de notre sainte cause.

Les mesures hostiles qui ont brisé les droits de nos duchés ont été imposées à notre roi-duc par le peuple danois. Le roi est au pouvoir d'un entourage danois qui le porte à des déterminations irritantes; il n'est plus libre dans ses delibérations; on se sert de son autorité pour nous imposer des lois injustes. Ce ne sont pas de simples paroles pour garder les apparences, c'est un fait notoire palpable.

Dans cet état de choses, il s'est formé un gouvernement provisoire pour protéger notre bon droit. Il a exprimé dans sa proclamation les dispositions de notre peuple. Je souscris franchement et sans réserve à la déclaration qu'il a donnée. Voici ce que nous voulons, mais c'est complètement et en toute vérité que nous le voulons: le maintien des droits de notre peuple et de ceux de notre souverain et une adhésion ferme et sincère aux tendances unitaires et libérales de l'Allemagne, dont nos duchés doivent et veulent partager les destinées. Pour atteindre à ce but, nous sommes tous disposés et moi aussi, comme je l'ai été jusqu'ici, à sacrifier nos biens, notre vie et tout ce que l'homme a de plus précieux. Si cependant notre souverain redevenait libre, qu'il reconnût les droits et la nationalité des duchés dans la sens indiqué et qu'il nous donnât des garanties à ce sujet, alors je le seconderais avec joie, comme Vous tous Vous le ferez aussi dans l'exercice de ses droits souverains.

Signé: *Chrétien-Auguste*, duc
de Schleswig-Holstein.

## XIV.

### *Protestation de l'Envoyé et Ministre plénipotentiaire extraordinaire de Danemark, à Berlin, adressée le 3 Avril 1848 au baron d'Arnim, ministre des affaires étrangères de la Prusse.*

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Danemark, a eu l'honneur de déclarer avant-hier, au nom de son gouvernement, à S. Exc. M. le baron d'Arnim, ministre des affaires étrangères, que la dislocation de troupes danoises

qui s'effectue dans ce moment, ainsi que toutes les autres mesures militaires, n'ont et n'ont eu d'autre but que le maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'intérieur des états du roi, son maître, et que S. M., fermement résolue de prouver la sincérité de ses intentions pacifiques, est disposée à croire que son auguste allié, le roi de Prusse, lui témoignera la même sincérité et qu'il n'existe par conséquent aucun sujet quelconque de soupçon et de défiance entre les deux souverains et leurs états respectifs.

Néanmoins le soussigné a appris avec une grande surprise, dans l'entretien qu'il a eu hier avec S. Exc. M. le baron d'Arnim, que le gouvernement de S. M. prussienne a donné à un détachement de troupes l'ordre de franchir la frontière des états de S. M. danoise et d'occuper la forteresse de Rendsbourg, située sur la frontière des duchés de Holstein et de Schleswig. Le roi de Danemark, qui agit personnellement pour rétablir l'ordre légitime dans ses états, a regardé comme au-dessous de sa dignité d'user du droit d'invoquer le secours de la Prusse, droit que lui confère son titre de membre de la confédération germanique. Le roi de Danemark ne peut reconnaître à une puissance étrangère quelconque le droit d'intervenir sans son consentement à main armée dans les affaires intérieures de son royaume.

Le soussigné se flatte que ce n'est pas l'intention de S. M. prussienne d'appuyer des sujets qui sont en révolte ouverte contre leur légitime souverain, qui a marqué son récent avénement par la promesse entièrement libre et spontanée d'accorder à ses états des institutions constitutionnelles et qui a engagé sa parole royale de favoriser les voeux du duché de Holstein, tendant à obtenir une part légitime au développement de l'unité et de la liberté de l'Allemagne. Toutefois, l'attitude prise par le roi de Prusse vis-à-vis du Danemark et la communication que S. Exc. M. le baron d'Arnim avait eu l'obligeance de me faire, justifient la supposition que la Prusse pourrait être tentée de résoudre par la force des armes une question qui est incontestablement une question intérieure, sinon une question européenne, et de la décider sans essayer antérieurement la voie des négociations. Une pareille mesure serait si contraire au droit international et aux usages internationaux que le soussigné ne peut croire que le gouvernement prussien veuille

assumer une telle responsabilité. Si cependant le gouvernement prussien, malgré les très sérieuses représentations du soussigné, persiste dans la voie où il est entré, il ne reste au soussigné que de protester, comme il le fait par la présente, de la manière la plus formelle, au nom de son gouvernement, contre une violation si flagrante des droits de souveraineté du roi, son auguste maître.

Le soussigné saisit cette occasion pour, etc.

Berlin, le avril 1848. G. Plessen.

## *Réponse de la cour de Prusse au ministre de Danemark à Berlin.*

Le soussigné a eu l'honneur de recévoir la note que M. le comte de Plessen, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Danemark, lui a adressée avant-hier, relativement à l'envoi de troupes prussiennes dans le duché de Holstein. En réponse à ce document, le soussigné ne peut que répéter ce qu'il a déjà communiqué verbalement à M. le comte de Plessen, en lui donnant l'assurance formelle que la mesure militaire en question, bien loin d'avoir um caractère hostile ou aggressif contre le Danemark, n'a été prise que dans le double but de protéger les territoires de la confédération germanique contre la violation dont ils paraissent menacés et de sauvegarder, au profit d'un des états de cette confédération, les droits établis qui viennent d'être attaqués si violemment par un nouvel acte du gouvernement danois. Mu par le sentiment d'un devoir que lui impose l'esprit, non moins que le texte de l'acte fédéral et agissant en parfaite conformité du voeu de la nation, le roi n'a pu hésiter, en présence d'un danger menaçant, à prendre, de concert avec ses alliés fédérés, l'initiative d'une position à laquelle la diète germanique est sans aucun doute empressée de donner sa sanction formelle et que la confédération ne manquera pas d'approuver incessamment par la diète, son organe.

Tout en prenant cette position, la Prusse ne méconnaît en aucune manière les droits de souveraineté de S. M. le roi de Danemark en sa qualité de duc de Schleswig-Holstein. Ces droits ne sont pas moins sacrés aux yeux du gouvernement prussien que ceux des duchés mêmes. Le gouvernement prussien est fermement dé-

cidé à respecter et à laisser intacts les droits des deux parties; par conséquent, la protestation éventuelle, consignée dans la note de M. le comte de Plessen, paraît dénuée de fondement. Pour donner en outre une preuve éclatante de ses dispositions pacifiques et de son sincère désir d'écarter par un arrangement à l'amiable la possibilité d'une rupture ouverte, le roi a chargé M. le major de Wildenbruch de se rendre immédiatement auprès du roi de Danemark pour donner à S. M. danoise, sur les motifs et l'objet de la politique du gouvernement prussien, toutes les explications qui pourraient être les plus propres à rassurer la cour de Copenhague relativement à nos intentions et amener un rapprochement dans les opinions, dont personne ne déplore plus sincèrement la divergence que le cabinet du roi. Le soussigné espère que cette démarche faite auprès du gouvernement de S. M. danoise sera appréciée comme elle le mérite et aura un résultat satisfaisant.

Le soussigné saisit cette occasion pour, etc.

Berlin, le 5 avril 1848. ARNIM.

## XV.

## *Arrêté de la Diète germanique à Francfort s/M dans la question du Schleswig-Holstein en date du 4 Avril 1848.*

1. La diète germanique déclare, conformément à l'article 38 de l'acte final, que le danger d'une attaque existe pour l'état fédéral allemand de Holstein, et elle approuve complètement les dispositions prises dans un esprit fédéral et national par la Prusse et les états du 10. corps d'armée à l'effet de défendre fa frontière fédérale dans le Holstein.

2. Pour apporter de l'unité dans les mesures militaires qui pourraient être prises ultérieurement dans ce but, la diète germanique invite la Prusse à s'entendre à ce sujet avec les états du 10. corps d'armée.

3. Pour éviter l'effusion du sang et chercher à obtenir un arrangement à l'amiable, la diète germanique est disposée à se charger de la médiation et invite la Prusse à baser la médiation au nom de la diète germanique *sur les droits complets du Holstein, nommément sur son union avec le duché de Schleswig, fondée dans le droit public.*

Il va sans dire que les hostilités seront immédiatement suspendues et que le *status quo ante* sera rétabli.

## XVI.

*Note de M. de Wildenbruch, chargé d'une mission extraordinaire de la part de la Prusse pour le gouvernement danois adressée au Ministre des affaires étrangères à Copenhague, en date de Sonderbourg, le 8 Avril 1848*).*

Le soussigné, chargé d'une mission extraordinaire de S. M. le roi de Prusse près S. M. le roi de Danemark, a l'honneur de faire connaître par écrit, comme il l'a déjà fait oralement, le but de sa mission à S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères de Danemark. Ce but est d'exposer à S. M. danoise les vues du gouvernement prussien sur la question de Schleswig-Holstein et de lui proposer l'entière coopération de ce dernier, dès que le gouvernement danois se décidera à tenter d'arranger par des voies pacifiques le différend survenu à l'occasion des duchés. La Prusse ne peut ni ne veut anticiper sur les résolutions que prendra la diète germanique au sujet de questions qui sont de la compétence de cette dernière. Elle ne peut pour le moment qu'exposer ses vues sur un arrangement possible du différend en question et chercher à les faire adopter.

La Prusse veut avant tout conserver au roi-duc les duchés de Schleswig et de Holstein, et elle est bien éloignée de vouloir avancer ses propres intérêts ou favoriser l'ambition d'un tiers. Mais il est dans l'intérêt du Danemark, ainsi que de tous les états voisins, que les princes allemands défendent énergiquement cette affaire, et le seul désir d'empêcher la funeste intervention des radicaux et des républicains allemands a déterminé la conduite de la Prusse. L'entrée de troupes prussiennes dans le Holstein avait pour but d'assurer le territoire fédéral et d'empêcher que les républicains allemands,

*) Par cette note s'explique comment il est arrivé qu'on a cru longtems en Danemark que les Prussiens étaient entrés comme amis dans les duchés pour prêter contre ses sujets insurgés main forte au roi de Danemark, qui, en sa qualité de duc le Holstein est membre de la confédération germanique.

considérant consiste en ce que le droit de l'union, placé déjà antérieurement sous la protection de la confédération germanique, renferme en même tems celui d'une diète commune pour le Schleswig et le Holstein, ainsi que les droits souverains de la législation à exercer conjointement avec le duc, etc., sur tout le territoire de Schleswig, de sorte qu'une invasion militaire de ce territoire, dirigée contre ce droit d'union, constitue une violation du territoire de l'Allemagne comme du Holstein, et qu'ainsi le Schleswig peut déjà être envisagé médiatement comme un pays de la confédération germanique.

Le Danemark, pour les duchés de Holstein et Lauenbourg: M. l'envoyé qui, par suite des vues développées par M. l'envoyé de Bade, se réfère à la déclaration qu'il a donnée dans la 27e séance, du 2 de ce mois, fait observer que l'arrêté, tel qu'il est proposé, serait une extension et une altération de l'arrêté du 4 de ce mois, ce qui lui paraît d'autant moins nécessaire qu'il n'est parvenu ni n'a pu parvenir ici aucun avis sur l'exécution et le résultat de cet arrêté. On dépasse les bases de la médiation confiée à la Prusse par l'arrêté du 4 de ce mois et qui avait été limitée à l'intégrité des droits du Holstein, en particulier à son union avec le Schleswig, fondée dans le droit public, en engageant maintenant le gouvernement prussien à forcer les troupes danoises d'évacuer le duché de Schleswig, s'il n'est pas encore évacué, mais encore à intervenir efficacément pour que ce duché soit incorporé dans la confédération germanique. C'est là dans tous les cas une affaire qui n'est pas de la compétence de la diète, et l'envoyé du Danemark pour les duchés de Holstein et de Lauenbourg doit se prononcer contre et déconseiller à la diète de rendre un pareil arrêté, d'autant plus que, vu les droits de la couronne de Danemark sur le duché de Schleswig et les garanties de ces derniers de la part de l'Europe, on ne saurait calculer la portée politique d'une telle extension du but de la médiation.

L'arrêté de ce jour place encore à un autre égard cette médiation dans une phase toute nouvelle, en ce que la diète germanique prononce la reconnaissance du gouvernement provisoire des duchés de Schleswig et de Holstein, attendu qu'il s'est constitué sous réserve des droits et au nom du duc. Or, un rescrit royal du 29 du mois dernier, qui a paru dans toutes les feuilles pu-

bliques, a déclaré ce gouvernement révolutionnaire, ce qui doit être pour la haute diète un motif de s'opposer à la dite reconnaissance.

Si toutefois la reconnaissance avait lieu, l'envoyé se verrait dans la nécessité de devoir quitter la diète.

Quand la discussion fut terminée, la Diète a décidé sur le rapport de la commission pour l'affaire de Schleswig-Holstein, en sus de sa résolution du 4 Avril:

1. Que, dans le cas où les troupes danoises ne cesseraient pas les hostilités et n'évacueraient pas le duché de Schleswig, il fallait les y forcer et sauvegarder le droit du Holstein de rester uni avec le Schleswig, droit qui doit être protégé par la confédération.

2. Que, attendu que la diète germanique était convaincue qu'on obtiendrait la plus sûre garantie de cette union par l'incorporation du Schleswig dans la confédération germanique, le gouvernement prussien serait invité à faire en sorte de réaliser cette incorporation dans la mission médiatrice qui lui a été confiée.

3. Qu'elle reconnaît le gouvernement provisoire du pays de Schleswig-Holstein, qui s'est constitué forcément, sous réserve des droits de son duc et, au nom de celui-ci, pour la défense des droits du pays, et qu'elle attend par conséquent de la médiation du gouvernement prussien que ce dernier protégera les membres du dit gouvernement provisoire et ses partisans.

Déclaration de l'Envoyé de Danemark pour les Duchés de Holstein et de Lauenbourg: L'envoyé, par suite de la déclaration qu'il a faite plus haut, se voit obligé de quitter la diète, maintenant que celle-ci vient de reconnaître le gouvernement provisoire des duchés de Schleswig et de Holstein.

En se retirant, il maintient de la manière la plus formelle et la plus énergique les droits constitutionnels de S. M. le roi en qualité de duc de Holstein et de Lauenbourg, ainsi que ses droits de souverain sur le duché de Schleswig, et il ne lui reste plus qu'à faire observer que, attendu que le duché de Lauenbourg forme à la diète une voix avec le duché de Holstein et qu'il n'a pas une voix spéciale dans les assemblées plénières, la dite reconnaissance empêche l'envoyé de représenter à la diète le Danemark pour le duché de Lauenbourg, comme elle l'empêche de le représenter pour le Holstein.

(*Suivent les signatures de MM. les envoyés à la diète.*)

## XIX.

### *Discussions de la Diète germanique à Francfort s/M dans sa Séance du 13 Avril 1848, concernant la question de Schleswig-Holstein.*

L'envoyé de Prusse porte à la connaissance de la diète que, attendu que le gouvernement danois poursuit sans relâche le projet de détacher par la force le Schleswig du Holstein, l'ordre a été envoyé le 10 de ce mois aux troupes prussiennes d'entrer dans le Schleswig pour y maintenir le *status quo* et agir suivant l'état des choses; que toutefois le gouvernement prussien continuera d'offrir sa médiation et de reconnaître en tout tems les droits du roi de Danemark comme duc de Schleswig.

La diète a appris avec satisfaction cette communication, par laquelle se trouve réalisé d'avance en partie l'arrêté rendu hier par la diète. Au reste, pour prendre toutes les mesures de précaution nécessaires, il a été décidé d'inviter le gouvernement prussien à avoir principalement en vue dans ses négociations avec le Danemark la sauvegarde des intérêts du commerce et de la navigation de l'Allemagne dans la Baltique et la mer du Nord, et à aviser, si possible, au moyen d'un traité conclu avec une puissance maritime, à la protection du littoral et des villes maritimes de l'Allemagne.

## XX.

### *Proclamation faite par le gouvernement provisoire de Schleswig-Holstein en date de Rendsbourg, le 18 Avril 1848.*

Habitans de Schleswig-Holstein,

Il ne se passe pas de jour que des dons gratuits ne soient faits par les personnes des deux sexes en faveur de notre sainte cause. Habitans de Schleswig-Holstein! Le gouvernement provisoire reçoit vos nobles dons avec gratitude, et voit avec orgueil le noble dévouement du peuple entier pour la cause du droit de la liberté et de l'honneur. Les difficultés dont nous sommes entourés ne nous permettent pas de les signaler d'une manière convenable, mais le tems viendra où nous pourrons faire connaitre toute l'étendue, des sacrifices de toute espèce faits par vous pour la patrie. En attendant, chacun

d'entre nous doit se contenter de l'intime conviction d'avoir contribué avec ses biens et son sang au maintien de son droit et de l'honneur allemand.

Le gouvernement provisoire:

*Beseler, F. Reventlou, J. Bremer, M. Schmidt, Th. Olshausen.*

## XXI.

*Publication de la „gazette universelle de Prusse," pour justifier les démarches qu'a faites la Prusse, conformément à un arrêté de la diète germanique à Francfort, pour rétablir le „status quo ante" dans le duché de Schleswig. En date de Berlin, le 24 Avril 1848*

La Prusse n'a pas déclaré la guerre au Danemark: elle est entrée en campagne pour rétablir l'ancien droit au nom de la confédération; elle a déclaré qu'elle „continuerait d'offrir sa médiation et qu'elle reconnaîtrait constamment les droits du roi Danemark comme duc de Schleswig." Ces droits ne sont point non plus violés par la protection accordée au gouvernement provisoire, car ce dernier n'agit qu'au nom de son légitime souverain. Ces droits ne sont pas non plus attaqués, parce que la confédération a invité la Prusse à tenter dans sa médiation l'entrée du Schleswig dans la confédération germanique comme la plus sûre garantie de son union avec le Holstein. Cette incorporation du duché de Schleswig dans la confédération sous son légitime souverain ne doit pas être obtenue par la force des armes; les gouvernemens allemands ne veulent pas conquérir un territoire étranger; ils ne veulent pas incorporer de force dans leur confédération un nouveau pays; mais ils regardent comme l'ouvrage d'une saine et loyale politique de faire apprécier convenablement le sentiment national de l'Allemagne et les voeux de la population allemande du Schleswig au moyen de négociations dignes et circonspectes par des voies pacifiques et conformes au droit international. L'Allemagne ne s'écartera pas de cette voie; que le Danemark se montre seulement disposé à y entrer.

Mais cette question ne peut être résolue que plus tard. Il importe avant tout de sauvegarder le droit, et c'est ce dont l'Allemagne ne se laissera pas détourner,

par quelque perspective que ce soit, d'une prochaine médiation. On ne peut intervenir et négocier dorénavant que quand le terrain du droit sera reconquis par l'entière évacuation du duché de Schleswig de la part des troupes danoises; avant que celle-ci n'ait eu lieu, il n'y a aucun arrangement possible.

La Prusse entreprend cette lutte avec plaisir; elle sait qu'elle défend le bon droit allemand, qu'elle remplit ses devoirs d'état fédéral et qu'elle est soutenue dans cette lutte par l'enthousiasme commun de la nation allemande.

## XXII.

*Déclaration du gouvernement danois, redigée en quatre langues, en date de Copenhague le 29 Avril 1848.*

Nous Frédéric VII, par la grace de Dieu roi de Danemark, etc., savoir faisons:

Par suite des hostilités survenues entre nous et entre LL. MM. les rois de Prusse et de Hanovre, LL. AA. RR. les grands-ducs d'Oldenbourg et de Mecklenbourg, et les villes libres anséatiques de Lubeck, Hambourg et Brême nous nous sommes vu dans la nécessité de déclarer en état de blocus les ports, le littoral et les embouchures des fleuves de ces états, ainsi que ceux des ports de nos propres états qui sont occupés par les troupes de ces souverains et de ces villes libres.

Nous avons ordonné à nos vaisseaux de guerre de mettre à exécution la dite mesure et de ne permettre ni à nos propres navires ni à ceux des puissances alliées, amies et neutres d'entrer dans les ports et les endroits bloqués par nos vaisseaux de guerre.

Copenhague, le 29 avril 1848.

*Frédéric.*

## XXIII.

### *Notification du Ministère des affaires étrangères de la Grande-Bretagne à plusieurs maisons de commerce de la cité de Londres, au mois d'Avril* 1848.

(Morning-Herald. Extrait du Shipping Gazette.)

Messieurs,

J'ai l'ordre du vicomte Palmerston de vous accuser réception de votre lettre du 19 courant, par laquelle vous demandez si, dans le cas où votre propriété chargée sur bâtiment prussien serait prise ou retenue par le gouvernement danois, le gouvernement de la reine Victoria demanderait la restitution de cette propriété entre vos mains après paiement des frais de facture et dépenses, etc. En réponse à cette question, je dois vous prévenir que, dans le cas de guerre entre le Danemark et la Prusse, les vaisseaux de guerre danois auront le droit de capturer et faire vendre les bâtimens marchands prussiens, quoique les cargaisons de ces navires marchands fussent la propriété de sujets anglais.

Le gouvernement de la reine ne serait pas fondé à intervenir pour empêcher l'exercice de ce droit de guerre par l'une des parties contendantes, mais les sujets anglais propriétaires de ces cargaisons auront le droit, en leur qualité de neutres, d'obtenir la restitution de leurs biens par le moyen de réclamations dûment faites et prouvées par le tribunal des prises du pays de celui qui aurait fait la prise. Le gouvernement de la reine ne pourra être appelé à intervenir que dans le cas de déni de justice.

Je suis, messieurs, votre obéissant serviteur,

E. G. Stanley.

## XXIV.

### *Proclamation en langue danoise du Général de Wrangel, avant d'entrer dans le Jutland, adressée aux habitans, en date du 1er Mai* 1848.

Une armée allemande victorieuse franchira demain les frontières de votre pays; nous ne venons pas chez vous

dans des intentions hostiles, c'est pourquoi je vous engage à ne pas quitter vos paisibles demeures, à ne pas fuir avec vos femmes et vos enfans du sol natal qui vous est si cher. Moi, le chef suprême de l'armée, je vous donne l'assurance que vos personnes nous seront sacrées, et que vos propriétés et vos couleurs nationales seront protégées contre tout acte arbitraire tant que l'armée restera dans votre pays; mais je ne puis vous dispenser de pourvoir aux besoins des troupes, et pour cela il me faut, dans votre propre intérêt, le concours de vos autorités *légales*. . . . . . . . . . .

En conséquence, j'exhorte sérieusement par la présente toutes les autorités civiles danoises à rester à leur poste et à continuer de vaquer à leurs fonctions. Je somme également les ecclésiastiques de ne pas quitter leurs presbytères et d'employer toute leur influence pour tranquilliser leurs paroisses. . . . .

Si les autorités danoises ne se conformaient pas à ce que je viens de prescrire, il en résulterait pour vous les plus tristes conséquences, car mes troupes se verraient forcées de se procurer elle-mêmes des logemens et de prendre à leur gré toutes les mesures nécessaires pour leur entretien, ce qui, avec la meilleure volonté, ne peut se faire sans qu'il en résulte quelques irrégularités et quelques désordres. Tous les malheurs qui en seraient la conséquence retomberaient exclusivement sur vos autorités, qui vous auraient quittés au moment du danger.

Habitans du Jutland! Recevez mes troupes avec hospitalité; vous, vos femmes et vos enfans, vous jouirez de la même sécurité au milieu du généreux peuble allemand que j'ai le bonheur de commander qu'au milieu de vos frères.

Quartier-général de Christiansfeldt, le 1er mai 1848.

WRANGEL,

commandant en chef de l'armée.

## XXV.

### *Ordre du jour adressé par le général de Wrangel aux troupes, en date du 3 Mai* 1848.

Soldats de l'armée fédérale allemande, depuis la victoire que vous avez remportée à Schleswig, l'ennemi s'est toujours retiré devant vous, et si vous avez réussi à le

rejoindre encore une fois aux environs de Flensbourg, ç'a été pour lui faire essuyer une nouvelle défaite. Depuis, vous avez eu encore à essuyer de grandes fatigues. Vous les avez surmontées avec une persévérance tout aussi grande que l'a été votre courage sur le champ de bataille. Les résultats que vos efforts vous ont déjà fait obtenir sont très grands. L'ennemi a évacué le Schleswig et le Holstein, moins quelques iles, où nous ne pouvons pas aborder faute de navires. Nous sommes entrés sur le territoire du Jutland et la forteresse de Fridericia est en notre pouvoir. Là est maintenant arboré le pavillon allemand, et tant qu'il y flottera, aucun navire ne paiera plus de péage en passant le petit Belt. Après tous ces succès, je veux vous accorder quelques jours de repos pour rassembler de nouvelles forces et vous préparer à de nouvelles victoires, „car la guerre ne doit pas être terminée que les droits de notre patrie commune ne soient complètement assurés et que compensation ne nous soit donnée pour les pertes qu'elle vous a causées. Nous resterons ensemble tant que ce résultat ne sera pas obtenu."

Quartier-général de Friedericia, 3 mai 1848.

Le général en chef de l'armée,
DE WRANGEL.

## XXVI.

*Bekanntmachung, die Blokade der Deutschen Häfen betreffend, erlassen durch das Marine-Ministerium in Copenhagen, den 4. Mai* 1848.

Das Marine-Ministerium bringt hierdurch zur öffentlichen Kenntniss, dass zufolge der Königl. Deklaration vom 29. April 1848, in Verbindung mit dem Königl. Reglement vom 1. d. M. für die Blokade der feindlichen Häfen, sowie die Aufbringung feindlicher und verdächtiger Schiffe durch die Dänischen Kreuzer §. 1, folgende Häfen effektiv blokirt sind: Pillau, Danzig, Swinemünde, Stralsund, Rostock, Wismar, Kiel mit dem Einlauf des Schleswig-Holsteinischen Kanals bei Holtenau.

Ein Verzeichniss über die so effektiv blokirten Häfen ist den Repräsentanten der befreundeten und neutralen Mächte durch den Königl. Hof mitgetheilt, und wird bei der Passage durch den Sund und die Belte ebenfalls

einem jeden neutralen Schiffe durch die Sund- und Stromzollkammer zugestellt werden. Bevor nicht eine neue spezielle Bekanntmachung darüber erscheint, ist keiner der übrigen in der benannten Königl. Deklaration angeführten Häfen als blokirt anzusehen.

## XXVII.

### *Note des Königl. Dänischen Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten an die fremden Gesandten, die Blokade der deutschen Häfen betreffend, vom* 8. *Mai* 1848.

Ich habe die Ehre, Ihnen anzuzeigen, dass die Regierung des Königs sowohl aus strategischen und rein militairischen Gründen, als auch um so wenig, als es die Umstände ihr erlauben, den Handel und die Schifffahrt der befreundeten und neutralen Mächte zu belästigen, den Beschluss gefasst hat:

1. dass für jetzt weder die Mündung der Elbe oder der Weser, noch auch irgend ein anderer Hafen an der Nordsee durch dänische Kriegsschiffe werde blokirt werden;
2. dass die Blokade der folgenden Häfen: Pillau, Danzig, Stralsund, Rostock und Wismar, vom 16. Mai an aufgehoben werden soll, dass also nur Kiel mit der Mündung des schleswigschen Kanals bei Holtenau und Swinemünde blokirt bleiben werden, dass aber die Blokade von demselben Tage an sich ausdehnen wird auf die drei Mündungen der Oder, d. h. von Wolgast, Swinemünde und Kammin.

Um Missverständnissen vorzubeugen, welche zum Bedauern der dänischen Regierung von Seiten der Befehlshaber der Kriegsschiffe vorgekommen sind, welche, der Blokade eine zu grosse Ausdehnung gebend, neutrale Schiffe, die nach nicht blokirten Plätzen bestimmt waren, zurückgewiesen haben, wird ein Dampfschiff diesen Abend expedirt werden, um ihnen in dieser Beziehung bestimmte Ordre zu überbringen.

Ich bitte Sie, diese Anordnung gefälligst zur Kenntniss Ihrer Regierung zu bringen und zu genehmigen etc.

Kopenhagen, den 8. Mai 1848.

Knuth.

## XXVIII.

## *Lettre du Commandant des forces navales de Danemark dans le petit Belt, adressée au général commandant en chef les troupes ennemies qui occupent le territoire de S. M. le roi de Danemark. En date du 9 Mai 1848.*

Monsieur le général,

Le soussigné, commandant les forces navales de S. M. le roi de Danemark dans cette station, croit de son devoir de vous informer des faits suivans:

1. Hier, 8 de ce mois, pendant le combat livré devant la citadelle de Fridericia, quelques matelots blessés ont été transportés par les chaloupes canonnières placées sous mes ordres dans les maisons qui sont sur les hauteurs de Strub-et sur lesquelles a été arboré un drapeau blanc. La batterie dressée à l'Ouest de la baie de Fridericia a pris précisément pour point de mire ces maisons et les a incendiées longtems après l'issue du combat.

2. Hier soir, la ville de Middelfahrt a été bombardée. Craignant que la présence de la corvette à vapeur *l'Hécla* ne donnât lieu à une attaque, j'avais ordonné de lui faire quitter la position qu'elle avait prise devant la ville, ordre qui a été exécuté; néanmoins l'on bombarde, non pas la corvette, mais une ville ouverte et sans défense.

Je suis convaincu, M. général, que la communication de ces faits, inconnus jusqu'ici dans les annales militaires des nations civilisées, suffira pour en empêcher le retour. Je veux seulement vous faire observer qu'il a dépendu de moi de bombarder plusieurs villes occupées par des troupes ennemies, et que je ne l'ai pas fait, retenu par les principes qui m'inspirent cette lettre, et que si, contre non attente, la réponse dont vous m'honorerez me prouvait que ces faits ont eu lieu d'après vos ordres, la marine danoise sera en état *d'user de terribles représailles contre les villes maritimes de la Baltique.*

J'ai l'honneur, etc.

Steen Bille,

chambellan, capitaine de vaisseau, commandant les forces navales de S. M. le roi de Danemark dans le petit Belt.

A bord de *l'Hécla*, le 9 mai 1848.

*Réponse du général de Wrangel du 10 Mai 1848.*

Je viens de recevoir la lettre, en date d'hier, que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser et je m'empresse d'y répondre.

1. Le combat du 8 de ce mois, devant Fridericia, celui de la veille, n'a pas été provoqué par les troupes sous mes ordres, mais par la marine danoise, et cela sans aucun motif quelconque.

2. La marine danoise n'a pris pour point de mire mes troupes seulement, mais encore la ville de Fridericia, où elle a mis le feu à plusieurs maisons, détruit une partie du château, tué et blessé un grand nombre d'habitans innocens, fidèles à leur souverain, parmi lesquels se trouvent des femmes et des enfans.

3. Fridericia est placée maintenant sous la protection de l'Allemagne. Pour montrer que je ne laisse pas impunis des actes de cruauté commis sur les protégés de l'Allemagne, mon artillerie a usé de représailles dans la soirée du 8 et a bombardé Middelfahrt, occupée par les troupes danoises, qui s'y trouvaient en grand nombre.

4. C'est par la même raison que j'ai fait bombarder le village de Strub, situé en face de Fridericia, et devant lequel, en outre on avait dressé des batteries, dirigées contre la ville et la citadelle, occupées par mes troupes.

5. On n'a pas remarqué qu'un drapeau blanc eût été placé sur les maisons de ce village le long de la côte; si on l'avait vu et que mes troupes eussent compris que ce drapeau réclamait protection pour des blessés, le feu n'aurait certainement été dirigé que contre les batteries.

8. Si vous donnez à entendre que la marine danoise se vengera du bombardement de Middelfahrt sur les ports de la Beltique, soyez assuré que pour chaque maison à laquelle la marine danoise mettra le feu sur le littoral de l'Allemagne, on incendiera un village du Jutland. Je vous garantis que je le ferai.

7. Je prends à temoin le pays qui a été jusqu'à présent le théâtre de la guerre; je prends à témoins les Danois blessés et faits prisonniers que je me suis efforcé jusqu'ici de faire la guerre d'une manière digne des nations civilisées. Si cependant la marine danoise veut me forcer par ses procédés à prendre d'autres mesures, il faut au moins que l'Allemagne et toute l'Europe sachent

que ni moi ni mes braves troupes n'ont pris l'initiative d'une manière de faire la guerre qui ne saurait plus être justifiée dans l'époque actuelle.

Je publierai cette lettre, ainsi que celle que vous m'avez adressée; j'espère que la marine danoise ne me forcera pas de tenir la promesse que je viens de faire.

Recevez l'assurance de ma considération distinguée.

Wrangel.

Kolding, le 10 mai 1848.

## XXIX.

### *Publication de la députation commerciale de la ville de Hambourg, en date du 12 Mai 1848.*

D'après une note communiquée le 8 de ce mois par le ministre des affaires étrangères aux ministres plénipotentiaires à Copenhague, il a été décidé:

1. Que pour le moment ni l'embouchure de l'Elbe et du Weser ni aucun autre port de la mer du Nord ne seront bloqués par des navires de guerre danois;

2. Que le blocus des ports de Pillau, Dantzic, Stralsund, Rostock et Wismar sera levé à partir du 16 de ce mois, qu'il n'y aura par conséquent que Kiel avec l'embouchure du canal de Schleswig à Holtenau et Swinemunde qui resteront bloqués, mais qu'à partir du même jour le blocus s'étendra aux trois embouchures de l'Oder, à savoir Wolgast, Swinemunde et Cammin.

Pour prévenir des malentendus qui, au regret du gouvernement danois, ont eu lieu de la part des commandans des navires de guerre, lesquels, donnant au blocus une trop grande extension, ont renvoyé des navires neutres en destination pour des ports non bloqués, il sera expédié ce soir un steamer pour leur porter à ce sujet des ordres précis.

## XXX.

### *Convention relative à un armistice, conclu le 2 Juillet 1848 entre le Danemark d'une part et par la Prusse d'autre part au nom de l'Allemagne pour être soumis à la ratification des deux parties belligérantes.*

§. 1. Il sera conclu un armistice de trois mois sur terre et sur mer; chacune des parties belligérantes pourra

le dénoncer un mois d'avance, de telle sorte que s'il n'y a pas de dénonciation, les deux parties envisageront l'armistice comme étant prolongé.

§. 2. Si l'armistice est dénoncé, les deux armées pourront reprendre les positions qu'elles avaient jusqu'au 27 juin

§. 3. Le blocus fait par la marine danoise sera levé; des ordres seront à cet effet transmis immédiatement aux commandans des navires de guerre danois.

§. 4. Tous les prisonniers de guerre et les prisonniers politiques seront de suite et sans réserve rendus à la liberté.

§. 5. Tous les navires capturés depuis le commencement de la guerre seront restitués dix jours après la signature de l'armistice et le Danemark sera indemnisé pour les fournitures que le Jutland a livrées aux troupes prussienees et fédérales; en revanche, le Danemark remboursera la valeur des chargemens qui ont été vendus ou qui ne peuvent être restitués en nature.

§. 6. Les deux duchés et les îles qui en font partie devront être évacués immédiatement dans toute leur étendue par les troupes danoises et par les troupes fédérales; le Danemark aura la faculté de faire garder par un détachement de 400 hommes les hôpitaux, les dépôts et les établissemens qui se trouvent dans l'ile d'Alsen; d'autre part, un détachement de troupes fédérales d'un nombre égal pourra occuper dans le même but la ville d'Altona et d'autres points où il y a des hôpitaux et des établissemens militaires.

§. 7. Attendu que les deux parties contractantes désirent retablir le plus tôt possible l'ordre et la tranquillité dans les duchés, elles sont convenues que tant que durera l'armistice, on y rétablira le mode d'administration tel qu'il existait avant les événemens de mars. Le gouvernement des deux duchés se composera de cinq membres, choisis parmi les notables des deux duchés, lesquels jouissent de l'estime et de la confiance générales. Ils administreront les duchés d'après les lois existantes au nom du roi de Danemark en sa qualité de duc de Schleswig et de Holstein avec la même omnipotence, à l'exception du pouvoir législatif. Deux de ces membres seront nommés par le roi de Danemark pour ce qui concerne le Schleswig et deux autres par le roi de Prusse au nom de la confédération germanique pour le duché

de Holstein. Ces quatre membres en éliront un cinquième, qui aura les fonctions de président. Dans le cas où ils ne pourraient se mettre d'accord pour cette élection, l'Angleterre, comme puissance médiatrice, sera invitée à désigner le 5. membre qui devra également être choisi parmi les habitans des duchés.

On est convenu que ni les membres de l'administration qui étaient en fonctions avant le 17 mars, ni ceux qui après cette époque ont composé le gouvernement ne feront partie de la nouvelle administration. Cette dernière commencera ses fonctions le plus tôt possible, et 15 jours au plus tard après la signature de la présente convention.

§. 8. Tant que durera l'armistice, il ne restera dans les duchés pour être mises à la disposition des autorités indiquées à l'article 7, que les troupes ci-dessous désignées:

*a*) Dans le duché de Holstein, le contingent fédéral de cette province mis sur le pied de paix;

*b*) Dans le duché de Schleswig, les cadres des troupes, levées dans le Schleswig.

Ces troupes ne dépasseront pas le nombre ordinaire en tems de paix et seront cantonnées le plus près possible de leur endroit natal. Les autres troupes du Schleswig et du Holstein, de même que les corps francs formés des indigènes des deux duchés, seront congédiés, et les soldats des autres corps francs danois et allemands évacueront complètement le Schleswig et le Holstein. L'exécution de cet article sera confiée à des commissaires militaires, qui seront choisis à cet effet par les parties contractantes et qui devront s'entendre à cet égard.

§. 9. Le roi de Danemark et le roi de Prusse au nom de la confédération germanique, auront le droit de nommer chacun un commissaire, qui résidera dans les duchés pendant la durée de l'armistice et veillera d'une manière officieuse à l'accomplissement des conditions susmentionnées et au maintien impartial des lois à l'égard des habitans tant danois que prussiens.

§. 10. Le duché de Lauenbourg sera replacé dans la situation où il était avant l'entrée des troupes fédérales.

§. 11. Les parties contractantes solliciteront la garantie de la Grande-Bretagne pour le strict accomplissement de la présente convention.

§. 12. Les articles de la présente convention ne préjugent en rien la conclusion définitive de la paix.

## XXXI.

### *Déclaration du commissaire immédiat de la confédération germanique adressée aux habitans du duché de Lauenbourg, en date de Ratzebourg, le 11 Juillet 1848.*

Le conseiller privé Welcker, nommé par arrêté de la diète du 16 juin commissaire immédiat de la confédération germanique pour le duché de Saxe-Lauenbourg, fait savoir par la présente à tous les ressortissans du duché de Lauenbourg:

Jusqu'à la conclusion d'une paix définitive entre la confédération germanique et la cour de Danemark, le duché de Lauenbourg sera administré au nom de la confédération germanique. En conséquence, le duché de Lauenbourg devra cesser jusqu'alors toute relation quelconque avec le gouvernement royal et avec les autorités siégeant à Copenhague; jusqu'alors aussi toute disposition et tout ordre émanés de ce gouvernement devront être regardés comme nuls et non avenus, de même que tous les précédens engagemens pris sous la foi du serment vis-à-vis du roi-duc, qui est maintenant en guerre avec toute l'Allemagne.

A la place du gouvernement qui jusqu'ici a régi le duché, le commissaire immédiat de la confédération a institué provisoirement, après un examen attentif des voeux et des besoins du pays, une administration suprême au nom de la confédération et sans préjudice des droits du roi de Danemark. Cette administration, qui se compose de MM. le comte Kielmannsegge, avec le titre de directeur, le syndic Walter et le conseiller de justice Höchstädt avec le titre de conseillers d'administration, a été assermentée aujourd'hui et installée solennellement par le commissaire immédiat.

Toutes les autorités et tous les habitans sont légalement soumis dès à présent à ce suprême pouvoir exécutif intérimaire, et en vertu du serment qu'ils ont antérieurement prêté, lui doivent fidélité et obéissance. Par conséquent, tous les employés publics qui ne veulent pas renoncer à leurs places et à leur traitement

devront signer solennellement cet engagement, ainsi que la promesse de discontinuer tout rapport avec les autorités royales à Copenhague.

Tous les ressortissans du duché astreints au service militaire, devront en particulier, dès qu'ils en recevront l'ordre, accourir avec joie sous les drapeaux de la commune patrie et s'efforcer par un redoublement de courage d'effacer complètement la tache que de fausses mesures et des malentendus ont imprimée à l'honneur du duché de Lauenbourg.

Tous les revenus du pays provenant des impôts, des domaines, des douanes ou d'une autre source, et particulièrement les revenus de la couronne, seront fidèlement administrés au nom de la confédération par le pouvoir exécutif suprême du pays et ne devront point être mis à la disposition des autorités à Copenhague.

Le commissaire de la confédération germanique est convaincu que tous les ressortissans du duché de Lauenbourg ne verrons dans les mesures qu'il vient de décréter que le moyen de placer le duché dans une position qui réponde dignement à sa qualité d'état de la confédération germanique. Il compte par conséquent que tous les habitans du duché seconderont efficacement l'exécution des mesures prises et à prendre encore par lui et par le gouvernement suprême du pays. Il désire que par cette voie et avec le secours du Tout-Puissant, le duché de Lauenbourg, de même que toute la patrie allemande, voie se développer puissamment sa liberté, sa culture et son bien-être.

Ratzebourg, le 10 juillet 1848.

Le docteur C. Welcker,
commissaire immédiat de la confédération germanique.

## XXXII.

*Resolution prise dans l'assemblée des bourgeois de la ville de Kiel, le 12 Juillet 1848.*

„Relativement aux bruits qui circulent sur la conclusion d'un armistice ou d'une paix, nous déclarons" que nous ne voulons point une paix ou un armistice honteux avec le Danemark; que nous regardons comme une condition ignominieuse et impossible le rappel des troupes des duchés avant la conclusion de la paix, ainsi que la nomination d'arbitres et d'un nouveau gouvernement;

que nous avons la plus grande confiance en notre gouvernement provisoire, et que nous ne reconnaissons qu'au peuple entier le droit d'établir un nouveau gouvernement qui pût exiger de l'obéissance: que nous sommes prêts à défendre jusqu'à l'extrémité notre gouvernement actuel et l'honneur de notre pays; enfin que nous regardons tellement urgent d'assurer notre liberté par l'adoption d'une constitution, que l'ordre de procéder aux élections et la convocation de l'assemblée constituante ne sauraient éprouver le moindre retard.

Ainsi résolu dans l'assemblée des bourgeois de Kiel, le 12 juillet 1848.

## XXXIII.

### *Adresse des Etats provinciaux de Schleswig-Holstein au Vicaire de l'empire d'Allemagne, l'Archiduc Jean, en date de Rendsbourg, le* 15 *Juillet* 1848.

Illustrissime archiduc et seigneur,

L'acte solennel par lequel V. A. I. a été élue vicaire de l'empire et l'assurance que V. A. I. acceptera ces hautes fonctions ont provoqué un cri d'allégresse dans toute l'Allemagne, des bords du Danube jusqu'à ceux du Rhin et de la Vistule. C'a éte l'expression de la joie éprouvée par l'acquisition de l'unité de la grande et belle patrie, qui trop longtems et trop souvent a été la dérision et le jouet des machinations de l'étranger. C'est encore le cri de l'espérance d'un bel avenir dans lequel toutes les tribus allemandes parviendront à jouir d'une liberté légale et universelles. C'a été encore le cri de la fierté et de la force qui se réveillent dans le coeur allemand avec le sentiment de l'unité. Illustrissime archiduc, vous avez été appelé pour protéger les grands biens que nous avons acquis, et vous avez répondu à cet appel, le plus grand qui jamais ait été fait à un Allemand. Veuillez agréer également avec bonté l'appel de ce pays, qui plus que tout autre en Allemagne, a besoin de votre protection. Menacé dans ses intérêts les plus sacrés, comme dans toute son entière existence, la contrée la plus septentrionale de l'Allemagne, Schleswig-Holstein, devrait regarder l'avenir avec frayeur, s'il ne pouvait mettre sa confiance dans l'Allemagne réunie, et son espoir dans votre sollicitude, pour que les rela-

tions de ce pays soient réglées d'une manière qui réponde à l'honneur de l'Allemagne et qui le garantisse contre de nouvelles collisions et de nouvelles attaques ennemies. Plus sont grandes nos difficultés, plus est vive la joie que nous éprouvons de voir le pouvoir central remis entre vos mains. Que la bénédiction du Ciel couronne vos efforts; que Dieu bénisse en vous la chère patrie et la grande oeuvre commencée pour sa gloire!

Veuillez, illustrissime seigneur, accueillir gracieusement l'expression de nos voeux et de nos espérances, ainsi que de la confiance avec laquelle nous osons compter sur l'aide et la protection de V. A. I.

Les très obéissans Etats de Schleswig-Holstein.

Bargum, président.

Lorentzen, secrétaire.

## XXXIV.

*Réponse du Général Wrangel à l'adresse de remercimens votée à l'armée fédérale sous ses ordres par l'assemblée de Schleswig-Holstein, en date du 21 Juillet 1848.*

*A M. Bargum, président de l'assemblée des Etats de Schleswig-Holstein à Rendsbourg.*

J'ai eu l'honneur de recevoir l'adresse votée en date du 19 juillet par l'assemblée des Etats de Schleswig-Holstein à l'armée réunie sous mes ordres. C'est avec une vive satisfaction que je l'ai communiquée à toutes ces troupes, parce qu'on y rend hommage aux services rendus par elles avec tant de sacrifices et de difficultés. Mais d'autre part l'armée doit également exprimer sa gratitude au pays de ce qu'il a avisé avec la plus grande sollicitude à son bien-être et que les troupes qui en font partie ont partout reçu l'accueil le plus prévenant. Dans le sein des familles, le soldat a bientôt oublié ses fatigues et s'est senti fortifié et encouragé pour faire de nouveaux efforts. Il a pu porter avec confiance ses regards sur ses compagnons d'armes blessés ou malades, ainsi que sur son propre sort, si à son tour il se trouvait étendu sur le lit de douleur, car tout a été fait pour avancer leur guérison et pour soulager leur situation. Je regarde comme un devoir sacré de vous exprimer au nom de l'armée la gratitude qu'elle en ressent. J'y joins les remercimens pour l'adresse de l'as-

semblée des Etats de Schleswig-Holstein, qui reconnaît les services et la conduite de l'armée, et vous prie, M. le président, de porter l'expression de ces sentimens à la connaissance des représentans du pays, pour que ce dernier sache que l'armée reconnaît avec une profonde gratitude les sacrifices qu'il a faits pour elle.

Hadersleben, 21 juillet 1848.

Signé: DE WRANGEL,
commandant en chef de l'armée.

## XXXV.

*Lettre du général danois Hedemann au général comte de Wrangel, commandant en chef des troupes prussiennes. En date de Veille, le 24 Juillet 1848.*

Monsieur le général,

Le 12 de ce mois, j'eus l'honneur d'informer V. Exc. que j'étais autorisé par mon souverain à signer avec V. Exc. un armistice, conclu à Malmö sous les auspices de la Suède, d'après une base acceptée par les deux parties contractantes. Cette base avait été acceptée et sanctionnée d'une part par S. M. le roi de Danemark et de l'autre par S. M. le roi de Prusse, ce qui appert de la communication transmise par un envoyé extraordinaire de la cour de Berlin à S. M. le roi de Suède et de Norwège. V. Exc. a eu la bonté de m'informer le 12 juillet que vous aviez également reçu de S. M. le roi de Prusse l'autorisation nécessaire pour négocier et conclure un armistice. J'étais donc entièrement fondé à présumer que l'armistice serait signé aux conditions convenues, mais dans les conférences préparatoires qui ont eu lieu à Bellevue, près Kolding, V. Exc. a trouvé bon de proposer des conditions qui s'accordaient peu avec celles acceptées à Malmö, et de substituer aux conditions renfermant quelques avantages pour le Danemark d'autres conditions d'une nature beaucoup moins favorable. Cependant je ne crus pas devoir prendre sur moi la responsabilité de rompre immédiatement les négociations, bien que la portée en ait été si étrangement changée, et je me hâtai d'en informer mon gouvernement. Celui-ci m'autorisa par M. de Reetz à proposer à V. Exc. diverses modifications, dans l'espoir d'arriver à un arrangement. Mais

dans les conférences du 19 de ce mois, MM. les comtes Pourtalès, d'Oriola et Münster, agissant au nom de V. Exc., ont reproduit, en présence des envoyés de la Grande-Bretagne et de la Suède, à peu-près les mêmes demandes que celles faites dans les conférences antérieures; elles étaient au moins accompagnées de changemens qui ne les ont pas rendues plus acceptables aux yeux du gouvernement danois, V. Exc. insiste enfin pour que cet arrangement soit soumis à une nouvelle ratification, dont la non-arrivée suffirait pour annuler toutes les clauses sur lesquelles on s'était déja trouvé d'accord. Or, le gouvernement de S. M. danoise a fait tout ce qui a dépendu de lui pour terminer d'une manière honorable les hostilités. Mais il ne se prêtera jamais à regarder comme non valable l'engagement pris par le roi de Prusse vis-à vis de la Suède, ou à croire que le souverain qui a prévenu les ordres de l'assemblée nationale allemande et commencé la présente guerre ne serait plus le maître de la cesser, et cela malgré les pleins pouvoirs qui lui ont été donnés à ce sujet. Si vous en jugez autrement, et que vous vouliez recourir de nouveau aux armes, la responsabilité vous en est laissée; de mon côté, je dois cependant vous informer que je suis prêt pendant toute la journée à signer l'armistice aux conditions convenues à Malmö.

*Réponse du général prussien de Wrangel au général Hedemann, commandant en chef des troupes danoises. En date de Hadersleben du même jour.*

Hadersleben, 24 Juillet 1848.

Monsieur le général,

Ayant vu par la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire ce matin que votre intention était de rompre les négociations entamées, puisque vous avez non seulement repoussé toutes les modifications que j'ai cru devoir proposer au projet primitif rédigé à Malmö, mais également la clause par laquelle la ratification de l'armistice est réservée à S. A. I. le vicaire de l'empire, j'ai l'honneur d'informer V. Exc. que le comte de Pourtalès quitte aujourd'hui mon quartier-général, et que les hostilités recommenceront aujourd'hui à 10 heures au soir.

Agréez, monsieur le général, etc.

Signé: Wrangel, général de cavalerie.

## XXXVI.

### *Rescrit du ministre de la marine de Danemark, qui déclare en état de blocus, à partir du 15 Août, les embouchures de l'Elbe, du Weser et du Jahde. Donné à Copenhague, le 1 Août 1848.*

Le ministre de la marine porte à la connaissance publique qu'indépendamment des ports actuellement bloqués de Swinemunde, Wolgast et Camin, avec Kiel et l'embouchure du canal de Schleswig à Holtenau, on bloquera encore, à partir du 15 août, Greiswalde et l'abord oriental vers Stralsund, ainsi que les embouchures de l'Elbe, du Weser et du Jahde.

Cette décision a été communiquée par l'ordre de S. M. aux puissances amies et neutres. Elle sera également communiquée par les autorités de la douane à tous les navires qui passeront le Sund et le Belt. Avant qu'il ne soit fait une nouvelle publication, on ne devra pas envisager d'autres ports comme étant en état de blocus.

Copenhague, le 1. août 1848.

De la part du ministère de la marine.
ZAHRTMANN.

## XXXVII.

### *Note adressée par le Ministre des affaires étrangères à Copenhague le 12 Août 1848 aux Envoyés danois à l'étranger.*

Monsieur,

Vous devez savoir que la convention relative à un armistice, conclu le 2 juillet entre le Danemark d'une part et par la Prusse d'autre part, au nom de l'Allemagne, n'a pu être mise à exécution, par la raison que le général prussien a refusé de signer cette convention, à laquelle sa cour avait déjà adhéré. La presse périodique allemande, ainsi que les ministres du pouvoir central (ces derniers dans une séance de l'assemblée nationale à Francfort), se sont efforcés d'expliquer ce refus comme si c'était le Danemark qui n'avait pas voulu traiter avec le pouvoir central. C'est ainsi qu'on a voulu donner en Allemagne à cette affaire un caractère offensant, pour exciter de plus en plus contre nous les passions déjà

déchaînées. La vérité est que le Danemark n'a pu se décider à consentir à des changemens qu'on voulait faire à une convention déja conclue, et notamment à ceux proposés par le général Wrangel. Le gouvernement danois n'a pu accorder non plus au pouvoir central la faculté de changer sans compensation les clauses de cette convention. Le Danemark aurait même hésité à céder un pareil droit à „une puissance amie", comme, par exemple, à l'Autriche. Une telle conduite ne contient assurément pas une offense contre qui que ce soit, pas même contre le pouvoir central, notre ennemi. Il serait évidemment peu juste de soutenir que le Danemark doit renoncer à un avantage plus ou moins essentiel qui lui avait été assuré par une convention déjà conclue, et cela sans recevoir, comme compensation, d'autres concessions équivalentes. Pour l'honneur de la Prusse et de sa puissance, le Danemark désire voir donner une garantie suffisante pour l'accomplissement des obligations qu'il s'est imposées en cette occasion. Il n'appartient point au gouvernement danois de rechercher de quelle manière la Prusse peut s'arranger avec les autres états, aux noms desquels elle a, de prime abord, fait connaître son intention d'entrer en négociations avec nous.

Les notes échangées entre les généraux Hedemann et Wrangel, lors de la rupture des négociations, et dont la copie est ci-jointe, serviront de pièces justificatives et expliqueront les observations contenues dans ma présente missive. Je vous invite à les porter à la connaissance du gouvernement près lequel vous êtes accrédité.

J'ai l'honneur d'être, etc.

## XXXVIII.

## *Projet de la loi fondamentale des duchés de Schleswig-Holstein, discuté à Kiel au mois d'août 1848.*

### I. *Du territoire de l'état.*

1. Les duchés de Schleswig-Holstein forment un état uni, inséparable et indivisible.

2. Tout changement dans les limites du territoire de l'état implique un changement de la constitution.

### II. *Des rapports des duchés vis-à-vis de l'Allemagne.*

3. Les duchés de Schleswig-Holstein font partie de la confédération des états allemands.

Ll 2

4. La constitution de l'Allemagne, telle qu'elle est actuellement ou qu'elle sera plus tard, sera appliquée sans restriction aux duchés.

5. Les lois et les dispositions rendues ou à rendre pour toute l'Allemagne ou pour les duchés en particulier par les pouvoirs constitutionnels de l'Allemagne ont force obligatoire pour les pouvoirs politiques et pour les citoyens des duchés de Schleswig-Holstein.

III. *Des citoyens.*

6. Le droit de naturalité des duchés de Schleswig-Holstein implique la jouissance de tous les droits civiques et publics.

7. Jouiront du droit de naturalité des duchés de Schleswig Holstein tous ceux qui, sans appartenir à un état étranger, auront leur domicile ordinaire dans le pays le jour de la promulgation de cette loi fondamentale, qu'ils y soient nés ou qu'ils y aient immigré, ainsi que tous les individus absens le jour de la promulgation de cette constitution, qui descendent d'un père originaire des duchés de Schleswig-Holstein lequel n'a pas émigré et qui eux-mêmes n'ont pas émigré non plus. Quant aux enfans naturels, ils jouiront du droit de naturalité si leur mère est originaire des duchés de Schleswig-Holstein.

8. A partir du jour de la promulgation de la loi fondamentale, le droit de naturalité s'acquiert régulièrement par descendance; pour ce qui est des enfans légitimes, il faut qu'à l'époque de leur naissance le père ait possédé le droit de naturalité ou qu'il l'ait acquis avant la majorité de l'enfant; pour les enfans naturels, il faut que ces conditions soient remplies par la mère.

Les citoyens allemands pourront obtenir le droit de naturalité en venant s'établir dans le pays et après avoir renoncé à leur droit de naturalité particulier; quant aux étrangers, ce droit ne pourra leur être accordé qu'en vertu d'une loi spéciale; toutefois une femme qui a épousé un citoyen des duchés de Schleswig-Holstein partage toujours les droits de son mari, l'enfant légitime mineur ceux de son père, l'enfant naturel ceux de sa mère.

9. L'émigration entraîne la perte du droit de naturalité.

10. Tout citoyen mâle quand il a atteint la majorité, fait devant les autorités, en donnant la main, le serment suivant: „Je promets d'observer religieusement la

constitution, d'obéir aux lois et d'être fidèle au duc." Ceux qui acquerront le droit de naturalité après l'âge de majorité feront ce serment quand le droit en question leur sera conféré.

11. Tous les citoyens sont égaux devant la loi.

12. Tous les citoyens sont admissibles à chaque emploi gouvernemental et municipal. Tous les priviléges contraires à cette disposition sont supprimés.

13. Tous les citoyens sont astreints au service militaire. Le remplacement n'est pas admis.

14. Le droit de porter des armes est accordé à chaque citoyen.

15. La croyance religieuse ne modifie ni ne limite la jouissance des droits civiques et politiques. Chacun doit remplir ses devoirs civiques sans distinction de confession; on se réserve de déterminer les exceptions légales.

16. Toute société religieuse a le droit d'exercer son culte publiquement et en commun. Le droit d'éducation implique en même tems la faculté de faire admettre un enfant dans une société religieuse. Des traités et des promesses qui restreignent cette faculté n'ont aucune valeur.

17. Personne ne peut être distrait de son juge naturel par un décret du gouvernement.

18. La liberté personnelle est inviolable. Le cas de flagrant délit excepté, personne ne peut être arrêté qu'en vertu d'une ordonnance par écrit du juge ou des autorités, laquelle doit renfermer le motif de l'arrestation.

Chaque détenu doit être entendu et apprendre la cause de son arrestation dans les 24 heures qui ont suivi cette dernière. Si l'arrestition n'a pas eu lieu par l'autorité judiciaire compétente chargée de l'enquête ultérieure, le détenu devra être remis incessamment à celle-ci.

19. Les visites domiciliaires ne peuvent être faites que sur une ordonnance du juge compétent ou des autorités dans les cas et la forme déterminés par la loi.

20. Le secret des lettres est respecté. L'ouverture illicite des lettres confiées à la poste, ainsi que la remise de celles-ci pour être ouvertes par des personnes qui n'en ont pas le droit, sera punie par la destitution, si c'est un employé de la poste qui s'est rendu coupable de ce délit. La saisie de lettres pour en connaître le contenu, ainsi que d'autres papiers particuliers, ne peut

avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance du juge.

21. Chacun a le droit d'adresser des demandes et des plaintes au duc, à l'assemblée des Etats et aux autorités.

Ce droit peut être exercé par des individus isolés, ainsi que par plusieurs personnes en commun. Des demandes et des plaintes ne peuvent être adressées sous un nom collectif que par des autorités et des corporations.

22. Des réunions publiques pacifiques peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de la police. Les individus qui les composent ne doivent pas être armés. Des assemblées populaires en plein air peuvent être interdites si elles sont dangereuses pour la sécurité et l'ordre publics.

23. La liberté de la presse, de l'imprimerie et de la librairie est garantie. La liberté de la presse ne peut être restreinte ni par la censure ni par des concessions ni par des cautionnemens. L'expédition des journaux par la poste s'effectuera aux mêmes conditions pour toutes les feuilles politiques.

24. L'usage existant des langues dans les églises et dans les écoles, ainsi que dans la justice, l'administration et la législation, est garanti.

25. L'enseignement dans les écoles populaires est gratuit. Une loi fixera le prix de l'enseignement dans les autres écoles.

26. Quiconque est tenu d'élever des enfans doit veiller à ce qu'ils reçoivent un enseignement suffisant.

27. Chaque citoyen a le droit d'enseigner et de fonder des établissemens d'enseignement.

28. La faculté d'exercer un métier ou d'exploiter une industrie pour se procurer des moyens de subsistance ne peut être restreinte qu'en vertu d'une loi et qu'autant que l'exige le bien public.

29. L'état ne peut limiter la liberté d'émigrer. Les émigrans n'acquitteront pas des droits de détraction.

30. La propriété et tous les droits privés sont inviolables. Les expropriations ne peuvent avoir lieu que pour des raisons d'utilité publique, et cela en vertu d'une loi et contre une indemnité.

31. La confiscation des biens ne peut avoir lieu.

32. Aucun citoyen n'est tenu et ne peut être forcé de payer à l'état un impôt ou une taxe qui n'aura pas

été ordonnée par une loi rendue en vertu de la loi fondamentale.

33. Tous les droits banaux et les charges foncières vis-à-vis des seigneurs peuvent être rachetés sur la demande de ceux qui en sont grevés. La loi déterminera le mode du rachat. Les droits prohibitifs qui ne sont pas compatibles avec le bien public seront supprimés en vertu d'une loi.

34. Chacun a le droit de chasser sur ses terres. L'exercice de ce droit sera, pour des raisons d'utilité publique, réglé par une loi.

35. Le droit de rendre la justice et de faire la police qui appartient à des communes ou à des particuliers est supprimé. Avec ces droits cessent aussi les obligations jusqu'ici à la charge de ceux qui étaient en possession de ce droit.

## IV. *Du duc.*

36. Le duc exerce, en sa qualité de chef de l'état, le pouvoir exécutif et, conjointement avec l'assemblée des Etats, le pouvoir législatif. L'étendue de ces pouvoirs et le mode dans lequel ils seront exercés sont réglés uniquement par la loi fondamentale.

37. A son avènement, le duc prête le serment suivant par écrit ou personnellement devant l'assemblée des Etats: „Je jure et je promets d'observer la constitution et les lois des duchés de Schleswig-Holstein et de maintenir les droits du peuple". L'acte relatif à la prestation du serment sera déposé aux archives de l'assemblée des Etats.

38. La personne du duc est inviolable. Ses ministres sont responsables.

39. Aucune ordonnance du duc en affaires gouvernementales ne peut être mise à exécution si elle n'est contresignée par un ministre. Des ordonnances concernant le commandement supérieur de l'armée n'ont pas besoin d'être contresignées. Le contre-seing rend à lui seul le ministre responsable.

40. Le duc ordonne la promulgation des lois et avise à leur exécution. Il ne peut faire des exceptions dans l'application d'une loi ni abroger une loi, sous réserve des cas de dispense expressément désignés par les lois existantes.

41. Le duc nomme et renvoie les ministres.

42. Le duc commande les armées de terre et de mer.

43. Le duc nomme à tous les emplois civils et militaires pour autant que la loi n'exige un autre mode de nomination.

44. Le duc déclare la guerre et fait la paix.

45. Le duc conclut des traités avec d'autres états. Tous les traités qui imposent des obligations ou des charges aux duchés de Schleswig-Holstein ou à des citoyens en particulier doivent être sanctionnés par l'assemblée des Etats.

46. Le duc a le droit de faire grace. Un ministre condamné pour des actes de son administration ne peut être gracié que sur la demande de l'assemblée des Etats.

47. Le duc a le droit de faire battre monnaie. La loi fixe le titre des pièces, leur division et leur empreinte.

48. Si le duc n'appartient pas à la confession évangélique, le pouvoir ecclésiastique, concernant l'église évangélique, sera exercé exclusivement par le ministère.

49. Le duc peut accorder des ordres et des décorations militaires. D'autres décorations, la noblesse, des titres personnels, ne peuvent pas être conférés par le duc à des citoyens des duchés de Schleswig-Holstein.

50. Le duc ne peut devenir le chef d'un autre état qu'avec le consentement des chambres législatives du pays. Les droits déjà établis des agnats sont réservés. La déclaration faite par le duc sans le consentement des chambres législatives de prendre le gouvernement d'un état étranger est regardée comme la renonciation au pouvoir ducal en faveur de l'héritier présomptif de la couronne.

51. Si le duc est en même tems chef d'un autre état, il fera, tant qu'il résidera hors des duchés, exercer par un gouverneur indépendant tous les droits que lui confèrent cette loi fondamentale et les lois. Le gouverneur ne peut point être limité dans l'exercice de ses fonctions par des ordres et des instructions du duc.

52. Le duc nomme le gouverneur. Ne peuvent être nommés à ce poste que des membres des familles princières de l'Allemagne ou des citoyens des duchés de Schleswig-Holstein.

53. La nomination a lieu au moyen d'un acte signé par le duc et contresigné par deux ministres au moins. Elle entrera en vigueur après qu'elle aura été proclamée et que le gouverneur aura prêté devant le ministère

réuni le serment suivant: „Je jure et je promets, en ma qualité de gouverneur des duchés de Schleswig-Holstein, d'observer dans l'exercice du pouvoir qui m'est confié la constitution et les lois des duchés de Schleswig-Holstein et de maintenir l'indépendance de l'état, ainsi que les droits du duc et du peuple."

54. Le gouverneur demeure au siége du gouvernement et ne peut dans l'espace d'une année séjourner plus de trois mois hors du pays.

55. Si le gouverneur meurt ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer le pouvoir qui lui a été confié, le plus ancien des ministres d'état exercera le pouvoir jusqu'à la nomination d'un nouveau gouverneur, après avoir prêté le serment prescrit par l'article 53.

56. Le gouverneur touchera un traitement conforme à la position qu'il occupe.

57. Le pouvoir conféré au gouverneur cesse tant que le duc réside dans le pays et rentre en vigueur dès que le duc a quitté le territoire des duchés.

58. Le gouverneur doit rendre compte au duc de son administration.

59.* Toutes les lois et ordonnances qui exigent la signature du duc doivent être en l'absence du duc signées au nom de ce dernier par le gouverneur et, pour autant que le prescrit la loi fondamentale, contre-signées par les ministres.

60. Si le duc est en même tems chef d'un autre état, il ne pourra être conclu de traités avec cet état qu'avec le concours de plénipotentiaires nommés spécialement par l'assemblée des Etats et sous réserve de ratification. La ratification a lieu par le duc et par l'assemblée des Etats.

61. Le pouvoir ducal est héréditaire dans la ligne masculine de la maison régnante d'après le droit de primogéniture et l'ordre de succession des agnats.

62. A partir de la mort du duc et jusqu'à ce que son successeur ou le régent ait prêté le serment constitutionnel, le pouvoir ducal sera exercé au nom du duc par le conseil des ministres sous la responsabilité de ce dernier. La même chose a lieu si à la mort du duc le pouvoir est exercé par un gouverneur. Les fonctions du gouverneur expirent à la mort du duc.

63. Après la mort du duc, l'assemblée des Etats se réunit sans convocation. Si auparavant elle était dis-

soute et que l'époque fixée pour la convocation de la nouvelle ne soit pas encore arrivée, l'assemblée dissoute rentrera en fonctions jusqu'à l'époque fixée pour la convocation de la nouvelle assemblée.

64. Les mariages des membres de la maison ducale doivent être sanctionnés par le duc. Le défaut de consentement entraîne la perte des droits d'agnats pour les enfans issus de ces mariages.

65. Le duc est majeur quand il a accompli sa 18e année.

69. Si le duc n'a pas atteint l'âge de majorité ou qu'il se trouve dans l'impossibilité de gouverner, il sera nommé une régence, exercée au nom du duc par l'agnat le plus rapproché du trône. Le régent prête le serment prescrit par l'article 37.

67. La question de savoir si les conditions d'une régence existent ou si elles ont cessé sera décidée à la majorité absolue des voix par le ministère d'état, conjointement avec les agnats résidant dans le pays et qui ne sont plus soumis à l'autorité paternelle, à l'exclusion de l'agnat le plus rapproché du trône. C'est le ministère d'état qui est chargé de prendre les arrangemens nécessaires pour la décision de cette question.

68. La liste civile du duc est fixée par une loi à chaque nouvel avènement.

69. La loi détermine le chiffre des apanages des membres de la maison ducale, les dotations et les douaires.

## V. *Des ministres.*

70. Personne ne peut être nommé ministre s'il ne possède le droit de naturalité des duchés de Schleswig-Holstein.

71. Les ministres sont placés à la tête de chaque département spécial de l'administration. La loi fixe les départemens de l'administration. Un ministre ne peut être préposé qu'extraordinairement et pour peu de tems à plusieurs départemens de l'administration.

72. Les ministres se réunissent en conseil d'état sous la présidence du duc ou du gouverneur des duchés. D'autres citoyens peuvent être admis en certains cas à siéger au conseil d'état. Le conseil d'état discute les projets de loi, les propositions de l'assemblée des Etats et toutes les affaires importantes; c'est à lui à décider toutes les fois qu'il s'élève des doutes sur la compétence des dif-

lérens ministères. Il sera dressé au conseil d'état un procès-verbal où seront consignés les avis des différens membres. Le procès-verbal et ses annexes devront, sur la demande de l'assemblée des Etats, être soumis à une commission de cette dernière.

73. Les ministres doivent résider au siége du gouvernement et y avoir le centre de leur sphère d'activité.

74. Les ministres peuvent assister à toute discussion de l'assemblée des Etats et doivent être entendus toutes les fois qu'ils en font la demande. L'assemblée des Etats peut exiger la présence des ministres. Les ministres peuvent être membres de l'assemblée des Etats.

75. Aucune ordonnance du duc ou du gouverneur ne peut soustraire les ministres à la responsabilité qui pèse sur eux par suite de l'exercice de leurs fonctions.

76. Ce n'est qu'en vertu d'une décision de l'assemblée des Etats qu'on pourra procéder à une enquête pénale contre les ministres à cause de l'exercice de leurs fonctions. La loi détermine les cas où doit avoir lieu une enquête pénale, ainsi que les punitions, le tribunal et le mode de la procédure.

77. Si le jugement définitif rendu contre des ministres à la suite d'une enquête pénale n'est pas un verdict d'acquittement, ce jugement entraînera la destitution des ministres.

## VI. *De l'assemblée des Etats.*

78. L'assemblée des Etats exerce le pouvoir législatif conjointement avec le duc. Toute loi exige, pour être mise en vigueur, le consentement du duc et de l'assemblée des Etats. Si pendant le tems que le duc est le chef d'un autre état non allemand un projet de loi est adopté sans changement dans trois diètes différentes par l'assemblée des Etats avec une majorité des deux tiers des voix, le duc ne peut pas refuser de la sanctionner et doit le promulguer comme loi.

79. L'interprétation authentique appartient au pouvoir législatif.

80. L'assemblée des Etats a, comme le duc, le droit de proposer des lois.

81. L'assemblée des Etats a le droit de voter des adresses et des motions.

82. Pour remplir ses attributions relatives à l'examen du budget et d'autres questions, l'assemblée des Etats

peut nommer des commissions pour examiner des faits et leur donner le droit de procéder à des interrogatoires seules ou avec le concours de fonctionnaires de l'ordre judiciaire, ainsi que de réclamer l'appui des autorités.

83. L'assemblée des Etats est composée de cent députés élus.

84. Les élections des députés se font directement et à la simple majorité des voix.

85. Est électeur et éligible tout citoyen des duchés de Schleswig-Holstein qui est depuis une année en possession du droit de naturalité, qui a accompli sa 25e année, qui n'est pas sous curatelle pour sa personne ou sa fortune, qui pendant la dernière année, à partir du jour de l'élection, n'a pas tiré des secours de sa paroisse, qui n'a pas subi une condamnation infamante ou qui n'est pas sous le poids d'une enquête par suite d'un crime ou d'un délit. Pour exercer le droit électoral, il faut en outre que l'électeur ait un revenu de 150 thalers.

86. L'opération électorale a lieu publiquement, le vote oralement.

87. Le droit électoral ne peut être exercé qu'en personne.

88. La période électorale est de quatre ans et commence à partir du jour de l'ouverture de la nouvelle assemblée des Etats.

89. Dès qu'une place de député deviendra vacante, il y sera repourvu par une nouvelle élection. Si huit jours après l'ouverture de la diète un député n'y a pas paru sans donner des raisons approuvées par l'assemblée, il aura cessé d'être député.

90. Une loi électorale spéciale fixera les dispositions concernant la manière de procéder dans l'élection des députés.

91. Le député élu est le représentant de tout le peuple des duchés de Schleswig-Holstein et non des électeurs de son district.

92. Les fonctionnaires élus députés n'ont pas besoin de l'autorisation du gouvernement pour accepter leur mandat.

93. Si un député accepte des fonctions salariées, il cesse d'être membre de l'assemblée des Etats, toutefois il peut être immédiatement réélu.

94. L'assemblée des Etats se réunit sans convocation spéciale en diète ordinaire chaque année le 1er novembre

et le lendemain si le 1er est un dimanche. Le budget annuel devra être soumis chaque fois à la diète ordinaire. Le duc peut convoquer la diète extraordinairement toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

95. Le duc a la faculté de proroger l'assemblée des Etats, de la clore et de la dissoudre. La diète ordinaire ne peut être prorogée ou close avant le délai de 30 jours sans le consentement de l'assemblée des Etats.

96. Pour que la dissolution de l'assemblée des Etats soit valide, il faut que le décret de dissolution contienne non seulement l'ordonnance relative aux nouvelles élections, de sorte que celles-ci puissent être terminées trente jours après la dissolution, mais aussi la convocation de la nouvelle assemblée des Etats, de sorte que celle-ci puisse se réunir trente jours après la clôture des élections.

97. Le siége du gouvernement est le lieu où se réunit l'assemblée des Etats.

(Les articles 98—109 ne sont pas d'un intérêt assez grand pour l'étranger.)

## VII. *Du pouvoir judiciaire.*

110. Les tribunaux sont indépendans dans les limites de leurs attributions judiciaires.

111. Une autorité judiciaire ne peut être établie ou supprimée qu'en vertu d'une loi.

112. La loi règle l'organisation intérieure et le nombre des membres des tribunaux.

113. Quand les fonctions du président ou des conseillers de la cour d'appel supérieure seront vacantes, le comité de justice de l'assemblée des Etats et la cour d'appel supérieure proposeront au duc, dans l'espace de six semaines, deux citoyens qui auront les qualités requises pour ses fonctions. Le duc désignera un des candidats proposés à une commission, qui examinera s'il a les conditions requises.

114. Un juge ne peut être nommé qu'à vie.

115. Un juge ne peut être destitué ou suspendu dans ses fonctions qu'en vertu d'une sentence judiciaire.

116. Un juge ne peut être admis à la retraite contre sa volonté qu'en vertu d'une sentence judiciaire dans les cas et les formes désignés par la loi.

117. Aucun juge ne peut remplir en même tems des fonctions salariées par l'état.

118. Son traitement excepté, un juge ne peut recevoir du gouvernement d'autres émolumens ni aucune gratification quelconque.

119. Aucun membre des tribunaux supérieurs ne peut être député à l'assemblée des Etats.

120. Les tribunaux sont tenus d'observer et d'appliquer les lois sanctionnées et promulguées légalement. La question de savoir si une loi a été établie constitutionnellement n'est pas de la compétence des tribunaux.

121. La séparation de la justice d'avec l'administration sera aussi introduit pour les autorités inférieures.

122. Quiconque se croit lésé dans ses droits par le gouvernement peut recourir aux tribunaux. Une loi spéciale fixera les dispositions ultérieures et les restrictions nécessaires, afin que par l'exercice de cette faculté la marche libre et régulière de l'administration ne soit pas paralysée.

123. Tous les tribunaux privilégiés des personnes et des biens-fonds sont supprimés.

124. La procédure régulière des tribunaux sera publique et orale.

125. En matière pénale, c'est le procureur-général qui prendra l'initiative.

126. C'est le jury qui prononcera dans les procès relatifs à la politique et à la presse.

127. Les sentences légales de tribunaux allemands peuvent être exécutées dans les duchés de Schleswig-Holstein à l'égal de celles des tribunaux du pays.

## VIII. *Des fonctionnaires de l'état.*

128. On ne pourra nommer aux fonctions de l'état que des citoyens des duchés de Schleswig-Holstein ou d'autres citoyens allemands.

129. Aucun fonctionnaire nommé pour un tems indéterminé peut être déclaré déchu du traitement attaché à son poste qu'en vertu d'une sentence judiciaire, sauf les exceptions et les dispositions fixées par la loi. La nomination de fonctionnaires pour un tems déterminé ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

130. Aucun fonctionnaire ne peut être transféré contre sa volonté, sauf les exceptions et les dispositions fixées par la loi.

131. Les fonctionnaires ne peuvent prélever des taxes qu'en vertu de la loi.

132. Les fonctionnaires qui auront dépassé leurs attributions seront responsables envers ceux auxquels cette infraction aura porté préjudice.

## IX. *De la force armée.*

133. La force armée se compose de l'armée de terre, des forces navales et de la garde civique.

134. La force armée se compose de citoyens des duchés de Schleswig-Holstein et d'autres citoyens allemands. Il ne peut y avoir d'exceptions qu'en vertu d'une loi.

135. Le mode de recrutement pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, ainsi que la durée du service, sont déterminés par la loi.

136. Les officiers de l'armée de terre et de l'armée de mer, s'ils sont nommés pour une durée indéterminée, ne peuvent être déchus de leurs grades et du traitement qui y est attaché qu'en vertu d'une sentence judiciaire, sauf les exceptions et les dispositions que la loi fixera.

137. La force armée ne peut être employée contre des citoyens qu'à la réquisition des autorités civiles et dans les cas et les formes déterminés par la loi.

138. Les citoyens des duchés de Schleswig-Holstein ne peuvent pas servir dans l'armée d'un état non allemand. Des exceptions ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement de l'assemblée des Etats.

139. Les troupes des duchés de Schleswig-Holstein ne peuvent franchir les frontières des duchés qu'avec le consentement de l'assemblée des Etats.

140, L'armée de mer a ses stations, ses chantiers et ses arsenaux dans le Schleswig-Holstein. Des exceptions ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'assemblée des Etats.

141. Les troupes de pays non allemands ne peuvent entrer sur le territoire des duchés qu'avec le consentement de l'assemblée des Etats.

142. Les rapports de la garde civique seront réglés par une loi spéciale.

## X. *Du trésor.*

143. La fortune de l'état comprend tous les objets et tous les droits qui, par leur nature et leur destination, peuvent être regardés comme propriété publique et acquis par l'état et qui ont été administrés jusqu'ici par la chambre des finances et d'autres autorités, tels que

biens-fonds, forêts, chasses, terrains calcaires, mines de sel, château, jardins et autres édifices et établissemens, en outre les revenus provenant des soi-disant districts domaniaux, ainsi que toutes les autres recettes du cadastre, les droits prélevés sur les baux, les forêts, les chasses, enfin tous les droits régaliens, les fonds des caisses et d'autres actifs.

144. Si les revenus de l'état ne sont pas suffisans, il sera pourvu aux besoins du trésor par des taxes et des impôts. Les taxes et les impôts devront être fixés chaque année par une loi.

145. L'évaluation de toutes les recettes et de toutes les dépenses présumables de l'état sera soumise chaque année à l'assemblée ordinaire des Etats. L'évaluation doit comprendre exactement et complètement les dépenses, les recettes, en particulier la justification des dépenses exposées.

146. Les comptes annuels des recettes et des dépenses de l'état, accompagnés de toutes les pièces justificatives, devront être soumis à l'examen du comité des finances, nommé par la dernière diète ordinaire, quatre mois avant l'ouverture de la prochaine diète ordinaire. Ce comité a le droit de demander au ministère tous les renseignemens désirables. Les comptes de l'état seront présentés avec le rapport du comité des finances à la prochaine diète ordinaire dans sa première séance.

147. Il ne peut être apporté de changemens au budget approuvé et adopté qu'avec l'autorisation de l'assemblée des Etats.

148. Aucune autorité n'a le droit de prélever les revenus du trésor, si la perception n'a pas été autorisée par une loi.

149. L'état ne peut contracter d'emprunts qu'en vertu d'une loi.

150. Le trésor est à Rendsbourg.

151. Il ne peut y avoir de priviléges pour ce qui concerne les taxes et les impôts. La législation actuelle sur les impots sera soumise à une révision.

## XI. *Dispositions générales.*

152. Les armes des duchés sont deux lions bleus en champ d'or et une feuille d'ortie en champ rouge.

153. Chaque Allemand jouit dans les duchés de la protection garantie aux citoyens de l'état pour les per-

sonnes et les propriétés; chaque étranger ne jouit de cette protection que pour autant que la loi ne fait pas d'exceptions.

154. Le siége du gouvernement est fixé par une loi.

155. Les constitutions municipales pour les villes et pour les campagnes seront fondées sous la surveillance de l'état sur la libre élection des chefs et des représentans, sur la publicité régulière des délibérations communales et sur l'administration indépendante de la fortune communale.

156. La formule employée pour les lois est: Nous — savoir faisons que nous avons décrété, conformément à une résolution de l'assemblée des Etats, et ordonnons ce qui suit....

157. Il sera rendu des lois spéciales pour mettre à exécution les principes énoncés aux articles 25, 33, 116, 122, 123, 124, 125, 126, 127. Jusqu'à la promulgation de ces nouvelles lois, celles qui existent pour des objets y relatifs restent en vigueur. Toutes les prescriptions légales contraires aux autres dispositions de la constitution sont abrogées.

158. Toutes les dispositions légales qui ne sont pas abrogées par cette loi fondamentale sont maintenues.

159. Les articles 14, 18, 20, 22 peuvent en tems de guerre ou d'émeute cesser d'être en vigueur pour certains districts et pour une époque déterminée. Si l'assemblée des Etats n'est par réunie, la suspension momentanée peut être prononcée par une ordonnance du duc, contresignée par tous les ministres, toutefois l'assemblée des Etats devra être immédiament convoquée.

160. Les membres de la diète, tous les fonctionnaires de l'état et la force armée doivent jurer fidélité et obéissance au duc et à la loi fondamentale.

161. Tout changement de cette loi fondamentale ne peut avoir lieu qu'avec le consentement du duc et des deux tiers de tous les membres de l'assemblée des Etats.

## XII. *Dispositions transitoires.*

162. Après la promulgation de la loi fondamentale, l'assemblée législative restera réunie jusqu'à la convocation de la première diète ordinaire et elle a tous les droits et toutes les attributions que la loi fondamentale confère à une diète ordinaire.

163. Le gouvernement provisoire continuera d'exer-

cer la régence jusqu'à la conclusion définitive de la paix avec le Danemark. Il ne peut être composé de moins de trois membres; jusqu'à ce nombre il se complète dans son propre sein.

164. Toutes les taxes et les impôts existans, ainsi que les autres revenus de l'état, continueront d'être perçus jusqu'au 31 décembre de cette année.

165. Tous les droits existans continueront d'être perçus jusqu'à la promulgation d'une nouvelle loi.

166. Les articles 139, 140 et 141 ne recevront pas leur application pendant la guerre actuelle avec le Danemark.

167. Les dispositions de cette constitution ne seront maintenues qu'autant qu'elles s'accorderont avec la future constitution de l'Allemagne. Jusqu'à l'établissement de cette dernière, les dispositions fondamentales provisoires concernant la constitution de l'Allemagne devront être exécutées, même sans le consentement des autorités des duchés, de préférence à la présente loi fondamentale, pour autant que le contenu de celle-ci ne s'accordera pas avec les dites dispositions provisoires, et elles seront obligatoires pour tous les pouvoirs et tous les citoyens des duchés de Schleswig-Holstein.

## XXXIX.

## *L'armistice de Malmö du 26 Août 1848.*

### *Texte des conditions de l'armistice conclu le 26 Août 1848. à Malmö en Suède par les plénipotentiaires de Prusse et de Danemark.*

S. M. le roi de Prusse, en son nom et au nom de la confédération germanique d'une part, et S. M. le roi de Danemark, duc de Schleswig et de Holstein d'autre part, animés du désir de mettre fin le plus tôt possible aux hostilités entre leurs deux armées, ont, à l'effet de conclure un armistice, nommé, sous la médiation de S. M. le roi de Suède et de Norvège, pour leurs plénipotentiaires, à savoir: S. M. le roi de Prusse: M. Gustave de Below, général-major à la suite, etc., et S. M. le roi de Danemark: M. Chrétien Hoyer de Bille, son chambellan, envoyé extraordinaire, etc., et M. Chrétien de Reedtz, son chambellan, etc., lesquels se sont réunis dans la ville de Malmö, et après avoir échangé leurs

pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont dressé les articles suivans:

Art. 1. A partir du jour où la présente convention sera signée, les hostilités cesseront complètement sur terre et sur mer pendant sept mois; chacune des parties contractantes devra dénoncer l'armistice un mois d'avance. Si la dénonciation n'a lieu ni d'une part ni de l'autre, la prolongation de l'armistice sera regardée comme consentie par les deux parties contractantes.

Art. 2. Si l'armistice est dénoncé par l'une des deux parties contractantes, les deux armées pourront reprendre les positions qu'elles occupaient au moment où la présente convention a été conclue, et qui doivent être tracées sur une carte par deux officiers que désigneront *ad hoc* les généralissimes des deux armées.

Art. 3. Le blocus effectué par les forces navales de S. M. le roi le Danemark sera levé immédiatement après l'échange des ratifications, et les ordres nécessaires pour cette levée seront expédiés, si possible, le même jour aux commandans des navires de guerre danois.

Art. 4. Tous les prisonniers de guerre et les détenus politiques seront relâchés par les deux parties immédiatement et sans réserve.

Art. 5. Tous les navires capturés ou confisqués depuis le commencement de la guerre devront être remis en liberté avec leur cargaison 12 jours après la signature de la présente convention, ou plus tôt, si possible; la Prusse, tant en son nom qu'au nom de la confédération germanique, consent à ce que le Danemark soit indemnisé pour les approvisionnemens faits dans le Jutland pour le compte des troupes prussiennes et fédérales; le Danemark, de son côté, s'engage à rembourser la valeur des navires ou des chargemens qui auront été vendus ou qui ne peuvent être restitués en nature.

Art. 6. Les deux duchés, ainsi que les îles qui en font partie, seront évacués dans l'espace de 12 jours par les troupes danoises, ainsi que par celles de la confédération germanique, après que les ordres y relatifs auront été transmis aux généralissimes des deux armées. Toutefois, la confédération germanique, ainsi que S. M. le roi de Danemark, auront la faculté de faire surveiller par des troupes de la confédération germanique et respectivement par des troupes danoises les hôpitaux et les dépôts militaires qui se trouvent pour la confédération

germanique dans la ville d'Altona, ainsi que sur d'autres points des deux duchés, et pour le roi de Danemark dans l'île d'Alsen; ces troupes ne pourront, ni pour l'une ni pour l'autre des deux parties contractantes, dépasser le chiffre de 2000 (deux mille.) Les soldats originaires du duché de Schleswig qui sont actuellement au service militaire dans les duchés devront, formés en détachemens spéciaux, prendre leurs cantonnemens dans le duché de Schleswig.

Ces détachemens seront placés, pour le maintien de la tranquillité publique, sous le commandement des autorités gouvernementales établies conformément à l'article suivant, et qui pourront, pour le soulagement du pays, renvoyer dans leurs foyers les officiers et les soldats qu'ils ne jugent pas nécessaires pour le service. Les troupes qui devront stationner dans le duché de Holstein se composeront du nombre actuel des troupes régulières de ce duché, lesquelles forment une partie de l'armée fédérale allemande. Ces troupes du duché de Holstein seront mises à la disposition du gouvernement des deux duchés, mais le nombre ne pourra en être réduit que par suite d'un arrangement entre le gouvernement des duchés et le généralissime de l'armée fédérale allemande.

Art. 7. Les deux parties contractantes sont convenues de nommer pour la durée de l'armistice un gouvernement commun pour les deux duchés, lequel exercera ses fonctions au nom de S. M. le roi de Danemark en sa qualité de duc de Schleswig et de Holstein, avec toute la plénitude des pouvoirs dévolus à S. M., à l'exception du pouvoir législatif, qui ne sera pas exercé pendant la durée de l'armistice. Ce gouvernement sera composé de cinq membres, pris parmi les notables des deux duchés qui jouiront de la considération et de l'estime générales. Deux de ces membres seront nommés pour le Holstein par le roi de Prusse au nom de la confédération germanique, et deux pour le Schleswig par S. M. le roi de Danemark, duc de Schleswig et de Holstein. Le cinquième membre, qui sera le président du gouvernement collectif des deux duchés, sera nommé conjointement par les deux souverains. On est convenu que ni les membres du gouvernement qui étaient en fonctions avant le 17 mars de cette année, ni ceux qui composaient le gouvernement depuis cette époque, ne feront partie de la nouvelle administration, laquelle commencera

ses fonctions le plus tôt possible, et au plus tard 15 jours après la signature de la présente convention. On est convenu, en outre, que toutes les lois, ordonnances et mesures gouvernementales qui depuis le 17 mars de cette année ont été appliquées aux duchés seront abrogées au moment où le nouveau gouvernement commencera ses fonctions; cependant ce dernier aura le droit de remettre en vigueur celles de ces lois, ordonnances et mesures gouvernementales dont le maintien lui paraîtra indispensable ou salutaire pour la marche régulière des affaires; toutefois, elles ne devront rien renfermer qui soit contraire aux dispositions de l'article 11.

Art. 8. S. M. le roi de Prusse, au nom de la confédération germanique, et S. M. le roi de Danemark auront le droit de nommer chacun un commissaire pour résider dans les duchés pendant la durée de l'armistice, veiller à l'exécution des stipulations susmentionnées, ainsi qu'à l'application impartiale des lois en faveur de la population danoise comme de la population allemande.

Art. 9. Le duché de Lauenbourg sera administré pendant la durée de l'armistice par une commission, dont S. M. le roi de Prusse, au nom de la confédération germanique, nommera un membre, et S. M. le roi de Danemark, en sa qualité de duc de Lauenbourg, le 2e membre; les deux souverains s'entendront sur le choix d'un 3e membre, qui remplira les fonctions de président du gouvernement du duché. Cette administration gouvernera le duché de Lauenbourg au nom de S. M. le roi de Danemark, duc de Lauenbourg, de la même manière que cela est fixé à l'article 7 pour les duchés de Schleswig et de Holstein. L'administration du duché s'entendra avec le généralissime des troupes fédérales allemandes sur la question de savoir s'il est convenable de faire entrer dans le duché de Lauenbourg un détachement de troupes fédérales allemandes pour mettre à la disposition de la dite administration.

Art. 10. Les deux parties contractantes inviteront la Grande-Bretagne à se porter garante de la stricte exécution de la présente convention.

Art. 11. Il est expressément entendu que les dispositions de la présente convention ne préjugent en rien les conditions de la paix définitive, sur laquelle les négociations s'ouvriront immédiatement, et que ni la confédération germanique ni le Danemark ne renonceront

être soumises à la sanction des souverains respectifs et les personnes désignées devront entrer en fonctions dès que les ratifications auront été échangées.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé cet article additionnel et y ont apposé leur sceau.

Fait à Malmö le vint-six août mil huit cent quarante-huit (1848).

GUSTAVE DE BELOW. BILLE. REEDTZ.

## *Second article additionnel.*

En exécution de l'art. 9 de la convention conclue aujourd'hui et conformément à ce qui est stipulé dans cet article, les plénipotentiaires soussignés ont désigné de la part de leurs souverains respectifs, S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Danemark, les personnes suivantes pour l'administration du duché de Lauenbourg, à savoir pour président: M. le comte Chrétien-André-Frédéric de Rantzau-Ratzdorf; pour membres de l'administration: M. le chambellan comte Godefroi de Reventlow, M. le conseiller d'état Gustave Susemihl; pour remplaçans: M. le vicemaréchal Bülow de Mussen, M. l'assesseur Hartwig de Linstow. Ces nominations devront être soumises à la sanction des souverains respectifs, et les personnes désignées entreront en fonctions dès que les ratifications auront été échangées.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent article additionnel et y ont apposé leur sceau.

Fait à Malmö le vingt-six août mil huit cent quarante-huit 1848.

GUSTAVE DE BELOW. BILLE. REEDTZ.

Les ratifications de cet armistice ont été échangées à Malmö entre le général de *Below*, commissaire prussien et le chambellan de *Reedtz*, commissaire danois, le 1er Septembre 1848, après-midi à 3 heures.

## *Pleins-pouvoirs donnés à la Prusse et à M. de Gagern par le pouvoir central de l'Allemagne pour conclure la précédente convention.*

*A.* Le gouvernement prussien ayant été, dans les circonstances actuelles, autorisé par moi, au nom du pouvoir central de l'Allemagne, à conclure, sur la base du pro-

jet de Bellevue du 29 juillet, un armistice avec le Danemark aux conditions suivantes:

1. Que les personnes à nommer pour former le nouveau gouvernement collectif pour les duchés de Holstein et de Schleswig soient désignées expressément encore avant la conclusion de l'armistice et que leur choix, fait conjointement par les parties contractantes, soit tel qu'il garantisse le maintien et l'action efficace du nouveau gouvernement;

2. Que sous „les lois et ordonnances existantes" dans les duchés, desquelles il est fait mention à l'article 7 précité, on comprenne expressément toutes celles qui y ont été rendues jusqu'à la conclusion de l'armistice;

3. Que toutes les troupes qui d'après l'article 8 doivent rester dans les duchés de Schleswig et de Holstein continuent d'être placées sous les ordres du généralissime allemand;

J'ai résolu, sur le rapport de mon ministère de l'empire, d'envoyer à Berlin et dans les duchés le sous-secrétaire d'état pour les affaires étrangères, M. le baron Maximilien de Gagern, chargé d'une mission particulière qui est renfermée dans les points suivans:

1. Il devra s'entendre à Berlin avec le gouvernement prussien sur la fixation exacte et sur l'exécution des conditions de l'armistice, ainsi que sur le choix des membres qui, d'après l'art. 7 du projet de Bellevue, doivent composer le nouveau gouvernement, commun aux deux duchés; il sera chargé de faire à cet égard des ouvertures spéciales, propres à faciliter les préliminaires d'un traité de paix.

2. Il se rendra ensuite dans les duchés et se mettra en rapport avec le gouvernement provisoire actuel, ainsi qu'avec le plénipotentiaire prussien chargé de conclure l'armistice, à l'effet de s'entendre avec eux, surtout pour ce qui concerne le choix ou l'admission des personnes qui, d'après l'art. 7 du projet susmentionné, doivent former le nouveau gouvernement provisoire des deux duchés.

3. Il devra éventuellement traiter sur les préliminaires de la conclusion de la paix avec le Danemark, conformément aux instructions spéciales qui lui seront transmises plus tard.

4. Il transmettra au besoin l'avis adressé au gouvernement danois sur le changement survenu dans l'organe central de l'Allemagne vis-à-vis de l'étranger.

A cet effet, j'ai délivré à M. de Gagern, sous-secrétaire d'état, les présens pleins-pouvoirs et y ai apposé mon sceau.

Francfort s. M., le 9 août 1848.

Le vicaire de l'empire d'Allemagne,
Archiduc JEAN.

*B.* M. le ministre d'état Camphausen, plénipotentiaire de Prusse près le pouvoir central, ayant fait connaître le point où en sont les négociations sur un armistice à conclure entre les armées allemande et danoise, et ayant exposé en particulier les raisons qui font désirer que les négociations conduites jusqu'ici par le gouvernement prussien au nom de l'Allemagne soient menées à leur terme par ce dernier, j'ai résolu, sur le rapport de mon ministère de l'empire, d'autoriser par les présentes le gouvernement prussien à conclure, au nom du pouvoir central, un armistice avec le Danemark, de telle manière que le projet tel qu'il a été rédigé dans la conférence de Bellevue du 19 juillet soit adopté, avec les modifications suivantes, qui servent à éclaircir les dispositions du dit projet, mais qui dans tous les cas devront être reconnues expressément par le Danemark.

1. Que les personnes à choisir pour former un nouveau gouvernement commun aux duchés de Schleswig et de Holstein soient désignées expressément encore avant la conclusion de l'armistice, et que leur choix, fait conjointement par les parties contractantes, soit tel qu'il garantisse le maintien et l'action efficace du nouveau gouvernement.

2. Que sous „les lois et les ordonnances existantes" dans les duchés, desquelles il est fait mention à l'article 7 précité, on comprenne expressément toutes celles qui y ont été publiées jusqu'à la conclusion de l'armistice.

3. Que toutes les troupes qui d'après l'article 8 doivent rester dans les duchés de Schleswig et de Holstein continuent d'être placées sous les ordres du généralissime allemand.

A ces conditions, j'ai délivré les pleins-pouvoirs actuels pour le gouvernement prussien et j'y ai apposé mon sceau.

Francfort, le 1 août 1848. Jean.

***Explications de M. Camphausen, Ministre de Prusse, concernant les conditions de l'armistice de Malmö, qu'il a communiquées dans une lettre, en date de Francfort le 3 Septembre, à M. Heckscher, Ministre des affaires étrangères de l'empire d'Allemagne.***

Dans l'entrevue que j'ai eue hier avec V. Exc., vous avez appelé mon attention sur l'expression de „confédération germanique", qui revient plusieurs fois dans l'armistice conclu avec le Danemark, et cette circonstance m'engage à déclarer de nouveau que, dans le présent état des choses, je regarde cette expression comme la seule exacte. Elle a été employée dans les précédens projets, même dans celui qui a été adopté par le ministère de l'empire comme base des négociations ultérieures, sans qu'il m'ait été fait une observation quelconque sur l'emploi de cette expression. La remplacer par les termes de „gouvernement central provisoire" ou „archiduc vicaire" n'aurait pas été admissible, par la raison que la notification relative au changement opéré en Allemagne dans le pouvoir central et à l'avénement de S. A. I. et R. n'ayant pas encore été faite au Danemark et que la Prusse n'était chargée ni n'avait le droit de faire de sa part cette notification. S'il y a eu en ceci une difficulté de forme, elle a été suffisamment écartée en ce que la Prusse agissait au nom de l'Allemagne et par conséquent aussi au nom du pouvoir central provisoire de l'Allemagne. Mais dès qu'il fallait nommer le pays et non le gouvernement du pays, l'état fédéré et non pas le gouvernement de l'état fédéré, l'on ne pouvait pas choisir d'autre dénomination que celle dont on s'est servi. Outre que par suite de la résolution de l'assemblée nationale du 28 juin la diète germanique a été supprimée, mais aucunement la confédération même des états allemands, l'on ne connaît à l'étranger que le nom de „confédération germanique" et bien qu'il soit probable qu'il sera adopté à l'avenir un autre nom, cela n'a pas eu lieu jusqu'ici et le gouvernement prussien n'aurait pas eu le droit d'empiéter sur l'avenir.

Que S. M. le roi n'a pas agi seulement au nom de la confédération, mais également en son propre nom; c'est là une circonstance qui n'a pas besoin d'une explication plus particulière, par la raison que les pleins-pouvoirs pour le gouvernement prussien ont été deman-

dés et accordés par S. A. I. l'archiduc vicaire de l'empire, principalement dans le but d'écarter la difficulté qui avait surgi dans les négociations à Bellevue touchant la réserve de la ratification. Après que le gouvernement prussien se fut déclaré autorisé, en vertu de ces pleins-pouvoirs, à conclure l'armistice sans réserve, il va sans dire qu'il a dû également en garantir en son propre nom l'exécution et se charger vis-à-vis du Danemark de la responsabilité de ses actes qu'il avait à assumer comme membre de la confédération près du pouvoir central.

Mais plus le gouvernement prussien apprécie la confiance que S. A. I. l'archiduc vicaire lui a montrée, ainsi que la responsabilité que le ministère de l'empire a assumée vis-à-vis de l'assemblée nationale, plus ce gouvernement sera douloureusement affecté si l'on pensait généralement qu'il ne s'est pas suffisamment efforcé de répondre à cette confiance, qu'outre-passant son mandat, il n'a pas obtenu en faveur de l'Allemagne tout ce qu'il était possible d'atteindre.

L'exposé que j'ai eu hier l'honneur de présenter à V. Exc. était, à mon avis, de nature à établir suffisamment les efforts qu'a faits le gouvernement prussien pour remplir fidèlement son mandat. Si cependant, comme j'ai dû conclure de quelques expressions, les conditions de l'armistice ont paru au ministère de l'empire n'être pas assez conformes à la teneur des pleins-pouvoirs, j'ose m'abandonner à l'espoir que cette impression s'effacera par un examen purement matériel. Toutefois, un pareil examen doit être accompagné de la supposition que la mission du gouvernement prussien ne se bornait pas à proposer l'adoption ou le rejet d'un projet de traité dont la rédaction était littéralement arrêtée, que ce gouvernement avait plutôt pour tâche d'ouvrir des négociations basées sur un projet arrêté et de chercher dans les différentes tournures que pourrait prendre cette négociation à rester en parfait accord avec l'esprit des pleins-pouvoirs, avec les intentions du haut mandant. Le gouvernement prussien était libre d'obtenir des conditions plus favorables, comme cela a eu effectivement lieu pour quelques points. Par conséquent, il a dû se croire autorisé dans le cas urgent du changement d'une seule clause, à en accepter l'équivalent dans une autre forme. Si l'on examine l'armistice dans cet esprit et qu'on le

compare avec les pleins pouvoirs, on verra, j'en ai la conviction, que le résultat est des plus satisfaisans.

D'après ce que j'ai déjà exposé à ce sujet par écrit et verbalement à V. Exc., je n'essaierai pas d'entrer de nouveau dans cet examen détaillé. Je me permettrai de revenir cependant en peu de mots sur deux points.

A la disposition contenue dans l'article 7 du projet d'armistice de Bellevue, à savoir que les duchés devront être administrés d'après les lois et ordonnances existantes, le plénipotentiaire de la part de l'Allemagne a dû proposer un article additionnel, conformément aux pleins-pouvoirs accordés par S. A. I. l'archiduc vicaire de l'empire; lors de l'examen de ce dernier, l'on a vu que le gouvernement danois rattachait à la précédente rédaction un sens tout autre que celui que nous lui avions donné, attendu qu'il voulait qu'on comprît parmi les lois et ordonnances en vigueur celles émanées de Copenhague. Sans la suppression de cette interprétation, l'article 7, même en y ajoutant l'addition textuelle en question, était non seulement inacceptable, mais décidément impossible. Le gouvernement prussien aurait-il agi sagement si, dans l'impossibilité d'exécuter littéralement ses pleins-pouvoirs, il eût rompu les négociations? Ce gouvernement a cru plutôt agir dans le sens des pleins-pouvoirs en s'attachant à réaliser les intentions du gouvernement central provisoire, qui a voulu assurer le maintien jugé nécessaire des lois et ordonnances émanées du gouvernement central.

Le second point se rattache à la durée de l'armistice, dans laquelle je ne saurais découvrir un changement notable ou désavantageux. Si, comme on en a l'espoir fondé, l'armistice est suivi d'une prochaine paix, la durée fixée pour le premier est chose tout-à-fait indifférente. Si, au contraire, l'Allemagne était réduite à la dure nécessité de recommencer la guerre après l'expiration de l'armistice, cette guerre prendrait, dans la présente situation politique de l'Europe, un caractère qui nécessiterait pour l'Allemagne des préparatifs de plus de trois mois pour terminer la lutte avec succès. Indépendamment de cela, l'Allemagne pourra employer utilement un délai plus long à la formation d'une marine du guerre allemande, dont elle a si douloureusement ressenti la privation dans les derniers mois.

Si cependant ma manière d'envisager la question n'était pas généralement goûtée et que l'on soutînt que l'ar-

mistice conclu par le gouvernement prussien et qui est déjà en voie d'exécution, dépasse les pleins-pouvoirs accordés par S. A. I. l'archiduc vicaire de l'empire, j'ai l'intime conviction que même dans ce cas l'intention du gouvernement prussien trouvera la juste appréciation que je réclame pour elle. Toujours est-il que je dois regarder ce gouvernement entièrement justifié du reproche d'avoir manqué dans ses procédés aux égards dus au pouvoir central. Il m'est permis de rappeler ici que déjà précédemment les négociations relatives à l'armistice étaient sur le point d'être conclues, et qu'elles n'ont été rompues que parce que la gouvernement a voulu se réserver supplémentairement la ratification de S. A. I. le vicaire de l'empire, arrivé au pouvoir sur ces entrefaites, bien que ce gouvernement fût nanti de pleins-pouvoirs de la diète germanique, lesquels étaient encore valables au point de vue du droit politique. En cette circonstance, le gouvernement prussien n'a fait aucune difficulté de céder aux égards dus au pouvoir central, mais qui sous d'autres rapports ont dû entraîner de grands inconvéniens, dont cependant il n'a pas tenu compte dans l'attente qu'on rendrait justice à ses bonnes dispositions. Le gouvernement prussien a moins encore à craindre le soupçon d'avoir, muni des pleins-pouvoirs de l'Allemagne en général, agi dans ses intérêts privés. Dans la question du Schleswig-Holstein, la Prusse n'a jamais eu pu avoir un intérêt privé comme état particulier; du commencement jusqu'à la fin, la Prusse a agi comme état allemand dans l'intérêt de la cause allemande, et quelle que soit la direction que prenne l'opinion publique, la Prusse est rassurée contre le soupçon de voir exposer comme résultat d'un intérêt privé ce qu'elle a fait pour l'Allemagne. Au lieu de s'accuser devant l'Allemagne, le gouvernement prussien doit se glorifier d'avoir, dans ses sérieuses considérations, attaché une grande importance aux interêts fortement lésés du peuple.

Ce gouvernement pourra d'autant plus compter sur l'acceptation de l'armistice qu'il est convaincu que dans l'exécution des pleins-pouvoirs il a agi dans l'intérêt de l'Allemagne, et que du jour où S. A. I. l'archiduc vicaire s'est décidé à autoriser la Prusse à traiter avec le Danemark, l'attitude des puissances européennes vis-à-vis de la question danoise et la situation politique en général ont subi un changement notable.

Cette observation n'a point échappé à V. Exc., non pas, il est vrai, au même degré qu'au gouvernement de Prusse, par suite de ses rapports diplomatiques, entretenus d'une manière complète et régulière; je peux, par conséquent, m'abstenir d'entrer dans des détails. En général, l'attention que les puissances étrangères vouent, sous des formes différentes, au pouvoir central et à l'assemblée nationale, peut être regardée comme un signe favorable qu'à l'étranger on croit de plus en plus que cette fois le peuple allemand réussira dans son essai d'unité. Par cette raison, tous nos efforts doivent tendre maintenant à ne pas amener une scission réelle. Et comme c'est cette considération qui a déterminé le gouvernement prussien à accepter un armistice qui, sans préjuger la conclusion de la paix réservée au pouvoir central et à l'assemblée nationale, prépare et facilite cette paix, il m'est permis d'espérer que la même considération décidera sa conclusion, lorsqu'on comparera les conditions de l'armistice avec la portée des pleins-pouvoirs.

Je réitère à V. Exc. l'assurance de ma considération la plus parfaite.

Francfort s. M., 3 septembre 1848.

Signé: Camphausen.

## *Séance de l'assemblée nationale allemande à Francfort s/M du 4 Septembre 1848.*

M. Heckscher, ministre des affaires étrangères de l'empire, a fait connaître les articles de l'armistice conclu entre l'Allemagne et le Danemark et les pièces qui y sont annexées. Il donne un résumé des dix articles de ce document dans la manière suivante:

1. Les hostilités seront suspendues pour la durée de sept mois; en cas de reprise on devra en avertir l'adversaire un mois d'avance.
2. Si l'armistice est dénoncé, les troupes reprendront la position qu'elles occupaient au moment de la conclusion de l'armistice.
3. Le blocus sera levé.
4. Les prisonniers de guerre seront relâchés.
5. Tous les navires avec leurs cargaisons seront remis en liberté.
6. Les troupes évacueront les duchés dans un délai

de 12 jours. L'île d'Alsen sera occupée par 2000 hommes. Les troupes holsteinoises seront mises à la disposition du gouvernement des duchés.

7. Les deux puissances contractantes, la Prusse et le Danemark, nommeront un gouvernement provisoire qui sera composé de cinq membres, dont deux seront choisis par la Prusse et deux autres par le Danemark. Aucun membre de l'ancien gouvernement provisoire ne pourra siéger dans ce gouvernement. Toutes les résolutions de l'ancien gouvernement provisoire seront abrogées.

8. La Prusse et le Danemark ont le droit de nommer des commissaires, qui siégeront dans les duchés et veilleront au maintien des stipulations.

9. Le duché de Lauenbourg sera administré par trois personnes nommées par les deux puissances contractantes.

10. Les stipulations ont été garanties par la Grande-Bretagne. Ni le Danemark ni la confédération germanique ne se désistent par ces stipulations de leurs prétentions respectives. Les ratifications seront échangées à Lubeck dans le délai de 10 jours.

Le document porte la date du 26 août et est signé par MM. Below, Bille et Reedtz.

Cette lecture a donné lieu à une discussion assez vive dans laquelle le principe national et le patriotisme ont eu occasion de se manifester. Les différens orateurs ont rivalisé de dévoûment et d'enthousiasme. Le prince de Lichnowsky, MM. Beseler et Bassermann, tout en reconnaissant les devoirs qu'impose l'amour de la patrie, ont fait preuve de cette circonspection potitique qui caractérise l'homme d'état, en appuyant une motion de M. Waitz, tendante à ce que la commission du pouvoir central et la commission internationale présentent dans le délai de 24 heures un rapport sur la question de savoir s'il faut suspendre momentanément les mesures militaires qui se rattachent à la conclusion de l'armistice, à savoir l'éloignement des troupes. D'un autre côté, il avait été proposé de rejeter directement l'armistice.

La motion de M. Waitz a été adoptée. Cette adoption a été précédée de celle de la résolution suivante:

L'assemblée nationale arrête qu'immédiatement après l'impression des documens respectifs, il sera fixé un jour où la commission du pouvoir central et la commission

internationale présentent un rapport sur la question de l'armistice en général.

Les deux commissions se sont réunies immédiatement après la clôture de cette séance pour s'occuper de l'examen de la motion de M. Waitz. Si, ce qui paraît assez probable, cette dernière est adoptée, une des conditions principales du traité ne pourra être exécutée.

*Séance de la diète de Schleswig-Holstein, qui a ouvert le 4 Septembre de nouveau à Kiel.*

Il y a été donné lecture des conditions de l'armistice, ainsi que d'une lettre du ministre prussien M. d'Auerswald, qui y relève les concessions faites par le Danemark et les avantages qui en résultent pour nous. Malgré tout cela, l'assemblée considère l'armistice comme une impossibilité, par ta raison qu'il blesse non seulement l'honneur des duchés, mais encore celui de l'Allemagne, ce qui est le point essentiel. Les actes solennels d'un peuple allemand souverain s'y trouvent annulés, le pouvoir central n'y est pas même reconnu; il y est plutôt désavoué, car il n'y est question que de la confédération germanique et des pleins-pouvoirs donnés par celle-ci à la Prusse. Or, la confédération germanique n'existe plus. A cela il faut ajouter que, *contrairement* aux conditions expresses de l'armistice, suivant lesquelles le nouveau gouvernement ne sera composé que d'hommes jouissant de la considération et de l'estime générales, on veut mettre à la tête de ce gouvernement le comte Charles Moltke. En conséquence, la diète a adopté à l'unanimité de 101 voix la motion suivante de M. le bailli Jensen:

La diète considérant qu'il est de son devoir de sauvegarder les droits imprescriptibles du peuple de Schleswig-Holstein, et de préserver, en présence des événemens actuels, le pays d'une anarchie imminente, décide:

1. Que l'assemblée constituante de Schleswig-Holstein ne peut être dissoute, ni ajournée contre son gré;

2. Que chaque changement dans le gouvernement existant des duchés a besoin de l'assentiment de l'assemblée constituante;

3. Que toutes les lois émanées depuis le 24 mars 1848 du gouvernement provisoire de Schleswig-Holstein ne peuvent être changées ou abrogées qu'avec l'assentiment de l'assemblée constituante;

4. Que sans l'assentiment de cette dernière, aucune nouvelle taxe ne pourra être imposée au pays;

5. Que tous les impôts, ainsi que tous les autres revenus publics, continueront d'être perçus jusqu'au 31 décembre 1848 par le gouvernement reconnu par l'assemblée constituante.

Ainsi les dés sont jetés. L'assemblée a proclamé sa souveraineté et la non-reconnaissance d'une partie des conditions de l'armistice. Advienne que pourra, si le Schleswig-Holstein doit succomber, il succombera au moins avec honneur.

*Publication de la feuille officielle de Prusse en date de Berlin le 5 Septembre 1848.*

L'armistice publié hier dans notre partie officielle sera accueilli avec satisfaction par tous ceux qui peuvent porter un jugement impartial et réfléchi sur la situation politique de l'Europe et qui savent apprécier l'importance des intérêts particuliers de tout le Nord de l'Allemagne. Cet armistice met fin à une guerre qui jusqu'ici a imposé de grands sacrifices à tout le pays. Le gouvernement n'a pas craint de demander ces sacrifices au pays, qui les a supportés sans murmurer, bien qu'il n'y eût à poursuivre dans cette guerre aucun but égoïste et qu'elle n'offrît aucune perspective d'avantages particuliers ou d'un agrandissement de territoire quelconque. Jamais pays n'a fait une guerre pour des motifs plus désintéressés que la Prusse en cette occasion. Les sacrifices ont été faits pour l'Allemagne; il s'agissait d'une cause que l'Allemagne avait déclaré être la sienne, d'un droit que l'Allemagne avait reconnu. Plus le pays s'était empressé de faire ces sacrifices, plus il était du devoir du gouvernement de les faire cesser le plus tôt possible. Du moment qu'ils n'étaient plus en proportion avec le but qu'on pouvait atteindre, le gouvernement n'avait plus le droit d'en exiger de nouveaux quand ce but était atteint. Voilà pourquoi il a conclu l'armistice dès qu'il put le faire, à des conditions qui remplissaient le but primitif de la guerre, sauvegardaient les droits des duchés et y introduisaient un état de choses propre à protéger efficacément l'élément germanique.

C'est ce qui a été atteint par les conditions de l'armistice. Le roi de Danemark annule toutes les mesures gouvernementales prises à l'égard des duchés depuis le

17 mars de cette année, ce qui écarte toute tentative d'incorporer le Schleswig au Danemark et de le séparer du Holstein. Les deux duchés continuent de former de fait pendant l'armistice un tout politique sous un gouvernement collectif, qui est nommé conjointement par le souverain des duchés et par le roi de Prusse au nom de la confédération germanique. L'organisation de ce nouveau gouvernement offrait d'autant moins de difficultés que le gouvernement provisoire, animé d'un honorable patriotisme, avait déclaré, déjà auparavant, ne vouloir réculer devant aucun sacrifice dans l'intérêt de la patrie et même résigner volontairement ses fonctions. Il reste dans les duchés 2000 hommes de troupes qui protégeront suffisamment la nationalité allemande du Schleswig, tandis que dans le duché de Holstein des troupes du pays, dans leur effectif complet, formeront, sous l'habile direction d'un chef expérimenté, un beau contingent de l'armée fédérale.

Bien que l'équité exigeât que le retrait des lois et des ordonnances rendues par le souverain légitime depuis le 17 mars entraînât aussi immédiatement l'abrogation formelle des édits contraires du gouvernement provisoire, toutefois la situation légale intériure du pays continuera de reposer sur la base actuelle, attendu que le nouveau gouvernement publiera, dès qu'il sera entré en fonctions, toutes les lois qui doivent rester en vigueur.

Voilà les principaux points qui, dans les conditions de l'armistice, ont été obtenus pour les duchés; c'est à quoi pouvaient prétendre les duchés, et leurs besoins réels s'y trouvent complètement satisfaits. Ces conditions ne préjugent en rien la paix définitive, attendu que tous les droits sont d'ailleurs solennellement sauvegardés. Du moment que cela était atteint, la continuation de la guerre aurait été inutile, ou n'aurait servi qu'à poursuivre des buts égoïstes contre lesquels la Prusse et l'Allemagne ont protesté dès le principe. Tout le reste ne pouvait et ne devait être réglé que par la paix définitive.

Le gouvernement du roi aurait assumé une grave responsabilité vis-à-vis du pays, s'il avait ajourné plus longtems l'armistice. Le commerce et la navigation des pays du Nord de l'Allemagne peuvent encore réparer un peu les pertes que leur a causées la guerre; ils ne l'au-

raient pas pu à l'entrée de l'hiver. Mais la responsabilité n'aurait pas été seulement vis-à-vis de la Prusse et des états du Nord de l'Allemagne, mais encore de toute l'Europe, et rien n'aurait pu la justifier. La reprise des hostilités, et personne ne peut se faire illusion à cet égard, aurait pu devenir le signal d'une guerre européenne. L'Allemagne ne pouvait pas se précipiter dans une pareille guerre au moment où elle travaille à son organisation intérieure; l'Allemagne ne pouvait pas éparpiller ses forces vers le Nord dans un moment où à sa frontière du Sud surgissent les plus graves complications, qui peuvent la forcer à chaque moment de mettre dans la balance tout le poids de son autorité pour sauvegarder les intérêts allemands. Elle ne pouvait pas s'exposer elle-même au danger de paralyser peut-être l'attitude de l'Allemagne de tout autre côté et dans les questions les plus importantes, en continuant à sa frontière du Nord une guerre inutile en soi, et qui probablement n'aurait plus été dirigée contre le Danemark seul. Quiconque connaît la situation de l'Europe et l'apprécie avec impartiatité et circonspection, ne méconnaîtra pas l'importance de ces considérations. La politique européenne est dans un grand travail de transformation. Les anciens rapports sont déplacés et changés; pour que les nouveaux puissent se mettre en équilibre et trouver leur base naturelle, il faut du tems, mais surtout de la prudence et une sage modération. C'est principalement à l'Allemagne à précéder les autres nations dans cette voie, car on peut dire à certains égards que l'attitude qu'elle prendra déterminera la nouvelle base de la politique européenne.

L'armistice de 7 mois nous en fournira le tems; les efforts communs des princes et des peuples de l'Allemagne nous donneront de la force. Dans des tems plus calmes, les puissances scandinaves, et le Danemark en particulier, retrouveront leurs véritables rapports vis-à-vis de l'Allemagne, rapports qui, tracés par la nature, ont pu être déplacés momentanément, mais qui se rétabliront avec le tems. Envisagé sous ce point de vue élevé, on peut dire que l'armistice est une nécessité politique, un grand événement pour toute l'Europe. La Prusse et l'Allemagne ont conclu l'armistice non seulement avec le Danemark; elles l'ont conclu avec toute l'Europe et en même tems dans l'intérêt de toute l'Europe.

## *Séance de l'assemblée constituante en Prusse à Berlin du 5 Septembre 1848.*

M. d'Auerswald, président du conseil des ministres, a exposé dans un long discours les circonstances accessoires qui ont précédé ou accompagné la conclusion de l'armistice avec le Danemark. Voici les passages les plus saillans de son discours:

„Maintenant que l'armistice est ratifié, je dois fixer votre attention sur les faits qui ont amené les hostilités. L'union qui existe entre les duchés de Holstein et de Schleswig devait cesser, ainsi que l'avait déclaré le roi de Danemark, en sa qualité de duc de Schleswig-Holstein et Lauenbourg, dans sa réponse à des délégués de ces pays, et l'on devait y faire entrer des troupes danoises. En conséquence, la confédération germanique vint au secours do son allié; ce fut la Prusse qui se chargea principalement de la médiation. Bien que nos étendards fussent victorieux sur terre, cependant l'ennemi nous attaqua sur un élément où nous ne pouvions pas nous défendre. Aussi l'Angleterre intervint-elle dans le principe entre les deux parties belligérantes. Toutefois, lorsque le roi de Suède envoya des troupes en Fionie pour empêcher l'occupation de pays réellement *danois*, et les défendre contre des velléités de conquêtes qu'on nous attribuait à tort, on profita de la présence de ce souverain à Malmö, et, grace à la médiation de la Suède, qu'on ne saurait assez apprécier, on a non seulement entamé des préliminaires de paix, mais encore conclu un armistice définitif. On a heureusement éludé dans cet armistice la question de la guerre proprement dite, on a supprimé les lois existantes rendues par le gouvernement provisoire et laissé au nouveau gouvernement la faculté de les remettre en vigueur. Cet armistice renferme proprement tout ce que nous voulions, bien que toutes les puissances de l'Europe ne partagent pas cet avis. Le pays, qui a supporté patiemment les calamités de la guerre, s'en voit affranchi maintenant par la réouverture de la navigation, mais il les aurait supportées encore plus longtems si l'honneur de l'Allemagne l'eût exigé. Je ne puis terminer sans faire la mention la plus honorable des vaillantes troupes et de leurs braves chefs. Ils ont fait leur devoir avec le plus entier

dévouement." Ce discours, dit la *Gazette de Voss*, à été suivi d'applaudissemens et de murmures.

*Publication officielle de la „gazette des Postes" à Francfort du 6 Septembre* 1848,

Par suite de la résolution prise par l'assemblée nationale dans sa séance d'hier, et tendante à suspendre les mesures militaires et autres nécessaires pour l'exécution de l'armistice conclu à Malmö, le 26 août 1848, le président du conseil des ministres, tous les ministres de l'empire et tous les sous-secrétaires d'état ont donné leur démission, qui a été acceptée par S. A. I. l'archiduc vicaire de l'empire.

Hier soir, immédiatement après la séance de l'assemblée nationale, S. A. I. le vicaire de l'empire a fait mander M. le professeur Dahlmann, Membre de l'assemblée nationale, et l'a chargé de la composition d'un nouveau cabinet. On désignait ce matin MM. Wurm pour le portefeuille des affaires, de Hermann pour celui de l'intérieur, Compes pour celui des finances, le colonel de Mayern pour celui de la guerre.

MM. le prince de Lichnowsky et Merck ont décliné, le premier le portefeuille des affaires étrangères, le second celui du commerce.

*Jugement du „Journal de Francfort" du 7 Septembre* 1848 *sur la question de l'armistice de Malmö.*

L'assemblée nationale, à la fin de sa séance du 5 Septembre, qui a été levée à 7 heures, a pris dans l'affaire de l'armistice une résolution à laquelle nous ne pouvions nous attendre d'après la tournure qu'avaient prise les débats.

Elle a rejeté à une majorité de 244 voix contre 230 la motion de la minorité de la commission internationale et de celle du pouvoir central réunies.

Elle a adopté ensuite à une majorité de 238 voix contre 221 la motion de la majorité de la commission, tendante à ce que l'assemblée nationale suspende les mesures militaires et autres, nécessaires pour l'exécution de l'armistice conclu.

Cette résolution met en question tout l'armistice, attendu qu'elle abroge une des dispositions principales de ce dernier.

Elle a entraîné en outre la chûte du ministère de l'empire, qui avait posé la question de cabinet au sujet de l'adoption de la motion de la majorité, en adhérant à la motion de la minorité.

Les orateurs les plus distingués de la droite et du centre gauche se sont efforcés de prouver qu'il fallait examiner l'armistice avant de prendre une résolution qui l'annule indirectement et sans qu'on entre dans le fond de l'affaire. Cependant le principe soi-disant national et les sympathies idéologiques l'ont emporté sur toutes les considérations politiques et matérielles. On a cru découvrir dans la conclusion de l'armistice une suprématie, sinon une usurpation de la part de la Prusse; on a cru voir en outre dans les diverses stipulations des désavantages réels pour les intérêts de l'Allemagne.

Demain probablement, l'assemblée entendra le rapport sur la question principale, à savoir sur la ratification de l'armistice en général. On doit s'attendre à ce que l'armistice sera rejeté.

Que fera la Prusse? Elle avait été chargée par l'ancienne diète germanique, d'une manière qui était obligatoire d'après tous les principes du droit public, de conclure un armistice avec le Danemark. Les négociations étaient en effet à la veille d'arriver à une conclusion. Sur ces entrefaites, le pouvoir central avait été établi, et le gouvernement prussien, eu égard à ce changement survenu dans les affaires publiques de l'Allemagne, ainsi qu'aux nouveaux rapports qui en résultent pour la confédération, a déclaré qu'il s'en remettait au vicaire de l'empire de la ratification.

Le vicaire de l'empire a donné des pleins-pouvoirs au gouvernement prussien pour entamer de nouvelles négociations. Il est vrai que ces pleins-pouvoirs renferment des conditions dont il ne paraît pas qu'on ait tenu suffisamment compte dans la conclusion de l'armistice; cependant cela ne justifie pas, à notre avis, le rejet de tout l'armistice ou la suppression d'une de ses principales stipulations, ce qui équivaut presqu'à un rejet.

La résolution de l'assemblée nationale du 9 juin dit simplement que dans la conclusion de la paix avec la couronne de Danemark, on sauvegardera les droits des duchés de Schleswig et de Holstein et l'honneur de l'Allemagne.

Abstraction faite du terme de *conclusion de la paix*

contenu dans la résolution susmentionnée et qui certes n'est pas équivalent à celui de conclusion d'un armistice, nous pensons que ce n'est pas porter atteinte à l'honneur de l'Allemagne que d'avoir égard aux intérêts matériels des différens états, tout en ne perdant pas de vue l'honneur de la patrie commune.

Veut-on sauver cet honneur par une guerre générale, ou veut-on que la Prusse, qui a énergiquement concouru à la délivrance des duchés de Schleswig et de Holstein, voie ses provinces de l'Est envahies par une armée russe?

L'honneur politique ne dépend pas seulement de l'idée subjective, mais aussi des considérations objectives; il ne dépend pas seulement des sympathies, mais aussi de la réussite de ces sympathies. Si l'on veut continuer à tout prix la guerre avec le Danemark, sans avoir la perspective d'arriver au but qu'on s'est proposé, il nous paraît plus conforme à l'honneur politique de tenter les négociations de la paix pour atteindre à ce but.

Cependant, dès qu'il s'agit de négociations de la paix, il faut tenir compte des positions réciproques. Si l'on accuse le gouvernement prussien de n'avoir pas pourvu aux intérêts de l'Allemagne en concluant un armistice de sept mois, qui ne permet pas de continuer les opérations pendant l'hiver, époque où la glace recouvre les deux Belt, il faut considérer que le Danemark n'aurait jamais consenti à un armistice de trois mois qui lui aurait enlevé l'occasion de capturer les navires allemands pendant la saison tempérée, sans le mettre à l'abri d'une invasion pendant l'hiver.

On nous dit que le comte de Moltke, nommé président du nouveau gouvernement des duchés, n'est pas une garantie pour une paix favorable aux intérêts allemands; cependant les quatre autres membres du nouveau gouvernement ne jouiront pas en Danemarc de plus de sympathies que n'en a M. le comte Moltke dans les duchés. Ce dernier pourrait-il entrer en fonctions si les dispositions des habitans des duchés étaient telles qu'on nous le représente?

Quant à nous, nous voulons avant tout les intérêts nationaux; mais pour trouver ces intérêts, il ne faut pas trancher le noeud gordien des intérêts particuliers par le glaive d'Alexandre, surtout quand il n'y a pas d'Alexandre; mais il faut examiner les questions sans

préjugé et s'associer non aux passions, mais au patriotisme et à l'intelligence de ces hommes qui, en réalisant l'idée d'un parlement national, n'ont certes pas eu l'intention de le faire aboutir à une suprématie quelconque.

Ce qui est encore plus dangereux que la suprèmatie, c'est la désunion. Nous doutons que l'assemblée constituante de la Prusse approuve une résolution par laquelle on a oublié que les liens nationaux de tribus qui ont eu jusqu'ici une existence isolée, ne se rattachent pas seulement aux théories nationales, mais à la pratique, qui concilie ces théories avec les traditions et les intérêts particuliers.

Sans vouloir prétendre que le gouvernement prussien, relativement à l'armistice en question, a suivi la maxime dont nous venons de parler, nous ne pensons pas, d'un autre côté, que l'unité, l'honneur et la prospérité de la patrie commune résultent des résolutions qui se placent sur le terrain révolutionnaire, sans pouvoir s'appuyer sur la force révolutionnaire.

## *Séance de l'assemblée nationale allemande à Francfort du 12 Septembre 1848.*

Il a été donné lecture des conclusions de la commission sur la question de l'armistice de Malmö.

Voici les conclusions de la majorité (MM. Arndt, Blum, Claussen, Cucumus, Dahlmann, Esmarch, Höfken, Raumer, Stenzel, Trützschler, Wippermann, Wurm):

Considérant que l'armistice conclu le 26 août à Malmö viole, par les dispositions contenues dans les articles 7 et 9, ainsi qu'au 5e article séparé et dans les deux articles additionnels, des droits d'indépendance essentiels qui ont été garantis par les résolutions de l'assemblée nationale à toutes les tribus qui y sont représentées;

Considérant que le négociateur envoyé à Malmö par le gouvernement prussien a outrepassé dans plusieurs points essentiels les pleins-pouvoirs qui lui ont été donnés par le pouvoir central allemand, notamment pour ce qui concerne la durée de l'armistice, la séparation des troupes du Schleswig d'avec celles du Holstein, les lois existantes dans les duchés de Schleswig et de Holstein, le personnel du gouvernement provisoire à former pour les deux duchés, ainsi que la situation du duché de Lauenbourg pendant l'armistice;

Considérant en outre que la mise à exécution de plusieurs points politiques du traité de Malmö est devenue impossible par suite du refus unanime de la diète des duchés de Schleswig-Holstein d'aviser à leur accomplissemeet, tandis qu'il est possible et désirable de frayer la voie à une amnistie pour hâter les négociations de la paix.

L'assemblée nationale décide:

1. L'armistice conclu à Malmö le 26 août n'est pas ratifié par l'assemblée nationale;

2. Le ministère de l'empire est invité à prendre toutes les mesures nécessaires pour la continuation de la guerre, dans le cas où le gouvernement danois ne serait pas disposé à entamer immédiatement des négociations de paix avec le pouvoir central de l'état fédéré allemand.

Voici les canclusions de la minorité (MM. Dencker, Flottwell, Maximilien de Gagern, Gombart, Mayern, Schubert, Stedtmann, Würth, Zachariae, Zenette):

I. L'assemblée nationale arrête:

Eu égard à une déclaration du gouvernement danois, transmise par le gouvernement prussien, et par laquelle il annonce qu'il n'insiste pas pour que le comte Charles de Moltke dirige le gouvernement provisoire des duchés de Schleswig-Holstein, et qu'il est prêt à faire toutes les concessions qui paraîtront désirables pour la tranquillité des duchés, dans la supposition que la déclaration du gouvernement danois comprend aussi le duché de Lauenbourg; dans la supposition que les dites promesses seront accomplies per l'intermédiaire du pouvoir central:

1. L'assemblée nationale approuve l'armistice du 26 août;

2. Les négociations de paix avec le Danemark devront être entamées directement et de suite par le pouvoir central provisoire.

II. L'assemblée nationale arrête:

Après avoir pris connaissance des négociations qui ont eu lieu depuis le 2 avril jusqu'au 26 août de cette année sur les rapports de l'Allemagne vis-à-vis du Schleswig, l'assemblée nationale charge la commission pour le pouvoir central de lui présenter un rapport sur la con-

duite tenue par le gouvernement prussien vis-à-vis du pouvoir central provisoire.

*Résumé des débats de l'assemblée nationale allemande à Francfort s/M dans sa séance du 14 Septembre 1848.*

M. *Heckscher*, Ministre démissionaire, a pris la parole et s'est exprimé comme suit:

C'est avec un douloureux sentiment d'impatience que j'ai attendu cette heure, qui va décider de l'existence internationale du pouvoir central et de la responsabilité de ses ministres. Jamais l'assemblée n'a eu à s'occuper d'une question aussi importante; de sa décision dépendent la paix de l'Europe, l'unité de l'Allemagne, la prospérité des duchés, l'esprit et la tendance du future ministère de l'empire. Il m'a fallu entendre et supporter bien des choses; je ne demande en revanche que d'être écouté à mon tour et d'être jugé avec équité.

Il y a deux choses à considérér avant tout; la première, c'est qu'on n'a pas conclu une paix, mais seulement un armistice; la seconde, c'est qu'il n'a pas été conclu par le pouvoir central, mais par la Prusse, qui a été chargée de le conclure. Il faut considérer en outre que le but de la guerre n'a pas été la conquête du Schleswig et son incorporation violente à l'Allemagne, mais le maintien des droits des duchés, auxquels il avait été porté atteinte par le Danemark.

Passant ensuite aux détails connus des négociations, l'orateur dit: On a demandé pourquoi le pouvoir central n'avait pas négocié lui-même; la réponse à cette question a été faite par M. d'Auerswald, président du cabinet prussien, et quiconque veut sincère doit déclarer qu'il est satisfait de cette réponse. La Prusse a fait de grands sacrifices, elle a dirigé les négociations dans des circonstances critiques et elle n'a jamais ni dans la paix ni dans la guerre trompé la confiance de l'Allemagne; et le pouvoir central aurait dû lui refuser un vote de confiance?

On reproche au ministère de l'empire de n'avoir pas eu le courage d'accepter ou de rejeter l'armistice. Nous n'avons pas voulu le rejeter par des considérations d'un ordre supérieur, quoiqu'il contînt bien des choses que nous désapprouvions; quant à l'accepter, nous ne le pou-

vions pas, parce qu'il outrepassait les conditions que nous avions posées, et que les dispositions de l'assemblée nationale, ainsi que celles qui se sont manifestées depuis dans les adresses, en rendaient l'acceptation impossible. Nous ne pouvions recourir à un *veto* auquel ne nous autorisait pas la constitution, pendant qu'en Angleterre, durant 150 ans, et en France, durant toute la monarchie de juillet, il n'avait été fait aucun usage du droit de *veto* accordé par la constitution. Nous-mêmes, au reste, nous avions pris l'initiative; nous avions autorisé la Prusse à conclure l'armistice et avions soumis ce dernier à la sanction de l'assemblée nationale. Si la Prusse a aussi conclu l'armistice en son nom, elle en avait pour cela bien des raisons morales; si elle l'a conclu au nom de la confédération germanique, ce n'a point été dans le but de rabaisser le pouvoir central.

Quant à la durée de l'armistice, fixée à sept mois, ç'a été une *conditio sine qua non* de la part de la Suède, qui alors était favorablement disposée pour la Prusse et qui voulait effectuer la translation de ses troupes par crainte du choléra.

Pour ce qui est des avantages d'une campagne d'hiver, ils ne sont pas aussi sûrs qu'on se l'imagine, et il n'est pas certain que le Belt soit pris au point qu'une armée puisse le passer sur la glace. La séparation des troupes des duchés de Schleswig-Holstein n'a point pour but une séparation des deux duchés; il ne s'agit que de 1500 à 2000 hommes de troupes de Schleswig qui seront placés sous le gouvernement provisoire, composé dans tous les cas d'hommes aux opinions essentiellement germaniques. La nomination de M. le comte de Moltke nous a surpris nous-mêmes; mais nous étions convaincus d'avance qu'elle ne recevrait pas son exécution. Enfin la suppression des lois et ordonnances du gouvernement provisoire est suffisamment compensée par la faculté laissée au nouveau gouvernement de remettre en vigueur celles qu'il jugera nécessaires.

L'armistice assure les droits des duchés; son rejet attaquerait profondément l'honneur de la Prusse et rendrait sa position insoutenable vis-à-vis de l'étranger; tout le Nord de l'Allemagne refuserait de continuer la guerre contre le Danemark. (Dénégations à gauche.) Le ministère peut se rendre le témoignage d'avoir fait son devoir; il ne s'est jamais laissé intimider par les

menaces, ainsi que peuvent l'attester lord Cowley et M. Banks, envoyé allemand près la cour de Londres. Il est de fait que les puissances se sont portées garantes pour le Schleswig, et il s'agit de savoir maintenant si l'Allemagne veut compromettre son unité et sa nouvelle constitution dans une guerre européenne, tandis que l'armistice ne porte pas la moindre atteinte à son honneur. Je le répète, les ministres ont fait leur devoir, et tout ce que je désire, c'est que leurs successeurs montrent autant de courage et de conséquence. Je vote pour les conclusions de la minorité ou pour tout amendement qui sauvegardera l'honneur de l'Allemagne, qui ne compromettra pas la dignité du pouvoir central et qui ne blessera pas un des états les plus puissans de l'Allemagne.

Après M. *Heckscher*, M. *Venedey* a combattu l'armistice, MM. *Arndt*, *Franke* et de *Maltzahn* ont parlé pour son acceptation conditionnelle, M. *Eisenmann* pour sa suspension et M. de *Herrmann* pour son rejet.

Après quelques explications de M. de Schmerling, la discussion a été ajournée au lendemain.

*Suite des débats sur l'armistice dans la séance de l'assemblée nationale allemande du 15 Septembre 1848.*

La séance a été ouverte par M. *Sylvestre Jordan* de la Hesse électorale, qui a pris la parole en faveur de l'armistice. Il trouve que l'honneur de l'Allemagne n'est aucunement compromis par ce traité, et que si le gouvernement prussien a outrepassé ses pleinspouvoirs, il ne l'a pas fait par mauvaise volonté, mais par erreur. L'orateur dit qu'on ne doit pas séparer le ministère prussien du peuple, attendu qu'il est sorti de ce dernier; il combat la tendance qu'on a maintenant à suspecter les gouvernemens et à indisposer le peuple contre eux. Nous vivons, dit-il, dans une époque de défiance, et cela même prouve l'abaissement de notre situation morale. (Vives dénégations à gauche.) Il me semble, dit l'orateur, qu'un homme qui a manifesté ses sentimens pour l'Allemagne a bien le droit d'exprimer ici son opinion; nous sommes ici pour travailler à l'union de l'Allemagne. Après avoir fait ressortir les pertes et les maux qui résulteraient d'une reprise des hostilités, l'orateur termine en engageant l'assemblée à ne pas refuser la ratification de l'armistice et à charger le pouvoir central d'ouvrir immédiatement avec

le Danemark des négociations pour modifier l'armistice et conclure la paix définitive, et de faire connaître plus tard à l'assemblée nationale le résultat de ces négociations.

M. Waitz, après avoir fait observer que le ministère démissionaire s'est efforcé de sauvegarder les intérêts des duchés de Schleswig et de Holstein, examine la conduite tenue par le gouvernement prussien dans cette question. Il n'approuve pas la politique que ce gouvernement a suivie dans les derniers tems vis-à-vis du gouvernement provisoire du duché de Schleswig-Holstein et du pouvoir central; il a laissé ce dernier dans une ignorance presque complète des négociations de Malmö, et c'est là l'origine de toutes les complications. Ce n'est qu'après la réponse éminemment allemande faite par le général de Wrangel lors de la reprise des stipulations que la Prusse a été forcée de s'adresser au pouvoir central. On ignore les instructions données au plénipotentiaire prussien; toutefois les craintes exprimées par M. Maximilien de Gagern pouvaient faire supposer de quelle nature elles étaient. Le ministère de l'empire ne pouvait pas sanctionner l'armistice, et, sous se rapport, résolution prise par l'assemblée nationale le 5 septembre était de toute nécessité.

L'orateur passe ensuite en revue le traité et en blâme les dispositions vis-à-vis des préliminaires de Bellevue. Si le traité est ratifié, dit-il, les députés du duché de Schleswig-Holstein ne peuvent plus siéger ici; quarante fonctionnaires danois sont déjà rentrés dans le duché pour reprendre leurs postes. On conçoit que le roi de Danemark n'ait pas encore reconnu le pouvoir central, mais le duc de Schleswig aurait dû le reconnaître. Les puissances étrangères se prononcent contre l'Allemagne, parce qu'elles ne veulent pas son unité. Les ministres prussiens auraient dû savoir qu'ils ne pouvaient conclure le traité de Malmö que sous certaines conditions. Mais actuellement qu'il est conclu, la Prusse le maintiendra, parce que les puissances étrangères semblent en outre lui avoir accordé le droit de conclure un traité séparé.

La diète du duché de Schleswig-Holstein a annulé l'armistice; nous ne pouvons ratifier ce qui n'existe plus. Je n'espère pas, poursuit l'orateur, que l'assemblée nationale traitera mes compatriotes en rebelles. La diplomatie s'occupe déja de modifier l'armistice; ainsi ce n'est pas à nous à emboucher la trompette guerrière, mais à

faire par la reprise des négociations cè qu'exige l'honneur de l'Allemagne.

M. Blömer, d'Aix-la-Chapelle, défend le gouvernement prussien contre les reproches que lui a adressés le précédent orateur, et repousse les attaques dirigées contre la Prusse; il prétend que la Prusse à toujours sauvegardé les intéréts de l'Allemagne et combattu pour eux. L'orateur propose que l'assemblée nationale décide: 1. de ne pas ajourner la sanction de l'armistice conclu à Malmö le 26 août 1848, et soumis par le ministère de l'empire à l'assemblée nationale dans sa séance du 4 septembre; 2. d'inviter le pouvoir central à se faire reconnaître par l'étranger et en particulier par le Danemark, et à se charger lui-même des négociations pour conclure une paix qui sauvegarde les droits des duchés.

On sait, dit l'orateur, quelle exaspération la conclusion de l'armistice a causée dans les duchés; il est vrai que par suite de cette agitation le gouvernement s'est montré disposé à faire des concessions, mais hors le rappel de M. Moltke, nous n'avons reçu aucune communication officielle. Le traité n'est pas obligatoire tant que nous ne l'aurons pas ratifié. Que l'assemblée nationale dise franchement que la Prusse a outrepassé ses pleinspouvoirs, et nous sommes prêts à conclure une paix qui puisse être exécutée. N'ayez pas égard à la position d'un gouvernement qui a commis des fautes, mais tenez compte des suites de la position dans laquelle s'est placée la Prusse vis-à-vis du pouvoir central. Décidez si la révolution de mars doit produire l'unité de l'Allemagne, ou si cette unité doit être l'oeuvre d'une nouvelle révolution.

M. Simson donne lecture des adresses transmises à l'assemblée nationale au sujet de l'armistice et qui sont au nombre de 60.

M. Mühlfeld trouve que l'armistice ne contient rien qui soit préjudiciable au maintien des droits du duché de Schleswig-Holstein. L'honneur, suivant lui, repose essentiellement sur une base morale; l'Allemagne ne serait pas fidèle à sa parole si elle continuait la guerre après avoir déclaré vis-à-vis de l'étranger qu'elle ne voulait que maintenir les droits des duchés. L'assemblée va être appelée à décider si l'Allemagne aura la paix ou si elle ira au devant de sa ruine.

M. Giskra prétend que la diplomatie a fait perdre ce

qu'on avait gagné par le glaive. Montrons, dit-il, que l'Allemagne ne veut pas faire de conquêtes, mais sauvegarder ses droits et il n'en résultera pas pour elle une guerre avec toute l'Europe. Le traité doit être rejeté parce que son exécution est chose impossible. Il y a deux choses à considérer dans cette question: la position du Schleswig vis-à-vis de l'assemblée nationale et celle du pouvoir central vis-à-vis des états particuliers. Ne croyez pas à une rupture avec la Prusse, car son généreux souverain s'est prononcé trop franchement en faveur de l'unité de l'Allemagne; et tenez pour certain que l'Autriche ne restera pas non plus en arrière et qu'elle s'empressera de fournir son contingent, si on le lui demande.

M. Jordan, de Berlin, propose que l'assemblée révoque sa résolution relative à l'ajournement du rappel des troupes, qu'elle passe à l'ordre du jour sur la motion tendante au rejet de l'armistice et qu'elle invite le pouvoir central à se faire reconnaître le plus tôt possible par le Danemark et à ouvrir directement avec lui des négociations de paix.

M. Vogt dit qu'il faut distinguer deux époques dans la question actuelle, celle de l'entrée des troupes fédérales dans le Jutland et celle de l'établissement du pouvoir central. L'orateur prétend que depuis la résolution du 28 juin l'Angleterre incline pour le Danemark et qu'il en est de même des autres puissances étrangères, parce qu'elles savent ce que signifie l'établissement d'un pouvoir central. La Suède, selon lui, a joué un rôle équivoque pendant les négociations; elle a envoyé ses troupes en Fionie, et voilà pourquoi M. Heckscher l'appelle une puissance amie. Pour ce qui est de l'armistice même, l'orateur avance le paradoxe suivant: Si le pouvoir central eût conclu l'armistice, on pourrait le sanctionner, mais parce que la Prusse l'a conclu contre les conditions posées par le pouvoir central, on ne saurait le ratifier. On a dit que nous ne pouvions pas faire sortir des armées de dessous terre. Voyez un peu l'exemple qu'a donné la France pendant sa première révolution. Malgré une Vendée et un Midi légitimistes, elle s'est levée comme un seul homme pour remporter de grandes victoires. Mais ç'a été l'oeuvre d'une convention, et une convention seule pouvait faire de pareilles choses. (Approbation à gauche).

## *Séance de l'assemblée nationale allemande à Francfort du 16 Septembre 1848.*

L'assemblée a voté sur la question de l'armistice conclu avec le Danemark par appel nominal.

I. On a d'abord mis aux voix la motion de la majorité des commissions réunies, dont le rapporteur est M. Wurm. Cette motion est conçue comme suit:

„Considérant que l'armistice conclu le 26 août à Malmö viole, par les dispositions contenues dans les articles 7 et 9, ainsi qu'au 5e article séparé et dans les deux articles additionnels, des droits d'indépendance essentiels qui ont été garantis par les résolutions de l'assemblée nationale à toutes les tribunes qui y sont représentées;

„Considérant que le négociateur envoyé à Malmö par le gouvernement prussien a outrepassé dans plusieurs points essentiels les pleins-pouvoirs qui lui ont été donnés par le pouvoir central allemand, notamment pour ce qui concerne la durée de l'armistice, la séparation des troupes du Schleswig d'avec celles du Holstein, les lois existantes dans les duchés de Schleswig et de Holstein, le personnel du gouvernement provisoire à former pour les deux duchés, ainsi que la situation du duché de Lauenbourg pendant l'armistice;

„Considérant, en outre, que la mise à exécution de plusieurs points politiques du traité de Malmö est devenue impossible par suite du refus unanime de la diète des duchés de Schleswig-Holstein d'aviser à leur accomplissement, tandis qu'il est possible et désirable de frayer la voie à une amnistie pour hâter les négociations de la paix;

„L'assemblée nationale décide:

„1. L'armistice conclu à Malmö le 26 août n'est pas ratifié par l'assemblée nationale;

„2. Le ministère de l'empire est invité à prendre toutes les mesures nécessaires pour la continuation de la guerre, dans le cas où le gouvernement danois ne serait pas disposé à entamer immédiatement des négociations de paix avec le pouvoir central de l'état fédéré allemand."

*Cette motion a été rejetée par* 258 *voix contre* 237.

II. L'assemblée a ensuite *adopté par* 257 *voix contre* 236 *la motion suivante* de MM. Francke, Droysen, Michelsen, Neergard, ainsi conçue:

L'assemblée nationale décide:

1. De ne pas ajourner plus longtems la ratification de l'armistice de Malmö du 26 août, pour autant que cette ratification peut avoir lieu dans l'état de choses actuel;

2. D'inviter le pouvoir central provisoire à faire les démarches nécessaires pour s'entendre le plus tôt possible avec le Danemark sur les modifications qu'il a déclaré vouloir apporter au traité de Malmö du 26 août, si elles sont jugées nécessaires;

3. D'inviter le pouvoir central provisoire à entamer le plus tôt possible des négociations de paix.

III. On a mis ensuite aux voix la 2e partie de la motion de la minorité des commissions réunies, qui est conçue comme suit:

„L'assemblée nationale arrête:

„Après avoir pris connaissance des négociations qui ont eu lieu depuis le 2 avril jusqu'au 26 août de cette année sur les rapports de l'Allemagne vis-à-vis du Schleswig, l'assemblée nationale charge la commission pour le pouvoir central de lui présenter un rapport sur la conduite tenue par le gouvernement prussien vis-à-vis du pouvoir central provisoire."

Cette motion a été rejetée par 205 voix contre 165.

## XL.

### *Allocution de la diète des duchés de Schleswig-Holstein adressée à l'armée allemande fédérale réunie dans ces duchés, en date de Kiel, le* 8 *Septembre* 1848.

Braves frères allemands!

Vous êtes accourus de toutes parts à l'appel qui vous a été fait pour défendre les frontières du Nord de l'Allemagne; vous y avez répondu de plein gré, comme le devoir l'ordonne, comme la patrie l'attend de ses fils, quand il s'agit de sauvegarder son honneur et de repousser d'injustes attaques. Nous, habitans du duché de Schleswig-Holstein, nous avons été témoins du joyeux empressement avec lequel vous avez volé au combat, nous avons été témoins de l'ardent enthusiasme dont vous étiez tous animés pour la prospérité et le bonheur

de l'Allemagne, depuis votre illustre généralissime jusqu'au plus jeune des combattans. Nous ne pouvons vous voir partir sans vous exprimer au nom de ce pays nos sincères et unanimes remerciemens pour les sympathies qu'en braves représentans de toute l'Allemagne unie vous avez témoignées pour ses frontières du Nord menacées.

Vous nous quittez dans un moment où le duché de Schleswig-Holstein va peut-être avec toute l'Allemagne au devant des plus graves complications, dans un moment où le duché de Schleswig-Holstein a peut-être plus qu'auparavant besoin de votre assistance. Vous partez et nous ne pouvons vous retenir. Mais qui sait si vous ne reviendrez pas bientôt pour rejoindre les valeureuses troupes du duché de Schleswig et cueillir avec elles de nouveaux lauriers, impérissables comme ceux que vous avez déja moissonnés. Vous pourrez compter alors sur notre infatigable concours, comme nous comptons sur votre courage et sur votre valeur. Quelles que soient les destinées réservées à notre patrie, nous sommes sûrs de vous trouver toujours sur le champ de l'honneur au service de la patrie; nos voeux vous accompagneront toujours, ainsi que le joyeux cri de: Avec Dieu pour la liberté et la patrie!

Kiel, le 8 septembre 1848.

Bargum, président.
Lorentzen, secrétaire.

## XLI.

### *Circulaire adressée aux agens diplomatiques danois à l'étranger par le ministre des affaires extérieures du roi de Danemark. En date de Copenhague, le 17 Septembre 1848.*

Les bruits suivant lesquels on a prétendu que le Danemark s'était déclaré disposé à introduire certaines modifications dans l'armistice du 26 août, conclu avec la Prusse, et qui a été ratifié, n'ont point fixé l'attention du gouvernement danois, tant qu'ils n'étaient propagés que par des feuilles allemandes. On se flattait qu'ils ne trouveraient créance ni en Allemagne ni ailleurs. Mais comme nous avons appris qu'une fraction de l'assemblée nationale allemande veut rattacher à ce bruit l'acceptation ou la non acceptation de l'armistice, je crois de-

voir vous inviter à déclarer positivement au gouvernement près lequel vous êtes accrédité *qu'il n'est nullement question de pareilles modifications et qu'elles n'ont été ni proposées d'une part ni consenties de l'autre.*

Il en résulterait des complications regrettables si la dite assemblée, égarée par des prémisses inexactes, adoptait un moyen terme entre l'acceptation et le refus. Il importe donc au gouvernement danois d'écarter toute idée *qui pourrait faire croire qu'il a donné lieu à une pareille ambiguïté ou équivoque.* Ce que le gouvernement danois croit être en droit d'exiger, c'est que les autorités qui s'attribuent elles-mêmes le droit de soumettre à leurs résolutions ultérieures l'armistice conclu d'une manière valide, acceptent ce dernier pour l'exécuter aussi consciencieusement que le Danemark ou bien qu'elles le rejettent.

L'armistice est *un acte de conciliation avec les duchés.* Son but est de chercher à arranger les démêlés survenus entre la population de ces pays et celle du Danemark proprement dit. Mais ce but ne peut être atteint tant que le parti de la guerre dans les duchés a l'espoir de réaliser ses plans avec l'appui de l'assemblée nationale. Aussi le gouvernement danois voit-il dans cette circonstance une raison de plus pour contribuer à ce que de la part de l'Allemagne on accepte franchement l'armistice. Vous ferez le plus tôt possible une communication dans ce sens au gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

## XLII.

## *Proclamation du Comte de Moltke aux habitans des duchés de Schleswig et de Holstein. Datée de Sonderbourg, le 18 Septembre 1848.*

La commission soussignée, nommée pour le gouvernement collectif des duchés de Schleswig et de Holstein pendant la durée de l'armistice, en conformité du traité conclu entre S. M. notre très gracieux souverain et S. M. le roi de Prusse, a commencé aujourd'hui ses fonctions. D'après l'article 7 du dit traité, la commission est la seule légitime autorité suprême des duchés de Schleswig et de Holstein, à laquelle est confié dans toute son étendue

l'exercice du pouvoir souverain, à l'exception du pouvoir législatif. Par conséquent, tous les rapports, les demandes et les suppliques qui, d'après la marche des affaires suivie jusqu'ici, seraient adressés aux colléges et aux départemens immédiats à Copenhague, devront être envoyés à la commission immédiate soussignée; ce n'est que de celle-ci que les autorités et les fonctionnaires des duchés devront recevoir des ordres pour les affaires ressortissantes aux dits colléges et départemens; ils devront se soumettre à ces ordres, quand même ces derniers ne seront pas signés par tous les membres de la commission.

La législation, en particulier la fixation des rapports politiques des duchés, ne rentre pas, conformément au traité, dans les attributions de la commission, qui n'a à s'occuper que de l'administration. Entretenir et avancer la piété et l'assiduité à l'église et dans les écoles, rendre la justice d'une manière prompte et indépendante, maintenir la sécurité et la tranquillité, l'ordre et la liberté, affranchir les populations des charges qui leur ont été imposées pendant la guerre, ou du moins alléger ces dernières, protéger tous les habitans des duchés dans leurs droits reconnus fondés, ménager autant que possible les rapports et les intérêts qui se sont formés pendant la guerre, quand même ils ne seraient pas fondés en droits dans la stricte acception du mot, voilà la tâche de la commission. Elle espère pouvoir s'en acquitter avec l'aide du Tout-Puissant et avec le concours de ses chers concitoyens.

La commission immédiate pour le gouvernement collectif des duchés de Schleswig et de Holstein.

Moltke. Johannsen. Hansen.

## XLIII.

### *Proclamation adressée par le gouvernement provisoire de Schleswig-Holstein au pays. En date de Rendsbourg, le 22 Septembre 1848.*

Concitoyens,

Nous avons promis dans notre proclamation du 24 mars dernier de nous associer avec toute l'énergie possible à la lutte entreprise pour la liberté, les droits et l'unité de l'Allemagne. Le pouvoir central allemand a envoyé

à notre secours des frères allemands pour délivrer le pays de ses ennemis. Le devoir des habitans de Schleswig-Holstein est d'appuyer le pouvoir central autant qu'il dépend d'eux et de se conformer à ses ordres. L'assemblée nationale de Francfort, conseil souverain de la nation allemande, a sanctionné l'armistice conclu par la couronne de Prusse entre l'Allemagne et le Danemark; nous attendons les instructions de l'archiduc vicaire de l'empire pour déposer, d'un commun accord avec la diète de Schleswig-Holstein, le pouvoir exercé par nous; jusqu'alors, nous remplirons les devoirs que nous avons acceptés vis-à-vis du pays.

On nous a annoncé officiellement que trois personnes, MM. Moltke, Johannsen et Hansen, ont adressé de l'île d'Alsen au peuple des duchés des proclamations où ils se désignent comme membres „d'une commission royale immédiate pour le gouvernement collectif des duchés de Schleswig et de Holstein.“ Nous nous opposerons énergiquement aux menées hostiles de cette „commission royale immédiate,“ contraire aux négociations de l'armistice, et nous avons ordonné à toutes les autorités de police du pays d'arrêter partout où elles se trouveront les trois personnes susmentionnées, et de sévir contre elles en conformité des lois. Mais nous espérons aussi que nos concitoyens ne se laisseront pas entraîner contre ces personnes à des actes d'illégalité.

Le gouvernement provisoire:

Beseler. F. Reventlow. M. T. Schmidt.

## *Circulaire adressée à toutes les autorités de police des duchés de Schleswig-Holstein.*

Le gouvernement provisoire ayant été informé que M. le comte Charles de Moltke, M. le conseiller de conférence Johannsen, en dernier lieu bailli du cercle de Hadersleben, et M. Jansen, évêque d'Ecken, se sont constitués en une soi-disant commission royale pour les duchés, et qu'ils ont adressé au peuple une proclamation rédigée dans un sens hostile pour le pays, et comme il est du devoir du gouvernement provisoire de s'opposer à de pareilles menées, il ordonne d'arrêter les dites personnes dès qu'elles se présenteront dans le district de

police de . . . . . . . et d'en informer le gouvernement provisoire quand cela aura eu lieu.

Rendsbourg, le 22 septembre 1848.

Le gouvernement provisoire:
Beseler. F. Reventlow. M. T. Schmidt.

## XLVI.

### *Publications du gouvernement provisoire de Schleswig-Holstein concernant le commerce avec le royaume de Danemark. En date de Rendsbourg le 22 Septembre 1848.*

A. *Bekanntmachung, den Verkehr mit dem Königreich Dänemark betreffend.*

Die provisorische Regierung bringt hierdurch zur öffentlichen Kunde, dass der Verkehr der Herzogthümer Schleswig-Holstein mit dem Königreiche Dänemark bis weiter wieder gestattet ist und sind demnach die Verfügungen vom 1. und 15. Mai, sowie 24. Juni d. J., betreffend die Untersagung des Verkehrs mit dem Königreiche Dänemark, aufgehoben.

B. *Verfügung, denselben Gegenstand betreffend.*

Mit Beziehung auf die Bekanntmachung vom heutigen Tage, betreffend den Verkehr mit dem Königreiche Dänemark, wird hinsichtlich der Zollverhältnisse der Herzogthümer Schleswig-Holstein zu Dänemark, vorläufig Nachstehendes verfügt:

§. 1. Hinsichtlich der Ein- und Ausfuhr von Waaren wird das Königreich Dänemark bis weiter als Ausland angesehen und behandelt; es kommt demnach für die Einfuhr von Dänemark der Einfuhrzoll-Tarif und für die Ausfuhr nach Dänemark der Ausfuhrzoll-Tarif der Herzogthümer zur Anwendung.

§. 2. Die Durchfuhr nach und von Dänemark bleibt, unter Beachtung der in dieser Beziehung seiner Zeit angeordneten Kontrol-Maassregeln, bis weiter abgabefrei; die desfalls erforderlichen Rück-Atteste werden von den Zoll-Aemtern an der Schleswig-Holsteinischen Zollgränze gegenseitig ertheilt.

§. 3. Für die Schifffahrt zwischen den Herzogthümern und Dänemark werden entrichtet: die Schiffsklari-

rungs-Sporteln nach der in dem Anhang Litt. E. zum Patent vom 13. März 1844 enthaltenen Taxe für inländische Fahrt, das Schiffslastgeld und Feuergeld nach den in den Anhängen Litt. G. und H. zu dem erwähnten Patent enthaltenen Taxen für Reisen von und nach Dänemark.

§. 4. Die von Dänischen Behörden ausgefertigten Erlaubnisscheine zum Probenhandel gelten bis weiter in den Herzogthümern nicht.

## XLV.

### *Circulaire du général de Bonin, commandant supérieur dans les duchés de Schleswig et de Holstein, adressée aux chefs militaires, en date de Schleswig le 22 Septembre 1848.*

Il ressort d'une proclamation adressée de Sonderbourg, 18 septembre, à toutes les autorités des duchés de Schleswig-Holstein et signée Moltke, Johannsen et Hansen, qu'il s'est formé à Sonderbourg une soi-disante „commission immédiate royale pour le gouvernement collectif des duchés de Schleswig-Holstein," laquelle exige que les ordres qui émaneront d'elle soient exécutés par les fonctionnaires et par les autorités des duchés, et prétend qu'en conformité de l'armistice conclu entre les rois de Prusse et de Danemark, elle est la seule légitime autorité administrative suprême des duchés.

Par suite de cette proclamation, je crois devoir notifier aux chefs militaires dans les duchés que j'ignore complètement l'existence d'une pareille commission immédiate. Le *gouvernement collectif* qui, en vertu de l'art. 7 de l'armistice, a été établi pour les deux duchés et qui doit être composé de cinq membres, n'a pas encore pu se constituer et n'a pas encore été nommé par les deux parties contractantes, ainsi que le prescrit le dit article.

Cette „commission immédiate royale pour le gouvernement collectif des deux duchés" est par conséquent, tant pour son essence que pour sa dénomination, entièrement différente du gouvernement collectif pour les deux duchés" et ne doit pas être reconnue par ceux-ci comme autorité administrative légitime. *Elle s'arroge illégalement les attributions qui n'appartiennent qu'au gouvernement collectif.*

J'ordonne, en conséquence, aux chefs militaires dans les duchés de protéger les fonctionnaires et les autorités contre cette soi-disant „commission immédiate," et si cette dernière devait provoquer des troubles dans les duchés, d'y remédier énergiquement, de concert avec les autorités et les fonctionnaires actuels.

S'il survient des désordres, les chefs militaires devront m'en prévenir incessamment; ces derniers pourront compter fermement sur mon appui dans toutes les mesures qu'ils prendront pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité. Les chefs militaires sont autorisés à porter la présente circulaire à la connaissance des autorisés locales.

## XLVI.

### *Publication des prélats et propriétaires fonciers du duché de Schleswig-Holstein. Datée de Kiel, le 25 Septembre 1848.*

Lorsque le gouvernement provisoire s'est constitué au mois de mars de cette année pour maintenir la tranquillité et la sécurité dans le pays, l'ordre équestre, par suite de l'appel qui lui a été adressé, ainsi que tout le pays, ont reconnu la démarche par laquelle on a organisé l'administration sur la base de la proclamation du 24 mars; depuis, les propriétaires fonciers et les autres habitans des duchés se sont empressés de faire des sacrifices dans l'intérêt du pays.

La question des duchés est entrée dans une nouvelle phase par suite de la conclusion de l'armistice du 26 août de cette année. Nous n'avons pas besoin de dire que ce traité ne répond que faiblement aux voeux et à l'attente de nos duchés et de l'Allemagne; mais comme il a été ratifié par l'assemblée nationale et qu'on nous a fait espérer qu'il subira les modifications nécessaires, nous devons le regarder comme l'unique voie de rétablir l'ordre dans le pays et d'en régler les rapports. Toute autre voie menace l'unité de l'Allemagne et entraînerait pour le pays les plus graves et les plus funestes complications avec les autres puissances. Nous croyons que quiconque veut sincèrement, de concert avec l'Allemagne, l'indépendance des duchés et non le bouleversement de l'ordre social, partagera notre conviction.

Or, veut-on régler convenablement nos rapports sur la base des conditions de l'armistice, il est indispensable que, si le gouvernement provisoire résigne ses fonctions, conformément aux dites conditions, le gouvernement qui sera placé à la tête des affaires soit reconnu sans hésitation par tout le pays. Mais pour que ce nouveau gouvernement soit généralement reconnu, il faut que les personnes qui le composeront inspirent de la confiance, et qu'il puisse se présenter comme établi par le pouvoir central et reconnu par les puissances médiatrices, afin que personne ne conçoive des doutes sur son existence légale et n'ait un prétexte pour lui refuser l'obéissance.

Cependant, jusqu'à l'établissement d'un pareil gouvernement, il est de toute nécessité que le gouvernement provisoire actuel reste au pouvoir et dirige l'administration d'une main ferme, attendu qu'il est plus urgent que jamais de paralyser l'anarchie. Les tentatives inintelligentes du gouvernement danois pour imposer au pays une autorité administrative suprême, en contradiction avec les stipulations de l'armistice, peuvent amener facilement des troubles et des discordes; aussi faut-il savoir gré au gouvernement provisoire de s'être, dès le principe, apposé onergiquement à cette funeste entreprise, et il faut désirer que les mesures ordonnées à cet effet soient exécutées résolument pour empêcher que les habitans ne prêtent l'oreille à aucun genre de séductions.

Le gouvernement provisoire devra combattre aussi les tendances anarchiques d'un autre parti qui, s'appuyant sur des mouvemens républicains, contraires à l'unité de l'Allemagne, s'est prononcé pour le rejet absolu de l'armistice et qui maintenant pourrait se produire plus ouvertement par suite des tentatives du gouvernement danois.

Nous sommes convaincus que la grande majorité des habitans des duchés est étrangère aux projets du gouvernement danois, de provoquer des discordes intestines, non moins qu'aux tendances subversives du parti républicain, et qu'elle y est décidément opposée, mais nous croyons que dans le moment actuel le gouvernement doit veiller principalement au maintien de l'ordre et de la sécurité dans le pays et à la régularisation durable des rapports des duchés par la voie que nous avons indiquée. Il serait d'une haute importance que les puissances mé-

diatrices, qui veulent évidemment la paix, fussent informées promptement de la véritable situation du pays et des conditions auxquelles on peut obtenir une paix durable, afin qu'il soit constaté que ce ne sont pas les duchés qui suscitent des difficultés, quant à l'exécution de l'armistice, mais que les plus grands obstacles à un arrangement pacifique viennent du Danemark. Car, bien que le gouvernement danois ait à plusieurs reprises traité de révolutionnaires les habitans des duchés, ce sont évidemment les mesures de ce dernier qui provoquent la révolution.

Nous prélats et propriétaires fonciers soussignés, nous croyons devoir engager le gouvernement provisoire à rester au pouvoir, à continuer de le diriger d'une main énergique jusqu'à l'établissement d'un autre gouvernement reconnu par le pays et par l'étranger, à préparer la voie à un prompt et heureux arrangement des affaires compliquées du pays et à prendre les dispositions nécessaires pour que, dans le cas où un nouveau gouvernement entrera en fonctions il soit formellement proclamé comme établi par le pouvoir central et reconnu par les puissances médiatrices.

(Suivent les signataires au nombre de 42, parmi lesquels figure le prince Frédéric de Schleswig-Holstein).

## XLVII.

### *Publication du gouvernement danois concernant les bâtimens de Holstein et de Schleswig, en date de Copenhague le 4 Octobre 1848.*

Jedes im Herzogthum Schleswig zu Hause gehörige Schiff, welches bei einer Zollstätte im Königreich anlangt, ohne mit dem Mark: „Dansk Eiendom" bezeichnet zu sein, wird, ob nun an dessen Stelle ein anderes Zeichen, oder keines befindlich sei, beim Ankommen als unprivilegirt behandelt in Betreff von Zoll- und Schiffsabgaben; ist jedoch übrigens nicht, sofern es die Dänische Flagge führte, von Seiten des Zollwesens aufzuhalten. Das auf Befehl der provisorischen Regierung der Herzogthümer möglicherweise eingebrannte ungesetzliche Mark wird wieder ausgehauen, an dessen Stelle das „Dansk Eiendom" eingebrannt und gegen taxmässige Bezahlung nach Tarif *Æ*. III. No. 1 zum Plakat vom 13. Mai 1844, ein neuer Dänischer Messbrief mitgege-

ben, wonach das Schiff beim Abgehen als inländisch behandelt wird; der in anordnungswidriger Form von der betreffenden Zollstätte in Schleswig oder Holstein ausgestellte Messbrief ist hierher zur Kassation zu schicken, mit einem Bericht über das bei jedem einzelnen Vorfall Passirte. Das Kollegium behält sich vor, nach Umständen auf Ansuchen ein Schiff beim Ankommen von der Behandlung als unprivilegirt zu befreien, wenn es gehörig nachgewiesen werden kann, dass das Dänische Nationalmark durch Gewalt von ungesetzlichen Behörden ausgehauen worden ist. Wird dagegen ein in Schleswig zu Hause gehöriges Schiff mit einer andern als der Dänischen Flagge befunden, ob es nun mit dem Mark „Dansk Eiendom" versehen ist, oder nicht, so ist dasselbe bis auf weitere Ordre von hier festzuhalten; ebenfalls werden die Königl. Zollkreuzer, nöthigenfalls mit Gewalt, wenn sie ein solches Schiff antreffen, dasselbe nach der nächsten Zollstätte im Königreiche aufbringen. Dafür, dass eine ungesetzliche Flagge gehisst worden, wird keine Entschuldigung als genügend angenommen werden.

Was die in Holstein zu Hause gehörigen Schiffe betrifft, so wird die Anwesenheit der Dänischen Nationalzeichen bis auf Weiteres nicht gefordert werden, wogegen die Schiffe, welche diese Zeichen nicht mehr führen, als unprivilegirt zu behandeln sind. Auf Veranlassung vorkommender Anfrage wird bemerkt, dass Zollzettel von einer Zollstätte in den Herzogthümern als hinlängliche Legitimation für den Abgang eines Schiffes von dort angenommen werden können, wogegen Ankunftsatteste (Rückatteste) im Fall der Ausklarirung dahin nicht verlangt werden.

## XLVIII.

### *Publications du gouvernement provisoire de Schleswig-Holstein concernant les bâtimens danois et ceux de Schleswig-Holstein. En date de Schleswig, le 18 Octobre 1848.*

#### A. *Verfügung, die Behandlung der Dänischen Schiffe betreffend.*

Mit Rücksicht darauf, dass Schleswig-Holsteinische Schiffe in Dänischen Häfen als unprivilegirt behandelt

werden, verfügt die provisorische Regierung hierdurch, dass Dänische Schiffe in Schleswig Holsteinischen Häfen, hinsichtlich der Abgaben-Erlegung für Schiff und Ladung, bisweiter wie Schiffe einer unprivilegirten Nation zu behandeln und von denselben demnach auch — abweichend von dem §. 3 der Verfügung vom 22. v. M. — die Schiffsklarirungs-Sporteln künftig nach der Taxe für ausländische Fahrt zu entrichten sind.

B. *Circular, die Bezeichnung der Schleswig-Holsteinischen Schiffe betreffend.*

Es ist zur Kunde der provisorischen Regierung gekommen, dass von Dänischen Behörden den Schleswig-Holsteinischen Schiffern der hiesige Messbrief abgenommen und das den Fahrzeugen eingebrannte Landeswappen ausgehauen worden ist. Mit Rücksicht hierauf werden die Zollämter beauftragt, in vorkommenden Fällen den Schiffern einen neuen Messbrief kostenfrei zu ertheilen, sowie das Landeswappen den Fahrzeugen wieder einzubrennen und dagegen das Dänische Merkzeichen „Dansk Eiedom" auszuhauen.

## XLIX.

*Missive adressée par le commissaire du pouvoir central de l'empire d'Allemagne, M. Stedmann, au gouvernement provisoire des duchés de Schleswig-Holstein, en date de Schleswig le 16 Octobre 1848.*

Par ordre de S. A. I. l'archiduc vicaire de l'empire, je suis chargé d'annoncer au gouvernement provisoire des duchés de Schleswig-Holstein que le moment est arrivé où il aura à se démettre du pouvoir exercé d'une manière si honorable depuis environ sept mois au nom de S. M. le roi-duc. Le pouvoir central allemand ne doute nullement que le maintien des intérêts et des droits nationaux et populaires des duchés n'ait été l'unique motif qui a déterminé six hommes des plus respectables du pays à se rendre, dans les plus difficiles circonstances, l'organe de l'opinion publique du pays, et à se charger avec l'assentiment de la population entière de la direction des affaires dans l'intérêt de l'ordre public et pour le préserver contre l'anarchie dont il était menacé. Ils

ont déclaré eux-mêmes solennellement, avec une loyauté toute allemande, qu'ils voulaient maintenir avec les droits du pays ceux du duc, et se démettre du pouvoir accepté par eux dès que le pouvoir central exigera leur retraite.

Le pouvoir central n'est que l'interprête des sentimens de toute l'Allemagne, en me chargeant d'exprimer au gouvernement provisoire des duchés de Schleswig-Holstein sa gratitude et celle de toute la patrie allemande pour le patriotisme et la fermeté, la sagesse et la modération avec lesquels il a représenté les droits nationaux imprescriptibles du peuple de Schleswig-Holstein, les droits historiques de S. M. le roi duc, la liberté nationale et l'ordre légal, ainsi que la cause allemande. Les hommes qui n'ont reculé devant aucun danger ni aucun sacrifice pour détourner de leur patrie de grands maux et préserver l'Allemagne de la perte d'un de ses membres les plus chers, ces hommes ont bien mérité de toute la patrie.

L'assemblée nationale allemande a sanctionné sous certaines modifications qui sont en voie d'exécution l'armistice conclu le 26 août à Malmö entre la couronne de Prusse, représentant le pouvoir central allemand, et le Danemark, et le ministère du vicaire de l'empire s'est entendu avec le gouvernement prussien, comme celui-ci l'a fait à son tour, avec le gouvernement danois, sur les personnes qui devront être choisies parmi les dix désignées dans le premier article additionnel de la convention de l'armistice, pour former de la manière la plus satisfaisante le gouvernement commun des duchés de Schleswig-Holstein, conformément à l'article 7 de la convention.

M. le comte de Reventlow-Jersbeck aura la présidence, conformément à la convention passée avec le pouvoir central. J'ai la conviction que les cinq personnes susmentionnées possèdent et méritent la confiance du pays, et j'invite au nom de S. A. I. le vicaire de l'empire messieurs les membres du gouvernement provisoire du duché de Schleswig-Holstein à porter à la connaissance de la diète les noms des susdites personnes et de me faire savoir que cette communication a eu lieu.

---

## L.

## *Protocole dressé le 22 Octobre 1848 au château de Gottorff sur l'établissement d'un nouveau gouvernement collectif pour les duchés de Schleswig et de Holstein.*

Aujourd'hui sont arrivés au château de Gottorf le commissaire du pouvoir central provisoire de l'Allemagne, M. Charles Stedmann, député à l'assemblée constituante allemande et le plénipotentiaire danois, M. Holger Chrétien de Reedtz, chambellan, commandeur de l'ordre du Danebrog, commandeur de l'Etoile polaire de Suède, de l'ordre français de la légion d'honneur, de l'ordre belge de Léopold, pour installer le gouvernement collectif, qui doit gouverner les duchés de Schleswig et de Holstein pendant la durée de l'armistice, conformément à la convention passée à Malmö le 26 août de cette année, ainsi qu'à celles passées à Berlin les 27 septembre et 12 octobre de la même année, entre le ministre prussien des affaires étrangères, M. le comte de Dönhoff, représentant le pouvoir central allemand, et M. le chambellan de Reedtz.

Ces messieurs se sont communiqué réciproquement leurs pleins-pouvoirs, dont la copie est annexée au protocole, et les ont trouvés en bonne et due forme.

M. le commissaire Stedmann a présenté en outre: une lettre du 13 octobre, dont la copie est également annexée au protocole, du ministre des affaires étrangères de Prusse, M. le comte de Dönhoff, par laquelle les attributions et les pouvoirs attribués par l'article VIII du traité d'armistice de Malmö au commissaire à nommer par S. M. le roi de Prusse sont conférés, avec l'agrément du gouvernement danois, à M. Charles Stedmann, en sa qualité de plénipotentiaire de S. A. I. l'archiduc vicaire de l'empire.

Etaient également arrivés au château de Gottorff:

Les messieurs désignés, conformément à l'article VII du traité d'armistice du 26 août et aux conventions précitées des 27 septembre et 12 octobre, pour membres du gouvernement collectif des deux duchés, à savoir:

MM. Paul-Jean-Frédéric Boysen, bailli de Heide;
le baron Jose-Frédéric-Ernest de Heintze, bailli de Bordesholm;
Adolphe-Bernhard-Guillaume-Erdmann de Moltke;

Alexandre-Frédéric-Guillaume Preusser, conseiller à la couc supérieure d'appel de Kiel;
le comte Théodore de Reventlow de Jersbeck.

MM. les plénipotentiaires déclarent qu'en vertu des pleins-pouvoirs qui leur ont été conférés, et en conformité du traité d'armistice de Malmö du 26 août, ainsi que des ratifications échangées le 1. septembre entre la couronne de Prusse et celle de Danemark, et de la sanction accordée le 16 septembre par l'assemblée nationale allemande, ils installent et ont installé les cinq messieurs susnommés dans le gouvernement collectif des duchés, de telle manière que la présidence du dit gouvernement est confiée à M. le comte Théodore de Reventlow-Jersbeck.

Ces cinq messieurs ont déclaré ensuite qu'ils acceptaient le gouvernement collectif des deux duchés sur la base du traité d'armistice, tel qu'il avait été ratifié et approuvé, et qu'ils gouverneraient au nom de S. M. le roi de Danemark, en sa qualité de duc de Schleswig et de Holstein.

En foi de quoi ce protocole a été signé par les personnes présentes, et les deux commissaires y ont apposé leur sceau.

Fait au château de Gottorff, le 22 octobre 1848.

*Stedtmann.* *Reedtz.*
*Ch. Reventlow. Boysen. Heintze. A. de Moltke.*
*Preusser.*

## LI.

### *Discours par lequel le roi Frédéric a ouvert la Diète de Danemark, le 23 Octobre 1848.*

Messieurs,

C'est avec une vive joie que je me vois entouré pour la première fois des représentans de mon fidèle peuple danois. L'amour et l'unanimité avec lesquels ce peuple a défendu ma cause et la cause sacrée de la patrie dans les mauvais jours que nous avons traversés depuis mon avènement me sont un sûr garant qu'avec l'aide de Dieu une ère plus heureuse s'ouvrira bientôt pour notre patrie, qui a été si fortement affligée par la guerre et par la désunion. C'est avec une profonde appréciation de ce passé que je m'apprête à discuter avec les élus du peuple la constitution que j'ai promise spontanément, et par laquelle je désire et j'espère fonder l'honneur et la

prospérité de l'ancien Danemark. Mes ministres, pour lesquels je revendique la faculté de siéger dans l'assemblée et le droit d'y prendre la parole, quand vous le jugerez nécessaire, vous présenteront le projet de constitution, et je compte sur votre concours fidèle et actif pour que cette importante affaire soit achevée par la diète actuelle, convoquée à cet effet. *Toutefois, s'il n'en est pas ainsi, mon intention n'est pas de mettre en vigueur la constitution* avant de l'avoir soumise auparavant à une nouvelle diète.

J'implore la bénédiction de Dieu sur vous et sur vos travaux, afin qu'ils tournent à l'honneur, au salut et à la prospérité de notre chère patrie.

Le comte Moltke, président du conseil des ministres, tint ensuite un long discours. Il dit entre autres que chacun connaissait les circonstances au milieu desquelles le ministère actuel avait pris la direction des affaires, que la réponse du roi à la députation des duchés de Schleswig-Holstein renfermait la base de la politique du ministère, qu'à l'insurrection éclatée dans le but de former un état de Schleswig-Holstein et d'incorporer le Schleswig dans la confédération germanique, le ministère avait répondu qu'on garantirait au Holstein, en sa qualité d'état faisant partie de la confédération germanique, sa constitution, son administration, spéciales, et une adhésion plus intime aux tendances de l'Allemagne vers une forte unité politique, tandis que le Schleswig resterait uni au Danemark et qu'on lui conserverait son indépendance provinciale. Quelqu' inattendue que fût l'insurrection, poursuit le ministre, on en aurait bientôt triomphé si la Prusse et l'Allemagne ne fussent intervenues et n'eussent fait dans le royaume une invasion qui sera jugée par l'histoire. M. le comte Moltke s'étendit ensuite sur la bravoure de l'armée, sur les sympathies que le Danemark avait rencontrées dans toute l'Europe et sur les dommages que sa flotte avait causés à l'ennemi. L'incertitude d'obtenir, dans la situation actuelle de l'Europe, des secours des états voisins, dit le ministre, et les forces supérieures de l'ennemi, ont déterminé le gouvernement à ne pas repousser les tentatives d'arrangement; ce n'a pas été la faute du Danemark si le premier armistice n'a pas été conclu. Quant au second armistice, le Danemark l'a fidèlement observé. En vertu de ce dernier, l'Allemagne a retiré ses troupes du

Schleswig et du Holstein. *Quant à l'exécution des autres stipulations de l'armistice, elle est l'objet de négociations encore pendantes.*

## LII.

### *Lettres identiques quant à la teneur, que les Commissaires de l'empire d'Allemagne et de Danemark, Stedmann et Reedtz, ont adressées le 28 Octobre 1848 au gouvernement collectif des duchés de Schleswig et de Holstein.*

Considérant que l'article 7 du traité d'armistice du 26 août de cette année stipule que le pouvoir législatif des duchés de Schleswig et de Holstein ne doit pas fonctionner tant que durera l'armistice et qu'il résulte de l'article 11 qu'il ne doit rien être fait au préjudice de la paix définitive; considérant en outre la publication faite le 22 de ce mois par le gouvernement collectif des deux duchés, installé le même jour, publication concernant les lois, les ordonnances et les mesures administratives promulguées depuis le 17 mars dernier, le commissaire soussigné ne peut s'empêcher de faire savoir au gouvernement précité que d'après l'observation consciencieuse du dit traité d'armistice, il doit se déclarer expressément et solennellement contre la validité de toutes les dispositions préjudicielles qui sont remises en vigueur par la publication susmentionnée, et que parmi les dispositions antérieures les suivantes doivent être en particulier regardées comme telles:

1. Le règlement du gouvernement provisoire du 16 avril, concernant l'élection de députés pour l'assemblée nationale, pour autant que ce règlement pourrait être appliqué ultérieurement au duché de Schleswig;

2. La publication faite le 23 septembre dernier par le gouvernement provisoire, relativement à l'inadmissibilité de l'emploi de cocardes et de drapeaux danois;

3. La publication du gouvernement provisoire du 20 septembre dernier relative à la protection des navires des duchés de Schleswig et de Holstein à l'étranger pendant la durée de l'armistice;

4. L'ordonnance du 21 octobre concernant le pavillon que doivent porter les navires marchands.

La même chose a lieu pour la validité de la loi fondamentale, promulguée le 15 septembre, spécialement

pour les dispositions qui traitent du droit public et pour celles contenues aux articles 1, 3, 55 et 140.

Au reste, le commissaire soussigné n'a l'intention de s'opposer ni aux principes de la liberté civile consignés dans la dite loi fondamentale, pour autant qu'ils s'accordent avec des droits bien acquis, ni à celles des ordonnances de fait du gouvernement collectif des duchés qui peuvent contribuer d'une manière quelconque au bien-être du pays ou des habitans particuliers.

## LIII.

## *Correspondance qui a eu lieu entre le gouvernement collectif de Schleswig-Holstein et le commissaire de l'empire d'Allemagne Stedmann, le 3 Novembre 1848.*

### A. *Lettre du gouvernement provisoire des duchés de Schleswig et de Holstein.*

Le gouvernement provisoire a reçu de M. Stedmann, commissaire de l'empire, et de M. de Reedtz, commissaire danois, deux lettres identiques quant à la teneur, datées de Copenhague, 28 octobre 1848, lettres qui contiennent une déclaration au sujet de quelques dispositions, etc. remises en vigueur par la proclamation du gouvernement collectif du 22 de ce mois. Considérant que dans la susdite proclamation se trouvent expressément les mots, au paragraphe 1., „sans préjudice des conditions de la paix définitive" et au paragraphe 2 „sous réserve de la confirmation définitive par la paix et sans préjudice pour celle-ci", ainsi que les mots: „autant que le permettront les rapports existans pendant l'armistice"; considérant que ces mots renferment les réserves nécessaires, le gouvernement collectif croit devoir, pour prévenir tout malentendu, faire encore observer que pour la durée de l'armistice, la légalité des dispositions, etc. remises en vigueur par lui dans la mesure de la proclamation, ne saurait être envisagée comme ayant reçu la moindre atteinte.

Gottorff, le 3 novembre 1848.

Le gouvernement collectif,

Reventlow. Harbon, Luders.

B. *Réponse du Commissaire de l'empire d'Allemagne Stedmann.*

En réponse à la lettre en date de ce jour, que je viens de recevoir du gouvernement collectif des duchés de Schleswig et de Holstein, je lui fais savoir que toutes les lois, ordonnances et mesures administratives promulguées depuis le 17 mars pour les duchés tant à Rendsbourg et à Schleswig qu'à Copenhague, ont, sans exception, perdu toute validité du moment où le gouvernement collectif est entré en fonctions, et que, d'un autre côté, les articles 7 et 11 du traité d'armistice stipulent qu'on ne peut remettre en vigueur, avec ou sans clauses, aucune loi, ordonnance et mesure administrative de nature à préjuger la paix en quoi que ce soit. Je ne puis reconnaître, par conséquent, en conformité de la mission que j'ai reçue de veiller à l'exécution du dit traité, que la validité de toutes les lois, ordonnances et mesures administratives, remises en vigueur par la proclamation du 22 du mois passé, même avec les clauses qui y sont annexées, „ne reçoit aucune atteinte" pendant la durée de l'armistice, ainsi qu'il est dit dans la lettre que le gouvernement collectif m'a fait l'honneur de m'adresser aujourd'hui. Toutefois, conformément à la convention que j'ai passée le 28 de ce mois avec le commissaire danois, convention que je dois observer religieusement, ainsi que tous les traités, je suis prêt à regarder *de fait et sans préjudice* comme mesure administrative valable *tout* ce que le gouvernement collectif ordonnera et ce qui pourra être envisagé comme compatible avec les traités et les droits de l'empire et „indispensable et avantageux" d'après l'article 7 du traité d'armistice pour la prospérité des duchés, laquelle est si chère au pouvoir central et à toute la nation allemande. Le gouvernement collectif ne saurait méconnaître que sans la dernière convention du 28 octobre, le maintien de fait de plusieurs dispositions aurait pu provoquer, du moins de la part du Danemark, des plaintes qui maintenant sont inadmissibles. Le texte de la convention du 28 octobre, reproduit par les journaux, est la traduction allemande inexacte d'une traduction danoise, que je ne connais point, de la convention rédigée uniquement en langue allemande.

Schleswig, le 3 novembre 1848.

## LIV.

## *Adresse qu'une partie des bourgeois de la ville de Schleswig ont décidé dans leur réunion du 4 Novembre 1848, de transmettre au Ministère de l'empire d'Allemagne.*

M. Stedmann, commissaire de l'empire, a été envoyé dans les duchés de Schleswig et de Holstein par S. A. I. l'archiduc vicaire de l'empire pour mettre à exécution le traité d'armistice de Malmö et sauvegarder dans cette mission les intérêts de l'empire et surtout la nationalité de ces duchés. Après avoir, conjointement avec le commissaire danois, M. de Reedtz, installé le 22 octobre le gouvernement collectif des duchés, il est parti le 23 avec le commissaire danois pour Copenhague, où, au lieu de défendre énergiquement les droits de la nationalité et ceux des duchés de Schleswig et de Holstein, il a protesté, de concert avec le commissaire danois, contre les mesures légales prises par le gouvernement actuel des duchés, et se trouve par cela même en opposition directe avec le pouvoir central, qui l'a envoyé ici. En conséquence, les soussignés, habitans de la ville de Schleswig, n'ont plus de confiance en cet homme, et se voient forcés de prier instamment le ministre de l'empire pour le département de l'intérieur de révoquer immédiatement de ses fonctions M. Stedmann, commissaire de l'empire, et de nommer à sa place un commissaire qui ait la confiance du pays et qui sache la conserver.

## LV.

## *Missive du Commissaire de l'empire d'Allemagne Stedmann adressée au gouvernement collectif de Schleswig-Holstein, datée de Lubeck, 13 Novembre 1848.*

Le gouvernement collectif des duchés de Schleswig-Holstein se sera maintenant aperçu par les communications reçues de son plénipotentiaire près le pouvoir central que, d'après mon rapport du 3 de ce mois, le ministère de l'empire reconnaît de nouveau que j'ai parfaitement compris ma position vis-à-vis du gouvernement collectif et que j'ai résolu d'une manière satisfaisante les questions législatives. Par rapport à la seule

objection faite relativement aux élections supplémentaires, mais peu probables dans le duché de Schleswig pour l'assemblée nationale allemande, il n'est point entré dans ma pensée de faire des objections contre la représentation réelle du susdit duché et contre le maintien du *status quo*. Je ne suis pas dans la position de pouvoir exposer au gouvernement collectif ni aux habitans et journaux des duchés la manière dont j'ai prouvé mes sentimens sincères et affectionnés à leur égard. J'espère cependant que le susdit gouvernement sera convaincu que j'ai toujours été prêt et que je le suis encore à l'appuyer conformément à l'esprit du ministère de l'empire dans sa difficile position autant que me le permettront mes pouvoirs. Il cherchera, comme je l'espère également, à calmer les esprits excités des gens mal informés et à faire en sorte que l'ignorance des véritables rapports et un zèle mal entendu pour les intérêts nationaux ne provoquent pas les phénomènes signalés dans les journaux et dont les conséquences pourraient être fâcheuses. Aussi longtems que mes affaires ne me permettent pas de retourner, comme je le désire, à Schleswig, je vous prie de vouloir me faire parvenir toutes les communications qui me sont adressées, par le bureau de poste de Hambourg.

## LVI.

### *Mémoire du gouvernement collectif de Schleswig-Holstein sur les procédés du gouvernement danois, en date du 22 Novembre 1848.*

Le plénipotentiaire danois a, en conformité de l'armistice de Malmö, établi le 22 octobre dernier, conjointement avec le commissaire du pouvoir central allemand, un gouvernement collectif pour les duchés de Schleswig et de Holstein, lequel est chargé de gouverner au nom et avec toute l'autorité du roi-duc, à l'exception du pouvoir législatif. Il n'avait été stipulé aucune autre condition ou restriction. Le lendemain, 23 octobre, le gouvernement danois nomma, contrairement à cette installation, faite aux termes des traités, une administration spéciale pour une partie du pays, les îles d'Alsen et d'Arroé; cette administration fit valoir son autorité en interceptant par des moyens violens les communications entre le continent et ces îles. Le gouvernement légal du

pays, installé le 22 octobre, chargea une personne, munie de pleins-pouvoirs, d'aller visiter l'île d'Alsen ou de constater le fait mentionné ci-dessus et qui paraissait presqu'incroyable. Il apprit que son mandataire n'avait pas été reçu. Vers la même époque à-peu-près, le gouvernement danois enjoignit à son commissaire, qui avait la mission d'exécuter la convention de Malmö, de protester, de concert avec le commissaire du pouvoir central allemand, contre quelques ordonnances, maintenues par le gouvernement collectif. Cette protestation a été faite le 28 octobre. Le gouvernement collectif a donné une réponse provisoire et a remis entre les mains du pouvoir central les négociations ultérieures relatives à cette affaire.

Sur ces entrefaites, le ministre des affaires étrangères de Danemark, n'envisageant la question que sous un seul côté, adressa, le 5 novembre, contrairement aux formes d'ordinaire en usage, une nouvelle protestation au gouvernement collectif, et cette fois exigea impérieusement l'abrogation immédiate des dites ordonnances, si ce dernier ne voulait pas être tenu pour un gouvernement insurrectionnel et illégal. Il déclara en même tems qu'il ne ferait pas évacuer les îles d'Alsen et d'Arroé. Depuis lors, le gouvernement danois refuse de remplir les engagemens, contractés par l'armistice de Malmö relativement à ces îles, et prétend que le gouvernement collectif a abusé de son pouvoir et rompu le traité pour avoir maintenu plusieurs ordonnances rendues antérieurement et qui, suivant l'opinion des ministres, auraient dû être abrogées. D'après cet exposé authentique, il n'est pas difficile de décider laquelle des deux parties contractantes n'a pas été fidèle à ses engagemens.

Le gouvernement danois, dans son opiniâtreté, a annoncé partout que c'était le gouvernement collectif qui n'avait pas tenu ses engagemens, ce qui force ce dernier à présenter sa justification.

Le gouvernement collectif aurait manifesté ses mauvaises intentions en n'abrogeant pas complètement la loi fondamentale publiée le 15 septembre et en laissant subsister plusieurs ordonnances rendues après la ratification du traité d'armistice.

Cependant le gouvernement danois devait savoir *avant* l'installation du gouvernement collectif à quoi s'en tenir touchant la loi fondamentale, car les personnes nommées

pour faire partie de ce gouvernement, avaient jugé nécessaire de se prononcer franchement à cet égard, et cela dans le but de faire disparaître toute incertitude. Ils avaient consigné leurs vues à ce sujet dans une déclaration, adressée au cabinet de Berlin en réponse à une demande de ce dernier et dans laquelle ils avaient démontré la nécessité de maintenir la loi fondamentale. Cette déclaration du 9 octobre contient le passage suivant, qui ne saurait donner lieu à aucune équivoque: „En déclarant que nous sommes prêts à accepter le mandat de former un gouvernement collectif, nous le faisons dans la supposition que nous pourrons compter de la part des duchés et de leurs représentans, ainsi que des puissances intéressées, sur l'appui qui nous est indispensable pour diriger l'administration de la manière qu'exige l'ordre de chose actuel dans les duchés.“ Cette déclaration figure sous forme d'annexe au protocole final signé à Berlin par le plénipotentiaire.

Il n'est pas besoin de rechercher plus longuement si la supposition du maintien nécessaire de la loi fondamentale pour diriger l'administration était fondée ou non attendu que l'acceptation de cette manière de voir a été la condition de l'établissement du gouvervement collectif. L'on ne peut pas non plus discuter l'admissibilité de cette supposition, puisqu'elle a été admise. Mais c'est manquer de loyauté que de venir après coup élever des plaintes à ce sujet, d'autant plus que le maintien de la loi fondamentale a eu lieu non seulement sous la réserve expresse „d'être confirmée par la paix," mais encore sous celle „qu'elle ne préjugera en aucune manière les conditions de la paix définitive" et que sa mise en vigueur ne devra se faire „que d'après les rapports résultant de l'armistice." Ce qui démontre l'interprétation conscienscieuse de cette dernière réserve, c'est que ni les autorités ni l'armée n'ont prêté serment sur la loi fondamentale.

Le deuxième motif des accusations haineuses élevées par le Danemark contre le gouvernement collectif, repose sur la prétention que toutes les lois et les ordonnances rendues après le jour qui a suivi la ratification de l'armistice, à savoir le 1er septembre, auraient dû être complètement abrogées, si l'on avait voulu agir avec loyauté. Ainsi le ministère danois part de la supposition que les termes de l'article 7, qui ne se rapportent pas à ces lois et à ces ordonnances, sont parfaitement

clairs et que le sens n'en a pas été modifié par des événemens subséquens. Mais comme une interprétation franche et impartiale peut faire naître une autre opinion, ce n'est certes pas être déloyal que d'admettre cette interprétation, quelle que soit celle qui en définitive sera admise comme valable. L'autre opinion s'appuie sur la considération que les ratifications du 1er septembre n'ont été échangées qu'avec le cabinet de Berlin, qu'il fallait aussi le consentement du pouvoir central et qu'il n'a été donné que le 16 septembre, après qu'on se fut convaincu que les stipulations de la convention de Malmö n'étaient pas réalisables dans toute leur étendue, de telle sorte que la ratification du 16 septembre n'était pas une simple confirmation de celle du 1er septembre, mais qu'elle était subordonnée à la condition de s'entendre sur quelques modifications jugées nécessaires.

Le gouvernement danois l'a reconnu lui-même, lorsqu'il a ouvert de nouvelles négociations au sujet de ces modifications, et ce n'est que par l'installation du gouvernement collectif, laquelle a eu lieu le 22 octobre, qu'ont été levées toutes les difficultés touchant la reconnaissance de l'armistice.

Evidemment, il est plus naturel de ne dater la restriction relative au pouvoir législatif que de l'époque où devait avoir lieu l'abrogation des lois rendues jusqu'alors, sinon il aurait fallu dire dans le traité d'armistice que toutes les lois et ordonnances rendues par le gouvernement provisoire après la ratification de l'armistice devaient être exclues du nombre de celles qui pouvaient être maintenues par le gouvernement collectif. Cela eût été d'autant plus nécessaire que par l'article 7 il avait été avisé à ce que le nouveau gouvernement ne pût pas entrer en fonctions le jour de la ratification de l'armistice. Il n'y a dans la convention aucun mot qui s'y rapporte et il parait certain par conséquent que l'abrogation des lois antérieures devait embrasser sans exception toutes lès lois rendues par le gouvernement provisoire, sans que quelques-unes d'entre elles fussent envisagées déjà d'avance comme nulles et non avenues; ainsi le droit accordé au gouvernement collectif de rétablir ces lois, ne peut être circonscrit à celles rendues avant le 1er Septembre.

Après ces observations, auxquelles nous n'avons rien à ajouter, nous nous en remettons au jugement impar-

tial du public pour décider de quel droit et avec quelle perspective de succès le gouvernement danois reproche au gouvernement collectif d'avoir violé les traités et de ne pas avoir tenu ses engagemens pour justifier de la sorte le refus d'évacuer les îles d'Alsen et d'Arroé, dont le traité d'armistice ne lui aurait pas laissé la possession même au prix des plus grandes concessions.

## LVII.

## *Proclamation du Roi de Danemark, relative au gouvernement collectif de Schleswig-Holstein. En date du 15 Décembre 1848.*

En adhérant à la clause du traité d'armistice du 26 août dernier, laquelle stipulait que pendant la durée de cet armistice il sera établi, mais sans préjudice pour les conditions de la conclusion de la paix définitive, un gouvernement collectif dans les duchés de Schleswig-Holstein, lequel, aux termes de l'art. 7 de cette convention, en gérera les affaires en notre nom, nous n'y avons consenti que dans la supposition que les hommes auxquels cette tâche sera confiée, regarderaient comme leur devoir inviolable d'exécuter fidèlement et dans toutes ses parties la teneur du traité d'armistice, ainsi que dans l'espoir que jusqu'à la fixation définitive des rapports mutuels, il pourrait être établi par ce moyen une situation tolérable pour la grande majorité de la population schleswicoise qui était restée fidèle au serment prêté à son roi, et qui par cela même avait été en butte à l'oppression du gouvernement insurgé. Cette attente et cet espoir n'ont point été remplis. Le gouvernement actuel a débuté par abuser de l'autorisation, à lui accordée par l'article 7 de cette convention, en sanctionnant des lois et des ordonnances qui blessent nos droits souverains.

Sur la protestation élevée contre cet abus par notre commissaire et celui du pouvoir central allemand, ce gouvernement a donné une réponse insignifiante. Il a continué d'agir tout-à-fait dans le même esprit que le gouvernement insurgé, et au milieu des persécutions individuelles dirigées par lui contre ceux qui dans le duché de Schleswig-Holstein nous étaient restés fidèles, il a osé, dans un appel du 29 novembre, adressé aux habitans du Schleswig septentrional, faire intervenir notre nom comme

une autorisation pour ces procédés. Or, du moment où ce gouvernement collectif a refusé de tenir compte de la protestation présentée par les deux commissaires contre ses actes arbitraires et contraires à la convention, il ne pouvait plus être question, de notre côté, de traiter avec lui comme avec une autorité légale. Aussi le commissaire danois a-t-il été rappelé, tandis que celui du pouvoir central allemand a été informé par une note officielle du 25 novembre, communiquée aux puissances amies, et dont la teneur principale a été rendue publique, de la position dans laquelle notre gouvernement se trouvait placé vis-à-vis d'un gouvernement qui à tout moment violé d'une manière flagrante les clauses les plus essentielles du traité d'armistice.

Mais après que le gouvernement collectif s'est montré ouvertement hostile à notre gouvernement, et s'est oublié au point de se retrancher derrière notre autorité royale et de faire des exigences illégales au nom du souverain légal, nous remplissons un devoir sacré envers notre dignité royale et notre peuple, notamment à l'égard de nos fidèles sujets schleswicois, en faisant nos réserves contre la manière dont des hommes appelés à maintenir le droit et la justice ont la hardiesse d'abuser de notre nom royal pour couvrir par ce moyen d'injustes procédés, dirigés contre nos sujets du Schleswig. Eu égard surtout au bien-être des duchés, nous ne pouvons pas, en ce moment, nous décider de mettre un terme à cet abus de pouvoir et d'y rétablir un état de choses légal, d'une autre manière que par la voie des négociations. Jusqu'à ce que nous y ayons réussi, ce qui, nous l'espérons, sera bientôt le cas, nous constatons avec un très vif regret qu'il n'existe pas dans nos duchés de Schleswig et Holstein des autorités qui gouvernent légalement au nom du souverain, ni aux termes et conformément à l'esprit de l'armistice, et auxquelles, par conséquent, nos sujets doivent respect et obéissance. Cependant, pour autant qu'une nécessité absolue prescrit de céder momentanément aux exigences du pouvoir dominant, nous promettons à chacun de nos fidèles sujets que cette obéissance, violemment arrachée, ne sera point regardée par nous comme une reconnaisannce de la légalité de ce pouvoir, et par conséquent comme une infraction à leurs devoirs et à leurs sermens. A une époque où la fidélité et la bonne foi sont violées partout,

la population de Schleswig, quoiqu'en lutte à des malheurs et à la tentation, a donné des preuves éclatantes d'une obéissance inviolable à son roi et à la patrie. Ce dévouement nous a fourni une consolation dans la triste époque actuelle, et nous en conserverons un souvenir inaltérable dans les jours meilleurs qui, avec l'aide de Dieu, reviendront bientôt pour nous et pour notre fidèle peuple.

Frederiksborg, le 15 décembre 1848.

FREDERIC.

*A. G. Moltke.*

## LVIII.

### *Allocution du gouvernement collectif adressée aux habitans des duchés de Schleswig et de Holstein, en date de Gottorf, le 23 Décembre 1848.*

Lorsque, le 22 octobre de cette année, nous fûmes solennellement investis du gouvernement provisoire par les plénipotentiaires du pouvoir central allemand et de S. M. le roi de Danemark, nous crûmes pouvoir espérer que le pays voisin répondrait par un esprit conciliant à nos efforts, faits dans le but de calmer les passions excitées par la guerre, et qu'on faciliterait de la sorte la conclusion d'une paix conforme aux vrais intérêts des deux parties. Malheureusement nous avons été déçus dans notre espoir.

Tandis que, contrairement aux dispositions de l'armistice, le gouvernement danois persiste à soustraire à notre administration les îles d'Alsen et d'Arroé, on a trouvé dans les mesures du gouvernement collectif, impérieusement commandées par la mission qui lui est dévolue de maintenir l'ordre et la tranquilité dans le pays, un prétexte non seulement d'accuser le gouvernement collectif de dispositions hostiles envers le Danemark, mais encore de rendre extrêmement difficile, sinon impossible par le rappel du commissaire allemand, un arrangement à l'amiable au sujet de plusieurs points contestés de l'armistice.

Travaillant sans relâche à remédier à ces inconvéniens par la voie des négociations de la part du pouvoir central allemand, le gouvernement collectif a dû se con-

vaincre à son grand regret que le Danemark a adopté une ligne de conduite qu'on ne peut expliquer que par le désir de ne point remplir les engagemens qu'il a contractés par le traité d'armistice, mais de jouir néanmoins des avantages de l'armistice.

La navigation, qui avait été rouvert, a été entravée de différente manière; on a cherché, par des intrigues et des excitations de tout genre, à troubler la tranquillité du Schleswig septentrional: dans un rescrit du 15 du mois passé repandu avec le concours officiel des autorités danoises, on a même provoqué les habitans du pays au refus de l'impôt et à la désobéissance envers le gouvernement préposé sur les duchés; des forces militaires concentrées sur les frontières du pays et, contrairement au texte formel de la convention à l'île d'Alsen, devaient appuyer ces menaces.

Habitans des duchés de Schleswig et de Holstein! Grace à vos dispositions légales et à votre patriotisme, ces tendances dirigées contre l'ordre et la légalité sont restées sans effet.

Votre gouvernement, qui, dans sa proclamation du 22 octobre dernier, a exprimé la ferme intention d'avancer par tous les moyens la prospérité du pays dans les limites tracées par la convention d'armistice et par sa ratification, peut se rendre le témoignage d'avoir cherché, au milieu de conjonctures difficiles, à atteindre ce but avec zèle et dévouement.

Néanmoins, si dans une proclamation, publiée le 15 de ce mois sous le nom de S. M. notre roi-duc, on méconnait de nouveau nos efforts, basés sur la plus intime conviction, et qu'on les désigne comme des procédés illégaux, nous avons dû en être très péniblement affectés, mais cela n'a pu nous égarer dans l'appréciation des engagemens précis que nous avons contractés vis-à-vis du pays et des puissances intéressées, en acceptant le pouvoir qui nous a été conféré.

Etablis par la volonté du pouvoir central et du roi de Danemark pour sauvegarder, à l'abri de toute influence du gouvernement danois pendant la durée de l'armistice, contre des attaques extérieures et intérieures les droits imprescriptibles du pays, non moins que ceux du duc, et investis à cet effet de tous les pouvoirs du souverain, la législation exceptée, nous saurons exercer avec énergie

et circonspection le pouvoir qui nous a été conféré légitimement et le protéger contre tout empiètement.

Habitans des duchés! Nous vous exhortons à garder, de votre côté, fidélité au pays et obéissance au gouvernement, et à écarter par votre attitude ferme et calme les dangers que pourrait provoquer dans les circonstances présentes l'explosion passionnée du mécontentement. Soyez courageux et forts, mais souhaitez sincèrement avec nous que les efforts pacifiques des puissances parviennent à écarter de notre chère patrie le retour de conflits déplorables et à hâter le moment où le pays, protégé contre toute atteinte étrangère, pourra être replacé sous la domination de notre roi-duc.

Le gouvernement collectif:

Th. Reventlow. Boysen. A. Moltke. Preusser.

## LIX.

### *Lettre officielle de M. Stedmann, Commissaire de l'empire d'Allemagne communiquée à la diète des duchés de Schleswig et de Holstein dans sa séance du 27 Décembre 1848.*

Le gouvernement du vicaire de l'empire d'Allemagne vient de me transmettre l'ordre de faire au gouvernement collectif des duchés de Schleswig et de Holstein les ouvertures que voici:

La proclamation de S. M. le roi de Danemark, adressée le 15 de ce mois du château de Frederiksborg et contresignée par M. le comte A.-G. de Moltke, président du conseil d'état danois, a été portée à la connaissance de S. A. I. le vicaire de l'empire. Le gouvernement de ce dernier ne reconnaît en aucune manière à celui de Danemark le droit de forcer le gouvernement des duchés, établi collectivement, sans conditions et uniquement sur la base du traité d'armistice du 26 août de cette année, à se conformer à des interprétations de traités ou à des conditions faites de son point de vue spécial, et, en cas d'opposition, à déclarer ce gouvernement illégal ou rebelle. S'il existait des doutes contre l'admissibilité des actes de la représentation du pays depuis la ratification du traité d'armistice et du gouvernement collectif le jour de son installation, ainsi que contre la validité complètement légale des rescrits émanés tant de la re-

présentation du pays que du gouvernement collectif, ces doutes ont été entrèrement dissipés par ma protestation du 28 octobre et par l'acte identique du commissaire danois, lequel a été dressé conjointement avec le ministre des affaires étrangères, M. le comte Knuth, et l'observation consciencieuse du traité de la part de l'Allemagne a été reconnue par une promesse qu'a faite solennellement le gouvernemeut danois. Cette promesse est conçue en ces termes:

„Le gouvernement de S. M. danoise, comme partie contractante et en sa qualité de Duc de Schleswig et de Holstein, ne sera pas contraire aux principes de liberté politique énoncés dans la loi fondamentale du 15 Septembre et principalement aux dispositions du gouvernement collectif des duchés lesquelles peuvent contribuer au bienêtre du pays, et de ses habitans ainsi qu'au maintien de l'ordre public.

Le pouvoir central de l'Allemagne me charge par conséquent de déclarer au gouvernement collectif des duchés qu'il continue de le regarder comme la suprême autorité légale du pays et de lui reconnaitre le droit de continuer d'administrer le pays au nom du Souverain auquel les duchés sont décidés à garder fidélité, mais aussi à reprimer énergiquement toute tentative d'insurrection. Cependant je dois recommander instamment au gouvernement collectif de n'user qu'au besoin de représailler en présence de la proclamation de S. M. danoise, ne pouvant qu'approuver celle qu'elle a adressée aux habitans des duchés en date du 23 de ce mois. Enfin je n'hésite pas à croire que le haut gouvernement collectif reconnaîtra que le pouvoir central allemand a parfaitement le droit d'exiger par mon intermédiaire que la diète qui se réunit aujourd'hui pour voter les impôts ne s'occupe pas de la proclamation de S. M. le roi de Danemarc ni des mesures militaires qui ont été prises à l'ile d'Alsen et qu'elle n'accomplisse aucun acte législatif. Les membres du haut gouvernement provisoire ont accepté l'administration du pays avec la déclaration du 9 Octobre porté auparavant à la connaissance du gouvernement danois et à la condition de pouvoir compter sur la reconnaissance et l'appui tant des duchés et de leurs représentans que des puissances intéressées.

La reconnaissance de la part de la diète ne fera pas défaut au gouvernement collectif quant à l'appui, la diète

ne saurait mieux le lui donner qu'en votant l'impôt. Pour ce qui est de la reconnaissance et de l'appui de la part des puissances intéressées, la diète ne pourra les assurer au gouvernement collectif qu'en se renfermant strictement dans le traité de Malmö et dans la loyauté allemande internationale, et en laissant à toute l'Allemagne et aux autres puissances européennes le soin de disputer contre le Danemark au sujet de ses actes récens.

J'espère fermement que la diète, dont la noble attitude doit inspirer à chaque coeur allemand les plus belles espérances pour l'avenir de la patrie, conservera cette attitude, et que de cette manière elle prouvera évidemment que la nation allemande mérite complètement par sa culture et ses moeurs, par sa droiture et son énergie de n'être gouvernée qu'avec sa propre participation et par conséquent dans son propre intérêt.

Schleswig, le 27 Décembre 1848.

Stedmann,
Commissaire de l'empire allemand.

# 65.

## *Pièces concernant les relations politiques du Duché de Limbourg dans les Pays-Bas vis à vis de l'Allemagne, en 1848.* 1848

### I.

*Publication du délegué à l'assemblée constituante allemande pour le duché de Limbourg, le baron J. L. van Scherpenzeel, sur la question de Limbourg, datée de Francfort s. M. le 1 Juin 1848.*

Comme ici en peu de jours la question limbourgeoise sera débattue dans l'assemblée constituante de l'Allemagne réunie à Francfort, je crois qu'il est nécessaire qu'elle soit bien connue.

De prime abord la question limbourgeoise semble fort compliquée en réalité; elle est bien simple.

Le Limbourg avait fait jusqu'en 1830 partie des provinces méridionales du ci-devant royaume des Pays-Bas; de 1830 à 1839 il fut province belge.

Lors de la réunion à Londres des plénipotentaires des cinq grandes puissances, ce congrès, dès ses premières séances, prit pour règle que dans le démêlé entre la Hollande et la Belgique qu'il était appelé à aplanir, les droits de la confédération germanique sur le grand-duché de Luxembourg devaient rester intacts. Leur seconde règle fut que la question luxembourgeoise étant une question entièrement étrangère à la Hollande, devait être discutée entre le grand-duc de Luxembourg, le roi des Belges et la confédération germanique.

La conférence de Londres ayant aplani toutes les difficultés par rapport au partage de la dette du ci-devant royaume des Pays-Bas, qui fut liquidée entre la Hollande et la Belgique (le Luxembourg restant hors de cette liquidation), les limites, la navigation de l'Escaut etc., passa à la question luxembourgeoise. Il fût établi que la partie vallonne du grand-duché resterait à la Belgique et que le grand-duc, comme membre de la con-

fédération germanique, recevrait une compensation de territoire; cette compensation fut trouvée dans la province de Limbourg; la partie qui en fut distraite fut érigée en duché et passa à la confédération germanique. Les règles générales étant fixées, la conférence passa à la rédaction du traité de Londres du 15 avril 1839. L'article 4 stipula entr'autres que sur la rive droite de la Meuse, le roi des Pays-Bas, comme grand-duc, recevrait toute la partie du Limbourg comprise entre les frontières de la province de Liège (Belgique) et de la province de Gueldre (Hollande); sur la rive gauche, la partie comprise entre la province du Limbourg (Belgique) et la province du Brabant septentrional (Hollande), la première partie pour être gouvernée soit séparément, soit réunie à la Hollande; la seconde, pour être réunie à la Hollande.

L'art. 5 du dit traité comprend que S. M. le grand-duc s'entendra avec la confédération germanique et les agnats de la maison de Nassau.

Le 26 août 1839, le ministre plénipotentiaire de S. M. le grand-duc de Luxembourg près la diète germanique déclara à la sérénissime assemblée que S. M. était résolue de passer avec tout le Limbourg dans la confédération germanique, et que S. M. se réservait la faculté d'introduire dans son nouveau duché les lois et l'administration hollandaises.

La diète répondit le 5 septembre 1839 qu'elle était charmée de la résolution que S. M. avait prise de passer avec *tout* le Limbourg dans la confédération germanique, et qu'elle trouvait dans cette démarche une compensation suffisante pour la partie de territoire du Luxembourg qu'elle cédait à la Belgique; que dès ce moment elle considérait le duché de Luxembourg comme faisant partie de la confédération; qu'elle réservait au dit duché les mêmes prérogatives attachées au grand-duché de Luxembourg; que pour ce qui concernait l'introduction dans le Limbourg des lois et de l'administration néerlandaises, la diète était persuadée que la sagesse de S. M. saurait prévenir toutes les anomalies qui pourront être le résultat de cette mesure par rapport aux lois et ordonnances de la confédération.

En 1840 eut lieu une révision de la loi fondamentale néerlandaise; le Limbourg, lors de cette réunion, ne fut point representé aux chambres néerlandaises. On in-

tercala dans l'art. 1er que le Limbourg ferait partie de la Hollande, sauf ses relations avec la confédération germanique, de sorte que le duché fût compris parmi les provinces hollandaises. Je ferai observer que les mots „sauf ses relations avec la confédération germanique" sont des mots vides de sens, une vraie escobarderie. La réunion du Limbourg avec la Néerlande comme partie intégrante de ce pays est une impossibilité; le Limbourg au 5 septembre 1839 fut incorporé dans la confédération germanique et, comme tel, faisait déjà partie intégrante de l'Allemagne; donc il ne peut en 1840 faire partie intégrante de la Hollande; la saine raison indique cette impossibilité.

Quels sont maintenant les résultats de cet ordre de choses?

Que le Limbourg appartient à deux maîtres;

Qu'il est sous le régime de deux législations différentes;

Qu'il est déclaré, chose unique en son genre, partie intégrante de deux pays qui sont entièrement étrangers l'un à l'autre;

Qu'il doit livrer un contingent militaire à l'Allemagne comme état fédératif et des miliciens à l'armée hollandaise comme province de ce dernier pays;

Qu'il doit payer sa part de la dette et du budjet néerlandais et payer son contingent en argent à la confédération;

Qu'il a des députés à l'assemblée *nationale* allemande à Francfort et des députés aux chambres néerlandaises.

Y a-t-il dans l'histoire des peuples un état de choses pareil à celui qui existe pour le pauvre Limbourg?

J'ai dit que la Néerlande faisait contribuer le Limbourg au paiement des intérêts de son énorme dette. Je prouverai avec évidence qu'elle n'en a pas le droit.

Comme je l'ai dit plus haut, la conférence de Londres, d'après le protocole qui servait à expliquer les protocoles du 20 janvier et du 20 mai 1831, a déclaré que la question luxembourgeoise était une question entièrement distincte de la question hollando-belge, et qu'elle devait être réglée entre le roi grand-duc, le roi des Belges et la diète germanique.

Lors de la liquidation de la dette du ci-devant royaume des Pays-Bas entre la Belgique et la Néerlande,

la conférence a fixé quelle serait la part qui incomberait à chacun de ses états: le Luxembourg est resté en dehors de cette liquidation. (Voyez le protocole du 27 janvier 1831 et Nothomb Essai sur la révolution belge page 223); comme le Limbourg réprésente maintenant la partie wallonne du Luxembourg, il est entré naturellement dans le même ordre des choses que le grand-duché.

Le Limbourg faisait, comme province méridionale, partie de la Belgique et se trouva sous le régime belge de 1830 à 1839. Je suppose que l'échange de la partie du Limbourg en question avec la partie wallonne du Luxembourg ne se fût pas fait; alors le Limbourg aurait dû payer sa part dans la partie de la dette qui incombait à la Belgique et jamais dans la partie incombant à la Hollande.

Je suppose encore que le roi des Pays-Bas comme duc de Limbourg, d'après l'art. 4 du traité de Londres du 25 avril 1839, eût voulu gouverner son duché séparé de la Hollande, comment celle-ci eût-elle trouvé des termes pour imposer au duché une partie de sa dette?

La Hollande, pour faire payer le Limbourg, ne peut mettre en avant d'autre raison que la soi-disant réunion de 1840; or, cette réunion est un acte illégal et de nulle valeur, comme je l'ai fait voir antérieurement. Si la Hollande prétend faire supporter au Luxembourg et au Limbourg une partie de la dette, alors la Belgique est en droit de former la même prétention, et la liquidation qui a eu lieu à Londres viendrait à tomber et avec elle tout le traité de Londres du 15 avril 1839. Ce serait une conséquence incontestable.

Le roi-duc, d'après l'article 4 du traité sus-nommé, a le droit d'introduire dans son duché les lois et l'administration néerlandaises; mais il ne s'en suit pas que le Limbourg doive supporter sa part dans toutes les charges néerlandaises. Le Limbourg est un état allemand et partie intégrante de l'Allemagne; donc la politique du duché est intimement liée à celle de la confédération. C'est l'Allemagne qui lui doit protection et nullement la Néerlande. La conséquence de ceci, c'est que le Limbourg ne devrait pas concourir au budget néerlandais des départemens de la guerre, de la marine, des colonies, et des affaires étrangères, qu'il ne devrait pas livrer des conscrits à l'armée néerlandaise.

Jugez maintenant, Allemands, avec votre raison si sainte et avec vos coeurs si loyaux, si le pauvre Limbourg se plaint à tort; si sa position est tenable, et combien serait affreuse cette position si jamais la guerre avait lieu et que la Hollande et l'Allemagne fussent vis-à-vis l'une de l'autre en état d'hostilité.

Nos enfans devraient s'entre-tuer, et le régime hollandais devenant impossible dans ce cas, notre pauvre pays se trouverait en proie à l'anarchie.

Comme représentant du Limbourg près l'assemblée nationale constituante, je déclare publiquement, à la face du monde entier, que les Limbourgeois veulent être Allemands de tout coeur et de plein gré, non d'une manière fictive, mais réellement et entièrement; en revanche, ils réclament de l'Allemagne la protection à laquelle ils ont droit; car d'après les statuts de la confédération germanique, l'Allemagne non seulement doit aide et protection à un état confédéré lorsqu'il est attaqué par la force des armes, mais elle doit le garantir contre tout excès de pouvoir qu'un état étranger commettrait envers lui, et c'est le cas vis-à-vis du Limbourg, où pareil cas ne peut exister. Protéger et garantir les droits du Limbourg est un devoir d'honneur pour l'Allemagne; ce ne sera pas en vain que nous ferons un appel à sa loyauté.

Je finirai par dire que je défie la diplomatie, que je défie le gouvernement néerlandais, que je défie qui que ce soit, de me prouver avec évidence que tous les faits que j'ai annoncés ne sont pas littéralement vrais. Je pourrais divulguer aussi les raisons qui ont amené la réunion en 1840; mais je ne parlerai qu'autant qu'on m'y forcera, et ce que je dirai alors ne sera certes pas fort honorable pour le gouvernement hollandais.

La position des représentans du Limbourg à l'assemblée nationale est nettement tracée: il faut que l'Allemagne déclare que le Limbourg est entièrement allemand dans toute l'étendue du terme, et que la Néerlande n'a pas le droit d'imposer une partie de sa dette au Limbourg, qui est entré dans la confédération germanique libre de toute dette. Si l'assemblée nationale ne peut ou croit ne pouvoir donner catégoriquement cette déclaration, les délégués limbourgeois se verront dans la triste nécessité de devoir protester contre la réunion du duché à l'Allemagne; car la double position politique sous laquelle il se trouve écrasé ne peut durer.

## II.

## *Rapport de M. de Lindenau au nom de la commission sur la question du Duché de Limbourg, soulevée dans l'assemblée nationale d'Allemagne à Francfort s/M. En date du 7 Juin 1848.*

M. le baron de Scherpenzeel, élu dans le duché de Limbourg député à l'assemblée nationale allemande, ne croit pouvoir y prendre place qu'après qu'on aura décidé si le duché de Limbourg fait partie du royaume des Pays-Bas ou de la confédération germanique. Voici comment la question est motivée dans une pétition adressée, le 24 mai, à l'assemblée nationale;

„On sait que par suite de la cession à la Belgique d'une partie du grand-duché de Luxembourg, le duché de Limbourg, nouvellement formé, est devenu un pays appartenant à la confédération germanique: que par suite du traité de Londres du 15 avril 1839, le ministre néerlandais a déclaré à la diète que S. M. le roi des Pays-Bas était résolu de passer avec tout le Limbourg dans la confédération germanique, et que la diète a répondu, dans sa séance du 5 septembre 1839, qu'elle était satisfaite de cette déclaration et qu'elle y trouvait un dédommagement pour la partie du Luxembourg cédée à la Belgique. Mais en 1840, lors de la révision de la loi fondamentale néerlandaise, le duché de Limbourg fut déclaré province néerlandaise, ce qui le plaça dans la situation anormale d'appartenir à deux maîtres, d'être à la fois pays de la conféderation germanique et province néerlandaise, d'envoyer en même tems des députés à l'assemblée nationale allemande et aux Etats-généraux de Hollande. Le Limbourg désire faire partie de la confédération germanique et regarde comme illégale la réunion du Limbourg aux Pays-Bas, prononcée en 1840, attendu que les habitans n'ont pas fait connaître leur décision à cet égard."

Par ces considérations, M. le baron de Scherpenzeel exprime le voeu:

„Que l'assemblée nationale déclare que le Limbourg est entièrement allemand et qu'elle le protégera contre toute contrainte imposée à ce dernier de concourir au budget néerlandais.

Pour être en mesure d'apprécier cette demande, il est nécessaire de faire en peu de mots l'historique de l'incorporation du Limbourg dans la conféderation germanique.

Par suite de la conférence de Londres et de la cession prononcée par celle-ci d'une partie du Luxembourg à la Belgique, il fut décidé qu'en compensation le duché de Limbourg serait incorporé à la confédération germanique. La diète approuva cet échange par arrêté du 18 août 1836, tout en faisant observer que la fixation du territoire à céder à la confédération germanique dans le Limbourg, à titre d'indemnité, ferait l'objet de négociations spéciales entre la confédération germanique et le roi des Pays-Bas. L'échange eut lieu, et, par suite de cela, le ministre néerlandais déclara à la diète, dans sa séance du 5 septembre 1839: „que S. M. le roi des Pays-Bas, en compensation de la partie du Luxembourg cédée à la Belgique, voulait passer avec tout le duché de Limbourg dans la confédération germanique, sous la réserve toutefois d'introduire dans son nouveau duché les lois et l'administration hollandaises." Le roi ajouta l'assurance „que cette circonstance n'empêchait aucunement l'application à ce duché de la constitution fédérale allemande."

Cette déclaration fut acceptée, et dans la même séance la diète rendit l'arrêté suivant:

„Comme la confédération germanique envisage dès à présent le duché de Limbourg comme un état fédéral allemand, le grand duché de Luxembourg et le duché de Limbourg jouiront collectivement de tous les droits et avantages qui étaient attachés au grand-duché de Luxembourg seul. Pour ce qui est du contingent en hommes et en argent, il sera fixé d'après le chiffre de la population. Quant à la déclaration de S. M. le roi des Pays-Bas, que l'introduction dans le duché de Limbourg des lois et de l'administration hollandaises ne porterait aucune atteinte à l'application au dit duché de la constitution fédérale allemande, la diète est convaincue que la sagesse de S. M. saura prévenir toutes les anomalies qui pourraient résulter de cette mesure."

Par ces déclarations et ces arrêtés, les rapports politiques du duché de Limbourg se trouvent réglés, sans qu'il ait pu y être apporté des changemens par les dis-

positions de l'acte de révision de l'année 1848. L'art. 1 du dit acte de révision est conçu comme suit:

Le royaume des Pays-Bas se compose des provinces suivantes: le Brabant-Septentrional, ainsi que le duché de Limbourg, sous réserve des rapports de ce dernier avec la confédération germanique."

Ces dispositions sont restées en vigueur jusqu'en 1848; le duché de Limbourg a été, avec le grand-duché de Luxembourg, répresenté par le ministre néerlandais à la diète et a fourni son contingent, tandis que d'autre part il a envoyé continuellement des députés aux Etats-généraux de la Hollande. Relativement aux élections pour l'assemblée nationale allemande, ordonnées dans tous les états de la confédération, le roi des Pays-Bas a rendu deux décrets, en vertu desquels, il a été nommé des commissaires spéciaux pour procéder à ces élections, et ces décrets ont été exécutés d'une manière qui paraît n'avoir donné lieu à aucune réclamation.

Si, après cet exposé, nous passons à l'examen de la proposition faite par le député de Limbourg, à savoir que l'assemblée nationale déclare que le duché de Limbourg est un état exclusivement allemand et qu'il n'est plus tenu de contribuer aux charges du royaume des Pays-Bas, il faut faire une distinction entre les rapports politiques actuellement existans et ceux qui existeront à l'avenir entre le duché de Limbourg et un nouvel état fédéré allemand; mais, sans vouloir préjuger aucunement cette dernière question, on ne doit, à notre avis, décider la question pendante que d'après les rapports actuels et l'établir sur une double base: d'abord, sur les déclarations et les arrêtés par suite desquels le duché de Limbourg est devenu partie intégrante de la confédération germanique, et puis sur l'analogie d'autres états fédéraux allemands. La déclaration de S. M. le roi des Pays-Bas du 5 septembre 1839 porte: „que S. M. a l'intention de passer avec tout le Limbourg dans la confédération germanique sous réserve toutefois d'introduire dans ce duché les lois et l'administration hollandaises." Cette déclaration était accompagnée de l'assurance que cette circonstance n'empêcherait aucunement l'application au dit duché de la constitution fédérale allemande.

Dans l'arrêté rendu à ce sujet par la diète, celle-ci a accepté cette déclaration en ajoutant: „que la déclaration de S. M. le roi des Pays-Bas, portant que l'intro-

duction dans le duché de Limbourg des lois et de l'administration hollandaises ne préjudicierait en rien à l'application au dit duché de la constitution fédérale allemande, offrait à la diète la plus sûre garantie que la sagesse de S. M. saura prévenir toutes les anomalies qui pourraient résulter de cette mesure."

D'après cette convention, les rapports politiques du duché de Limbourg sont, il est vrai, d'une double nature; d'abord comme partie de la confédération germanique, puis comme partie du royaume des Pays-Bas; mais l'espoir que les mesures qui seront prises à ce sujet par le gouvernement néerlandais concilieront ces doubles rapports d'une manière convenable paraît s'être réalisé, attendu que d'après les renseignemens qui ont été recueillis à ce sujet, cet état de choses n'a point été troublé pendant les huit années qui se sont écoulées et qu'il n'a provoqué aucune plainte ni aucune réclamation publiques.

Si nous consultons l'analogie, nous voyons qu'un pareil état de choses a subsisté et subsiste encore en partie dans le Danemark, en Prusse et en Autriche. Car les pays de ces trois états n'ont appartenu jusqu'ici que partiellemant à la confédération germanique, sans qu'on ait jugé nécessaire d'introduire des différences essentielles dans leur constitution et dans leur administration.

D'après ce qui vient d'être dit, on ne peut pas admettre que l'incorporation partielle d'un pays dans la confédération germanique entraine la cessation des rapports de ce dernier vis-à-vis de l'état entier; aussi le comité conclut-il que M. le baron de Scherpenzeel sera invité à prendre part immédiatement aux travaux de l'assemblée nationale. Quant au voeu qu'il a exprimé que celle-ci décide que les rapports politiques du duché de Limbourg vis-à-vis du royaume des Pays-Bas soient soumis auparavant à une révision, le comité propose qu'il soit présenté à ce sujet un rapport à l'assemblée nationale et que ce rapport soit renvoyé à la commission des élections.

---

III.

*Adresse votée par le conseil de régence de Maestricht dans sa réunion du 25 Juillet 1848, au Roi des Pays-Bas.*

Sire,

Le conseil de régence de la ville de Maestricht prend la respectueuse liberté de s'adresser à V. M., par suite de la résolution adoptée par l'assemblée nationale de Francfort, et de recommander instamment à la bienveillante protection de V. M. les intérêts des habitans de cette ville, qui est menacée d'une ruine certaine par la susdite résolution.

Le conseil de régence sent vivement qu'après l'adresse présentée à V. M. le 16 Mai dernier par une députation prise dans son sein, il est maintenant inutile d'entrer de nouveau dans les mêmes développemens et de démontrer de nouveau les droits de la Néerlande et de V. M. en ce qui concerne les questions traitées antérieurement. Le traité conclu le 19 avril 1839 par le roi Guillaume 1er avec la Belgique, garanti par l'Autriche, la France, la Frande-Bretagne, la Prusse et la Russie, reconnu le même jour comme obligatoire par les plénipotentiaires de la confédération germanique (quant aux sept premiers articles de ce traité), et enfin confirmé le 11 mai suivant par le président de la diète fédérale allemande, est tellement clair, qu'après les conférences tenues avec V. M. et ses ministres, et les assurances obtenues, le conseil de régence croyait pouvoir nourrir l'espoir qu'en aucun cas ces droits ne seraient méconnus par la confédération germanique, mais que le traité du 5 septembre 1839, conclu entre le roi Guillaume 1er et la confédération germanique, comme un effet de l'engagement pris le 19 avril 1839, serait respecté et maintenu dans son entier.

Toutefois, cet espoir ne s'est pas réalisé. L'assemblée nationale de Francfort, sans ce soucier des dispositions contenues dans le traité du 19 avril 1839, sans mentionner les obligations de la confédération germanique, s'est simplement bornée à déclarer que le Limbourg entier est un territoire allemand et que la Néerlande ne peut faire valoir d'autres droits sur ce territoire que ceux relatifs aux villes de Maestricht et de Venlo.

Le conseil de régence comprend parfaitement que la

décision de l'assemblée nationale de Francfort ne saurait être obligatoire ni pour la Néerlande, ni pour la Belgique, ni pour les cinq puissances qui ont garanti le traité du 19 avril 1839; mais la consternation générale, l'incertitude pleine d'angoisses que cette décision si contraire à nos légitimes attentes a fait naître dans la ville de Maestricht, exigent impérieusement que le conseil de régence, en sa qualité d'interprête légal des sentimens qui animent les habitans de Maestricht, déclare le plus énergiquement que tous, sans exception, considèrent la réunion de cette ville au Limbourg et à la Néerlande comme fort désirable et même nécessaire pour le bien-être général, et que le sacrifice d'une partie des ressources actuelles serait extrêmement nuisible à une ville déjà si malheureuse depuis dix-huit ans.

Oui, Sire, le commerce et l'industrie de Maestricht, le bien-être de plus de vingt-trois mille habitans dépendent des mesures que prendra V. M. Sans la libre communication avec la Néerlande et avec la rive droite, sans une garnison proportionnée à l'importance de cette forteresse, le bien-être général n'est pas possible parmi nous. Tout changement, toute modification n'aurait d'autre résultat que de conserver et de sauver une partie au détriment d'une autre.

C'est pour ces motifs que le conseil de régence de la ville de Maestricht, en se reférant à son adresse antérieure, prie respectueusement V. M. de vouloir bien prendre, d'accord avec le pouvoir législatif du pays et avec ses alliées toutes les mesures qui pourraient assurer l'état de choses actuel, conformément aux traités existans, et de ne permettre en aucun cas que les droits et les intérêts de notre ville soient lésés ou amoindris, de quelque manière que ce soit, ni que la ville soit privée de sa libre communication commerciale actuellement existante, et qui lui est tellement nécessaire que dans le cas contraire elle resterait suspendue dans les airs, pour nous servir des paroles de l'un des ministres de V. M.

Voilà, Sire, les voeux et les besoins des habitans de Maestricht. Le conseil de régence ne peut trouver des termes assez énergiques pour insister sur la nécessité qu'il y a d'exaucer ces voeux et de satisfaire à ces besoins, car notre existence sociale et notre bien-être en dépendent entièrement.

## IV.

## *Petition de la chambre du commerce et des fabriques de Maestricht, adressée le 27 juillet 1848 au Roi des Pays-Bas.*

Sire,

Lorsque, il y a quelques mois, le bruit s'était répandu que quelques personnes manoeuvraient pour faire prononcer par l'assemblée nationale allemande la séparation du Limbourg d'avec la Néerlande et son incorporation dans la confédération germanique, la chambre de commerce et des fabriques de Maestricht s'est efforcée de détailler à V. M. les suites funestes qui résulteraient, pour le Limbourg en général et pour Maestricht et Venlo en particulier, d'un pareil changement dans la position du Limbourg; et à cette occasion nous avons respectueusement prié V. M. de vouloir bien défendre les intérêts de notre province auprès de l'assemblée fédérale.

D'un côté, l'assurance de l'intérêt que V. M. prend au sort de cette province, et, de l'autre côté, les droits incontestables que les traités reconnaissent à V. M. par rapport au duché, nous faisaient attendre avec sécurité le résultat de cette affaire importante.

Mais bientôt nous fûmes frustrés dans cette attente. Malgré les droits positifs de V. M., en dépit des maux qui fondraient sur notre province, l'assemblée nationale allemande, dans sa séance du 19 de ce mois, a décidé que la réunion du Limbourg avec la Néerlande sous la même constitution et la même législation est inconciliable avec les principes de la constitution fédérale allemande, et en conséquence elle a prononcé la séparation du duché d'avec le royaume des Pays-Bas.

Après cette décision, plus encore qu'avant, la chambre croit de son devoir d'en appeler à l'intervention de V. M. — Elle ne répètera pas les maux incalculables qui menacent notre ville s'il est donné suite à la susdite décision; elle se bornera à rappeler à V. M. la position isolée de Maestricht et de Venlo, en se référant à sa pétition antérieure.

La chambre de commerce et des fabriques de Maestricht prend donc la liberté respectueuse de prier instamment V. M. de faire énergiquement respecter les droits de V. M. et les intérêts des habitans du Limbourg

vis-à-vis l'assemblée nationale allemande, afin de préserver ce duché d'une ruine imminente.

## V.

*Réponse du gouvernement du royaume des Pays-Bas à l'adresse du conseil de régence de Maestricht du 25 Juillet, à l'occasion des affaires de Limbourg en général et de celles de la ville de Maestricht en particulier, adresse qui demandait le maintien de ce qui existe actuellement dans le Limbourg quant au territoire. En date de la Haye, le 29 juillet 1848.*

Le roi, par disposition du 28 courant, m'a autorisé à vous faire savoir relativement à votre adresse du 25 courant:

Que les vues, intentions et desseins de S. M., en ce qui concerne le Limbourg en général et la ville de Maestricht en particulier, lesquels ont été récemment communiqués, soit par S. M. elle-même, soit en son nom, à une commission prise dans votre sein, *n'ont pas changé depuis*;

Qu'en faisant attention à ce qui a été fait depuis par S. M. à l'égard du Limbourg et de Maestricht, et particulièrement à l'envoi d'un des ministres du roi dans le duché, le conseil de régence pourra y trouver les marques les plus évidentes de l'intérêt que prend S. M. à la *conservation* de la province, avec sa capitale, et de la sollicitude qui l'anime pour le bien-être de ses habitans:

Et que le conseil de régence peut être assuré que S. M. ne s'attiédira pas dans cette tâche, mais qu'en toute circonstance elle prouvera par des actes qu'elle prend à coeur l'avancement des intérêts bien entendus des habitans de la ville de Maestricht.

En vous faisant ces communications, j'ai l'honneur de m'acquitter de la mission dont j'avais été chargé.

J.-M. de Kempenaer.

## VI.

## *Parlement d'Angleterre. Séance de la chambre des communes du 4 Août* 1848.

M. *d'Israéli* a pris la parole et a dit:

Je désire adresser au noble lord secrétaire d'état des affaires étrangères une question au sujet d'un nouvel acte d'agression et d'annexion de la part de la puissance que, par courtoisie, on appelle la confédération germanique. (Ecoutez! écoutez!) La chambre se rappelle sans doute que, par les traités de 1839, lors du démembrement du royaume des Pays-Bas, le roi des Pays-Bas, agissant d'après l'avis des grandes puissances, entre lesquelles figurait l'Angleterre, a cédé une partie du duché de Limbourg au royaume de Belgique, nouvellement formé, et que ce traité stipulait que le reste du duché de Limbourg formerait une province du royaume des Pays-Bas. Une des conditions de ce traité était que le roi indemniserait les agnats de sa maison, ceux qui étaient intéressés au droit de succession dans le duché qu'il venait de céder, de la perte qu'ils venaient de subir, et qu'il donnerait également une compensation à la confédération germanique pour la perte qui pourrait résulter pour elle de la cession d'une partie du territoire luxembourgeois.

Le roi des Pays-Bas, de l'avis et avec l'approbation de la Grande-Bretagne, donna une compensation pécuniaire aux agnats de sa maison et il fut également convenu que, quoique le Limbourg redevenait une province du royaume des Pays-Bas, la confédération germanique ne perdrait rien à l'arrangement intervenu. Je n'ai pas besoin de faire remarquer que ces arrangemens étaient parfaitement satisfaisans pour toutes les parties intéressées; ils avaient pour but le maintien de la paix européenne; ils satisfaisaient la population, qui n'avait pas fait entendre un murmure. Cependant il arrive que par un décret rendu récemment par l'assemblée nationale de Francfort, les arrangemens conclus à cette époque sont complétement désavoués de la part de la confédération germamique, et l'assemblée nationale a déclaré qu'elle ne peut sanctionner des traités sages et salutaires dont l'Angleterre a été l'une des signataires. Il en résulte que les événemens qui se sont succédé dans le Schleswig-Holstein vont probablement se reproduire, s'ils ne sont

pas déjà reproduits dans le duché de Limbourg. La paix du monde est de nouveau troublée et menacée par ce système morbide d'annexion adopté par la confédération. Après avoir justifié la question que je désire adresser, je demande si le secrétaire d'état des affaires étrangères est en mesure de faire à ce sujet une communication quelconque à la chambre et s'il est en mesure de nous donner l'esperance que, grace à son influence, les traités seront respectés. (Écoutez!)

Lord Palmerston a répondu:

L'honorable membre a rappelé avec beaucoup d'exactitude les obligations contractées par le traité de 1839. Par cette convention, une partie du duché de Luxembourg fut cedée et annexée au royaume de Belgique. La chambre n'ignore pas que le grand-duché de Luxembourg faisait partie de la confédération germanique; le roi des Pays-Bas était membre de la confédération en sa qualité de grand-duc de Luxembourg. Les clauses du traité de 1839 portaient qu'à raison de cession d'une partie du grand-duché, le roi grand-duc recevrait un équivalent dans le Limbourg. Ce district devait être possédé par lui soit en sa qualité de grand-duc ou pour être annexé au royaume des Pays-Bas. Par un article subséquent, le roi des Pays-Bas devait donner une compensation aux agnats de la maison de Nassau pour la perte qu'ils venaient de subir: une indemnité devait être également accordée à la confédération. Le roi conclut un arrangement avec les agnats de sa maison, mais le gouvernement anglais n'a pas eu officiellement connaissance de cet arrangement. Cependant j'ai eu récemment des rapports officiels avec le roi des Pays-Bas au sujet des décisions de l'assemblée nationale de Francfort relativement à la partie de l'empire dont il est question.

Toutefois, avant que le gouvernement de S. M. soit en mesure de décider jusqu'à quel point ce traité impose à l'Angleterre l'obligation d'intervenir au sujet de ces transactions, j'ai cru nécessaire de demander au roi des Pays-Bas des renseignemens sur les faits qui se sont passés entre le feu roi des Pays-Bas et la confédération germanique. Je n'ai pas encore reçu ces renseignemens, et pour ce motif je ne suis pas en mesure de dire si et de quelle manière le gouvernement se croit obligé ou en droit d'intervenir. (Applaudissemens.)

## VII.

## *Jugement du Times en Angleterre sur la question de l'annexion du duché de Limbourg à la confédération germanique. En date du 4 Août 1848.*

Après avoir exposé les faits, le *Times* déclare que les puissances qui ont pris part aux traités de séparation de la Hollande et de la Belgique ne peuvent se dispenser de soutenir le gouvernement des Pays-Bas dans cette circonstance; il termine par les considérations suivantes:

„Quelles que soient les raisons que l'on invoque à l'appui de cette question, c'est un acte d'une inconcevable imprudence de la part de l'assemblée de Francfort de l'avoir agitée en ce moment. Proclamer de nouveaux droits sur le territoire de la rive gauche du Rhin, c'est inviter la France à en faire autant; d'ailleurs, quoique le gouvernement français ait jusqu'ici respecté le traité de 1815 sur les limites territoriales, traité que cependant il a cessé de considérer comme obligatoire, le gouvernement français ne demanderait probablement pas mieux que de voir l'Allemagne lui fournir un prétexte pour achever de modifier les articles de ce traité. Une démonstration armée sur les bords de la Meuse aurait pour les Belges un caractère très suspect, et serait peut-être suivie d'une contre-démonstration par les Français. C'est pourquoi, si les ministres allemands et l'assemblée de Francfort étaient assez mal avisés pour faire de la question un sujet de sérieuse controverse, ils pourraient compter sur quelques adversaires de plus, et se brouilleraient en même tems avec tous les gouvernemens qui les entourent, à l'exception de la Suisse. Les Autrichiens font déjà la guerre en Italie, et les troupes de la confédération combattent sur les bords de l'Adige et du Mincio.

„Les Prussiens et un dixième de l'armée allemande guerroient en Danemark, et depuis la rupture des négociations, tout indique qu'avant peu les Suédois aussi se mettront en campagne, tandis que la Russie se prépare pour repousser une invasion du côté du Jutland. A ces dangers méridionaux, orientaux et septentrionaux, le différend avec la Hollande pour le Limbourg ajoutera dans l'Ouest une tempête nouvelle, et cela pour une cause à laquelle ni la Belgique ni la France ne sau-

raient rester indifférentes. Telles sont les conséquences dans lesquelles peut se trouver jetée une nation qui cède à l'impulsion plutôt qu'à la politique, et à des déclamations patriotiques plutôt qu'aux conseils des hommes d'état. Nous, qui désirons sérieusement voir l'Allemagne unie, prospère et libre, nous déplorons le plus ces conséquences, parce qu'elles auront bien de la peine à ne pas conduire à d'amères désappointemens. Il n'y a pas de nation, quelque puissante qu'elle soit, qui puisse, sans le secours d'alliés, faire la guerre à la fois dans toutes les directions, et l'Allemagne, moins que toute autre, serait capable de triompher dans une éventualité semblable, parce qu'elle est entourée de voisins militaires, et que toutes ses frontières sont également découvertes. La France n'a à défendre que ses frontières à l'Est et du côté des Pyrénées; la Russie n'a d'ennemis à craindre qu'en Europe; l'Angleterre est défendue par l'Océan, mais l'Allemagne n'a pas de frontière qu'elle puisse laisser sans défense, et pas de voisin qu'elle puisse narguer impunément. Ses intérêts politiques exigent qu'en ce moment ses relations soient des plus amicales avec le Danemark, la Suède et la Hollande, afin d'être préparée à écarter tout danger qui pourrait se produire du côté de la Prusse ou de la France; au lieu de cultiver la bienveillance de ces importantes puissances maritimes, l'Allemagne a été la première à les faire souffrir de ses prétentions, et, par conséquent, à les détacher de sa cause. C'est pourquoi il n'est presque pas permis de mettre en doute que des différends qu'elle a ainsi provoqués, bien que d'une importance secondaire, n'aient une très malheureuse influence sur la consolidation de l'Allemagne et sur la future situation politique de l'Europe."

## VIII.

### *Exposé sur les relations du duché de Limbourg, publié par le baron de Scherpenzeel-Heusch, député de Limbourg à l'assemblée nationale allemande. En date de Francfort s/M, le 11 Août 1848.*

Le *Journal du Commerce d'Amsterdam*, dans un article inséré dans son numéro du 25 juillet dernier, attaque la résolution prise par l'assemblée nationale de Francfort par rapport au duché de Limbourg. La feuille

amsterdamoise représente la Hollande comme victime et l'Allemagne comme abusant de sa force. Partant d'une base fausse, les raisonnemens, quelque bien exprimés qu'ils soient, doivent tomber à faux. Le *Handlesblad* part du principe que la séparation du Limbourg d'avec la Belgique s'est faite en faveur de la Hollande, que la Hollande est le principal et la confédération germanique l'accessoire. J'espère rectifier cette erreur par l'exposé qui va suivre.

Le gouvernement néerlandais, se fondant sur l'article 4 du traité de Londres du 15 avril 1839, prétend que les anciennes enclaves ayant appartenu aux Etats-généraux avant 1790, sont territoire hollandais; que, d'après le paragraphe 2 de l'article précité, tout le territoire situé sur la rive gauche de la Meuse doit lui revenir également; que ce qui resterait de territoire dans le Limbourg devrait servir de compensation en faveur de la confédération germanique pour la partie wallone du Luxembourg cédée par elle à la Belgique.

Je ferai remarquer que tout le duché de Limbourg se compose de quatre villes et de 108 communes.

La rive droite compte, hors les forteresses de Maestricht et de Venloo, une ville et 48 communes, anciennes enclaves; la rive gauche une ville et 32 communes, de sorte que, d'après le système émis par le gouvernement néerlandais, la Hollande aurait droit à la possession de deux villes et de 80 communes; il ne resterait donc à la conféderation germanique, pour compensation du territoire cédé dans le Luxembourg, que deux villes et 28 communes avec une poulation tout au plus de 30,000 ames pour 150,000 cédées à la Belgique.

La rédaction de l'article 4 de traité susnommé est une preuve évidente que les diplomates réunis à Londres ou bien n'ont pas su ce qu'ils faisaient ou bien ont agi de mauvaise foi. L'article 5 corrige tout ce que la rédaction de l'article 4 avait de défectueux, parce qu'il sous-entend naturellement que le roi grand-duc devait donner dans le Limbourg à la confédération germanique la compensation en territoire que celle-ci réclamait impérieusement pour ce qu'elle abandonnait à la Belgique dans le Luxembourg.

Il est également manifeste que le but de l'abandon [illegible] partie du Limboung (étant le duché actuel) par la B[illegible]ique et exigé par la conférence de Londres n'a été

provinces furent agglomérées et devinrent dette nationale. Les enclaves que possédait dans le Limbourg la république des provinces unies, nommées pays de la généralité, furent incorporées dans la république française en 1795; elles restèrent par conséquent étrangères à la dette de la république batave et doivent, dans une liquidation éventuelle, y rester étrangères; donc, sous le rapport du paragraphe 1er, la Néerlande ne peut imposer au Limbourg aucune partie de sa dette.

La dette contractée par le ci-devant royaume des Pays-Bas de 1815 à 1830 a été liquidée par le traité de Londres entre la Belgique et la Hollande. Il est constant que le grand-duché de Luxembourg est resté en dehors de cette liquidation (voyez Nothomb, page 223). Comme le Limbourg remplace la partie wallone du Luxembourg cédée à la Belgique, il ne peut être considéré que comme surrogat du grand-duché. Si la Néerlande prétend faire participer le Luxembourg et le Limbourg à la dette nationale du royaume des Pays-Bas, alors la Belgique pourra former la même prétention et la liquidation ayant eu lieu d'après le traité du 15 avril 1839, viendrait à tomber et avec elle tout le traité.

La Hollande prétend que le Luxembourg et le Limbourg doivent supporter leur part des dettes néerlandaises, parce que son gouvernement n'a reconnu l'indépendance de la Belgique qu'en 1839. L'on ne me contestera pas que le Luxembourg et le Limbourg, en 1830, ont pris part à la révolution belge et se sont affranchis par les armes du joug hollandais, que la séparation des provinces belges d'avec la Hollande a été un fait accompli reconnu par les grandes puissances. Si le Luxembourg et le Limbourg sont rentrés sous la domination de la maison d'Orange, c'est que, comme grand-duc de Luxembourg, le roi des Pays-Bas était membre de la confédération germanique, le Luxembourg et le Limbourg n'ont et ne doivent avoir rien de commun avec la Hollande. En tout état de choses, il est certain que la Hollande ne peut charger le Limbourg d'une partie de la dette du paragraphe II que pour autant qu'elle pourra trouver des termes d'en charger le Luxembourg.

Quant à la troisième partie de la dette, vouloir y faire contribuer le Limbourg serait une iniquité. Le Limbourg de 1830 à 1839, faisait partie du royaume de Belgique, payait à ce pays ses contributions et a supporté sa part

dans les emprunts forcés levés par la Belgique. Les emprunts contractés par la Hollande de 1830 à 1839 proviennent spécialement des sommes absorbées pour l'entretien de son armée mise sur le pied de guerre et par son obstination à ne pas vouloir se conformer aux décisions de la conférence de Londres. L'on ne saurait donc, sans la plus révoltante injustice, faire supporter au Limbourg, qui depuis 1830 est étranger à la Hollande, une partie d'une charge énorme que la Hollande doit imputer à l'obstination et à l'imprévoyance de son gouvernement.

Il est donc certain que les parts 1 et 3 de la dette néerlandaise doivent rester étrangères au Limbourg, et que, pour ce qui est de la 2e, il ne pourra être forcé d'y participer que pour autant que le grand-duché de Luxembourg pourra y être contraint. Je termine en faisant observer que le Limbourg n'a aucune dette en propre, ni ancienne ni nouvelle.

## IX.

*Résolution adoptée à l'unanimité par l'assemblée nationale d'Allemagne à Francfort s/M sur la question du Limbourg dans sa 122 séance, du 24 Novembre 1848.*

L'assemblée nationale, considérant les résolutions prises par rapport au duché de Limbourg;

Considérant que l'introduction de la nouvelle loi fondamentale néerlandaise dans cette contrée, indissolublement attachée à l'Allemagne, se trouverait en contration directe avec les résolutions susdites, décide:

1. Le pouvoir central est chargé de protester contre l'introduction de la nouvelle loi fondamentale néerlandaise dans le duché de Limbourg et de s'y opposer par tous les moyens qui lui paraîtront convenables; 2. d'ouvrir sans délai et de mener à fin le plus promptement possible et dans le sens des résolutions du 19 juillet, les négociations qu'il croira devoir entamer avec le gouvernement du duché de Limbourg ou avec celui du royaume des Pays-Bas pour faire exécuter la dite résolution.

que de satisfaire aux justes réclamations de la confédération germanique et nullement pour satisfaire aux exigences de la Hollande.

Si l'on suit les démarches diplomatiques faites par la Belgique pour conserver le Limbourg, l'on gagnera deux convictions; la première sera que l'Allemagne n'a voulu accepter aucune autre compensation qu'une compensation territoriale; la seconde, que la Belgique était prête à faire les plus grands sacrifices pour ne pas abandonner ses frères limbourgeois. Or, personne ne me contestera que la Belgique, en 1839, ne se trouvât dans une position des plus prospères. Ses finances étaient dans un état parfait, et elle avait sur pied une armée de 80,000 hommes, supérieurement disciplinés. Je crois donc pouvoir admettre que, si la confédération germanique n'eût pas été en jeu, et que, pour la Belgique, il se fût agi de céder le Limbourg en faveur de la Hollande, jamais elle n'eût signé le traité de Londres; elle n'aurait pas pu le faire non plus après la déloyale attaque de la part de Hollande en 1831, sans signer son déshonneur. La preuve de ce que j'avance est que quatre semaines avant la signature du 15 avril 1839, tous les corps constitués, toutes les communes belges ont adressé des pétitions aux chambres belges contre l'acceptation du traité; ce traité n'a passé qu'avec une majorité de 9 voix, et, pour obtenir ces 9 voix l'on a dû faire jouer tous les ressorts diplomatiques, politiques et religieux. Mais supposons que la Hollande eût réellement des droits bien établis sur la partie du Limbourg de la rive gauche de la Meuse et des enclaves situés sur la rive droite, encore resterait-il vrai que par la cession faite par le roi grand-duc de tout le Limbourg à la confédération germanique, ces droits étaient pour elle comme non avenus; ce serai une affaire à arranger entre la Hollande et son souverain, mais ne concernant aucunement l'Allemagne. Le Limbourg est passé à la confédération le 5 septembre 1839, et étant par conséquent devenu territoire allemand, il ne pouvait, en juillet 1840, être incorporé dans la Hollande comme province néerlandaise. La réunion du Limbourg avec la Hollande n'a pu être qu'une réunion purement administrative. Dans le traité passé entre la confédération germanique et le roi grand-duc le 5 septembre 1839, la confédération a expressément stipulé que l'introduction de l'administration et des lois néerlandaises

dans le Limbourg ne devait aucunement gêner l'introduction des lois de la confédération, et celles-ci ayant changé de forme, il s'en suit que la réunion administrative du Limbourg avec la Hollande est devenue une impossibilité; donc, l'assemblée nationale constituante de l'Allemagne est parfaitement dans son droit en exigeant la séparation entière du Limbourg d'avec la Hollande. Elle est d'autant plus dans son droit que par les révolutions de France, de Prusse et d'Autriche de cette année, un droit public nouveau a surgi en Europe, à savoir que ce ne sont plus les souverains, mais les peuples eux-mêmes qui ont le droit de disposer de leur sort. Or, l'immense majorité des Limbourgeois veut la séparation du duché d'avec la Hollande et son intime union avec l'Allemagne, comme le prouvent les pétitions de 85 communes adressées à l'assemblée nationale; celles de la plupart des autres communes m'ont été expédiées, mais ne me sont pas *parvenues*. Ce fait seul justifierait déjà l'Allemagne dans la résolution qu'a prise l'assemblée nationale le 19 juillet dernier. Si maintenant l'on abandonne le terrain tortueux de la diplomatie pour se poser sur celui que la saine raison indique, il sautera aux yeux que la séparation du Limbourg d'avec la Hollande est un fait qui a eu lieu uniquement pour répondre aux justes pretentions de l'Allemagne que le Limbourg sert de compensation pour la partie cédée par celle-ci à la Belgique dans le grand-duché de Luxembourg et que par conséquent le Limbourg ne peut et ne doit être considéré que comme un surrogat du dit grand-duché.

Je passe maintenant à la question de la dette: je prouverai que les reclamations des Limbourgeois sont parfaitement fondées.

La dette de la Néerlande doit être divisée en trois catégories:

1. L'ancienne dette hollandaise avant 1815;
2. La dette contractée par le ci-devant royaume des Pays-Bas de 1815 à 1830;
3. La dette contractée par le royaume des Pays-Bas actuel de 1830 à 1839.

Avant 1798, la république des provinces unies fut une république fédérative. Chacune des provinces avait son budget séparé et sa dette à elle. En 1798, cette république fédérative devint une république unitaire sous le nom de république batave. Les dettes des différentes

# TABLE CHRONOLOGIQUE.

## Autriche.



## Belgique.



## Brèmen.

## Brésil.



## Brunswick.



## Chine.



## Danemark.



## Deux-Siciles.

# TABLE ALPHABÉTIQUE.

## Espagne.



## Grande-Bretagne.

## France.



## Grèce.



## Lübeck.



## Modène.



## Oldenbourg.



## Parme.

## Pays-Bas.



## Portugal.



## Prusse.

## Rome (Etat de l'Eglise.)



## Russie.



## Sardaigne.

A GOTTINGUE,
imprimé chez Guillaume Frédéric Kaestner.





